

Bibliothèque numérique

medic @

**Association générale des
pharmacien de France. - Bulletin de
l'Association générale des
pharmacien de France**

1903-1904. - Vichy : Association générale des
pharmacien de France, 1903-1904.

Cote : BIU Santé Pharmacie P 40098 1903-1904

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

5^e ANNÉE — 1902-1903

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE

Président

11 — Rue Payenne, — 11
PARIS

G. CRINON

Secrétaire général

45 — Rue Turenne — 45
PARIS

N° 1 — 25 MAI 1903

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Avis concernant la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
3. Les alambics des pharmaciens.
4. La réglementation de la vente de la saccharine.
5. Vingt-sixième Assemblée générale de l'Association générale des pharmaciens de France ; convocation adressée aux Présidents des Syndicats agrégés.
6. Douzième Assemblée générale de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
7. Distinctions honorifiques.
8. Nécrologie : Casimir Mordagne.
9. Marques de fabrique déposées.

PARIS

IMPRIMERIE H. BARDOUX

6, Rue Pierre-Chausson.

—
1903

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A

M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet. à PARIS.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Maison fondée en 1882

E. KRAUSS

OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION

PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS

Adresse Télégraphique
LILIPUT-PARIS

CENTRIFUGEURS UNIVERSELS

Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. (Figure ci-contre). Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... **70** fr.

Modèle B. { 1° 2.000 à 3.000 tours par minute.
(2 vitesses) { 2° 10.000 à 12.000 tours par minute.

La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.

L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... **150** f.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

CRÈME SIMON

Vente à Primes Fixes pour la Pharmacie

PRIX MINIMA⁽¹⁾

GROS OU DÉTAIL

Pour la France et l'Algérie

CRÈME SIMON		Primes fixes	
		Fr. c.	Fr. c.
Flacon voyage.....	2,95	0,70	
N° 1 grand modèle...	2,75	0,65	
N° 2 moyen modèle	1,70	0,30	
N° 3 petit modèle....	0,85	0,15	
Tubes	0,85	0,15	
Poudre Simon , gr. modèle.	2,95	0,95	
" " petit modèle.	1,55	0,38	
Savon Simon	1,25	0,25	

(RÉGLEMENTATION A. LORETTE)

La réglementation des Prix de la **Crème Simon**, dans les diverses professions vendant ce produit (notamment dans la **Parfumerie**) a été obtenue au moyen d'**engagements** que tous les détaillants se sont empressés de signer et d'observer.

Aujourd'hui, M. J. SIMON vient d'adopter pour la **Pharmacie** (à dater du 1^{er} Juillet 1901) le système des Primes (réglementation A. Lorette), qui donne toutes facilités à MM. les Pharmacien et assure à tous un bénéfice normal.

⁽¹⁾Au-dessous desquels on ne doit pas vendre

LABORATOIRE SPECIAL D'UROLOGIE

CONDITIONS
TRÈS AVANTAGEUSES

I ^e TYPE. — Caractères généraux : Recherche des Eléments anormaux ; dosage du sucre ou de l'albumine.....	5 fr. » »
II ^e TYPE. — Caractères généraux : Dosages du sucre, albumine ; urée, a urique, a phosphorique, chlore, ex. microsc.....	10 » »
III ^e TYPE. — En plus des précédents : Extra sec; matières organiques; cendres; acidité; azote total; rapports urologiques et conclusions s'y rapportant.....	20 » »

Env à MM. les Pharmaciens, 60% sur les prix ci-dessus | Indiquer le volume des 24 h. et le poids du malade

Pour les autres analyses médicales, demander le prix courant

Acidurimètre, Phosphatimètre, Acidimètre et Réactifs ad hoc. — Demander renseignements

L. MONFET, P^{re} de 1^e cl. (n'exerce pas). Ex-Int^{ie} lauréat des Hôpitaux, etc.
36, RUE VIGNON. 36, PARIS

LOTION LOUIS DEQUÉANT

contre le SEBUMBACILLE, CALVITIE, PELADE, TEIGNE, TRICHOphyties, SÉBORRHÉE, ACNÉ etc.

Le *Sebumbacille*, microbe de la *Calvitie vulgaire*, a été découvert par M. LOUIS DEQUÉANT, pharmacien, 38, Rue Clignancourt, Paris. (Mémoires déposés à l'Académie de Médecine, 23 mars 1897, 8 mai 1898). L'extrait de ces Mémoires et une Notice sur les peignes et brosses antialopéciques sont adressés gratuitement à tous les médecins qui lui en feront la demande. — Renseignements gratuits et prix de faveur pour tous les membres du corps médical. — EN VENTE CHEZ LES PHARMACIENS SEULEMENT.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

2 fr. 73 à	le litre à 90°	Prix suivant cours du
2 88 à	le litre à 95°	jour. — Régie acquittée. Franco port p. 50 litres.

NORD, PAS-DE-CALAIS, SOMME, AISNE

Franco port par 25 litres.

OISE, SEINE-ET-OISE, SEINE, SEINE-INFERIEURE, MEUSE, ARDENNES, MARNE, AUBE, SEINE-ET-MARNE

Demi-port payé par 25 litres.

BAUME DE FIORAVANTI

A base d'alcool surfin et par distillation

20 fr. le bidon de 5 litres.

35 fr. le bidon de 10 litres.

FRANCO PORT ET EMBALLAGE

Référence pour première affaire.

VALEUR 30 JOURS

TEINTURES DU CODEX

Arnica, le litre.	2140	Kola, le litre.	2190
Coca, —	5 50	Noix vomique, —	3 50
Gentiane —	2 40	Kina gris, —	2 90
Colombe —	2 90	Jalap composé —	5 90
Par bidon de 10 litres, franco port. — Pour 25 litres de teintures assorties, franco port.			

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

Après suite de la hausse des matières premières, les appareils en verre et porcelaine subissent une augmentation momentanée de 10 %.

Ces nouveaux prix annulent les précédents (Janvier 1901)

Fabrication des Sirops à froid

AUTOMATIQUE, EXACTE, LIMPIDE ET ÉCONOMIQUE

SACCHAROLYSEUR G. DETHAN

Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger

G. DETHAN - Pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix, PARIS



PRIX	EN VERRE ET PORCELAINE	EN CUIVRE ÉTAMÉ	EN CUIVRE NICKELÉ
N° 00 2 litres par jour.	28 fr. 60	—	—
N° 0 4 — —	49 fr. 50	—	—
N° 1 10 — —	—	120 fr.	130 fr.
N° 2 20 — —	—	200 fr.	220 fr.
N° 3 30 — —	—	310 fr.	340 fr.
N° 4 50 — —	—	500 fr.	—

L'APPAREIL fonctionne sans interruption ; le sirop se forme incessamment et automatiquement sans la moindre perte. — Il suffit d'ajouter du sucre et de l'eau, sans s'inquiéter des quantités ni des proportions. Le flotteur de densité indique dans le tube à niveau la quantité de sirop saturé à 35° dont on peut disposer suivant les besoins du service.

CONDITIONS D'EXPÉDITION. — Les appareils N° 00 de 28.60 sont expédiés francs de port et d'emballage à domicile ou à la gare la plus proche contre un mandat de 30.10 accompagnant la lettre de commande ; les appareils N° 0, de 49.50, sont expédiés dans les mêmes conditions contre un mandat de 52.50. — A défaut d'envoi du mandat, l'expédition est faite en petite vitesse, port du, et les frais de recouvrement sont portés sur la facture.

Les appareils en cuivre sont expédiés contre références, aux conditions suivantes : Franco d'emballage, petite vitesse, port du, valeur à 30 jours (escompte 2 0/0), ou à 90 jours (net, sans escompte).

SIROP PAGLIANO

DÉPURATIF DU SANG

Tinct purgans comp

PRÉPARÉ PAR NITOT

6, Rue Chanoinesse, PARIS



FAC-SIMILÉS RÉDUITS des ÉTIQUETTES et MARQUES

SIROP ou POUDRE { Au-dessous de 25 unités, Net 1^f 15
Par 25 unités et au-dessus, — 1^f 12

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des pharmaciens de France

Pour l'année 1902-1903



Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Payenne.

Président	M. RIETHE, 11, r. Payenne à Paris, (1898).
Vice-Président.....	M. ANTHEAUME, à Provins (1898).
<i>Id.</i>	M. COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14 ^e (1902).
<i>Id.</i>	M. VIAUD, à Nantes (1898).
Secrétaire général	M. CRINON, rue Turenne, à Paris, 3 ^e (1898).
Secrétaire adjoint....	M. VAUDIN, 58, boulev. St-Michel, à Paris, 6 ^e (1901).
Trésorier	M. A. FUMOUZE, 78, faub. St-Denis, à Paris, 10 ^e (1898).

Conseillers du département de la Seine :

MM. CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam, à Paris, 8 ^e (1899).	MM. WEIL, 62, route d'Orléans, à Mont- rouge (Seine) (1902).
COLLIN, 18, rue de St-Pétersbourg, à Paris, 8 ^e (1898).	

Conseillers des autres départements

MM. ANTHOINE, à Châteauroux (Indre) (1900).	MM. GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).
BARRUET, à Orléans (1898).	HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).	LEJEUNE, à Reims (Marne) (1898).
DEHOGUES, à Châtellerault (Vienne) (1898).	LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1900).
DEMANDRE, à Troyes (Aube) (1898).	MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
DENIZE, à Elamps (Seine-et-Oise) (1901).	MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1898).
DESCRODT, à Roubaix (1900).	ROCHER, à Royat (Puy-de-Dôme) (1902).
FAYRET, à Cahors (Lot) (1902).	SERNANT, rue de Paradis, à Mar- seille (Bouches-du-Rhône) (1900).
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).	VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).
GAMEL, à Nîmes (Gard) (1899).	VINCENT, à Dijon (Côte-d'Or) (1902).
GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

- M^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes, Paris, 6^e.
M^e CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 50, rue
de Laborde, Paris, 8^e.
M^e MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1^e.
M^e DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1^e instance, 54, boulevard Saint-
Michel, Paris, 6^e.

Mai 1903.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, qui a été fondée par l'Association générale des pharmaciens de France et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'Association générale, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'Association.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'Association, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agréé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la Société mutuelle consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la Société d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquiert un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1^{er} octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la Société mutuelle, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la Société mutuelle se voit dans le sinistre qu'un mutualiste devant être traité contratuellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la Société.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève où n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La Société, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Riethé, président de l'Association générale et directeur de ladite Société, 11, rue Payenne, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.



BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Mai 1903)

Les alambics des pharmaciens.

La question des alambics pharmaceutiques est une question d'actualité, si nous en jugeons par les demandes de renseignements qui nous ont été adressées récemment par un certain nombre de nos confrères ; ces demandes s'expliquent, puisqu'il s'agit d'appliquer une loi toute nouvelle, la loi de finances du 31 mars 1903, qui vise les alambics des pharmaciens comme tous les autres alambics, mais qui les soumet à un régime un peu différent, et nous hâtons de dire que ce régime est plutôt un régime de faveur.

Tout d'abord, nous rappelons que, en vertu de l'article 12 de la loi sur les boissons du 29 décembre 1900, « tout détenteur d'appareils ou de portions d'appareils propres à la distillation d'eaux-de-vie ou d'esprits, est tenu de faire au bureau de la Régie une déclaration annonçant le nombre, la nature et la capacité de ces appareils ou portions d'appareils. Ces appareils sont poinçonnés par les employés des contributions indirectes, moyennant un droit de un franc, perçu immédiatement. »

Cette obligation, imposée par la loi, s'applique à *tout détendeur d'alambic* ; donc elle s'applique aux pharmaciens. Elle n'est, d'ailleurs, que la répétition d'une obligation semblable contenue dans la loi du 2 août 1872 et à l'observation de laquelle l'Administration n'avait pas tenu la main.

Les pharmaciens qui ont chez eux un alambic et qui l'ont déclaré peuvent-ils se considérer comme ayant rempli toutes les formalités nécessaires et comme n'ayant à répondre à aucune autre exigence de l'Administration des contributions indirectes ? Nous sommes obligés de répondre à cette question par la négative, et nous allons indiquer à

nos confrères les autres ennuis résultant pour eux de la possession d'un alambic.

La loi de finances du 30 mai 1899 contient la disposition suivante :

« Art. 8. — Les brasseurs et les distillateurs de profession sont soumis, tant de jour que de nuit, même en cas d'inactivité de leurs établissements, aux visites et vérifications des employés de la Régie et de l'Octroi et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers ».

Il y avait lieu de se demander si, en vertu de cet article, les employés de la Régie pouvaient se considérer comme autorisés à pénétrer de jour et de nuit chez les pharmaciens pour surveiller le fonctionnement de leur alambic. On pouvait, en effet, objecter que les pharmaciens ne sont pas des *distillateurs de profession* et soutenir que ce que le législateur avait voulu, c'était donner aux agents de la Régie la faculté de pénétrer à tout instant de jour ou de nuit dans les établissements où sont pratiquées des distillations journalières de liquides destinés à être consommés comme boissons. Néanmoins, nous n'avons jamais voulu prendre la responsabilité de conseiller à nos confrères de ne pas se soumettre aux visites, fort rares d'ailleurs, des employés de la Régie, et nous devons nous féliciter d'avoir suivi cette ligne de conduite prudente, car aujourd'hui nous nous trouvons en présence d'une interprétation émanant du législateur lui-même, qui, dans l'article 15 de la loi de finances du 31 mars 1903, a implicitement déclaré que l'article 8 de la loi du 30 mai 1899 vise aussi bien les pharmaciens que les autres détenteurs d'alambics.

Voici, en effet, comment est conçu cet article 15 de la loi du 31 mars 1903 :

« Sur l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures, et sous les conditions que l'Administration déterminera, peuvent être dispensés de la formalité du scellement et des visites de nuit prévues par l'article 8 de la loi du 30 mai 1899 :

- « 1°
- « 2°
- « 3° Les pharmaciens diplômés.
- « 4°

« Toutefois, le bénéfice de cette exception n'est acquis qu'aux détenteurs pourvus d'une autorisation personnelle donnée par la Régie. Cette autorisation pourra toujours être révoquée. »

La loi du 31 mars 1903 contient un autre article, l'article 14, dont le dernier paragraphe interdit, dans l'intérieur de Paris, la détention

de tout appareil distillatoire, et qui stipule que « des exceptions à cette règle pourront être accordées, sous forme d'autorisations individuelles, toujours révocables, aux personnes qui justifieront de la nécessité de faire usage d'appareils à distiller pour les besoins de leur profession. »

Du texte des articles 14 et 15 que nous venons de citer, il résulte clairement que les personnes appelées à profiter de l'exception prévue par ces articles sont obligées de se pourvoir de l'autorisation de conserver chez elles leur alambic, et cette demande d'autorisation, établie sur une feuille de papier timbré à 60 centimes, doit être adressée par elles au bureau de la Régie duquel elles relèvent.

C'est sur la présentation d'un amendement de notre frère M. Morel, député, que les pharmaciens diplômés ont été compris au nombre des personnes pouvant être dispensées de la formalité du scellement et des visites de nuit. M. Morel a intentionnellement visé les pharmaciens diplômés, en faisant remarquer qu'il existe des pharmacies irrégulièrement tenues et que les propriétaires de ces pharmacies ne jouiraient pas des mêmes avantages que les pharmaciens exerçant en vertu d'un diplôme.

Lorsque le législateur a admis l'amendement de M. Morel, duquel il résulte que les pharmaciens ne sont pas soumis aux visites de nuit prévues par la loi de 1899, il a, comme nous le disions plus haut, nettement indiqué que, dans son esprit, cette loi de 1899 était applicable aux pharmaciens.

Tout récemment, les agents des contributions indirectes ont reçu de l'Administration centrale des instructions leur recommandant de visiter les pharmaciens, pour les inviter à demander l'autorisation prévue par la loi du 31 mars dernier ; nos frères n'ont qu'à s'incliner et à faire cette demande ; ces mêmes agents demandent, lors de leur passage chez les pharmaciens, que ceux-ci veuillent bien apposer leur signature sur un livre qui leur est présenté, et quelques pharmaciens ont cru devoir refuser cette signature. Aucune considération sérieuse ne saurait légitimer ce refus, car la signature n'est demandée par les agents que comme justification de leur passage.

Quant au scellement des appareils dont il est question dans l'article 15 de la loi du 31 mars 1903, c'est une formalité prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 14 de cette même loi qui porte que « les appareils doivent demeurer scellés pendant les périodes où il n'en est pas fait usage. Ils peuvent être conservés à domicile ou déposés dans un local agréé par l'Administration. Les détenteurs sont tenus

« de représenter à toute réquisition du service des contributions indirectes les appareils scellés *ou non* en leur possession. »

De ce texte il résulte, pour tout détenteur d'alambic, — donc pour le pharmacien comme pour toute autre personne, — l'obligation de se soumettre aux visites de jour que pourront faire les employés de la Régie venant demander que l'alambic leur soit représenté.

Si quelques-uns de nos confrères éprouvaient quelque embarras pour rédiger leur demande d'autorisation, nous leur donnons ci-dessous le texte de celle que nous avons faite personnellement :

« Conformément aux articles 14 et 15 de la loi de finances du 31 mars 1903 (1), je soussigné (nom et prénoms), pharmacien diplômé, demeurant à (adresse), sollicite de l'Administration des contributions indirectes l'autorisation de conserver chez moi l'alambic que je possède dans mon laboratoire et qui m'est nécessaire pour l'exercice de ma profession, le Codex imposant aux pharmaciens l'obligation d'effectuer diverses distillations pour la préparation d'un certain nombre de produits pharmaceutiques.

« J'ai déclaré mon alambic et il est poinçonné sous le n°...

« Je sollicite, en outre, le bénéfice de l'article 15 de la loi du 31 mars 1903, qui stipule que les pharmaciens diplômés sont dispensés de la formalité du scellement et des visites de nuit prévues par l'article 8 de la loi du 30 mai 1899, lorsqu'ils sont pourvus de l'autorisation de conserver chez eux leur alambic. »

(Signature.)

Nous terminerons par une dernière réflexion. L'article 15 de la loi du 31 mars 1903 porte que les autorisations données aux pharmaciens de conserver chez eux leur alambic *peuvent* leur être retirées, en même temps que la dispense des visites de nuit et du scellement. Il est clair que ceux de nos confrères qui seraient signalés et reconnus comme se livrant à la distillation des fruits, c'est-à-dire comme se transformant eux-mêmes en bouilleurs de cru, seraient exposés à ce que l'autorisation à eux accordée leur fût retirée. L'exception faite en faveur des pharmaciens a simplement pour but de leur permettre l'exercice de leur profession, qui les oblige à effectuer certaines distillations ; or, la distillation des fruits ne saurait, à aucun titre, être considérée comme une opération pharmaceutique.

(1) Les pharmaciens de toutes les localités autres que Paris doivent viser exclusivement l'article 15.

La réglementation de la vente de la saccharine.

Nous avons entretenu à plusieurs reprises les lecteurs de ce *Bulletin* de la réglementation de la vente de la saccharine ; si nous revenons aujourd'hui sur cette question, c'est pour donner encore une fois à nos confrères des renseignements qui nous sont demandés chaque jour.

Il ne faut pas perdre de vue que, si le Parlement, sur la demande du Gouvernement, a pris le parti de réglementer sévèrement la vente de la saccharine, c'est pour sauvegarder les intérêts de l'agriculture et du Trésor, en empêchant que le sucre ordinaire soit remplacé par une substance bien moins coûteuse, à pouvoir sucrant égal ; telle est la raison d'être des articles de la loi des Finances du 30 mars 1902 qui visent la fabrication et la vente de la saccharine.

L'emploi de la saccharine est interdit, comme substance sucrante, pour tout usage autre que l'usage thérapeutique, et la loi stipule que les pharmaciens seuls ont le droit de la vendre aux consommateurs pour cet usage.

Avant que la saccharine arrive chez le pharmacien, elle passe par plusieurs mains ; tout d'abord, l'industriel qui la fabrique est placé sous la surveillance des employés de l'Administration des contributions indirectes ; lorsque cet industriel expédie de la saccharine à un droguiste, qui est l'intermédiaire obligatoire entre le fabricant et le pharmacien, il est obligé de faire plomber le colis par les employés de la Régie et de demander à ces mêmes employés un acquit à caution, qui accompagne la marchandise et qui porte le nom et l'adresse de l'expéditeur, le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que le poids net de la quantité de saccharine expédiée, la nature du récipient et le poids total du colis.

Lorsque le droguiste destinataire reçoit le colis, il est obligé de se rendre chez le receveur des contributions indirectes pour faire décharger l'acquit à caution et pour faire déplomber le colis.

Lorsque le droguiste expédie de la saccharine à un pharmacien, et même lorsqu'il en livre à un pharmacien habitant la même ville que lui, il est obligé de remettre la demande des pharmaciens aux employés de la Régie lorsqu'il va leur demander l'acquit à caution et leur présenter le colis pour le faire plomber.

Lorsque le pharmacien reçoit le colis, il doit remplir les mêmes formalités que le droguiste, c'est-à-dire faire décharger son acquit à caution et déplomber le colis. Il doit s'abstenir de déplomber lui-même, attendu que cette besogne incombe aux employés de la Régie, qui ont le devoir de contrôler l'intégrité du colis à son arrivée.

Lorsque la saccharine est déplombée, le pharmacien doit l'inscrire sur le registre spécial qu'il est obligé de tenir aux termes de l'article 52 de la loi du 30 mars 1902 ; ce registre, nous le répétons, est obligatoire, et ce doit être un livre distinct du livre-copie d'ordonnances : de plus, il doit être coté et paraphé *par le commissaire de police*, de même que le livre-copie d'ordonnances, et *non par les employés de la Régie*. Quelques commissaires de police paraissent surpris lorsqu'on leur présente, pour être paraphé, un registre destiné à la transcription des achats et des ventes de saccharine ; cela tient à ce que l'Administration des contributions indirectes a négligé de leur faire adresser les instructions nécessaires ; mais, il suffit que le pharmacien leur montre la loi ou bien qu'il mentionne simplement l'article 52 de la loi sur le petit préambule qu'il est obligé d'insérer en tête du registre, pour qu'ils comprennent qu'il est de leur devoir d'obéir à la réquisition qui leur est adressée. (1)

Sur ce livre, le pharmacien note les quantités de saccharine qu'il reçoit et celles qu'il vend. Pour ces dernières, il doit inscrire les quantités livrées en nature, celles employées pour la préparation des médicaments, avec la désignation de ces médicaments ; de plus, si la saccharine ou le médicament contenant de la saccharine est délivré sur ordonnance de médecin, il doit inscrire le nom du médecin qui a signé l'ordonnance et la date de l'ordonnance ; enfin, que la saccharine ou le médicament sacchariné soit délivré ou non sur ordonnance médicale, le pharmacien doit inscrire sur le registre spécial le nom et l'adresse de l'acheteur, ainsi que la date de la livraison.

Dans les circulaires qui ont été adressées aux agents des contributions indirectes et transmises aux membres des Commissions d'inspection des pharmacies, l'Administration supérieure a, par erreur, introduit une

(1) Pour le cas où nos confrères seraient embarrassés pour la rédaction de ce préambule, ils peuvent se conformer au modèle ci-dessous :

« L'an mil neuf cent trois, le , conformément aux prescriptions des articles 49 et suivants de la loi de finances pour l'année 1902. Nous , commissaire de police avons coté et paraphé par premier et dernier le présent registre, comprenant feuillets et lignes à la page, remis par M. , pharmacien à et devant lui servir de suite, sans aucun blanc, au moment même de la vente ou de l'achat qu'il fera de *saccharine* ou de *préparations de saccharine*, en ayant soin d'indiquer les quantités délivrées, les noms et domiciles des acheteurs, et, dans le cas où la délivrance aurait lieu sur ordonnance de médecin, la date de l'ordonnance, ainsi que le nom et l'adresse du médecin.

« Fait à , le . »

phrase dans laquelle il est dit que la saccharine ne peut pas être délivrée par les pharmaciens sans ordonnance de médecin ; c'est faux ; nous avons signalé cette inadvertance à l'Administration supérieure, qui ne pourra faire autrement que de rectifier sa circulaire, de manière à la rendre conforme aux prescriptions de la loi.

La loi contient, tout naturellement, des dispositions particulières relativement aux précautions à prendre pour surveiller son exécution. Ce sont les Commissions d'inspection des pharmacies qui sont chargées de ce soin et, dans tous les départements, ces Commissions ont reçu, par l'intermédiaire des préfets, des instructions leur recommandant de constater si les pharmaciens tiennent régulièrement le registre qui est exigé d'eux et s'ils y inscrivent les quantités de saccharine qu'ils délivrent. Ces Commissions ont même reçu l'état nominatif des pharmaciens ayant reçu de la saccharine pendant l'année écoulée, avec indication des quantités pour chacun d'eux, ce qui leur permet de rapprocher les indications de ces relevés des inscriptions faites par les pharmaciens sur leur registre.

Si les pharmaciens se sont exposés à ce que des infractions soient relevées contre eux et à ce qu'un procès-verbal soit adressé, c'est encore à la Commission d'inspection qu'il appartient d'intervenir ; elle n'a pas qualité pour verbaliser, mais elle fait dresser procès-verbal par le commissaire de police qui l'accompagne ou par le maire qui tient lieu de commissaire de police dans les communes où il n'en existe pas.

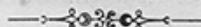
En aucun cas, les agents des contributions indirectes n'ont qualité pour pénétrer chez les pharmaciens dans le but de leur demander leur registre et de contrôler l'inscription des ventes de saccharine sur ce registre. Ils ne peuvent intervenir que pour reconnaître les réceptions de saccharine par les pharmaciens, et, le cas échéant, les réexpéditions que ce pharmacien pourrait faire.

Maintenant, examinons un autre point : le pharmacien remplit-il tout son devoir en accomplissant les diverses formalités ci-dessus énumérées ? A-t-il le droit de délivrer à tout acheteur qui se présente chez lui les quantités de saccharine qu'il plaît à cet acheteur de demander ? Assurément non, et, si un pharmacien délivrait à un même acheteur des quantités de saccharine dépassant les besoins d'un diabétique, sa responsabilité pourrait se trouver engagée.

La Régie ne permettrait pas que, à la faveur de la complaisance des pharmaciens, les fraudeurs puissent se procurer de la saccharine pour sucer des denrées alimentaires ; la saccharine ne doit servir que pour

l'usage thérapeutique ; le pharmacien qui la délivre pour cet usage *au consommateur* est dispensé de la formalité de l'acquit à caution ; cette considération l'oblige à être prudent et circonspect et à ne pas favoriser la fraude.

En cas d'abus, si la Régie faisait un procès à un fraudeur et s'il était établi que ce fraudeur s'est approvisionné chez un pharmacien, celui-ci pourrait être impliqué dans les poursuites comme complice.



VINGT-SIXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE l'Association générale des pharmaciens de France.

Messieurs les Présidents des Syndicats pharmaceutiques viennent de recevoir la circulaire suivante, les informant que l'Assemblée générale annuelle de l'Association doit avoir lieu à Montpellier le dimanche 28 juin, et les invitant à y faire représenter leur Syndicat.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler aux pharmaciens qui font partie des Syndicats agrégés à l'Association générale qu'ils ont le droit d'assister aux Assemblées générales et d'y prendre la parole ; les statuts ne leur permettent de voter que s'ils sont délégués par le Syndicat auquel ils appartiennent ou par un autre Syndicat.

Les pharmaciens agrégés individuellement à l'Association générale et faisant partie du Syndicat libre des pharmaciens français sont également invités à assister à l'Assemblée générale du 28 juin ; ils peuvent prendre part aux discussions ; pour les votes, ils doivent se grouper par dizaines, et chaque groupe confère à l'un de ses dix membres le droit de participer aux votes avec une seule voix.

Voici le texte de la lettre de convocation, qui est suivie de l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

Paris, le 25 mai 1903.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Le SYNDICAT DES PHARMACIENS DE MONTPELLIER, désireux de voir les Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'ASSOCIATION GÉNÉRALE participer à la solennité qui doit avoir lieu à l'occasion de la célébration du centenaire de l'Ecole supérieure de pharmacie de Montpellier, a invité l'ASSOCIATION GÉNÉRALE à tenir cette année son Assemblée générale dans cette ville. Le Conseil ayant accepté avec empressement cette invitation, j'ai l'honneur de vous informer que la vingt-sixième Assemblée générale annuelle de l'ASSOCIATION aura lieu le *Dimanche 28 juin prochain, à neuf heures et demie du matin, à l'Ecole de pharmacie de Montpellier.*

« Vous êtes instantanément prié de prendre les mesures nécessaires pour faire représenter à cette Assemblée le Syndicat que vous présidez, lequel a droit, aux termes des statuts, à autant de voix délibératives qu'il renferme de dizaines ou fraction de dizaine de

membres, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des délégués qui seront chargés de les représenter.

« Je vous rappellerai que, aux termes du dernier paragraphe de l'article 27 des statuts, les délégués d'un Syndicat ne peuvent transmettre les voix dont ils disposent qu'à des confrères chargés, comme eux, de la représentation de ce même Syndicat.

« Je vous prie de me faire connaître, le 18 juin au plus tard, le nom du ou des délégués de votre Syndicat, afin que j'aie le temps de leur faire parvenir leur carte.

« Suivant l'usage adopté dans nos Assemblées générales, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 1^{er} juin 1901 ne sera pas lu, à cause de son étendue et afin d'éviter une perte de temps considérable. Au moment de l'ouverture de la séance, la parole sera donnée aux délégués qui auraient à réclamer quelque rectification à ce procès-verbal.

« Je vous rappelle qu'aux termes des articles 6 et 12 des statuts, les Syndicats agrégés à l'Association générale peuvent former entre eux des groupements ou fédérations régionales, qui, s'ils comptent au moins 200 membres, ont le droit d'être représentés au Conseil d'administration par un Conseiller, à raison de 200 membres ou fraction de 200 supérieure à 100.

« Le même droit est accordé par l'article 12 aux Syndicats composés de plus de 200 membres.

« L'Assemblée générale aura, cette année, à procéder à l'élection de la plupart des membres du Bureau. Le Président, deux Vice-Présidents, MM. Anthéaume et Viaud, le Secrétaire général et le Trésorier sont arrivés au terme de leur mandat quinquennal.

« D'autre part, le Conseil propose de porter de deux à cinq le nombre des Vice-Présidents choisis dans les départements autres que celui de la Seine.

« Enfin, six Conseillers sont également parvenus à l'expiration de leurs fonctions ; ce sont MM. Collin, pour le département de la Seine ; Barruet, Dehogues, Demandre, Lejeune et Merlhe, pour les autres départements.

« Il y aura donc à élire, cette année, un Président, cinq Vice-Présidents de province, un Secrétaire général, un Trésorier, un Conseiller pris dans la Seine et cinq Conseillers pris dans les autres départements.

« D'après les statuts, le Président, le Secrétaire général et le Trésorier sont seuls rééligibles aux mêmes fonctions. Quant aux Vice-Présidents et aux Conseillers, ils sont inéligibles, à moins qu'ils ne soient appelés à remplir d'autres fonctions que celles qu'ils quittent.

« Les Syndicats qui sont représentés au Conseil par les membres restant en fonctions à un titre quelconque, sont au nombre de 17 ; ce sont ceux de l'Aisne, de l'Ardèche et de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Centre, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Gard, de la Gironde, de l'Indre, du Jura, du Lot, du Maine-et-Loire, du Nord, de l'Oise, de la Sarthe, de la Seine et de Seine-et-Oise.

« Les Syndicats non représentés, au nombre de 53, sont ceux des Alpes-Maritimes, des Ardennes, de l'Aube, de l'Aveyron, des Basses-Pyrénées, de Bordeaux, de Boulogne-sur-Mer, du Calvados, de la Charente, de la Charente-inférieure, du Cher, de Cherbourg, de la Corrèze, de la Corse, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, du Dauphiné, des Deux-Sèvres, du Doubs, de Dunkerque, d'Elbeuf, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Marne, de la Haute-Savoie, de la Haute-Vienne, du Havre, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'arrondissement d'Issoire, du Loir-et-Cher, de la Loire et Haute-Loire, de la Loire-inférieure, du Loiret, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, de Lyon et du Rhône, de la Manche, de la Marne, de Montpellier, du Morbihan, de la Nièvre, des Pyrénées-Orientales, de Reims, de Rouen et Seine-inférieure, de Saumur, de la Savoie, de Seine-et-Marne, de la Somme, du Var, de Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne et de l'Yonne.

« Jusqu'ici, nous avons été informés de la constitution de deux groupements de Syndicats : la *Fédération du Sud-Est* et la *Fédération des Sociétés normandes de pharmacie* ; la première de ces Fédérations est représentée au Conseil par trois Conseillers : MM. Gamel, Mazade et Sermant ; la Fédération normande, cessant d'être représentée au Conseil par suite du départ de M. Merlhe, a le droit de désigner un de ses membres pour la représenter ; il appartient également aux Présidents des Syndicats non représentés autres que ceux qui font partie de ces deux Fédérations de désigner des candidats pour quatre places de Conseillers sur les six auxquelles l'Assemblée générale du 28 juin devra pourvoir, la cinquième place devant être occupée par le membre choisi par la Fédération normande, et la sixième par un membre désigné par la Chambre syndicale de la Seine.

« MM. les Présidents sont instamment priés de me faire connaître les noms des candidats choisis par eux ; ces noms seront inscrits sur une liste qui servira aux délégués présents à l'Assemblée générale pour fixer leur choix ; je leur recommande encore de ne désigner que des candidats ayant pris l'engagement d'assister le plus régulièrement possible aux séances du Conseil.

« Je profite de l'occasion pour vous prier de vérifier la liste des membres de votre Syndicat, telle qu'elle a été publiée dans le *Bulletin de l'Association générale*, et de me signaler les inexactitudes qu'il y aurait lieu de faire disparaître.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués et confraternels.

CRINON,

SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL

45, Rue de Turenne. *

ORDRE DU JOUR
DE LA
VINGT-SIXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DE L'ASSOCIATION DES PHARMACIENS DE FRANCE
Qui sera tenue le 28 juin 1903, à neuf heures et demie du matin
A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE MONTPELLIER.

-
- 1^e Ouverture de la séance par M. Rièthe, Président.
 - 2^e Observations relatives au procès-verbal de l'Assemblée générale tenue à Reims le 1^{er} juin 1902.
 - 3^e Compte rendu des travaux du Conseil d'administration pendant l'exercice 1902-1903, par M. Crinon, secrétaire-général.
 - 4^e Rapport sur la situation financière de l'Association générale, par M. Coquet.
 - 5^e Proposition de M. Denize demandant que l'Assemblée générale fixe l'attitude que doit prendre l'Association générale relativement au procès intenté contre la Tisane des Shakers.
 - 6^e Proposition de modification aux articles 11 et 12 des statuts ayant pour but de porter de deux à cinq le nombre des Vice-présidents à choisir dans les départements autres que celui de la Seine.
 - 7^e Election d'un Président, de cinq Vice-présidents à choisir dans les départements autres que celui de la Seine, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier et de six Conseillers, dont cinq à choisir dans les départements autres que celui de la Seine, et un dans le département de la Seine.

N. B. — Cet ordre du jour, rédigé un mois environ avant l'Assemblée générale, pourra, au dernier moment, se trouver incomplet, car, conformément à l'article 29 des statuts, une proposition quelconque, émanant d'un membre de l'Association, peut être portée à l'ordre du jour, si le Président en a été averti trois jours au moins avant le jour fixé pour l'Assemblée générale et s'il s'agit d'une mesure urgente au point de vue de l'intérêt général.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES
ACCIDENTS EN PHARMACIE.

Les membres de la *Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie* ont également reçu une lettre de convocation les informant que la douzième Assemblée générale des membres de cette Société aura lieu le dimanche 28 juin, à 11 heures et demie du matin, à l'issue de l'Assemblée générale de l'*Association générale*, à l'Ecole de pharmacie de Montpellier.

Les pharmaciens assurés à la *Société Mutuelle* sont invités à assister à cette réunion ou à renvoyer à M. Rièthe, Président, 11, rue Payenne, avant le 20 juin, le pouvoir qui accompagnait la lettre de convocation, après y avoir apposé leur signature. Le renvoi de ce pouvoir est nécessaire pour que le nombre des membres de la Société présents ou représentés atteigne le *quorum* fixé par les statuts, pour assurer la validité des délibérations.

— O —
DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Par décret du 20 mai 1903 et à l'occasion de l'Exposition d'Hanoï, MM. Nitot et Robin, de Paris, ont été nommés *Chevaliers de la Légion d'honneur*.

A l'occasion de diverses solennités et du voyage en Algérie du Président de la République, les pharmaciens dont les noms suivent ont été nommés :

Officiers de l'Instruction publique. — MM. Briesenmeister et Vernade, de Paris ; Beulaygue et Grimal, professeurs suppléants à l'Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Alger, et Molière, de Constantine.

Officiers d'Académie. — MM. Raynaud, de Biarritz ; Flavart, de Batna, et Licht, de Mustapha-Alger.



· NECROLOGIE.

CASIMIR MORDAGNE

Ancien Président de la Société de pharmacie du Sud-Ouest.

Nous avons le triste devoir d'adresser un suprême hommage à M. Mordagne père, pharmacien à Castelnau-d'Orbieu, décédé le 24 avril dernier. M. Mordagne avait été président de la *Société de pharmacie du Sud-Ouest*, et nous ne pouvons oublier qu'il fut également membre du Conseil d'administration de l'Association générale des pharmaciens de France. Ceux qui, comme nous, faisaient partie du Conseil pendant que M. Mordagne y siégeait ont pu apprécier les grandes qualités dont il était doué ; dans nos séances, il s'est toujours fait remarquer par la sûreté de son jugement, par l'affabilité de son caractère, par le calme qu'il apportait dans les discussions, et sa parole était toujours très écoutée.

Les obsèques de ce regretté confrère ont eu lieu le 27 avril ; nous reproduisons ci-dessous les discours qui ont été prononcés sur sa tombe par M. Tujague, secrétaire général de la *Société de pharmacie du Sud-Ouest*, et par M. Gourdou, président de l'*Union pharmaceutique Audoise*.

DISCOURS DE M. TUJAGUE.

Messieurs,

En accompagnant à sa dernière demeure le pharmacien distingué auquel une grande ville fait cortège, ma pensée remonte à l'époque lointaine où j'eus, pour la première fois, l'avantage de l'apprécier.

Grâce à l'initiative d'un groupe de jeunes gens alors, notre Société de pharmacie venait d'élargir son recrutement jusqu'aux limites de la région universitaire de Toulouse ; en même temps, un Bulletin périodique était fondé pour l'étude des questions professionnelles et pour la publication des travaux scientifiques.

Dès le début, celui que nous pleurons aujourd'hui s'empressa de joindre ses efforts à ceux de confrères pleins d'une ardeur juvénile ; cet homme, d'un âge où l'on se repose volontiers, se fit de

suite remarquer par son intelligence, son activité, son savoir, sa sagesse, qui nous rappelait parfois, à une juste modération.

Il nous fit souvent des communications aussitôt imprimées, défendit d'une plume exercée nos revendications et occupa une place prépondérante dans la Société du Sud-Ouest.

Élu vice-président dès 1880, puis président pendant cinq années consécutives, il nous représenta comme Conseiller à l'Association générale des pharmaciens de France.

Toujours sa bienveillante autorité sut retenir les sympathies de chacun ; en quittant ses fonctions effectives, il reçut le titre permanent de président honoraire, avec l'expression de notre vive reconnaissance pour les services rendus. Il continua cependant de s'intéresser à nos travaux et d'assister à nos réunions, où ses avis étaient écoutés avec la plus grande déférence.

Lorsqu'il fut nommé Officier d'Académie, puis Officier de l'Instruction publique, ses confrères applaudirent à ces distinctions, largement méritées par le savant praticien, membre du Conseil d'hygiène et inspecteur des pharmacies.

Les hommages suprêmes doivent évoquer la vie entière, surtout auréoler de rajeunissement le vieillard couché dans la tombe, montrer l'homme dans la plénitude de sa force, menant noblement sa vie ; ils doivent fixer dans la mémoire l'image de ce qu'on fut dans la période vaillante. C'est ainsi qu'en ce moment, je revois C. Mordagne dirigeant nos délibérations, nous charmant par l'éloquence de sa parole et enrichissant notre Bulletin de bien des pages instructives.

Ainsi, son souvenir restera parmi ses collègues ; ils ajouteront son nom sur la liste d'honneur qui fait la gloire de notre association.

En exprimant ici leur dernier adieu, en déposant leur couronne sur cette tombe, j'éprouve une émotion bien dououreuse, car C. Mordagne m'honorait d'une amitié particulière, et nous confondimes longtemps notre collaboration à la même œuvre. Qu'il entende donc ma voix témoignant que je lui suis resté fidèle jusqu'à la fin.

« Les morts, a dit un penseur, sont des invisibles, ce ne sont pas des absents. » Cette parole est consolante pour les amis qui survivent ; puisse-t-elle rendre moins cruel le deuil de sa famille qu'il adorait, des docteurs ses deux fils, dont l'un nous continue, comme vice-président, le dévouement fraternel du père.

Non, C. Mordagne ne meurt pas tout entier ; le vrai linceul des morts est l'oubli, et il est de ceux qu'on n'oublie pas. Invisible, il continuera de vivre dans la pieuse affection de ses enfants et dans le souvenir respectueux de cette autre famille qu'il aimait, qu'il servit et qu'il honora : la Société de pharmacie du Sud-Ouest.

DISCOURS DE M. GOURDOU

Messieurs,

Au nom de l'Union pharmaceutique Audoise, j'ai le pénible

devoir d'apporter sur cette tombe un tribut d'hommages et de regrets.

Mordagne était un praticien de la vieille école, aimant le laboratoire et l'officine et apportant dans l'exercice de sa profession les qualités de travail et de méthode si nécessaires à la véritable science.

Il travailla sans repos avec nous, par un continual échange de pensées, à l'œuvre difficile d'union qui, seule, peut établir entre confrères cette communauté de sentiments indispensable pour faire revivre le glorieux passé de la pharmacie et assurer son lendemain.

Dans nos réunions, il fut le conseiller écouté et le collaborateur très apprécié, excellant surtout dans la mise au point de communications importantes qu'on y fait.

Inspecteur des pharmacies, il fut, dans toutes ses visites, plein de courtoisie et d'affabilité, ne relevant que de sa conscience et remplissant sa fonction avec la dignité et l'indépendance d'un esprit éclairé et sincère.

Membre enfin du Conseil d'hygiène, où ses connaissances variées, sa compétence, l'avaient fait de bonne heure entrer, il s'y fit une des premières places, et, plus tard, le gouvernement récompensa ses services en le nommant Officier de l'Instruction publique.

Telle est, simplement et brièvement résumée, la longue carrière professionnelle de ce frère, de cet ami, qui disparaît entouré de l'estime publique, avec la calme sérénité du sage qui a bien rempli sa journée.

Il laisse à ses fils si douloureusement éprouvés, et dont l'un est aussi des nôtres, un éloquent exemple de toutes les capacités scientifiques et une leçon vécue de probité.

Les pharmaciens Audois, groupés autour de son cercueil, unissent en ce moment leurs plus sympathiques regrets à ceux de la famille qui le pleure en lui adressant l'hommage de leurs plus respectueuses et confraternelles condoléances.

Vénéré doyen,

S'il est vrai que les grands deuils n'ont pas de date, que le temps en adoucit la douleur, il n'affaiblira pas, chez nous, la fidélité du souvenir.

Dans cette tombe, dont la nuit n'est pas sans lumière, dormez du sommeil léger qui attend l'aurore. Je ne vous dis pas un éternel adieu, mais un consolant au revoir.

Marques de fabrique déposées.

Extrait du Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.

11 juin 1901. — PHARMACIE MODÈLE, PHARMACIE CENTRALE DE PARIS. — M. d. par M. Macqret (François-Hercule-Gaston), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

13 juin 1901. — MÉTALL-LODE. — M. d. par M. Billet (Auguste), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

13 juin 1901. — LÉCITOSINE, LÉCITOSINE ROBIN, LÉCITHINE ROBIN, OVOSINE. — M. d. par M. Robin, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

13 juin 1901. — SULFÉOL. — M. d. par M. Guénot (Félix-Robert), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

14 juin 1901. — NEUROPAGINE. — M. d. par M. Rouffilange (Alexandre-Henri), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

15 juin 1901. — TACQUARU. — M. d. par M. Turvey (Vincent-Newton), demeurant à Londres, au Tribunal de commerce de la Seine.

15 juin 1901. — POMMADE DERMATOSINE SAINTE-CROIX, EAU DE COLOGNE HIGIÉNA ELIXIR DENTIFRICE HIGIÉNA, GASTRAZIMES LENGRAND, CONTRALCINE SAINTE-CROIX, POUDRE DERMATOSINE SAINTE-CROIX. — M. d. par M. Lengrand (Edmond), pharmacien à Anzin, au Tribunal de commerce de Valenciennes.

17 juin 1901. — SEL DE BOHÈME, SEL DES BOHÈMES, SEL DES BOHÉMIENS. — M. d. par M. Welcker (Adolphe), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

19 juin 1901. — CAMPHRÉNOL. — M. d. par M. Vignau (Auguste), demeurant à Paris, au Tribunal de Commerce de la Seine.

25 juin 1901. — SKATTERS. — M. d. par MM. Leroux et C^e, à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

26 juin 1901. — SIROP GABI. — M. d. par M. Canonne (Henri), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

27 juin 1901. — ANTIÉVREUX EXTERNE NICOLAY. — M. d. par M. Nicolay (Joseph), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

27 juin 1901. — EURÉSOL. — M. d. par M. Caillebotte (André), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

27 juin 1901. — PHARMACIE GÉNÉRALE DROUOT, PHARMACIE CEN-

TRALE DROUOT, PHARMACIE DROUOT, PHARMAGIE UNIVERSELLE DROUOT,
PHARMACIE POPULAIRE DROUOT, PHARMACIE DE LA RUE DROUOT. —
M. d. par MM. J. A. Bélières, Duffouc et Noël, demeurant à Paris,
au Tribunal de commerce de la Seine.

28 juin 1901. — ZANOL, — M. d. par M. Hülsebusch (Hermann),
chirurgien-dentiste, à Cologne (Allemagne).

26 mars 1901. — AMERBLEUINE. — M. d. par M. Herbeil (Zacharie)
pharmacien à Labastide-Murat, au Tribunal civil de Gourdon.

1^{er} juillet 1901. — PHARMACIE COMMERCIALE DE FRANCE. — M. d.
par M. Mille (Arthur), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce
de la Seine.

1^{er} juillet 1901. — SALSOLIN. — M. d. par M. Mille, pharmacien
à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

2 juillet 1901. — PEPSI-CHAMPAGNE. — M. d. par M. A. Vieario,
pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

1^{er} juillet 1901. — ARENATE. — M. d. par M. Adrian (Louis-Alphonse),
pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

3 juillet 1901. — LANO-CONCOMBRE, ASEPTÉRINE. — M. d. par
M. Nathan (Louis), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce
de la Seine.

3 juillet 1901. — L'INFAILLIBLE. — M. d. par M. Trotry-Girardière
(Théophile-Paul-Ernest), pharmacien à Saint-Hélier (Île de Jersey),
au Tribunal de commerce de la Seine.

4 juillet 1901. — PHARMACIE DU MARCHÉ MONTMARTRE. — M. d. par
M. Baranton (Auguste-Clément), pharmacien à Paris, au Tribunal
de commerce de la Seine.

4 juillet 1901. — PHARMACIE DE LA SEMEUSE. — M. d. par M. Jallot
(Jules), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

6 juillet 1901. — GÉRANINE, JAMROSINE. — M. d. par M. Bocquillon-Limousin,
pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

NOTA. — La publication donnée aux marques de fabrique n'est
faite qu'à titre d'indication et sans préjuger d'aucune façon de la
validité des marques.

Nous insérons, dans le même ordre d'idées, les protestations
auxquelles cette publication pourrait donner naissance ; mais
nous n'admettons aucune discussion ouverte ni même aucune répartie
entre les compétiteurs.

Le Gérant :
V. RIÉTHE.

PARIS, IMPRIMERIE H. BARDOUX,
6, Rue Pierre-Chausson.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900

PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPECIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisées — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curetage, etc.

THAPSIA — TOILES VÉSICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS — EMPLATRES
PAPIERS MEDICINAUX

MICROGRAPHIE. — BACTÉRIOLOGIE.

E. COGIT ET C^{IE}

Constructeurs d'Instruments et d'Appareils pour les Sciences.

PARIS, 49, Boulevard Saint-Michel, PARIS

TÉLÉPHONE: 812-20.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS, EXPÉDITIONS ET VERRERIE EN GROS
25, Rue Denfert-Rochereau, Paris

Dépot pour la France des Microscopes de E. Leitz. Modèles spéciaux pour la bactériologie avec les derniers perfectionnements. — Microtomes Minot et Microtomes de toutes marques. — Produits chimiques et colorants spéciaux pour la Micrographie et la Bactériologie. — Dépot des produits de Grubler et C^{ie}, de Leipzig. — Etuves à culture, Autoclaves, Installations complètes de Laboratoires, Milieux de culture stérilisés. — Nouveaux appareils Latapie pour la séparation du Sérum du Sang. — Nouveau Broyeur Latapie. — Nouvel appareil microphotographique Cogit.

DÉCLARÉE
D'INTÉRÊT
PUBLIC

L'ÉTABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exclure le Cachet vert

ET

la Signature :

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumiére, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

GRAINS DE VALS

Prix de Vente au Public

Tarif du Gros.

FLACONS.

Par 30	1 fr. 80
— 300	4f. 80 et 50/0
— 4.000	4 80 - 50/0

Franco de port et emballage.

DEMI-FLACONS.

Par 30	1 franc.
— 300	4f. 80 et 50/0
— 4.000	4 80 - 50/0

Franco de port et emballage.

E. DEMOURGUES

86, Boulevard Port-Royal, PARIS.

SEL VICHY-ÉTAT



Au Public

0,10 c. le Paquet

Aux Pharmaciens

0,06 c. le Paquet

15 FR.

La Boîte de 250 Paquets

AUX PHARMACIENS

BÉNÉFICE AUX PHARMACIENS

Sur prix d'achat..... 66 0/0

Sur prix de vente..... 40 0/0

Ce que ne laisse aucune autre Spécialité

ADMINISTRATION :

24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

P30456

6^e ANNÉE — 1903-1904

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraisant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIËTHE

Président

11 — Rue Payenne, — 11
PARIS

C. CRINON

Secrétaire général

45 — Rue Turenne — 45
PARIS



N° 2 — 25 JUIN 1903

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Avis concernant la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
3. Premier écho des fêtes de Montpellier, par M. Riëthe.
4. Les balances de précision munies de vis de réglage et la vérification des poids et mesures.
5. Herboriste condamné à Nogent-le-Rotrou.
6. Syndicat des pharmaciens de l'Indre ; assemblée générale du 3 juin 1903.
7. Syndicat des pharmaciens de la Corrèze ; constitution de son Bureau.
8. Nominations dans le corps de santé de la marine.
9. Nominations dans le corps de santé des troupes coloniales.
10. Distinctions honorifiques.
11. Projet de loi sur la pharmacie.
12. Marques de fabrique déposées.

PARIS

IMPRIMERIE H. BARDOUX

6, Rue Pierre-Chausson.

—
1903

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A

M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

SEL VICHY-ÉTAT



Au Public

0,10 c. le Paquet

Aux Pharmaciens

0,06 c. le Paquet

15 FR.

La Boîte de 250 Paquets

AUX PHARMACIENS

BÉNÉFICE AUX PHARMACIENS

Sur prix d'achat..... 66 0/0

Sur prix de vente..... 40 0/0

Ce que ne laisse aucune autre Spécialité

ADMINISTRATION :

24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

LABORATOIRE SPÉCIAL D'UROLOGIE

CONDITIONS
TRÈS AVANTAGEUSES

I ^e TYPE. — Caractères généraux : Recherche des Eléments anormaux; dosage du sucre ou de l'albumine.....	5 fr. »»
II ^e TYPE. — Caractères généraux: Dosages du sucre, albumine ; urée, a urique, a phosphorique, chlore, ex. microsc.....	10 »»
III ^e TYPE. — En plus des précédents : Extra sec; matières organiques; cendres; acidité; azote total; rapports urologiques et conclusions s'y rapportant.....	20 »»

Env à MM. les Pharmaciens, 60% sur les prix ci-dessus | Indiquer le volume des 24 h. et le poids du malade

Pour les autres analyses médicales, demander le prix courant

Acidurimètre, Phosphatimètre, Acidimètre et Réactifs ad hoc. — Demander renseignements

L. MONFET, P^{re} de 1^e cl. (n'exerce pas). Ex-Int^{ie} lauréat des Hôpitaux, etc.

36, RUE VIGNON, 36, PARIS

LOTION LOUIS DEQUÉANT

contre SEBUMBACILLE, CALVITIE, PELADE, TEIGNE, TRICHOHYTIES, SÉBORRÈE, ACNÉ etc.
Le Sebumbacille, microbe de la Calvitie vulgaire, a été découvert par M. LOUIS DEQUÉANT, pharmacien, 38, Rue Clignancourt, Paris. (Mémoires déposés à l'Académie de Médecine, 23 mars 1897; 8 mai 1898). L'extrait de ces Mémoires et une Notice sur les peignes et brosses antialopétiques sont adressées gracieusement à tous les médecins qui lui en feront la demande. — Renseignements gratuits et prix de faveur pour tous les membres du corps médical. — EN VENTE CHEZ LES PHARMACIENS SEULEMENT.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

2 fr. 73 à	le litre à 90°	Prix suivant cours du jour. — Régie acquittée.
2 88 à	le litre à 95°	Franco port p. 50 litres.

NORD, PAS-DE-CALAIS, SOMME, AISNE

Franco port par 25 litres.

OISE, SEINE-ET-OISE, SEINE, SEINE-INFERIEURE, MEUSE, ARDENNES, MARNE, AUBE, SEINE-ET-MARNE

Demi-port payé par 25 litres,

BAUME DE FIORAVANTI

A base d'alcool surfin et par distillation

20 fr. le bidon de 5 litres.
35 fr. le bidon de 10 litres.

FRANCO PORT ET EMBALLAGE
Référence pour première affaire.

VALEUR 40 JOURS

TEINTURES DU CODEX

Arnica, le litre... 2 f 40	Kola, le litre... 2 f 90
Coca, — .. 5 50	Neix vomique, — .. 5 40
Gentiane — .. 2 40	Kina gris, — .. 2 90
Colombo — .. 2 90	Jalap composé — .. 3 90
Par bidon de 10 litres, franco port. — Pour 25 litres de teintures assorties, franco port.	

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

TÉLÉPHONE
264-56

Maison fondée en 1882

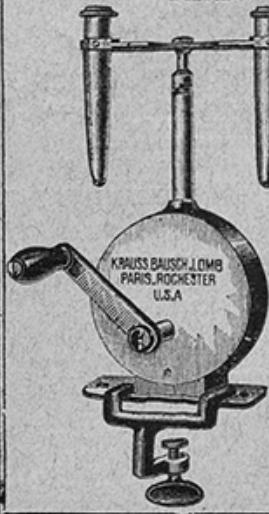
E. KRAUSS

Adresse Télégraphique
LILIPUT-PARIS

OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION
PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS

CENTRIFUGEURS UNIVERSELS

Krauss — Bausch — Lomb



Modèle A. (Figure ci-contre). Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... 70 fr.

Modèle B. { 1° 2.000 à 3.000 tours par minute.

(2 vitesses) { 2° 10.000 à 12.000 tours par minute.

La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.

L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... 150 f.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

SIROP PAGLIANO

DÉPURATIF DU SANG

Tablet purgatif comp.

PRÉPARÉ PAR NITOT

6, Rue Chanoinesse, PARIS

1^f. 40



FAC-SIMILÉS RÉDUITS des ÉTIQUETTES et MARQUES

SIROP ou POUDRE { Au-dessous de 25 unités, Net 1^f 15
P. r 25 unités et au-dessus, — 1^f 12

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des pharmaciens de France

Pour l'année 1903-1904

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

<i>Président</i>	M. RIÉTHE, 11, r. Payenne à Paris, (1903).
<i>Vice-Président</i>	M. BARRUET, à Orléans (1903).
<i>Id.</i>	M. COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14 ^e (1902).
<i>Id.</i>	M. DEHOGUES, à Châtellerault (1903).
<i>Id.</i>	M. GAMEL, à Nîmes (1903).
<i>Id.</i>	M. LEJEUNE, à Reims (1903).
<i>Id.</i>	M. MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1903).
<i>Secrétaire général..</i>	M. CRINON, rue Turenne, à Paris, 3 ^e (1903).
<i>Secrétaire adjoint..</i>	M. VAUDIN, 58, boulevard St-Michel, à Paris, 6 ^e (1901).
<i>Trésorier</i>	M. A. FUMOUZE, 78, faub. St-Denis, à Paris, 10 ^e (1903).

Conseillers du département de la Seine :

MM. CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam, à Paris, 8 ^e (1899).	MM. WEIL, 62, route d'Orléans, à Mont- rouge (Seine) (1902).
DESVIGNES, 42, rue du faubourg St- Denis, à Paris, 10 ^e (1903).	

Conseillers des autres départements

MM. ANTHOINE, à Châteauroux (Indre) (1900).	MM. GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).	HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).
BRENAC, au Havre (Seine-inférieure) (1903).	LEFEBVRE, à Epernay (Marne) (1903).
DENIZE, à Étampes (Seine-et-Oise) (1901).	LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1900).
DESHODT, à Roubaix (1900).	MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
DUFNER, à Chaumont (Haute-Marne) (1903).	PHILIPPE, 28, rue Grenette, à Lyon (1903).
FAYRET, à Cahors (Lot) (1902).	ROCHER, à Royat (Puy-de-Dôme) (1902).
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).	SERMANT, rue de Paradis, à Mar- seille (Bouches-du-Rhône) (1900).
GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).	VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).
GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1903).	VINCENT, à Dijon (Côte-d'Or) (1902).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

- M^r MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes, Paris, 6^e.
M^r CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 50, rue de Laborde, Paris, 8^e.
M^r MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1^{er}.
M^r DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris, 6^e.

Juin 1903.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'*Association générale*, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'*Association*.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'*Association*, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porte à 10 francs.

Tout assuré acquiert un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1^{er} octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistre qu'un mutualiste devant être traité confraternellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Rièthe, président de l'*Association générale* et directeur de ladite Société, 11, rue Payenne, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.



BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Juin 1903)

Premier écho des fêtes de Montpellier

Nous rentrons aujourd'hui même de Montpellier, où a été célébré le Centenaire des Ecoles de pharmacie de France et où l'Association Générale, les Fédérations du Sud-Est et du Midi ont tenu leurs assises annuelles.

Le tirage de notre Bulletin, intentionnellement retardé de quelques jours, nous permet de jeter un premier cri de gratitude à nos confrères du Midi, qui ont su organiser, en l'honneur de la Pharmacie, une des plus brillantes manifestations auxquelles il nous ait été donné d'assister.

Les fêtes du Centenaire, les réunions professionnelles, les excursions, les banquets, tout cela s'est déroulé en de mémorables journées, empreintes tout à la fois de gaieté communautative, de noblesse et de dignité.

Ce nous fut une grande joie de constater, dans ces solennités, comme dans nos assemblées délibérantes, la présence des professeurs de Bordeaux, d'Alger, de Lyon, de Montpellier, de Marseille, de Toulouse et de voir l'intimité charmante qui régna, pendant quatre jours, entre tous les membres de la grande famille professionnelle, maîtres et praticiens.

Enfin, c'est avec une réelle fierté que nous avons senti l'autorité, la confiance dont jouit dans tous les milieux notre grande Association.

Nous gardons l'espérance que cette affirmation nouvelle, faite à Montpellier, de l'union imposante de 73 Syndicats et de 4,500 pharmaciens ne restera pas inféconde.

A ceux qui ont été les artisans de cette manifestation, à nos amis de Nîmes et du Gard, de Montpellier et de l'Hérault, j'adresse ici mon salut fraternel, mon souvenir ému.

L'avenir apparaît moins sombre, à travers la clarté de leur beau ciel bleu.

V. RIÈTHE.

Nous donnerons, dans notre prochain Bulletin, un compte rendu des fêtes de Nîmes et de Montpellier.

LES BALANCES DE PRÉCISION
munies de vis de réglage
ET LA
VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES

Le Conseil d'administration de l'Association s'est préoccupé, dans le courant de l'exercice 1901-1902, de la question de savoir si les vérificateurs des poids et mesures sont fondés à interdire l'usage de balances de précision munies de vis de réglage. Des démarches ont été faites, et, à la suite de la note adressée au ministre du Commerce, note qu'on peut retrouver dans le *Bulletin de l'Association générale* du mois de novembre 1901, les bureaux compétents avaient pris l'engagement de soumettre la question à l'examen de la Commission de métrologie.

La réponse ministérielle vient de nous parvenir, et nous nous empressons de la porter à la connaissance de nos confrères.

Paris, le 1^{er} juillet 1903.

A Monsieur Rièthe, Président de l'Association générale des pharmaciens de France.

Monsieur,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer, j'ai soumis à l'examen de la Commission de métrologie usuelle du Bureau national des poids et mesures la réclamation que vous m'avez adressée au sujet de l'usage des balances de précision avec vis de réglage.

La Commission a émis l'avis qu'il ne lui paraissait pas possible de recevoir à la vérification les balances à écrou et que toutes les

balances, placées chez les pharmaciens et servant à des transactions commerciales, devaient être soumises à la vérification et au poinçonnage.

En présence de l'opinion émise par les membres de la Commission de métrologie usuelle, je viens d'adresser des instructions en ce sens au service des poids et mesures, et je vous en transmets ci-joint un exemplaire.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.*

G. TROUILLOT.

Nous faisons suivre la lettre qui précède de la circulaire adressée aux préfets pour être transmise aux vérificateurs des poids et mesures.

Paris, le 25 juin 1903.

Monsieur le Préfet,

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur la présence dans le commerce, et notamment dans les pharmacies, de balances dites « de précision », de provenance étrangère en général, et non poinçonnées, dont le fléau est muni, aux deux extrémités, d'un écrou de tare destiné à rétablir l'équilibre à vide lorsqu'il est rompu. Quelquefois ces mêmes balances portent également, au-dessus de leur axe d'oscillation, un troisième écrou, qui permet de modifier à volonté la sensibilité du fléau.

J'ai saisi de la question la Commission de métrologie usuelle du Bureau national des poids et mesures, qui a, tout d'abord, fait remarquer que la législation française est formelle et qu'aucun assujetti ne peut détenir, dans ses ateliers, boutiques et magasins, que des instruments dûment contrôlés et poinçonnés.

Il découle de cette interdiction que les balances de précision, même celles qui sont placées sous cage, dénommées ou non « balances d'analyses » et détenues dans les ateliers, boutiques ou magasins, doivent, ainsi que les poids qui les accompagnent, être soumises au poinçonnage sans exception aucune.

L'instruction n° 10, annexée à l'ordonnance du 16 juin 1839, dispose, d'ailleurs formellement, que les conditions de réception des balances de précision ou fines et des balances communes sont les mêmes ; le vérificateur n'a à se préoccuper de l'usage auquel elles sont destinées qu'en vue de fixer convenablement et respectivement le plus ou moins de sensibilité dans de justes proportions.

Toute balance de précision, pour être légale, doit se composer exclusivement :

1^o D'un fléau à bras égaux ;

- 2° D'un axe central et du couteau d'oscillation ;
 - 3° D'un couteau de suspension à l'extrémité de chaque bras ;
 - 4° D'une aiguille ou index dépourvu de tout appendice mobile.
- La Commission de métrologie a reconnu que tout autre organe de nature à changer l'état d'équilibre, soit à vide, soit sous charge, ne saurait être toléré.

J'ai, en conséquence, décidé que les balances à écrous réglants ne pouvaient être admises au poinçonnage.

Mais il m'a paru nécessaire de prescrire des mesures particulières en ce qui concerne le poinçonnage des balances de précision et la suppression des balances à écrou dont l'usage est interdit.

Les vérificateurs des poids et mesures appliqueront le poinçon primitif n° 7 sur le cul de lampe des fléaux fins, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter leur détérioration. Le poinçon à la lettre annuelle n° 7 sera également employé et appliqué sur le pied de la balance. Les détenteurs actuels de balances à écrou auront, jusqu'au 31 décembre 1904, la faculté de les remplacer par des instruments légaux ou de les faire transformer pour qu'elles répondent aux conditions réglementaires. Un bulletin de rajustage sera délivré à cet effet par le vérificateur à tous ceux qui n'auront pas pris l'initiative du remplacement ou de la transformation dont il s'agit avant la vérification périodique de l'exercice prochain.

D'un autre côté, les fabricants de balances devront être informés de la décision qui vient d'être prise au sujet des balances de précision.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires pour les bureaux de vérification de votre département.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

G. TROUILLOT.



Herboriste condamné à Nogent-le-Rotrou

En 1902, un herboriste de Nogent-le-Rotrou avait été condamné comme coupable d'exercice illégal de la pharmacie et il avait bénéficié de l'application de la loi Bérenger. Cet herboriste ayant continué à débiter illégalement des médicaments, de nouvelles poursuites ont été dirigées contre lui et se sont terminées le 4 avril 1903 par une nouvelle condamnation. Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal de Nogent-le-Rotrou :

Attendu que Ducœurjolly est poursuivi pour avoir, à Nogent-le-Rotrou, le 24 novembre 1902 et le 9 janvier 1903, étant droguiste, 1^o vendu ou mis en vente des préparations ou compositions pharmaceutiques en nombre considérable, tels que : sulfate de magnésie, alcoolat de Fioravanti, antipyrine, lacto-phosphate de chaux, elixir parégorique, kola granulé ; 2^o débité de l'huile de ricin au poids medicinal ; 3^o fabriqué et débité des préparations entrant au corps humain comme médicaments ; 4^o contrevenu aux dispositions et prescriptions de l'ordonnance des 29 octobre et 6 novembre 1846 en employant des substances vénéneuses, telles que : teinture de cantharides, sublimé corrosif, liqueur de Van Swieten, laudanum, acide arsénieux pour certaines fabrications, sans avoir fait la déclaration préalable, en ne tenant pas le livre prescrit par la loi et en ne tenant pas les substances vénéneuses dans un endroit sûr et fermé à clef ;

En ce qui concerne la vente ou mise en vente de compositions et préparations pharmaceutiques et le débit d'huile de ricin au poids medicinal ;

Attendu qu'il est constant que, lors des visites faites par la Commission d'inspection des pharmacies d'Eure-et-Loir, une certaine quantité de produits ont été saisis au domicile de Ducœurjolly ;

Que le prévenu prétend que certains de ces produits étaient vendus par lui comme articles de parfumerie ; que d'autres étaient destinés à l'usage de la médecine vétérinaire et que le surplus était pour son usage personnel et celui de sa famille ;

Mais attendu qu'en admettant que certains de ces produits aient été mis en vente et vendus comme parfumerie, ce que d'ailleurs le prévenu ne peut établir, il est certain que divers produits composés ont été trouvés chez lui en quantité beaucoup trop grande et trop variée pour pouvoir admettre qu'il ne les avait que pour son usage personnel ;

Que, d'ailleurs, ces produits étaient en flacons bouchés et étiquetés, comme il est d'usage dans les pharmacies, et certainement destinés à la vente ;

Que, notamment, Ducœurjolly avait un certain nombre de flacons d'huile de ricin tous préparés pour être vendus à dose médicinale ;

En ce qui concerne la fabrication et le débit de préparations entrant au corps humain sous forme de médicaments ;

Attendu qu'il est établi que Ducœurjolly a fabriqué et débité des préparations entrant au corps humain sous forme de médicaments ;

En ce qui concerne les infractions à l'ordonnance du 29 octobre 1846 et consistant : 1^o dans l'emploi de substances vénéneuses sans déclaration préalable ; 2^o dans l'omission de la tenue du registre prescrit ; 3^o dans l'omission de la mise de ces substances dans un lieu sûr et fermé à clef ;

Attendu que toute préparation contenant l'une des substances visées dans le décret du 8 juillet 1850 tombe sous l'empire des dispositions applicables à cette substance elle-même, lorsque l'effet vénéneux subsiste ;

Que les substances saisies, telles que teinture de cantharide, liqueur de Van Swieten, solution de sublimé corrosif et autres sont vénéneuses ;

Que Ducœurjolly reconnaît la matérialité des faits et se borne à déclarer qu'il ignorait les prescriptions de la loi à ce sujet ;

Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles 33 de la loi du 21 germinal an X, 1, 5 et 6 de la déclaration du 25 avril 1777, 1, 4 et 11 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845 et 1^{er} du décret du 8 juillet 1850 ;

Attendu qu'en agissant ainsi, Ducœurjolly, a causé au Syndicat des pharmaciens d'Eure-et-Loir un préjudice dont il est dû réparation et que le Tribunal a les éléments suffisants d'appréciation pour fixer l'importance de ce préjudice ;

Par ces motifs, condamne Ducœurjolly à 800 fr. d'amende ; condamne la partie civile aux dépens envers l'Etat, sauf son recours contre Ducœurjolly ;

Condamne Ducœurjolly à payer aux Syndicat des pharmaciens d'Eure-et-Loir 200 fr. à titre de dommages-intérêts et à lui rembourser le coût du présent jugement.

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'INDRE.

Assemblée générale du 3 juin 1903.

Le Syndicat des pharmaciens de l'Indre s'est réuni en Assemblée générale le 3 juin 1903, à 1 heure 1/2 du soir, au siège de la Société, 18, rue J.-J.-Rousseau, à Châteauroux. Etaient présents : MM. Duret, président honoraire ; H. Peyrot-Desgachons, président ; Debrade, vice-président ; Laprade, trésorier ; Duguet, secrétaire général ; Maillet, secrétaire adjoint ; Cailleron et Rochereau, conseillers ; Péron, Léonardon, Alamome, Bodereau, Poyou, Guérin, Desforges, Ballaire et David.

M. Peyrot-Desgachons ouvre la séance et propose d'admettre, comme membres du Syndicat, un certain nombre de confrères qui ont demandé à faire partie de la Société.

Aucune objection n'étant faite, MM. Ballaire, à Cluis ; David, à Châteauroux ; Berthon, à Châtillon ; Martine, à Eguzon ; Masset, à Neuvy-Saint-Sépulcre, et Perrot, à Buzançais, sont admis comme membres du Syndicat.

M. Duguet, secrétaire, donne lecture des procès-verbaux de la dernière réunion générale et des réunions du Bureau, puis il rend compte de la situation financière. L'actif de la Société s'élève, dépenses déduites, à 9.704 fr. 85. Le secrétaire fait ensuite un rapport détaillé sur les travaux du Bureau pendant l'année écoulée ; l'Assemblée approuve les procès-verbaux et les travaux du Bureau ; elle vote à l'unanimité des félicitations au secrétaire général Duguet et au dévoué trésorier Laprade.

Le Président propose ensuite de prendre en considération la demande d'un confrère qui prie le Syndicat de vouloir bien s'occuper d'un procès qu'il vient de perdre. Il s'agit du refus de paiement, par une assurance accident, d'un mémoire de médicaments fournis à un sinistré hospitalisé. Cette question intéressant le corps pharmaceutique en général, l'Assemblée décide que le dossier et le jugement seront adressés à M. Crinon, pour lui demander l'avis de l'Association générale.

Diffamation d'un confrère par un de ses clients. — Après avoir exposé les différentes phases de cette affaire, le Président rend compte du résultat des poursuites judiciaires et prie l'Assemblée de prendre une

résolution ferme. Le Bureau du Syndicat avait promis son appui moral et financier au confrère lésé, mais celui-ci n'ayant pas persisté jusqu'au bout dans les poursuites mises en œuvre pour se faire rendre justice, bien qu'ayant toutes les chances d'obtenir gain de cause, il y a lieu de décider quelle conduite le Syndicat doit tenir.

L'Assemblée générale approuve la conduite du Bureau, et, tout en regrettant que le confrère diffamé n'ait pas épousé toutes les jurisdictions, lui vote une somme équivalente à la moitié des frais faits.

Tarif uniforme pour les appareils orthopédiques fournis à l'Assistance médicale. — L'administration de l'Assistance médicale gratuite avait demandé qu'en dehors des prix établis pour les accessoires portés sur le règlement, un tarif uniforme fût choisi pour les autres appareils orthopédiques susceptibles d'être fournis.

Après discussion et examen de différentes propositions, on décide d'offrir le tarif de la maison Saget, de Paris, 2^e partie, avec 10 0/0 de rabais.

Nouvelle loi sur la pharmacie. — M. Peyrot-Descachons fait part à l'Assemblée des différentes modifications du projet de loi Astier, qui lui ont été adressées par le Bureau du Congrès de 1898. La loi sur la pharmacie devant être discutée prochainement à la Chambre des Députés, il importe d'agir promptement auprès des députés du département. Plusieurs exemplaires rectificatifs ont été envoyés au Président, pour être remis aux députés ; sur sa proposition, on décide que chaque note sera remise aux députés par les pharmaciens de leur région.

A la suite d'une demande de modification des articles 17 et 21 des statuts, l'assemblée juge bon de conserver le *statu quo*, et, sur la proposition de plusieurs membres, qui demandent qu'on fasse deux réunions générales par an, il est entendu que le Bureau se réserve de convoquer dorénavant le Syndicat en mai et septembre. L'assemblée générale de mai serait considérée comme assemblée extraordinaire.

Sur une communication de l'Association générale, qui demande un délégué du Syndicat pour la réunion générale qui doit avoir lieu cette année à Montpellier, le Syndicat décide qu'il n'enverra pas de délégué ; il se fera représenter soit par un collègue de Montpellier ou par le confrère de Mazières.

L'Assemblée vote, comme les années précédentes, une somme de 50 fr. pour l'Association amicale des étudiants en pharmacie de France.

Le Président fait ensuite plusieurs communications importantes sur

la caisse des retraites, le referendum Thomas et les patentes. Des imprimés relatifs à la Caisse des retraites sont communiqués aux membres présents, et le Syndicat décide d'envoyer son adhésion à M. Thomas, au sujet de son referendum pour la réglementation des spécialités pharmaceutiques. A propos des patentes, M. Desgachons rappelle aux membres du Syndicat que, si quelque confrère se trouvait trop imposé, la Société est affiliée à l'Union industrielle et commerciale, qui vérifie gratuitement les patentes et assurances.

Exercice illégal de la pharmacie. Empoisonnement de Vendœuvres. — Le Président, après avoir exposé cette affaire, rend compte des démarches qui ont déjà été faites par le Bureau. M. le Procureur est décidé à faire respecter la loi et à poursuivre l'exercice illégal de la pharmacie, mais, l'enquête n'étant pas terminée, le Bureau est autorisé à suivre l'affaire et à se porter partie civile, s'il y a lieu. Le choix d'un avocat est confié au Bureau.

Après vote au bulletin secret, le Bureau est ainsi constitué pour trois ans : Président d'honneur, M. Duret, à Châteauroux ; président, M. H. Peyrot-Desgachons, au Blanc ; vice-président, M. Debrade, à Châteauroux ; trésorier, M. Laprade, à Issoudun ; secrétaire, M. Duguet, à Châteauroux ; secrétaire-adjoint, M. Maillet, à Châteauroux ; conseillers, MM. Rouet, Desforges et Léonardon.

Avant de lever la séance, le Président adresse aux trois conseillers sortant et non rééligibles ses sincères remerciements pour leur précieuse collaboration. Il remercie également l'Assemblée, en son nom personnel et au nom des membres du Bureau, de la nouvelle marque de confiance qu'elle vient de leur donner et prie ses confrères de croire que le Bureau s'efforcera toujours de soutenir les intérêts du Syndicat avec le plus grand dévouement.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Peyrot-Desgachons a déclaré la séance levée.

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA CORRÈZE.

Le Bureau du Syndicat des pharmaciens de la Corrèze est ainsi constitué : *Président*, M. Lhomond, de Tulle ; *Vice-présidents*, MM. Chiry, de Tulle, et Laly, d'Ussel ; *Secrétaire général archiviste*, M. Kniest, de Tulle ; *Secrétaire adjoint*, M. Gasparoux, d'Ussel ; *Trésorier*, M. Jarrige, de Tulle.

NOMINATIONS

Dans le corps de santé de la marine.

Par décret du 25 mai 1903, a été promu dans le corps de santé de la marine :

Au grade de pharmacien de première classe. — M. Lesterlin, pharmacien de deuxième classe, en remplacement de M. Baillet, retraité.

Par décret du 27 mai 1903, a été nommé dans la réserve de l'armée de mer :

Au grade de pharmacien de première classe. — M. Baillet, pharmacien de première classe, retraité.

NOMINATIONS

Dans le corps de santé des troupes coloniales.

Par décret du 20 juin 1903, ont été nommés dans le corps de santé des troupes coloniales :

Au grade de pharmacien aide-major de première classe. — MM. Morel et Ventre, pharmaciens aides-majors de première classe stagiaires.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Par arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique des 15, 22 et 29 mai et des 5 et 6 juin 1903, ont été nommés *Officiers d'Académie* : MM. Gully, pharmacien principal de la Société des hospitaliers sauteurs à Paris ; Chaudron, de Saint-Mandé (Seine) ; Sabourdy, de Vichy ; Benoit, de Fays-Billot (Haute-Marne) ; Rolet, de Saint-Dizier (Haute-Marne) ; Martial, du Bouscat (Gironde), et Boudier, de Chartres.



Projet de loi sur la pharmacie.

Nous publions aujourd'hui le texte du projet de loi que vient de déposer sur le bureau de la Chambre des députés, M. Cruppi, rapporteur de la Commission du commerce et de l'industrie :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'est muni d'un diplôme d'État de pharmacien délivré par le Gouvernement français, à la suite d'exams subis devant un établissement d'enseignement supérieur de pharmacie de l'État.

ART. 2. — Tout pharmacien, avant d'ouvrir une officine ou d'entrer en possession d'une officine déjà établie, est tenu d'en faire la déclaration et de produire son diplôme à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il doit exercer, ainsi qu'au greffe du tribunal dans le ressort duquel il aura son officine.

Sera soumis à la même obligation tout pharmacien qui prendra la gestion d'une officine ou d'un établissement industriel de préparations pharmaceutiques dans les cas prévus par les articles 4, 5, 7 et 13.

ART. 3. — Les internes en pharmacie des hôpitaux et hospices français nommés au concours et les étudiants en pharmacie dont la scolarité est terminée peuvent être autorisés à exercer la pharmacie, sans avoir subi tous les examens, à titre de remplaçant d'un pharmacien.

Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est limitée à trois mois. Elle est renouvelable, sans que sa durée totale puisse excéder une année.

ART. 4. — Tout pharmacien doit être propriétaire de l'officine qu'il exploite, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

Est assimilé au propriétaire de l'officine le pharmacien : 1^e père ou mère gérant la pharmacie de ses enfants mineurs ou majeurs ; 2^e époux d'une veuve remariée, cotuteur des enfants issus du premier mariage ; 3^e conjoint, sous quelque régime que le mariage ait été contracté. Dans ces divers cas, le pharmacien gérant est soumis aux obligations du propriétaire.

Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine, ni faire, dans son officine, un commerce autre que celui des drogues, des médicaments, des produits chimiques et hygiéniques, des appareils et des objets se rattachant à l'art de guérie ou à l'hygiène.

Le nom du pharmacien doit être inscrit sur son officine, sur ses étiquettes et sur ses factures.

Le pharmacien doit indiquer, par une étiquette spéciale, les médicaments destinés à l'usage externe.

Il est tenu d'avoir sa résidence habituelle dans la localité où il exerce sa profession.

ART. 5. — Toute association ayant pour objet l'exploitation d'une officine est interdite si elle n'est faite sous la forme d'une Société en nom collectif entre pharmaciens diplômés.

Tout établissement se livrant à la fabrication et à la vente en gros de compositions et préparations pharmaceutiques devra être exploité, soit par un pharmacien, soit par une Société en nom collectif dont l'un des membres au moins sera diplômé, soit par une Société en commandite simple, dont l'un des commanditaires gérants sera diplômé, soit enfin par une Société en commandite par actions dont l'un des gérants sera diplômé.

La fabrication et la vente en gros des substances simples destinées à la pharmacie sont libres ; les personnes qui s'y livrent ne sont pas soumises aux conditions ci-dessus énoncées, sauf le cas où elles livreraient sous cachet aux pharmaciens des substances préparées et divisées pour la vente en détail.

Tous les médicaments visés dans les deux paragraphes précédents et délivrés sous cachet aux pharmaciens, préparés et divisés pour la vente au détail, porteront le nom, le domicile et la signature du fabricant, ainsi que le nom et la dose de la ou des substances médicamenteuses qui entrent dans leur composition.

ART. 6. — Nul, autre que les pharmaciens, ne peut tenir en dépôt, vendre ou distribuer au détail, pour l'usage de la médecine humaine et vétérinaire, aucune substance ou préparation possédant ou à laquelle sont attribuées des propriétés médicamenteuses ou curatives, sauf les exceptions inscrites aux articles 9 et 12.

ART. 7. — Après le décès d'un pharmacien, son conjoint survivant ou ses héritiers peuvent, pendant un temps qui ne doit pas excéder une année à partir du jour du décès, maintenir son officine ouverte, en la faisant gérer, soit par un pharmacien, soit par un élève en pharmacie autorisé dans les conditions déterminées à l'article 3. Ce délai sera porté à deux ans, lorsque le pharmacien décédé laissera un fils étudiant en pharmacie et pourvu au moins de huit inscriptions de scolarité.

ART. 8. — Toute convention d'après laquelle le médecin et le pharmacien s'entendraient pour l'exploitation d'un produit pharmaceutique est interdite et sera passible des peines portées à l'article 17.

Tout pharmacien qui aura sollicité un médecin de prescrire un produit sous la promesse d'une remise d'argent ou d'un avantage pouvant se traduire par un profit pécuniaire sera passible des peines portées à l'article 17.

ART. 9. — L'exercice simultané de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme avec celle de pharmacien ou d'herboriste est interdit, même en cas de possession, par le même titulaire, des diplômes conférant le droit d'exercer ces professions. Cette disposition n'est pas applicable aux porteurs actuels

de ces deux diplômes, ni aux possesseurs de l'un des diplômes qui, dans l'année de la promulgation de la présente loi, auront effectivement commencé leurs études dans une Faculté de médecine ou dans une Ecole de pharmacie en vue de l'obtention du second diplôme.

Toutefois, le médecin établi dans une commune où il n'y a pas de pharmacien peut fournir des médicaments aux malades auprès desquels il est appelé et dont le domicile est distant de 5 kilomètres au moins de toute pharmacie. Il ne peut délivrer des médicaments aux malades qui viennent le consulter dans son cabinet que s'il réside lui-même dans une commune éloignée de 5 kilomètres au moins d'une pharmacie.

Les médecins bénéficiant de cette exception ne peuvent avoir officine ouverte ; ils sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements en vigueur, à l'exception de la patente.

Pour satisfaire aux cas d'urgence, les médecins, même alors qu'une ou plusieurs pharmacies existent dans la commune qu'ils habitent, sont autorisés à administrer, soit chez eux, soit chez leurs malades, à titre gratuit, certains remèdes dont la liste sera dressée par un règlement d'administration publique.

Les vétérinaires diplômés ne peuvent tenir officine ouverte ; ils sont autorisés seulement à délivrer les médicaments destinés aux animaux confiés à leurs soins, tout en étant soumis aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de la pharmacie, à l'exception de la patente.

ART. 10. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public, sans l'ordonnance d'un médecin, d'une sage-femme, chirurgien-dentiste ou vétérinaire diplômé : 1^e les médicaments doués de propriétés toxiques ou vénéneuses, qui sont nominalement désignés dans le décret du 8 juillet 1850, ou qui le seront, soit dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 25 de la présente loi, soit dans les décrets ultérieurs ; 2^e les médicaments dont une liste spéciale sera dressée par la Commission du Codex.

Toutefois, les pharmaciens peuvent, sans déroger aux lois sur l'exercice de la médecine, librement délivrer, sur la demande de l'acheteur, les autres substances constituant des médicaments simples ou composés.

Si le médicament composé, ainsi livré, est inscrit dans le Codex, il devra porter l'une des désignations qui y sont mentionnées. S'il n'y est pas inscrit, il devra porter, indépendamment de toute dénomination, s'il en existe, le nom et la dose de la ou des substances médicamenteuses qui entrent dans sa composition.

Les substances simples devront porter, soit le nom scientifique, soit l'une des dénominations mentionnées au Codex, soit la désignation nécessaire arrêtée par l'Académie de médecine, en vertu du quatrième paragraphe de l'article 14, s'il en existe une.

Sont interdites la vente, la livraison et l'annonce, soit des médicaments composés, soit des substances simples qui ne porteraient pas les indications ci-dessus.

ART. 11. — L'ordonnance d'un médecin, d'une sage-femme, d'un chirurgien-dentiste, ou d'un vétérinaire, devra être rédigée de façon à pouvoir être exécutée dans toutes les pharmacies.

Si le pharmacien croit devoir conserver l'ordonnance médicale, il devra en délivrer une copie certifiée conforme.

Toute ordonnance médicale exécutée dans une pharmacie ne sera rendue qu'après l'apposition du timbre au nom du pharmacien.

En outre, il sera dressé, dans le Codex, une liste de médicaments dont chaque délivrance ne pourra être faite que sur une ordonnance nouvelle.

ART. 12. — Toute personne pourvue du certificat d'herboriste pourra vendre librement les plantes médicinales fraîches ou sèches qui seront désignées par le Codex.

Les herboristes seront soumis à la formalité du dépôt du diplôme dans les conditions prévues par l'article 2.

Il n'existera plus à l'avenir qu'un seul certificat d'herboriste.

ART. 13. — Les hôpitaux, hospices, bureaux d'assistance et tous autres établissements publics ou d'utilité publique ayant pour objet la distribution de secours aux malades peuvent être propriétaires d'une pharmacie, à la condition de la faire gérer par un pharmacien sous la surveillance et la responsabilité duquel se fera la distribution gratuite des médicaments au seul personnel qu'ils secourent ou qu'ils emploient.

Toutefois, dans les cas d'urgence, ils peuvent délivrer des médicaments à un blessé ou à un malade étranger à l'établissement, mais seulement à titre gratuit.

En outre, les établissements publics ou d'utilité publique d'assistance peuvent distribuer gratuitement des médicaments aux malades pauvres, sous la surveillance et la responsabilité du pharmacien qui devra être attaché à chacun des établissements où aura lieu cette distribution.

Les pharmacies constituées par les sociétés de secours mutuels ou unions de sociétés de secours mutuels, conformément aux articles 1 et 8 de la loi du 1^{er} avril 1898, ne pourront faire de distribution de médicaments qu'à leurs membres participants, suivant les ordonnances des médecins desdites sociétés, à l'exclusion de toutes autres personnes et sous les peines prévues par la présente loi.

Tout pharmacien sera tenu de fournir aux établissements d'assistance ayant le caractère d'établissements publics et à ceux fondés par l'État, les départements ou les communes, les remèdes destinés aux indigents, dans les conditions et aux prix qui seront arrêtés, pour chaque département, par un règlement d'administration publique. Les pharmaciens fournisseurs du service de l'assistance

médicale jouiront des avantages concédés aux médecins par l'article 34 de la loi du 5 juillet 1893.

Les hôpitaux et hospices qui vendent actuellement des remèdes au dehors pourront continuer cette vente pendant un délai de cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, à condition de faire gérer leur pharmacie par un pharmacien diplômé.

ART. 14. — Il est publié tous les dix ans au moins une édition de la Pharmacopée légale ou Codex, et au moins tous les deux ans un fascicule complémentaire.

Le Codex est rédigé en langue française.

Une Commission permanente instituée près les Ministres compétents est chargée de la rédaction du Codex et des fascicules complémentaires.

Sur la demande de la Commission du Codex, l'Académie de médecine aura toujours le droit de créer une dénomination constituant une désignation nécessaire ne pouvant faire l'objet d'aucun droit privatif.

En aucun cas, les énonciations du Codex ne pourront être opposées aux revendications des ayants droit.

La Commission du Codex établira :

1^o La liste des médicaments à inscrire au Codex ainsi que leur formule et leurs modes de préparation ou d'essai, suivant les cas, afin d'assurer l'uniformité des produits dans toutes les officines ;

2^o La liste des substances simples toxiques et des médicaments composés mentionnés aux n^os 1 et 2 du premier alinéa de l'article 10 ;

3^o La liste des médicaments prévus au n^o 3 du même alinéa ;

4^o La nomenclature des médicaments dont la délivrance ne pourra être répétée que sur une ordonnance nouvelle ;

5^o La liste des plantes désignées à l'article 12.

Tout pharmacien doit être pourvu de la plus récente édition du Codex et de ses compléments.

ART. 15. — L'inspection annuelle des pharmacies, herboristeries, dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles et magasins de droguerie et d'épicerie est maintenue.

Les inspecteurs devront être munis d'un diplôme de pharmacien ou de médecin.

Les conditions dans lesquelles ce service fonctionnera seront fixées par un décret.

Il sera pourvu aux frais des inspections conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 16. — Quiconque, sans être pourvu d'un diplôme d'État de pharmacien français délivré en France, conformément à la loi, aura exercé la profession de pharmacien ou se sera immiscé par coopération, association ou tout accord dans l'exploitation d'une officine, en dehors des cas prévus aux articles 3, 4, 7, 9 et 13 ci-dessus, sera puni d'une amende de 500 à 3,000 francs.

ART. 17. — L'exercice simultané de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme avec celle de pharmacien ou d'herboriste est puni d'une amende de 100 à 500 francs.

Sont punis de la même peine :

1^o Tout pharmacien qui tiendra une officine pour l'exploitation de laquelle il sera associé, soit avec un médecin, soit avec toute autre personne, contrairement aux prescriptions de l'article 5 de la présente loi ;

2^o Le médecin exerçant sa profession et le pharmacien qui, en vue de réaliser un gain, auront exploité en commun un ou plusieurs remèdes ;

3^o Le médecin ou le pharmacien exerçant leur profession qui se sont livrés à la spéculation sur la vente des médicaments interdite par l'article 8.

ART. 18. — La peine de l'article précédent est applicable :

1^o A la veuve et aux héritiers d'un pharmacien décédé qui auront contrevenu à l'article 7 ;

2^o Aux élèves qui auront exercé la pharmacie ou géré une officine en dehors des cas prévus par les articles 3 et 7 ;

3^o Aux membres des Commissions administratives des hospices et hôpitaux ; aux administrateurs des établissements publics ou d'utilité publique ayant pour objet la distribution de secours aux malades ; aux présidents des sociétés de secours mutuels ; aux pharmaciens desdits établissements ou sociétés qui auraient contrevenu à l'article 13 ;

4^o Aux fabricants ou commerçants qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6.

ART. 19. — La livraison des substances médicamenteuses, à quelque titre qu'elle soit faite, sera assimilée à la vente et sera soumise aux dispositions de l'article 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851.

En conséquence, seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal et par la loi du 27 mars 1851 ceux qui auront trompé sur la nature des substances médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues et ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées.

ART. 20. — Toutes autres infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 16 à 1,000 francs.

ART. 21. — En cas de poursuites judiciaires suivies d'une condamnation, les tribunaux pourront ordonner la fermeture de l'officine ouverte ou exploitée dans des conditions contraires aux dispositions de la présente loi.

Ils pourront ordonner l'exécution par provision de cette disposition, nonobstant opposition, appel ou recours en cassation.

ART. 22. — Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi, aura, dans les cinq ans qui ont précédé le délit, été

condamné pour une infraction de qualification identique, l'amende pourra être élevée jusqu'au double du maximum et le coupable pourra être en outre condamné à un emprisonnement de six jours à six mois, le tout, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du Code pénal.

ART. 23. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la pharmacie et de la profession d'herboriste peuvent être prononcées par les cours et les tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout pharmacien ou herboriste condamné :

1^o A une peine afflutive ou infamante ;

2^o A une peine correctionnelle prononcée pour faux, vol ou escroquerie, ainsi que les crimes et délits prévus par les articles 317, 331, 332, 334 et 335 du Code pénal ;

3^o A une peine correctionnelle prononcée par une Cour d'assises pour les faits qualifiés crimes par la loi ;

4^o A une peine correctionnelle prononcée pour une infraction à l'article 19 de la présente loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés, le coupable peut également, à la requête du ministère public, être frappé par les tribunaux français de la suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

Les aspirants ou aspirantes au titre de pharmacien et d'herboriste, condamnés à l'une des peines énumérées aux §§ 1, 2 et 3 du présent article, antérieurement à leur inscription, peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur.

La peine de l'exclusion sera prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1880.

En aucun cas, les dispositions du présent article ne sont applicables aux pharmaciens et herboristes frappés d'une peine quelconque pour crime ou délit politique.

Tout pharmacien ou herboriste qui continue à exercer sa profession malgré la peine de la suspension temporaire ou de l'incapacité absolue prononcée contre lui tombe sous le coup de l'article 19 de la présente loi.

ART. 24. — Les tribunaux pourront, dans tous les cas, ordonner l'affichage du jugement portant une condamnation dans les lieux qu'ils désigneront et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'ils indiqueront, le tout aux frais du condamné.

ART. 25. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 26. — Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera rendu un règlement d'administration publique portant révision de l'ordonnance du 29 octobre 1846 et du décret du 8 juillet 1850.

ART. 27. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ART. 28. — Sont et demeurent abrogés :

1^o L'arrêt de règlement du Parlement de Paris du 23 juillet 1748 et de tous arrêts, édits, déclarations et règlements qui y sont rappelés ;

2^o La déclaration du roi du 25 avril 1777 ;

3^o La loi du 14 avril 1791 ;

4^o La loi du 29 pluviôse an XIII ;

5^o Le décret du 25 prairial an XIII ;

6^o La loi du 21 germinal an XI ;

7^o Le décret du 18 août 1810 ;

8^o L'ordonnance du 8 août 1816 ;

9^o Le décret du 3 mai 1850 ;

10^o Le décret du 23 mars 1859 qui cessera d'être en vigueur à la date du décret d'administration publique prévu par l'article 15 ;

11^o Généralement les dispositions des lois, ordonnances et décrets antérieurs, dans ce qu'elles auraient d'incompatible avec les prescriptions de la présente loi.



Marques de fabrique déposées.

Extrait du Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.

9 juillet 1901. — DU CHARTREUX, DU CHARTREU, DUCHARTREU, DESCHARTREUX, DES CHARTREUX, TISANE DU Dr LAROCHE, DOCTEUR FÉLIX LAROCHE. — M. d. par M. Devos, demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

9 juillet 1901. — SPÉCIFIQUE BRESSAN. — M. d. par M. J.-B. Charpentier, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

9 juillet 1901. — LAXARIN, LAXARINE, CABIANOL, GABIANOL, GABIANINE, GABIANOLINE. — M. d. par M. Terrial (Albert-Joseph-Constant-Philippe), pharmacien à Paris, au Tribunal de Commerce de la Seine.

10 juillet 1901. — SULSODINE. — M. d. par M. Desprez (Georges), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

PHARMACIE DE LA PLACE GRENETTE. — M. d. par M. Cotelloni (Jean-Baptiste), pharmacien à Grenoble, au Tribunal de commerce de Grenoble.

18 juillet 1901. — PULVISPÉCIFIQUE LERCK, KERLOL EN POUDRE, KERLOL LIQUIDE, FERROCRÉSYLERK, SPÉCIFIQUE LERK. — M. d. par M. Lerck (Louis), pharmacien à Saint-Etienne, au Tribunal de commerce de Saint-Etienne.

22 juillet 1901. — TRYPTARGAN. — M. d. par la Société Chemische fabrik Rhenania, à Aix-la-Chapelle (Allemagne), au Tribunal de commerce de la Seine.

RICINIA. — M. d. par M. Dupray (Léon-Georges), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

26 juillet 1901. — CASCARAL. — M. d. par M. Chambellan (Henri), pharmacien à Lyon, au Tribunal de commerce de la Seine.

22 juillet 1901. — VIGORONE, VÉGÉTONE, VALSOLE. — M. d. par M. E.-T. Pearson, chimiste à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

26 juillet 1901. — BENZO-BROMURE, NEURASTÉNINE, BENZO-IODURE. — M. d. par M. Dreyfus (Georges), négociant, à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

31 juillet 1901. — GOUTTES SANGUIGÈNES. — M. d. par M. Kurepf (Alphonse-Louis), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

- 1^{er} août 1901. — NARILINE LOUVEL. — M. d. par M. Leroux (Emile), fabricant à Bourg-la-Reine, au Tribunal de commerce de la Seine.
- 2 août 1901. — GÉLULES. — M. d. par M. Dethan (Georges-Auguste-Henri), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.
- 1^{er} août 1901. — DIAVOLO. — M. d. par la Société Hélios, à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.
- 1^{er} août 1901. — TABLETTES ANDROSTHÉNIQUES, YOHIMBINE SPIEGEL. — M. d. par la Société Hélios, à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.
- 1^{er} août 1901. — NEURO-LITHINE, NEURO-LÉCITHINE. — M. d. par M. Martin (Paul-Henri), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.
- 2 août 1901. — ARISTOCHINE. — M. d. par la Société Fred. Bayer et Cie, manufacturiers à Flers, au Tribunal de commerce de Roubaix.
- 1^{er} août 1901. — EUGAIOL, TIMONAPHTINE. — M. d. par M. Liotard, pharmacien à Nice, au Tribunal de commerce de Nice.
- 6 août 1901. — NÉOPLASMINE. — M. d. par Mlle Girod (Jeanne), demeurant à Vanves, au Tribunal de commerce de la Seine.
- 6 août 1901. — LÉCITHOSINE, LÉCITHOSINE ROBIN. — M. d. par M. Robin (Maurice), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.
- 8 août 1901. — CACHETS DYNAMO-LAXATIFS BALLAND, CACHETS SILVA. — M. d. par M. Simonnet (Georges), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.
- 8 août 1901. — EAU DE VILLAVERA. — M. d. par M. Simonnet (Georges), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.
- 10 août 1901. — CORIFUGE AMÉRICAIN. — M. d. par M. Gassier (Antoine), demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.
- 10 août 1901. — ALGOPHOBE. — M. d. par M. Jolly (Louis-Henry), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.
- 14 août 1901. — VITAPHORINE, MORRHOLÉINE IODÉE. — M. d. par M. Guillerot (Alexandre), pharmacien à Vierzon, au Tribunal de commerce de Bourges.
- 19 août 1901. — GLYCÉROPHOSPHATE DE CHAUX GRANULÉ GRANIER, KOLANEUROL GRANULÉ GRANIER, GRANULES DE CACODYLATE DE SOUDE GRANIER, PIPÉRAZINE EFFERVESCENTE GRANIER, KOLA-COCA GRANULÉ GRANIER. — M. d. par M. Barrié (André), demeurant à Paris, au Tribunal de Commerce de la Seine.
- 12 août 1901. — CACAO KOLA DE CHASSAN, CAFÉ KOLA DE CHASSAN, CHOCOLAT KOLA DE CHASSAN, SÈVE DE CACAO KOLA DE CHASSAN. — M. d. par M. Chassan (Léon), pharmacien à Nantes, au Tribunal de commerce de Nantes.
- 20 août 1901. — CITRO-CAFÉ-PYRINE. — M. d. par MM. Seiborici (Aron) et J. L. Weiser, demeurant à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

21 août 1901. — UROL. — M. d. par la Société Schütz et Dellmann, à Gummersbach (Allemagne), au Tribunal de commerce de la Seine.

21 août 1901. — CACHETS CÉPHALIQUES DU Dr BLED. — M. d. par M. Labbé (Lucien), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

21 août 1901. — LOTION ALBANAISE. — M. d. par M. Labbé (Lucien), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

21 août 1901. — PODOLINE, PÉDILINE. — M. d. par M. Dalet (Arsène), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

22 août 1901. — CALIFIG. — M. d. par la California Fig Surup C°, à San-Francisco (Etats-Unis), au Tribunal de commerce de la Seine.

22 août 1901. IRON-OX. — M. d. par la Société The Iron-Ox Remedy Compagny, à New-York, au Tribunal de commerce de la Seine.

23 août 1901. — POLYPHOSPHORINE, BIOFERRINE, BIOPHOSFERRINE, GRANULOFERRINE, POLYPHOSFERRINE, FERROGRANULINE, POLYPHOSPHATE, MALTOLÉCITHINE, MALTOCITHINE, LÉCITHOMALTINE, PEPSIMALTINE, MALTOCRESCINE, CRESSON MAITRE. — M. d. M. Freyssinge, pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

23 août 1901. — LÉCITHINE ROGIER. — M. d. par la Société J. Jay et Cie, dont le siège est à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

24 août 1901. — TISANE LAXATIVE DE VICHY. — M. d. par M. Merveau (Jules), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

28 août 1901. — ELIXIR FAUSTINIUS. — M. d. par M. Bernamont (Faustin), pharmacien à Tourcoing, au Tribunal de commerce de Tourcoing.

28 août 1901. — GLYCÉMINE, AMÉRICAN TREATMENT. — M. d. par M. Bernamont (Faustin), pharmacien à Tourcoing, au Tribunal de commerce de Tourcoing.

17 janvier 1902. — TISANE, POMMades ET POUDRE CONTRE LES CANCERS. — M. d. par M. J.-P. Bernard, demeurant à Marseille, au Tribunal de commerce de Marseille.

17 janvier 1902. — SIROP ROSE. — M. d. par M. Allègre (Alexandre), pharmacien à Saint-Gilles, au Tribunal de commerce de Nîmes.

21 janvier 1902. — LOTION MERVEILLEUSE. — M. d. par M. Mallet (Emile), pharmacien à Nonancourt, au Tribunal de commerce d'Evreux.

27 janvier 1902. — VICHY KOLA. — M. d. par M. Barde (Victor-Édouard), pharmacien à Vichy, au Tribunal de commerce de Cusset.

28 janvier 1902. — NEUROPHILE — M. d. par M. Larrouy (Jean-

Baptiste-Victor), pharmacien à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

1^{er} février 1902. — OLEOMALT. — M. d. par M. M.-W. D. Hogg, demeurant à Paris.

6 janvier 1902. — SCALINE. — M. d. par M. F. Eberlin, demeurant à Chicago (Etats-Unis), au Tribunal de commerce de la Seine.

20 janvier 1902. — CYTHOGÉNINE. — M. d. par M. Riesi (Albert), pharmacien à Paris.

21 janvier 1902. — ELIXIR MONGAILLARD. — M. d. par Mlle de Percin (Lucy), demeurant à Paris.

23 janvier 1902. — PAVOTINE. — M. d. par M. de Périndorge (Pierre-Paul-Gaston), demeurant à Paris.

22 janvier 1902. — ARRHENOL, ARRHENOLATE, ARRHENOLINE, ARRHENOLOSE, ARRHENOLIQUE, ARRHEIC, ARRHEICINE, ARSYNOL, ARSYNOLINE, ARSYNOLATE, ARRHEIL, ARRHEILATE, ARRHEILATE, ARRHEIQUE, ARRHENIE, ARRHENICINE, ARRHENICATE, ARRHENICATE, ARRHEOL, ARRHEOLATE, ARRHEOLITE, ARRHEOLIQUE, ARRHEOLINE, ARRHEOLOSE, ARRHEOLOSINE, ARSENOL, ARSENOLINE, ARSENOLOSE, ARSENOLATE, ARSENOLIATE, ARRHENIL, ARRHENILINE, ARRHENILOSE, ARRHEQUININE, ARRHEQUINE, ARRHENONE, ARRHENONINE, ARRENONATE, KINNARRHEAL, KINNARRHEINE, ARRHEAL, ARRHEATE, ARRHEIQUE, ARRHEITE, ARRHEALOSE, ARRHEALINE, ARRHEALATE, ARRHEALIQUE, ARRHEALITE, ARRHEALIC, ARRHEALOL, ARRHEALOSINE, ARSYNAL, ARSYNALINE, ARSYNALOSE, ARSYNALATE, ARRHEOSE, ARRHEOSATE, ARRHEOSINE, ARSYNAL, ARSYNALINE, ARSYNALOSE, ARSYNALATE, ARRHEMIE, ARRHENIATE, ARRHENITE, ARRHENIA, ARRHEONE, ARRHENONATE, ARRHEOSINE, ARRHEONINE, ARRHEONOSE, ARSYNIC, ARSYNINE, ARSYNOSE, ARSYNATE, ARSYNICINE, ARRHENOSE, ARRHENOSINE, ARSYLIC, ARSYLIATE, ARSYLIQUE, ARSYLINE, ARSYLOSE, ARSYNOSINE, ARRHELAL, ARRHELANINE, ARRHELANOSE, ARRHELINE, ARRHELOSE, ARRHELINATE, ARRHELOSINE, ARSENAL, ARSENALINE, ARSENALOSE, ARSENALATE, ARSENATE, ARSENYL, ARRHEINE, ARRHEINATE, ARRHEINOSE, ARRHEININE, ARRHENOSINE, ARRHENALINE, ARRHENALATE, ARRHENALOSE, ARRHENALOSINE, ARRHENALIQUE, ARRHENALIC, ARRHENALOL. — M. d. par M. G. Gremy, pharmacien à Paris.

NOTA — La publication donnée aux marques de fabrique n'est faite qu'à titre d'indication et sans préjuger d'aucune façon de la validité des marques.

Nous insérons, dans le même ordre d'idées, les protestations auxquelles cette publication pourrait donner naissance ; mais nous n'admettons aucune discussion ouverte ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

Le Gérant :
V. RIÉTHE.

PARIS, IMPRIMERIE H. BARDOUX,
6, Rue Pierre-Chausson.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900
PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Grins, Soies stérilisés — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curetage, etc.

THAPSIA — TOILES VÉSICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS — EMPLATRES
PAPIERS MEDICINAUX

MICROGRAPHIE. — BACTÉRIOLOGIE.

E. COGIT ET C^{IE}

Constructeurs d'Instruments et d'Appareils pour les Sciences.

PARIS, 49, Boulevard Saint-Michel, PARIS

TÉLÉPHONE: 812-20.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS, EXPÉDITIONS ET VERBERIE EN GROS
25, Rue Denfert-Rochereau, Paris

Dépôt pour la France des Microscopes de E. Leitz. Modèles spéciaux pour la bactériologie avec les derniers perfectionnements. — Microtomes Minot et Microtomes de toutes marques. — Produits chimiques et colorants spéciaux pour la Micrographie et la Bactériologie. — Dépôt des produits de Grüber et C^{ie} de Leipzig. — Etuves à culture, Autoclaves, Installations complètes de Laboratoires, Milieux de culture stérilisés. — Nouveaux appareils Latapie pour la séparation du Sérum du Sang. — Nouveau Broyeur Latapie. — Nouvel appareil microphotographique Cogit.

DÉCLARÉE
D'INTÉRÊT
PUBLIC

ESTABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Gachet vert

ET
la Signature :



RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Gonacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris
PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

GRAINS DE VALS

TARIF DU GROS.

FLACONS.

Par	50.	1 fr. 80
—	500.	1 f. 80 et 3 00
—	1.000.	1 80 - 5 00

Franco de port et emballage.

DEMI-FLACONS.

Par	50.	1 franc.
—	500.	1 f. »» et 3 00
—	1.000.	1 f. »» - 5 00

Franco de port et emballage.

E. DEMOURGUES

86, Boulevard Port-Royal, PARIS.

Spécialités à Prime
FUMOUZE-ALBESPEYRES

78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

	PRIX		
	FORTS	MINIMA	PRIMES
Mouche Albespeyres sans { objets de	1 25	1 »	» 20
— — — avec Pansement.	2 »	1 70	» 34
Papier d'Albespeyres Boite	1 »	» 90	» 18
Vésicatoire d'Albespeyres ... Mètre	5 »	2 50	Néant
Papier Barral Antiasthmatique Boite	5 »	4 65	» 93
Cigares Barral et 1/2 Boite Papier .. Boite	3 »	2 75	» 55
Sirop Berthé à la Codéine Flacon	3 »	2 80	» 56
Pâte Berthé à la Codéine ,..... Boite	1 60	1 50	» 30
Ovules Chaumel 1 ^{re} série, Boite	3 50	3 20	» 64
— à la Glycérine solidifiée, 2 ^{me} série, Boite	5 »	4 65	» 93
Pessaires Chaumel à la Glycérine , Boite	5 »	4 65	» 93
Suppositoires Chaumel (Adultes) Boite	3 »	2 80	» 56
— (Enfants) Boite	2 »	1 85	» 37
Bougies et Crayons Chaumel .. Boite	5 »	4 65	» 93
Sirop Delabarre , pour la Dentition. Flacon	3 50	2 50	» 50
Hygiéniques Delabarre	»	»	»
Globules Fumouze Glutinés, insolubles dans l'estomac : Antidiarrhéiques, Antinévralgiques, Crésote carbonatée, Dioscoral (Méthyldarsinate de soude), Gélatine carbonaté, Héroïne, Lécithine*, Morphine, Purgatifs, Tannigène, Tannin, Térébenthine, Terpine, Théocine* (Diurétique très puissant), Thyroïdiens* etc. Flacon 2 ^e Série (Médicaments astérisqués)... Flacon	3 50	3 25	» 65
	5 »	4 50	» 90
Pilules Lartigue Anti-goutteuses .. Flacon	6 »	6 »	1 20
Poudre Lartigue Antiarthritique ... Boite	6 »	6 »	1 20
Capsules Raquin : Baltal, Copahivate de Soude, Copahn, Cubèbe, Ichthyol, Salol, Salol-Santal, Santal, Protoiodure d'Hydrargyre, Phénargyre, (Hg-Phénoldisulfonate de Soude), Salicylate d'Hydrargyre, etc..... Flacon 1/2 Flacon	5 »	4 50	» 90
	3 50	3 30	» 66
Capsules Raquin : au Goudron ou à la Térébenthine..... Flacon	2 50	2 25	» 45
Injection Raquin (Avec seringue). Flacon	5 »	4 50	» 90
— — — (Sans seringue). Flacon	3 50	3 30	» 66

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

P30456

6^e ANNÉE — 1903-1904

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE

Président

11 — Rue Payenne, — 11
PARIS

G. CRI

Secrétaire g.

45 — Rue Tur... 5
PARIS



N° 3 — 25 JUILLET 1903

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Avis concernant la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
3. Nîmes et Montpellier, par M. Rièthe.
4. Réglementation de la vente de la saccharine.
5. Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 26 juin 1903.
6. Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
7. Procès-verbal de la douzième Assemblée générale de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
8. Décisions prises par le Conseil d'administration et par les Assemblées générales de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
9. Accord entre la Société mutuelle et la Compagnie générale d'assurance contre les accidents.
10. Assemblée générale du Syndicat des pharmaciens du Lot-et-Garonne.
11. Distinctions honorifiques.
12. Nomination dans l'armée territoriale.
13. Nominations dans le corps de santé de la marine.

PARIS

IMPRIMERIE H. BARDOUX

6, Rue Pierre-Chausson.

1903

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A

M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

CRÈME SIMON

Vente à Primes Fixes pour la Pharmacie

PRIX MINIMA⁽¹⁾

GROS OU DÉTAIL

Pour la France et l'Algérie

CRÈME SIMON		Prim. fixes	Fr. c.
		par Unités	
	Flacon voyage.....	2,95	0,70
	N° 1 grand modèle...	2,75	0,65
	N° 2 moyen modèle..	1,70	0,30
	N° 3 petit modèle....	0,85	0,15
	Tubes	0,85	0,15
Poudre Simon, gr. modèle.		2,95	0,95
" " petit modèle.		1,55	0,38
Savon Simon.....		1,25	0,25

(RÉGLEMENTATION A. LORETTE)

La réglementation des Prix de la Crème Simon, dans les diverses professions vendant ce produit (notamment dans la Parfumerie) a été obtenue au moyen d'engagements que tous les détaillants se sont empressés de signer et d'observer.

Aujourd'hui, M. J. SIMON vient d'adopter pour la Pharmacie (à dater du 1^{er} Juillet 1901) le système des Primes (réglementation A. Lorette), qui donne toutes facilités à MM. les Pharmaciens et assure à tous un bénéfice normal.

⁽¹⁾Au-dessous desquels on ne doit pas vendre

VICHY - ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CÉLESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

LABORATOIRE SPÉCIAL D'UROLOGIE

CONDITIONS
TRÈS AVANTAGEUSES

I ^e TYPE. — Caractères généraux : Recherche des Éléments anormaux; dosage du sucre ou de l'albumine.....	5 fr. »
II ^e TYPE. — Caractères généraux : Dosages du sucre, albumine; urée, a urique, phosphorique, chlore, ex. microsc.....	10 »
III ^e TYPE. — En plus des précédents : Extra sec; matières organiques; cendres; acidité; azote total; rapports urologiques et conclusions s'y rapportant.....	20 »

Env à MM. les Pharmaciens, 60% sur les prix ci-dessus | Indiquer le volume des 24 h. et le poids du malade

Pour les autres analyses médicales, demander le prix-courant

Acidurimètre, Phosphatimètre, Acidimètre et Béatifs ad hoc. — Demander renseignements

L. MONFET, P^{re} de 1^e cl. (n'exerce pas). Ex-Int^{ne} lauréat des Hôpitaux, etc.
36, RUE VIGNON, 36, PARIS

LOTION LOUIS DEQUÉANT

contre le SEBUMBACILLE, CALVITIE, PELADE, TEIGNE, TRICHOHYTIES, SÉBORRHÉE, ACNÉ etc.

Le Seumbacille, microbe de la *Calvitie vulgaire*, a été découvert par M. LOUIS DEQUEANT, pharmacien, 38, Rue Clignancourt, Paris. (Mémoires déposés à l'Académie de Médecine, 23 mars 1897, 8 mai 1898). L'extrait de ces Mémoires et une Notice sur les peignes et brosses antialopéciques sont adressés gracieusement à tous les médecins qui lui en feront la demande. — Renseignements gratuits et prix de faveur pour tous les membres du corps médical. — EN VENTE CHEZ LES PHARMACIENS SEULEMENT.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

2 fr. 73 à	le litre à 90°	Pris suivant cours du
2 88 à	le litre à 95°	jour. — Régie acquittée. Franco port p. 50 litres.

NORD, PAS-DE-CALAIS, SOMME, AISNE

Franco port par 25 litres.

Ces alcools sont de première qualité, neutres et exemptes de toute odeur. Ils ne ressemblent nullement aux alcools répandus dans le commerce et qui n'ont pas subi de rectification. A tous les points de vue, les frères sont assurés d'en avoir toute satisfaction.

BAUME DE FIORAVANTI

A base d'alcool surfins et par distillation

20 fr. le bidon de 5 litres.
35 fr. le bidon de 10 litres.

FRANCO PORT ET EMBALLAGE
Référence pour première affaire.
VALEUR 40 JOURS

TEINTURES DU CODEX

Arnica, le litre... 2f 40	Kola, le litre. 2f 90
Coca, — .. 5 50	Noix vomique, — . 3 40
Gentiane — .. 2 40	Kina gris, — . 2 90
Colombo — .. 2 90	Jalap composé — . 3 90

Par bidon de 10 litres, franco port. — Pour 25 litres de teintures assorties, franco port.

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

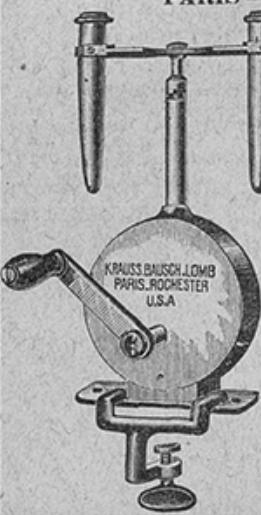
TÉLÉPHONE
264-56

Maison fondée en 1882

E. KRAUSS

Adresse Télégraphique
LILIPUT-PARIS

OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION
PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS



CENTRIFUGEURS UNIVERSELS

Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. (Figure ci-contre). Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... 70 fr.

Modèle B. { 1^e 2.000 à 3.000 tours par minute.
(2 vitesses) { 2^e 10.000 à 12.000 tours par minute.
La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.

L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... 150 f.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

SIROP PAGLIANO

DÉPURATIF DU SANG

Zinc purgans comp.

PRÉPARÉ PAR NITOT

1^f 40

6, Rue Chanoinesse, PARIS



FAC-SIMILÉS RÉDUITS des ÉTIQUETTES et MARQUES

SIROP ou POUDRE Au-dessous de 25 unités, Net 1^f 15
Par 25 unités et au-dessus, — 1^f 12

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des pharmaciens de France

Pour l'année 1903-1904

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

Président	M. RIÈTHE, 11, r. Payenne à Paris, (1903).
Vice-Président	M. BARRUET, à Orléans (1903).
Id.	M. COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14 ^e (1902).
Id.	M. DEHOGUES, à Châtellerault (1903).
Id.	M. GAMEL, à Nîmes (1903).
Id.	M. LEJEUNE, à Reims (1903).
Id.	M. MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1903).
Secrétaire général..	M. CRINON, 45, rue Turenne, à Paris, 3 ^e (1903).
Secrétaire adjoint..	M. VAUDIN, 58, boulev. St-Michel, à Paris, 6 ^e (1901).
Trésorier	M. A. FUMOUZE, 78, faub. St-Denis, à Paris, 10 ^e (1903).

Conseillers du département de la Seine :

MM. CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam, à Paris, 8 ^e (1899).	MM. WEIL, 62, route d'Orléans, à Mont- rouge (Seine) (1902).
DESIGNES, 42, rue du faubourg St- Denis, à Paris, 10 ^e (1903).	

Conseillers des autres départements

MM. ANTHOINE, à Châteauroux (Indre) (1900).	MM. GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).	HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).
BRENAC, au Havre (Seine-inférieure) (1903).	LEFEBVRE, à Epernay (Marne) (1903).
DENIZE, à Étampes (Seine-et-Oise) (1901).	LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1900).
DESCHOUDT, à Roubaix (1900).	MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
DUFNER, à Chaumont (Haute-Marne) (1903).	PHILIPPE, 28, rue Grenette, à Lyon (1903).
FAYRET, à Cahors (Lot) (1902).	ROCHER, à Royat (Puy-de-Dôme) (1902).
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).	SERMANT, rue de Paradis, à Mar- seille (Bouches-du-Rhône) (1900).
FORTUNE, à Béziers (Hérault) (1903).	VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).
GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).	VINCENT, à Dijon (Côte-d'Or) (1902).
GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1903).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

- M. MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes, Paris, 6^e.
M. CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 50, rue de Laborde, Paris, 8^e.
M. MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1^e.
M. DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris, 6^e.

Juillet 1903.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'*Association générale*, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'*Association*.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'*Association*, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Céompagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1^{er} octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistre qu'un mutualiste devant être traité confraternellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Riethé, président de l'*Association générale* et directeur de ladite *Société*, 11, rue Payenne, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.



BULLETIN
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Juillet 1903)

NIMES ET MONTPELLIER.

C'est avec le plus grand plaisir que je reviens aujourd'hui sur les cérémonies qui ont eu lieu dans le Midi. Je n'ai à cela aucun mérite ; le souvenir de ces charmantes solennités est resté tellement vif qu'il semblerait vraiment que nous ayons, il y a quelques jours à peine, quitté cet admirable pays, véritable sourire de notre belle France.

Nos essais de décentralisation des Assemblées générales de l'Association sont, jusqu'ici, des plus heureux.

A côté de l'intimité qui y règne, des relations qui s'y nouent, des amitiés qui s'y contractent, il est un avantage de premier ordre dont nous soulignons l'importance : on ignorait, on connaissait mal jusqu'ici l'Association générale ; on se faisait une idée imparfaite de nos Assemblées générales, où s'agissent, comme devant un Sénat professionnel, les grandes questions intéressant la Pharmacie.

Des réunions comme celles de Reims et de Montpellier, à côté de l'attrait qui s'en dégage, témoignent bien de la nécessité et de la valeur d'une organisation unissant, sous un même drapeau, tous les Syndicats pharmaceutiques français, en s'efforçant d'harmoniser les formules qui en sont l'émanation, formules nécessairement diverses, suivant la situation des affaires, la région, le tempérament de chaque pays ; elles ont encore, comme résultat, l'avantage de ranimer pour quelque temps l'ardeur professionnelle dans les milieux où elles se trouvent et de montrer l'importance qui s'attache à ce que chaque Société apporte à l'édifice commun sa part d'activité et de travail personnel.

C'est à Nîmes que s'est tenue la première réunion du Midi, celle du Conseil d'administration, et il a fallu vraiment tout le dévouement de nos collègues pour s'arracher, en faveur de nos discussions habituelles, aux charmes de cette antique cité si bien faite pour provoquer l'admiration de tous les visiteurs.

Le Syndicat du Gard avait tenu à nous faire les honneurs de Nîmes. Il s'y est employé avec toute la bonne grâce, toute la courtoisie, je dirais presque toute la coquetterie possible. Son Président, M. Gamel, qui est bien le plus aimable de tous les cicerones, nous a fait marcher d'enchantement en enchantement ; je ne jurerais pas qu'il n'eût éprouvé quelque fierté, quelque émotion même, en constatant l'impression que nous éprouvions, nous, pauvres septentrionaux, devant tant de merveilles réunies. Un certain nombre de délégués, ceux de la Seine en particulier, s'étaient arrêtés à Nîmes pour la visiter ; tous ont été invités au déjeuner et au superbe banquet que nos confrères de Nîmes et du Gard offraient aux membres du Conseil d'administration. J'ai la conviction qu'ils emporteront, comme nous, un souvenir excellent de ces fêtes et qu'ils garderont de l'hospitalité si généreuse qui leur a été offerte, de la cordialité et de la sympathie dont ils ont été entourés, l'impression la plus durable et la plus reconnaissante.

De Nîmes à Montpellier, nous marchons de surprise en surprise. C'est ici toute une grande ville universitaire en fête pour la célébration du centenaire des Ecoles de Pharmacie ; c'est toute une vaillante phalange de confrères du Midi qui nous accueille et nous fait escorte.

Montpellier est toute resplendissante de soleil et de gaieté ; elle n'a pas eu besoin de se parer pour recevoir ses hôtes ; tout y respire la joie de vivre ; hommes et choses, tout apparaît souriant sous la clarté d'un ciel merveilleux.

Le programme des fêtes était des plus chargés ; voyez plutôt :

1^{re} JOURNÉE. — *Célébration de la fête du centenaire à l'Université. — Visite des Musées, des hôpitaux, du jardin botanique, etc. — Le soir, banquet sous la présidence de M. le Recteur.*

2^e JOURNÉE. — Matin : Assemblée générale de l'Association générale. — Soir : Assemblées des Fédérations du Sud-Est et du Midi. — Banquet offert par le Syndicat des pharmaciens de Montpellier.

3^e JOURNÉE. — *Excursion à Cette.* — Visite de divers établissements industriels. — Visite de la station zoologique, sous la direction de M. Sabatier, doyen de la Faculté des sciences. — Visite de la succursale du Creusot.

Ce programme d'une effravante

La solidité de ces pierres n'a été très brillante, mais le

La solennité du premier jour a été très brillante par le nombre des professeurs qui s'y trouvaient réunis, — plus de cent cinquante professeurs en robe. Je l'ai trouvée un peu froide : peut-être cette impression n'est-elle que le résultat de la comparaison entre la note doctorale qui y dominait et la gaieté des choses intérieures qui, dans ce charmant pays, vous empoigne malgré vous.

Le discours qu'y prononça M. Massol, directeur de l'Ecole de pharmacie, fut magistral, digne en tous points et de l'anniversaire qu'il célébrait et de l'aréopage professoral qui s'y pressait.

Je regrette bien de ne pouvoir reproduire ces pages d'un style à la fois sobre et vivant, où l'auteur a suivi pas à pas le progrès de la science pharmaceutique et les grands maîtres qui l'ont escortée durant ces derniers siècles.

Le soir, un banquet réunissait les délégués des Facultés et Ecoles réunis à Montpellier.

Les discours, réglés par un protocole sévère, ont été vigoureusement applaudis. Le Recteur, le Préfet, le Directeur de l'Ecole, M. Florence, au nom des professeurs, M. Pezet, maire de Montpellier, M. Albigès, président du Syndicat, le Président de l'Association amicale des Etudiants en Pharmacie, prirent successivement la parole pour louer l'idée organisatrice de ces charmantes agapes.

Je mentionnerai tout spécialement le discours de notre honorable confrère M. Pezet, maire de Montpellier, qui, pour

faire l'éloge mérité de M. Massol, a parlé en administrateur éclairé et en pharmacien convaincu.

La croix de la Légion d'honneur vient d'être donnée à M. Pezet ; nous l'en félicitons sincèrement ; cette croix brillera sur la poitrine d'un praticien distingué et d'un honnête homme.

Je laisse à nos secrétaires le soin de faire le procès-verbal détaillé de la réunion de l'Association générale. Je n'en parlerai que pour dire combien, au milieu de cette Assemblée si considérable de délégués et d'étudiants, nous avons été satisfaits de voir tous nos maîtres prendre part à nos discussions, s'intéresser à nos travaux, tout heureux eux-mêmes de [se mêler à cette grande Association confraternelle qu'ils connaissaient de nom, mais dont ils ignoraient l'organisation et la puissance.

Je citerai au hasard, pour les remercier tous : MM. les professeurs et agrégés de l'Ecole de Montpellier ; M. Florence, de Lyon ; M. Sigalas, de Bordeaux ; M. Bræmer, de Toulouse ; M. Domergue, de Marseille, et M. Hérail, d'Alger.

Dans l'après-midi, eurent lieu les Assemblées générales des Fédérations du Sud-Est et du Midi, magistralement et vigoureusement présidées par MM. Gourdou et Fortuné.

Et l'on se repose d'une journée toute consacrée à la chose professionnelle en un banquet somptueux de 150 couverts, qui réunit dans une même salle les autorités de la ville, le Préfet, le Recteur, les délégués des Facultés, tous les professeurs et pharmaciens présents à Montpellier ; MM. Fournier et les avocats très distingués des Fédérations, etc., etc.

Au milieu de tous ces habits noirs, une femme, une charmante jeune fille, une pharmacienne, Mlle Barthélémy, fille de notre aimable et vénéré frère Barthélémy, président du Syndicat de Vaucluse, laquelle exerce la pharmacie à Montpellier.

Le banquet, présidé par M. le docteur Albigès, fut remarquablement servi, et la gaieté digne du cadre splendide de cette inoubliable fête.

Vous parlerai-je des discours ? Il y en eut trop ; et il était bien impossible, dans cette magnifique salle, dans cette Assemblée où tout nous conviait à l'union, à l'harmonie, que chacun de ces discours ne fût plein d'humour et d'esprit !

Tous les orateurs furent donc éloquents, charmants, et surtout applaudis successivement en de formidables bals, comme en n'en bat que dans le Midi.

La dernière journée, passée à Cette, compléta dignement cette remarquable série. A mon grand regret, je ne pus m'y rendre ; mais je sais que tout y fut à la hauteur des journées précédentes, que l'honorable M. Sabatier, doyen de la Faculté des sciences, qui est à la fois un maître éminent et l'homme le plus aimable de la terre, fit à tous les congressistes les honneurs de ses remarquables collections zoologiques ; que les visites industrielles furent des plus intéressantes et qu'un superbe banquet final (pourquoi, ô mon Dieu !) affirma une fois de plus la joie de se trouver ensemble et le sincère désir de se revoir en d'autres temps.

Nous serions vraiment les derniers des ingratis si nous n'adressions notre sentiment reconnaissant à tous ceux qui nous ont offert un accueil et une hospitalité si remarquables ; à M. le directeur Massol, qui nous a fait avec tant de cordialité les honneurs d'une Ecole de pharmacie tout en fête ; à tout le Syndicat de Montpellier et surtout à Collard et à Albigès, qui ont été les artisans de ces solennités réconfortantes et superbes dont nous garderons la mémoire, en les associant tous deux à notre impérissable souvenir.



Réglementation de la vente de la saccharine.

Nous regrettons d'être obligés de revenir encore une fois sur cette question ; nous nous y trouvons contraints par la résistance de certains pharmaciens refusant de se soumettre à l'observation de la loi. Quelques-uns de nos confrères s'imaginent que les formalités prescrites par la loi s'appliquent exclusivement à la saccharine en nature et non aux comprimés de saccharine. Nous leur avons rappelé à plusieurs reprises que la loi mentionne très explicitement la saccharine en nature et celle employée à la préparation des médicaments ; malgré nos avis réitérés, plusieurs pharmaciens ont eu maille à partir avec la Régie parce qu'ils n'avaient pas inscrit sur un registre spécial des pastilles de saccharine qui leur avaient été expédiées, et ils ont argué, à titre d'excuse, qu'ils n'avaient chez eux que des pastilles de saccharine destinées à l'usage des diabétiques. Or, cet argument est sans valeur. En effet, la loi, nous le redisons encore une fois, a pour but d'interdire l'usage de la saccharine comme matière sucrante ; elle n'en tolère l'emploi que pour les usages thérapeutiques, c'est à dire pour les besoins des diabétiques, car ce sont là les seuls malades qui consomment la saccharine ou les pastilles de saccharine que débitent les pharmaciens. Toutes les formalités édictées par la loi s'appliquent donc à la saccharine en nature et aux préparations de saccharine destinées aux diabétiques, et ce sont les pharmaciens seuls qui sont autorisés à délivrer cette saccharine et ces préparations saccharinées.

Nous publions ci-dessous une lettre adressée à un pharmacien par le préfet de son département :

13 juillet 1903.

« Monsieur,

« Par lettre du 29 juin dernier, vous me faites connaître que c'est par erreur que vous avez été signalé aux inspecteurs des pharmacies et épiceries comme étant détenteur d'une certaine quantité de saccharine, attendu que vous ne possédez que des pastilles de saccharine à l'usage des diabétiques et dont la vente ne vous paraît soumise à aucune réglementation.

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-après les appréciations de M. le directeur des Contributions indirectes, à qui j'ai communiqué votre réclamation :

« L'article 52 de la loi du 30 mars 1902 dit que les pharmaciens

« seront comptables des quantités de saccharine reçues par eux,
« qu'ils ne pourront livrer ce produit à leurs clients, soit en nature,
« soit à l'état de préparations médicinales, que sur l'ordonnance
« d'un médecin (1) et qu'ils devront porter ces livraisons sur un
« registre spécial.

« De plus, l'article 10 du décret du 22 juillet suivant dispose
« qu'aucune quantité de saccharine ou autres substances édulco-
« rantes artificielles ne pourra circuler qu'en vertu d'un acquit à
« caution.

« M. X., qui a reçu des pastilles de saccharine par acquit à cau-
tion, doit, par conséquent, rester comptable de la quantité portée
sur ce titre de mouvement, et il ne saurait prétendre se soustraire
au contrôle du service d'inspection des pharmacies, le rôle des
agents de la Régie se bornant à la reconnaissance des réceptions
et, le cas échéant, des réexpéditions de saccharine. »

Nous espérons que cette note, d'un caractère officiel, aura pour effet de convaincre ceux de nos confrères qui n'ont pas cru devoir tenir compte des avis que nous leur avons donnés, et nous souhaitons de n'avoir pas à revenir sur une question au sujet de laquelle nous avons fait tout notre possible pour édifier les pharmaciens et pour leur indiquer ce qu'ils ont à faire dans le but d'éviter tout rappel à l'observation de la loi.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DE LA

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 26 juin 1903.

Présidence de M. RIËTHE, Président.

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, dans une des salles de l'Hôtel de Ville de Nîmes, mise à la disposition de l'Association générale par la municipalité.

Les membres présents sont : MM. Rièthe, Anthoine, Coquet, Crinon, Dehogues, Demandre, Denize, Fayret, Gamel, George, Houssin,

(1) Nous retrouvons dans cette note l'erreur que nous avons déjà signalée à nos lecteurs et contre laquelle nous avons protesté auprès de l'Administration centrale. Nous répétons donc que la saccharine et les préparations saccharinées peuvent être délivrées sans ordonnance du médecin.

Lejeune, Loisy, Merle, Rocher, Serman, Vaudin, Vincent (d'Arbois) et Weil, soit 19 membres présents, dont 14 des départements et 5 de la Seine.

Absents excusés : MM. Antheaume, Barruet, Baudran, Cappez, Collin, Descholdt, A. Fumouze, Girard, Mazade et Vincent (de Dijon).

Absents non excusés : MM. Ferray et Viaud.

Décès de MM. Albenque et Mordagne. — M. Crinon informe le Conseil du décès de M. Albenque, de Rodez, président du Syndicat des pharmaciens de l'Aveyron, dont ses collègues avaient fêté le cinquantenaire professionnel en 1900, et qui a succombé le 20 mars dernier, à l'âge de 83 ans. Une notice nécrologique a été publiée dans le *Bulletin de l'Association générale*, et, à l'occasion de cette publication, M. Marty, vice-président du Syndicat, a adressé des remerciements à M. Crinon.

Un ancien membre du Conseil, M. Mordagne père, est également décédé récemment. Il a succombé le 24 avril dernier à Castelnau-dary. Il avait été président de la Société de pharmacie du Sud-Ouest. Une notice nécrologique a été également publiée dans le *Bulletin*, ainsi que deux discours prononcés sur sa tombe.

Lettre du Syndicat des pharmaciens de Clermont-Ferrand.

— Il est donné lecture d'une lettre de M. Rochefort, qui adresse au Conseil les remerciements et les félicitations des membres du Syndicat des pharmaciens de Clermont-Ferrand, à l'occasion de la lettre adressée, le 26 janvier 1903, au ministre de l'intérieur, dans le but de demander que le gouvernement n'autorise pas les congrégations de femmes qui se consacrent illégalement à l'exercice de la pharmacie.

Exploitation d'une pharmacie avec prête-nom ; condamnation à Lille. — M. Crinon informe le Conseil que, sur la plainte du Syndicat des pharmaciens du Nord, un procès a été intenté au sieur Lemoine, étudiant en pharmacie, qui exploitait une officine à Pérenchies (Nord), avec le concours d'un prête-nom, le sieur Pol ; les poursuites engagées devant le Tribunal correctionnel de Lille se sont terminées, le 6 février 1903, par la condamnation des deux prévenus, chacun à 500 francs d'amende et solidairement à 100 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat. Le Tribunal a, en outre, ordonné la fermeture de l'officine illégalement ouverte.

Herboriste récidiviste condamné à Nogent-le-Rotrou. — M. Crinon informe le Conseil que le Tribunal correctionnel de Nogent-

le-Rotrou a condamné, le 4 avril 1903, un herboriste de cette ville, le sieur Ducoeurjoly, qui se livrait à l'exercice illégal de la pharmacie, et qui avait été déjà condamné pour le même délit l'année dernière. Cet herboriste a été condamné à 800 fr. d'amende, parce que, en dehors du délit de vente illicite de médicaments, il s'était livré au commerce des substances vénéneuses, telles que teinture de cantharides, sublimé, audanum, acide arsénieux, etc., et à 200 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens d'Eure-et-Loir. Dans cette affaire, c'est M. Magnan, avocat de l'Association générale, qui a été plaider à Nogent-le-Rotrou pour le dit Syndicat.

Epiciers condamnés à Tarascon. — M. Crinon a été informé par M. Sermant que, le 19 mai 1903, le Tribunal de Tarascon a condamné à 500 fr. d'amende et 16 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône le sieur Pichon, épicier à Arles, et Mlle Ginoux, également épicière dans la même ville. Dans l'une de ces affaires, celle concernant le sieur Pichon, des poursuites avaient été exercées contre deux droguistes de Lyon, les sieurs Biolay et Coste, qui avaient été inculpés de complicité pour avoir vendu des médicaments au sieur Pichon. Ces deux droguistes ont été acquittés, le Tribunal de Tarascon ayant décidé qu'il n'était pas établi que le voyageur de ces droguistes ait sollicité du sieur Pichon une commande de produits ayant le caractère médicamenteux.

M. Sermant donne quelques explications au sujet du procès intenté contre le sieur Pichon, et il informe le Conseil qu'il n'a pas été interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de Tarascon.

Empoisonnement de Vendœuvres. — M. Crinon informe le Conseil qu'il existe à Vendœuvres-en-Brienne une société de secours mutuels dont le président est un châtelain du voisinage : ce châtelain a créé une pharmacie, dans laquelle s'approvisionnent les membres de la société de secours mutuels, et la pharmacie est gérée par des religieuses. Il y a quelque temps, le médecin avait prescrit à une malade du sel de Seditz granulé et une religieuse délivra des granules de strychnine ; à la suite de l'absorption de ce médicament, la malade tomba dans un état très grave, mais ne succomba pas.

Le Parquet ayant eu connaissance de l'affaire, une instruction a été ouverte, et des poursuites vont vraisemblablement être exercées contre la religieuse qui a délivré le médicament et contre le châtelain qui a créé la pharmacie. La religieuse sera poursuivie pour blessures par imprudence et pour exercice illégal de la pharmacie, et le châtelain,

s'il est poursuivi, sera inculpé dans le procès comme complice et comme civilement responsable. M. Crinon a donné au président du Syndicat des pharmaciens de l'Indre le conseil de se porter partie civile dans ce procès.

M. Anthoine donne quelques détails sur le fonctionnement de la société de secours mutuels et de la pharmacie à laquelle s'approvisionnent les membres de cette société.

Plusieurs membres font remarquer qu'il est surprenant que cette pharmacie ait pu fonctionner aussi longtemps impunément. M. Crinon répond qu'il n'y a pas de pharmacien à Vendœuvres et que les médicaments étaient vraisemblablement délivrés sous la surveillance et sous la responsabilité du médecin. S'il en est ainsi, il est curieux que ce médecin ait permis à une personne inexpérimentée de manier des médicaments aussi dangereux que les granules de strychnine.

Etablissement de Dun-sur-Auron. — Il existe à Dun-sur-Auron (Cher) un asile d'aliénés dans lequel la Préfecture de la Seine place des pensionnaires, et, en dehors des femmes qui sont hospitalisées dans cet établissement, celles qui sont les plus tranquilles sont en pension chez les habitants qui veulent bien les recevoir et auxquels on accorde une subvention annuelle.

Jusqu'ici, les médicaments destinés à ces aliénés étaient fournis par les deux pharmaciens de Dun. Cette année, pour des raisons d'économie, le médecin attaché à l'établissement a résolu d'acheter les médicaments directement à la droguerie et de faire exécuter les préparations magistrales dans l'intérieur de l'établissement. Les pharmaciens de Dun ayant protesté en vain contre ce nouvel état de choses, M. Crinon a fait plusieurs démarches auprès du bureau compétent de la Préfecture de la Seine, et il ne désespère pas d'arriver à une solution ménageant les intérêts des pharmaciens de Dun.

Pharmacies mutualistes. — M. Crinon rappelle au Conseil la décision qui avait été prise dans la dernière séance relativement à l'établissement éventuel d'un tarif conçu sur des bases différentes de celles des tarifs en usage jusqu'ici. Une circulaire devait être adressée à tous les Syndicats, afin de leur demander leur avis concernant l'opportunité d'un semblable tarif ; or, au moment où cette circulaire allait être rédigée, MM. Rièthe et Crinon ont appris que le projet de loi sur la pharmacie rédigé par M. Cruppi contenait une disposition portant que les pharmacies des sociétés de secours mutuels ne seraient autorisées à délivrer des médicaments qu'aux membres participants de

ces sociétés. En présence de cette sage restriction, MM. Riéthe et Crinon ont préféré attendre une prochaine réunion du Conseil, afin de lui soumettre la question de savoir s'il y avait lieu de renoncer, provisoirement tout au moins, à l'élaboration d'un tarif destiné à la mutualité.

A la suite d'une longue discussion dans laquelle interviennent MM. Riéthe, Denize, Loisy, Vaudin, Merlhe, Weil et George, le Conseil décide l'ajournement de l'envoi de la circulaire.

Pharmacie mutualiste lyonnaise. — M. Crinon rappelle au Conseil ce qui s'est passé à propos de l'ouverture de la pharmacie mutualiste, pour laquelle le Conseil municipal de Lyon avait voté une subvention de 15,000 fr. ; bien qu'ayant résolu de ne pas déférer à la juridiction administrative la délibération du Conseil municipal de Lyon, dans le but d'en demander l'annulation, la Chambre syndicale des pharmaciens de Lyon et du Rhône n'en a pas moins fait le nécessaire pour tenter d'obtenir cette annulation : ils se sont adressés à différents groupes de commerçants, qui, par esprit de solidarité, ont compris qu'ils pouvaient être un jour menacés comme le sont aujourd'hui les pharmaciens, et, à la suite des démarches faites par ces commerçants, le Ministre de l'Intérieur a prononcé l'annulation en question, mais il est bon d'ajouter que le Conseil municipal ne s'est pas incliné devant la décision ministérielle et qu'il a revoté la subvention sous une forme différente.

Elections au Conseil supérieur de la Mutualité. — M. Crinon informe le Conseil que, de concert avec M. Riéthe, il a adressé à tous les Syndicats pharmaceutiques, agrégés ou non à l'Association générale, une circulaire pour leur annoncer que devaient avoir lieu prochainement les élections pour le Conseil supérieur de la Mutualité et pour les inviter à profiter des circonstances qui pourraient se présenter pour faire de la propagande en faveur des candidats qui ne sont pas systématiquement hostiles à une entente entre les sociétés de secours mutuels et les pharmaciens.

A ce sujet, M. Crinon sait que, dans la région du Sud-Ouest, les pharmaciens ont fait des démarches pour faire réussir la candidature de M. Sarante.

Alambics et saccharine. — M. Crinon a eu, ces temps derniers, l'occasion de correspondre avec un assez grand nombre de pharmaciens qui étaient embarrassés de savoir ce qu'ils avaient à faire pour se conformer à la loi qui réglemente le commerce de la saccharine et à

celle qui concerne le scellement des appareils de distillation. Afin d'éclairer les pharmaciens sur ces deux questions, M. Crinon a publié dans le *Bulletin* deux articles suffisamment détaillés pour renseigner les pharmaciens sur les obligations qui leur incombent et sur les formalités qu'ils ont à accomplir pour se mettre en règle avec la loi. Chacun de ces articles a été tiré à part, sous forme de brochure, et, si quelque confrère désire une de ces brochures, il peut s'adresser à M. Crinon pour la lui demander.

Lettre de M. Favier. — M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Favier, qui est accompagnée d'une circulaire dans laquelle ce confrère signale un pharmacien de Valence, qui, étant président du Syndicat de l'Ardèche et de la Drôme, a cru devoir prendre une attitude singulière à l'égard de ses confrères, en pratiquant le rabais dans sa pharmacie. Dans cette circulaire, qui a été adressée par M. Favier à tous les présidents de Syndicats pharmaceutiques, celui-ci sollicite l'appui de l'Association générale.

Après avoir entendu lecture de la circulaire, plusieurs membres font remarquer que l'Association ne peut rien contre le fait signalé par M. Favier : elle ne peut que se borner à blâmer la conduite du pharmacien en question, qui a trahi la confiance de ses confrères.

Secours. — M. le Président sollicite du Conseil un secours en faveur de la veuve d'un pharmacien qui a exercé à Paris et dans le département de Seine-et-Oise. Cette veuve a cinq enfants et cherche un emploi. Le Conseil vote un secours de 100 fr.

Proposition de M. Denize relative au procès contre la Tisane des Shakers. — M. Denize avait demandé qu'en présence du procès intenté par le Syndicat des pharmaciens de Montpellier contre la *Tisane des Shakers*, le Conseil décidât l'attitude qu'il lui conviendrait de prendre. Lorsque M. Denize a demandé la mise à l'ordre du jour de cette proposition, il pensait que le procès intenté serait plaidé. Étant donné que l'affaire a subi une nouvelle remise, M. Denize demande l'ajournement de la discussion de sa proposition.

Proposition de M. Denize relative à une interview de M. Rièthe. — M. Denize a l'intention de saisir l'Assemblée générale de la question de savoir si elle approuve le langage qu'a tenu M. Rièthe à un rédacteur d'un journal politique qui est venu l'interviewer relativement à l'article de la loi sur la pharmacie qui vise les spécialités. Dans le rapport présenté par M. Cruppi à la Chambre des députés à

l'appui du projet de loi sur la pharmacie élaboré par la Commission du commerce et de l'industrie, celui-ci a reproduit un passage de cette interview dans lequel M. Rièthe dit qu'il n'existe plus, dans le corps pharmaceutique, de courant antispécialiste.

M. Rièthe, pour répondre à M. Denize, lit l'article tout entier, tel qu'il a paru dans le journal, article qu'il ne désavoue nullement et qui exprime absolument son opinion, mais M. Cruppi a eu le tort de prendre une seule phrase de cet article, sans citer les phrases qui précédent et celles qui suivent le passage qui a choqué M. Denize.

Les phrases que M. Cruppi n'a pas reproduites modifient assurément le sens de la citation qu'il a faite. En ce qui concerne le langage qu'il a tenu au journaliste qui est venu l'interviewer, M. Rièthe ne pouvait parler autrement qu'il ne l'a fait. Il s'est inspiré des résolutions prises par le corps pharmaceutique, qui s'est rallié au projet des Ecoles ; or, il n'est pas question, dans le projet des Ecoles, de la suppression de la spécialité, mais de sa réglementation.

M. Rièthe ajoute qu'il sera très heureux de voir M. Denize saisir l'Assemblée générale de cet incident, et qu'il écrira lui-même à M. Cruppi pour lui exprimer ses regrets d'une pareille façon d'agir.

Proposition de diminution de la cotisation des Syndicats agrégés. — La Chambre syndicale des pharmaciens de Lyon et du Rhône a l'intention de saisir l'Assemblée générale d'une demande de modification aux statuts tendant à diminuer le taux de la cotisation versée à l'Association générale par les Syndicats agrégés. M. le Président fait remarquer que cette cotisation est de 3 fr. par membre, soit 2 fr. pour la Caisse ordinaire de l'Association et 1 fr. pour la Caisse des pensions viagères. Or, cette cotisation de 2 fr. n'est pas excessive, et il faudrait plutôt l'augmenter, étant données les charges qui incombent à l'Association générale, qui dispose d'un budget vraiment trop restreint. La proposition du Syndicat de Lyon et du Rhône sera combattue par le Conseil.

Propositions de divers Syndicats relatives à la réglementation de la vente des spécialités. — Plusieurs Syndicats ont annoncé l'intention de soumettre à l'Assemblée générale diverses propositions concernant la réglementation de la vente des spécialités pharmaceutiques.

Le Syndicat du Dauphiné demande que le Conseil fasse des démarches auprès des spécialistes qui n'ont pas encore adhéré à la

réglementation, pour leur demander de suivre l'exemple de leurs collègues.

Le Syndicat de l'Yonne voudrait que les droguistes réglementent la vente de leurs spécialités.

Le Syndicat de Lyon et du Rhône désirerait que les spécialistes accordassent aux pharmaciens un bénéfice de 25 p. 100.

M. Rièthe demandera à l'Assemblée générale de décider le renvoi de ces propositions à l'étude du Conseil.

Le Conseil donne un avis favorable à l'opinion exprimée à ce sujet par M. Rièthe.

Vœu du Syndicat des pharmaciens de l'Yonne demandant que les pharmaciens fassent le moins d'apprentis possible. — Il n'y a aucun inconvénient à soumettre un pareil vœu à l'Assemblée générale et à le faire voter, mais ce sont les pharmaciens individuellement qu'il faut convaincre.

Le stage des élèves en pharmacie. — M. Rièthe informe le Conseil que M. Cribier, au nom du Syndicat des pharmaciens du Loiret, doit saisir l'Assemblée générale d'une proposition tendant à émettre un vœu relatif aux modifications à apporter au stage des élèves en pharmacie. Le Conseil se livre à une discussion au sujet des diverses conditions dans lesquelles pourrait être accompli le stage des élèves en pharmacie, et, comme M. Cribier, il pense qu'il serait possible de faire faire aux élèves, avant la première année de stage, une année d'études équivalant au P. C. N. des étudiants en médecine ; après cette année d'études, qui serait suivie d'un examen, les élèves feraient deux années de stage.

Fournitures de médicaments par les établissements publics. — Le Syndicat du Cher désirerait que l'Assemblée générale fût saisie de la question de fournitures des médicaments par les établissements publics ; c'est, en définitive, une question dont M. Aparé a saisi le Conseil relativement à la Colonie pénitentiaire du Val d'Ièvre, et dont il est fait mention dans la partie manuscrite du procès-verbal de la séance de ce jour.

Propositions de la Fédération normande relativement au privilège des médecins et des pharmaciens en cas de dernière maladie. — M. Rièthe informe le Conseil que, dans la dernière réunion de la Fédération normande, M. Lambert, son président, a soumis à ses collègues deux rapports très étudiés sur la question du privilège

des médecins et des pharmaciens en cas de dernière maladie. Ces rapports seront soumis à l'Assemblée générale, et M. le Président sollicitera le renvoi au Conseil des deux questions soulevées par M. Lambert.

Article du « Petit Journal ». — M. le Président donne lecture d'un article qui a paru dans le *Petit Journal* du 12 juin dernier sur la pharmacie et les pharmaciens, sous la signature de Thomas Grimm ; cet article est conçu dans un esprit qui ne peut que recevoir l'approbation de tous les pharmaciens ; aussi M. Rièthe a-t-il immédiatement remercié M. Thomas Grimm.

L'inspection des pharmacies. — M. George, au nom du Syndicat des pharmaciens de la Somme, saisit le Conseil d'une question qui a préoccupé ce Syndicat. Dans ce département, les pharmaciens inspecteurs ont été remplacés sans motifs, et, pour pouvoir leur enlever l'inspection, on ne les a pas renommés comme membres des Conseils d'hygiène. Il y aurait, d'après ce Syndicat, un certain intérêt à ce que l'Association générale intervient auprès du Ministre de l'intérieur pour lui demander d'inviter les préfets à respecter les droits acquis.

M. le Président fait remarquer que la démarche demandée serait plus nuisible qu'utile ; il ne faut pas perdre de vue que les changements dont on se plaint sont motivés par des considérations politiques ; en conséquence, le Ministre ne manquera pas de couvrir les préfets et de dire qu'ils ont agi dans la plénitude de leurs pouvoirs. Il est préférable que les démarches soient faites dans chaque département et qu'on fasse intervenir les conseillers généraux, les députés et les sénateurs du département.

Elections. — M. le Président rappelle au Conseil que l'Assemblée générale aura à élire un président, cinq vice-présidents pour les départements, un secrétaire général, un trésorier.

Les candidats qui ont été présentés pour les fonctions de Vice-présidents sont : MM. Philippe, président du Syndicat de Lyon et du Rhône, Barruet, Dehogues, Gamel, Lejeune, Merlhe et Serman.

Parmi ces candidats, MM. Barruet, Dehogues, Merlhe et Lejeune, qui étaient Conseillers, sont arrivés à l'expiration de leur mandat. M. Gamel, également Conseiller, n'est sortant que l'année prochaine, de sorte que, s'il est élu Vice-président, il y aura un Conseiller de plus à élire, et le nombre des Conseillers à élire sera alors de sept au lieu de six.

M. Serman déclare n'être pas candidat et se retirer devant M. Gamel.

En ce qui concerne la candidature de M. Philippe, M. Crinon fait remarquer qu'il est contraire aux traditions de placer à la vice-présidence un confrère n'ayant pas passé par les fonctions de Conseiller. L'Assemblée générale pourra donc retenir la candidature de M. Philippe comme Conseiller.

Les candidats proposés pour les fonctions de Conseiller sont : M. Desvignes, proposé par le Syndicat de la Seine ; M. Brenac, proposé par la Fédération normande ; M. Fortuné, proposé pour la Fédération du Sud-Est, et MM. Dufaer, de Chaumont ; Gilbert, de Chartres ; Lefebvre, d'Épernay ; et Philippe, de Lyon.

Le Secrétaire général,

Le Secrétaire adjoint,

C. CRINON.

VAUDIN.



SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE DES
ACCIDENTS EN PHARMACIE

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration
du 26 juin 1903.

PRÉSIDENCE DE M. RIÈTHE, DIRECTEUR.

M. Rièthe fait remarquer que la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, bien que fonctionnant depuis douze ans, ne comprend pas même 400 assurés. Il serait à souhaiter qu'on fit davantage de propagande pour recruter des adhérents.

M. Denize demande qu'on rappelle aux pharmaciens la décision prise il y a quelque temps par le Conseil, décision en vertu de laquelle on peut admettre provisoirement comme assurés les pharmaciens qui, tout en n'étant pas membres du Syndicat de leur département, sont en instance pour le devenir. Beaucoup de jeunes confrères ignorent

cette décision et s'assurent à d'autres Compagnies dès qu'ils s'établissent.

M. Crinon fait remarquer que cette décision peut parfaitement être rappelée par la voie du procès-verbal; elle a été prise le 15 février 1901, et voici le texte de la résolution qui a été votée :

Dans le cas où un Syndicat pharmaceutique agrégé à l'Association générale n'admettrait ses membres qu'après qu'il se serait écoulé un laps de temps déterminé à partir de la prise de possession de l'officine exploitée par eux, tout pharmacien résidant dans le département où est constitué ce Syndicat et ayant manifesté son intention d'entrer dans ce Syndicat pourra être exceptionnellement admis à profiter des avantages de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, et son admission définitive, comme assuré, ne sera prononcée qu'après son admission dans le Syndicat.

Dans le cas où le pharmacien ne serait pas admis dans le Syndicat, le droit d'admission versé par lui lui sera restitué, sauf déduction du montant de la prime acquittée par les assurés durant l'année courante.

Cette faveur ne serait accordée qu'aux pharmaciens prenant possession d'une officine déjà établie.

M. le Président propose de fixer le taux de la prime mobile à 5 fr., chiffre des années précédentes, et cela malgré les deux sinistres qui ont grevé, cette année, la caisse de la Société. Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de M. le Président, le Conseil décide que la prime sera seulement de 3 francs pour les pharmaciens qui, déjà assurés par une autre Compagnie, désireraient contracter une deuxième assurance avec la Société mutuelle, dans le but de se couvrir d'une nouvelle somme de 10,000 francs, en cas d'accident devant donner lieu à des dommages-intérêts dépassant 10,000 francs ; mais il est bien entendu que, dans le cas où un pharmacien, déjà assuré à une Compagnie, contracterait une deuxième assurance avec la Société mutuelle, il doit en informer la Compagnie qui l'a assuré en lui adressant une lettre recommandée, et il doit avoir soin de dire dans sa lettre que cette Compagnie reste son premier assureur.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES
ACCIDENTS EN PHARMACIE.

DOUZIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE MONTPELLIER

Le 28 juin 1903.

PRÉSIDENCE DE M. RIÈTHE, DIRECTEUR.

Après l'Assemblée générale de l'Association générale des pharmaciens de France, *M. le Directeur* déclare ouverte la douzième Assemblée générale de la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*.

M. le Directeur. — Conformément au vœu de la loi, la présente Assemblée générale a été annoncée dans les *Affiches parisiennes* du 27 mai 1903, c'est-à-dire plus d'un mois à l'avance.

J'ajouterai que l'Assemblée générale est régulièrement constituée, attendu que, sur 385 assurés, 169 nous ont fait parvenir leurs pouvoirs ; si nous ajoutons à ce nombre celui des assurés présents à cette Assemblée, nous dépassons de beaucoup le quart du nombre des assurés imposé par l'art. 21 des statuts.

Notre Assemblée peut donc valablement délibérer et prendre toutes les résolutions utiles à la Société.

Je vais vous donner lecture du rapport très bref que la loi m'oblige à vous présenter.

« Messieurs et chers confrères,

« Notre Société suit une marche lentement progressive.

« Nous comptons aujourd'hui 385 assurés.

« Nous avons eu deux sinistres durant l'année écoulée ; la somme nécessitée pour leur couverture s'est élevée à 7,150 fr. 55.

« Malgré cela, nous gardons un fonds de réserve qui est de plus de 38,000 fr.

« Je laisse à M. le Secrétaire général et à M. Dupuy, rapporteur financier, le soin de vous exposer la situation morale et matérielle de la Société et de vous faire, au nom du Conseil, les propositions que cette situation comporte. »

M. le Directeur donne la parole à M. Crinon, secrétaire du Conseil d'administration, pour la lecture du rapport du dit Conseil sur la gestion de la Société pendant l'exercice compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1902.

M. Crinon lit le rapport suivant :

« Messieurs et chers confrères,

« L'an dernier, je vous reparlais d'un sinistre qui s'était produit l'année précédente chez un de nos assurés et au sujet duquel le parquet n'avait pas cru devoir exercer de poursuites ; après une inaction prolongée, la famille de la victime s'est ravisée et a intenté une action civile contre notre confrère. En première instance, les demandeurs ont été déboutés, mais en appel, contrairement à nos prévisions, la sentence des premiers juges a été infirmée. Dans cette affaire, nous sommes intervenus de concert avec la Compagnie générale d'assurances, coassureur du confrère en question, et les frais du procès ont été partagés entre notre Société et cette Compagnie. De ce chef, notre caisse a supporté une dépense de plus de 4,000 francs.

« Un deuxième sinistre a eu lieu dans le courant de l'exercice 1902 ; un enfant a succombé à la suite d'une erreur de médicament, commise par un de nos assurés ; une transaction est intervenue, et, de ce chef, nous avons payé une somme de 3,000 francs.

« Ces deux sinistres expliquent la somme de 7,150 fr. 55 portée au débit du compte profits et pertes.

« Le nombre de nos assurés était, l'an dernier, au 1^{er} avril 1902, de 391, représentant 518 têtes ; il s'est élevé, jusqu'au 1^{er} janvier 1903, à 374, représentant 504 têtes ; il était, au 1^{er} avril 1903, de 385, représentant 518 têtes.

« Comme vous le voyez, notre effectif s'accroît avec lenteur, et nous ne serons véritablement satisfaits que lorsque notre nombre augmentera dans des proportions plus importantes ; notre rêve est de voir un millier de confrères figurer sur la liste de nos assurés ; si chacun de vous voulait se donner la peine de faire autour de lui, dans ses relations personnelles, un peu de propagande, nous aurions depuis longtemps atteint ce chiffre. Nous possédons actuellement un capital d'environ 40,000 fr., qui nous met à l'abri d'une surprise, mais il est incontestable que notre situation serait encore préférable si nous avions dans notre caisse une centaine de mille francs.

« Je vais maintenant passer en revue le bilan bien simple de notre Société.

« L'actif comprend : 1^o 82 obligations de l'Ouest, qui représentent, au prix d'achat, une somme de 37,240 fr. 15 ; 2^o espèces en caisse, 1,183 fr. 37 ; 3^o les dépenses de l'exercice 1902, s'élevant à 7,591 fr. 90, qui figurent à l'actif, parce qu'elles sont destinées à nous être remboursées par les assurés ; ces dépenses comprennent les frais d'administration de notre Société et les sommes que nous avons versées pour les deux sinistres dont je viens de vous parler.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

BILAN DE L'EXERCICE 1902.

ACTIF	PASSIF
Valeurs appartenant à la Société au 31 décembre 1902; 82 obligations Ouest.....	37.240 15
Espèces en caisse au 31 décembre 1902....	1.183 37
Dépenses de l'exercice 1902, dues par les assurés :	
Solde du compte frais généraux. 441 35	7.591 90
Solde du compte sinistres formant le solde du compte profits et pertes	7.150 55
TOTAL.....	46.015 42
<hr/>	
COMPTE PROFITS ET PERTES	
DOIT	AVOIR
Dépenses de l'exercice 1902: Frais généraux et frais d'administration	441 35
Solde du compte sinistres pendant l'exercice 1902	7.150 55
	<hr/>
	7.591 90
<hr/>	

— 66 —

« Nos frais généraux sont très modiques ; aussi devons-nous être reconnaissants envers MM. Rièthe et A. Fumouze, dont le dévouement nous permet d'administrer économiquement notre Société.

« Si nous jetons un coup d'œil rapide sur le passif de notre bilan, nous y trouvons : 1^e la réserve de 13,100 fr., constituée par les donations qui nous ont permis de fonctionner avec un nombre d'assurés très faible ; 2^e la réserve ordinaire, qui s'élève à 33.863 f. 80 et qui s'est accrue de 5,053 fr. 10 depuis le 1^{er} janvier 1902. Cette somme de 33,863 fr. 80 se compose de la réserve au 1^{er} janvier 1902 (28,810 fr. 70), augmentée des arrérages des valeurs mobilières appartenant à notre Société et des sommes produites par le versement des droits d'admission, ainsi que par le paiement des primes ; il y a lieu de déduire les sommes représentant les frais de l'exercice 1901, soit 948 fr. 38. Tout compte fait, notre réserve totale était, au 1^{er} janvier 1903, de 46,015 fr. 42.

« Quant au compte profits et pertes, les explications sont superflues, car il suffit d'y jeter un coup d'œil pour le comprendre ; au débit de ce compte figurent les dépenses de l'exercice 1902, soit la somme de 7,591 fr. 90, qui se trouve balancée par une pareille somme inscrite au crédit du même compte et qui comprend, comme je vous l'ai déjà dit, les dépenses occasionnées par les sinistres et les frais généraux.

« Malgré les sinistres qui ont grevé l'exercice qui vient de s'écouler, votre Conseil vous propose de ne pas augmenter le taux de la prime variable qu'auront à acquitter les assurés pour l'exercice 1902 et de maintenir cette prime à la somme de 5 fr., que vous avez adoptée par prudence depuis plusieurs années.

« Vous allez entendre le rapport des Commissaires chargés de vérifier la régularité de nos opérations et la sincérité de nos écritures ; vous aurez ensuite à voter sur la résolution suivante :

« *L'Assemblée, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et celui des Commissaires chargés de la vérification des livres, approuve les comptes de la Société pour l'exercice 1902 et décide que la prime variable qui devra être acquittée par les assurés sera de 5 fr. par tête ; cette prime sera doublée, triplée ou quadruplée pour les assurés représentant plusieurs têtes, et chaque assuré devra verser, en outre de cette prime, la prime fixe de 5 fr. prévue par l'article 13 des statuts et destinée à la réserve, et une somme de 0 fr. 60, pour frais de recouvrement, qui sera également versée à la réserve.* »

A la suite de la lecture de ce rapport, *M. le Directeur* donne la parole à *M. Dupuy*, l'un des Commissaires élu par la dernière Assemblée générale, pour la lecture de son rapport.

M. Dupuy s'exprime de la manière suivante :

« Messieurs et chers confrères,

« En conformité avec nos statuts, nous venons, *M. Rabot* et moi, nous acquitter de la mission dont vous nous avez chargés à la

dernière Assemblée générale, c'est-à-dire vous présenter le rapport sur les comptes de notre Société d'assurance contre les accidents en pharmacie.

« Notre actif, qui était de 41,910 fr. 70 à la fin du précédent exercice, s'élevait, au 31 décembre 1902, à 46,015 fr. 42 ; il se décompose ainsi :

82 obligations du chemin de fer de l'Ouest.....	37.240 15
Espèces en caisse au 31 décembre 1902	1.183 37
Dépenses de l'exercice 1902 dues par les assurés ;	
Solde du compte de frais généraux	441 35
Solde du compte sinistres formant le	7.591 90
solde du compte profits et pertes ...	7.150 55
Total	46.015 42

« Notre trésorier, qui avait acheté, en mai 1902, 9 obligations Ouest, a dû en vendre 8 en août pour payer les sinistres.

« Vous avez ainsi l'explication de la diminution de notre capital, qui, malgré les droits d'admission, les cotisations et l'intérêt de nos valeurs, a passé, de 40,962 fr. 32, chiffre qu'il atteignait à la fin de l'exercice 1901, à celui de 38,423 fr. 52, soit une différence en moins de 2.538 fr. 80.

« Par contre, nos frais généraux ont passé de 488 fr. 38 à 441 fr. 35, soit une diminution de 47 fr. 03.

« Ce qui prouve, s'il en était besoin, la façon désintéressée et économique avec laquelle notre Société est administrée.

« Aussi, en vous proposant d'approuver les comptes, nous vous demandons de nous joindre à nous pour en remercier une fois de plus notre sympathique et dévoué trésorier, M. Armand Fumouze.

« En terminant, nous prions vivement nos assurés de faire de la propagande autour d'eux, en insistant auprès de nos confrères, sur le chiffre peu élevé de la prime à payer, sur le règlement, nous pouvons dire confraternel des sinistres et surtout sur l'intervention discrète destinée à éviter tout dommage moral ou à l'atténuer dans la mesure la plus large, cela dans un esprit de corps et de solidarité professionnelle, ménagement que l'on ne pourrait attendre d'une assurance ordinaire. »

Personne ne demandant la parole, *M. le Directeur* met aux voix la résolution relative à l'approbation des comptes et à la fixation du taux de la prime pour l'année 1902.

Cette résolution, dont *M. le Directeur* donne lecture, est adoptée à l'unanimité : en conséquence, les assurés devront payer une somme de 5 fr., en plus des 5 fr. destinés à la réserve, et il est entendu que, pour les assurés représentant 2, 3 ou 4 têtes, la prime de 5 fr. sera doublée, triplée ou quadruplée ; en outre, chaque quittance sera majorée d'une somme de 0 fr. 60, pour frais de recouvrement, dans le cas où les assurés n'auraient pas envoyé à bref délai au trésorier la somme due par eux.

M. le Directeur. Vous avez à procéder à l'élection de deux Commissaires, qui seront chargés de vous présenter, en 1904, un rapport sur les comptes de la Société pendant l'exercice 1903, et qui doivent être pris en dehors du Conseil d'Administration.

MM. Dupuy et Rabot sont réélus Commissaires.

Le Secrétaire,

C. CRINON.

DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En cas de poursuites exercées contre un assuré, à la suite d'un accident, la Société mutuelle prend à sa charge, en outre de l'indemnité allouée à la victime, tous les frais de l'instance (amende, frais de procédure et frais d'avocat).

RÉSOLUTIONS INTERPRÉTATIVES DES STATUTS

votées dans les Assemblées générales des assurés.

Résolutions votées en 1892.

1^o Si deux pharmaciens sont associés pour la gestion d'une officine, ils ne comptent que pour une tête.

2^o Les pharmaciens qui ont un nombre d'élèves variable, suivant les saisons, doivent déclarer un nombre moyen.

3^o La veuve d'un pharmacien assuré jouit du bénéfice de l'assurance contractée par son mari, mais seulement pendant l'année qui suit le décès, et à charge par elle de se conformer aux règlements relatifs à la gérance.

4^o Une veuve n'est pas admise à contracter une assurance après le décès de son mari, attendu que, n'étant pas diplômée, elle ne remplit pas les conditions prévues par les statuts, et que, d'autre part, offrant moins de garanties qu'un pharmacien, elle ferait courir plus de risques à la Société.

5^o Ne sont admis à l'assurance que les pharmaciens de France et d'Algérie, à l'exclusion de ceux des autres Colonies et des Pays de protectorat.

6^o Dans le cas où un pharmacien commettrait une erreur faisant simultanément plusieurs victimes, l'ensemble de ces victimes constitue un seul sinistre au point de vue de la responsabilité de la Société mutuelle, qui n'est, en aucun cas, tenue de payer une somme supérieure à 10,000 francs.

7^o Dans le cas où une enquête démontrerait qu'un pharmacien assuré a fait une déclaration inexacte, relativement au nombre des élèves employés dans son officine, ce frère s'expose à être déchu des droits que lui confère la police contractée par lui. En conséquence, le pharmacien chez lequel le nombre des élèves augmente, après la signature de sa police, doit en informer immédiatement le directeur de la Société.

Résolution votée en 1893.

Le pharmacien attaché, soit à un hôpital ou hospice, soit à un établissement public ou industriel, soit à une pharmacie appartenant à une Société de secours mutuels, n'est pas admis à contracter une assurance, attendu qu'il n'est pas propriétaire de la pharmacie qu'il gère, et que, en cas d'accident, la responsabilité civile retombe, non sur lui, mais sur l'établissement auquel il est attaché.

DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

le 27 octobre 1893.

Les nouveaux assurés qui donnent leur adhésion après le 1^{er} octobre de chaque année sont assujettis à payer simplement le droit d'admission de 20 francs, sans avoir à acquitter aucune autre somme pour l'exercice au cours duquel ils sont admis.

DÉLIBÉRATIONS PRISES DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ASSURÉS.

Assemblée générale du 21 avril 1899.

1^o *Modification aux statuts* tendant à l'application de l'assurance aux accidents causés par les animaux.

2^o *Prorogation de la Société pour dix années*, du 21 août 1900 au 21 août 1910.

3^o *Transfèrement du siège social* de la rue Favart, n° 8, à la rue Grange-aux-Belles, n° 7.

Assemblée générale du 1^{er} juin 1902.

1^o *Transfèrement du siège social* de la rue Grange-aux-Belles, n° 7, à la rue Payenne, n° 11.

DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

le 15 février 1900.

Lorsqu'un pharmacien laisse sa pharmacie ouverte pendant la nuit et qu'un élève spécial prend le service le soir jusqu'au lendemain matin, cet élève compte comme une tête, attendu que l'ouverture d'une pharmacie pendant la nuit constitue un risque important qui doit donner lieu à une augmentation de la prime.

DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

le 15 février 1901.

concernant l'admission provisoire de certains pharmaciens non encore admis dans le Syndicat de leur département.

Dans le cas où un Syndicat pharmaceutique agrégé à l'Association générale n'admettrait ses membres qu'après qu'il s'est écoulé un laps de temps déterminé à partir de la prise de possession de l'officine exploitée par eux, tout pharmacien résidant dans le département où est constitué ce Syndicat peut être exceptionnellement admis à profiter des avantages de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, et son admission définitive, comme assuré, n'est prononcée qu'après son admission dans le Syndicat.

Dans le cas où ce pharmacien ne serait pas admis dans le Syndicat, le droit d'admission versé par lui lui est restitué, sauf déduction du montant de la prime acquittée par les assurés durant l'année courante.

Cette faveur n'est accordée qu'aux pharmaciens prenant possession d'une officine déjà établie.

DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

le 26 juin 1903.

La prime variable sera seulement de 3 fr. pour les pharmaciens qui, déjà assurés par une autre Compagnie, désireraient contracter une deuxième assurance avec la Société mutuelle. Dans ce cas, l'assuré doit informer la Compagnie qui l'a assuré la première en lui adressant une lettre recommandée dans laquelle il fait savoir à cette Compagnie qu'elle reste son premier assureur.

Accord intervenu entre la Société mutuelle et la Compagnie générale d'assurance contre les accidents.

La Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, fondée sous le patronage de l'Association générale des pharmaciens de France, garantit les pharmaciens qui ont contracté une assurance avec elle contre les conséquences pécuniaires des accidents causés aux personnes ou aux animaux, et cela, jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 francs pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes.

Un certain nombre de confrères ayant manifesté l'intention de se garantir pour une somme plus importante, la *Société mutuelle* a engagé des pourparlers avec une Compagnie à primes fixes, la *Compagnie générale d'assurance contre les accidents*, dont le siège, d'abord établi 56, rue Saint-Lazare, se trouve actuellement 53 bis, rue de Châteaudun, et qui s'est chargée d'assurer complémentairement les pharmaciens désireux d'avoir une deuxième garantie de 10,000 fr.

Dans le principe, cette assurance complémentaire était faite aux conditions ordinairement établies par les Compagnies à primes fixes, c'est-à-dire moyennant le paiement d'une prime annuelle de 20 fr.

A la suite de négociations plus récentes, la *Compagnie générale d'assurance contre les accidents* a bien voulu abaisser le taux de cette prime, et elle l'a fixé de la manière suivante : pour les pharmaciens occupant de 1 à 3 élèves, la prime annuelle est de 12 francs pour une garantie complémentaire de 10,000 francs ; pour les pharmaciens occupant plus de trois élèves, la prime de 12 francs est augmentée de 6 francs par chaque élève.

D'après les conventions intervenues entre ladite *Compagnie générale* et la *Société mutuelle*, les agents de ladite *Compagnie* qui sollicitent les pharmaciens membres de l'Association générale pour les assurer, doivent leur proposer, avant tout, l'assurance de la *Société mutuelle*, et ils ne doivent leur offrir les services de leur *Compagnie* que pour l'assurance complémentaire.

Aux termes des mêmes conventions, l'assurance complémentaire de la *Compagnie générale* ne s'applique qu'aux accidents causés aux personnes. En cas de sinistres, l'indemnité allouée à la victime, soit à la suite d'une transaction, soit après une condamnation judiciaire, est acquittée par les deux assureurs, qui concourent par moitié au paiement.

La *Compagnie générale d'assurance contre les accidents* assure aussi les pharmaciens contre la dépréciation que subirait leur officine à la suite d'un accident. D'accord avec la *Société mutuelle*, cette assurance spéciale est organisée sur les bases suivantes, c'est-à-dire de façon qu'aucune contestation ne soit possible entre la *Compagnie* et l'assuré :

1° La *Compagnie* ne paie, en aucun cas, d'indemnité de dépréciation supérieure à la moitié de la valeur réelle de l'officine. Les assurés doivent donc déclarer à la *Compagnie* que le chiffre pour lequel ils désirent s'assurer ne dépasse pas la moitié de la valeur réelle de leur officine.

2° Les assurés fixent la somme pour laquelle ils désirent s'assurer, pourvu que cette somme ne soit pas supérieure à 50,000 francs, et la prime qu'ils doivent acquitter est de 2 francs par 1,000 francs.

3° En cas de sinistre ayant occasionné la mort de la victime et entraîné une condamnation pénale du pharmacien ou de son préposé (amende ou prison), l'assuré reçoit de la *Compagnie* une indemnité de dépréciation égale au montant de la somme pour laquelle il s'est assuré.

Si le sinistre n'a pas entraîné la mort de la victime, bien qu'ayant motivé une condamnation pénale, l'assuré touche la moitié de ladite somme.

En cas de mort de la victime, mais sans condamnation pénale, l'indemnité allouée est égale au quart de la somme assurée.

Enfin, s'il n'y a eu ni mort, ni condamnation pénale, la *Compagnie* est déchargée de toute responsabilité pécuniaire.

La *Société mutuelle* se charge de remplir le rôle d'intermédiaire entre le pharmacien et la *Compagnie générale d'assurance*.



SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOT-ET-GARONNE.

Assemblée générale du 4 juin 1903.

La séance est ouverte dans l'une des salles de l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. Ricard, président, en présence de MM. Bourlange, Boudet, Cazeneuve, Dupont, Fulchic, Fillastre, Micciolo, Nouet, Ricard, Rocher et Roulliès.

Excusés : MM. Dupuy, Duranthon, Gerbaud et Grahaut.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la précédente Assemblée générale, qui est adopté.

M. le Président annonce la démission de M. Joyé, qui est acceptée.

Sont admis comme membres du Syndicat : MM. Saint-Laurent, de Nérac, et Laprée-Chaucherie, d'Agen.

La proposition soumise par M. Ragot à l'Assemblée générale du 26 décembre 1902, demandant que le Syndicat ait une action commerciale et la création de spécialités syndicales, est repoussée après délibération et lecture de diverses lettres émanant de MM. Lafon et Langrand, offrant les spécialités fabriquées par leurs Syndicats respectifs.

Au sujet du référendum de M. Thomas, droguiste à Agen, le Syndicat lui renouvelle l'assurance de son appui moral, mais il se sépare complètement de lui au sujet du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie. Dans une Assemblée générale antérieure, en effet, le Syndicat, après avoir nommé une Commission de trois membres, composée de MM. Sentini, Boudet et Cazeneuve, dans le but d'étudier les divers projets de loi sur l'exercice de la pharmacie, approuva les études et les conclusions de cette Commission, donna ses préférences au projet des Ecoles et repoussa le projet Astier.

A cette occasion, le Syndicat prie de nouveau son Président de vouloir bien faire le nécessaire auprès des députés et sénateurs du département, lorsque le projet de loi sera mis à l'ordre du jour du Parlement.

Le Syndicat émet le vœu que les spécialités à prime, genre Lorette, soient obligatoirement vendues le prix marqué, et non un prix minima, et charge le Bureau de transmettre ce vœu à M. Lorette.

M. Rocher ayant demandé où en étaient les démarches faites au

sujet des assurances sur la vie (proposition Testut), M. le Président répond qu'il n'a encore reçu aucune réponse de cette Société.

La prochaine Assemblée générale aura lieu, comme d'usage, le jeudi 24 décembre, à dix heures du matin, au lieu habituel des réunions, et il est décidé, sur la proposition de plusieurs membres, que cette Assemblée générale sera suivie d'un banquet confraternel.

Le Président, *Le Secrétaire,*

L. RICARD.

V. FULCHIC.



DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Par arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique du 13 juillet 1903, ont été nommés :

Officiers de l'Instruction publique. — MM. Berthelot et Perrot, professeurs à l'Ecole de pharmacie de Paris ; Brunotte, professeur à l'Ecole de pharmacie de Nancy, et Imbert, professeur à l'Ecole de pharmacie de Montpellier.

Officiers d'Académie. — MM. Demilly, jardinier-chef de l'Ecole de pharmacie de Paris ; Guerbet, chef de travaux à l'Ecole de pharmacie de Paris ; Sauvage, professeur suppléant à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers ; Soulard, préparateur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux ; Tarbouriech, chef de travaux à l'Ecole de pharmacie de Montpellier, et Thézée, professeur à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers.

Par décret du 14 juillet 1903, ont été nommés :

Officier du Mérite agricole. — M. Abbadie-Tourré, des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées).

Chevaliers du Mérite agricole. — MM. Barthelat, de Paris ; Duplan, de Capvern-les-bains (Hautes-Pyrénées) ; Garnier, de Nice (Alpes-Maritimes) ; Métadier, de Bourges ; Pelisse, de Paulhan (Hérault) ; Rigolet, de Joigny (Yonne), et Ronquier, de Toulouse.

A l'occasion du voyage du Président de la République en Algérie et en Tunisie, MM. Lahache pharmacien-major de deuxième classe à l'hôpital militaire de Marseille, et Sarthou, pharmacien aide-major de première classe à Orléanville (Algérie), ont été nommés *Chevaliers du Mérite Agricole*.

M. Moullade, pharmacien principal de 1^{re} classe à la réserve des médicaments de Marseille, a été promu *Officier de la Légion d'honneur*.

MM. Marquis, d'Avesnes, et Schaffner, de Paris, ont été nommés *Chevaliers de la Légion d'honneur*.

NOMINATION

dans l'armée territoriale.

M. Correch, pharmacien à Lauzerte (Tarn-et-Garonne), lieutenant au 136^e régiment de l'armée territoriale, a été promu au grade de capitaine dans le même régiment.

NOMINATIONS

Dans le corps de santé de la marine.

Par décret du 18 juillet 1903, ont été promus dans le corps de santé de la marine :

Au grade de pharmacien principal. — M. Camus, pharmacien de première classe, en remplacement de M. Rouhaut, pharmacien principal, retraité.

Au grade de pharmacien de première classe. — M. Guichard, pharmacien de première classe, en remplacement de M. Camus, promu.

Le Gérant :

V. RIÈTHE.

PARIS, IMPRIMERIE H. BARDOUX,
6, Rue Pierre-Chaussy.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900
PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisés — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curettage, etc.

THAPSIA — TOILES VÉSICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS —EMPLATRES
PAPIERS MEDICINAUX

MICROGRAPHIE. — BACTÉRIOLOGIE.

E. COGIT ET C^{IE}

Constructeurs d'Instruments et d'Appareils pour les Sciences.

PARIS, 49, Boulevard Saint-Michel, PARIS

TÉLÉPHONE : S12-20.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS, EXPÉDITIONS ET VERBERIE EN GROS
25, Rue Denfert-Rochereau, Paris

Dépôt pour la France des Microscopes de E. Leitz. Modèles spéciaux pour la bactériologie avec les derniers perfectionnements. — Micromètros Minot et Micromètros de toutes marques. — Produits chimiques et colorants spéciaux pour la Micrographie et la Bactériologie. — Dépôt des produits de Grübner et C^{ie}, de Leipzig. — Etuves à culture, Autoclaves, Installations complètes de Laboratoires, Milieux de culture stérilisés. — Nouveaux appareils Latapie pour la séparation du Sérum du Sang. — Nouveau Broyeur Latapie. — Nouvel appareil microphotographique Cogit.

DÉCLARÉE
D'INTÉRÊT
PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Gachet vert

ET
la Signature :

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris
PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

GRAINS DE VALS

TARIF DU GROS.

FLACONS.

Par	50.	1	fr.	80
—	500.	1	f.	80 et 300
—	1.000.	1	80 - 500	

Franco de port et emballage.

DEMI-FLACONS.

Par	50.	1	franc.	
—	500.	1	f. »» et 300	
—	1.000.	1	f. »» - 500	

Franco de port et emballage.

E. DEMOURGUES

86, Boulevard Port-Royal, PARIS.

SEL VICHY-ÉTAT



Au Public

0,10 c. le Paquet

Aux Pharmaciens

0,06 c. le Paquet

15 FR.

La Boîte de 250 Paquets
AUX PHARMACIENS

BÉNÉFICE AUX PHARMACIENS

Sur prix d'achat..... 66 0/0

Sur prix de vente..... 40 0/0

Ce que ne laisse aucune autre Spécialité

ADMINISTRATION :

24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires. P5046

6^e ANNÉE — 1903-1904

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE

Président

11 — Rue Payenne, — 11
PARIS

G. CRINON

Secrétaire général

45 — Rue Turenne — 45
PARIS

N° 4 — 25 AOUT 1903

SOMMAIRE



1. Compte rendu de la vingt-sixième assemblée générale de l'Association générale.
2. Nominations dans le corps de santé militaire (réserve et armée territoriale).
3. Nominations dans le corps de santé de la marine.

PARIS

IMPRIMERIE H. BARDOUX

6, Rue Pierre-Chausson.

—
1903

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A

M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

SEL VICHY-ÉTAT



Au Public

0,10 c. le Paquet

Aux Pharmaciens

0,06 c. le Paquet

15 F^{R.}

La Boîte de 250 Paquets

AUX PHARMACIENS

BÉNÉFICE AUX PHARMACIENS

Sur prix d'achat..... 66 0/0

Sur prix de vente..... 40 0/0

Ce que ne laisse aucune autre Spécialité

ADMINISTRATION :

24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

LABORATOIRE SPÉCIAL D'UROLOGIE

CONDITIONS
TRÈS AVANTAGEUSES

I ^e TYPE. — Caractères généraux : Recherche des Eléments anormaux; dosage du sucre ou de l'albumine.....	5 fr. » »
II ^e TYPE. — Caractères généraux : Dosages du sucre, albumine ; urée, à urique, à phosphorique, chlore, ex. microsc.....	10 » »
III ^e TYPE. — En plus des précédents : Extra sec; matières organiques; cendres; acidité; azote total; rapports urologiques et conclusions s'y rapportant.....	20 » »

Env à MM. les Pharmaciens, 60% sur les prix ci-dessus | Indiquer le volume des 24 h. et le poids du malade

Pour les autres analyses médicales, demander le prix-courant

Acidurimètre, Phosphalimètre, Acidimètre et Réactifs ad hoc. — Demander renseignements
L. MONFET, Prof de 1^e cl. (n'exerce pas). Ex-Int^e lauréat des Hôpitaux, etc.
36, RUE VIGNON, 36, PARIS

LOTION LOUIS DEQUÉANT

contre la SEBUMBACILLE, CALVITIE, PELADE, TEIGNE, TRICHOphyties, SÉBORRÈHE, ACNÉ, etc.

Le Sebumbacille, microbe de la Calvitie vulgaire, a été découvert par M. LOUIS DEQUÉANT, pharmacien, 38, Rue Clignancourt, Paris. (Mémoires déposés à l'Académie de Médecine, 23 mars 1897, 8 mai 1898). L'extract de ces Mémoires et une Notice sur les peignes et brosses antialopéciques sont adressés gracieusement à tous les médecins qui lui en feront la demande. — Renseignements gratuits et prix de faveur pour tous les membres du corps médical. — EN VENTE CHEZ LES PHARMACIENS SEULEMENT.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

2 fr. 73 à	le litre à 90°	Prix suivant cours du jour. — Régie acquittée. Franco port p. 50 litres.
2 88 à	le litre à 95°	

NORD, PAS-DE-CALAIS, SOMME, AISNE
Franco port par 25 litres.

Ces alcools sont de première qualité, neutres et exempts de toute odeur. Ils ne ressemblent nullement aux alcools répandus dans le commerce et qui n'ont pas subi de rectification. A tous les points de vue, les confrères sont assurés d'en avoir toute satisfaction.

BAUME DE FIORAVANTI

A base d'alcool surfin et par distillation

20 fr. le bidon de 5 litres.
35 fr. le bidon de 10 litres.

FRANCO PORT ET EMBALLAGE
Références pour première affaire.
VALEUR 40 JOURS

TEINTURES DU CODEX

Arnica, le litre ..	2 1/40	Kola, le litre ..	2 1/90
Coca, — ..	3 50	Noix vomique, — ..	3 40
Gentiane — ..	2 40	Kina gris, — ..	2 90
Colombo — ..	2 90	Jalap composé, — ..	3 90
Par bidon de 10 litres, franco port. — Pour 25 litres de teintures assorties, franco port.			

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

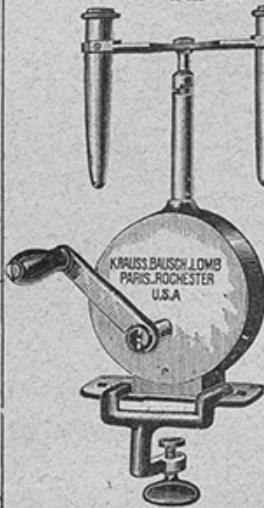
TÉLÉPHONE
264-56

Maison fondée en 1882

E. KRAUSS

Adresse Télégraphique
LILIPUT-PARIS

OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION
PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS



CENTRIFUGEURS UNIVERSELS

Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. (Figure ci-contre). Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... 70 fr.

Modèle B. { 1° 2.000 à 3.000 tours par minute.
(2 vitesses) { 2° 10.000 à 12.000 tours par minute.

La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.

L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... 150 fr.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Micromotomes.

SIROP PAGLIANO

DÉPURATIF DU SANG

Tincte purgante comp.

PRÉPARÉ PAR NITOT

1^f. 40

6, Rue Chanoinesse, PARIS



FAC-SIMILÉS RÉDUITS des ÉTIQUETTES et MARQUES

SIROP ou POUDRE } Au-dessous de 25 unités, Net 1^f 15
} Par 25 unités et au-dessus, — 1^f 12

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Août 1903)

COMPTE RENDU
DE LA
VINGT-SIXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE
l'Association générale des pharmaciens de France
TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE MONTPELLIER
le 28 juin 1903.

PRÉSIDENCE DE M. RIËTHE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 9 heures du matin, dans le grand amphithéâtre de l'Ecole de pharmacie. Messieurs les Professeurs de l'Ecole de pharmacie de Montpellier, ainsi que MM. Sigalas et Figuier, professeurs à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux ; Florence, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon ; Braemer, professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse ; Domergue, Gerber et Rietsch, professeurs à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Marseille, et Héral, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Alger, assistent à la séance.

M. Massol, directeur de l'Ecole, souhaite la bienvenue aux membres de l'Association générale et aux délégués des différents Syndicats pharmaceutiques représentés.

M. Riëthe remercie M. le Directeur de l'Ecole de l'hospitalité qu'il accorde aux pharmaciens, puis il prononce l'allocution suivante :

Mes chers confrères,

Je ne saurais ouvrir cette séance sans me souvenir de celle qui eut lieu l'an dernier à Reims, dans cette belle et noble ville où nous avons reçu du Syndicat de la Marne un accueil aussi cordial qu'empressé.

Nous faisions à Reims un deuxième essai de décentralisation ; nos amis de la Marne ont mis une telle coquetterie à nous en faire apprécier tout le charme que nous avons accepté avec empressement l'occasion qui se présentait à nous de prendre contact avec le Midi, avec ce coin de paradis ensoleillé vers lequel se portent si souvent — nous ne saurions nous en défendre — nos rêves de septentrionaux embrumés.

Nous eussions donc, de grand cœur, cédé à la seule invitation du Syndicat de Montpellier ; mais nos confrères se sont appliqués à fortifier notre décision, en donnant à nos assises annuelles un cadre professionnel et attrayant tel que nous ne l'eussions pu désirer plus complet.

Nous avons assisté hier à une mémorable journée, dans laquelle a été célébré le centenaire des Ecoles de pharmacie de France.

Montpellier était véritablement qualifié pour provoquer une pareille manifestation. On sent qu'un lien étroit d'affection solidaire y unit maîtres et praticiens, et la vie de l'officine y semble une suite toute naturelle des belles années d'Ecole. Ainsi l'Ecole de Montpellier a-t-elle voulu convier à cette fête du centenaire les principaux groupements pharmaceutiques de France. Nous remercions très vivement M. le Directeur de l'Ecole de cette affirmation solennelle d'une union qui nous est précieuse à tous les égards. Nous emporterons de cette belle journée une impression réconfortante, dont nous évoquerons souvent la parfaite sérénité, et son souvenir se perpétuera dans l'avenir, car il restera lié intimement à la justification, à la glorification de notre rôle social durant le siècle passé.

Depuis notre dernière Assemblée générale, deux Syndicats, ceux de l'arrondissement d'Issoire et de l'arrondissement de Reims, se sont agrégés à l'Association.

Je félicite sincèrement nos confrères de cette décision.

L'union s'impose de plus en plus dans nos cadres professionnels. Des questions difficiles se posent chaque jour, pour lesquelles il importe qu'une unité d'action s'exerce sans délai. Aux empiètements audacieux qui tendent à rapetisser notre domaine et nous conduiraient peu à peu vers une liberté virtuelle de la pharmacie, dans laquelle nous aurions tous les devoirs, toutes les charges, il faut opposer une résistance énergique. Notre puissance dépend de divers éléments, parmi lesquels la cohésion des forces agrégées joue évidemment un grand rôle. Notre devoir est de maintenir l'harmonie entre ces forces, d'y faire régner, autant que possible, la concorde et la paix, d'y pratiquer strictement, d'y faire prévaloir le respect des majorités, sans lequel il ne saurait exister d'unité de direction, sans lequel nous n'aurions ni raison d'être ni vitalité.

Mais cette harmonie serait stérile, si elle n'était appuyée par l'action personnelle de chacune de nos forces constitutives. Nous ne saurions oublier, nous ne saurions méconnaître sans danger que notre succès dépend de la force de chacun de nos rameaux agrégés, que notre énergie est la synthèse de leurs propres énergies, que

chacun de nos Syndicats doit apporter à notre Conseil d'administration un concours permanent et le faire bénéficier de ses travaux personnels.

Voilà quel a été notre programme dans le passé; voilà quel devra être, suivant nous, le programme de votre Bureau futur. Ce programme, je l'ai maintes fois défini : la décentralisation des initiatives, la centralisation des moyens d'action. C'est dans cet ordre d'idées que nous avons salué la création de jeunes Fédérations ayant pour objectif visible de grouper les éléments actifs de leurs régions et de substituer à l'inertie fâcheuse dans laquelle se cantonnaient certaines organisations syndicales l'initiative et l'ardeur qui résultent tout naturellement de l'émulation et de l'association des idées.

La Fédération du Sud-Est a donné l'exemple ; l'activité de ses éléments, leur valeur professionnelle, leur vigoureuse allure, leur idéal commun, tout cela a contribué à donner à cette Fédération une puissance et un rayonnement toujours progressifs.

J'ai eu la bonne fortune d'assister dernièrement à la réunion de la Fédération normande, et je puis affirmer ici que la sœur cadette marche dans le sillon professionnel de son ainée, que son Bureau apporte à la défense des intérêts professionnels le zèle le plus louable et que, sous l'habile direction de M. Lambert, elle est appelée à un avenir des plus brillants.

L'Association générale ne peut que suivre avec la plus grande sympathie l'évolution des Fédérations.

Elles nous apportent, en effet, des propositions qui, ayant subi le crible de discussions plus larges, plus ouvertes, sont empreintes d'un plus grand esprit de libéralisme, de pondération, d'application générale. Crées elles-mêmes dans un but d'union et de centralisation, elles peuvent, de plus, se persuader et persuader leurs adhérents de la nécessité d'une organisation réunissant sous une même bannière tous les Syndicats pharmaceutiques de France.

Je laisse de côté, bien à dessein, les questions professionnelles qui ont été l'objet des délibérations de votre Conseil d'administration ; elles vous seront exposées dans un instant par notre Secrétaire général avec la précision et les soins qu'il apporte en toutes choses.

J'insisterai seulement — oh ! très brièvement, le temps est aujourd'hui très précieux — sur le concours que nous attendons de vous pour le développement des œuvres vives que l'Association a créées et qu'elle s'efforce de mener à bonne fin.

Vous connaissez tous la Société mutuelle d'assurances contre la responsabilité civile qui incombe aux pharmaciens, à la suite des accidents causés par les erreurs survenant dans leur officine. Elle fait, chaque année, dans nos réunions générales, l'objet d'une séance spéciale malheureusement trop écourtée par le manque de temps. J'anticipe à dessein sur les rapports qui vous seront lus tout à l'heure, et je vous prie instamment de bien considérer, collectivement et individuellement, tous les bienfaits de cette institution,

qui, ne demandant aux adhérents qu'une prime modique — la moitié environ de celle des Compagnies d'assurance ordinaires — a pu, en douze années, se constituer un fonds de réserve de près de 40,000 francs.

Nous devrions être aujourd'hui 4000 dans cette Société, alors qu'elle compte moins de 400 membres.

Ce sont ces brillants résultats de la Mutualité appliquée à la pharmacie qui ont servi de base à la constitution de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.

Vous rappellerai-je en deux mots le but de cette œuvre de prévoyance mutuelle ? Le souci des affaires actuelles se trouve, pour beaucoup d'entre nous, singulièrement accru par les incertitudes de l'avenir.

Alors que, dans tous les milieux, je pourrais dire dans toutes les professions, pauvres, riches, employés, ouvriers, mutualistes, apportent, dans cette question de sécurité des vieux jours, une ardeur si remarquable, devions-nous, seuls, nous enfermer dans une incroyable passivité ? Devions-nous rester l'arme au bras vis-à-vis de cette explosion si éloquente des sentiments de nos contemporains, alors que nous avions en notre pouvoir de puissantes organisations, alors que nous avions entre les mains d'admirables éléments de succès ?

Solidarité, bienfaisance collective, générosités individuelles, concours commerciaux, tout cela vient à nous, tout cela s'offre à nous dans un magnifique élan, dans une réconfortante cohésion.

L'Association générale, par une allocation spéciale, avait voulu que la naissance de sa fille fût entourée de toutes sortes de soins et de garanties.

La Chambre syndicale de la Seine, heureuse d'affirmer d'une façon éclatante cette noble idée de prévoyance qui avait présidé à ses origines, vient de doter sa filleule d'une subvention de 5,000 fr., après un superbe rapport de notre distingué confrère, M. le docteur Henri Martin, rapport que je regrette de ne pouvoir lire ici et qui est, certes, un chaleureux, un vibrant appel aux sentiments les plus généreux du cœur.

. Je demande aux Syndicats pharmaceutiques de suivre, dans la limite de leurs moyens, l'exemple donné par la Société de prévoyance de la Seine. Notre gratitude ne saurait se mesurer à l'importance des allocations. C'est l'effort que nous apprécions, c'est l'appoint moral que nous recherchons surtout auprès d'eux.

En ce qui vous concerne particulièrement, Messieurs, étudiez bien la Caisse de retraites. Peut-être, à première lecture du projet, son économie générale vous a-t-elle échappé.

Un examen moins superficiel vous convaincra, j'en ai la certitude, de la vitalité, de la fécondité d'une œuvre dont pourra se glorifier, dans l'avenir, notre grande Association.

Déjà vous avez vu, du reste, se constituer, à côté de nous, une Société ayant pour objectif la Mutualité en cas de décès.

Cette Société, dirigée par notre très honorable confrère, M.

Rabot, dont nous avons été dernièrement le cinquantenaire professionnel, prend, chaque jour, plus d'essor.

Ainsi l'idée de Mutualité pharmaceutique se répand-t-elle dans tous les domaines.

Puisse-t-elle suivre sa voie bienfaisante et nous réservé plus tard de larges et consolantes compensations!

Je ne puis mieux terminer cette allocution qu'en remerciant les membres du Conseil du concours précieux et empressé qu'ils ont apporté à votre Bureau pendant l'année qui vient de s'écouler.

Leur zèle, leur dévouement, leur sens pratique des affaires, toutes ces qualités, largement, hardiment déployées, facilitent singulièrement la tâche de votre Bureau. Mais ce qui la rend surtout agréable, c'est la sympathie mutuelle qui résulte tout naturellement d'une longue collaboration; c'est la courtoisie de la forme, qui tempère heureusement l'ardeur des discussions, sans nuire en rien à la sincérité des convictions; c'est le respect des libres opinions; c'est enfin la confiance inébranlable que garde chacun de nous, malgré les vicissitudes de l'heure présente, dans les destinées de la pharmacie, dans l'accomplissement de son rôle social et humain.

Il en est, parmi nos amis, qui sont arrivés au terme de leur mandat: MM. Rièthe, Antheaume, Viaud, Crinon, Fumouze, Collin, Barruet, Dehogues, Demandre, Lejeune et Merlhe.

Certains d'entre eux sont rééligibles; d'autres, à n'en pas douter, rentreront dans le Conseil investis de nouvelles fonctions, et je suis presque heureux de leur dire « au revoir » sous ce beau ciel du midi capable d'éclaircir tous les horizons et de dissiper toute mélancolie.

De nombreux applaudissements accueillent cette allocution.

M. le Secrétaire général, sur l'invitation de *M. le Président*, donne lecture de la liste des Syndicats qui ont annoncé l'intention de se faire représenter à l'Assemblée générale et procède à l'appel nominal de leurs délégués. (La liste de ces Syndicats, avec les noms de leurs représentants, sera publiée dans un numéro ultérieur).

M. le Président demande si les membres présents ont quelque observation à présenter au procès-verbal de l'Assemblée générale tenue à Reims le 1^{er} juin 1902.

M. Denize demande une rectification. Répondant à un délégué de Rouen qui prétendait qu'il n'y avait pas de sanction contre la vente des remèdes secrets, *M. Denize* a répondu que la loi de germinal était toujours applicable.

Répondant à *M. le Président*, qui lui fait remarquer que les observations doivent être adressées immédiatement après l'Assemblée générale, *M. Denize* répond qu'il l'a fait, et que sa protestation a été publiée par le *Bulletin du Syndicat général* et par la *Pharmacie française*.

M.

Le procès-verbal de la dernière Assemblée générale est alors mis aux voix et adopté.

M. le Secrétaire général donne lecture du compte rendu des travaux du Conseil d'administration pendant l'année 1902-1903. (Ce compte rendu sera inséré dans un des prochains numéros du *Bulletin*).

La lecture faite par M. Crinon est suivie des applaudissements de l'Assemblée, et M. Rièthe le félicite à l'occasion du vingt-cinquième compte rendu qu'il présente en Assemblée générale.

Répondant à la question de *M. le Président*, qui demande si l'un des membres présents désire prendre la parole sur l'un des points traités dans le compte rendu de M. Crinon, *M. Rabot* remercie le Secrétaire général des félicitations qu'il lui a adressées, mais il demande que *MM. Léger* et *Stintzy* reçoivent aussi leur part d'éloges, car c'est à ces dévoués confrères que la *Société mutuelle d'assurance en cas de décès* doit de fonctionner régulièrement depuis quelques années.

M. le Président prie *M. Coquet* de donner lecture de son rapport sur la situation financière de l'Association.

Voici le texte du rapport lu par *M. Coquet*:

Messieurs et chers confrères,

J'ai l'honneur de vous soumettre la situation financière de notre Association pendant le cours de l'année 1902-1903.

En pareille matière, les préambules les plus courts étant les meilleurs, j'arrive de suite au fait :

1^e CAISSE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION

RECETTES :

En caisse le 1 ^{er} Avril 1902	9,675	35
Cotisations	7,283	"
Vente de tarifs { tarifs de l'assistance médicale	381 f. 60	466 70
{ tarifs à l'usage du public	85 10	
Revenus { rente 3 1/2 p. %	388 »	638 »
	250 »	
Total des recettes	18,063	05

DÉPENSES :

Frais d'impression	343	70
Frais d'administration	1,127	20
Indemnités de voyage aux Conseillers	2,608	15
Secours à divers	1,189	95
Total des dépenses	5,269	"

RÉCAPITULATION :

Recettes	18,063	05
Dépenses.	5,269	"
Reste en caisse au 1 ^{er} Avril 1903	12,794	05

Cette année-ci, les dépenses ont donc été peu importantes, constatation toujours agréable dans l'examen d'un budget, et la raison, aussi merveilleuse que rare, tient à ce que notre caisse n'a eu à acquitter aucun frais de contentieux.

Le chiffre des ventes de tarifs est relativement faible, mais il reste sur ce chapitre une somme assez importante à recouvrer : la préfecture de l'Isère a, en effet, au mois de mars, demandé 200 tarifs, qui ont été payés après la clôture de l'exercice.

A la rubrique *Revenus*, figure encore le 3 1/2 %, qui aujourd'hui, hélas ! n'existe plus qu'en souvenir et qui devrait déjà avoir disparu de notre portefeuille par suite de la conversion. Nous aurions donc dû, sur les comptes de cette année, ne pas faire mention de cette légendaire valeur, mais, notre Trésorier n'ayant pas encore reçu le bordereau de l'opération de la conversion, nous avons porté une dernière fois ce fonds d'Etat sur le tableau de nos recettes.

A ce sujet, je vous ferai remarquer que nous possédons en caisse la somme importante de 12,794 fr. 05. Aussi, l'ordre d'un achat de rente 3 % va-t-il être incessamment donné, si ce n'est déjà fait ; cette nouvelle coupure viendra donc combler à peu près le trou produit par la conversion du 3 1/2 %.

Les cotisations sont, cette année, inférieures à celles de l'année précédente, mais il n'y a là qu'une apparence, et voici pourquoi : pendant le mois de mars, notre éminent Trésorier a vu sa santé fortement ébranlée, à tel point qu'il dut, sur la prescription de la Faculté, cesser tout labeur et aller chercher dans le midi un repos urgent. De ce fait, l'opération du recouvrement des cotisations se trouve donc en souffrance et subit fatidiquement un retard. Comme les comptes sont invariablement arrêtés au 31 mars, cette somme de 7,283 francs représente exactement ce qui avait été perçu à cette date. Si les cotisations avaient pu être entièrement recouvrées et enregistrées, nous aurions à peu de chose près, comme les années antérieures, à vous accuser le chiffre normal de 9,000 francs environ.

2^e CAISSE DES PENSIONS VIAGÈRES

RECETTES :

En caisse le 1 ^{er} avril 1902	270	"
Cotisations.	3,323	"
Revenus { 175 obligations Est 2,351 f. 70 { 3,999 f. 70		
123 obligations Ouest 1,648 " }		
Total des recettes	7,592	70

DÉPENSES :

Pensions payées aux sociétaires ou à leurs veuves	2,628	60
Droit de garde à la Banque	59	60
Achat de huit obligations Ouest au cours de 450 fr. prix d'achat, timbre et courtage	3,603	90
Total des dépenses	6,292	10

RÉCAPITULATION :

Recettes	7,592	70
Dépenses	6,292	10
Reste en caisse le 31 mars 1903	1,300	60

Pour les mêmes raisons que j'ai énoncées tout-à-l'heure, le chiffre des cotisations apparaît un peu plus faible que celui de 1902.

Nous avons encore cette année acheté huit obligations Ouest anciennes, et ce placement témoigne de la bonne situation de notre Caisse, puisqu'il dépasse de 280 fr. le montant quoique incomplet des cotisations.

En résumé, l'avoir de l'Association générale comprend :

1° En portefeuille : 388 fr. de rente 3 1/2 % à 102.	11,085	70
250 fr. de rente 3 % à 98.90 . . .	8,333	35
ce qui fait, au cours moyen du 31 mars 1903.	19,419	05
2° En caisse à cette même date du 31 mars	12,794	05
Total	32,213	10

Tandis que l'année dernière nous possédions :

En titres	19,715	65
En espèces	9,675	35
TOTAL,	29,391	►

L'accroissement de la richesse de notre Association est donc, pour cette année, de 2,822 10

Quant au capital de la Caisse des Pensions viagères, il s'élève à la somme de :

175 obligations Est 3 % anciennes à 460.50. . .	80,787	50
131 obligations Ouest 3 % anciennes à 453 . . .	59,343	»
(au cours moyen du 31 mars dernier)	139,930	50

D'où, par rapport au dernier exercice, augmentation de 2,654 fr. 25.

La situation de nos finances continue donc à être très prospère.

Vous excuserez, mes chers confrères, cet exposé toujours abstrait et souvent fastidieux. Mais toute société doit savoir ouvrir les yeux sur son compte courant et, aux assises solennelles de son

Assemblée générale, subir l'audition du rapport financier. Très franchement, je vous avouerai que je n'ai nul mérite à aligner ces chiffres et à les faire suivre des commentaires qui en découlent. Toute la gloire de notre gestion financière revient, vous le savez, à notre très honoré Trésorier. Quand le délégué de votre Bureau se rend chez M. Fumouze, pour étudier et contrôler les détails de votre budget annuel, c'est toujours avec le plus grand plaisir qu'il accomplit cette démarche. Outre l'accueil le plus affable, il reçoit tous les renseignements les plus précis, corroborés par l'examen d'une claire, minutieuse et impeccable comptabilité. Que l'écho de vos chaleureux applaudissements porte le témoignage de votre cordiale gratitude à ce bon frère, qui, malgré les soucis commerciaux, malgré les charges d'un mandat officiel, malgré les fatigues d'une santé chancelante, est toujours le trésorier exemplaire, dévoué, heureux de donner son concours à l'Association générale des pharmaciens de France, qu'il aime et qu'il honore.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées à l'unanimité.

Modification des articles 11 et 12 des statuts.

M. le Président propose, au nom du Conseil, d'apporter aux articles 11 et 12 des statuts une modification tendant à augmenter le nombre des Vice-présidents pour la province.

Votre Conseil, dit-il, après l'étude de cette question, a décidé de vous proposer de porter ce nombre de 2 à 5, et j'estime qu'il y a lieu de répartir ces cinq Vice-présidents de manière que chacune des grandes régions du territoire soit représentée au Conseil d'administration. Cette augmentation du nombre des Vice-présidents s'impose en raison de la tendance manifeste qui pousse les Syndicats à se grouper en Fédérations régionales.

M. Crinon fait remarquer que les modifications à introduire dans les statuts consisteront à remplacer, dans l'article 11, les mots : *trois Vice-présidents*, par les mots : *six Vice-présidents*.

Dans le 4^e paragraphe de l'article 12, la même substitution serait opérée, et, dans le 5^e paragraphe de ce même article, on remplacerait les mots : *Les deux autres Vice-présidents* par les mots : *Les cinq autres Vice-présidents*.

L'assemblée vote les modifications proposées.

Pharmacies mutualistes.

M. Philiope indique ce qui s'est passé à Lyon au sujet des pharmacies mutualistes de cette ville et complète les renseignements donnés à ce sujet par *M. Crinon* dans son compte rendu.

**Proposition de M. Denize relative à l'attitude
que doit prendre l'Association générale dans le procès intenté
contre la Tisane des Shakers.**

M. Denize avait l'intention de consulter l'Assemblée générale sur l'attitude que devrait prendre l'Association générale dans les poursuites contre les spécialistes ; lorsqu'il a fait inscrire cette question à l'ordre du jour, il espérait que le procès intenté par le Syndicat de l'Hérault contre la Tisane des Shakers serait jugé. Le Tribunal de Montpellier n'ayant pas encore statué, M. Denize estime que l'examen de la question soulevée par lui doit être ajourné.

Observation de M. Denize relative à une interview de M. Rièthe.

M. Denize parle ensuite du nouveau rapport de M. Cruppi sur le projet de loi concernant l'exercice de la pharmacie, que le député de la Haute-Garonne a déposé sur le bureau de la Chambre des députés.

Ce rapport contient l'extrait d'une interview du journal *Le Français*, interview dans laquelle M. Rièthe déclare « qu'il n'y a plus aujourd'hui « de courant anti-spécialiste », et c'est sur cette déclaration que le rapporteur étaye la suite de son plaidoyer en faveur de la spécialité.

Cette déclaration a paru singulière à M. Denize et à beaucoup de ses confrères, aussi il serait heureux de recevoir des explications de M. le Président à ce sujet.

M. Rièthe est heureux de l'incident provoqué par M. Denize. Il lit intégralement le texte de l'article sus-visé, dont il revendique hautement la responsabilité. Cet article, dit-il, n'est que la justification de la ligne de conduite de la Commission extra-parlementaire, Commission dans laquelle ont prévalu des idées nettement conciliatrices.

Le Président de l'Association générale ne pouvait que s'inspirer de ce même sentiment de conciliation qui, dans la direction d'une grande association, doit dominer en toutes choses, doit dominer même tout sentiment personnel.

Les quelques phrases citées par M. Cruppi, dans le texte de l'interview, sans les explications qui les encadrent, se trouvent dénaturées dans leur idée même.

M. Rièthe fait remarquer qu'il a opposé nettement à la suppression de la spécialité le système de réglementation adopté par la Commission extra-parlementaire. Il regrette que M. Cruppi ait tendancieusement fait de son interview une citation tronquée, et il écrira au rapporteur de la loi pour relever ce procédé parfaitement incorrect.

Après une discussion assez longue sur cet incident, à laquelle prennent part un certain nombre de membres présents, entre autres MM. Fortuné et Gamel, *M. le Président* met aux voix un ordre du jour de MM. Gamel et Demandre, amendé par M. Fortuné, qui insiste pour qu'on vise particulièrement la phrase : « Il n'existe plus de « courant antispecialiste ». Cet ordre du jour est ainsi conçu :

« L'Assemblée générale, approuvant les déclarations de son Président, proteste énergiquement contre l'interprétation donnée par M. Cruppi à une interview publiée par le journal *Le Français* et en particulier à la phrase : « Il n'existe plus de courant anti-spécialiste », interprétation qui n'a pu être obtenue que par des textes tronqués capables de dénaturer le sens et la portée des déclarations faites dans ledit journal. »

L'ordre du jour ainsi rédigé est adopté à l'unanimité. Une copie sera adressée à tous les membres de la Commission du commerce et de l'industrie.

Propositions émanant de divers Syndicats, relatives à la réglementation de la vente des spécialités.

M. le Secrétaire général a reçu du Syndicat du Dauphiné une proposition demandant que des démarches soient faites auprès des spécialistes qui n'ont pas encore réglementé la vente de leurs produits, pour les prier de suivre l'exemple de ceux de leurs collègues qui ont réglementé la vente de leurs spécialités. D'autre part, le Syndicat de l'Yonne a demandé qu'on intervienne auprès des droguistes pour qu'ils fixent les prix de leurs spécialités ou de leurs produits spécialisés. La Chambre syndicale de Lyon a fait aussi une proposition ayant le même objet ; elle demande que les spécialistes fixent leurs prix de vente de manière à laisser aux pharmaciens un bénéfice de 25 pour 100.

Toutes ces propositions ayant des points connexes, *M. Crinon* les a rennies pour les soumettre à l'Assemblée.

Une longue discussion s'engage à ce sujet ; un certain nombre de membres présents estiment que l'Association ne doit pas entrer en relation avec les spécialistes ou leurs représentants, tels sont MM. Agier, Albignès, Fortuné, Vaudin, etc.

D'autres, au contraire, désirent que le Conseil d'administration de l'Association générale se mette en rapport avec M. Lorette pour arriver à une réglementation réelle des prix de vente et à supprimer les infractions.

M. Albignès, en termes énergiques, fait voir que la réglementation

est un leurre pour les pharmaciens : les drôguistes, les grandes pharmacies commerciales vendent au-dessous des prix fixés et ne sont jamais inquiétés.

M. Philippe dit qu'à Lyon les pharmacies au rabais vendent la spécialité au prix indiqué, et il trouve que la réglementation est encore ce qu'il y a de mieux pour les pharmaciens.

M. Fortuné a écrit il y a quelque temps à M. Lorette, pour lui signaler les nombreuses infractions qui se produisaient à Béziers. Il a reçu une réponse de cette maison qui lui promettait de mettre un terme aux infractions signalées.

La maison Lorette a bien envoyé des représentants, mais ceux-ci n'ont eu garde de faire des constats chez les pharmaciens visés par la lettre de M. Fortuné : ils ont été, au contraire, chez d'autres confrères que les agissements déjà anciens de la pharmacie commerciale voisine avaient mis dans l'obligation de vendre au-dessous du prix minimum.

M. Crinon dit qu'il n'y a pas de doute à avoir sur la sincérité de la réglementation (système Lorette), et il affirme que M. Lorette saura faire respecter les obligations imposées aux pharmaciens par les spécialistes, car ceux-ci sont de bonne foi et veulent absolument faire le nécessaire pour faire cesser les rabais que pratiquent quelques incorrigibles.

M. Vaudin regretterait que le Conseil de l'Association générale entrât officiellement en relations avec la maison Lorette. Ce serait, de la sorte, consacrer les produits réglementés par l'intermédiaire de cette maison ; or, comme certaines de ces spécialités ont un caractère charlatanesque très net, cela mettrait dans l'avenir les pharmaciens en mauvaise posture pour soutenir leurs revendications contre la création libre des spécialités.

M. le Président consulte l'Assemblée sur la question de savoir si le Conseil doit se livrer à l'étude des propositions émanant de plusieurs Syndicats, et si, après cette étude, il sera autorisé en entrer en relation avec M. Lorette.

L'Assemblée répond affirmativement à une grande majorité à la question ainsi posée.

Fourniture de médicaments par les établissements publics.

M. Crinon informe l'Assemblée que le Syndicat du Cher avait annoncé son intention de saisir l'Assemblée générale d'une question qui a vivement inquiété les pharmaciens dans plusieurs localités du

département du Cher. Dans la lettre que M. Apard, vice-président de ce Syndicat, a écrite à M. Crinon, il lui a signalé un établissement de Dun-sur-Auron, qui autrefois se procurait les médicaments dont il avait besoin chez les pharmaciens de cette commune et qui a pris le parti de les acheter directement en droguerie.

A ce sujet, M. Crinon fait remarquer qu'il a fait plusieurs démarches auprès de la Préfecture de la Seine, de laquelle relève l'établissement de Dun-sur-Auron, et il ne désespère pas d'arriver à une solution donnant satisfaction aux pharmaciens de Dun-sur-Auron.

M. Apard signale encore un autre établissement, qui a pris également la résolution de renoncer à prendre ses médicaments chez les pharmaciens de la localité ; M. Crinon a fait remarquer à M. Apard que la loi actuelle est conçue dans des termes tels qu'il est impossible de voir rien d'illégal dans la mesure prise par l'établissement en question. La loi actuelle, en effet, autorise les hôpitaux à avoir une pharmacie pour leur usage intérieur, sans être obligés de mettre un pharmacien à la tête de cette pharmacie. C'est une anomalie assurément, et la loi nouvelle y remédiera, mais nous ne pouvons, dit M. Crinon, guider notre conduite que sur les textes qui nous régissent actuellement.

**Proposition du Syndicat des Côtes-du-Nord demandant
l'insertion d'un tableau des doses maxima dans le futur Codex.**

M. Crinon informe l'Assemblée que le Syndicat des Côtes-du-Nord désirerait qu'on fit des démarches pour que la prochaine édition du Codex contienne un tableau séparé des doses maxima.

Ce Syndicat et les pharmaciens auront satisfaction sur ce point, car la Commission du Codex a décidé qu'un tableau de ce genre figurerait dans le formulaire officiel.

**Propositions du Syndicat du Loiret relatives au stage
des élèves en pharmacie.**

Le Syndicat du Loiret a étudié la question du stage en pharmacie, et il a chargé *M. Cribier* d'exposer les conditions dans lesquelles il désirerait voir s'effectuer le stage et les études pharmaceutiques. M. Cribier donne lecture du travail suivant :

Messieurs,

Mon intention n'est pas de mettre sous vos yeux le malaise que subit actuellement la pharmacie en France, ni d'en énumérer les causes ; vous les connaissez tous.

A Orléans, comme ailleurs, nous ne sommes pas sans nous en inquiéter, et nous avons cherché un remède à cette situation désastreuse.

Nous estimons qu'un moyen propre à conjurer le péril serait une réforme des études pharmaceutiques qui nous donnerait, non pas la limitation des pharmacies, absolument impossible dans l'état actuel de nos mœurs mais la limitation des pharmaciens.

Si nous ne nous trompons pas, la cause principale de notre décadence est moins la spécialité, bien qu'elle se soit multipliée à l'infini, que les rabais annoncés sur le prix de ces spécialités.

Ce rabais n'est lui-même que la conséquence de ces nouvelles fondations à jet continu, nécessitées par le trop grand nombre de candidats et de diplômés sortant de nos Ecoles.

A l'heure actuelle, nous sommes plus de 9,000 pharmaciens en France ; or, pour nous remplacer, nous avons, en chiffres officiels, 3,570 étudiants inscrits au 1^{er} janvier 1903 dans nos Ecoles.

1,674 pour les Ecoles supérieures de Paris, Nancy et Montpellier ;

852 pour les Facultés mixtes de Lyon, Bordeaux, Toulouse et Lille ;

944 pour les Ecoles de plein exercice et préparatoires.

A notre avis, c'est ce nombre d'aspirants au diplôme, bien supérieur aux besoins d'une population stationnaire, qui constitue pour nous le péril le plus dangereux et le plus proche : c'est cette invasion menaçante que nous voudrions contenir et conjurer.

Jusqu'à ce jour, bien des projets ont été formulés ; il est inutile de les rappeler tous ; ils diffèrent plus ou moins par leurs divergences de vues, et les polémiques qu'ils ont suscitées sont nombreuses et suffisamment connues. Tous, du reste, possèdent des avantages et des inconvénients, qu'ils préconisent le stage avant ou après la scolarité.

Ceux de MM. Gascard, de Rouen, et Béhal, de Paris, nous semblent les résumer. En deux mots les voici :

M. Gascard demande deux années de stage et quatre années de scolarité, ainsi réparties :

1^e ANNÉE. — Année préparatoire au stage dans une Ecole de pharmacie, terminée par un concours ou tout au moins par un examen sérieux donnant un certificat d'aptitude pour commencer le stage.

2^e ANNÉE. — Stage officinal, avec examen subi dans une Ecole à la fin de l'année.

3^e ANNÉE. — Deuxième année de stage officinal, suivie de l'examen de validation.

4^e, 5^e et 6^e ANNÉES. — Scolarité proprement dite, avec enseignement dont le programme sera fixer.

Ce système a été discuté et approuvé par le Conseil de l'Ecole

de Rouen dans sa séance du 11 novembre 1901. Plusieurs autres Ecoles s'y sont associées.

M. Béhal, très partisan de la limitation des pharmaciens, demande deux années de stage, précédées de quatre années de scolarité. Son projet présente des avantages et des inconvénients; il nous les montre impartiallement

Nos préférences, en ce qui concerne le stage, seraient acquises au projet Gascard, bien que M. Béhal émette d'autres idées que nous approuvons. Ce projet a été étudié et rapporté par un des membres du Syndicat du Loiret, M. Rabourdin, à la réunion du Congrès régional des pharmaciens du Centre de l'an dernier.

Voici ses conclusions :

« Une réforme du stage, disait-il, s'impose. Une réforme du programme des études s'impose également.

« Pour faire une concession aux partisans du stage avant la scolarité et à ceux du stage après, pourquoi n'exigerait-on pas de tous les candidats, avec le baccalauréat, une année d'études préliminaires dans une Ecole de pharmacie, études analogues au P. C. N. des étudiants en médecine ? Cette année serait terminée par un examen sévère, éliminatoire, qui permettrait de faire une première sélection parmi les candidats.

« A la suite de cette première année, auraient lieu les deux années de stage, dont chacune serait suivie d'un examen, puis, les trois années d'Ecole. Par ce fait, l'aspirant au titre de pharmacien appartiendrait à l'Ecole dès sa première année. »

Cette motion est, en somme, avec quelques modifications, le projet de M. Gascard; au Congrès du Centre, elle a été adoptée à l'unanimité, moins 2 voix, et notre distingué confrère, M. Vaudin, qui représentait à cette réunion l'Association générale, se joignit à nous et l'approuva, lui aussi, absolument, faisant ressortir les difficultés pratiques du stage après les trois années d'Ecole.

Le Syndicat du Loiret, Messieurs, m'a chargé de vous soumettre cette motion, pour que vous vouliez bien la prendre en considération et en voter les conclusions.

Nous croyons que les professeurs de nos Ecoles seraient, dès maintenant, très disposés à demander une réforme des études pharmaceutiques. Cette réforme regarde les Ministres compétents, et non pas, très heureusement, nos assemblées parlementaires.

Nous demandons que le Bureau de l'Association générale soit chargé par vous de s'entendre avec les délégués de nos Ecoles pour présenter ce projet aux pouvoirs publics dans un délai relativement court.

Ce vœu de notre Syndicat ne doit pas rester platonique, et, comme l'écrivait notre président, M. Guérin, à M. Rièthe : « Si les groupements pharmaceutiques approuvent et donnent suite à ces revendications, nous aurons d'autant plus de chance de

« réussite qu'elles seront présentées collectivement par les Ecoles de pharmacie et par les membres de la grande majorité des Sociétés pharmaceutiques de France, qui forment le faisceau de l'Association générale. »

Unis, comme je l'espère, pour voter tous cette réforme des études pharmaceutiques, nous aurons rendu, mes chers confrères, un signalé service à la pharmacie toute entière.

Après sa lecture, M. Cribier demande que le Conseil de l'Association étudie la question.

Cette question du stage amène M. Philippe à parler des dispenses accordées trop facilement aux étudiants ; il cite des cas où des élèves auraient obtenu plus d'un an.

M. Massol, directeur de l'Ecole de pharmacie, reconnaît qu'on accorde facilement des dispenses de stage aux élèves, mais c'est, dit-il, le Ministère de l'Instruction publique qui nous oblige à accorder ces dispenses, attendu qu'il les accorderait dans le cas où nous donnerions un avis défavorable ; d'ailleurs, les dispenses accordées sont bien moins nombreuses que les certificats de complaisance délivrés par les pharmaciens à des stagiaires qui, quelquefois, n'ont pas fait une année de stage lorsqu'ils commencent leur scolarité. Je dois ajouter que le nombre des étudiants diminue considérablement dans les Ecoles ; cette diminution amènera nécessairement une limitation du nombre des pharmaciens.

MM. Planchon et Jadin parlent dans le même sens : le Ministre a engagé les Ecoles à donner des avis favorables, et c'est ce que ces dernières font pour les demandes n'excédant pas un an de stage.

Proposition du Syndicat du Loiret, relative à la composition des Commissions d'hygiène.

M. Rièthe informe l'Assemblée que le Syndicat du Loiret a aussi attiré l'attention du Conseil, par une lettre de M. Barruet, secrétaire général de ce Syndicat, sur l'irrégularité de la composition des Commissions d'inspection des pharmacies en province.

La nouvelle loi sur les Conseils d'hygiène a, en effet, profondément modifié la composition de ces Assemblées, et il est maintenant difficile de composer les jurys d'inspection avec deux pharmaciens et un médecin.

Une discussion s'engage sur les mesures à prendre pour éviter que l'inspection soit faite par des personnes étrangères à la pharmacie ; finalement, on se range à cet avis qu'il faut agir, dans les départements, près des sénateurs, députés et préfets, pour obtenir que ceux-ci introduisent dans les Conseils d'hygiène des départements et dans les

Commissions sanitaires d'arrondissements un nombre suffisant de pharmaciens pour permettre de né confier l'inspection des pharmacies qu'à des personnes compétentes.

Proposition du Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône relative à la diminution de la cotisation.

M. Philippe demande, au nom du Syndicat de Lyon et du Rhône, une diminution de la cotisation de 3 fr. que payent à l'Association générale, pour chacun de leurs membres, les Syndicats agrégés.

M. le Président fait remarquer à *M. Philippe* que cette cotisation se divise en deux parties : 2 francs sont destinés à la caisse ordinaire de l'Association, et 1 franc à la caisse des pensions viagères. Cette cotisation n'a rien d'excessif, et il serait plutôt utile de l'augmenter, à cause des charges qui incombent à l'Association générale.

La proposition de *M. Philippe* n'est pas acceptée.

Proposition de la Fédération normande relative au privilège en cas de maladie et en cas de faillite.

M. le Président. Le Syndicat des pharmaciens du Calvados et la Fédération normande ont eu l'occasion de se rendre compte de la portée des articles 2101 et 2102 du Code civil, qui énumèrent les créances privilégiées en cas de maladie et en cas de faillite ; ces deux articles ont été étudiés sérieusement par *M. Lambert*, président de la Fédération normande, qui a rédigé, sur ces deux questions, les rapports suivants :

Privilège des pharmaciens en cas de maladie.

Dans la séance du Syndicat du Calvados du 18 décembre 1902, l'un des membres a posé une question des plus intéressantes :

« Oui ou non les priviléges généraux sur les meubles énoncés dans l'article 2101 du Code civil priment-ils ou ne priment-ils pas les priviléges sur certains meubles énoncés dans l'article 2102 ? »

D'abord, que sont ces articles 2101 et 2102 ?

Le premier dit : « Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après énoncées et s'exercent dans l'ordre suivant : 1^o Les frais de justice ; 2^o les frais funéraires ; 3^o les frais quelconques de dernière maladie concurremment entre ceux à qui ils sont dus. (L'article 12 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ajoute : « Quelle qu'en ait été la terminaison. »)

Le second article accorde privilège sur certains meubles : 1^o pour les loyers dus aux propriétaires ; 2^o pour les gages des domestiques ; et pour les frais faits dans l'intérêt de la conservation de la chose.

Dans cet article, il n'est **nullement** question des frais de dernière maladie.

Consulté par l'honorable Président du Syndicat du Calvados, M^e Ternières, avocat-conseil de ce Syndicat, a répondu :

« Il est d'usage d'adopter, tant en doctrine qu'en jurisprudence, un système qui se formule ainsi :

« Le concours entre les priviléges généraux et les priviléges spéciaux sur les meubles doit se régler d'après la nature des créances qu'ils garantissent. »

Voici l'ordre de préférence généralement adopté :

« 1^o Frais faits dans l'intérêt général des créances (conservation du gage, loyers, frais de justice, etc.) ;

« 2^o Frais faits pour la conservation pendant un an de tous les meubles du débiteur (frais de récolte, réparations), etc. ;

« 3^o Possession à titre de nantissement de meubles appartenant au débiteur (tailleur, gagistes, voituriers, frais funéraires, etc.);

« 4^o Mise dans le patrimoine du débiteur d'un bien dont l'aliénation retient la propriété (vendeur de meubles) ;

« 5^o Motifs d'humanité et d'ordre public (médecin, pharmacien). »

Comme vous le voyez, nous sommes dans la 5^e catégorie.

Il est bon de noter que les magistrats considèrent cette partie du Code comme la plus difficile à appliquer ; aussi, la plus grande latitude leur est-elle laissée pour le classement des créances.

Quelques rares jurisconsultes nous classent dans la 3^e catégorie, un seul dans la seconde.

Le principe général adopté est le suivant :

« Les premières créances privilégiées doivent être celles qui ont servi à la conservation de la chose, attendu que tous les créanciers ont intérêt à ce que leur gage soit conservé. »

Partant de ce principe, et c'est le point principal pour nous, ne peut-on pas considérer la santé comme un gage indispensable à la conservation de la chose ?

Telle est la question posée.

Un magistrat des plus distingués, consulté à cet effet, est d'avis que les frais médicaux et pharmaceutiques, étant donné le principe généralement adopté, pourraient être classés dans les premières créances privilégiées.

La Fédération normande considérant,

1^o Que la classification des créances privilégiées est différemment établie et laissée absolument à l'appréciation des juges ;

2^o Que le principe général sur lequel est basé ce classement est le suivant : privilégié, d'abord, les créanciers qui ont servi à la conservation de la chose, attendu que tous les créanciers ont intérêt à ce que le gage soit conservé ;

3^e Que la santé doit être considérée comme le gage le plus précieux et le plus utile à la conservation de la chose ; qu'en effet, si, dans une famille, une maladie sévit sur l'un de ses membres, la préoccupation, le temps passé auprès du malade, ne peuvent que nuire à la prospérité de la maison, surtout si c'est le chef lui-même qui est atteint ;

1^o Qu'il y a donc tout intérêt pour les créanciers à ce que, en cas de maladie, les soins les plus attentionnés soient prodigués au débiteur lui-même ou à sa famille, afin que, la guérison obtenue, les membres de la famille puissent s'occuper exclusivement des intérêts de la maison ; considérant, d'autre part, qu'il est très difficile au médecin et au pharmacien de refuser à un malade les soins médicaux et pharmaceutiques, alors que ces praticiens savent parfaitement qu'ils seront très difficilement payés, qu'il y a là un côté moral et humanitaire qui mérite, de la part du législateur, une grande considération,

Emet le vœu suivant :

« Les créances concernant les soins médicaux et pharmaceutiques seront classées, *dans tous les cas*, immédiatement après les frais de justice, c'est-à-dire au second rang des privilégiés. »

Prie l'Association générale d'étudier cette question avec bienveillance et de faire telles démarches nécessaires pour faire aboutir cette demande, qui présente un grand intérêt pour le corps médical et pour le corps pharmaceutique.

Privilège en cas de faillite.

Dans un article de M^e Bogelot sur les priviléges (*Union pharmaceutique*, 1900, page 327), il est dit que, d'après un arrêt de la Cour de cassation, il faut entendre par dernière maladie la dernière période de maladie, c'est-à-dire celle qui s'est produite sans interruption. Cela est juste, mais ce qui ne l'est pas du tout, c'est que, en cas de faillite, on ne comprend, comme dernière maladie, que celle qui a atteint le failli personnellement, et non celle des membres de sa famille.

Outre qu'il est très difficile au pharmacien de savoir distinguer ce qui est pour le failli ou ce qui est pour la famille, il pourrait se faire que les créanciers, ou le failli lui-même, aient un intérêt quelconque à tromper le pharmacien, qui ne pourrait se défendre, dans certains cas, qu'en violant le secret professionnel.

D'autre part, d'après les articles 203, 213 et 214 du Code civil, le mari doit protection à sa femme et à ses enfants et doit leur fournir ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon les facultés de leur état. Mais les médicaments font partie essentielle de ce qui est nécessaire à la vie, autant, sinon plus que le pain. Or, quand on paye le boulanger, on ne fait pas de distinction entre le pain mangé par le failli et celui pris pour la famille.

Il paraît donc juste que le pharmacien soit payé intégralement pour les fournitures faites pour la dernière maladie, que cette maladie ait atteint le failli ou les membres de sa famille.

En conséquence, la Fédération normande, considérant,

1^o Que, dans le cas de faillite, les pharmaciens ne sont payés que pour les médicaments consommés par le failli lui-même ;

2^o Qu'il est très difficile, sinon impossible, au pharmacien de distinguer si les médicaments étaient destinés au failli lui-même ou à sa famille ;

3^o Que, en vertu des articles 203, 213 et 214 du Code civil, le mari doit protection à sa femme et à ses enfants et doit leur fournir tout ce qui est nécessaire à la vie ;

4^o Que les médicaments font partie essentielle de ce qui est nécessaire à la vie, autant, sinon plus que la nourriture ;

Emet le vœu suivant :

« En cas de faillite, les médicaments seront payés intégralement pour la dernière maladie, que cette maladie soit afférente au failli ou à sa famille. »

Et prie l'Association générale de faire les démarches nécessaires pour mener à bien cette juste réclamation.

Comme vous le voyez, dit *M. le Président*, ces deux questions sont très importantes ; votre Conseil les étudiera de son côté, et il décidera de la suite à donner aux propositions de la Fédération normande.

Le renvoi au Conseil de ces deux propositions est prononcé.

Elections.

M. le Secrétaire général rappelle que l'Assemblée doit réélire la grande majorité des membres du Bureau et qu'il y a lieu de remplacer le Président, les Vice-présidents de province, le Secrétaire général et le Trésorier, qui sont arrivés à expiration de leur mandat quinquennal. Les Vice-présidents sortant, MM. Anthéaume et Viand, ne sont pas rééligibles ; d'autre part, l'Assemblée vient de porter le nombre des Vice-présidents de province de deux à cinq ; elle devra donc élire cinq Vice-présidents.

Six Conseillers sont également arrivés à la fin de leur mandat ; ce sont M^s. Barruet, Collin, Dehogues, Demandre, Lejeune et Merlhe. Ces confrères ne sont pas rééligibles comme Conseillers, mais ils peuvent être appelés à d'autres fonctions, et, en fait, MM. Barruet, Dehogues, Lejeune et Merlhe sont candidats pour les fonctions de Vice-président.

Il existe un cinquième candidat pour la vice-présidence : M. Gamel, qui est encore Conseiller ; il y a donc lieu de procéder à l'élection des

membres du Bureau avant le vote pour le choix des Conseillers, attendu que, si M. Gamel est élu Vice-président, il deviendra nécessaire de le remplacer comme Conseiller, ce qui porterait à sept le nombre des places vacantes de Conseiller, dont six pour la province et une pour Paris.

M. le Président demande à l'Assemblée si elle veut procéder au scrutin pour l'élection des membres du Bureau. De divers côtés, les délégués réclament le vote par acclamation, et successivement sont élus : *Président*, M. Rièthe ; *Vice-présidents*, MM. Barruet, Dehogues, Gamel, Lejeune et Merlhe ; *Secrétaire général*, M. Crinon ; *Trésorier*, M. A. Fumouze.

En raison de l'élection de M. Gamel, comme vice-président, le nombre des Conseillers à élire est de 7, dont 6 pour la province et 1 pour le département de la Seine.

Il est procédé au vote par acclamation sur la candidature de M. Desvignes pour le département de la Seine. M. Desvignes est élu.

Six candidatures pour les fonctions de Conseiller se sont produites : Ce sont celles de MM. Brenac (du Havre) ; Dufner (de Chaumont) ; Fortuné (de Béziers) ; Gilbert (de Chartres) ; Lefebvre (d'Épernay), et Philippe (de Lyon). Ces six candidats sont élus par acclamation.

En conséquence de ces votes, le Conseil d'administration de l'Association est ainsi constitué :

Président : M. Rièthe, 11, rue Payenne, à Paris, (1903). — *Vice-présidents* : MM. Barruet, à Orléans (1903) ; Coquet, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14^e, (1902) ; Dehogues, à Châtellerault (1903) ; Gamel, à Nîmes (1903) ; Lejeune, à Reims (1903) ; Merlhe, à Port-Bail (Manche) (1903). — *Secrétaire général* : M. Crinon, 45, rue Turenne, à Paris, 3^e, (1903). — *Secrétaire adjoint* : M. Vaudin, 58, boulevard Saint-Michel, à Paris, 6^e, (1901). — *Trésorier* : M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, à Paris, 10^e (1903).

Conseillers du département de la Seine : MM. Cappez, 21, rue d'Amsterdam, à Paris, 8^e, (1899) ; Desvignes, 42, rue du faubourg Saint-Denis, à Paris, 10^e, (1903) ; Weil, 62, route d'Orléans, à Moutrouge (Seine) (1902).

Conseillers des autres départements. — MM. Anthoine, à Châteauroux (Indre) (1900) ; Baudran, à Beauvais (Oise) (1899) ; Brenac, au Havre (Seine-Inférieure) (1903) ; Denize, à Étampes (Seine-et-Oise) (1901) ; Deschodt, à Roubaix (1900) ; Dufner, à Chaumont (Haute-Marne) (1903) ; Fayret, à Cahors (Lot) (1902) ; Ferray, à Évreux (Eure) (1899) ; Fortuné, à Béziers (Hérault) (1903) ; George, à Bohain (Aisne) (1901) ; Gilbert, à Chartres (Eure-et-Loir) (1903) ;

Girard, à Angers (Maine-et-Loire) (1899) ; Houssin, au Mans (Sarthe) (1901) ; Lefebvre, à Epernay (Marne) (1903) ; Loisy, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1900) ; Mazade, à Montélimar (Drôme) (1899) ; Philippe, 28, rue Grenette, à Lyon (1903) ; Rocher, à Royat (Puy-de-Dôme) (1902) ; Serman, rue de Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (1900) ; Vincent, à Arbois (Jura) (1899) ; Vincent, à Dijon (Côte-d'Or) (1902).

M. Rièthe remercie l'Assemblée de la nouvelle marque de confiance qu'elle lui a témoignée en lui renouvelant le mandat de président de l'Association générale, et il déclare close la vingt-sixième Assemblée générale de l'Association générale des pharmaciens de France.

La séance est levée à une heure.

Le Secrétaire adjoint.

L. VAUDIN.



NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire.

Par décret du 4 août 1903, ont été nommés dans le cadre des pharmaciens de réserve :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Ducatte, Rondeau, Saint-Pierre, Schærer, Chevallier (Louis-Léon-Paul-Marie), Ballaire, Babouard, Martin-Lavigne, Chevalier (Albert-Anatole), Col, Dumans, Pouponnot, Godard, Rebillard, Mauborgne, Rocher, Simon, Sorel, Lerat, Masson, Tisserand, Pringault, Bougé, Marquéry, Macary, Robin, Rochon, Joubert, Olgiati, Billebaud, Ménard, Guillot (Félix-Victor-Julien), Borde-Chanu, Dilberger, Cousin, Maltet, Gacon, Bellet, Gaucher, Faron, Leroy, David, Theponier, Polet, Guillot (Léon-Charles-Marie-Joseph), Soenen, Camuset, Bau-doin, Béranger et Guillouf, pharmaciens de première classe.

Au grade de pharmacien principal de deuxième classe. — M. Lacour, pharmacien principal de deuxième classe de l'armée active, retraité.

Au grade de pharmacien major de première classe. — MM. Trapet et Simair, pharmaciens majors de première classe de l'armée active, retraités.

Par décret du 16 août 1903, ont été promus dans le cadre des pharmaciens de réserve :

Au grade de pharmacien aide-major de première classe. — MM. Drieu La Rochette, Bouche, Wirion, Julien, Motel, Degiury, Perrein, Massal, Versey, Lautie, Seignon, Derue, Ropiteau, Maincent, Lemy, Guérin, Jardin, Legrand, Soisbault et Lahay, pharmaciens aides-major de deuxième classe de réserve.

Par décret du même jour, ont été promus dans le cadre des pharmaciens de l'armée territoriale :

Au grade de pharmacien principal de deuxième classe. — M. Gessard, pharmacien major de première classe de l'armée territoriale.

Au grade de pharmacien major de deuxième classe. — M. Varenne, pharmacien aide-major de première classe de l'armée territoriale.

Au grade de pharmacien aide-major de première classe. — MM. Chevaly, Radiguet, Levrey, Vedie, Dessort, Lonismet, Abbes, Mauduit, Renard, Martinet, Comère, Merlat, Pachaud, Pilgrain, Fouquet,



Bouillet, Sarrazin, Baudouin, Boissier, Moulin, Chaux, Brémond, Colin, Poutain, Brancourt, Mouttet, Luc, Bissieux, Gras et Brun, pharmaciens aides-major de deuxième classe de l'armée territoriale.

NOMINATION

Dans le corps de santé de la marine.

Par décision ministérielle du 6 août 1903, a été nommé dans le corps de santé de la marine :

Au grade de pharmacien auxiliaire de deuxième classe. — M. Baylon, élève du service de santé de la marine, reçu pharmacien universitaire de première classe.

Le Gérant :

V. RIETHE.

PARIS, IMPRIMERIE H. BARDOUX,
6, Rue Pierre-Chauzon.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900
PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisées — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curetage, etc.

THAPSIA — TOILES VÉSICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS — EMPLATRES
PAPIERS MEDICINAUX

MICROGRAPHIE. — BACTÉRIOLOGIE.

E. COGIT ET C^{IE}

Constructeurs d'Instruments et d'Appareils pour les Sciences.

PARIS, 49, Boulevard Saint-Michel, PARIS

TÉLÉPHONE: 812-29.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS, EXPÉDITIONS ET VERRERIE EN GROS
25, Rue Denfert-Rochereau, Paris

Dépôt pour la France des Microscopes de E. Leitz. Modèles spéciaux pour la bactériologie avec les derniers perfectionnements. — Micromètros Minot et Micromètros de toutes marques. — Produits chimiques et colorants spéciaux pour la Micrographie et la Bactériologie. — Dépôt des produits de Grüber et C^{ie}, de Leipzig. — Etuvés à culture. Autoclaves. Installations complètes de Laboratoires. Milieux de culture stérilisés. — Nouveaux appareils Latapie pour la séparation du Sérum du Sang. — Nouveau Broyeur Latapie. — Nouvel appareil microphotographique Cogit.

DÉCLARÉE
D'INTÉRÊT
PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Ex : le Cachet vert

ET
la Signature :

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre
de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la
jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée
à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie
et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

GRAINS DE VALS

TARIF DU GROS.

FLACONS.

Par	50.	1 fr. 80
—	500.	1 f. 80 et 300
—	1.000.	1 80 - 500

Franco de port et emballage.

DEMI-FLACONS.

Par	50.	1 franc.
—	500.	1 f. »» et 300
—	1.000.	1 f. »» - 500

Franco de port et emballage.

E. DEMOURGUES

86, Boulevard Port-Royal, PARIS.

**Spécialités à Prime
FUMOUZE-ALBESPEYRES**

78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

	PRIX		
	FORTS	MINIMA	PRIMES
Mouche Albespeyres sans objets de Pausement.	1 25	1 »	» 20
— — — avec Pausement.	2 »	1 70	» 34
Papier d'Albespeyres..... Boite	1 »	» 90	» 18
Vésicatoire d'Albespeyres... Mètre	5 »	2 50	Néant
Papier Barral Antiasthmatique.... Bolte	5 »	4 65	» 93
Cigares Barral et 1/2 Boite Papier.. Boite	3 »	2 75	» 55
Sirop Berthé à la Codéine..... Flacon	3 »	2 80	» 56
Pâte Berthé à la Codéine..... Boite	1 60	1 50	» 30
Ovules Chaumel..... 1 ^{re} série, Bolte	3 50	3 20	» 64
— — — à la Glycérine solidifiée, 2 ^{me} série, Bolte	5 »	4 65	» 93
Pessaires Chaumel à la Glycérine, Bolte	5 »	4 65	» 93
Suppositoires Chaumel (Adultes) Bolte	3 »	2 80	» 56
— — — (Enfants) Bolte	2 »	1 85	» 37
Bougies et Crayons Chaumel.. Boite	5 »	4 65	» 93
Sirop Delabarre, pour la Dentition. Flacon	3 50	2 50	» 50
Hygiéniques Delabarre.....	»	»	»
Globules Fumouze Glutinées, insolubles dans l'estomac : Antidiarrhéiques, Antinévralgiques, Créosote carbonatée, Dioscoral (Méthylarsinate de soude), Galactol carbonaté, Hérolne, Lécithine*, Morphine, Purgatifs, Tannigène, Tannin, Terébenthine, Terpine, Théocine* (Diurétique très puissant), Thyroïdiens* etc. Flacon	3 50	3 25	» 65
2 ^e Série (Médicaments astérisqués)... Flacon	5 »	4 50	» 90
Pilules Lartigue Anti-goutteuses.. Flacon	6 »	6 »	1 20
Poudre Lartigue Antiarthritique... Boite	6 »	6 »	1 20
Capsules Raquin : Balsal, Copahivate de Soude, Copahu, Cubébe, Ichthyol, Salol, Salol-Santal, Santal, Protoliodure d'Hydrargyre, Phenargyre, (Hg-Phenoldisulfonate de Soude), Salicylate d'Hydrargyre, etc..... Flacon	5 »	4 50	» 90
— — — 1/2 Flacon	3 50	3 30	» 66
Capsules Raquin : au Goudron ou à la Terébenthine..... Flacon	2 50	2 25	» 45
Injection Raquin (Avec seringue).Flacon	5 »	4 50	» 90
— — — (Sans seringue).Flacon	3 50	3 30	» 66

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

6^e ANNÉE — 1903-1904

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE

Président

11 — Rue Payenne, — 11
PARIS

C. GRINON

Secrétaire général

45 — Rue Turenne — 45
PARIS



N° 5 — 25 SEPTEMBRE 1903

SOMMAIRE

1. Liste des Syndicats représentés à la vingt-sixième Assemblée générale tenue à Montpellier le 28 juin 1903.
2. Compte rendu des travaux du Conseil d'administration, présenté par M. Grinon, secrétaire-général, à l'Assemblée générale du 28 juin 1903.
3. Nomination dans le corps de santé de la marine.
4. Avis.
5. Statuts de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.

— ♦ ♦ ♦ —

PARIS
IMPRIMERIE H. BARDOUX
6, Rue Pierre-Chausson.
—
1903

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

38 ANNÉES
de succès



MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle
PARIS 1900

ALIMENT MELLIN

Préparé par Mellin's food Ld-Peckham, Londres
Pour ENFANTS en bas âge, CONVALESCENTS & VIEILLARDS
Phosphaté, Soluble, sans Amidon

BISCUITS D'ALIMENT MELLIN

Pour Enfants, Personnes âgées, Touristes et Dyspeptiques

		Public	Pharmacien
ALIMENT MELLIN	{ petit flacon....	1f. 50	1f. 15 et par 72
	grand flacon...	2 50	2 10 et par 36
BISCUITS D'ALIMENT MELLIN	la boîte.....	2 50	2 10 et par 36

Prix nets à Paris, au comptant, sans escompte.

Dépôt général pour la France : **L. DUPRAY**, pharmacien, 26, avenue de Tourville, PARIS.

VICHY-ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CÉLESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

LABORATOIRE SPÉCIAL D'UROLOGIE

CONDITIONS
TRES AVANTAGEUSES

I ^e TYPE. — Caractères généraux : Recherche des Eléments anormaux; dosage du sucre ou de l'albumine.....	5 fr. »»
II ^e TYPE. — Caractères généraux : Dosages du sucre, albumine; urée, a urique, a phosphorique, chlore, ex. microsc.....	10 »»
III ^e TYPE. — En plus des précédents : Extra sec; matières organiques; cendres; acidité; azote total; rapports urologiques et conclusions s'y rapportant.....	20 »»

Env. à MM. les Pharmaciens, 60 %, sur les prix ci-dessus | Indiquer le volume des 24 h. et le poids du malade

Pour les autres analyses médicales, demander le prix-courant

Acidimètre, Phosphatimètre, Acidimètre | (Réactifs ad hoc. — Demander renseignements)

L. MONFET, P^{me} de 1^e cl. (n'exerce pas). Ex-Int^{ie} lauréat des Hôpitaux, etc.
36, RUE VIGNON, 36, PARIS

LOTION LOUIS DEQUEANT

sont la SEBUMBACILLE, CALVITIE, PELADE, TEIGNE, TRICHOphyties, SÉBORRHEE, ACNÉ etc.

Le Sebumbacille, microbe de la Calvitie vulgaire, a été découvert par M. LOUIS DEQUEANT, pharmacien, 38, Rue Clignancourt, Paris. (Mémoires déposés à l'Académie de Médecine, 23 mars 1897, 8 mai 1898). L'extrait de ces Mémoires, et une Notice sur les peignes et brosses antialéspéciales sont offerts gracieusement à tous les médecins qui lui en feront la demande. — Remèdes gratuits et pris de faveur pour tous les membres du corps médical. — EN VENTE CHEZ LES PHARMACIENS SEULEMENT.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

2 fr. 73 à	le litre à 90°	Prix suivant cours du
2 88 à	le litre à 95°	jour. — Régie acquittée. Franco port p. 50 litres.

NORD, PAS-DE-CALAIS, SOMME, AISNE

Franco port par 25 litres.

Ces alcools sont de première qualité, neutres et exemptes de toute odeur. Ils ne ressemblent nullement aux alcools répandus dans le commerce et qui n'ont pas subi de rectification. A tous les points de vue, les confrères sont assurés d'en avoir toute satisfaction.

BAUME DE FIORAVANTI

A base d'alcool surfins et par distillation

20 fr. le bidon de 5 litres.
35 fr. le bidon de 10 litres.

FRANCO PORT ET EMBALLAGE
Références pour première affaire.
VALEUR 40 JOURS

TEINTURES DU CODEX

Arnica, le litre.	2140	Kola, le litre.	2190
Coca, —	5 50	Noix vomique, —	5 40
Gentiane —	2 40	Kina gris, —	2 90
Colombo —	2 90	Jalap composé —	5 90
Par bidon de 10 litres, franco port. — Pour 25 litres de teintures assorties, franco port.			

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

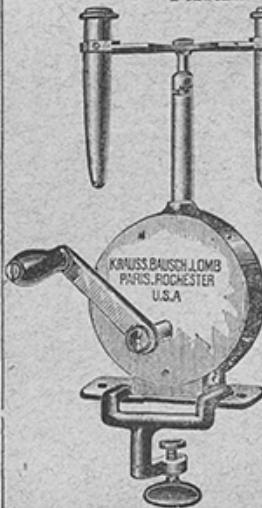
TÉLÉPHONE
264-56

Maison fondée en 1882

E. KRAUSS

Adresse Télégraphique
LILIPUT-PARIS

OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION
PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS



CENTRIFUGEURS UNIVERSEL

Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. (Figure ci-contre). Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... 70 f.

Modèle B. { 1^e 2.000 à 3.000 tours par minute.
(2 vitesses) { 2^e 10.000 à 12.000 tours par minute.

La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.

L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... 150 f.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

SIROP PAGLIANO

DÉPURATIF DU SANG

Tinct purgante comp.

1^f 40

PRÉPARÉ PAR NITOT

6, Rue Chanoinesse, PARIS

FAC-SIMILÉS RÉDUITS des ÉTIQUETTES et MARQUES

SIROP ou POUDRE { Au lessous de 25 unités, Net 1^f 15
Par 25 unités t au dessus, — 1^f 12

BULLETIN

de

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Septembre 1903)

VINGT-SIXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE MONTPELLIER

LE 28 JUIN 1903.

Présidence de M. RIETHE, Président.

Liste des Syndicats représentés et noms de leurs délégués.

1^o Société syndicale des pharmaciens de l'Aisne, représentée par M. George, de Bohain, président ; 9 voix.

2^o Syndicat des pharmaciens des Alpes-maritimes, représenté par MM. Canivet, de Nice, président ; Girard, de Nice, vice-président ; Merquiol, de Nice, secrétaire-adjoint, et Féral, de Nice ; 4 voix.

3^o Syndicat des pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme, représenté par M. Favier, de Pierrelatte, président ; 7 voix.

4^o Syndicat des pharmaciens des Ardennes, représenté par M. George, de Bohain ; 6 voix.

5^o Union pharmaceutique de l'Aube, représentée par M. Demandre, de Troyes, ancien président ; 3 voix.

6^o Société des pharmaciens de l'Aveyron, représentée par MM. Marty, de Rodez, vice-président, et Portalier (Louis), de Rodez ; 6 voix.

7^o Société de pharmacie de Bordeaux, représentée par MM. Arnozan, de Bordeaux, président, et Sigalas, de Bordeaux, secrétaire général ; 4 voix.

8^o Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, représenté par MM. Vizern, de Marseille, président ; Sermant, Labussière, Guillot et Vial, de Marseille ; 13 voix.

9^e Syndicat des pharmaciens du Calvados, de l'Orne et de la Manche, représenté par M. Merlhe, de Port-Bail ; 11 voix.

10^e Société et Syndicat pharmaceutique du Centre, représenté par MM. le D^r Rocher, de Clermont, vice-président, et Goyon, de Clermont-Ferrand, secrétaire ; 6 voix.

11^e Syndicat des pharmaciens de la Charente-inférieure, représenté par M. Crinon ; 8 voix.

12^e Syndicat des pharmaciens du Cher, représenté par M. Cribier, d'Orléans ; 4 voix.

13^e Syndicat des pharmaciens de Cherbourg, représenté par M. Merlhe, de Port-Bail ; 2 voix.

14^e Société de pharmacie de la Corrèze, représentée par M. Crinon ; 3 voix.

15^e Syndicat des pharmaciens de la Corse, représenté par M. Favier, de Pierrelatte ; 4 voix.

16^e Société syndicale des pharmaciens de la Côte-d'Or, représentée par M. Vincent, de Dijon ; 8 voix.

17^e Syndicat des pharmaciens des Deux-Sèvres, représenté par M. Saché, de Melle, président ; 4 voix.

18^e Association syndicale des pharmaciens d'Elbeuf et du Cantor, représentée par M. Merlhe, de Port-Bail ; 2 voix.

19^e Société et Syndicat des pharmaciens d'Eure-et-Loir, représenté par M. Weil, de Paris ; 4 voix.

20^e Syndicat des pharmaciens de Nîmes et du Gard, représenté par M. Gamel, de Nîmes, président ; 6 voix.

21^e Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde, représentée par M. Loisy, de Tauriac-le-Moron, président ; 13 voix.

22^e Syndicat des pharmaciens de la Haute-Vienne, représenté par M. Rièthe ; 4 voix.

23^e Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement du Havre, représenté par M. Merlhe, de Port-Bail ; 6 voix.

24^e Syndicat des pharmaciens de l'Hérault, représenté par MM. Fortuné, de Béziers, président, et Cabanes, de Puisserguier ; 7 voix.

25^e Syndicat des pharmaciens d'Ille-et-Vilaine, représenté par M. Albigès, de Montpellier ; 5 voix.

26^e Syndicat des pharmaciens de l'Indre, représenté par M. Dupuy de Paris ; 5 voix.

- 27^e Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement d'Issoire, représenté par M. Ducros, de Saint-Germain-Lambron ; 2 voix.
- 28^e Syndicat des pharmaciens du Jura, représenté par M. Vincent, d'Arbois, président ; 4 voix.
- 29^e Syndicat des pharmaciens du Loir-et-Cher, représenté par M. Anthoine, de Salbris ; 5 voix.
- 30^e Syndicat des pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire, représenté par MM. Chevret et Tardivi, de Saint-Etienne ; 10 voix.
- 31^e Syndicat des pharmaciens du Loiret, représenté par M. Cribier, d'Orléans ; 7 voix.
- 32^e Syndicat des pharmaciens du Lot, représenté par M. Fayret, de Cahors, président ; 4 voix.
- 33^e Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône, représenté par MM. Philippe, de Lyon, président, et Boge, de Lyon ; 16 voix.
- 34^e Société et Syndicat des pharmaciens de Maine-et-Loire, représenté par M. Collard, de Montpellier ; 6 voix.
- 35^e Syndicat des pharmaciens de la Manche, représenté par M. Merlhe, de Port-Bail, secrétaire ; 7 voix.
- 36^e Cercle pharmaceutique de la Marne, représenté par M. Lejeune, de Reims, vice-président ; 6 voix.
- 37^e Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement de Montpellier, représenté par MM. Albigès, de Montpellier, président, et Collard, de Montpellier ; 5 voix.
- 38^e Syndicat des pharmaciens des Pyrénées-orientales, représenté par MM. Ferrer, de Perpignan, président : Verdot, de Perpignan, vice-président : Bertrand, de Saint-Laurent-de-la-Salanque ; de Girvès, de Saint-Paul-de-Fenouillet, et Laguerre, d'Amélie-les-Bains ; 4 voix.
- 39^e Chambre syndicale des pharmaciens de Reims, représentée par M. Lejeune, de Reims, vice-président ; 4 voix.
- 40^e Société libre des pharmaciens de Rouen et de la Seine-inférieure, représentée par M. Crinon ; 15 voix.
- 41^e Société syndicale des pharmaciens de la Sarthe, de l'Orne et de la Mayenne, représentée par M. Houssin, du Mans ; 8 voix.
- 42^e Société de prévoyance et Chambre syndicale des pharmaciens de Paris et de la Seine, représentée par MM. Desvignes, de Paris, président ; Lombard et Dufau, de Paris, conseillers ; 62 voix.
- 43^e Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne, représenté par M. Villette, de La Ferté-Gaucher ; 7 voix.

44^e Société et Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise, représenté par MM. Rabot, de Versailles, président ; Denize, d'Etampes, et Jarry, de Corbeil, vice-présidents ; Stintzy, de Versailles, trésorier ; Richet, de Versailles, secrétaire général ; Boubel, de St-Germain, et Orbinot, de Versailles, conseillers ; Guillard, d'Etampes : 10 voix.

45^e Syndicat des pharmaciens de la Somme, représenté par M. George, de Bohain : 7 voix.

46^e Syndicat des pharmaciens du Var, représenté par MM. Pelloux, de Toulon, président ; Coulombeaud, de Toulon, trésorier ; Anguet, d'Hyères, et Roustan, de Toulon : 8 voix.

47^e Syndicat des pharmaciens de Vaucluse et des Basses-Alpes, représenté par MM. Barthélémy, de Bollène, président ; Agier, d'Avignon, secrétaire général, et Jean, d'Avignon, trésorier : 7 voix.

48^e Syndicat des pharmaciens de la Vendée, représenté par M. Coquet, de Paris : 6 voix.

49^e Syndicat des pharmaciens de la Vienne, représenté par M. Dehogues, de Chatellerault, président : 5 voix.

50^e Société syndicale des pharmaciens de l'Yonne, représentée par M. Guiollot, de Villeneuve-l'Archevêque : 4 voix.

Compte rendu des travaux du Conseil d'administration

Présenté par M. CRINON, secrétaire-général.

Messieurs et chers confrères,

L'Association générale continue à pratiquer la décentralisation de ses assemblées générales ; après s'être réunie à Reims en 1902, c'est-à-dire dans la grande banlieue de la capitale, elle a décidé de tenir ses assises annuelles, en 1903, sur les confins du territoire français. L'an dernier, c'est dans une grande cité industrielle et commerciale que nous étions conviés par le Cercle pharmaceutique de la Marne ; cette année, c'est dans une vieille ville universitaire que nous nous rendons sur l'invitation du Syndicat des pharmaciens de Montpellier. A l'appui de leur demande, les membres de ce Syndicat ont invoqué un argument qui ne pouvait pas nous laisser indifférents. La loi de germinal, qui date de 1803, a décidé la création de trois Ecoles supérieures de pharmacie : à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, et, dès la promulgation de la loi, ces Ecoles furent organisées. Elles comptent donc aujourd'hui un siècle d'existence,

et les professeurs de l'Ecole de Montpellier ont tenu à célébrer avec une certaine solennité le centenaire de cet établissement. Nos confrères de Montpellier, appelés à prendre part à cette fête, ont pensé que l'événement était assez important et assez rare pour que la Pharmacie française, représentée par cette grande Association générale qui peut être considérée comme ayant qualité pour parler et agir en son nom, prit part à cette éclatante manifestation.

C'est donc pour assister à une fête universitaire que nous avons entrepris le voyage de Montpellier, en même temps que pour être agréables à ceux de nos confrères du Midi qui sont heureux d'offrir aux délégués de nos Syndicats cette cordiale hospitalité qu'ils pratiquent si volontiers chaque fois que l'occasion s'en présente.

Cinquantenaire professionnel de M. Rabot.

Le centenaire de l'Ecole de pharmacie de Montpellier m'amène à vous parler d'une autre solennité, non moins touchante, à laquelle l'Association générale a également pris part. M. Rabot, président du Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise depuis sa fondation, exerce la pharmacie depuis cinquante ans, et ceux qui le connaissent savent comment il comprend l'exercice de sa profession ; les membres de son Syndicat ont eu l'heureuse idée de commémorer ce cinquantenaire en organisant une fête en l'honneur du praticien modèle, du pharmacien accompli qu'ils ont à leur tête ; la cérémonie a été ce qu'elle devait être, une glorification de celui qui en était le héros. En exécution d'une décision qu'avait prise votre Conseil, qui ne pouvait oublier que M. Rabot avait été successivement membre du Conseil d'administration et Vice-président de l'Association générale, notre Président a remis à ce vénéré confrère une médaille gravée à son intention, et il lui a adressé les hommages émus de tous ceux qui avaient été ses collègues et qui avaient pu apprécier le zèle et le dévouement apportés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Décès de M. Albenque.

Un autre de nos confrères, M. Albenque, de Rodez, a été, ces années dernières, l'objet d'une manifestation analogue à celle dont je viens de parler. Lui aussi était président de son Syndicat depuis sa constitution ; lui aussi exerçait sa profession avec un soin, une conscience et une probité à toute épreuve ; nous avons rendu compte, dans notre *Bulletin*, de la fête organisée par les membres de son Syndicat pour fêter son cinquantenaire professionnel. Hélas ! il n'a pas survécu longtemps à l'hommage qui lui avait été rendu par ses pairs, et, il y a deux mois,

nous éprouvions la douleur d'annoncer son décès dans ce même *Bulletin* qui avait chanté ses vertus professionnelles. Il vous a suffi de lire les discours prononcés sur la tombe de cet honorable confrère pour voir de quelle affection l'entouraient les pharmaciens aveyronnais.

Décès de M. Mordagne.

Nous avons également annoncé, dans notre *Bulletin*, le décès d'un autre confrère, qui avait été président de son Syndicat et membre du Conseil d'administration de l'Association générale. Je veux parler de M. Mordagne père, de Castelnau-dary. Vous avez lu les paroles prononcées sur la tombe de ce digne pharmacien par M. Tujague et par M. Gourdou, qui ont mis en lumière ses qualités en de meilleurs termes que je ne saurais le faire moi-même. Qu'il me soit cependant permis, à moi qui l'ai connu au sein du Conseil et qui ai pu apprécier son intelligence, son jugement et son esprit conciliant, d'adresser à sa mémoire l'hommage qui lui est dû.

Réglementation de la vente de la saccharine.

Après avoir adressé à nos chers disparus le tribut de nos regrets, je vais aborder l'énumération des actes principaux qu'a accomplis votre Conseil pendant l'exercice qui vient de s'écouler.

Nous avons eu à nous occuper de beaucoup de questions fort importantes et d'un grand intérêt pour le corps pharmaceutique.

Tout d'abord, nous nous sommes appliqués à indiquer clairement et complètement aux pharmaciens les obligations que leur imposent les articles de la loi de finances de 1902 qui ont réglementé la vente de la saccharine. Nous y sommes revenus à plusieurs reprises, mais, en présence des demandes de renseignements qui nous sont adressées chaque jour, nous avons pris le parti de publier, dans le numéro de juin de notre *Bulletin* qui vient de paraître, une note plus explicite que les précédentes.

Je m'abstiendrai de vous répéter aujourd'hui ce qui se trouve dans cette note ; je me bornerai à vous rappeler que les pharmaciens peuvent vendre la saccharine et les médicaments saccharinés sans ordonnance de médecin. Dans une circulaire récemment adressée à ses agents et transmise aux membres des Commissions d'inspection, l'Administration des contributions indirectes a, par inadvertance, introduit une phrase qui se trouve en contradiction avec ce que je viens de vous dire ; c'est

une erreur matérielle qu'a commise l'Administration, et nous avons cru devoir la lui signaler sans retard.

Les alambics des pharmaciens.

En ce qui concerne la saccharine, les pharmaciens se sont montrés peu satisfaits d'avoir à accomplir les multiples formalités prescrites par la loi ; ils n'ont pas plus favorablement accueilli la loi du 31 mars 1903, qui a réglementé le privilège des bouilleurs de cru. Vous savez à quels abus ce privilège donnait lieu ; on en était arrivé à fabriquer avec toutes sortes de fruits des quantités considérables d'alcool qui échappaient aux droits ; le Ministre des finances, ainsi privé d'un appoint de ressources très important, a pris le parti d'obliger les bouilleurs à remplir des conditions assez sévères. Des mesures ont été prises dans le but de surveiller le travail des détenteurs d'alambics, et voilà comment les pharmaciens se sont trouvés mêlés à l'exécution d'une loi qui n'était réellement pas dirigée contre eux.

Nous vous avons signalé, dans le dernier numéro de notre *Bulletin*, toutes les formalités auxquelles la loi astreint les pharmaciens. Vous savez maintenant ce que vous devez répondre à ceux de vos adhérents qui vous questionnent au sujet de l'application de la loi du 31 mars 1903, et, comme pour la saccharine, je ne vois aucune utilité à vous redire ici ce que vous pourrez facilement lire chez vous à tête reposée.

Je dois ajouter que nous avons fait tirer à part les articles concernant les alambics et la saccharine, et ceux d'entre vous qui désireraient se renseigner n'ont qu'à me demander les brochures spéciales que nous avons publiées.

Ordonnances déposées dans des boîtes ou recueillies par des bicyclistes.

Ce n'est pas seulement à propos de la saccharine que nous avons dû nous adresser au gouvernement. Depuis plusieurs années, quelques pharmaciens, peu soucieux d'observer, vis à vis de leurs confrères, cette correction dont aucun de nous ne devrait jamais se départir, cherchent à accroître leur chiffre d'affaires au détriment de leurs voisins, en recourant à des procédés qui varient selon les circonstances et selon leur ingéniosité. Les uns installent, chez des commerçants quelconques, des boîtes dans lesquelles les malades peuvent déposer les ordonnances médicales qu'ils désirent faire exécuter ; les commerçants chez qui ces boîtes sont placées font parvenir les or-

donnances au pharmacien propriétaire de la boîte, et celui-ci renvoie les médicaments à ces mêmes commerçants, qui en opèrent la remise à chacun des destinataires. D'autres font prendre les ordonnances dans les boîtes par des employés de leur maison ; d'autres encore font parcourir les localités voisines par des bicyclistes, qui annoncent leur passage à son de trompe et auxquels les malades remettent directement leurs ordonnances ; ces bicyclistes rentrent chez le pharmacien pour faire préparer les médicaments et ils repartent ensuite pour faire la distribution des paquets destinés à chaque malade.

M. Fortuné, président du Syndicat des pharmaciens de l'Hérault, ayant eu l'idée de considérer les agissements de ces pharmaciens comme constituant un empiètement sur le monopole de la poste, des démarches ont été faites dans le but de connaître l'avis de l'Administration ; à un certain moment, nous nous sommes trouvés en présence de réponses contradictoires ; un de nos confrères, M. Petit, député de la Côte-d'Or a bien voulu se charger de prier M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes d'étudier de nouveau la question, et la réponse qu'a faite ce dernier a été très catégorique. L'Administration ne considère pas le bicyclette qui recueille les ordonnances sur son passage comme commettant une contravention aux règlements postaux, attendu que ce bicyclette est un préposé du pharmacien : mais il n'en est pas de même lorsque le pharmacien fait déposer chez des commerçants des ordonnances qui lui sont ensuite transmises ou qu'il fait prendre par un de ses employés. Vous avez pu lire, dans notre *Bulletin*, l'intéressante lettre de M. Bérard ; vous pourrez au besoin la consulter.

Exercice de la pharmacie par les religieuses.

Le Conseil a cru devoir s'adresser récemment à un autre Ministre, dans le but d'obtenir la cessation d'un abus qui remonte à une époque très éloignée et qui porte un préjudice considérable au corps pharmaceutique. Je veux parler de l'exercice illégal de la pharmacie par les religieuses. Dans un certain nombre de départements, entr'autres la Lozère, le Puy-de-Dôme, la Bretagne, on rencontre des religieuses se livrant ouvertement au trafic des médicaments ; quelques-unes pratiquent même simultanément l'exercice illégal de la médecine.

Votre Conseil a pensé que la nouvelle loi sur les associations de 1901 était une excellente occasion pour demander que les congrégations de femmes dont les moyens d'existence consistent dans les ressources qu'elles se procurent en violation des lois du pays soient considérées

comme des congrégations ne devant pas être autorisées à rester en France.

La démarche que nous avons faite et qui a consisté en une pétition dont chacun de vous a pu prendre connaissance en lisant notre *Bulletin*, nous a valu quelques félicitations qui nous ont été adressées par les Syndicats pharmaceutiques des départements où l'exercice de la pharmacie est pratiqué par les religieuses sur une vaste échelle, au grand détriment des praticiens diplômés et patentés.

Sérum antidiptérique.

Lors de notre dernière Assemblée générale, quelques délégués présents avaient manifesté le désir que l'Association générale tentât quelques démarches dans le but d'obtenir que le prix du sérum antidiptérique de l'Institut Pasteur subît une légère augmentation destinée à compenser les frais qui incombent aux pharmaciens lorsqu'ils sont obligés de renvoyer les flacons préparés depuis plus d'une année afin d'en obtenir l'échange. Notre frère Yvon, directeur du service de sérothérapie de l'Institut Pasteur de Paris, nous a répondu que le Ministre de l'intérieur seul pouvait modifier le prix du sérum ; or, d'après les renseignements qui nous ont été donnés, le service de sérothérapie a été organisé avec les fonds provenant d'une souscription nationale ; lorsque ces fonds ont été recueillis, les personnes qui avaient pris l'initiative de la souscription se sont concertées avec le Ministre de l'intérieur ; le prix des flacons de sérum antidiptérique a été fixé d'un commun accord, et il est à craindre que le Ministre, s'il était consulté, ne réponde qu'il ne se reconnaît pas le droit de rompre les conditions d'un contrat qui ne peut être modifié que par un nouvel accord des parties contractantes.

En présence de ces observations, nous avons résolu de nous abstenir.

Pharmacies mutualistes.

Comme la question des bicyclistes et des dépôts d'ordonnances, celle des pharmacies mutualistes est venue à l'ordre du jour de chacune des séances de votre Conseil. Depuis que la Cour de cassation a rendu ce malencontreux arrêt qui a reconnu aux sociétés de secours mutuels le droit de délivrer contre espèces, dans les pharmacies fondées par elles, les médicaments destinés aux membres de la famille de leurs participants, toutes les sociétés de secours mutuels des villes un peu

importantes mettent un certain amour-propre à avoir, elles aussi, leur pharmacie. Les résultats obtenus dans les pharmacies déjà existantes sont loin d'être encourageants ; c'est avec une véritable difficulté que les sociétés propriétaires de ces pharmacies bouclent leur budget, et celles qui ont un personnel non composé de religieuses n'arrivent que difficilement à mettre, comme on dit vulgairement, les deux bouts ensemble ; peu importe ; il semble que les sociétés soient aveugles de parti-pris ; le préjugé qui veut que les pharmaciens réalisent de gros bénéfices est si fortement enraciné que les promoteurs des pharmacies mutualistes s'imaginent qu'ils seront plus heureux que leurs devanciers.

L'existence des pharmacies mutualistes est tellement précaire que, dans certaines villes, les sociétés de secours mutuels ont recours à toutes sortes d'expédients pour étendre leur clientèle. A Toulon et à Annonay, par exemple, on crée de fausses sociétés de secours mutuels, dont les adhérents paient, pour la forme, une cotisation dérisoire, qui sert de prétexte pour leur permettre de se procurer des médicaments à la pharmacie mutualiste, et c'est là le seul avantage que ces pseudo-sociétés de secours mutuels offrent à ces pseudo-participants. Il y a là un abus que le corps pharmaceutique ne peut tolérer et contre lequel nous estimons que nous devons réagir avec la plus grande énergie. Nous avons très vivement invité nos confrères Toulonnais à faire un procès dont l'issue ne nous paraît pas douteuse, car nous ne pouvons pas croire que le privilège exceptionnel accordé par la loi aux Sociétés de secours mutuels de posséder une pharmacie puisse être reconnu par un tribunal à des groupements qui, en dehors de leur étiquette, n'ont rien de commun avec les sociétés de secours mutuels.

Votre Conseil n'a pas l'habitude d'engager imprudemment les Syndicats dans la voie des procès, mais, en ce qui concerne les pharmacies mutualistes, nous estimons que les pharmaciens ne doivent pas hésiter à défendre leurs prérogatives et à poursuivre des agissements que nous considérons comme étant en opposition avec la loi.

Nous étions animés du même esprit lorsque le Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône nous a informés que le Conseil municipal de Lyon avait voté une subvention de 15,000 francs, destinée à permettre à soixante sociétés de secours mutuels lyonnaises d'ouvrir une pharmacie ; nous avons pensé que la délibération prise par le Conseil municipal de Lyon pourrait être déférée à la juridiction administrative, et nous avons conseillé d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat. Les avocats consultés n'ayant pu garantir le succès d'une

instance semblable, nos confrères lyonnais ont préféré se borner à poursuivre l'annulation de la délibération en sollicitant l'intervention de l'Union des Chambres syndicales lyonnaises. Les démarches faites par cette importante Union de syndicats professionnels ont abouti en ce sens que le préfet a refusé d'approuver la délibération du Conseil municipal, mais celui-ci s'est empressé d'en prendre une autre sous une forme un peu différente, de manière à ne pas priver les sociétés de secours mutuels de la subvention qui leur avait été promise.

En présence de la situation créée au corps pharmaceutique par les pharmacies mutualistes, votre Conseil s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu pour lui de prendre une courageuse initiative, en créant sur des bases nouvelles un tarif spécialement destiné aux sociétés de secours mutuels et en donnant à ce tarif une forme susceptible de convenir davantage à ces sociétés.

Nous ne pouvions prendre une résolution aussi grave sans demander préalablement l'avis des Syndicats agrégés à l'Association générale, et cette consultation était d'autant plus nécessaire que ce projet avait soulevé, au sein même de votre Conseil, quelques objections très sérieuses de la part de quelques-uns de nos collègues. Nous étions donc sur le point de rédiger un questionnaire et de l'adresser aux Syndicats pharmaceutiques, lorsque nous avons appris que la Commission législative chargée de l'élaboration de la loi sur la pharmacie avait modifié l'article de cette loi qui vise les pharmacies mutualistes de telle sorte que ces pharmacies ne seraient autorisées à délivrer des médicaments qu'aux membres participants des sociétés et seulement sur ordonnance de médecin.

Il nous a semblé qu'avec une disposition aussi tutélaire des intérêts des pharmaciens, il serait inopportun d'offrir aux sociétés de secours mutuels des réductions de prix qui pouvaient nous paraître justifiées avec le régime tel qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation.

A propos des pharmacies mutualistes, votre Bureau a cru bien faire en adressant ces jours derniers une circulaire aux présidents des Syndicats pharmaceutiques agrégés ou non à l'Association générale, dans le but de les informer que les sociétés de secours mutuels étaient sur le point de procéder à l'élection des délégués appelés à faire partie du Conseil supérieur de la mutualité et de les prier d'user de leur influence, lorsque cela leur paraîtrait possible, pour faire que les votes des électeurs portent sur des candidats n'étant pas systématiquement hostiles à toute entente entre les sociétés de secours mutuels et les pharmaciens.

Enfin, je dois vous signaler la constitution toute récente de la Fédération des sociétés de secours mutuels ; cet important groupement aura vraisemblablement une grande autorité, et il y a intérêt pour nous à ce que nous soyons au courant de ses actes. La Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites étant, aux yeux de la loi, une société de secours mutuels, les dispositions nécessaires ont été prises pour que notre jeune filiale soit inscrite au nombre des sociétés fédérées ; nous serons ainsi dans la place et les décisions de la Fédération ne sauraient nous échapper.

Droits des élèves et des patrons en cas de congédiement.

D'autres questions, moins vitales que celles des pharmacies mutuistes, ont été discutées par votre Conseil : un de nos collègues nous avait demandé, au nom de son Syndicat, quels sont les droits réciproques des pharmaciens et de leurs élèves en cas de congédiement. Quel est la juridiction qui doit être saisie des contestations qui s'élèvent à propos de la rupture du contrat de louage ? Quel est le taux de l'indemnité qui doit être accordée en cas de congé immédiat ? Autant de points sur lesquels nous étions consultés. Je ne vous répéterai pas aujourd'hui les détails de l'avis fortement et longuement motivé que nous avons donné ; ceux de nos confrères qui auraient à se renseigner à ce sujet consulteront avec profit le numéro de novembre 1902 de notre *Bulletin*.

Formulaire de l'Association générale.

Depuis longtemps déjà, nous avons projeté de créer un formulaire dans lequel serait inscrite la formule des médicaments nouveaux lancés dans le commerce de la pharmacie. De longues négociations ont été engagées, au sujet de ce formulaire, avec le Syndicat du Loiret, qui édite, depuis de longues années, un formulaire analogue à celui que nous désirions publier. Les pourparlers ont abouti à une entente, et il a été décidé que le formulaire aurait pour titre : *Formulaire des pharmaciens français*, avec un sous-titre ainsi conçu : *Formulaire du Loiret adopté par l'Association générale de France*. Une Commission mixte a été chargée de reviser et de compléter le formulaire du Loiret, de manière à lui faire subir les modifications et les transformations nécessaires. Cette Commission n'est pas restée inactive, mais le travail qui lui a été confié est une œuvre de longue haleine. Quelques Syndicats ont déjà manifesté quelque impatience au sujet du retard apporté à la publication de ce formulaire. Nous les engageons à s'associer à nous pour prier

les membres de la Commission de hâter autant que possible l'accomplissement de leur tâche.

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.

Si notre formulaire ne voit pas le jour aussi vite que nous l'aurions désiré, nous avons eu la satisfaction de faire aboutir plus rapidement la constitution de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, dont nous avons entretenus ces dernières années. Dans l'Assemblée générale qui a eu lieu à Reims, vous aviez chargé un Bureau provisoire de s'entendre avec les pouvoirs publics, de concert avec l'actuaire qui avait élaboré un projet de statuts, de manière à obtenir l'autorisation exigée par la loi. Le Bureau nommé s'est conformé au mandat qui lui avait été confié. Après avoir subi quelques légères modifications, les statuts ont été définitivement approuvés par le Ministre de l'intérieur, et nous sommes heureux de vous annoncer que la Caisse de retraites est toute prête à fonctionner. Nous vous prions de faire autour de vous une active propagande en faveur d'une œuvre que vous devez encourager, car elle est destinée à assurer à beaucoup d'entre nous, au déclin de leur existence, les ressources qui pourraient leur manquer.

Votre Conseil a prouvé, de son côté, qu'il savait apprécier les bienfaits de la Caisse mutuelle de retraites en mettant à sa disposition une somme de 1,000 francs. L'exemple que nous avons donné a été suivi par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, qui a voté, en faveur de la Caisse de retraites, une somme de 5.000 francs, payable en deux annuités. Nous espérons que d'autres Syndicats s'empresseront de voter à leur tour des allocations destinées à former le fond de caisse de cette nouvelle institution.

Affaires litigieuses.

J'arrive à l'énumération des divers procès qui ont, dans le courant de l'exercice qui vient de s'écouler, accidenté la vie de nos Syndicats. Ces procès ont été, d'ailleurs, peu nombreux.

Lors de notre dernière Assemblée générale, je vous annonçais que le Tribunal de Tarascon avait condamné, le 18 février 1902, un médecin et une sage-femme de Fontvieille qui vendaient des médicaments à leurs malades ; je vous informais en même temps que le dit Tribunal avait mis hors de cause les pharmaciens fournisseurs des prévenus, qui étaient poursuivis comme complices, et que, à cause de cet acquittement,

le Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône avait interjeté appel de la sentence des premiers juges. Par un arrêt en date du 21 mai 1902, la cour d'Aix a confirmé le jugement qui lui était déféré.

Le Syndicat des Bouches-du-Rhône est intervenu récemment dans un autre procès, intenté, sur sa demande, contre deux épiciers d'Arles, M^{me} Ginoux et M. Pichon, chez lesquels avaient été trouvés une assez grande quantité de produits pharmaceutiques. Le Tribunal de Tarascon, saisi de ces deux affaires, a condamné, le 19 mai dernier, les prévenus à 500 fr. d'amende, avec application de la loi de sursis, et à 16 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat des Bouches-du-Rhône ; mais, fidèle à sa jurisprudence, il a refusé de condamner comme complices les droguistes fournisseurs des inculpés.

Un autre procès plus récent s'est terminé à peu près de la même façon devant le Tribunal de Marseille. A la date du 10 juin dernier, ce Tribunal a condamné à 500 fr. d'amende et à 200 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat des Bouches-du-Rhône, un sieur Dubonnet, herboriste, déjà plusieurs fois condamné pour exercice illégal de la pharmacie, lequel avait chez lui un approvisionnement considérable de médicaments. Les droguistes fournisseurs de cet herboriste ont été condamnés, mais non comme complices ; l'un d'eux a été condamné pour avoir délivré à l'herboriste des substances vénéneuses sans ordonnance de médecin, et l'autre pour avoir vendu des médicaments composés sans être pourvu du diplôme de pharmacien.

Le 20 juin 1902, le Tribunal de Saumur a condamné à 500 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens de Saumur le sieur Blay, qui exploitait une pharmacie à Allonnes (Maine-et-Loire), à l'aide du sieur Desforges, comme prête-nom. Le Tribunal a, de plus, ordonné la fermeture de l'officine illégalement ouverte, mais il a refusé de condamner comme complice le pharmacien prête-nom, malgré la jurisprudence très nettement établie à ce sujet.

Une autre affaire de prête-nom a été jugée à Lille ; le 6 février 1903, il est intervenu un jugement condamnant un étudiant en pharmacie, le sieur Lemoine, qui exploitait une pharmacie à Pérenchies, avec l'aide d'un sieur Pol, pharmacien, comme prête-nom. Chacun des deux prévenus a été condamné à 500 fr. d'amende, avec application de la loi Bérenger, et ils ont été solidairement condamnés à payer 100 fr.

de dommages-intérêts au Syndicat des pharmaciens du Nord, qui s'était porté partie civile.

L'an dernier, je vous informais qu'un herboriste de Nogent-le-Rotrou, le sieur Ducoeurjolly, avait été condamné par le Tribunal de cette ville, le 3 janvier 1902, comme coupable d'avoir exercé illégalement la pharmacie. Cet herboriste ayant récidivé, de nouvelles poursuites ont été exercées contre lui, et il est intervenu, le 4 avril dernier, un jugement le condamnant à 800 fr. d'amende et à 200 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens d'Eure-et-Loir. Le chiffre élevé de l'amende s'explique parce que le prévenu était poursuivi pour avoir détenu dans sa boutique des substances vénéneuses, telles que teinture de cantharides, sublimé, laudanum, acide arsénieux, etc. Je dois ajouter que, dans cette affaire, c'est M^e Magnant, avocat de l'Association générale, qui est allé plaider à Nogent-le-Rotrou pour le Syndicat des pharmaciens d'Eure-et-Loir.

Dans le département de la Seine, la Chambre syndicale des pharmaciens ne cesse de se montrer la vigilante gardienne des prérogatives de ses adhérents, et, cette année comme les années précédentes, elle a provoqué des poursuites contre un certain nombre de délinquants.

Le 16 octobre 1902, le sieur Lemarchand, qui se livrait à un trafic important de médicaments, a été condamné à 500 fr. d'amende et 600 fr. de dommages-intérêts envers la Chambre syndicale.

Un sieur Laurance, qui exploitait une officine sans être pharmacien et sans prête-nom, a été condamné, le 30 octobre 1902, à 500 fr. d'amende et 1.000 fr. de dommages-intérêts.

Plusieurs herboristes, la veuve Corbineau, la dame Tambareau, les demoiselles Rodier et Loiseau ont été condamnées, la première, le 2 mai 1902, à 500 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts ; la deuxième, le 27 novembre 1902, à 500 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts ; la troisième, le 16 octobre 1902, à 500 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts ; la quatrième, le 16 décembre 1902, à 500 fr. d'amende et 1.000 fr. de dommages-intérêts.

Les sieurs Peynéou et Chabrier, qui exploitaient une pharmacie avec le sieur Giraud comme prête-nom, ont été condamnés, le 2 mai 1903, à 500 fr. d'amende et solidairement à 1.000 fr. de dommages-intérêts.

Les sieurs Simon et Tournus des Gonets, qui exploitaient aussi une officine avec un prête-nom, avaient été condamnés en première instance,

le 12 février 1902, à 500 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts. La Cour de Paris a confirmé, le 2 mai 1903, la sentence des premiers juges.

Enfin, la Chambre syndicale de la Seine a exercé des poursuites directes contre une société de médecins qui s'était constituée dans le but d'exploiter un assez grand nombre de produits spécialisés, qui portaient le nom d'un pharmacien, mais qui étaient vendues au siège social. Un journal de médecine très militant, le *Réveil médical*, était chargé de stimuler le zèle des actionnaires et de les pousser à prescrire les produits exploités en commun. Dans cette affaire, le Dr Casset et M. Naudascher, pharmacien, ont été condamnés chacun, le 27 décembre 1902, à 500 fr. d'amende et solidairement à 2.000 fr. de dommages-intérêts.

Il m'est bien difficile de passer sous silence certains incidents qui se sont produits sur plusieurs points de la France et qui ont ému quelques Syndicats pharmaceutiques ; je veux parler de l'exception qui a été soulevée devant les Tribunaux par plusieurs individus inculpés d'exercice illégal de la pharmacie et qui consistait à prétendre que les pharmaciens poursuivants n'avaient pas prêté le serment exigé par l'article 16 de la loi germinal, d'où il résultait qu'ils n'étaient pas des pharmaciens complets et que, par conséquent, ils n'étaient pas recevables comme partie civile.

Vous connaissez, par notre *Bulletin*, le texte des décisions rendues à propos du serment des pharmaciens ; je ne les rappellerai que très brièvement. Le Tribunal de la Seine, le premier saisi de l'exception en question, a profité de ce que M^e Cruppi, défenseur de l'adversaire de la Chambre syndicale de la Seine, avait parlé du serment prêté par les pharmaciens du XVI^e siècle pour dire, dans son jugement, qu'il n'était pas établi que les pharmaciens demandeurs n'avaient pas prêté le serment un peu plus moderne que prescrit la loi de germinal.

A Rouen, où la Chambre syndicale de la Seine avait été renvoyée par un arrêt de la Cour de cassation, ses adversaires avaient eu également l'idée d'opposer le même moyen de défense, mais la Cour de cette ville a décidé qu'en admettant que les pharmaciens composant la Chambre syndicale ne fussent pas de vrais pharmaciens, ils pouvaient être considérés comme exerçant une profession connexe, ce qui, d'après la loi de 1884, est suffisant pour faire partie d'un Syndicat professionnel de pharmaciens.

▲ Grenoble, le Tribunal s'est montré moins réservé que le Tribunal

de la Seine et la Cour de Paris, et il a tranché la question du serment des pharmaciens dans un sens conforme à la doctrine que j'ai soutenue à plusieurs reprises ; d'après le jugement rendu à Grenoble, le 19 janvier dernier, *les pharmaciens qui ont déposé leur diplôme ont rempli, quant à eux, toutes leurs obligations, et il appartenait à l'autorité publique devant laquelle ils se présentaient de les astreindre à l'observation plus étroite de la loi.*

Je lisais dernièrement une conférence faite par M^e Duserm, de Toulouse, avocat de la Société de pharmacie du Sud-Ouest, conférence dans laquelle il me reprochait de soutenir une thèse antijuridique, et il s'étonnait qu'un Tribunal ait pu s'approprier une semblable doctrine. Je ne prétends en aucune façon que ma manière de voir soit inattaquable ; sachant qu'à Paris, la préfecture de police a déclaré très catégoriquement qu'elle ne ferait plus prêter aux pharmaciens le serment professionnel, j'ai relu attentivement le texte de l'article 16 de la loi de germinal, ainsi que celui des articles qui précèdent et qui suivent cet article 16, et je suis arrivé à me faire, au sujet du serment, une opinion qui était d'autant plus défendable qu'elle a été adoptée par les magistrats du Tribunal de Grenoble. La décision rendue par ce Tribunal contribuera à tranquilliser les Syndicats qui commençaient à s'inquiéter de ne pouvoir poursuivre un parasite de la profession sans être exposés à ce que le prévenu leur opposât l'exception tirée du serment.

Projet de loi.

Il y a vingt-cinq ans que j'exerce les lourdes fonctions de secrétaire-général de notre Association ; j'en suis donc aujourd'hui à mon vingt-cinquième compte rendu annuel ; dans tous ceux qui ont précédé celui que je lis en ce moment, j'ai été, pour ainsi dire, obligé de parler aux délégués des Syndicats pharmaceutiques de la loi sur la pharmacie ; pour ne pas en perdre l'habitude, je vais vous en dire encore quelques mots aujourd'hui. Bien que le Bureau de l'Association générale n'ait pas été chargé du soin de faire les démarches nécessaires pour faire aboutir les revendications du corps pharmaceutique, les circonstances ont voulu que nous eussions l'occasion de présenter quelques observations à la Commission parlementaire chargée d'élaborer la loi sur la pharmacie. Notre rôle s'est borné à prier la Commission de tenir compte du projet rédigé par les Ecoles de pharmacie, et nous avons fait de notre mieux pour convaincre les députés qui avaient bien voulu nous entendre. Nos démarches ont, d'ailleurs, été peu fructueuses, si nous en

jugeons par le texte du projet qui a été récemment déposé par le rapporteur de la Commission.

Ce projet sera-t-il prochainement discuté ? Aucun de nous ne saurait risquer une réponse à une semblable question. Maintes fois je me suis écrié, à propos de l'avènement d'une loi nouvelle : attendons ! Je redis encore aujourd'hui : attendons !

L'un des Syndicats agrégés, celui de Lyon et du Rhône, désirerait que, de tous côtés, les pharmaciens fissent les plus énergiques efforts pour que la loi ne fût pas discutée par le Parlement. Je conjure mes confrères lyonnais de renoncer à la campagne qu'ils ont projetée. Sans doute la loi projetée ne nous donne pas toutes les satisfactions désirables ; mais, telle qu'elle est conçue, elle sera préférable au régime suranné sous lequel nous vivons actuellement. Naguère encore, un pharmacien était condamné, alors que son seul crime était d'avoir renouvelé une ordonnance de médecin; il suffit que de pareils faits puissent se produire pour que tous les pharmaciens considèrent comme extrêmement souhaitable l'abrogation de cette vieille loi de germinal, qu'on ne manque pas de nous appliquer rigoureusement chaque fois que l'occasion s'en présente, et cela, sans que les tribunaux puissent faire autrement que de l'appliquer.

Situation du personnel de l'Association générale.

En terminant mon exposé, je dois vous informer que, dans le courant de l'exercice qui vient de s'écouler, deux Syndicats de récente formation se sont agrégés à l'Association générale; ce sont : le Syndicat de l'arrondissement d'Issoire, qui comprend 20 membres, et la Chambre syndicale des pharmaciens de Reims, qui compte 35 membres, dont 19 font déjà partie de l'Association générale comme membres du Cercle pharmaceutique de la Marne.

Un seul confrère s'est agrégé individuellement : c'est M. Broquin, de Trizac (Cantal).

Élections.

Avant de vous parler des élections auxquelles vous allez procéder, je dois vous informer que votre Conseil a décidé de vous proposer d'apporter à nos statuts une modification en vertu de laquelle le nombre des vice-présidents de province, qui est actuellement de 2, serait porté à 5. Ce nombre n'a rien d'excessif, si l'on veut bien considérer l'importance de l'Association générale, qui comprend 71 Syndicats. Nous sommes persuadés que cette proposition ne rencontrera aucune oppo-

sition de votre part, et, si vous partagez notre manière de voir, vous fixerez vos choix de manière que les cinq vice-présidents à nommer soient répartis dans les diverses grandes régions de la France.

Tous les membres du Bureau sont arrivés à l'expiration de leur mandat, à l'exception [de MM.] Coquet, vice-président pour la Seine, et Vaudin, secrétaire-adjoint. Vous aurez donc à élire un président, un secrétaire-général ; et un trésorier en remplacement de MM. Rièthe, Crinon et A. Fumouze. Ces trois fonctionnaires sont rééligibles, mais vous leur rendrez un immense service en leur donnant des successeurs et en les replaçant dans le rang. Ils ont tous, et moi en particulier, assez longtemps occupé le poste où vous et vos prédecesseurs les avez placés. Je suis convaincu que des hommes plus jeunes, plus modernes, seraient très bien accueillis par la grande majorité du corps pharmaceutique, qui ne peut qu' se fatiguer de voir les mêmes hommes s'éterniser dans leurs fonctions. Le temps est venu de rajeunir les cadres ; songez-y très sérieusement.

En ce qui concerne les vice-présidents, si le nombre ne devait pas en être augmenté, vous auriez à remplacer MM. Antheaume et Viaud, qui sont arrivés au terme de leurs fonctions. Ces deux collègues sont malheureusement inéligibles, et ce n'est pas sans regret que nous les voyons se séparer de nous. Ils avaient siégé comme conseillers avant d'être élus vice-présidents, et, pendant la durée de ce double mandat, nous avons pu apprécier leur dévouement aux intérêts de la profession. Si vous portez à cinq le nombre des vice-présidents de province, comme nous vous le proposons, vous aurez à pourvoir à cinq sièges. Plusieurs candidats ont été déjà proposés ; ce sont MM. Dehogues, de Chatellerault, pour le Sud-Ouest ; Merlhe, de Port-Bail, pour l'Ouest ; Lejeune, de Reims, pour l'Est ; Gamel, de Nîmes, pour le Sud-Est, et Barruet, d'Orléans, pour le Centre.

Une autre candidature s'est produite, celle de M. le D^r Philippe, président de la Chambre syndicale des pharmaciens de Lyon et du Rhône. Ce Syndicat est assez important pour être représenté au Conseil d'administration de l'Association générale ; d'autre part, M. Philippe est doué d'une activité et d'un dévoûment qui sont de sûrs garants des services qu'il pourra rendre au sein du Conseil, mais il est contraire à nos traditions de nommer d'emblée à la vice-présidence des confrères n'ayant pas préalablement passé par les fonctions de conseiller ; nous considérons donc la candidature de M. Philippe comme étant posée pour occuper l'une des places vacantes de conseiller.

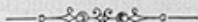
Six conseillers sont parvenus à l'expiration de leurs fonctions : ce sont MM. Collin, pour la Seine ; Barruet, Dehogues, Demandre, Lejenne et Merlhe, pour les départements, et aucun de ces six collègues n'est rééligible aux mêmes fonctions. Quelques-uns d'entre eux sont proposés comme candidats à la vice-présidence, et, si vous accueillez leur candidature, leur longue expérience ne pourra qu'être profitable à l'Association générale ; quant à ceux qui cesseront de siéger au Conseil, aucun de nous n'oubliera ni les services qu'ils ont rendus, ni le zèle avec lequel ils ont accompli leur tâche.

La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine propose, pour remplacer M. Collin, la candidature de M. Desvignes, son président actuel.

Pour les autres places, je dois vous signaler, en premier lieu, la candidature de M. Brenac, pharmacien au Havre, qui est présenté par la Fédération normande, laquelle a droit à un conseiller ; les autres candidats sont : M. Philippe, de Lyon, dont nous avons parlé à propos de la vice-présidence ; M. Gilbert, de Chartres ; M. Lefebvre, d'Epernay, et M. Duffner, de Chaumont.

La pharmacie et la presse

Pour clore ce trop long compte-rendu, je vous signalerai un article fort intéressant qui a paru dans le numéro du *Petit Journal* du 11 juin dernier ; la plupart des journaux politiques, vous le savez, se montrent peu bienveillants à l'égard des pharmaciens, lorsqu'ils ont occasion de parler de notre profession. Le rédacteur du *Petit Journal* qui signe Thomas Grimm a cru devoir déroger à cette regrettable habitude en consacrant à la pharmacie, en tête du journal, un article dans lequel il fait très judicieusement ressortir le caractère libéral de notre profession, dans lequel il fait bonne justice de cette vieille légende qui veut que nous réalisions dans nos officines des bénéfices illicites, dans lequel il énumère les nombreux services que le pharmacien rend à ses concitoyens. Après avoir lu cet article, empreint d'un esprit d'équité des plus louables, notre président a adressé à l'auteur les remerciements et les félicitations de l'Association ; vous serez heureux, j'espère, d'approuver l'initiative qu'il a prise en cette circonstance.



NOMINATIONS

dans le corps de santé de la marine.

Par décret du 17 septembre 1903, ont été nommés dans le corps de santé de la marine :

Au grade de pharmacien de deuxième classe. — MM. Saint-Sernin et Cornaud, pharmaciens auxiliaires de deuxième classe sortant de l'Ecole d'application.

AVIS

M. Pol, ex-interne en pharmacie des hôpitaux de Paris, représentant de la maison Adrian, nous prie d'informer ses confrères qu'il n'a rien de commun avec son homonyme, M. Pol, qui a été signalé, dans le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de l'Association générale qui a paru dans le numéro de juillet 1903 de ce *Bulletin*, comme ayant été condamné par le Tribunal de Lille pour avoir prêté son nom à un élève en pharmacie exploitant illégalement une officine à Pérenchies (Nord).



SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'*Association générale*, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'*Association*.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'*Association*, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1^{er} octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistre qu'un mutualiste devant être traité fraternellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désiraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Rièthe, président de l'*Association générale* et directeur de ladite *Société*, 11, rue Payenne, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.



STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE
Fondée sous le patronage
DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Constitution, objet, siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER.— Il est formé, sous le titre de *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, une Société anonyme d'assurance mutuelle ayant pour objet de garantir ses membres contre les conséquences pécuniaires des accidents causés aux personnes ou aux animaux.

Ladite garantie s'applique aux cas où les accidents résultent d'une erreur commise soit par les assurés eux-mêmes, soit par leurs élèves ou leurs préposés.

ART. 2. — Ladite Société, fondée sur l'initiative et sous le patronage de l'Association générale des pharmaciens de France, n'assure que les pharmaciens de France et d'Algérie faisant partie de l'Association et exerçant la pharmacie de détail.

Les pharmaciens qui vendraient à la fois en détail et en gros n'auront droit aux avantages de la Société que dans le cas où l'accident sera survenu à la suite d'une vente faite au détail.

ART. 3. — Le siège de la Société est établi à Paris, au domicile de son Président.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à dix années, qui courront à partir du jour où la Société sera définitivement constituée ; cette constitution sera définitive après le versement du droit d'admission de vingt francs, mentionné dans l'article 13, et après l'élection du Conseil d'administration en Assemblée générale.

Chaque année formera un exercice qui commencera le 1^{er} janvier, pour finir le 31 décembre. Le premier exercice comprendra seulement le temps à courir depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre.

A l'expiration de la période de dix années mentionnée au premier paragraphe du présent article, la durée de la Société pourra être prorogée en vertu d'une délibération prise en Assemblée générale, dans les conditions prescrites par l'article 21.

CHAPITRE II. — Conditions de l'assurance.

ART. 5.— L'assurance sera contractée pour dix années par les pharmaciens qui s'assureront dès le début de l'existence de la Société; pour ceux qui s'assureront ultérieurement, le terme du contrat d'assurance coïncidera avec le terme de la Société.

ART. 6.— Par dérogation au précédent article, le contrat d'assurance sera résilié de plein droit, lorsque l'assuré aura cessé d'exercer sa profession et fermé définitivement son officine, ou bien lorsqu'il aura cessé de faire partie de l'Association générale des pharmaciens de France.

En cas de décès de l'assuré, sa veuve ou ses héritiers seront obligés de continuer l'assurance; mais la résiliation aura lieu de plein droit après un délai d'un an, à partir du jour de la mort du titulaire de l'officine.

Le contrat d'assurance sera résilié en cas de non-paiement de la prime annuelle, ainsi qu'il est expliqué à l'article 15.

Après chaque sinistre, la Société aura le droit de prononcer, s'il y a lieu, la résiliation du contrat.

ART. 7.— Lorsqu'un assuré cédera son fonds, le contrat d'assurance sera résilié de plein droit; toutefois, si le cessionnaire fait partie de l'Association générale, ou s'il demande à en faire partie au moment de la cession, le cédant devra l'obliger à continuer sa police pendant le temps restant à courir. La veuve ou les héritiers d'un assuré décédé qui céderont une officine dans les conditions prévues par le deuxième paragraphe de l'article 6 devront imposer la même obligation au cessionnaire. Dès que la cession sera faite, le cédant deviendra déchargé de toute responsabilité vis-à-vis de la Société.

ART. 8.— La résiliation du contrat d'assurance, résultant de l'application des clauses contenues dans les précédents articles, ne donnera lieu à aucune restitution au profit de l'assuré.

ART. 9.— La police d'assurance ne recevra son effet que le lendemain du jour où ladite police, revêtue de la signature de l'assuré, sera parvenue au Président.

CHAPITRE III. — Des sinistres.

ART. 10.— En cas d'accident, l'assuré devra en donner avis au Président de la Société dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'accident et lui indiquer le nom et l'adresse de la victime, les circonstances et la gravité de l'accident.

En cas de procès, l'assuré devra en laisser la direction à la Société. Il devra, dans tous les cas, suivre l'avis qui lui sera donné par la Société, sous peine d'être déchu de ses droits.

En cas de transaction possible, il devra en soumettre les conditions à l'appréciation de la Société.

ART. 11. — Les indemnités fixées par une transaction et celles allouées par les Tribunaux seront payées à qui de droit par la Société; mais, dans un aucun cas, la Société ne payera, pour un sinistre, plus de dix mille francs, indemnité et tous frais compris.

ART. 12. — Dans le cas où l'assuré serait condamné à payer une rente viagère à la victime, la Société sera obligée d'assurer le service de cette rente. Le capital à ce destiné, dont le maximum sera calculé de manière à ne pas dépasser le chiffre fixé par l'article précédent, sera pris sur le fonds de réserve mentionné dans l'article 13; en cas d'insuffisance du fonds de réserve, le capital sera constitué par tout autre moyen qu'adoptera le Conseil d'administration, au mieux des intérêts de la Société.

CHAPITRE IV.

Droit d'admission. Prime. Fonds de réserve.

ART. 13. — Chaque assuré payera, en entrant dans la Société, un droit d'admission de vingt francs.

La somme produite par le paiement de ce droit constituera un fonds de réserve, au moyen duquel la Société payera les indemnités dans le courant de chaque exercice.

Après la première année écoulée et à la fin de chaque année subséquente, les indemnités payées dans le courant de l'exercice, les frais d'administration ou autres seront totalisés. La somme ainsi obtenue sera répartie entre tous les assurés dans les conditions fixées par l'article 14. La prime que les assurés auront à acquitter annuellement comprendra, en outre de la somme calculée ainsi qu'il vient d'être dit, une somme fixe de cinq francs destinée au fonds de réserve.

Les primes annuelles seront exigibles après la clôture de chaque exercice et quelle que soit l'époque à laquelle l'assuré aura contracté son assurance, le droit d'admission ne donnant droit à l'assurance que pour le temps à courir jusqu'au 31 décembre de la même année.

ART. 14. — Afin de répartir proportionnellement aux risques le montant des sinistres et des frais d'administration ou autres, les assurés seront classés en quatre catégories, suivant le nombre des élèves ou des aides en pharmacie qu'ils emploieront.

Le pharmacien assuré n'ayant pas d'élève ou ayant un seul élève sera considéré comme représentant une tête; celui ayant deux élèves sera considéré comme deux têtes; celui ayant trois élèves, comme trois têtes; celui ayant plus de trois élèves comme quatre têtes. En divisant la somme à répartir par le nombre total des têtes représentées par les assurés, on obtiendra la somme due pour chaque tête, et chaque assuré payera autant de fois cette somme qu'il représentera de têtes.

ART. 15. — En cas de non-paiement de la prime, la Société avertira le retardataire, soit au moyen d'un acte extrajudiciaire, soit au moyen d'une lettre recommandée dont la réception vaudra mise en demeure. Si, dans le mois de la mise en demeure, l'assuré ne s'est point libéré, l'effet de son assurance sera suspendu de plein droit jusqu'au paiement, sans préjudice du droit qui sera accordé à

la Société de prononcer la résiliation définitive du contrat dans le cas de non-paiement de deux primes échues.

En cas de suspension, le paiement de la prime, après un sinistre, ne donnera droit aux avantages de l'assurance que pour les sinistres postérieurs à cette libération.

ART. 16. — Lorsque le fonds de réserve aura acquis une importance suffisante, la Société pourra suspendre ou supprimer le paiement de la somme de 5 francs mentionnée dans l'article 13. Cette mesure sera prise en Assemblée générale, mais elle ne pourra être mise aux voix que sur la proposition du Conseil d'administration.

CHAPITRE V. — Conseil d'administration.

ART. 17. — La Société sera administrée par un Conseil d'administration composé des membres du Conseil d'administration de l'Association générale des pharmaciens de France, qui seront eux-mêmes assurés.

Le Président et les autres dignitaires du Conseil d'administration de l'Association générale conserveront leurs fonctions dans le Conseil d'administration de la Société d'assurance.

Dans le cas où le nombre des membres assurés du Conseil d'administration de l'Association générale n'atteindrait pas le nombre de quinze, l'Assemblée générale des assurés complètera le Conseil d'administration de la Société d'assurance, de manière que le nombre des membres de ce Conseil soit de quinze.

Les dignitaires du Conseil d'administration de l'Association générale qui ne seraient pas assurés seront remplacés par d'autres dignitaires élus par l'Assemblée générale des assurés.

Les membres élus dans les conditions ci-dessus déterminées seront nommés pour cinq années, et ils seront rééligibles.

ART. 18. — Les délibérations prises par le Conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres présents est au moins égal au tiers du nombre des membres du Conseil.

Les décisions du Conseil seront prises à la majorité absolue des membres présents.

ART. 19. — Le Conseil d'administration sera autorisé à s'adjointre, en cas de besoin, un ou plusieurs agents, dont les émoluments figureront au compte des frais généraux de la Société.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 20. — Les assurés seront convoqués chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'administration, qui rendra compte des opérations de la Société et soumettra sa gestion à l'approbation des membres présents.

Deux membres du Conseil, spécialement désignés par l'Assem-

blée générale des assurés, seront chargés de présenter à l'Assemblée générale de l'année suivante un rapport sur les opérations de la Société et sur la situation financière.

La date de l'Assemblée générale coïncidera, autant que possible, avec celle de l'Assemblée générale de l'Association des pharmaciens de France.

Le Conseil pourra, en cas d'urgence, provoquer des Assemblées générales extraordinaires.

ART. 21. — Les assurés pourront se faire représenter aux Assemblées générales par d'autres assurés. Les Présidents ou Délégués des Sociétés ou Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale des pharmaciens de France pourront représenter les assurés faisant partie de leur groupe, mais à condition d'être munis, soit de l'autorisation écrite et individuelle de chaque assuré, soit d'une autorisation collective à eux conférée par une délibération prise en Assemblée générale par lesdites Sociétés ou Syndicats pharmaceutiques.

La possession d'une police au nom d'un assuré quelconque équivaudra à une autorisation donnée au porteur par l'assuré titulaire de cette police.

Les Assemblées générales ne pourront valablement délibérer que si elles réunissent au moins le quart du nombre total des assurés; si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera faite, et cette Assemblée pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des assurés présents ou représentés.

Les décisions qui seront prises devront réunir la majorité absolue des suffrages, sauf lorsqu'il s'agira de statuer soit sur une modification aux Statuts, soit sur la dissolution de la Société.

Les votes ont lieu par assis et levé, à moins qu'une demande de scrutin secret ne soit déposée sur le bureau par dix assurés au moins présents à la réunion.

ART. 22. — Dans les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, il ne pourra être valablement délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Un assuré pourra toujours obtenir qu'une question quelconque soit portée à l'ordre du jour, à condition toutefois que cette question réclame une solution immédiate et pourvu qu'il ait notifié son intention au Président de la Société trois jours au moins avant l'Assemblée générale.

ART. 23. — Il sera dressé, par les soins du Bureau, une liste sur laquelle seront portés les noms des assurés présents ou représentés dans les Assemblées générales, avec l'indication de leur domicile.

CHAPITRE VII. — Modification des Statuts.

ART. 24. — Les présents Statuts pourront être modifiés sur l'initiative du Conseil d'administration ou sur la demande de dix assurés au moins. Dans ce dernier cas, la proposition de modification devra être adressée au Président de la Société deux mois au moins avant l'Assemblée générale annuelle.

Les dispositions mises aux voix ne deviendront statutaires qu'après avoir réuni les deux tiers au moins des suffrages des assurés présents ou représentés.

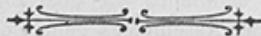
Les modifications aux Statuts devront être portées à la connaissance de tous les assurés.

CHAPITRE VIII. — **Dissolution de la Société.**

ART. 25. — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et à laquelle la moitié au moins des assurés seront présents ou représentés.

Pour être valable, la décision devra réunir les trois quarts au moins des suffrages exprimés.

L'Assemblée qui aura voté la dissolution décidera de l'emploi du fonds de réserve, après un vote émis dans les conditions prescrites par le précédent paragraphe.



Le Gérant :

V. RIETHE.

PARIS, IMPRIMERIE H. BARDOUX,

6, Rue Pierre-Chaussy.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900

PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisées — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curettage, etc.

THAPSIA — TOILES VÉSICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS —EMPLATRES
PAPIERS MEDICINAUX

MICROGRAPHIE. — BACTÉRIOLOGIE.

E. COGIT ET C^{IE}

Constructeurs d'Instruments et d'Appareils pour les Sciences.

PARIS, 49, Boulevard Saint-Michel, PARIS

TÉLÉPHONE : 812-20.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS, EXPÉDITIONS ET VERGERIE EN GROS
25, Rue Denfert-Rochereau, Paris

Dépôt pour la France des Microscopes de E. Leitz. Modèles spéciaux pour la bactériologie avec les derniers perfectionnements. — Micromes Minot et Micromes de toutes marques. — Produits chimiques et colorants spéciaux pour la Micrographie et la Bactériologie. — Dépôt des produits de Grübner et C^o, de Leipzig. — Étuves à culture. Autoclaves, Installations complètes de Laboratoires, Millieux de culture stérilisés. — Nouveaux appareils Latapie pour la séparation du Sérum du Sang. — Nouveau Broyeur Latapie. — Nouvel appareil microphotographique Cogit.

DÉCLARÉE
D'INTÉRÊT
PUBLIC

ESTABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert

ET

la Signature :



RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumiére, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

GRAINS DE VALS

TARIF DU GROS.

FLACONS.

Par	50.	1	fr.	80
—	500.	1	f.	80 et 300
—	1.000.	1	80 - 500	

Franco de port et emballage.

DEMI-FLACONS.

Par	50.	1	franc.	
—	500.	1	f. »» et 300	
—	1.000.	1	f. »» - 500	

Franco de port et emballage.

E. DEMOURGUES

86, Boulevard Port-Royal, PARIS.

SEL VICHY-ÉTAT



Au Public

0,10 c. le Paquet

Aux Pharmaciens

0,06 c. le Paquet

15 FR.

La Boîte de 250 Paquets
AUX PHARMACIENS

BÉNÉFICE AUX PHARMACIENS

Sur prix d'achat..... 66 0/0

Sur prix de vente..... 40 0/0

Ce que ne laisse aucune autre Spécialité

ADMINISTRATION :

24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

6^e ANNÉE — 1903-1904

BULLETIN P 30456
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE

Président

II — Rue Payenne, — 11
PARIS

G. GRINON

Secrétaire général

45 — Rue Turenne — 45
PARIS



N° 6 — 25 OCTOBRE 1903

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Avis concernant la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
3. Centenaire de la Société de pharmacie de Paris.
4. Vente de Pastilles de Vichy portant la bande de garantie et le timbre de l'Etat ; concurrence déloyale ; jugement du Tribunal de commerce de Cusset.
5. Projet de réglementation du prix de vente de la spécialité.
6. Envoi des ordonnances médicales par la poste comme papiers d'affaires.
7. Nomination dans le corps de santé militaire.
8. Avis.
9. Marques de fabriques déposées.

PARIS

IMPRIMERIE H. BARDOUX

6, Rue Pierre-Chausson.

1903

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

CRÈME SIMON

Vente à Primes Fixes pour la Pharmacie

PRIX MINIMA⁽¹⁾

GROS OU DÉTAIL

Pour la France et l'Algérie

	Primes fixes par Unités	Fr. c.	Fr. c.
CRÈME SIMON			
Flacon voyage.....	0,70	2,95	
N° 1 grand modèle...	0,65	2,75	
N° 2 moyen modèle..	0,30	1,70	
N° 3 petit modèle....	0,15	0,85	
Tubes	0,15	0,85	
Poudre Simon, gr. modèle.	0,95	2,95	
" " petit modèle.	0,38	1,55	
Savon Simon.....	0,25	1,25	

(1) Au-dessous desquels on ne doit pas vendre

(RÉGLEMENTATION A. LORETTE)

La réglementation des Prix de la Crème Simon, dans les diverses professions vendant ce produit (notamment dans la Parfumerie) a été obtenue au moyen d'engagements que tous les détaillants se sont empressés de signer et d'observer.

Aujourd'hui, M. J. SIMON vient d'adopter pour la Pharmacie (à dater du 1^{er} Juillet 1901) le système des Primes (réglementation A. Lorette), qui donne toutes facilités à MM. les Pharmaciens et assure à tous un bénéfice normal.

Ces nouveaux prix annulent les précédents (Janvier 1901)

Fabrication des Sirops à froid

AUTOMATIQUE, EXACTE, LIMPIDE ET ÉCONOMIQUE

SACCHAROLYSEUR G. DETHAN

Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger

G. DETHAN - Pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix, PARIS



PRIX	EN VERRE ET PORCELAINE	EN CUIVRE ÉTAMÉ	EN CUIVRE NICKELÉ
N° 00 2 litres par jour.	28 fr. 60	»	»
N° 0 4 — —	49 fr. 50	»	»
N° 1 10 — —		120 fr.	130 fr.
N° 2 20 — —		200 fr.	220 fr.
N° 3 30 — —		310 fr.	340 fr.
N° 4 50 — —		500 fr.	»

L'APPAREIL fonctionne sans interruption; le sirop se forme incessamment et automatiquement sans la moindre perte. — Il suffit d'ajouter du sucre et de l'eau, sans s'inquiéter des quantités ni des proportions. Le flotteur de densité indique dans le tube à niveau la quantité de sirop saturé à 35° dont on peut disposer suivant les besoins du service.

CONDITIONS D'EXPÉDITION. — Les appareils N° 00 de 28.60 sont expédiés franco de port d'emballage à domicile ou à la gare la plus proche contre un mandat de 30.10 accompagnant la lettre de commande; les appareils N° 0, de 49.50, sont expédiés dans les mêmes conditions contre un mandat de 52.50. — A défaut d'envoi du mandat, l'expédition est faite en petite vitesse, port dû, et les frais de recouvrement sont portés sur la facture.

Les appareils en cuivre sont expédiés contre récépissé, aux conditions suivantes : Franco d'emballage, petite vitesse, port dû, valeur à 30 jours (escompte 20/0), ou à 90 jours (net, sans escompte).

LABORATOIRE SPÉCIAL D'UROLOGIE

CONDITIONS
TRÈS AVANTAGEUSES

I ^e TYPE. — Caractères généraux : Recherche des Eléments anormaux; dosage du sucre ou de l'albumine.....	5 fr. »
II ^e TYPE. — Caractères généraux : Dosages du sucre, albumine ; urée, a urique, a phosphorique, chlore, ex. microsc.....	10 »
III ^e TYPE. — En plus des précédents : Extra sec; matières organiques; cendres; acidité; azote total; rapports urologiques et conclusions s'y rapportant.....	20 »

Env à MM. les Pharmaciens, 60% sur les prix ci-dessus | Indiquer le volume des 24 h. et le poids du malade
Pour les autres analyses médicales, demander le prix-coûtant
Acidimètre, Phosphatimètre, Acidimètre et Réactif ad hoc. — Demander renseignements

L. MONFET, Père de 1^e cl. (n'exerce pas). Ex-Intime lauréat des Hôpitaux, etc.
36, RUE VIGNON, 36. PARIS

LOTION LOUIS DEQUÉANT

contre la SEBUMBACILLE, CALVITIE, PELADE, TEIGNE, TRICHOHYTIES, SÉBORRHEE, ACNÉ etc.
La Sebumbacille, microbe de la Calvitie vulgaire, a été découvert par M. LOUIS DEQUEANT, Pharmacien, 38, Rue Clignancourt, Paris. (Mémoires déposés à l'Académie de Médecine, 23 mars 1897, 8 mai 1898). L'extract de ces Mémoires et une Notice sur les peignes et brosses antialopéciques sont adressées gracieusement à tous les médecins qui lui en feront la demande. — Renseignements gratuits et prié de faire pour tous les membres du corps médical. — EN VENTE CHEZ LES PHARMACIENS SEULEMENT.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

Maison fondée en 1889 — Nombreuses références

2 fr. 70 environ le litre à 90°	Prix suivant cours du
2 85 environ le litre à 95°	jour. — Régie acquittée. Franco port tp. 50 litres.

NORD, PAS-DE-CALAIS, SOMME, AISNE

Franco port par 25 litres.

Ces alcools sont de première qualité, neutres et exempts de toute odeur. Ils ne ressemblent nullement aux alcools qui n'ont pas subi de rectification. A tous les points de vue, les confrères sont assurés d'en avoir toute satisfaction, car ils proviennent de la dissolution des mélasses.

BAUME DE FIORAVANTI

A base d'alcool surfin et par distillation

20 fr. le bidon de 5 litres.
35 fr. le bidon de 10 litres.

FRANCO PORT ET EMBALLAGE
Références pour première affaire.

VALEUR 40 JOURS

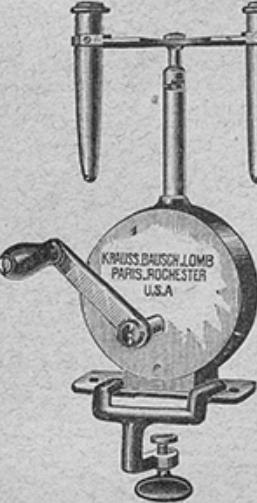
TEINTURES DU CODEX

Arnica, le litre.	2140	Kola, le litre.	2190
Coca, —	5 50	Noix vomique, —	5 40
Gentiane —	2 40	Kina gris, —	2 90
Colombo —	2 90	Jalap composé —	5 90

Par bidon de 10 litres, franco port. — Pour 25 litres de teintures assorties, franco port.

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppe (Nord).

Maison fondée en 1882
 TÉLÉPHONE 264-56 E. KRAUSS Adresse Télégraphique LILIPUT-PARIS
 OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION
 PARIS - 21 et 23, rue Albouy — PARIS



CENTRIFUGEURS UNIVERSEL

Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. (Figure ci-contre). Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... 70 fr.

Modèle B. { 1^{er} 2.000 à 3.000 tours par minute.
 (2 vitesses) { 2^{de} 10.000 à 12.000 tours par minute.

La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.

L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... 150 fr.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

SIROP PAGLIANO

DÉPURATIF DU SANG

Tinct purgante comp.

1^r. 40

PRÉPARÉ PAR NITOT

6, Rue Chanoinesse, PARIS



FAC-SIMILÉS RÉDUITS des ÉTIQUETTES et MARQUES

SIROP ou POUDRE { Au-dessous de 25 unités, Net 1^r 15
 Par 25 unités et au-dessus, — 1^r 12

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des pharmaciens de France
Pour l'année 1903-1904

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

<i>Président</i>	M. RIËTHE, 11, r.Payenne à Paris, (1903).
<i>Vice-Président</i>	M. BARRUET, à Orléans (1903).
<i>Id.</i>	M. COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14 ^e (1902).
<i>Id.</i>	M. DEHOGUES, à Châtellerault (1903).
<i>Id.</i>	M. GAMEL, à Nîmes (1903).
<i>Id.</i>	M. LEJEUNE, à Reims (1903).
<i>Id.</i>	M. MERLIE, à Port-Bail (Manche) (1903).
<i>Secrétaire général</i>	M. CRINON, 45, rue Turenne, à Paris, 3 ^e (1903).
<i>Secrétaire adjoint</i>	M. VAUDIN, 58, boulev. St-Michel, à Paris, 6 ^e (1901).
<i>Tresorier</i>	M. A. FUMOUZE, 78, faub. St-Denis, à Paris, 10 ^e (1903).

Conseillers du département de la Seine :

MM. CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam, à Paris, 8 ^e (1899).	MM. WEIL, 62, route d'Orléans, à Mont- rouge (Seine) (1902).
DESVIGNES, 42, rue du faubourg St- Denis, à Paris, 10 ^e (1903).	

Conseillers des autres départements

MM. ANTHOINE, à Salbris (Loir-et-Cher) (1900).	MM. GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).	HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).
BRENAC, au Havre (Seine-inférieure) (1903).	LEFEBVRE, à Epernay (Marne) (1903).
DENIZE, à Étampes (Seine-et-Oise) (1901).	LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1900).
DESCHODT, à Roubaix (1900).	MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
DUFNER, à Chaumont (Haute-Marne) (1903).	PHILIPPE, 28, rue Grenette, à Lyon (1903).
FAYRET, à Cahors (Lot) (1902).	ROCHER, à Royat (Puy-de-Dôme) (1902).
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).	SERMANT, rue de Paradis, à Mar- seille (Bouches-du-Rhône) (1900).
FORTUNÉ, à Béziers (Hérault) (1903).	VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).
GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).	VINCENT, à Dijon (Côte-d'Or) (1902).
GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1903).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

- M^r MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes, Paris, 6^e.
M^r CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 50, rue
de Laborde, Paris, 8^e.
M^r MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1^{er}.
M^r DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance, 54, boulevard Saint-
Michel, Paris, 6^e.

Octobre 1903.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'*Association générale*, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'*Association*.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'*Association*, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1^{er} octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistré qu'un mutualiste devant être traité contrarialement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilées aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Rièthe, président de l'*Association générale* et directeur de ladite *Société*, 11, rue Payenne, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.



E
BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Octobre 1903)

Centenaire de la Société de pharmacie de Paris.

La Société de pharmacie de Paris, dont la constitution, sous sa forme actuelle, remonte à 1803, c'est-à-dire coïncide avec le vote de de loi du 21 Germinal an XI, a fêté, le samedi 17 octobre dernier, le centenaire de sa fondation. A l'occasion de cette brillante solennité, la Société avait adressé une convocation spéciale à ses membres associés, à ses membres correspondants nationaux et étrangers, et elle avait envoyé des invitations aux divers organes de la presse pharmaceutique française, en même temps qu'aux Sociétés pharmaceutiques françaises et étrangères ayant caractère scientifique, à l'Association générale des pharmaciens de France et à la Société de prévoyance et Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

A deux heures de l'après-midi, a eu lieu, dans la salle des actes de l'Ecole de pharmacie, une séance solennelle qui a été fort bien remplie et qui a causé à tous ceux qui y assistaient une impression des plus agréables ; après un discours très applaudi de M. Léger, président de la Société, M. Guignard, directeur de l'Ecole de pharmacie, a prononcé quelques paroles dans lesquelles il a manifesté le bonheur qu'il éprouvait à mettre l'Ecole à la disposition de la Société de pharmacie, suivant en cela l'exemple de ses devanciers depuis un siècle.

Après l'allocution de M. Guignard, ont été lues les adresses envoyées ou apportées à la Société de pharmacie par les Sociétés pharmaceutiques françaises ou étrangères ; enfin, M. le professeur Bourquelot, secrétaire général de la Société de pharmacie, a lu un long travail sur les origines de cette Société et sur le rôle scientifique joué par ses membres. Le sujet traité par M. Bourquelot était extrêmement vaste, et il s'est borné à nous conduire jusqu'en 1824, époque à laquelle la Société de pharmacie, qui, pendant les premières années de son exis-

tence, avait mené de front les travaux scientifiques et la défense des intérêts professionnels, jugea à propos de se consacrer plus spécialement à la science et de former, à côté d'elle, une Société distincte, qui fut la Société de prévoyance et qui devait s'occuper de tout ce qui concernait les intérêts matériels de la pharmacie.

La lecture faite par M. Bourquelot a été couverte d'applaudissements, et l'accueil fait à son exposé, par les nombreux assistants qui se pressaient dans la salle des actes, était vraiment mérité ; ce travail, qui avait nécessité de très nombreuses recherches dans les archives de la Société de pharmacie, dans celles de l'Ecole de pharmacie et même dans la collection du *Journal officiel*, a été présenté dans un style précis et clair, et tous les auditeurs ont été d'accord à reconnaître que le fond et la forme étaient irréprochables. Le compte rendu présenté par M. Bourquelot paraîtra dans le livre jubilaire qui sera publié à l'occasion du centenaire de la Société ; un grand nombre de nos confrères voudront assurément lire les pages consacrées par l'auteur à l'histoire de la Société de pharmacie, aux travaux de ceux qui l'ont fondée et qui en ont été les premiers membres. Ajoutons en passant, que, d'après les renseignements puisés dans les procès-verbaux de la Société par M. Bourquelot, Parmentier a été le premier président de la Société de pharmacie.

Après la fête, un lunch a été offert aux membres présents dans la salle des pas-perdus de l'Ecole, et, le soir, a eu lieu, à l'Hôtel continental, un banquet auquel assistaient une centaine de convives et auquel étaient gracieusement invités les membres correspondants étrangers, les représentants des Sociétés pharmaceutiques étrangères, le président et l'un des vice-présidents de l'Association générale des pharmaciens de France, le président et le secrétaire général de la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine.

Au dessert, plusieurs toasts ont été portés ; les divers orateurs qui se sont succédé sont M. Léger, président ; M. Derneville, président de la Société royale de pharmacie de Bruxelles et vice-président de l'Association générale pharmaceutique de Belgique ; M. Atkins, président de la Société pharmaceutique de la Grande Bretagne ; M. Idris, président de la British pharmaceutical Conférence ; M. Gilbert, de Moulins ; M. Haller, membre de l'Institut, qui n'oublie pas qu'il est pharmacien ; M. Guignard, directeur de l'Ecole de pharmacie ; MM. Rièthe et Desvignes, parlant, l'un au nom de l'Association générale et l'autre au nom de la Société de prévoyance ; M. Schaer, professeur à l'Université de Strasbourg ; M. Riche, rédacteur en chef du *Journal*

de pharmacie : M. Marty, pharmacien inspecteur de l'armée en retraite, parlant au nom des pharmaciens militaires, etc.

Nous publions ci-dessous le discours prononcé par M. Rièthe :

« MESSIEURS,

« Permettez-moi de vous remercier très vivement d'avoir invité l'Association générale des pharmaciens de France à cette fête.

« Je vous suis d'autant plus reconnaissant de cette attention que vous avez, dès le premier jour, proclamé la stricte intimité de cette solennité ; vous avez ainsi particulièrement rehaussé la valeur de votre invitation, si bien que nous nous sentons ici au milieu d'une grande famille professionnelle, heureuse de célébrer le centenaire de sa constitution.

« Je me fais, tout d'abord, un devoir de saluer, au nom des 4,500 pharmaciens dont l'Association générale est la synthèse, les confrères étrangers venus pour assister à ce centenaire d'une illustre Compagnie qui fut, de tout temps, la vivante incarnation de ce que la Pharmacie française a compté de gloires et de nobles traditions.

« Ils emporteront de cette belle journée une impression durable des services si brillants qu'a rendus, à travers le siècle dernier, à la science et à l'humanité, la vieille et toujours jeune Société de pharmacie de Paris.

« Toujours jeune ! oui, Messieurs, car il semble, en vérité, qu'à l'ombre de ce drapeau glorieux qui abrita sous ses plis tant de grandes figures, vous ayez trouvé dans vos cadres et jusque dans votre recrutement, la source intarissable de talents et de compétences qui escortent le progrès et constituent souvent le progrès lui-même.

« C'est que, cantonnés dans le domaine scientifique qui reste votre seul objectif, vous avez su garder cette cohésion de forces vives qui, à elle seule, définit votre programme.

« C'est qu'à côté de professionnels ayant donné à la science pharmaceutique des gages de leur incontestable valeur, vous compatez une pléiade de maîtres éminents et de pharmaciens des hôpitaux qui, loin de la vie d'officine si absorbante et si souvent décevante, contribuent avec un incomparable éclat au rayonnement de vos travaux.

« C'est que vous avez aussi, dans vos rangs, les représentants les plus autorisés de la Pharmacie militaire, de cet admirable corps d'officiers dont on ne connaît pas assez le dévouement et les inappréciables services, voilés qu'ils sont par une irréductible modestie.

« Ce sont ces éléments divers, c'est ce faisceau solide et compact de valeurs individuelles qui ont placé la Société de pharmacie de Paris à la tête du monde professionnel.

« Elle y brille d'un incomparable éclat, en personnifiant à nos yeux le labeur scientifique dans son complet épanouissement.

« Elle symbolise encore cette union dont je parlais tout à l'heure, que l'Association générale poursuit sans cesse et dont nous voudrions tant proclamer la généralisation, cette union des professeurs et des pharmaciens, concourant ardemment au relèvement matériel de la Pharmacie, concourant encore au maintien de la tradition dans ce qu'elle a de digne, de civilisateur, d'humain.

« Car si ceux à qui incombe le périlleux honneur de diriger les Sociétés ou Syndicats pharmaceutiques, si ces hommes de bonne volonté sont parfois divisés sur les moyens à employer pour apporter un peu de justice et d'équité dans notre législation et pour donner à leurs frères un peu d'apaisement dans l'exercice de leur profession, avec un peu de sécurité dans leur vieillesse, ils sont unanimes à revendiquer hautement cet apostolat de progrès et de civilisation que la Pharmacie a toujours été fière d'exercer, malgré les légendes grotesques qui ont sottement accueilli son rôle trop souvent méconnu.

« C'est pour l'accomplissement de cette tâche que nous faisons appel au concours de nos maîtres, que nous leur demandons de se mêler à nous, de seconder nos efforts, de nous apporter l'appui de leurs avis d'autant plus écoutés qu'on les sait désintéressés, de ne pas abandonner, enfin, ceux dont ils ont été les éducateurs, dont nous voudrions qu'ils restassent les amis.

« A côté de ce sentiment de solidarité si louable en soi, il y a pour vous, Messieurs, il y a pour nous tous un honneur et un orgueil de demeurer les conseillers d'une profession sagelement exercée, s'appuyant résolument sur le mouvement scientifique et sur les vertus traditionnelles que nous ont léguées nos grands anciens, vertus dont la Société de pharmacie a toujours été la gardienne incontestée.

« Au nom des pharmaciens français, je bois à la prospérité et à la grandeur de la Société de pharmacie de Paris. »



**Vente de pastilles de Vichy portant la bande de garantie et
le timbre de l'Etat ; concurrence déloyale ;
jugement du Tribunal de commerce de Cusset.**

Le Tribunal de commerce de Cusset a rendu, le 24 mars 1903, un jugement intéressant dans un procès intenté par la Compagnie de Vichy à un sieur S..., qui fabriquait des pastilles de Vichy et qui recouvrait ses boîtes de la bande de garantie et du timbre de l'Etat. Voici le texte de ce jugement :

Vu l'assignation par laquelle la Compagnie fermière de Vichy demande que le Tribunal dise que S... a commis, à son égard, des actes de concurrence illicite et déloyale, ordonne que S... soit tenu de supprimer de ses circulaires et de ses boîtes de pastilles les mots *Grande-Grille*, la bande dite *bande de garantie* et le timbre de l'Etat, et demande que S... soit condamné à lui payer une somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts, et que des insertions du jugement à intervenir soient ordonnées aux frais du défendeur ;

Attendu que le Tribunal est saisi d'une demande en dommages-intérêts pour concurrence illicite et déloyale ;

Que la Compagnie demanderesse conclut, en outre, à ce que soient ordonnées par le Tribunal certaines mesures à l'effet de faire cesser cette concurrence déloyale et illicite ;

Qu'il importe donc, d'abord et avant tout, de rechercher si les actes reprochés au défendeur constituent des actes de concurrence déloyale et illicite ;

Attendu que, en matière commerciale, tous les modes de preuve sont admis ;

Que, si les procès-verbaux d'huissier, dressés sans ordonnance, ne sont pas nécessairement preuve au profit de celui qui les a requis, rien n'interdit au juge d'y puiser les éléments de sa conviction ;

Attendu que les pastilles vendues par le défendeur sont présentées par lui au public dans des conditions laissant supposer qu'elles sont extraites des eaux de la source de la *Grande-Grille* et qu'elles sont fabriquées sous le contrôle de l'Etat, dans la partie de l'Etablissement thermal, propriété de l'Etat, connue, depuis 1834, sous le nom de *pastillerie* ;

Qu'en effet, d'une part, sur les boîtes renfermant lesdites pastilles, c'est le mot *Grande-Grille* qui se détache en vedette ;

Que, d'autre part, dans ses circulaires, en tête desquelles le mot *pastillerie* apparaît également en vedette et sont signées : *le Di-*

recteur de la pastillerie, l'apposition de la bande de garantie et du timbre de l'Etat, sur laquelle le défendeur appelle tout spécialement l'attention du lecteur, est présentée par lui, non pas comme une preuve de l'authenticité de sa marque, mais comme la garantie d'un contrôle exercé par l'Etat sur la fabrication de ses pastilles ;

Attendu que ces agissements, alors surtout qu'ils sont dirigés contre un fermier de l'Etat, sont de nature à créer une confusion dans l'esprit du public ; qu'il résulte même des pièces produites aux débats que cette confusion s'est, en effet, produite plusieurs fois dans la correspondance adressée aux parties en cause ;

Attendu, il est vrai, que le défendeur conclut à l'incompétence du Tribunal de commerce sur la question de la bande de garantie et sur celle du timbre de l'Etat ;

Qu'il soutient que, la bande de garantie portant, tout à la fois, sa marque P. P. G. G. et le timbre de l'Etat (lequel ferait partie intégrante de cette marque), le Tribunal se trouverait, en réalité, saisi d'une question de marque échappant à sa juridiction, aux termes des lois du 23 juin 1857 et du 28 novembre 1873 ;

Mais attendu que, si les actions relatives aux marques sont attribuées par la loi de 1857 à la juridiction civile, il ne s'ensuit pas que, toutes les fois qu'une action vise, directement ou indirectement, l'imitation d'une marque, cette action doive forcément être portée devant le Tribunal civil ;

Qu'il est, au contraire, admis par la doctrine et la jurisprudence que le Tribunal de commerce est compétent pour juger une action dont l'objet est, non de revendiquer une marque déterminée, mais de faire décider que, dans les circonstances du procès, l'usage de cette marque constitue une concurrence déloyale ;

Attendu, en ce qui concerne la loi du 26 novembre 1873, que le défendeur donne à son article 7 un sens qu'il n'a pas ;

Qu'il suffit de lire le second paragraphe de cet article pour voir que, si le législateur a déclaré le timbre de l'Etat partie intégrante de la marque, c'est uniquement pour permettre au propriétaire d'une marque déposée, c'est-à-dire authentique, de pouvoir, en cas de contrefaçon de sa marque et de falsification du timbre de l'Etat, se plaindre pour le tout et de porter lui-même ce second grief devant la justice, sans être obligé d'attendre que l'Etat agisse en falsification de son timbre ;

Qu'il ne résulte donc pas de la loi du 26 novembre 1873 que le Tribunal de commerce doive se déclarer incompétent lorsque, s'agissant d'une marque authentiquée par le timbre de l'Etat, la demande portée devant lui ne vise l'usage de cette marque et l'usage de ce timbre qu'au point de vue d'une concurrence déloyale ;

Attendu, au surplus, que la Compagnie demanderesse ne demande pas la suppression de la marque P. P. G. G. ;

Qu'elle demande l'interdiction de l'usage fait par S... du timbre de l'Etat dans les conditions susvisées, susceptibles de produire une confusion dommageable à ses intérêts ;

Attendu, enfin, que, la constatation, par le Tribunal, des faits relatés de concurrence illicite et déloyale impliquant par elle-même l'interdiction de les continuer, il n'y a pas lieu de statuer isolément sur les autres chefs de la demande ;

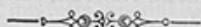
Par ces motifs,

Dit que, dans les conditions où elles ont eu lieu, la présentation par S... de ses pastilles au public et la distribution de ses circulaires constituent des actes de concurrence déloyale et illicite ;

Attendu que ces actes ont causé à la demanderesse un préjudice dont il lui est dû réparation, préjudice que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à la somme de 1,000 francs ;

Condamne S... à payer à la Compagnie demanderesse la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Et, à titre de supplément de dommages-intérêts, ordonne l'insertion du présent jugement, aux frais du défendeur, dans dix journaux, français ou étrangers, au choix de la demanderesse, sans toutefois que le coût de chacune de ces insertions dépasse 100 francs.



Projet de réglementation du prix de vente de la spécialité.

Le projet que nous publions a été adopté par le Syndicat des pharmaciens du Hâvre et soumis par ce Syndicat à la Fédération normande, qui l'a elle-même adopté et qui l'a présenté à l'Assemblée générale de l'Association générale des pharmaciens de France qui a eu lieu cette année à Montpellier.

Plusieurs propositions analogues ayant été présentées à cette Assemblée générale, celle-ci en a décidé le renvoi pour étude au Conseil d'Administration de l'Association générale.

Nous croyons devoir porter spécialement à la connaissance de nos confrères le projet qui est devenu celui de la Fédération normande :

Le Syndicat des pharmaciens de l'Association du Hâvre ayant eu à examiner un certain nombre d'infractions à la vente au prix minima des spécialités à prime inscrites ou à inscrire au catalogue Lorette, a acquis la conviction qu'en aucun cas la bonne foi des délinquants ne pouvait être mise en doute, mais que les infractions dont ils s'étaient rendus coupables étaient attribuables, pour une partie, à la non-réception par les intéressés des circulaires des fabricants spécialistes se rattachant à la réglementation, ou à la non-apposition sur les produits en magasin de la vignette bleue des primes, et, pour l'autre partie, à l'incohérence apparente qui semble avoir présidé à la fixation des prix de vente au public.

Dans ces conditions, le Syndicat nous a chargé de rechercher s'il n'existerait pas un moyen de faciliter le fonctionnement de ce système, qui, tout en étant encore dans la période des tâtonnements, donne déjà des résultats appréciables, et d'en écarter ou adoucir les difficultés d'application, tout en lui assurant une sanction nécessaire et effective.

Nous avons fait porter notre étude sur les points suivants :

- A. — Prix de vente et primes.
- B. — Remboursement des primes.
- C. — Circulaires et vignettes des primes.
- D. — Catalogue.
- E. — Répression.

A. — Prix de vente et primes.

Nous avons parlé dans notre exposé de l'incohérence apparente qui semble avoir présidé à la fixation des prix de vente au public ; empêsons-nous d'ajouter que ce n'est pas là une critique des intentions des spécialistes, qui, au contraire, nous le reconnaissent bien volontiers,

ont voulu, par la réglementation, donner aux pharmaciens détaillants la preuve de leur désir de les aider dans leurs revendications ; mais il y a eu, et il y a encore, un défaut d'entente dont nous pâtissons et qui peut porter un coup funeste au système par les complications qu'il entraîne.

En effet, les prix de vente au public qui figurent actuellement au catalogue Lorette d'août 1903 et aux circulaires qui nous ont été expédiées depuis — il y en a environ une douzaine — sont :

1^o Le prix marqué pour quelques spécialités.

2^o Une remise de 5 ou 10 % pour la plupart.

3^o Une remise de 20 à 30 % pour certaines, telles que le sirop Delabarre, l'Emulsion Scott, etc.

Avec cette diversité de prix, n'ayant entre eux aucune base commune, il est impossible au détaillant de se fier à sa mémoire, et il doit, chaque fois qu'il en est averti par la vignette bleue des primes (quand elle existe), feuilleter le catalogue et les circulaires postérieures trop nombreuses actuellement pour y être insérées. Ajoutons que, si une de ces circulaires n'y figure pas ou a été égarée, il est exposé, pour infraction à la vente au prix fixé, à une répression qui ne tend à rien moins qu'à lui supprimer tout bénéfice sur toutes les spécialités réglementées, et cela, pour un temps indéfini.

L'adoption de la vente au prix marqué aplanirait toutes ces difficultés, permettrait une répression sérieuse et juste et ne diminuerait en rien la vente des spécialités.

Nous comprenons que les fabricants spécialistes aient cru devoir, dans une certaine mesure, tenir compte de l'opinion publique et des habitudes que l'usage a données à la clientèle et n'aient pas voulu, de prime abord, adopter le prix marqué ; quelques-uns d'entre eux s'y sont pourtant décidés, et, jusqu'à présent, aucune réclamation sérieuse ne s'est produite de la part du client.

Nous croyons savoir, d'autre part, qu'un certain nombre de spécialistes, ceux surtout qui sont propriétaires de marques de vins, ne se rallient pas à la réglementation parce qu'ils ne croient pas pouvoir relever les prix de leurs produits, vendus actuellement bien au-dessous du prix marqué. Mais pourquoi ne feraient-ils pas ce que nous avons vu faire à la maison Mialhe, dont l'Elixir de pepsine, marqué autrefois 6 fr., se vend actuellement 4 fr. 50, prix marqué, sans que le produit ait subi la moindre dépréciation. Ce n'est pas la forte remise au-dessous du prix marqué qui allèche le public, mais bien l'efficacité du produit, la marque, et, disons le mot, sa vogue, la réclame qui lui est faite.

L'adoption d'un prix marqué inférieur, qui serait le prix de vente au public, ne saurait en aucune façon diminuer le bénéfice du fabricant, puisque les primes accordées aux détaillants par tous les spécialistes du groupe des primes sont actuellement, avec le système en vigueur, de 20 pour 100 sur les prix de vente, quelle que soit la différence entre ce prix de vente et le prix marqué. Nous ne voyons donc pas à

qui peut profiter cette différence ; ce n'est ni au spécialiste, ni au consommateur, ni à l'intermédiaire, car, avec la concurrence actuelle, bien peu d'entre nous pourront vendre au-dessus des prix minima. Aussi estimons-nous que la vente au prix marqué donnerait satisfaction à tous.

B. — Remboursement des primes.

Actuellement, les détaillants peuvent se faire rembourser leurs primes par un nombre restreint de droguistes ; nous n'insisterons pas sur la comptabilité que doivent fournir les pharmaciens de province qui ne possèdent pas dans leur voisinage de droguiste autorisé à rembourser les primes.

Nous croyons que l'adoption de la vente au prix marqué simplifierait singulièrement ces formalités, et nous ne verrions aucun inconvénient à ce que les produits, au lieu d'être facturés au prix fort, le soient directement avec la remise de 20 pour 100, le règlement entre le mandataire des spécialistes et les droguistes intermédiaires se faisant comme actuellement. Ce mode de paiement ne nuirait en rien au système de répression que nous proposons plus bas.

C. — Circulaires et vignettes de primes.

Nous avons dit qu'un certain nombre d'infractions s'étaient produites par suite de la non-réception par les intéressés des circulaires annonçant l'adhésion de nouveaux spécialistes à la réglementation ou à cause de l'absence de la vignette bleue sur les produits en magasin nouvellement réglementés.

Nous proposons qu'à l'avenir ces circulaires soient recommandées — dépense minimale — ; qu'un nombre de ces circulaires égal au nombre des membres de chaque Syndicat ou groupement pharmaceutique soit envoyé aux Présidents de ces Syndicats, qui en assureront la distribution ; qu'une quantité suffisante de vignettes bleues soit mise à la disposition des Présidents des Syndicats et des droguistes, pour être apposées sur les spécialités en provision.

D. — Catalogue.

Le catalogue Lorette en vigueur porte la date d'août 1902, et, depuis cette époque, ont paru environ une douzaine de circulaires. Ce catalogue, très compliqué et couteux, puisqu'il comporte trois colonnes de chiffres : prix au public, prix de gros minima, primes, et un certain nombre de pages blanches pour que le détaillant puisse y ajouter les nouveaux spécialistes qui adoptent la réglementation, ce catalogue devrait être renouvelé plus souvent. Si la vente au prix marqué était adoptée, il pourrait être réduit à une simple nomenclature des produits avec un seul prix par article.

E. — Répression.

La réglementation actuelle prévoit une répression en cas d'infraction aux prix de vente minima :

« Le contrevenant sera déchu de tout droit à la prime, qui doit être considérée comme un règlement facultatif de la part de chaque fabricant. »

Cela est très bien, et une sanction est évidemment nécessaire.

Les pharmaciens ayant pris l'engagement de vendre à un prix fixé ne sauraient trouver mauvais d'être frappés, si, pour une raison non plausible, ils étaient convaincus d'avoir manqué à leur parole.

Mais la pénalité prévue n'est-elle pas trop sévère et ne dépasse-t-elle pas le but que l'on veut obtenir ?

La répression est-elle effective ?

Par quels moyens pourrait-on la rendre effective ?

Voilà ce que nous allons étudier.

Il nous paraît un peu dur, pour une ou plusieurs infractions, de priver les délinquants de tout remboursement de primes, pour une période dont on ne prévoit pas la durée et qui, par cela même, peut être indéfinie.

Nous avons dit que des infractions avaient été commises dans notre région par des membres de notre Syndicat, que les délinquants avaient fourni des excuses valables et que leur crime ne méritait pas de châtiment. C'est ce qui s'est produit dans l'espèce : les peines de suspension de primes, prononcée par la maison Lorette, ont été rapportées devant les explications loyales des coupables et du bureau du Syndicat.

D'autre part, nous avons su que les mêmes faits s'étaient produits chez des confrères non syndiqués, et que, dans ces cas, la mesure répressive avait été rapportée ; mais alors où est la sanction ?

Or, nous considérons qu'elle doit exister, car, sans elle, le système de réglementation tombe de lui-même ; mais nous considérons que la peine de suspension, l'amende si l'on veut, ne devrait être prononcée que pour un temps déterminé, et nous serions heureux de voir, pour couvrir notre dignité professionnelle, une entente s'établir à ce sujet entre les pharmaciens spécialistes et les bureaux des Syndicats ou groupements pharmaceutiques.

Sous réserve de la légalité d'une pareille mesure — et avant de prendre une décision, il conviendrait de consulter l'avocat conseil du Syndicat — voilà comment nous concevons le fonctionnement de la surveillance de la réglementation et la répression des fraudes :

Toute infraction à la vente au prix fixé, parvenant à la connaissance du mandataire des spécialistes, sera signalée au Président du

Syndicat dont fait partie le délinquant ; la Chambre syndicale, après enquête, donnera un premier avertissement, si des explications plausibles ne lui sont pas fournies ; une deuxième infraction pourra entraîner, pour le coupable, une suspension de paiement de ces primes pendant une période à déterminer.

Si, après deux avertissements et une suspension, les agissements continuent, il pourra être prononcé une nouvelle suspension d'une plus longue durée.

Quant à la surveillance de l'observation des prix établis par les non-syndiqués, elle serait faite comme actuellement par le concours du mandataire des spécialistes et des Syndicats ; les infractions seraient relevées par une Commission nommée par les fabricants spécialistes qui agirait s'il y avait lieu.

Pourront être considérées comme infractions les remises déguisées faites par timbres de commerce ou autres subterfuges.

Les fonds provenant des amendes [pourront servir à couvrir les frais de surveillance.

Conclusions.

En résumé, le Syndicat des pharmaciens du Havre et de l'arrondissement pourrait soumettre à la Fédération Normande et, par son canal, à l'Association générale des pharmaciens de France les désiderata suivants, tendant à améliorer le système de réglementation de la spécialité :

- 1° Vente au prix marqué ;
- 2° Circulaires nouvelles, recommandées et mises à la disposition des Présidents de Syndicats, qui en assureraient la distribution.
- 3° Vignettes de primes remises aux droguistes et aux Présidents de Syndicats, qui en assureraient la distribution.
- 4° Renouvellement du catalogue 2 fois par an.
- 5° Action commune des fabricants spécialistes et des Syndicats pour assurer la répression des infractions à la vente au prix marqué.
- 6° Nécessité d'une sanction dont l'application est à étudier.

LE RAPPORTEUR,

Signé : G. GATTIKER.



ENVOI DES ORDONNANCES MÉDICALES PAR LA POSTE
COMME PAPIERS D'AFFAIRES.

Nous trouvons, dans le n° 5 du *Bulletin de la Fédération normande*, un petit article qui contient un renseignement que nous nous empêsons de reproduire. Quelques pharmaciens se demandent, lorsqu'une ordonnance leur a été remise ou envoyée par un de leurs clients, s'ils ont le droit de renvoyer à ce client, par la poste, cette ordonnance avec les médicaments ou bien s'ils sont obligés d'ajouter à l'affranchissement un supplément de 0 fr. 10, en inscrivant sur l'adresse la mention : *Annotation manuscrite*.

M. Lambert a cherché à élucider cette question ; il a questionné le receveur des postes de Lisieux, qui lui a montré le texte d'une instruction générale de l'Administration des postes qui porte le numéro 268 et qui a été communiquée au service ; cette instruction est ainsi conçue :

« Sont considérés comme papiers d'affaires :

»
» Les ordonnances médicales et documents analogues, pourvu qu'ils
» ne soient pas rédigés en forme de lettre. »

Il résulte de ce texte, on ne peut plus formel, que les pharmaciens peuvent expédier, sous pli non fermé, les ordonnances médicales, au tarif des papiers d'affaires ; ils peuvent également joindre les ordonnances aux médicaments envoyés par la poste.

— * —
NOMINATION
dans le corps de santé militaire.

Par décret du 12 octobre 1903, a été promu dans le corps de santé militaire :

Au grade de pharmacien-major de deuxième classe. — M. Bloch,
pharmacien aide-major de première classe.

AVIS

M. Laurance, pharmacien à Tours, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun avec le sieur Laurance qui a été signalé, dans le compte-rendu du secrétaire général publié dans le numéro de septembre du *Bulletin*, comme ayant été condamné par le Tribunal de la Seine pour avoir exploité une officine sans être pharmacien.

Marques de fabrique déposées.

Extrait du Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.

23 janvier 1902. — MUSCULOGÈNE, ALEPINE LAXATIVE, DÉPURATIF DU MOINE. — M. d. par MM. Enjolras (Marie-Jacques-André-Louis) et Dutertre (Julien-Marie Louis-Mathieu), demeurant, le premier à Ivry-sur-Seine, le second à Paris, au Tribunal de commerce de la Seine.

23 janvier 1902. — GRAISSE DE MARMOTTE, EMPLATRE DES CHARTREUX, CALME-DOULEUR JAPONAIS, EAU NOTRE-DAME, ELIXIR DE LONGUE-VIE, LOTION ARABE, TISANE DES MOINES DE BEAUREGARD, POUDRE NASINE, POMMADÉ VÉGÉTALE, MÉLANGE TONIQUE PEYRONNET, MÉLANGE DÉPURATIF PEYRONNET, MÉLANGE PULMONAIRE DU PROFESSEUR PEYRONNET, SPÉCIFIQUE PEYRONNET, DENTILINE PEYRONNET, GRAINES DE LONGUE-VIE, DRAGÉES PEYRONNET, BONBONS DES CHARTREUX, THÉ DES CHARTREUX, APÉRITIF GAULOIS DU PROFESSEUR PEYRONNET, MÉLANGE DIURÉTIQUE PEYRONNET, EAU DE BEAUTÉ, VERMIFUGE PEYRONNET, LIQUEUR DIVINE, THÉ PEYRONNET. — M. d. par M. Peyronnet (Louis), demeurant à Paris.

24 janvier 1902. — SÉRUM MINÉRAL DE VILLERS. — M. d. par M. Croqueville, demeurant à Paris.

25 janvier 1902. — PLASMINE, PILULES TOUSSENEL, PERLES GYNOCARDIQUES, PRODUITS AU NIAOULAL, TONIQUE SEXTUPLE, STOMATÉRALGINE, PILULES LACTOGÈNES, CACODYLATE PAYAN, VALÉRIANATE ANALGÉSIQUE DU D^r DUBOIS, ANTI-GASTRALGIQUE WEBER, SIROP DU D^r DUPAS, VIN DE CAFÉINE BARON, ELIXIRS DU D^r BARON, LACTINE VITALE MARFAN, SEDLITZ GRANULÉ MARFAN, PEPTONATE DE FER MANGANIQUE GUÉRIN, TÆNIFUGE DU D^r OLLIER, PILULES RASK, ELIXIR PHYSIOLOGIQUE ROURE, PILULES DE PANCRÉATINE ROURE, VIN DE PEPTONE ROURE, GLYCÉROPHOSPHATES LEBOUR, SIROP DE GLYCÉROPHOSPHATES LEBOUR, GLYCÉRO-ARSÉNIÉ DU D^r LEBOUR, VIN DU D^r LEBOUR, LÉCITHINE AB OVO DU D^r LEBOUR, ELIXIR IODOTANNIQUE LEBOUR. — M. d. par M. Faudon, pharmacien à Paris.

29 janvier 1902. — PHARMACIE MUTUALISTE. — M. d. par M. Daugniac, pharmacien à Toulouse.

30 janvier 1902. — THÉ SAINTE-MADELEINE. — M. d. par M. Bréhéret (Lucien), pharmacien à Nantes.

31 janvier 1902. — SIROP ET CRANULÉ MARÉCHAL, NEURHÉMINE PEPTONISÉE J. PERRIN. — M. d. par M. Coudray (Léon), pharmacien à Saint-Cloud.

1^{er} février 1902. — PHARMACIE SAINT-PATERNE. — M. d. par M. Dubois (Paul-Marie-Charles), pharmacien à Orléans.

4^e février 1902. — OPTOL, EVOL. — M. d. par M. Rolland, docteur en médecine à Toulouse.

4^e février 1902. — GRANULES DE SYDENHAM, COMPOSÉS DE SYDENHAM, GOUTTES PERLÉES DE SYDENHAM, GRAINS DE SYDENHAM, PILULES DE SYDENHAM, CAPSULES DE SYDENHAM, LENTILLES DE SYDENHAM. — Marque déposée par MM. Legros et C^{ie}, à Paris.

4^e février 1902. — GLYCÉNOL. — M. d. par M. Barbier, drapier à Paris.

5^e février 1902. — HERMO SECURITAS. — M. d. par M. Dassy de Lignières, demeurant à Paris.

5^e février 1902. — LIQUOZONE. — M. d. par The liquide Ozone Co, dont le siège est à Chicago (Etats-Unis).

8^e février 1902. — CHATELGUYON LAXATIF, CHATELGUYON PURGATIF, CORDIAL CHATEL, GRANULÉ PURGATIF DE CHATELGUYON, PURGATIF-LAXATIF CHATEL, SEL PURGATIF LAXATIF D'EAUX MÈRES DE CHATELGUYON, CHATELGUYON SEDLITZ AUX SELS NATURELS, POUDRE LAXATIVE AUX SELS DE CHATELGUYON, TABLETTES LAXATIVES DE CHATELGUYON, PILULES RÉDUCTRICES DE CHATELGUYON, GRAINS DE CHATELGUYON, SEL DE CHATELGUYON, SEL CONCENTRÉ DE CHATELGUYON, SELS NATURELS DE CHATELGUYON POUR BAINS, PASTILLES CHATELGUYON, COMPRIMÉS CHATELGUYON, COMPRESSÉS DE CHATELGUYON, COMPRIMÉS DU MONT-DORE, GRAINS DU MONT-DORE, GOUTTES DU MONT-DORE. — M. d. par M. Miraton (Gilbert), pharmacien à Châtelguyon.

8^e février 1902. — URINASEPTYL, URASEPTYL, UROSEPTYL, PHARMACIE NORMALE DE LYON, PHARMACIE NORMALE DE LA GARE DE LYON, PHARMACIE COMMERCIALE DE LYON, PHARMACIE COMMERCIALE DE LA GARE DE LYON, PHARMACIE CENTRALE DE LA GARE DE LYON, PHARMACIE DU P.-L.-M., GRANDE PHARMACIE DU P.-L.-M., PHARMACIE NORMALE DU P.-L.-M., PHARMACIE CENTRALE DU P.-L.-M., PHARMACIE COMMERCIALE DU P.-L.-M. — M. d. par M. Barre, demeurant à Paris.

8^e février 1902. — GLYCO-SALYL. — M. d. par M. Desforges, demeurant à Paris.

8^e février 1902. — FERROLIN. — M. d. par M. Locher, négociant à Stuttgart (Allemagne).

8^e février 1902. — ARSINAL, ARSINOL, ARSINIQUE, ARSININE. — M. d. p. Société française des produits pharmaceutiques Adrian et C^{ie}, à Paris.

8^e février 1902. — HAMAMÉLONE, LAXATIF TILLIER, DÉPURATIF TILLIER, DIGESTIF TILLIER, TONIQUE TILLIER. — M. d. par M. Tillier, pharmacien à Paris.

8^e février 1902. — VIN DE COCA KOLA CHEVRIER, VIN DE COCA DU PéROU

CHEVRIER, VIN EXTRAIT DE FOIE DE MORUE CHEVRIER, VANADINE DU Dr CHEVRIER, VANADINE CHEVRIER, HUILE DE FOIE DE MORUE LÉCITHINÉE CHEVRIER. — M. d. par M. Chevrier, pharmacien à Paris.

12 février 1902. — GRAINS DE VITTEL, GRANULÉ DE VITTEL. M. d. par M. Remande, pharmacien à Paris.

13 février 1902. — URIQUESOL. — M. d. par M. Ravenet, pharmacien à Paris.

13 février 1902. — MORRHOLÉINE. — M. d. par M. Vergelot, pharmacien à Paris.

13 février 1902. — DELOGNE, DELONNE. — M. d. par la Société générale des produits hygiéniques et des Eaux minérales, dont le siège est à Paris.

13 février 1902. — POMMADE CAUSSE. — M. d. par M. Causse, à Paris.

14 février 1902. — MÉRÉNOL. — M. d. par M. Méré, pharmacien à Orléans.

14 février 1902. — GAIACITHINE. — M. d. par M. Lemaitre, pharmacien à Paris.

14 février 1902. — MÉTHARSOL. — M. d. par M. Bouly, pharmacien à Paris.

15 février 1902. — ELIXIR DE FAGON, ELIXIR DE LONGUE VIE DE FAGON. — M. d. par M. Barbotte, pharmacien à Paris.

18 février 1902. — PHARMACIE DU PETIT-NEVEU DE L'ABBÉ SOURY. — M. d. par M. Dumontier, pharmacien à Rouen.

20 février 1902. — MANGANOSE, MANGANASE, MANGANINE. — M. d. par M. Lamante, pharmacien à Lyon.

19 février 1902. — KEPTINE. — M. d. par M. Bretaudeau, pharmacien à Paris.

20 février 1902. — PRODUITS HYGIÉNIQUES DU DOCTEUR MESNARD, EAU DE SAUGE DU DOCTEUR MESNARD. — M. d. par M. Mesnard, demeurant à Paris.

20 février 1902. — VIN MILLE, SOCIÉTÉ DES GRANDS SANATORIA PARISIENS. — M. d. par M. Mesnard, demeurant à Paris.

22 février 1902. — BAIN HYGIÉNIQUE BORET A LA GLYCÉRINE SOLIDIFIÉE. — M. d. par M. Boret, demeurant à Choisy-le-Roi.

22 février 1902. — CAPILOSSA FABRE. — M. d. par M. Fabre, pharmacien à Montpellier.

25 février 1902. — LUCULLUS, LUCULLOSE, LUGULLINE. — M. d. par M. Monnet, demeurant à Paris.

25 février 1902. — IBOGAINE NYTDALH. — M. d. par M. Landrin, demeurant à Paris.

- 25 février 1902. — ETHYLÉINE, MÉTHYLÉINE. — M. d. par M. Lecoret, demeurant à Paris.
- 26 février 1902. — PLASMOGÈNE. — M. d. par M. Josset, pharmacien à Paris.
- 27 février 1902. — MÉTHARSINATE CLIN. — M. d. par MM. Comar, fils et C^e, fabricants à Paris.
- 27 février 1902. — PERTUSSIN. — M. d. par M^{me} veuve Täschner, demeurant à Berlin.
- 27 février 1902. — BAUME DE SAINT-CRÉPIN. — M. d. par M. Hutan, pharmacien à Paris.
- 27 février 1902. — BACILIVORE, NEURATHÉSINE. — M. d. par M. Blin, pharmacien à Paris.
- 28 février 1902. — PHOSPHATINE. — M. d. par MM. Chassaing et C^e, à Paris.
- 28 février 1902. — CYTOPHILE. — M. d. par M. Leprince, demeurant à Paris.
- 1^{er} mars 1902. — CÉLESTINS. — M. d. par M. Giraud, pharmacien à Paris.
- 1^{er} mars 1902. — TONICITHINE. — M. d. par M. Giraud, pharmacien à Paris.
- 1^{er} mars 1902. — PRODUITS THÉRAPEUTIQUES. — M. d. par M. Grémy, pharmacien à Paris.
- 1^{er} mars 1902. — CEROVOSE, ARSYL, ARSYLOL, ARSYLINE, ARSYLAL, ARSYLATE, ARSYMÉTHYL, ARSIMÉTHYL. — M. d. par M. Gremy, pharmacien à Paris.
- 1^{er} mars 1902. — TONIQUE SAINT-GERMAIN, ECZÉMOL. — M. d. par M. Beauloice, docteur en médecine à Paris.
- 1^{er} mars 1902. — RENOVELLINE, NUCLÉOSE LÉCITHINÉE. — M. d. par M. Templier, pharmacien à Paris.
- 3 mars 1902. — CAPSULES BRONCHOPHILES, PEPTONÉVRINE, CHLOROCIDE, ERYTHROMATÉINE, MATÉNUROSE, CAPSULES BALSAMIQUES VICLAR. — M. d. par M. Larrouy, pharmacien à Paris.
- 3 mars 1902. — VIN DE SAINT-CHRISTOPHE. — M. d. par M. Dumain, pharmacien à Boulogne.
- 4 mars 1902. — PILULES DU D^r EL FARO. — M. d. par MM. Bellières, Dufourc et Noël, demeurant à Paris.
- mars 1902. — DYNAMICODYLE, MULTICODYLE, NATRONCODYLE, KALYCODYLE, HÉMOCODYLE, GLYCOCODYLE, DYNAMOCITHINE, VITOCITHINE, NEVROCITHINE. — M. d. par M. Tissot, pharmacien à Paris.
- 5 mars 1902. — VÉRITABLES PAQUETS D'ANTIPYRINE KNORR, VÉRITABLES

CACHETS D'ANTIPYRINE KNORR, LISERONINE, BAUME DAVYSONN, LISERONINE DAVYSONN, PILULES INFAILLIBLES NORMALES, PILULES PRÉVENTIVES DAVYSONN, PILULES SÉDATIVES DU Dr EDWARDS. — M. d. par MM. Bélières, Duffourc et Noël, demeurant à Paris.

5 mars 1902. — SAVON Bi-IODÉ COURTOIS. — M. d. MM. Bélières, Duffourc et Noël, demeurant à Paris.

6 mars 1902. — DÉPURATIF DU Dr NOIZAT. — M. d. par MM. Dutertre, pharmacien à Paris, et Enjolras, demeurant à Ivry-sur-Seine.

6 mars 1902. — NÉO-LAXATIF CHAPOTOT. — M. d. par M. Rouflange, demeurant à Paris.

8 mars 1902. — GRAINS D'EPSOM. — M. d. par M. Remande, pharmacien à Paris.

8 mars 1902. — SEL DE VICHY PURIFIÉ. — M. d. par M. Forestier, pharmacien à Limoges.

10 mars 1902. — ARSINÉVRINE, ARSYNÉVRINE, PELLICULINE, ARSINEURINE, ARSINEUROSINE, ARSINEURONE, ARSYNEUROL, ARRHÉNEUROL, ARSYNEURONE, ARRHÉNEURONE, ARSINEUROL, ARSYNEUROSINE, ARSYNEURINE, MÉTHYLOL. — M. d. par M. Bourguignon, pharmacien au Havre.

10 mars 1902. — PURIFICATIF'S DU D' JOANNISSON'S. — M. d. par M. Cornet, pharmacien à Paris.

10 mars 1902. — ATOXYL. — M. d. par la Société Vereinigte Chemische-Werke, Aktien-Gesellschaft, à Charlottembourg (Allemagne).

10 mars 1902. — GENARSINE. — M. d. par M. Renard, pharmacien à Paris.

10 mars 1902. — GLYCOGÉNOSE. — M. d. par M. Renard, pharmacien à Paris.

10 mars 1902. — MYRTÉINE. — M. d. par M. Martin, pharmacien à Paris.

11 mars 1902. — CITRO-MALÈNE. — M. d. par M. Cartaz, pharmacien à Paris.

11 mars 1902. — KRÉAZONE-TROPHOSE. — M. d. par M. Trouette, pharmacien à Paris.

12 mars 1902. — TRATA-OIL. — M. d. par M. Schaefer, pharmacien à Paris.

12 mars 1902. — GALLIANINE. — M. d. par MM. Bigonnet père et fils, demeurant Plaine-Saint-Denis.

13 mars 1902. — NUCLÉOSATE DE FER A. GIRARD DE LA CROIX DE GENÈVE, NUCLÉOSINE A. GIRARD DE LA CROIX DE GENÈVE, NUCLEFER A. GIRARD DE LA CROIX DE GENÈVE, NUCLATE DE FER A. GIRARD DE LA CROIX DE GENÈVE, NUCLÉINOFER A. GIRARD DE LA CROIX DE GENÈVE, NUCLÉOFER A. GIRARD DE LA CROIX DE GENÈVE, NUCLINE A. GIRARD DE LA CROIX DE

GENÈVE, NUCLIFER A. GIRARD DE LA CROIX DE GENÈVE, NUCLINOFER A. GIRARD DE LA CROIX DE GENÈVE, NUCLOFER A. GIRARD DE LA CROIX DE GENÈVE, NUCLÉIFER A. GIRARD DE LA CROIX DE GENÈVE, NUCLOSINE A. GIRARD DE LA CROIX DE GENÈVE, NUCLÉOFER A. LAVOCAT, DRAGÉES LAVOCAT AU NUCLÉINATE DE FER, OVO-NUCLÉINATE DE FER A. GIRARD DE LA CROIX DE GENÈVE, — M. d. par M. A. Girard, pharmacien à Paris.

13 mars 1902. — CADAPISME. — M. d. par M. Sabatier, demeurant à Paris.

14 mars 1902. — CERVOSINE. — M. d. par M. Bénay, pharmacien à Paris.

14 mars 1902. — SIROP DU D^r CABANES. — M. d. par M. Trouette, pharmacien à Paris.

15 mars 1902. — UROLYSE. — M. D. par M. Ribard, demeurant à Paris.

15 mars 1902. — KINASE, ENTÉROÏDINE, ENTÉRIDINE, PEPSINE KINASE, PEPSINE ZIMASE, PANCRÉATINE ZIMASE, PANCRÉATINE KINASE. — M. d. par M. Dupeyroux, pharmacien à Paris.

17 mars 1902. — LES GRANDES MARQUES, LES NOUVELLES GRANDES MARQUES, LES NOUVELLES GRANDES MARQUES FRANÇAISES, LES CALORISATEURS Néo. — M. d. par la Société Buchet et C^e, à Paris.

17 mars 1902. — GLOBOLÉCITHINE, GLOBOLÉCITHINE GUYARD. — M. d. par M. Guyard, pharmacien à Paris.

18 mars 1902. — KOLA-QUINA, KOLA-KINA, QUINA-KOLA, KINA-KOLA, QUINA-KOLA, KOLA-KINO. — M. d. par M. Couturier, pharmacien à Bordeaux.

19 mars 1902. — CÉRÉALINE. — M. d. par M. Chabre, pharmacien à Toulon.

19 mars 1902. — CRÈME PHOSPHATÉE. — M. d. par M. Chabre, pharmacien à Toulon.

19 mars 1902. — GRANDE PHARMACIE DE L'ÉPOQUE. — M. d. par M. Guédeney, demeurant à Paris.

20 mars 1902. — PYOLUÈNE. — M. d. par M. Fabaron, pharmacien à Paris.

21 mars 1902. — FÉBRICIDE BOUILLOT. — M. d. par M. Deffins, fabricant à Paris.

22 mars 1902. — NEURO-ARSÉNYLE, NEURO-ARSÉNIAL, ARSÉNIAL, ARSÉNYLE. — M. d. par M. Martin (Paul-Henri), demeurant à Paris.

22 mars 1902. — FÉBRISUM. — M. d. par M. Ward, fabricant à Nottingham (Angleterre).

22 mars 1902. — VIRO. — M. d. par la Cie Viro Gesellschaft für hygiene et antisepsis mit Beschränkter Haftung, à Berlin.

22 mars 1902. — ANESTHÉSINE. — M. d. par la Société Fabwerk-Vorm Meister Lucius und Bruning, à Hoechs-sur-le-Mein (Allemagne).

24 mars 1902. — COLONIAL-PHARMACIE. — M. d. par M. Rosin, demeurant à Puteaux (Seine).

27 mars 1902. — MÉTHYLARSINE, ARSYNUCLÉINE. — M. d. par M. Ferrand, pharmacien à Paris.

29 mars 1902. — GRANDE PHARMACIE ÉCONOMIQUE DES GRÉSILLONS, GENNEVILLIERS. — M. d. par M. Rouan, pharmacien à Gennevilliers.

29 mars 1902. — ARRHENOGAYOL. — M. d. par M. Liotard, pharmacien à Nice.

1^{er} avril 1902. — NEURASTHÉNOL. — M. d. par M. Pompanon, pharmacien à Paris.

3 avril 1902. — CITROQUINUM, DRAGÉES RHÉOXALINES. — M. d. par M. Simonnet, pharmacien à Paris.

3 avril 1902. — MÉTHYLARSINE. — M. d. par M. Schaefer, pharmacien à Paris.

3 avril 1902. — LE TRÉSOR DE L'ENFANCE. — M. d. par M. Duret, pharmacien à Marly-le-Roi.

4 avril 1902. — IODOTANNOL. — M. d. par M. Naud, pharmacien à Paris.

4 avril 1902. — OXYDASINE. — M. d. par M. H. Carrion, pharmacien à Paris.

5 avril 1902. — CACOTHINE. — M. d. par M. R. Guyon, pharmacien à Paris.

7 avril 1902. — GRANDE PHARMACIE COMMERCIALE DE L'ÉPOQUE. — M. d. par M. Guédeney, pharmacien à Paris.

7 avril 1902. — JANUS — M. d. par Mme veuve Andréas Saxlehner, négociante à Budapest.

8 avril 1902. — NISAMÉLINE. — M. d. par M. E. Trouette, pharmacien à Paris.

8 avril 1902. — BRANNOLIN. — M. d. par M. Eberhard, demeurant à Paris.

9 avril 1902. — FRANGULITE, FRANGULOSE, FRANGULOSITE, FRANGULOSINE, ANTI-DIARRHÉINE. — M. d. par M. H. Flach, pharmacien à Paris.

10 avril 1902. — PILULES DE GARAIS. — M. d. par M. E. Vernade, pharmacien à Paris.

11 avril 1902. — THÉCAFINE, SALIOL, DOLORINE, QUINONINE, VANILONINE, THÖENICINE. — M. d. par M. Montreuil, demeurant à Paris.

11 avril 1902. — FÉDÉRATION PHARMACEUTIQUE FRANCO-SUISSE. — M. d. par M. Montreuil, demeurant à Paris.

12 avril 1902. — PILAZIMES, PILCACHETS, PILCAPSULES. — M. d. par M. Carré, pharmacien à Paris.

5 octobre 1901. — DUVET NATUREL CYRNO, VIN CYRNO, LAIT CYRNO. — M. d. par M. Picaya, pharmacien à Bastia.

14 avril 1902. — VÉGÉTO-LAXOSE, MOUSQUETAIRES, MAXIMA. — M. d. par M. Robert, demeurant à Paris.

14 avril 1902. — QUINIFÉBRINE. — M. d. par M. Monnier, pharmacien à Paris.

15 avril 1902. — MENTHO-CARBOL, ANESTHAÏNE, HERMÉTOL. — M. d. par M. Goudal, demeurant à Paris.

15 avril 1902. — BACICODYLE. — M. d. par M. Bouillet, demeurant à Paris.

15 avril 1902. — ELIXIR DAVOS. — M. d. par M. Bouillet, demeurant à Paris.

15 avril 1902. — CENTAURINE. — M. d. par M. Sénéchal, demeurant à Paris.

15 avril 1902. — PHORXAL. — M. d. par M. Hofmeyer, demeurant à Vienne (Autriche).

15 avril 1902. — GLYKOJUGLINE, GLYKORÉCINE, GLYCOCGLANDINE, JUGLYCOLINE, XÉRION, BISSEL PURGATIF, SEL BIPURGATIF, BISSEL PURGATIF, SEL BISPURGATIF, DOUBLE SEL PURGATIF, SEL DOUBLE PURGATIF, BISSEL GRANULÉ PURGATIF, BISSEL GRANULÉ PURGATIF, DOUBLE SEL GRANULÉ PURGATIF. — M. d. par M. Lourdel, pharmacien à Reims.

16 avril 1902. — PURIFICATIF. — M. d. par M. Cornet, demeurant à Paris.

16 avril 1902. — NUCLODYLE, NUCLARRHINE, NUCLARSYNE, ARSY-NUCLÉINE, ARRHÉ-NUCLÉINE, ARRHCITINE, LÉCITHARRHINE, LÉCITHARSYNE. — M. d. par M. Naline, pharmacien à Saint-Denis.

17 avril 1902. — SOMNOFORME. — M. d. par M. Raymond, pharmacien à Paris.

18 avril 1902. — LA CÉSARINE. — M. d. par M. Brezzi, docteur en médecine, à Juvisy-sur-Orge.

19 avril 1902. — LEUCÉMINE. — M. d. par M. Couturieux, pharmacien à Paris.

21 avril 1902. — COCO PURGATIF PARISIEN. — M. d. par M. Delage, docteur en médecine à Paris.

21 avril 1902. — FÉMINALINE, NEURO-ARRHÉNAL, GLYCÉRO-ARRHÉNAL. — M. d. par M. Martin, demeurant à Paris.

22 avril 1902. — EMPLATRE EXCELSIOR. — M. d. par M. Tallet, demeurant à Marseille.

23 avril 1902. — COLCHICO-NAPELLINE, GOUTTES ÉCOSSAISES, GOUTTES HÉPATIQUES DU Dr Riss, DRAGÉES BALSAMO-ANTISEPTIQUES DU Dr Riss, DRAGÉES CHOLAGOGUES DU Dr Riss, GOUTTES POLYDIGESTIVES DU Dr Riss, DOCTEUR DROUET, DOCTEUR MOURIEZ, DOCTEUR SÉLIK. — M. d. par M. Fraysse, pharmacien à Paris.

24 avril 1902. — TUBE SAINT-Louis, SANTAL SAINT-Louis. — M. d. par M. Fouris, pharmacien à Paris.

24 avril 1902. — THYSALOL, ADIRINE, DULDERMOLE, ARRHYDAL, DRANOL, ARSHYDAL, ADIPONE. — M. d. par M. Jaboin, pharmacien à Paris.

25 avril 1902. — VIN NADON. — M. d. par M. Templier, pharmacien à Paris.

26 avril 1902. — SALVATINE. — M. d. par M. Vincent, drapier à Marseille.

26 avril 1902. — POSPHO-COCA. — M. d. par M. Charrière, pharmacien au Pré-Saint-Gervais (Seine).

26 avril 1902. — LA SCLÉROLYSE. — M. d. par M. Barnay, docteur en médecine à Paris.

26 avril 1902. — SACHET RUSSE AUX SELS DE VICHY, RAFRAICHISSANTS, GAZEUX, GAZOLITHINE, ANTIRHUMATISMAL, ANTIGOUTTEUX, TISANE PARISIENNE, RAFRAICHISSANTE, LAXATIVE, DÉPURATIVE. — M. d. par MM. Sigot et Odinet, demeurant à Paris.

26 avril 1902. — TRAITEMENT MORET. — M. d. par M. Bernamont, pharmacien à Tourcoing.

26 avril 1902. — PODINE FEDER. — M. d. par la Société fédérale des pharmaciens de France, dont le siège est à Paris.

29 avril 1902. — LE ZODIAQUE. — M. d. par M. Jacquemart, docteur en médecine à Paris.

30 avril 1902. — LA PHÉNOLINE. — M. d. par M. Poulat, demeurant à Paris.

NOTA. — La publication donnée aux marques de fabrique n'est faite qu'à titre d'indication et sans préjuger d'aucune façon de la validité des marques.

Nous insérons, dans le même ordre d'idées, les protestations auxquelles cette publication pourrait donner naissance ; mais nous n'admettons aucune discussion ouverte ni même aucune répartie entre les compétiteurs.

Le Gérant :

V. RIËTHE.

PARIS, IMPRIMERIE H. BARDOUX,
6, Rue Pierre-Chausson.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900
PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisées — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curetage, etc.

THAPSIA — TOILES VÉSICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS — EMPLATRES
PAPIERS MEDICINAUX

MICROGRAPHIE. — BACTÉRIOLOGIE.

E. COGIT ET C^{IE}

Constructeurs d'Instruments et d'Appareils pour les Sciences.

PARIS, 49, Boulevard Saint-Michel, PARIS

TÉLÉPHONE : 812-20.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS, EXPÉDITIONS ET VERRERIE EN GROS
25, Rue Denfert-Rochereau, Paris



Dépôt pour la France des Microscopes de E. Leitz. Modèles spéciaux pour la bactériologie avec les derniers perfectionnements. — Micromes Minot et Micromes de toutes marques. — Produits chimiques et colorants spéciaux pour la Micrographie et la Bactériologie. — Dépot des produits de Grubler et C^{ie}, de Leipzig. — Etuves à culture. Autoclaves, installations complètes de Laboratoires. Milleux de culture stérilisés. — Nouveaux appareils Latapie pour la séparation du Sérum du Sang. — Nouveau Broyeur Latapie. — Nouvel appareil microphotographique Cogit.

DÉCLARÉE
D'INTÉRÊT
PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert

ET
la Signature :

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris
PARIS — 11, avenue Laumiére, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

GRAINS DE VALS

TARIF DU GROS.

FLACONS.

Par	50.	1 fr. 80
—	500.	1 f. 80 et 3 00
—	1.000.	1 80 - 5 00

Franco de port et emballage.

DEMI-FLACONS.

Par	50.	1 franc.
—	500.	1 f. »» et 3 00
—	1.000.	1 f. »» - 5 00

Franco de port et emballage.

E. DEMOURGUES

86, Boulevard Port-Royal, PARIS.

Spécialités à Prime FUMOUZE-ALBESPEYRES

78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

	PRIX		
	FORTS	MINIMA	PRIMES
Mouche Albespeyres sans { objets de	1 25	1 »	» 20
— — — avec { Pansement.	2 »	1 70	» 34
Papier d'Albespeyres..... Boite	1 »	» 90	» 18
Vésicatoire d'Albespeyres ... Mètre	5 »	2 50	Néant
Papier Barral Antiasthmatique..... Bolte	5 »	4 65	» 93
Cigares Barral et 1/2 Bolte Papier.. Bolte	3 »	2 75	» 55
Sirop Berthé à la Codéine..... Flacon	3 »	2 80	» 56
Fâte Berthé à la Codéine..... Bolte	1 60	1 50	» 30
Ovules Chaumel..... 1 ^{re} série, Bolte	3 50	3 20	» 64
— — — à la Glycérine solidifiée, 2 ^{me} série, Bolte	5 »	4 65	» 93
Pessaires Chaumel à la Glycérine, Bolte	5 »	4 65	» 93
Suppositoires Chaumel (Adultes) Bolte	3 »	2 80	» 56
— — — (Enfants) Bolte	2 »	1 85	» 37
Bougies et Crayons Chaumel.. Boite	5 »	4 65	» 93
Sirop Delabarre, pour la Dentition. Flacon	3 50	2 50	» 50
Hygiéniques Delabarre.....	»	»	»
Globules Fumouze Glutinés, insolubles dans l'estomac : Antidiarrhéiques, Antinévralgiques, Crésote carbonatée, Diiscoral (Méthylfarimate de soude), Gafacol carbonaté, Herofine, Lécithine*, Morphine, Purgatifs, Tannigène, Tannin, Terébenthine, Terpine, Théocine* (Diu-rétique très puissant), Thyroïdiens* etc. Flacon	3 50	3 25	» 65
2 ^{me} Série (Médicaments astérisqués)... Flacon	5 »	4 50	» 90
Pilules Lartigue Anti-goutteuses.. Flacon	6 »	6 »	1 20
Poudre Lartigue Antiarthritique... Boite	6 »	6 »	1 20
Capsules Raquin : Batal, Copahivate de Soude, Copahu, Cubèbe, Ichthvol, Salol, Salol-Santal, Santal, Protoiodure d'Hydrargyre, Phenargyre, (Hg-Phenoldisulfonate de Soude). Salicylate d'Hydrargyre, etc..... Flacon	5 »	4 50	» 90
— — — 1/2 Flacon	3 50	3 30	» 66
Capsules Raquin : au Goudron ou à la Terébenthine..... Flacon	2 50	2 25	» 45
Injection Raquin (avec seringue). Flacon	5 »	4 50	» 90
— — — (Sans seringue). Flacon	3 50	3 30	» 66

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

6^e ANNÉE — 1903-1904

BULLETIN P₂₀₄₅₆
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE

Président

11 — Rue Payenne, — 11
PARIS

C. GRINON

Secrétaire général

45 — Rue Turenne — 45
PARIS



N° 7 — 25 NOVEMBRE 1903

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Avis concernant la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
3. Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 16 octobre 1903.
4. Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, du 16 octobre 1903.
5. Syndicat des pharmaciens de la Nièvre ; assemblée générale du 19 octobre 1903.
6. Société coopérative délivrant des médicaments à ses membres condamnée à Joigny.
7. Nominations dans le corps de santé militaire.
8. Nominations dans le corps de santé des troupes coloniales.
9. Distinctions honorifiques.
10. Marques de fabriques déposées.
11. Liste des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale.

PARIS

IMPRIMERIE H. BARDOUX

6, Rue Pierre-Chausson.

1903

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

Ces nouveaux prix annulent les précédents (Janvier 1901)

Fabrication des Sirops à froid

AUTOMATIQUE, EXACTE, LIMPIDE ET ÉCONOMIQUE

SACCHAROLYSEUR G. DETHAN

Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger

G. DETHAN - Pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix, PARIS



	PRIX	EN VERRE ET PORCELAINE	EN CUIVRE ÉTAMÉ	EN CUIVRE NICKELÉ
N° 00	2 litres par jour.	28 fr. 60	—	—
N° 0 4	—	49 fr. 50	—	—
N° 1 10	—	—	120 fr.	130 fr.
N° 2 20	—	—	200 fr.	220 fr.
N° 3 30	—	—	310 fr.	340 fr.
N° 4 50	—	—	500 fr.	—

L'APPAREIL fonctionne sans interruption; le sirop se forme incessamment et automatiquement sans la moindre perte. — Il suffit d'ajouter du sucre et de l'eau, sans s'inquiéter des quantités ni des proportions. Le flotteur de densité indique dans le tube à niveau la quantité de sirop saturé à 35° dont on peut disposer suivant les besoins du service.

CONDITIONS D'EXPÉDITION. — Les appareils N° 00 de 28.60 sont expédiés francs de port d'emballage à domicile ou à la gare la plus proche contre un mandat de 30.10 accompagné d'une lettre de commande; les appareils N° 0, de 49.50, sont expédiés dans les mêmes conditions contre un mandat de 52.50. — A défaut d'envoi de mandat, l'expédition est faite en petite vitesse, port dû; les frais de recouvrement sont portés sur la facture.

Les appareils en cuivre sont expédiés contre réföréances, aux conditions suivantes : Franco d'emballage, petite vitesse, port dû, valeur à 30 jours (escompte 2 0/0), ou à 90 jours (net, sans escompte).

VICHY-ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CÉLESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRAINDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

LABORATOIRE SPÉCIAL D'UROLOGIE

CONDITIONS
TRÈS AVANTAGEUSES

I ^e TYPE. — Caractères généraux : Recherche des Éléments anormaux; dosage du sucre ou de l'albumine.....	5 fr. »
II ^e TYPE. — Caractères généraux : Dosages du sucre, albumine ; urée, a urique, a phosphorique, chlore, ex. microsc.....	10 »
III ^e TYPE. — En plus des précédents : Extra sec; matières organiques; cendres; acidité; azote total; rapports urologiques et conclusions s'y rapportant.....	20 »

Demandez à MM. les Pharmaciens, 60 %, sur les prix ci-dessus | Indiquer le volume des 24 h. et le poids du malade

Pour les autres analyses médicales, demander le prix-courant

Acidimètre, Phosphatimètre, Acidimètre et Réactifs ad hoc. — Demander renseignements

L. MONFET, P^{re} de 1^e cl. (n'exerce pas). Ex-In^{te}lauréat des Hôpitaux, etc.

36, RUE VIGNON, 36, PARIS

LOTION LOUIS DEQUÉANT

SEBUMBACILLE, CALVITIE, PELADE, TEIGNE, TRICHOPHYTIES, SÉBORRHEE, ACNÉ etc.

Le *Sebumbacille*, microbe de la *Calvitie vulgaire*, a été découvert par M. LOUIS DEQUEANT, pharmacien, 38, Rue Clignancourt, Paris. (Mémoires déposés à l'Académie de Médecine, 23 mars 1897, et au 1^{er} mai 1898). L'extrait de ces Mémoires et une Notice sur les peignes et brosses antialopéciques sont offerts gratuitement à tous les médecins qui lui en feront la demande. — Renseignements gratuits et sans frais pour tous les membres du corps médical. — EN VENTE CHEZ LES PHARMACIENS SEULEMENT.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

Maison fondée en 1889 — Nombreuses références

2 fr. 70 environ le litre à 90°	Prix suivant cours du
2 85 environ le litre à 95°	jour. — Régie acquittée. Franco port p. 50 litres.

NORD, PAS-DE-CALAIS, SOMME, AISNE

Franco port par 25 litres.

Ces alcools sont de première qualité, neutres et exempts de toute odeur. Ils ne ressemblent nullement aux alcools qui n'ont pas subi de rectification. A tous les points de vue, les confrères sont assurés d'en avoir toute satisfaction, car ils proviennent de la dissolution des mélasses.

BAUME DE FIORAVANTI

A base d'alcool surfins et par distillation

20 fr. le bidon de 5 litres,
35 fr. le bidon de 10 litres.

FRANCO PORT ET EMBALLAGE
Référence pour première affaire.
VALEUR 40 JOURS

TEINTURES DU CODEX

Arnica, le litre ..	2 f 10	Kola, le litre ..	2 f 90
Coca, — ..	3 50	Noix vomique, — ..	3 40
Gentiane — ..	2 40	Kina gris, — ..	2 90
Colombe — ..	2 90	Jalap composé — ..	3 90

Par bidon de 10 litres, franco port. — Pour 25 litres de teintures assorties, franco port.

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

Maison fondée en 1882

TÉLÉPHONE
264-56

E. KRAUSS Adresse Télégraphique
LILIPUT-PARIS

OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION

PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS

CENTRIFUGEURS UNIVERSEL

Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. (Figure ci-contre). Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... 70 fr.

Modèle B. { 1° 2.000 à 3.000 tours par minute.
(2 vitesses) { 2° 10.000 à 12.000 tours par minute.

La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.

L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... 150 fr.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des pharmaciens de France
Pour l'année 1903-1904

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

<i>Président</i>	M. RIÉTHE, 11, r. Pavenne à Paris, (1903).
<i>Vice-Président</i>	M. BARRUET, à Orléans (1903).
<i>Id.</i>	M. COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14 ^e (1902).
<i>Id.</i>	M. DEHOGUES, à Châtellerault (1903).
<i>Id.</i>	M. GAMEL, à Nîmes (1903).
<i>Id.</i>	M. LEJEUNE, à Reims (1903).
<i>Id.</i>	M. MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1903).
<i>Secrétaire général</i>	M. CRINON, 45, rue Turenne, à Paris, 3 ^e (1903).
<i>Secrétaire adjoint</i>	M. VAUDIN, 58, boulev. St-Michel, à Paris, 6 ^e (1901).
<i>Trésorier</i>	M. A. FUMOUZE, 78, faub. St-Denis, à Paris, 10 ^e (1903).

Conseillers du département de la Seine :

MM. CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam, à Paris, 8 ^e (1899).	MM. WEIL, 62, route d'Orléans, à Mont- rouge (Seine) (1902).
DESVIGNES, 42, rue du faubourg St- Denis, à Paris, 10 ^e (1903).	

Conseillers des autres départements

MM. ANTHOINE, à Salbris (Loir-et-Cher) (1900).	MM. GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899)..
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).	HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).
BRENAC, au Havre (Seine-inférieure) (1903).	LEFEBVRE, à Epernay (Marne) (1903).
DENIZE, à Étampes (Seine-et-Oise) (1901).	LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1900).
DESCHODT, à Roubaix (1900).	MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
DUFNER, à Chaumont (Haute-Marne) (1903).	PHILIPPE, 28, rue Grenette, à Lyon (1903).
FAYRET, à Cahors (Lot) (1902).	ROCHER, à Royat (Puy-de-Dôme) (1902).
FERRAY, à Evreux (Eure) (1899).	SERMANT, rue de Paradis, à Mar- seille (Bouches-du-Rhône) (1900).
FORTUNÉ, à Béziers (Hérault) (1903).	VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).
GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).	VINCENT, à Dijon (Côte-d'Or) (1902).
GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1903).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

M ^r MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes, Paris, 6 ^e .
M ^r CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 1, rue de la Ville-l'Évêque, Paris, 8 ^e .
M ^r MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1 ^e .
M ^r DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1 ^e instance, 54, boulevard Saint- Michel, Paris, 6 ^e .

Novembre 1903.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'*Association générale*, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'*Association*.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'*Association*, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquiert un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1^{er} octobre paie exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistre qu'un mutualiste devant être traité contratuellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Rièthe, président de l'*Association générale* et directeur de ladite Société, 11, rue Payenne, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.



BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Novembre 1903)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 16 Octobre 1903.

Présidence de M. RIËTHE, Président.

La séance est ouverte à deux heures un quart, au siège social, 5, rue des Grands-Augustins, en présence de MM. Rièthe, Anthoine, Barruet, Baudran, Brenac, Cappéz, Coquet, Dehogues, Denize, Desvignes, Duffner, Fayret, Ferray, A. Fumouze, Gamel, George, Gilbert, Girard, Houssin, Lefebvre, Philippe, Rocher, Sermant, Vaudin, Vincent (d'Arbois), Vincent (de Dijon), Weil et Crinon, soit 28 membres présents, dont 20 des départements et 8 de la Seine.

Absents excusés : MM. Descholdt, Fortuné, Lejeune, Loizy, Mazzade et Merlhe.

Adoption du procès-verbal. — M. Crinon donne lecture du supplément manuscrit au procès-verbal de la séance du 26 juin dernier ; ce procès-verbal et le procès-verbal imprimé, ne donnant lieu à aucune observation, sont adoptés tous deux à l'unanimité.

Installation des nouveaux Conseillers. — M. le Président procède à l'installation des Conseillers nouvellement élus, et il les assure qu'ils trouveront, auprès de leurs collègues, le meilleur accueil et des traditions de courtoisie qui ne se sont jamais démenties, malgré la vivacité de certaines discussions. M. Rièthe est certain que le Conseil pourra compter sur l'exactitude de ces nouveaux collègues.

M. Rièthe salue également les nouveaux vice-présidents qui, après avoir passé par les fonctions de Conseiller, sont habitués au mode de travail du Conseil, et il est heureux de les féliciter à l'occasion de leur élévation à des postes plus en vue, dans lesquels ils auront à cœur de se montrer aussi dévoués et aussi assidus que par le passé.

Enfin, M. Rièthe croit être l'interprète de tous les membres du Conseil en félicitant, à l'occasion de leur réélection, MM. Crinon et Fumouze qui, depuis vingt-cinq ans, ont donné à l'Association générale des preuves d'un attachement à toute épreuve.

Plusieurs membres prennent la parole pour faire remarquer que M. Rièthe, qui a été également réélu par l'Assemblée générale tenue à Montpellier, mérite également les félicitations de tous ses collègues, ainsi que leurs remerciements au sujet du temps qu'il consacre avec tant d'ardeur à l'Association générale, ainsi qu'à ses deux filiales, la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie et la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.

Lettre de Mme Albenque. — Il est donné lecture d'une lettre de Mme Albenque, qui remercie le secrétaire général au sujet des lignes qu'il a consacrées à son mari dans le compte rendu présenté par lui à la dernière Assemblée générale, ainsi que dans le *Bulletin de l'Association générale*.

Reconstitution du Syndicat de la Dordogne. — M. Crinon a reçu une lettre de M. Pouyaud, pharmacien à Périgueux, qui lui demandait un modèle de statuts devant servir à la reconstitution du Syndicat des pharmaciens de la Dordogne. Dans sa lettre, M. Pouyaud laisse entendre que, lorsque ce Syndicat sera reconstitué, il s'agrégera à l'Association générale.

Protestation contre la pétition adressée au Ministre de l'intérieur, relativement aux pharmacies religieuses. — M. Crinon informe le Conseil qu'il a reçu de M. Jacquet, pharmacien à Lyon, une lettre par laquelle il proteste contre l'attitude qu'a prise le Conseil en s'appuyant sur la loi concernant les associations pour demander que le gouvernement refuse l'autorisation aux congrégations qui se livrent illégalement à l'exercice de la pharmacie.

M. Crinon a répondu à M. Jacquet que le Conseil ne s'occupe jamais de politique et il n'a jamais eu l'intention, en écrivant la pétition qui a été adressée au Ministre de l'intérieur, de faire une

manifestation anti-religieuse ; il s'est borné à demander, dans l'intérêt de la pharmacie, l'application d'une loi existante, qui est devenue une loi du pays, ce qui n'inaplique ni une approbation ni une désapprobation de cette loi.

M. Philippe fait remarquer que M. Jacquet ne fait pas partie de la Chambre syndicale des pharmaciens du Rhône.

M. Crinon ajoute que, dans la Lozère, la question de l'autorisation des religieuses a causé quelque émotion et que la division qui en est résultée a eu pour conséquence la dislocation du Syndicat.

Balances de précision avec vis de réglage. — M. Crinon informe le Conseil que le ministre du Commerce a répondu à la lettre que M. Rièthe lui avait adressée, au nom de l'Association générale, pour lui demander s'il ne serait pas possible d'autoriser l'usage des balances de précision avec vis de réglage. La réponse du Ministre est un refus motivé sur l'avis conforme de la Commission de métrologie, qui avait été consultée par lui. D'ailleurs, cette réponse a été publiée dans le *Bulletin* dès qu'elle est parvenue à M. Rièthe, ainsi que le texte de la circulaire adressée par le Ministre aux vérificateurs des poids et mesures.

Des observations sont présentées par plusieurs membres, qui trouvent exorbitant de soumettre à la vérification des instruments d'une construction aussi délicate que les balances de précision.

Tous les membres du Conseil qui prennent la parole à ce sujet sont d'accord sur ce point, mais ils se demandent ce qu'on pourrait faire au lendemain du jour où le Ministre vient de faire étudier la question. La question a été soulevée à la suite d'observations présentées par des vérificateurs à des pharmaciens ayant dans leur officine des balances de précision avec pièces mobiles, et cela, parce que ce mode de construction des appareils de pesage est contraire aux prescriptions de la loi française. En vertu de la circulaire du Ministre, ces balances, avec écrou de tare, sont condamnées et doivent être transformées ; les pharmaciens qui ont chez eux de semblables balances savent qu'ils auront jusqu'au 31 décembre 1904 pour opérer cette transformation. Il est probable que les inspecteurs se borneront à constater si cette transformation a été faite par les pharmaciens qu'ils connaissent comme ayant des balances non conformes à la loi ; lorsque cette transformation sera devenue un fait accompli, les vérificateurs n'en demanderont probablement pas davantage, car ils savent parfa-

tément qu'il leur serait impossible de vérifier des balances sensibles au vingtième de milligramme, par exemple.

Le Conseil estime qu'il est préférable, pour le moment, de garder le silence au sujet de la circulaire ministérielle et d'attendre, car il est convaincu qu'aucun vérificateur n'insistera dans l'avenir, plus que par le passé, pour vérifier les balances de précision. D'ailleurs, les pharmaciens peuvent se dispenser de placer ces instruments dans leur officine et d'appeler ainsi l'attention des vérificateurs.

Société coopérative condamnée à Joigny. — M. Crinon informe le Conseil qu'une Société coopérative de Laroche (Yonne) délivrait un certain nombre de substances médicamenteuses (huile de camomille camphrée, alcool camphré, acide phénique, eau sédative, teinture d'arnica, pastilles de santonine, de kermès et autres, etc.) à ses adhérents qui sont des employés de la Compagnie P.-L.-M. La Commission d'inspection des pharmacies a constaté le fait officiellement et demandé des poursuites, qui se sont terminées par une condamnation du président de la Société coopérative à 500 fr. d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens de l'Yonne, qui s'était porté partie civile. Cette condamnation a été prononcée par le Tribunal de Joigny le 7 octobre dernier.

Empoisonnement de Vendœuvres. — M. Crinon rappelle au Conseil l'erreur commise par une religieuse attachée à la pharmacie d'une Société de secours mutuels de Vendœuvres, non gérée par un pharmacien, laquelle avait délivré des granules de strychnine pour du Sedlitz granulé ; un empoisonnement non mortel a été la conséquence de cette erreur. A la suite de cet accident, des poursuites devaient être exercées contre la religieuse qui en était la cause et contre un chatelain des environs qui avait créé la pharmacie illégalement exploitée ; plus tard, le chatelain en question a été mis hors de cause et la religieuse a été seule poursuivie. Le 8 juillet, est intervenu un jugement du Tribunal de Châteauroux la condamnant à 500 francs d'amende pour exercice illégal de la pharmacie et ordonnant la fermeture de la pharmacie illégalement ouverte.

La religieuse en question a interjeté appel de ce jugement, et elle a bénéficié d'un acquittement devant la Cour de Bourges. Le ministère public s'est pourvu en cassation contre l'étrange arrêt rendu par la Cour de Bourges.

Procès des pharmaciens de Château-Thierry relatif à la surtaxe de l'alcool. — M. Crinon rappelle au Conseil que, d'après la loi du 29 décembre 1900, qui a élevé le droit de consommation sur l'alcool de 156 à 220 fr., les commerçants et dépositaires d'alcool avaient été tenus de déclarer les quantités d'alcool existant dans leur magasin pour que la surtaxe leur fût appliquée.

La question s'est posée de savoir si les pharmaciens qui avaient une provision d'alcool devaient être considérés comme obligés de faire cette déclaration. Le Bureau de l'Association, consulté par un grand nombre de pharmaciens, se vit forcé de prendre un parti rapidement ; il ne lui échappa pas qu'il était possible d'objecter aux prétentions du fisc que la loi visait exclusivement les commerçants et dépositaires d'alcool et que les pharmaciens ne pouvaient être considérés comme tels ; d'autre part, des avis du ministre des finances, des consultations d'avocat intervinrent et contribuèrent à convaincre les membres du Bureau de l'Association générale qu'il serait dangereux de conseiller aux pharmaciens la résistance.

Quelques jours plus tard, le Conseil se réunit ; les membres qui y assistaient furent appelés à dire ce qui s'était passé dans leur région, et, de l'ensemble des renseignements ainsi recueillis, il résultait que la grande majorité des pharmaciens avaient déclaré les petites quantités d'alcool existant chez eux et que les agents du fisc s'étaient en général contentés de ces déclarations et n'avaient fait aucune vérification ; en définitive, le Conseil approuva à l'unanimité l'attitude prise par son Bureau.

Contrairement à ce qu'avaient fait la presque généralité des pharmaciens, quelques confrères refusèrent de faire aucune déclaration, et des procès surgirent. A Château-Thierry, à Dôle et à Bayonne, les pharmaciens poursuivis ont été acquittés. Le premier jugement rendu, celui de Château-Thierry, a été déféré par la Régie à la Cour de cassation, qui l'a cassé sur un moyen de forme et qui a renvoyé les parties devant le Tribunal de Laon. Aujourd'hui, les pharmaciens de Château-Thierry font appel au corps pharmaceutique, sollicitant des subventions leur permettant de lutter jusqu'au bout, et ils ont adressé une demande de concours pécuniaire au président de l'Association générale.

M. le Président fait remarquer que le Conseil peut, sans se déjuger et sans donner aucun avis sur les chances que peuvent avoir les pharmaciens de gagner leur procès, donner aux pharmaciens de

Château-Thierry une preuve de l'esprit de solidarité dont il a été constamment animé, en leur votant une subvention de 50 francs.

Cette proposition est approuvée par M. Philippe, par M. Barruet, et par plusieurs membres du Conseil, entre autres par M. Vincent, qui rappelle le jugement du Tribunal de Dôle.

M. George fait remarquer que, bien que les pharmaciens de Château-Thierry soient restés en dehors du Syndicat de l'Aisne, ils se sont adressés à ce Syndicat pour solliciter son concours pécuniaire, et le Syndicat a décidé de leur accorder son appui moral.

M. Philippe regrette de voir les pharmaciens de Château-Thierry faire appel à la solidarité de leurs confrères et, d'autre part, ne pas pratiquer eux-mêmes cette solidarité en ne s'agrégant pas au Syndicat de leur département.

M. le Président fait remarquer qu'en effet, il est regrettable que les pharmaciens de Château-Thierry ne fassent pas partie du Syndicat de leur département, mais, si le Conseil leur accorde une subvention de 50 francs, il ne peut subordonner son vote à leur entrée dans le dit Syndicat ; tout au plus pourrait-on, en leur notifiant la décision prise, leur dire que le Conseil serait heureux de les voir entrer dans le Syndicat de l'Aisne.

Le Conseil vote une subvention de 50 francs.

Sérum antidiphétique distribué à des personnes non indigentes. — Le Conseil s'est occupé à plusieurs reprises de cette question, soulevée par M. Serman, relativement à la distribution de sérum antidiphétique faite à des personnes non indigentes à l'hôpital de la Conception à Marseille, et le procès-verbal manuscrit de la séance du 26 juin 1903 mentionne les résultats des diverses démarches qui ont été faites. De concert avec le Conseil général des Bouches-du-Rhône, le Préfet de ce département doit prendre prochainement les mesures nécessaires pour mettre fin aux abus qui se produisent et au sujet desquels M. Serman a vu M. Roux, chef de bureau au Ministère de l'intérieur. De l'entretien qui a eu lieu entre MM. Roux et Serman, il résulte que l'Administration serait disposée à donner les instructions nécessaires pour que les distributions de sérum antidiphétique ne puissent être faites qu'à des personnes indigentes.

Dans sa conversation avec M. Roux, M. Serman a parlé de la possibilité de faire faire par les Syndicats pharmaceutiques la distribution de sérum aux indigents, ainsi que de l'éventualité du rehausse-

ment du prix de vente du sérum au public ; mais rien n'a été décidé, et M. Roux a manifesté le désir de voir M. Crinon pour conférer avec lui de cette question et pour rechercher les moyens pratiques d'empêcher les abus, les mesures prises devant avoir un caractère général.

M. Rocher émet l'opinion qu'il serait possible de ne faire qu'une sorte de flacon, ne portant aucune mention ; les pharmaciens seraient chargés de distribuer gratuitement les flacons destinés aux indigents, et ces flacons leur seraient remplacés sur présentation des ordonnances des médecins du service d'assistance.

M. Crinon fait remarquer que ce système ne sera vraisemblablement pas accepté par l'administration, à cause des abus qui pourraient se produire.

Des observations sont présentées par plusieurs membres au sujet des difficultés dont ont à souffrir certains pharmaciens, qui, après avoir délivré des flacons de sérum à des indigents, reçoivent de la préfecture, en remplacement, des flacons qui portent la mention : *gratuit* et qu'il leur est impossible de vendre à leur clientèle.

Plusieurs membres répondent que les pharmaciens qui reçoivent des flacons portant la mention : *gratuit*, en remplacement des flacons délivrés par eux à des indigents, n'ont qu'à les adresser à l'Institut Pasteur, qui ne fait aucune difficulté pour les échanger contre des flacons ordinaires.

Propositions diverses relatives à la réglementation du prix de vente de la spécialité. — M. Rièthe rappelle au Conseil que l'Assemblée générale de Montpellier a renvoyé pour étude à l'examen du Conseil plusieurs propositions concernant la réglementation du prix de vente de la spécialité et émanant de plusieurs Syndicats qui sont : la Fédération normande, le Syndicat du Dauphiné, le Syndicat de l'Yonne et la Chambre syndicale de Lyon et du Rhône ; à ce sujet, M. Rièthe fait remarquer que, dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, la proposition de la Fédération normande n'a pas été mentionnée ; il s'agit là d'une omission, à propos de laquelle il a reçu plusieurs réclamations.

A ces propositions, il convient d'en ajouter une autre, présentée tout récemment par le Syndicat des pharmaciens d'Elbeuf.

En dehors de ces propositions, l'Association générale a été saisie du projet de M. Thomas, d'Agen ; M. Rièthe demande au Conseil s'il y a lieu de renvoyer ce projet au Conseil en même temps que les autres

propositions ; il lui semble que ce projet pourrait être écarté, attendu que, dans une réunion provoquée à Paris par M. Thomas, une Commission avait été chargée de l'examiner et que cette Commission l'a modifiée de telle sorte qu'elle en a changé l'économie.

MM. Denize et Vaudin demandent qu'on n'examine aucune proposition concernant la réglementation, attendu que discuter ces propositions revient à reconnaître implicitement l'existence de la spécialité.

M. Crinon fait remarquer qu'en examinant les propositions dont il a été parlé, le Conseil ne fait qu'obéir au vote émis par l'Assemblée générale de Montpellier, laquelle a décidé « que le Conseil se livrerait à « l'étude des propositions dont l'Assemblée générale avait été saisie « et qu'après cette étude, il serait même autorisé à entrer en relation « avec M. Lorette s'il y avait lieu ».

Revenant au projet Thomas, M. Philippe estime qu'il serait préférable de n'écartier *a priori* aucun système et de les renvoyer tous à l'examen de la Commission qui sera chargée de procéder à cet examen.

De son côté, M. Vincent (de Dijon) fait remarquer que certains Syndicats ont déjà donné leur approbation au projet Thomas, tout au moins à son principe, et qu'il serait anormal que l'Association générale repoussât d'emblée ce projet.

M. Weil propose que l'Association générale se montre favorable à tous les systèmes de réglementation, attendu que tous ces systèmes, malgré leurs inconvénients, présentent au moins l'avantage de favoriser les intérêts du corps pharmaceutique.

M. Rièthe propose au Conseil de voter une résolution devant clore la discussion ; après les observations de plusieurs membres, et notamment de M. Philippe, le Conseil vote la résolution suivante :

« Le Conseil, prenant en considération les intérêts des pharmaciens détaillants, sans préjuger de l'existence légale des spécialités et sans patronner aucun système de réglementation du prix de vente de la spécialité, suivra d'un œil favorable tout projet quel qu'il soit tendant à ce but. »

A la contre-épreuve, MM. Denize et Vaudin votent contre cette résolution.

Les membres du Bureau, auquel sont adjoints MM. Cappéz, Desvignes et Weil, feront partie de la Commission chargée de l'étude des diverses propositions soumises par divers Syndicats concernant la réglementation du prix de vente de la spécialité.

A propos de cette réglementation, et surtout à propos de l'application du système Lorette, il survient quelquefois des difficultés provenant de l'inobservation des prix fixés, difficultés se traduisant nécessairement par la suppression du remboursement des primes ; or, il y a lieu de distinguer, parmi les infractions dont certains pharmaciens se rendent coupables, celles qui sont involontaires et qui sont le résultat d'une erreur d'avec celles qui résultent d'une habitude. Dans la pratique, M. Lorette n'est pas toujours suffisamment renseigné pour pouvoir apprécier le caractère des infractions dont il a connaissance ; M. Rièthe demande au Conseil s'il n'y aurait pas lieu de faire les démarches nécessaires pour demander que, pour les infractions commises par des pharmaciens sur les intentions desquels il ne serait pas absolument fixé, M. Lorette voulût bien soumettre le cas au Bureau de l'Association générale, lequel, de son côté, demanderait, au besoin, l'avis des présidents de Syndicats.

Le Conseil émet un avis favorable au sujet de la proposition de M. Rièthe, mais à condition que l'intervention du Bureau et des présidents de Syndicats se produise pour les infractions relevées contre tout système de réglementation.

Formulaire de l'Association générale. — M. le Président rappelle que la Commission chargée de l'élaboration du formulaire se compose de membres nommés par le Syndicat du Loiret et de membres pris dans le sein du Conseil de l'Association générale ; par suite des changements survenus dans la composition du Conseil, la sous-commission prise parmi les membres du Conseil n'est plus au complet, et M. le Président désigne, pour en faire partie, MM. Baudran, Coquet, Gamel, Rocher et Vaudin.

Des renseignements donnés par M. Barruet, il résulte que le formulaire sera terminé dans trois mois.

La réforme du stage. — Il est donné lecture d'une note émanant du Syndicat du Loiret, qui demande que le Conseil étudie la proposition présentée à l'Assemblée générale de Montpellier par M. Cribier, au nom de ce Syndicat, relativement à la réforme du stage.

M. Crinon fait remarquer que la question soulevée par le Syndicat du Loiret est assurément très intéressante ; il est exact que le nombre des étudiants en pharmacie ait subi une augmentation sensible en 1903, ainsi que le dit la note du Syndicat du Loiret, mais il importe de rechercher la cause de cette augmentation. Le nombre des étudiants

ne s'est accru que parce que les stagiaires retardataires qui sont candidats au diplôme de deuxième classe ont tenu à ne pas dépasser le délai au-delà duquel il leur eût été impossible de commencer leurs études ; mais ce qu'il importe de considérer, c'est le nombre actuel des stagiaires ; or, cette année, à Paris, on a inscrit plus de moitié moins de stagiaires que les années précédentes.

A Montpellier, il en est de même, et, d'après le renseignement donné par M. Philippe, le même phénomène se produit à Lyon.

M. Crinon ajoute que cette pénurie de stagiaires commence à inquiéter les Ecoles et même un certain nombre de pharmaciens ; on envisage même en haut lieu l'éventualité de l'abrogation de la loi qui a supprimé le diplôme de pharmacien de deuxième classe.

En présence du danger qui résulterait, pour la pharmacie, de cette abrogation, plusieurs membres du Conseil émettent l'avis qu'il est préférable de ne demander, pour le moment, aucun changement dans l'enseignement de la pharmacie, afin de ne pas fournir de prétexte à des transformations que ne peuvent désirer ceux qui ont le souci de la défense des intérêts du corps pharmaceutique.

Le Conseil décide de surseoir à toute action ayant pour but de demander la réforme du stage des élèves en pharmacie.

Secours. — Le Conseil vote deux secours de 50 francs, dont l'un en faveur d'une veuve, fille de pharmacien, déjà secourue ; l'autre n'est voté que conditionnellement, et le vote ne sera considéré comme définitif qu'après renseignement pris auprès du Syndicat du département dans lequel réside la bénéficiaire éventuelle de ce secours.

Les mutualités et leur service pharmaceutique. — M. le Président informe le Conseil que l'ordre du jour appelle l'examen de diverses questions très importantes concernant les rapports des mutualités avec les pharmaciens.

Tout d'abord, M. Chevret lui a adressé une lettre par laquelle il l'informe qu'un mouvement est organisé en ce moment auprès des Unions de Sociétés de secours mutuels pour les engager à demander le remaniement des circonscriptions territoriales, et aussi la modification des articles de la loi de 1898 qui visent la composition du Conseil supérieur de la mutualité. M. Chevret estime qu'il y aurait lieu de profiter de ce mouvement pour faire les démarches nécessaires dans le but d'obtenir que, comme les médecins, les pharmaciens aient un représentant au sein de ce Conseil supérieur.

Le Conseil émet à ce sujet un avis favorable à la proposition de M. Chevret, et, lorsqu'un projet de loi sera présenté, il s'empressera de solliciter l'adjonction d'un pharmacien au Conseil supérieur de la mutualité.

M. Rièthe revient ensuite sur une proposition qu'il a déjà faite. Prochainement, il aura l'occasion de siéger, comme président de la Société mutuelle pharmaceutique de retraites, au milieu d'un certain nombre de présidents de Sociétés de secours mutuels, et il sera tout naturellement appelé à lutter contre la tendance des Sociétés de secours mutuels à créer des pharmacies mutualistes ; lorsqu'il combattrra la création de ces pharmacies, il aura de bonnes raisons à invoquer ; il n'aura qu'à s'inspirer des travaux faits à Lyon, à Annonay, à Cherbourg et ailleurs, mais on lui demandera très certainement s'il a quelque proposition à faire aux Sociétés ; M. Rièthe déclare qu'il lui sera difficile d'offrir le tarif actuellement en vigueur, attendu qu'un tarif est frappé, pour ainsi dire, de caducité lorsqu'on fait couramment sur ce tarif des remises de 20, 25, 30 et même 40 pour 100. Il se sentirait sur un meilleur terrain, s'il proposait de prendre, pour base de la tarification des médicaments fournis aux mutualités, le prix courant d'une maison de droguerie, celui de la Pharmacie centrale, par exemple. Il demanderait que les Sociétés accordassent une bonification de 25 à 30 p. 100 sur ce tarif, pour compenser les frais généraux des pharmaciens, et chacune des manipulations effectuées par ces derniers leur seraient payées d'après les tarifs en usage dans les pays où il existe des tarifs officiels, en Allemagne, par exemple.

M. Rièthe ajoute que ce tarif serait modifié à l'aide des bulletins de variations que publient périodiquement les maisons de droguerie.

Plusieurs membres font remarquer que, si une telle tarification était adoptée, elle porterait un grand préjudice aux pharmaciens des petites villes qui n'ont pas à redouter la création de pharmacies mutualistes.

M. Rièthe répond que le tarif qu'il préconise n'aurait aucun caractère obligatoire ; dans le cas où les sociétés de certaines villes en demanderaient l'application à leurs fournitures, les pharmaciens resteraient toujours libres de refuser ; d'ailleurs, il est possible d'admettre que la majoration sur les prix de droguerie puisse varier suivant les localités.

Enfin, M. Rièthe fait remarquer qu'on pourrait faire un tirage

spécial du prix courant adopté, de manière à le présenter comme le tarif de la mutualité.

M. Philippe fait observer que, pour que le tarif ne soit pas suspecté, il est nécessaire de lui laisser son appellation et son caractère.

L'opinion de M. Philippe est approuvée par la majorité du Conseil, qui ne croit pas qu'il y ait de graves inconvénients à mettre un prix courant de droguerie entre les mains des mutualistes, attendu que toutes les sociétés peuvent, dès maintenant, s'en procurer facilement et que la plupart d'entre elles en possèdent.

Le principe de la proposition faite par M. Rièthe est admis à l'unanimité.

Le Secrétaire général,

C. CRINON.

Le Secrétaire adjoint,

VAUDIN.



SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES
ACCIDENTS EN PHARMACIE

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration
du 16 octobre 1903.

PRÉSIDENCE DE M. RIÈTHE, DIRECTEUR.

M. Rièthe informe le Conseil que M. Fumouze, trésorier, lui a remis un état des membres de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, classés par départements ; l'examen de cet état permet de constater que, dans beaucoup de départements, il y a 1 ou 2 assurés ; l'état stationnaire de la Société d'assurance doit préoccuper sérieusement le Conseil et chacun de ses membres doit avoir à cœur de recruter autour de lui le plus grand nombre possible d'adhérents ; la Société mutuelle d'assurance a fait ses preuves ; elle a eu l'occasion de payer d'importants sinistres, et la Société possède encore une quarantaine de mille francs : le pharmacien qui s'inscrit comme membre de cette Société et qui paye un droit d'admission de 20 francs fait donc une bonne affaire, puisqu'il devient *ipso facto* propriétaire d'une part du capital social qui est actuellement égale à 100 francs.

Assurément les agents des Compagnies à primes fixes ne laissent échapper aucune occasion de décrier la Société mutuelle auprès des pharmaciens ; il appartient aux membres du Conseil d'éclairer leurs confrères dans leur département et de réduire à néant les griefs invoqués par les dits agents pour détourner de la Société mutuelle les pharmaciens qu'ils sollicitent.

M. Rièthe fait remarquer aux membres nouvellement entrés dans le Conseil qu'il est de leur devoir d'entrer dans la Société mutuelle.

MM. Duffner, Philippe et Lefebvre, bien qu'assurés déjà à une autre Compagnie, se déclarent disposés à contracter une assurance avec la Société mutuelle.

M. Rièthe fera le nécessaire pour l'établissement des polices de ces trois confrères, mais il leur recommande d'adresser à la Compagnie qui les a assurés une lettre recommandée l'informant qu'ils ont contracté une assurance avec la Société mutuelle, mais que cette nouvelle assurance est une assurance complémentaire, de telle sorte que, en cas de sinistre, la Compagnie resterait leur premier assureur, tandis que

la Société mutuelle n'interviendrait que dans le cas où, à la suite d'un sinistre, ils seraient condamnés à payer à la victime une somme supérieure à 10.000 francs.

M. Rièthe rappelle à MM. Duffner, Lefebvre et Philippe que, dans sa séance du 26 juin dernier, le Conseil d'administration a fixé à 3 fr. au lieu de 5 fr. le taux de la prime variable pour les pharmaciens qui, déjà assurés à une autre Compagnie, contracteraient une assurance complémentaire avec la Société mutuelle.

M. Rièthe informe le Conseil qu'il s'est produit récemment, chez un assuré de la Société mutuelle, un sinistre résultant d'une erreur de médicament ; à la suite de cet accident, qui n'a pas été mortel, il est intervenu une transaction à la suite de laquelle la Société a versé à l'assuré une somme de 200 francs, montant de la somme remise par lui à la victime.

*Le Secrétaire,
C. CRINON.*

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA NIÈVRE.

Assemblée générale du 19 octobre 1903.

Le Syndicat des pharmaciens de la Nièvre a tenu son assemblée générale le 19 octobre 1903. L'ordre du jour comportait le renouvellement du Bureau. Ont été élus : MM. Petit, président ; Noël, vice-président ; F. Thibault, secrétaire ; Dazy, trésorier ; Massenot, archiviste ; Ferrier, Suisse, Chalon et Cabet, conseillers. Président honoraire, M. Hurbain.

Diverses plaintes ont été formulées par les membres présents ; en maints endroits, les curés continuent la distribution de médicaments que faisaient les sœurs avant leur départ. — Sur les foires, les charlatans continuent la vente éhontée de toutes sortes de drogues. — A Guérigny, l'administration de la marine fournit à ses ouvriers des médicaments et des préparations magistrales exécutées par des infirmiers, sans aucun contrôle de pharmacien, alors qu'il y a deux pharmacies dans le pays. Le Bureau est chargé par l'assemblée de faire cesser ces abus dans la mesure du possible.

Après avoir encore traité de quelques questions d'ordre intérieur, la séance a été levée.

*Le Secrétaire,
F. THIBAULT.*

Société coopérative délivrant des médicaments à ses membres, condamnée à Joigny.

La Commission d'inspection des pharmacies de l'Yonne, en visitant l'épicerie de la Société coopérative formée à Laroche par les employés de la Compagnie P.-L.-M., avait découvert un véritable dépôt de médicaments que la dite Société délivrait à ses adhérents (huile de camomille camphrée, alcool camphré, acide phénique, eau sédative, teinture d'arnica, pastilles de kermès, de santonine, de chlorate de potasse, de soufre, etc.) ; procès-verbal ayant été dressé contre le président de la Société en question, celui-ci fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Joigny, qui rendit, le 7 octobre 1903, le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des témoignages que Toscano, président de la Société coopérative du dépôt de Laroche, a, en 1903, dans l'arrondissement de Joigny, contrevenu à la loi du 21 germinal an XI sur la pharmacie, en mettant en vente des produits pharmaceutiques sans être muni du diplôme exigé par la loi ;

Le déclare coupable de la contravention prévue et réprimée par l'article 33 de la loi du 21 germinal an XI ;

Faisant en conséquence application du dit article, condamne Toscano à 500 fr. d'amende et aux dépens ; lui fait application de la loi de sursis du 26 mars 1891 ;

Statuant ensuite sur les conclusions de Guiollot, partie civile, intervenant comme vice-président du Syndicat des pharmaciens de l'Yonne, condamne Toscano à lui payer la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts.

NOMINATIONS dans le corps de santé militaire.

Par décret du 4 novembre 1903, ont été promus dans le corps des pharmaciens du service de santé militaire :

Au grade de pharmacien aide-major de première classe. — MM. Appaix, Thomassin, Didier, Le Mitouard, Fromont et Prouzergue, pharmaciens aides-majors de deuxième classe.

Par décret du 10 novembre 1903, ont été nommés dans le cadre des pharmaciens de réserve :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Faucon, Barthélémy, Finiels, Gibert, Cabardel, Bompied, Solirène,

Ben-Simon, Barudio, Houy, Charvin, Aufauvre, Coulon, Delorme, Domergue, Bordelet, Quéron, Roy, Védrine, Ville, Faubert, Audinot, Ouradou, Lemarcis, Suzanne, Péjoux, Frézal, Philippe, Le Canuu, Ducrot, Fillol, De Mari, Moitier, Léger, Noël, Chanal, Loisy, Planes, Bourguignon, Guisolphe, Marchadier, Doat, Halphen, Durupt, Blaire et Laurin, pharmaciens de première classe.

Par décret du 10 novembre 1903, a été nommé dans le cadre des pharmaciens de l'armée territoriale :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — M. Dubois, pharmacien de première classe.



**NOMINATIONS
dans le corps de santé des troupes coloniales.**

Par décret du 12 novembre 1903, ont été nommés dans le corps de santé des troupes coloniales :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Laurent et Gombert.



DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

A l'occasion de l'Exposition d'Hanoï ou d'autres solennités, et par arrêtés du Ministre de l'instruction publique, ont été nommés *Officiers d'Académie*, MM. Brousmiche, d'Haïphong ; Dureigne, pharmacien aide-major de deuxième classe des troupes coloniales à Hanoï ; Julien, de Paris, et Humblot, de Bar-sur-Aube.

A l'occasion de l'Exposition d'Hanoï et par décret du 22 novembre 1903, M. Famelart, de Paris, a été nommé *Chevalier du Mérite agricole*.

Marques de fabrique déposées.

M. Pichon, pharmacien à Saint-Omer, nous prie de réparer une omission qui s'est produite dans la liste des marques de fabrique déposées.

DRAGÉES ROUGES DU D^r BEERTH. — M. d. le 21 mars 1902, par M. Paul Pichon, au Tribunal de commerce de Saint-Omer.



LISTE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES

agrégés à l'Association générale

DES

PHARMACIENS DE FRANCE

1^o SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE L'AISNE

<i>Président honoraire :</i>	39 Gigon, à Guise.
1 Dussaussoy, à Laon.	40 Guérin, à Soissons.
<i>Président :</i>	41 Haguénin, à Guise.
2 George, à Bohain.	42 Hébert, à Laon.
<i>Vice-présidents :</i>	43 Hénouille, à Bruyères.
3 Caigniet, à Chauny.	44 Hugon, à Saint-Quentin.
4 Blanquinque (Henri), à Vervins.	45 Jolly, à la Fère.
5 Letellier, à Soissons.	46 Lacloche, à Vervins.
<i>Secrétaire général :</i>	47 Lagarde, à Soissons.
6 Letellier (fils), à Laon.	48 Laille, à Villers-Cotterets.
<i>Secrétaire des séances :</i>	49 Lamotte, à Chauny.
7 Job, à Soissons.	50 Lebon, à Blérancourt.
<i>Trésorier :</i>	51 Léger, à Hirson.
8 Tourneux, à Liesse.	52 Legrand, à Saint-Quentin.
<i>Sociétaires :</i>	53 Le Marchal, à Montcornet.
9 Andrieux, à Fère-en-Tardenois.	54 Lenoir, à Saint-Quentin.
10 Baggio, à Séraucourt.	55 Lenoir, à Flavy-le-Martel.
11 Barnit, à Chauny.	56 Letuppe, à Sissonne.
12 Beasse, à Nouvion-en-Thiérache.	57 Lévéque, à Charly.
13 Bigand, à Soissons.	58 Liévin, à Crépy-en-Laonnois.
14 Blanchard, à Origny-Ste-Benoite.	59 Marchal, à Brunehamel.
15 Blanchard, à Buironfosse.	60 Marquet, à Sains-Richaumont.
16 Blanquinque (Léon), à Marle.	61 Martin, à Marle.
17 Bournisien, à Tergnier.	62 Martin, à Soissons.
18 Brancourt (Armand), à St-Quentin.	63 Millot, à Fresnoy-le-Grand.
19 Bruneau, à Hirson.	64 Mouret, à Vaux-sous-Laon.
20 Busiau, à Guise.	65 Muzelle, à Anizy-le-Château.
21 Caboche, à Beaurevoir.	66 Page, à Nouvion-en-Thiérache.
22 Carré, à Neuilly-Saint-Front.	67 Patard, à Soissons.
23 Cazé, à Saint-Quentin.	68 Patin, à Saint-Quentin.
24 Champagne, à Soissons.	69 Pimpaneau, à Guise.
25 Charriez, à Laon.	70 Poette, à Braine.
26 Chauvin, à Saint-Quentin.	71 Rabelle, à Ribemont.
27 Conte, à Guise.	72 Ranson, à Saint-Michel.
28 Coppe, à Beaurevoir.	73 Ravaud, à Reims.
29 Delabranche, au Catelet.	74 Remy, à Chauny.
30 Delamotte, à la Fère.	75 Ricbourg, id.
31 Desmons, à Villers-Cotterets.	76 Rochatte, à Saint-Quentin.
32 Doublet, à Saint-Gobain.	77 Rol, 22, boul. Richard Lenoir, à Paris.
33 Dreulle, à Saint-Quentin.	78 Royer, à la Ferté-Milon.
34 Dupuy, à Moy.	79 Saintin, à Chauny.
35 Fenez, à Chauny.	80 Solus, à Vervins.
36 Fizaine, à Bohain.	81 Stévenin, à Hirson.
37 Flayelle, à Saint-Quentin.	82 Tassin, à Soissons.
38 Foulon, à Soissons.	83 Thiéry, à Etréaupont.
	84 Tourneux, à Laon.
	85 Vauville, à Saint-Quentin.
	86 Vignerons, à la Fère.
	87 Vincent, à Saint-Quentin.

2^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DES ALPES-MARITIMES

<i>Président :</i>	18 Bernard , à La Colle.
1 Canivet , à Nice.	19 Bézos , à Menton.
<i>Vice-présidents :</i>	20 Cabanel , à Nice.
2 Girard (Marius), à Nice.	21 Camous , id.
3 Tajasque , à Cannes.	22 Dumas , à Antibes.
4 Renault , à Menton.	23 Eyrant , à Nice.
<i>Secrétaire général :</i>	24 Faubert , à Antibes.
5 Rebec , à Nice.	25 Féral , à Nice.
<i>Secrétaire adjoint :</i>	26 Fournier , à Villefranche.
6 Merquiol , à Nice.	27 Garnier , à Nice.
<i>Trésorier :</i>	28 Guillabert , id.
7 Rostagni (H.), à Nice.	29 Léoncini , id.
<i>Conseillers :</i>	30 Oddo , à Menton.
8 Amici , à Nice.	31 Pégurier , à Nice.
9 Ardisson , à Cannes.	32 Raybaud , à Cannes.
10 Descheneau , à Cannes.	33 Ricardou , id.
11 Féraud , à Nice.	34 Rondet , id.
12 Ferlet , à Menton.	35 Rostagni (V.), à Nice.
13 Gras , à Cannes.	36 Roubaud , id.
<i>Sociétaires :</i>	37 Rousset , id.
14 Ardisson , à Vallauris.	38 Santoni , id.
15 Astraudo , à Nice.	39 Saugeron , à Cannes.
16 Basso , id.	40 Saulnier , id.
17 Baudéan (de), id.	41 Scoffier , à Nice.
	42 Sue , id.
	43 Taglioni , à Menton.
	44 Torelli , à Nice.
	45 Villanova , à La Turbie.
	46 Vors , au Golfe-Juan.

3^e SYNDICAT PROFESSIONNEL DE L'ARDÈCHE ET DE LA DRÔME

<i>Président :</i>	14 Barrier , à Pont-de-Labastide (Ardèche).
1 Favier , à Pierrelatte (Drôme).	15 Billard , à St-Jean-Royans (Drôme).
<i>Vice-présidents :</i>	16 Bomel , à Annonay (Ardèche).
2 Poncer , à Annonay.	17 Bosdure , id.
3 Tourette , à Privas (Ardèche).	18 Brandon , à Tournon (Ardèche).
<i>Secrétaire général :</i>	19 Breysse , au Teil (Ardèche).
4 Badel , à Valence.	20 Brochemin , à Loriol (Drôme).
<i>Secrétaire adjoint :</i>	21 Brun , à Montélimar id.
5 Boissel , à Montélimar (Drôme).	22 Cabassut , à Die id.
<i>Trésorier :</i>	23 Champion , à Villeneuve-de-Berg (Ardèche).
6 Turin , à Montélimar (Drôme).	24 Channac , à Largentière (Ardèche).
<i>Archiviste :</i>	25 Chaumeil , à Annonay id.
7 Morellet , à Valence (Drôme).	26 Cheynet , à St-Péray id.
<i>Membres :</i>	27 Courthial , au Cheylard id.
8 Abel , à Chabeuil (Drôme).	28 Cru , au Pouzin id.
9 Achard , à Valence id.	29 Dreveton , à Die (Drôme).
10 André (veuve) id.	30 Dusser , à Viviers (Ardèche).
11 Arsac , à Montélimar id.	31 Fayolle , à Lavoulte id.
12 Avias , à Dieulefit id.	32 Gaillard , à Saint-Uze (Drôme).
13 Barral , à Montbrun id.	33 Gallet , à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).
	34 Galtier , à Lamastre (Ardèche).
	35 Gontier , à St-Sorlin (Drôme).

36 Ginier et Morel , à Romans (Drôme).	52 Pierre , à Valence (Drôme).
37 Guéraud , à Valence id.	53 Ranchin , à Joyeuse (Ardèche).
38 Imbert , à Crest id.	54 Ravoux , au Buis-les-Baronne (Drôme).
39 Liorat , à Valence id.	55 Romanetto , à Annonay (Ardèche).
40 Louis , à Annonay (Ardèche).	56 Roux , à Montélimar (Drôme).
41 Martin , à St-Agrève id.	57 Roux , à Bourg-St-Andéol (Ardèche).
42 Mazade , à Montélimar (Drôme).	58 Rozier , à Crest (Drôme).
43 Meyrueix , au Teil (Ardèche).	59 Sabatier , à Privas (Ardèche).
44 Monier , à Valence (Drôme).	60 Sibourg (veuve), à Livron (Drôme).
45 Nalpovick , à Saint-Rambert-d'Alben (Drôme).	61 Thollon , à Saint-Vallier id.
46 Pacaud , à Valence (Drôme).	62 Thon , à Saint-Donat id.
47 Perraut , à St-Donat id.	63 Thoral , à Tain id.
48 Perret , à Viviers (Ardèche).	64 Veuillet , à Serrières (Ardèche).
49 Perriot , au Grand-Serre (Drôme).	65 Vincenti , à Bourg - Saint - Andéol (Ardèche).
50 Peschier , à Vallon id.	66 Viviant , à Valence (Drôme).
51 Pey , à Valence id.	67 Zuani , id. id.

4^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DES ARDENNES

Président :

1 **Guelliot**, à Vouziers.

Vice-président :

2 **Herck**, à Sedan.

Secrétaire-trésorier :

3 **Richard**, à Charleville.

Comité d'administration :

4 **Grosjeux**, à Givet.

5 **Héraux**, au Chesne.

6 **Lothe**, à Carignan.

7 **Malfait**, à Charleville.

8 **Marcotte**, à Rethel.

Membres suppléants :

9 **Dapremont**, à Montgon.

10 **Gaillot**, à Château-Porcien.

11 **Grandpierre**, à Sedan.

12 **Rossignol**, à Mézières.

13 **Thiébaut**, à Fumay.

Sociétaires :

14 **Autier**, à Braux.

15 **Barré** (Auguste), à Sedan.

16 **Berthier**, à Mohon.

17 **Calteaux**, à Sedan.

18 **Capitaine**, à Vireux.

19 **Charpentier**, à Sedan.

20 **Clerc**, à Grandpré.

21 **Colson**, à Renwez.

22 **Culot**, à Givet.

23 **Delahaut**, à Charleville.

24 **Diétrich**, à Revin.

25 **Dogny**, à Mézières.

26 **Dunesme**, à Launois.

27 **Dupuy**, à Rethel.

28 **Gillet**, à Charleville.

29 **Goffaux** id.

30 **Graffetiaux**, à Charleville.

31 **Gravet**, à Torcy.

32 **Gray**, à Attigny.

33 **Guillaume**, à Monthermé.

34 **Guillemin**, à Vrigne-aux-Bois.

35 **Hanotel**, à Charleville.

36 **Harlay** (père) id.

37 **Harlay** (fils) id.

38 **Houpillard**, à Givet.

39 **Jacquemard**, à Nouzon.

40 **Labouverie**, à Charleville.

41 **Marguet**, à Vouziers.

42 **Maupy**, à Liart.

43 **Morigny**, à Maubert-Fontaine.

44 **Nizolle**, à Rocroi.

45 **Paillas**, à Wasigny.

46 **Peltier**, à Mézières.

47 **Puicouyol-Labruyère**, à Charleville.

48 **Ricardat**, à Sedan.

49 **Rofort**, à Signy-l'Abbaye.

50 **Ségaud**, à Château-Regnault.

51 **Séjournet**, à Rethel.

52 **Stévenin**, à Nouzon.

53 **Tritant**, à Raucourt.

54 **Vilte**, à Mohon.

5^e UNION PHARMACEUTIQUE DE L'AUBE

<i>Président :</i>	11 Daltrof, à Bar-sur-Seine.
1 Dunand, à Troyes.	12 Demangeot, à Troyes.
<i>Vice-président :</i>	13 Dufour, id.
2 Camus, à Brienne-le-château.	14 Gomy, id.
<i>Secrétaire :</i>	15 Guillaume, id.
3 Ployé, à Troyes.	16 Gur, id.
<i>Secrétaire-adjoint :</i>	17 Henry, à Arcis-sur-Aube.
4 Champart, à Romilly-sur-Seine.	18 Henry, à Romilly-sur-Seine.
<i>Trésorier :</i>	19 Jacob, à Bar-sur-Aube.
5 Létang, à Ste-Savine.	20 Jacquelin, à Troyes.
<i>Sociétaires :</i>	21 Lauverrois, à Nogent-sur-Seine.
6 Brisson, à Troyes.	22 Morant, à Troyes.
7 Brouet (Charles), id.	23 Pascalis, à Bar-sur-Seine.
8 Brouet (Lucien), id.	24 Richard, à Ervy.
9 Cendrier, id.	25 Rogquier, à Troyes.
10 Cone, id.	26 Sergent, id.
	27 Variot, id.
	28 Vieux, id.
	29 Voilquin, à Chaource.
	30 Zedet, à Arcis-sur-Aube.

6^e SOCIÉTÉ DES PHARMACIENS DE L'AVEYRON

<i>Vice-président honoraire :</i>	21 Bonnave, à Sainte-Geneviève.
1 Fabre, à Villefranche-de-Rouergue.	22 Bourdelles, à St-Sernin-sur-Rance.
<i>Trésorier honoraire :</i>	23 Boussaguet (Germain), à Najac.
2 Galy, à Rodez.	24 Boussaguet (Sylvain), id.
<i>Président :</i>	25 Cabrol, à Aubin.
3 N...	26 Cahors, à Montbazens.
<i>Vice-président :</i>	27 Carnac, à Requista.
4 Marty, à Rodez.	28 Cayssials, à Rieupeyroux.
<i>Secrétaire :</i>	29 Cazottes, à Millau.
5 Bousquet, à Rodez.	30 Cerles, à Decazeville.
<i>Trésorier :</i>	31 Condomines, à Saint-Affrique.
6 Barry, à Rodez.	32 Crébassa, à Millau.
<i>Délégués d'arrondissement :</i>	33 Delon, à Decazeville.
7 Carcanague, à Mur-de-Barrez.	34 Douziech, id.
8 Laraussie, à Marcillac.	35 Garrigues, à Villefranche.
9 Nègre, à Decazeville.	36 Ginestet, à Laissac.
10 Ricard, à Saint-Affrique.	37 Gley, à Montauban.
11 Vernhet, à Séverac-le-Château.	38 Granier, à Villefranche.
<i>Sociétaires :</i>	39 Lacombe, à Naucelle.
12 Alauzet, à Saint-Affrique.	40 Massip, à Aubin.
13 Albespy, à Rodez.	41 Maurel, à Rodez.
14 Albouy, à Espalion.	42 Mauron, à Millau.
15 Artus (Ch.), à Rodez.	43 Mazars, à Rodez.
16 Artus (J.), id.	44 Mercadieu, à Saint-Geniez.
17 Auréjac, à Rignac.	45 Palous, à Sauveterre.
18 Bastide, à Rodez.	46 Portalier (Gaston), à Rodez.
19 Baumelou, à Entraigues.	47 Portalier (Louis), id.
20 Bonnafé, à Millau.	48 Rudelle, à Villeneuve.
	49 Scudier, à Firmy.
	50 Tabardel, à Séverac-le-Château.
	51 Tournier, à Belmont.
	52 Trouillet, à Rodez.
	53 Vigroux, à Cassagne-Bégonhès.

7^e CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DES BASSES-PYRÉNÉES

<i>Président :</i>	12 Campan (Félix), à Bayonne.
1 Le Beuf , à Bayonne.	13 Cazeaux (Edouard), à Pau.
<i>Vice-président :</i>	14 Courréde , id.
2 Minvielle (Clément), à Pau.	15 Cosdetout , id.
<i>Secrétaire :</i>	16 Dardaignaratz , à St-Jean-de-Luz.
3 Cazeaux-Domengieu , à Pau.	17 Demolon , à Bayonne.
<i>Trésorier :</i>	18 Ibos , à Pau.
4 Montousse , à Pau.	19 D<small>o</small>me Iratchett, à Saint-Etienne-de-Baigorry.
<i>Assesseurs :</i>	20 Jarvis (John), à Pau.
5 Bayle , à Bayonne.	21 Juppé , à Nay.
6 Gardères , à Pau.	22 Langlade , à Pau.
7 Cazaux (Eugène), à Pau.	23 Larreguy , à Bayonne.
8 Soupre (Pierre), à Bayonne.	24 Larrouy , à Salles-de-Béarn.
9 Veisse , à Mauléon.	25 Laudumiey , à Bayonne.
<i>Membres adhérents :</i>	26 Mouren (Félix), à Biarritz.
10 Blanc , à Biarritz.	27 Pamprun , au Boucau.
11 Brunet , à Bayonne.	28 Pinsum , à la Bastide-Villefranche.
	29 Smith , à Pau.
	30 Turon , à Pontacq.

8^e SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DE BORDEAUX

1 Arnozan , à Bordeaux.	16 Collas , id.
<i>Vice-président :</i>	17 Coquet , à Preignac.
2 Blarez , à Bordeaux.	18 Corriveauaud , à Blaye.
<i>Secrétaire général :</i>	19 Coudures , à Lesparre.
3 Signalas , 67, rue de la Teste, à Bordeaux.	20 Coulaud , à Bordeaux.
<i>Secrétaire adjoint :</i>	21 Denigès , professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
4 Dupouy , à Bordeaux.	22 Durand - Faures , à la Bastide-Bordeaux.
<i>Archiriste :</i>	23 Erable , à Bordeaux.
5 Jaussein , à Bordeaux.	24 Falières , à Libourne.
<i>Trésorier :</i>	25 Faucher , à Bordeaux.
6 Canuyt , à Bordeaux.	26 Faure , à Blaye.
<i>Sociétaires :</i>	27 Favrel , à Bordeaux.
7 Adoue , à Paillac.	28 Garraud , id.
8 Babilée , à Bordeaux.	29 Goudail , id.
9 Baillet , id.	30 Larnaudie , id.
10 D Barthe , id.	31 Lefèvre , id.
11 Bellouard , id.	32 Loustauneau , à Libourne.
12 Boisseau , à Libourne.	33 Périer , à Paillac.
13 Bouvier , à Bordeaux.	34 Servantie , à Bordeaux.
14 Cazemajour , à Langon.	35 Soulard , id.
15 Carles (Docteur), 30, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux.	36 Sudre , à Arcachon.
	37 Suret , à Ambarès.
	38 Valade , à Bordeaux.

9^e SYNDICAT GÉNÉRAL DES PHARMACIENS DES BOUCHES-DU-RHÔNE

<i>Présidents honoraires :</i>	<i>Président :</i>
1 Heckel , professeur à la Faculté des sciences de Marseille.	3 Vizern , 54, rue Vacon, à Marseille.
2 Maurin (G.), 82, avenue du Prado, à Marseille.	<i>Vice-présidents :</i>
	4 Lafond , à Aubagne.
	5 N...

- Secrétaire général :*
6 **Charrier**, 6, rue des Feuillants, à
Marseille.
- Secrétaire :*
7 **Bel**, à Marseille.
8 **Raymond**, à Châteaurenard.
- Trésorier :*
9 **Brémond**, à Marseille.
- Archiviste :*
10 **Guibert**, à Marseille.
- Conseillers :*
11 **Cat**, à Aix.
12 **Delassus**, à Marseille.
13 **Gouiran**, id.
14 **Maurel**, à Arles.
15 **Simon (Jules)**, à Marseille.
- Sociétaires :*
16 **Adam**, à Marseille.
17 **Alliès**, à Saint-Just.
18 **Ambard**, à Marseille.
19 **Ansaldo**, id.
20 **Aubin**, id.
21 **Authossère**, id.
22 **Authossère**, à Fuveau.
23 **Ayasse**, à Marseille.
24 **Bain**, id.
25 **Baudon**, id.
26 **Blanc (Numa)**, id.
27 **Bonnet**, à Aix.
28 **Boniron**, à Marseille.
29 **Boyer**, id.
30 **Broca**, id.
31 **Brun**, id.
32 **Calmes**, à Saint-Andéol.
33 **Cambe**, à Marseille.
34 **Capdeville**, à Aix.
35 **Casteran**, à Marseille.
36 **Cellier**, id.
37 **Chapouen**, id.
38 **Choulet**, à Arles.
39 **Clarencey**, à Marseille.
40 **Codol**, id.
41 **Combes (Albert)**, id.
42 **Combes (A.-J.)**, id.
43 **Cormod**, à Tarascon.
44 **Coste**, à Mazargues-Marseille.
45 **Cros**, à Saint-Henry.
46 **Daniel**, à Marseille.
47 **Decomps**, à Tarascon.
48 **Dejean**, à Marseille.
49 **Delhomme**, id.
50 **Demery**, à Tarascon.
51 **Depouzier**, à Marseille.
52 **Dianoux**, id.
53 **Digne**, id.
54 **Douard**, id.
55 **Dufey**, id.
56 **Durand**, à Roquevaire.
57 **Encontre**, à Arles,
- 58 **Eyriés**, à Marseille.
59 **Fabre (L.)** id.
60 **Fabre (P.)** id.
61 **Féraud** id.
62 **Flaujat**, id.
63 **Flaujat**, à Arles.
64 **Font**, à Marseille.
65 **Fontanier**, id.
66 **Fosse**, id.
67 **Fournier**, à Saint-André.
68 **Franceschi**, à Marseille.
69 **Gardiol**, id.
70 **Garnier**, id.
71 **Gaymard**, id.
72 **Gimié**, id.
73 **Giraud**, à Aix.
74 **Giraud (Louis)**, à Marseille.
75 **Goriny**, à Châteaurenard.
76 **Gout**, à Marseille.
77 **Gravière**, id.
78 **Guibaut**, à Aix.
79 **Guignard**, à l'Estaque.
80 **Guillot**, à Marseille.
81 **Guitet**, id.
82 **Hons**, id.
83 **Icard**, id.
84 **Isnard**, id.
85 **Ispa**, id.
86 **Istria**, id.
87 **Jouve**, à Châteaurenard.
88 **Jullien**, à Aix.
89 **Labussière**, à Marseille.
90 **Lapiere**, à Saint-Louis.
91 **Laugier**, à Marseille.
92 **Laurent**, à Aix.
93 **Longuet**, à Arles.
94 **Maillet**, à Cassis.
95 **Manivet**, à Marseille.
96 **Marnac**, id.
97 **Martelli**, id.
98 **Martin (Eugène)**, à Saint-Barnabé.
99 **Monges (fils)**, à Marseille.
100 **Moretti**, rue de la Loge, à Marseille.
101 **Moretti**, rue Pautrier, id.
102 **Moulines**, à Marseille.
103 **Nalin**, id.
104 **Nicolas**, à Saint-Marcel.
105 **Ouvrard**, à Marseille.
106 **Paret**, id.
107 **Parris**, id.
108 **Penel**, à Aix.
109 **Perron**, à Marseille.
110 **Planche**, id.
111 **Poète**, id.
112 **Poli**, id.
113 **Pothonier**, id.
114 **Rabattu**, id.
115 **Raoust**, à Aix.
116 **Raybaud**, à Marseille.
117 **Reboul**, à La Ciotat.
118 **Recordier**, à Eyguières.
119 **Rémusat**, à Marseille.
120 **Ripert (Joseph)**, id.

- 121 Robert, à Marseille.
122 Ruffie, id.
123 Sampieri, id.
124 Sardou, id.
125 Sermant, id.
126 Susini, id.
127 Tamisier, à La Ciotat.
128 Telmon, à Marseille.

- 129 Thiault, à Saint-Rémy.
130 Tournier, à Marseille.
131 Ulliac, à Fontvieille.
132 Vaille, à Marseille.
133 Vial (Charles), id.
134 Viens, id.
135 Villevielle (Henri), à Marseille.

10^e SYNDICAT PHARMACEUTIQUE DE BOULOGNE-SUR-MER ET DE L'ARRONDISSEMENT

Président :

1 Jomin, à Boulogne.

Vice-président :

2 Dutertre (fils), à Boulogne.

Secrétaire :

3 Boulanger, à Boulogne.

Secrétaire-adjoint :

4 Cappon, à Boulogne.

Trésorier :

5 Remoleux, à Boulogne.

Sociétaires :

- 6 Audibert, à Hardinghen.
7 Bonvarlet, à Boulogne.
8 Boutroy, à Marquise.
9 Calteaux, à Boulogne.
10 Devin, id.
11 Dewismes, id.
12 Dumain, id.
13 Gohier, à Wimille.
14 Leroux, à Étaples.
15 Maillet, id.
16 Matifat, à Boulogne.
17 Merlin, id.
18 Parsons, id.
19 Vincent, au Portel.

11^e SYNDICAT PHARMACEUTIQUE DU CALVADOS, DE L'ORNE ET DE LA MANCHE

Président :

1 Dubuis, à Falaise.

Vice-président :

2 Bidet, à Lisieux.

Secrétaire général :

3 Mauduit, à Caen.

Secrétaire archiviste :

4 Ferey, à Caen.

Trésorier :

5 Dalibert, à Caen.

Conseillers :

- 6 Aubrée, à Lisieux (Calvados).
7 Ballé, à Thorigny (Manche).
8 Bodiou, à Aunay-sur-Odon (Calvados).
9 Breton, à Saint-Sylvain id.
10 Cabouret, à Dives (Calvados).
11 Fontaine, à Orbec (Calvados).
12 Harel, à Pont-l'Évêque (Calvados).
13 Lavolley, à Falaise id.
14 Lebéhot, à Caen.
15 Maubanc, à Bayeux (Calvados).
16 Mullois, à Caen.
17 Pelcerf, à Bayeux (Calvados).
18 Rippert, à Flers (Orne).
19 Tardif, à Aunay (Calvados).

Sociétaires du Calvados :

- 20 Adam, à Lisieux.
21 Ameline, à Vire.
22 Aufray, id.
23 Barthelemy, à Pont-d'Ouilly.
24 Beaugrand, à Condé-sur-Noireau.
25 Béchet, à Trouville.
26 Blin, à Noyers.
27 Bompain, à Villers-sur-Mer.
28 Bouquet, à Oustreham.
29 Butel, à Honfleur.
30 Cantrel, à Lisieux.
31 Cardine, à Courseulles.
32 Caresmel, à Isigny.
33 Cassé, à Villers-sur-Mer.
34 Chanteux, à Caen.
35 Charbonnier, id.
36 Chausson, à Falaise.
37 D'Arundel, à Lisieux.
38 Delamare, à Caen.
39 Delamare, à Isigny.
40 Delapiqueerie, à Honfleur.
41 Delarue, id.
42 Deleau, à Dives.
43 Demelle, à Caen.
44 Demorieux, à Pont-l'Évêque.
45 Denis, à Bayeux.
46 Denis, à Evrecy.
47 Dessillons, à Harcourt.

48 Drugeon, à Tilly-sur-Seulles.	80 Lesage, à Douvres.
49 Dubreuil, à Caen.	81 Lesauvage , à Bretteville-l'Orgueilleuse.
50 Dumesnil, à Villers-Bocage.	82 Lescène , à Livarot.
51 Dupont, à Caen.	83 Loisel , à Beuzeval.
52 Escolard, à Condé-sur-Noireau.	84 Loisel , à Troarn.
53 Etienne, à Villers-Bocage.	85 Malassis , à Saint-Aubin-sur-Mer.
54 Fages, à Bretteville-sur-Laize.	86 Mauduit , à Trevières.
55 Fontaine, à Dozulé.	87 Moles, à Saint-Sever.
56 Galichère, à Littry.	88 Morel , à Deauville.
57 Gauchard, à Pont-d'Ouilly.	89 Paucher , à Fervacques.
58 Gautier, à Vire.	90 Perdriel , à Crèvecœur.
59 Gost, à Caen.	91 Pilastre , à Isigny.
60 Grandchamp, à Orbec.	92 Ragonet , à Dozulé.
61 Halbout, à Vire.	93 Rigaud , à Trouville.
62 Hammer, à Condé-sur-Noireau.	94 Roulland , à Littry.
63 Hie, à Saint-Pierre-sur-Dives.	95 Rousselin , à Grandcamp.
64 James, à Caen.	96 Thouroude , à Pont-l'Évêque.
65 James, à Balleroy.	97 Travers , à Saint-Martin-des-Besaces.
66 Julien, à Honfleur.	98 Truelle , à Trouville.
67 Labbey, à Caumont.	99 Valette , à Harcourt.
68 Labéda, à Livarot.	100 Vasnier , à Creully.
69 Lahaye, à Lisieux.	101 Vaussay , à Bayeux.
70 Lambert, id.	102 Waldmann , à Pont-l'Évêque.
71 Lebarbier, à Falaise.	103 Wollenwéber , à Vire.
72 Lebaron, à Bayeux.	
73 Lebas, à Saint-Pierre-sur-Dives.	
74 Leboucq, à Falaise.	
75 Lecoq, à Mézidon.	
76 Lécuyer, à La Cambe.	
77 Lehoux, à Bonnebord.	
78 Lemière, à Saint-Pierre-sur-Dives.	
79 Lesage, à Argences.	

Sociétaires de l'Orne :

- 104 **Boyer**, à Vimoutiers.
105 **Deniau**, à Remalard.
106 **Genasi**, à Flers.

Sociétaire de la Manche :

- 107 **Moulin**, à Thorigny.

12^e SOCIÉTÉ ET SYNDICAT PHARMACEUTIQUES DU CENTRE

Présidents honoraires :

- 1 **Huguet**, à Clermont-Ferrand.
2 **Deschamps** (père), à Riom.

Président :

- 3 **Pacros**, à Clermont-Ferrand.

Vice-présidents :

- 4 **Amblard**, à Riom (Puy-de-Dôme).
5 **Bounoure**, à Thiers.

Secrétaire-général :

- 6 **Milliet**, à Clermont-Ferrand.

Secrétaire adjoint :

- 7 **Mignard**, à Royat.

Trésorier :

- 8 **Montéléon**, à Clermont-Ferrand.

Conseillers :

- 9 **Dauzat**, à Brioude (Haute-Loire).
10 **Marmet**, à Issoire (Puy-de-Dôme).
11 **Prulhière**, à Ambert id.
12 **Rocher**, à Royat id.

Sociétaires :

- 13 **Ahon**, à Ardes-sur-Couze (P.-de-D.).
14 **Amblard**, à Cunihat (Puy-de-Dôme).

- 15 **Andraud**, à Issoire (Puy-de-Dôme).
16 **André**, à Pionsat id.
17 **Beaujeu**, à Lezoux id.
18 **Besson**, à Vichy (Allier).
19 **Bonhour**, à Paulhaguet (H.-Loire).
20 **Borie**, à Saint-Amand-Tallende (Puy-de-Dôme).
21 **Bossot**, à Clermont-Ferrand.
22 **Chaussande**, à Thiers (P.-de-D.).
23 **Chausson**, id. id.
24 **Chevalier**, à Clermont-Ferrand.
25 **Cornil**, à Mayet-de-Montagne (Allier).
26 **Corny**, à Pont-du-Château (P.-de-D.).
27 **Daumy**, à Clermont-Ferrand.
28 **Deschamps** (fils), à Riom.
29 **Duteil**, à Manzat (Puy-de-Dôme).
30 **Fayolle**, à Aigueperse id.
31 **Flioux**, à Thiers id.
32 **Gallet**, à Volvic id.
33 **Garaude**, à Besse id.
34 **Garnaud**, à Combronde (P.-de-D.).
35 **Goyon**, à Clermont-Ferrand.
36 **Jacob**, id.
37 **Jourde**, à Courpières (Puy-de-Dôme).
38 **Lalanne**, à Randan id.
39 **Maison**, à Saint-Gervais-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).

10 Martin, à Issoire (Puy-de-Dôme).	50 Robin, à Clermont-Ferrand.
11 Mége, à Clermont-Ferrand.	51 Roche, à Aigueperse.
12 Meret, à Châteldon (Puy-de-Dôme).	52 Rolland, à St-Anthème (P.-de-D.).
13 Mermet, à Brassac-les-Mines id.	53 Succaud, à Montaigut id.
14 Monate, à Brioude (Haute-Loire).	54 Thonier, à Arlanc id.
15 Ossédat, à Thiers (Puy-de-Dôme).	55 Tournon, à Maringues id.
16 Pannetier, à Commentry (Allier).	56 Tourret, à Montaigut id.
17 Piotet, à Sauxillanges (P.-de-D.).	57 Treilles, à Martres-de-Veyre (Puy-de-Dôme).
18 Raynouard, à Besse id.	
19 Rétif, à Pontgibaud id.	

13^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA CHARENTE

<i>Président :</i>	18 Coutant, à Cognac.
1 Gaborit, à Angoulême.	19 Delâge, à Montbron.
<i>Vice-président :</i>	20 Desgraves, à Angoulême.
2 Grasset, à Barbezieux.	21 Desproges, à Chabanais.
<i>Secrétaire :</i>	22 Dognon, à Angoulême.
3 Bastard, à Angoulême.	23 Fouquet, à Cognac.
<i>Trésorier :</i>	24 Gourdeau, à Champagne-Mouton.
4 Beaûd, à Angoulême.	25 Harmand, à Cognac.
<i>Conseillers :</i>	26 Labrousse, à Montmoreau.
5 Dumergue, à Cognac.	27 Lalande, à Ruelle.
6 Rivaud, à La Rochefoucauld.	28 Languepin, à Angoulême.
<i>Membres :</i>	29 Leclerc, à Saint-Claud.
7 Baubéau, à Aigre.	30 Limouzain-Laplanche, à Mansle.
8 Baudoin, à Cognac.	31 Marchand, à Ruelle.
9 Bland, à Angoulême.	32 Marcille, à Angoulême.
10 Bloin, à Cognac.	33 Marsat, id.
11 Bonnenfant, à Rouillac.	34 Mathieu, à Jarnac.
12 Boutet, à Ruffec.	35 Mounier, à Châteauneuf.
13 Brunet, à Jarnac.	36 Muszynki, à Angoulême.
14 Chaîne, à La Rochefoucauld.	37 Nau, à Chalais.
15 Chaux, à Angoulême.	38 Normandin, à Vars.
16 Corvaizier, à Cognac.	39 Pajaud, à Cognac.
17 Coupillaud, à Ruelle.	40 Palissière, à Ségonzac.

14^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

<i>Membres honoraires :</i>	<i>Vice-président :</i>
1 Roche (fils), (ancien président), à Rochefort.	10 Fichot, à Jonzac.
2 Mousnier, à Sceaux (Seine).	<i>Secrétaire général :</i>
3 Hillairet, à Cognac.	11 Bernard, à Saintes.
4 Poupart, à Rochefort.	<i>Secrétaire adjoint :</i>
5 Oui, id.	12 Buisson, à La Rochelle.
6 Gandaubert, pharmacien principal de la marine en retraite, à Saintes.	<i>Trésorier :</i>
7 Fleury, à Marans.	13 Poirault, à Saintes.
8 Carrière, à Saint-Pierre-d'Oléron.	<i>Syndics :</i>
<i>Président :</i>	14 Chauveau, à Aulnay.
9 Bouraud, à Saintes.	15 Lepeltier, à Marennes.

16 Olivier, à Rochefort.
17 Quimaud, à Montendre.
18 Teulon, à Saintes.

Sociétaires :

19 Angibeau, à Saintes.
20 Archambaud, à St-Jean-d'Angély.
21 Arnaud, à Cercoux.
22 Arnaud, à Mirambeau.
23 Arnoux, à Saintes.
24 Barraud, id.
25 Berton, à Marans.
26 Beuffeuil, à Saujon.
27 Biroleau, à St-Savinien.
28 Bisseuil, au Chéray (Île d'Oléron).
29 Bor, à Meursac.
30 Breil, à St-Savinien.
31 Cartier, à St-Jean-d'Angély.
32 Charron, à Courçon.
33 Charropin, à Pons.
34 Charropin, à Saujon.
35 Couraud, à Saint-Genis.
36 Dehogues, à La Tremblade.
37 Desgraves, à Saintes.
38 Dumas, à Chevanceau.
39 Dupart, à Etaules.
40 Durand, à Loulay.
41 Farineau, à Mirambeau.
42 Feniou, à Beauvais-sur-Matha.
43 Fonteneau, à Taillebourg.
44 Gaillard, à Montendre.
45 Gémond, à Pérignac.
46 Geneuil, à Montiguon.
47 Geoffroy, à Saint-Bonnet.
48 Gibeaud, à Gémozac.
49 Guerineau, à Châtelaillon.
50 Guilhaud, à Royan.
51 Guinefoleau, à Brisambourg.

52 Guionneau, au Château-d'Oléron.
53 Joubert, à Mérans.
54 Jousset, à Rochefort.
55 Joyeux (Pierre), à Saintes.
56 Lavergne, à Montlieu.
57 Martineau, à St-Georges-d'Oléron.
58 Mironneau, à Tonnay-Boutonne.
59 Monmoine, à Matha.
60 Oui, à Aigrefeuille.
61 Pluchon, à Rochefort.
62 Quérouil, à St-Georges-de-Didonne.
63 Régnier, à Néré.
64 Robin, à Saint-Pierre-d'Oléron.
65 Roux, à Surgères.
66 Sarrazin, à Pons.
67 Vigouroux, à La Jarrie.

Sociétaires de La Rochelle constitués à Syndicat d'arrondissement.

Président honoraire :

68 Cunaud.

Président :

69 Bergerat.

Secrétaire :

70 Buisson.

Trésorier :

71 Brossard.

Membres :

72 Eury.
73 Farineau.
74 Gaillard (E.).
75 Gaillard (S.).
76 Guillemin.
77 Peyret.
78 Sœnen.
79 Veillon.

(A suivre).

Le Gérant :

V. RIÉTHE.

PARIS, IMPRIMERIE H. BARDOUX,
6, Rue Pierre-Chausson.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900
PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPECIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisées — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curettage, etc.

THAPSIA — TOILES VÉSICANTES — SPARADRAP
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS — EMLATRES
PAPIERS MEDICINAUX

MICROGRAPHIE. — BACTÉRIOLOGIE.

E. COGIT ET C^{IE}

Constructeurs d'Instruments et d'Appareils pour les Sciences,

PARIS, 49, Boulevard Saint-Michel, PARIS

TÉLÉPHONE: 812-21.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS, EXPÉDITIONS ET VERRERIE EN GROS
25, Rue Denfert-Rochereau, Paris

Dépot pour la France des Microscopes de E. Leitz. Modèles spéciaux pour la bactériologie avec les derniers perfectionnements. — Microtomes Minot et Microtomes de toutes marques. — Produits chimiques et colorants spéciaux pour la Micrographie et la Bactériologie. — Dépot des produits de Grubler et C^{ie}, de Leipzig. — Etuves à culture, Au claves, Installations complètes de Laboratoires. Milieux de culture stérilisés. — Nouveaux appareils Latapie pour la séparation du Sérum du Sang. — Nouveau Broyeur Latapie. — Nouvel appareil microphotographique Cogit.

DECLARÉE
D'INTÉRÊT
PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loiré)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Extrait le Cachet vert

ET
la Signature :

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre
de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la
jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

*Consacré à l'analyse chimique appliquée
à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie
et à la Biologie.*

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

GRAINS DE VALS

TARIF DU GROS.

FLACONS.

Par	50.	1 fr. 80
—	500.	1 f. 80 et 3 00
—	1.000.	1 80 - 5 00

Franco de port et emballage.

DEMI-FLACONS.

Par	50.	1 franc.
—	500.	1 f. »» et 3 00
—	1.000.	1 f. »» - 5 00

Franco de port et emballage.

E. DEMOURGUES

86, Boulevard Port-Royal, PARIS.

A V T S

Nous avons l'honneur d'informer nos confrères qu'à partir de ce jour, nous fabriquons et vendons les

VASOGENES

produits de premier ordre introduits depuis longtemps dans la thérapeutique de tous les pays du monde.

IODOSOL.	(Vasogène à l'Iode 6 %)
ICHTHYOSOL.	(— à l'Ichtyol 10 %)
CREOSOTOSOL.	(— à la Créosote 20 %)
ODOFORMOSOL.	(— Iodoformé 3 %)
SALISOL.	(-- au Salicylate 10 %)
CAMPHROSOL.	(Chloroforme et Camphre au 1/3)

Le plus connu de ces Vasogènes est :

L'IODOSOL

(Vasogène iodé à 6 %)

qui remplace avec succès la teinture d'Iode et les préparations iodées.

Avantages de l'IODOSOL. Absorption remarquable et rapide.
Efficacité rigoureuse.
N'irrite ni ne colore la peau.

Société Fédérale des Pharmaciens de France

11, Rue Payenne, 11

— P A R I S —

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

6^e ANNÉE — 1903-1904

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE

Président

11 — Rue Payenne, — 11
PARIS

C. CRINON

Secrétaire général

45 — Rue Turenne — 45
PARIS

N° 8 — 25 DÉCEMBRE 1903

SOMMAIRE

1. Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites ; lettre aux Presidents de Syndicats.
 2. Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, par M. Henri Martin.
 3. Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, troisième note de M. Quinquet, actuair-
conseil.
 4. Société des pharmaciens de l'Eure ; assemblée générale du 21 octobre 1903.
 5. Nécrologie : Ferray, d'Evreux.
 6. Nécrologie : Ferrer, de Perpignan.
 7. Nominations.
 8. Distinctions honorifiques.
 9. Liste des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale (*suite*).

PARIS

IMPRIMERIE H. BARDOUX

6, Rue Pierre-Chauzon.

—
1903

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

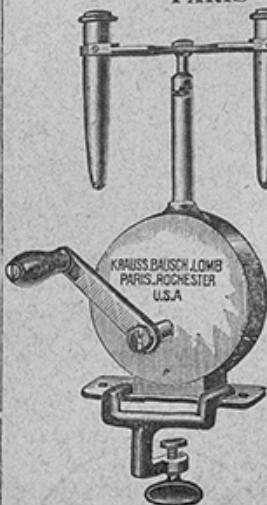
TÉLÉPHONE
264-56

Maison fondée en 1882

E. KRAUSS

Adresse Télégraphique
LILIPUT-PARIS

OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION
PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS



CENTRIFUGEURS UNIVERSEL

Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. (Figure ci-contre). Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... 70 fr.

Modèle B. { 1° 2.000 à 3.000 tours par minute.
(2 vitesses) { 2° 10.000 à 12.000 tours par minute.
La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.

L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... 150 fr.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

Ces nouveaux prix annulent les précédents (Janvier 1901)

Fabrication des Sirops à froid

AUTOMATIQUE, EXACTE, LIMPIDE ET ÉCONOMIQUE

SACCHAROLYSEUR G. DETHAN

Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger

G. DETHAN - Pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix, PARIS



PRIX	EN VERRE ET PORCELAINE	EN CUIVRE ÉTAMÉ	EN CUIVRE NICKELÉ
N° 00 2 litres par jour.	28 fr. 60	»	»
N° 0 4 — —	49 fr. 50	»	»
N° 1 10 — —	»	120 fr.	130 fr.
N° 2 20 — —	»	200 fr.	220 fr.
N° 3 30 — —	»	310 fr.	340 fr.
N° 4 50 — —	»	500 fr.	»

L'APPAREIL fonctionne sans interruption ; le sirop se forme incessamment et automatiquement sans la moindre perte. — Il suffit d'ajouter du sucre et de l'eau, sans s'inquiéter des quantités ni des proportions. Le flotteur de densité indique dans le tube à niveau la quantité de sirop saturé à 35° dont on peut disposer suivant les besoins du service.

CONDITIONS D'EXPÉDITION. — Les appareils N° 00 de 28.60 sont expédiés franco de port et d'emballage à domicile ou à la gare la plus proche contre un mandat de 30.10 accompagnant la lettre de commande ; les appareils N° 0, de 49.50, sont expédiés dans les mêmes conditions contre un mandat de 52.50. — A défaut d'envoi du mandat, l'expédition est faite en petite vitesse, port dd, et les frais de recouvrement sont portés sur la facture.

Les appareils en cuivre sont expédiés contre rédérance, aux conditions suivantes : Franco d'emballage, petite vitesse, port dd, valeur à 30 jours (escompte 20/0), ou à 90 jours (net, sans escompte).

AVIS AUX CONFRÈRES

J'ai adopté pour mes **Pastilles Guarda** (en boîtes métalliques) le remboursement au moyen d'un ticket de 50 cent. Le prix marqué est de 1 fr. 25.

Pour une commande de 25 boîtes il en sera délivré 26.

Il sera accordé aussi 90 jours pour la première commande de 25 boîtes.

BROCINER.



LOTION LOUIS DEQUÉANT

SEBUMBACILLE, CALVITIE, PELADE, TEIGNE, TRICHOphyties, SÉBORRHÉE, ACNE etc.
Le Seumbacille, microbe de la Calvitie vulgaire, a été découvert par M. LOUIS DEQUEANT, pharmacien, 38, Rue Clignancourt, Paris. (Mémoires déposés à l'Académie de Médecine, 23 mars 1897, mai 1898). L'extrait de ces Mémoires et une Notice sur les peignes et brosses antialopéciques sont envoyés gratuitement à tous les médecins qui lui en feront la demande. — Renseignements gratuits et sans frais pour tous les membres du corps médical. — EN VENTE CHEZ LES PHARMACIENS SEULEMENT.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

Maison fondée en 1889 — Nombreuses références

2 fr. 70 environ le litre à 90°	Prix suivant cours du jour. — Régie acquittée.
2 85 environ le litre à 95°	Franco port p. 50 litres.

NORD, PAS-DE-CALAIS, SOMME, AISNE

Franco port par 25 litres.

Ces alcools sont de première qualité, neutres et exempts de toute odeur. Ils ne ressemblent nullement aux alcools qui n'ont pas subi de rectification. À tous les points de vue, les confrères sont assurés d'en avoir toute satisfaction, car ils proviennent de la dissolution des mélasses.

BAUME DE FIORAVANTI

À base d'alcool surfin et par distillation

20 fr. le bidon de 5 litres.
35 fr. le bidon de 10 litres.

FRANCO PORT ET EMBALLAGE
Référence pour première affaire.

VALEUR 40 JOURS

TEINTURES DU CODEX

Arnica, le litre...	2 f 40	Kola, le litre.	2 f 90
Coca, — ..	3 50	Noix vomique, — ..	3 40
Gentiane — ..	2 40	Kina gris, — ..	2 90
Celambo — ..	2 90	Jalap composé — ..	3 90
Par bidon de 10 litres, franco port. — Pour 25 litres de teintures assorties, franco port.			

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

CRÈME SIMON

Vente à Primes Fixes pour la Pharmacie

PRIX MINIMA⁽¹⁾

GROS OU DÉTAIL

Pour la France et l'Algérie

CRÈME SIMON		Primes fixes	Fr. c.
		par Unités	
	Flacon voyage.....	2,95	0,70
	N° 1 grand modèle...	2,75	0,65
	N° 2 moyen modèle..	1,70	0,30
	N° 3 petit modèle....	0,85	0,15
	Tubes	0,85	0,15
Poudre Simon, gr. modèle.		2,95	0,95
" "	petit modèle.	1,55	0,38
Savon Simon.....		1,25	0,25

⁽¹⁾Au-dessous desquels on ne doit pas vendre

(RÉGLEMENTATION A. LORETTE)

La réglementation des Prix de la Crème Simon, dans les diverses professions vendant ce produit (notamment dans la Parfumerie) a été obtenue au moyen d'engagements que tous les détaillants se sont empressés de signer et d'observer.

Aujourd'hui, M. J. SIMON vient d'adopter pour la Pharmacie (à dater du 1^{er} Juillet 1901) le système des Primes (réglementation A. Lorette), qui donne toutes facilités à MM. les Pharmacien et assure à tous un bénéfice normal.

SIROP PAGLIANO

DÉPURATIF DU SANG

Tinct purgante comp

1^f 40

PRÉPARÉ PAR NITOT

6, Rue Chanoinesse, PARIS



FAC-SIMILÉS RÉDUITS des ÉTIQUETTES et MARQUES

SIROP ou POUDRE { Au-dessous de 25 unités, Net 1^f 15
Pur 25 unités et au-dessus, — 1^f 12

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE
(Décembre 1903)

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.

Le Bureau de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites adresse la lettre suivante aux Présidents des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale des pharmaciens de France.

Monsieur le Président,

Il vient de se créer, sous le patronage de l'Association générale des pharmaciens de France et sur l'initiative de la Chambre syndicale et Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine, une Caisse mutuelle de retraites pour les pharmaciens.

Cette utile institution rendra les plus signalés services à nos frères, si durement éprouvés, depuis quelques années, par l'apreté de la lutte pour la vie et par la concurrence ; elle leur permettra d'entrevoir l'avenir sous un jour moins sombre, en leur donnant l'assurance que leur vieillesse se trouvera à l'abri du besoin.

Pour donner une marque de sollicitude à cette œuvre de philanthropie et de solidarité professionnelle, l'Association générale a voté, en faveur de la Caisse de retraites, une subvention de 1500 francs, et la Chambre syndicale de la Seine, dans son assemblée générale du mois d'avril dernier, a décidé de lui remettre une somme de 5.000 francs, payables en deux annuités.

Nous espérons que ces beaux exemples seront suivis par les divers groupements pharmaceutiques.

Permettez-nous de penser que vous voudrez bien prendre, auprès de votre Syndicat, l'initiative d'une proposition tendant à accorder à cette intéressante institution une subvention dont vous aurez à déterminer l'importance.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

RIËTHE,

*Président de l'Association générale des pharmaciens de France
et de la Caisse mutuelle pharmaceutique
de retraites, 11, rue Payenne, Paris.*

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites

Il y a une Caisse *nationale* de retraites pour la vieillesse. Nous avons fondé la Caisse *pharmaceutique* de retraites. Toute personne habitant la France peut être inscrite à la première ; seuls, les pharmaciens faisant partie de l'Association générale peuvent participer aux avantages de la seconde.

Considérons, à titre d'exemple, la Caisse nationale, ouverte à tous.

A. — Un homme, âgé de 35 ans, verse 100 fr. par an à cette Caisse pendant 15 ans. Il jouit alors (à 50 ans) d'une retraite de 163 fr. 60 par an jusqu'à sa mort.

S'il verse 100 fr. par an pendant 20 ans, sa retraite (à 55 ans) est de 283 fr. 30

—	—	25	—	(à 60 ans)	—	488 fr. »
—	—	30	—	(à 65 ans)	—	873 fr. 20

B. — Si cet homme est marié, et s'il veut assurer, après sa mort, une retraite à sa veuve, au lieu d'effectuer ses versements à *capital aliéné* (comme ci-dessus), il les effectue à *capital réservé*.

Alors, sa retraite, à 50 ans (après 15 versements de 100 fr.), n'est plus que de 94 fr. 60 par an, mais, après sa mort, un capital de 1.500 fr. assure à sa veuve (1) une rente viagère de

106 fr. 95, si elle est âgée de 50 ans lors du décès de son mari.

120 fr. 75, — 55 — —

139 fr. 65, — 60 — —

166 fr. 95, — 65 — —

S'il a versé, à capital réservé, 100 fr. par an, pendant 20 ans, sa retraite (à 55 ans) est de 158 fr. 60 par an, et, après sa mort, un capital de 2.000 fr. assure à sa veuve (1) une rente viagère de

142 fr. 60, si elle est âgée de 50 ans lors du décès de son mari.

161 fr. »», — 55 — —

186 fr. 20, — 60 — —

222 fr. 60, — 65 — —

(1) Dans le cas où la femme mourrait la première, le mari peut désigner une autre personne pour jouir de la pension, ou bien augmenter sa propre retraite en transformant ses versements effectués à capital réservé, en versements à capital aliéné. Cette faculté d'option est commune à la Caisse nationale et à la Caisse pharmaceutique.

Les pensions que nous indiquons pour la veuve sont celles que donnerait la Caisse des retraites, si elle acceptait, d'un seul coup, le capital de 1.500, 2.000, etc. En réalité, elle n'accepte pas plus de 500 fr. par an, mais cette restriction n'existe pas pour la Caisse pharmaceutique.

S'il a versé, à capital réservé, 100 fr. par an, pendant 25 ans, sa retraite (à 60 ans) est de 365 fr. 95 par an, et, après sa mort, un capital de 2.500 fr. assure à sa veuve (1) une rente viagère de

178 fr. 25, si elle est âgée de 50 ans lors du décès de son mari.

201 fr. 25, — 55 — —

232 fr. 75, — 60 — —

278 fr. 25, — 65 — —

S'il a versé, à capital réservé, 100 fr. par an pendant 30 ans, sa retraite (à 65 ans) est de 461 fr. 30 par an, et, après sa mort, un capital de 3.000 fr. assure à sa veuve (1) une rente viagère de

213 fr. 90, si elle est âgée de 50 ans lors du décès de son mari.

241 fr. 50, — 55 — —

279 fr. 30, — 60 — —

333 fr. 90, — 65 — —

On nous demande souvent quel est le *minimum* des résultats que peut attendre le pharmacien qui souscrit à notre Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites. Ce *minimum* est évidemment constitué par les chiffres de la Caisse nationale que nous venons de citer.

Si ce pharmacien est âgé de 35 ans, et s'il n'a souscrit qu'une seule part de 100 fr. par an, il est certain de toucher une retraite *au moins égale* à celle qui est indiquée ci-dessus. S'il a souscrit de 2 à 10 parts, la retraite sera multipliée par le nombre des parts souscrites, multiplication que ne permet pas dans des limites aussi larges la Caisse nationale, puisqu'elle ne reçoit pas plus de 500 fr. par an d'une même personne et qu'elle ne sert pas de pension supérieure à 1.200 fr.

Si, au lieu d'être âgé de 35 ans lors de son premier versement, le pharmacien était âgé de 40 ans, les chiffres minimum deviendraient :

A. — A capital aliéné :

Après 15 versements de 100 fr. Retraite (à 55 ans) de 190 fr. 20 par an

— 20 — — (à 60 ans) de 344 fr. 80 —

— 25 — — (à 65 ans) de 635 fr. 70 —

B. — A capital réservé :

Après 15 versements de 100 fr. Retraite (à 55 ans) de 100 fr. 60 par an

(et, pour la veuve, un capital de 1.500 fr., produisant les rentes indiquées plus haut, d'après l'âge qu'elle aurait elle-même atteint).

(1) Voir la note de la page précédente.

Après 20 versements de 100 fr. Retraite (à 55 ans) de 175 fr. 90 par an
(et, pour la veuve, un capital de 2.000 fr., produisant les rentes
indiquées plus haut, d'après l'âge qu'elle aurait elle-même atteint).

Après 25 versements de 100 fr. Retraite (à 65 ans) de 313 fr. 70 par an
(et, pour la veuve, un capital de 2.500 fr. produisant les rentes
indiquées plus haut, d'après l'âge qu'elle aurait elle-même atteint).

Nous n'en finirions pas s'il fallait envisager tous les âges possibles.
Chacun, du reste, peut faire rapidement le calcul qui l'intéresse, en se
basant sur le tarif de la Caisse nationale de retraites pour la vieil-
lesse, tarif délivré dans tous les bureaux de poste.

Voilà, disons-nous, le *minimum* de ce qu'on peut attendre de notre
Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites. En effet, ayant obtenu
l'approbation prévue par la loi du 1^{er} avril 1898, nous plaçons les
cotisations de nos membres à la Caisse des dépôts et consignations,
au taux de 4,50 % (*quatre et demi pour cent*). Or, le taux de la Caisse
nationale de retraites, servant de base aux tarifs qu'elle publie et
auxquels sont empruntés tous les exemples ci-dessus, n'est que de
3,50 % (*trois et demi pour cent*).

Nous avons donc la prétention de servir des retraites supérieures
à celles de la Caisse nationale, et cela, non seulement parce que notre
taux est plus élevé que le sien, mais encore parce que nous avons
d'autres ressources que les cotisations de nos membres, grossies
des intérêts.

C'est ainsi que notre actuaire-conseil (1), s'appuyant sur la connais-
sance qu'il a de diverses Sociétés en plein développement, évalue à
237 fr. 40 la retraite d'un pharmacien âgé de 55 ans, après 15 ver-
sements de 100 fr. à *capital aliéné*, au lieu de 190 fr. 20 que donne la
Caisse nationale. Il ne prend pas, bien entendu, la responsabilité de
garantir cette retraite de 237 fr. 40 : c'est une simple prévision. Mais
la retraite, que nous appelons *minima*, de 190 fr. 20 offre évidemment
la même certitude que celle de l'Etat, puisqu'elle résulte, comme
celle-ci, de l'accumulation à la Caisse des dépôts (et à un taux supé-
rieur) des intérêts des cotisations, calculés en tenant compte de la
mortalité, qui ne saurait être bien différente, chez les pharmaciens, de
celle du reste des humains. (2)

(1) Deuxième note adressée à M. Rièthe, Président de l'Association
générale des pharmaciens de France (*Bulletin* de janvier 1903).

(2) Si, d'aventure, les pharmaciens jouissaient d'une longévité excep-
tionnelle (ce dont ils auraient tort de se plaindre), le minimum dont nous
parlons pourrait, à la rigueur, ne pas être atteint par le seul jeu des coti-
sations, mais les ressources accessoires de la Société comblaient, et
au-delà, cette différence improbable.

Pour la retraite d'un pharmacien âgé de 55 ans, après 15 versements de 100 fr. à *capital réservé*, notre actuaire prévoit environ 149 fr. 10 par an, au lieu de 100 fr. 60 que donne la Caisse nationale (indépendamment des 1,500 fr. de capital réservé servant, au décès du mari, à constituer à la veuve une rente viagère variable suivant l'âge, ainsi que nous l'avons vu.)

Que faut-il pour que les prévisions de notre actuaire soient réalisées, et même dépassées ? Que des dons, des legs, des versements accessoires de toute sorte viennent grossir nos capitaux accumulés. Notre première année d'exercice nous a déjà procuré d'importantes satisfactions à cet égard. Les 1,500 fr. offerts par l'Association générale, les 5.000 fr. libéralement accordés par la Chambre syndicale de la Seine, le don généreux de la Société amicale du X^e arrondissement, continué par une subvention annuelle, la souscription annuelle de 100 fr. de la Société de Rubinat (Source Serre), etc. forment une première mise de fonds solide, que viendront renforcer les subventions de l'Etat, les libéralités confraternelles des Syndicats départementaux, les témoignages de sympathie des heureux de la profession, quantité de petits ruisseaux ou même de grandes rivières, qui feront de notre œuvre de prévoyance un fleuve large et fécondant.

Une petite anecdote montre comment l'institution de notre Caisse de retraites peut profiter de circonstances spéciales, et contribuer, par là-même, à aplanir certaines difficultés. Notre Chambre syndicale avait intenté un procès à une Société constituée dans des conditions illégales pour l'exploitation de produits pharmaceutiques. Grand émoi dans le Conseil d'administration de cette Société, qui se croyait parfaitement en règle, et qui, étant composée d'étrangers, connaissait imparfaitement la loi française. Nul n'est censé l'ignorer, c'est entendu ; mais fallait-il nous montrer d'une sévérité inexorable dans une espèce qui, somme toute, ne paraissait pas devoir porter préjudice à notre profession ? Nous ne l'avons pas cru ; la Société s'est transformée, de manière à rentrer dans la légalité, et, de notre côté, nous avons retiré notre plainte. Pour nous témoigner sa satisfaction, ladite Société fait un don annuel de 500 francs à la Caisse des retraites, et, une fois par hasard, se trouve confirmé le vieux proverbe : « Un bienfait n'est jamais perdu. »

C'est ainsi que, peu à peu, se forme et grandit le capital complémentaire grâce auquel nous pourrons donner de belles retraites aux confrères prévoyants. Cette association de l'effort personnel et de la contribution désintéressée produira de puissants effets, nous en avons

la ferme conviction. Aussi, ne saurions-nous trop engager les pharmaciens de France à réfléchir sérieusement aux embarras possibles de leur vieillesse. Hélas ! des confrères que nous assistons ou dont nous secourons les veuves, combien se doutaient, à l'époque de leur prospérité, qu'un semblable avenir leur était réservé ? Il n'est pas besoin d'être prophète pour prédire que des catastrophes analogues se reproduiront. Tel croit sa situation solidement assise, qui, dans quelques années, aura éprouvé bien des revers ; le mauvais sort se sera acharné contre lui avec cette obstination stupide, inexplicable que nous connaissons tous pour l'avoir parfois vue à l'œuvre autour de nous. Souhaitons que ce naufragé ait eu la précaution, au temps heureux de ses affaires, d'assurer le pain de ses vieux jours à la Caisse de retraites et qu'à tout jamais lui soit épargnée la douleur de recevoir l'aumône !

Henri MARTIN,

*Vice-président
de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.*

CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE DE RETRAITES.

Son fonctionnement.

La *Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites* a été fondée à Paris en 1903, sous le patronage de l'Association générale des pharmaciens de France, et se recrute parmi les membres de cette Association. Elle obéit à la loi du 1^{er} avril 1898 et a été *approuvée*, conformément à cette loi, par M. le Ministre de l'Intérieur.

Son but est de permettre à ses adhérents la constitution d'une pension de retraite, réversible, à leur gré, sur la tête de leur veuve ou de leurs orphelins mineurs.

Chaque participant peut souscrire, soit simultanément, soit successivement, de une à dix *parts*. La cotisation, exigible le 1^{er} juillet de chaque année, est de 100 francs par part ; elle peut être fractionnée par semestres ou par trimestres. La cotisation est due pendant quinze ans sur chaque part ; elle peut ensuite être prolongée au gré du participant, s'il désire accroître sa pension.

Aucune condition d'âge n'est imposée à l'admission.

Les fonds sociaux sont versés à la Caisse des dépôts et consignations, qui, en vertu de la loi du 1^{er} avril 1898, leur bonifie des intérêts annuels à 4 1/2 %. La Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites participe aussi aux subventions de l'Etat et reçoit des dons et legs.

Dès qu'il a atteint l'âge de cinquante ans, le participant peut demander la liquidation de toute part souscrite depuis quinze ans au moins et sur laquelle il a versé quinze cotisations annuelles au moins.

Cette liquidation, prévue et réglée par les statuts, détermine le montant des droits proportionnels de la part, qui est prélevé sur les fonds sociaux.

Le capital ainsi formé sert à constituer, sur la tête du participant, une pension à capital aliéné, si la part est régie par la *Formule I* (voir aux annexes) ; cette pension, sur la demande du participant, pourra être réversible, après son décès, sur la tête d'une personne qu'il aura désignée, en se conformant aux statuts.

Une autre formule, la *Formule II* (voir aux annexes), est également mise à la disposition des adhérents. Lorsqu'une part est régie par cette formule, le montant des cotisations versées sur cette part n'est pas acquis à la Caisse : ce montant sert à constituer une pension à la personne désignée dans la formule, si le participant décède avant la liquidation de la part ; le participant peut également demander, au moment où il devient pensionnaire, que tout ou partie des cotisations ainsi versées soient réservées au profit de telle personne qu'il désignera conformément aux statuts, c'est-à-dire soient remboursées à cette personne au décès du pensionnaire. La pension constituée suivant la formule II peut être réversible comme dans le cas de la formule I.

A toute époque, une part souscrite suivant la formule II peut être transformée en une part souscrite suivant la formule I : dans le calcul, à chaque exercice, des droits proportionnels de la part, déduction n'est plus faite du montant des cotisations que le participant avait jusqu'alors soustrait aux aléas de la mortalité, et il en résulte un accroissement plus rapide de ces droits proportionnels.

22 Décembre 1903.

L'Actuaire-conseil,

QUIQUET.

FORMULE I

Je soussigné (*nom et prénoms*)
né le ,
exerçant la profession de
Diplômes :
membre de l'*Association générale des pharmaciens de France* depuis
le
en qualité de
domicilié, depuis le , à
déclare adhérer aux statuts de la *Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites*, dont un exemplaire m'a été remis, et souscrire
parts suivant la formule I.

Les cotisations que je verserai sur ces parts seront entièrement acquises à la Caisse, que je décède avant ou après mon admission à pension.

Date :

Signature :

Adresse pour la perception :

Signatures des deux membres
de la Société
présentant le candidat :

Numéro matricule
des parts attribuées

FORMULE II

Je soussigné (*nom et prénoms*)
né le à
exerçant la profession de
Diplômes :
membre de l'*Association générale des pharmaciens de France* depuis
le
en qualité de
Domicilié, depuis le , à
déclare adhérer aux statuts de la *Caisse mutuelle pharmaceutique de retraités*, dont un exemplaire m'a été remis, et souscrire
parts suivant la formule II.

Les cotisations que je verserai sur ces parts seront, sauf les cas de déchéance, employées par les soins de la Société à constituer une pension sur la tête de (*nom et prénoms*)
né le à
si je viens à décéder avant d'être moi-même pensionnaire de la Caisse.

Date :

Signature :

Adresse pour la perception :

Signatures des deux membres
de la Société
présentant le candidat :

Numéro matricule
des parts attribuées

— * —

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'EURE

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 octobre 1903.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Ferray, président.

Demandes d'admission adressées par M. Libert, successeur de M. Bucaille ; par M. Langlais, successeur de M. Léger ; par M. Duvaltier, successeur de M. Bertheuil, et par M. Julien, de la Barre-en-Ouche.

Lettres de démission de M. Berthenil et de M. Rollet, qui ont cessé d'exercer.

Vote d'une subvention de 25 francs en faveur des pharmaciens de Château-Thierry, pour leur venir en aide dans leurs revendications contre la Régie.

Communication d'une lettre préfectorale annonçant que M. Ferray et M. Lémeland ont été réélus délégués à la Commission de l'assistance médicale pour une période de trois ans.

Lettre du Ministre de l'instruction publique au sujet de la participation des Sociétés savantes à l'Exposition de Saint-Louis en 1904 et demandant à la Société de l'aviser dans le cas où elle désirerait y prendre part.

Lettre de M. Quérey, protestant contre l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie par le titulaire de ces deux diplômes.

Examen d'une circulaire ministérielle interdisant l'usage des balances d'analyse à fléaux correctibles et prescrivant le poinçonnage annuel de ces balances et de leurs poids. Le Syndicat considère cette mesure comme inopportune et vexatoire.

M. Touflet propose à la Société d'adopter le vœu suivant pour l'envoyer à l'Association générale et au Ministre du commerce :

« La Société, estimant que les balances fixes de précision sous cage en usage dans les pharmacies ne sont pas des instruments de pesage commerciaux dont l'acheteur a à surveiller la régularité et dont le poinçonnage ne peut assurer le contrôle de l'acheteur ;

« Estimant que les vérificateurs ordinaires ne sont pas pourvus de l'outillage nécessaire pour contrôler ces instruments et que le poinçonnage annuel ne peut que les détériorer et les priver de leur précision,

« Emet le vœu que leur surveillance soit placée sous le contrôle des

Inspecteurs de pharmacies, ainsi que cela se pratique dans plusieurs pays. »

M. Ferray combat cette proposition et demande à la Société d'émettre le vœu que ces instruments soient simplement exempts du poinçonnage et du contrôle.

M. Leroux propose d'adopter le vœu de M. Ferray, quitte, en cas d'insuccès, à revenir à la proposition de M. Touflet.

M. Touflet est d'avis qu'à la suite de la question qui a été posée au Ministre par l'Association générale, il serait difficile de faire rapporter la circulaire ministérielle et qu'à présent il ne lui paraît pas possible de demander l'exemption du contrôle.

A cause de l'heure avancée, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

M. Touflet fait une communication sur le sucre de cidre.

Vote d'une subvention de 20 francs en faveur de l'Association amicale des Etudiants en pharmacie.

M. Rollet, trésorier, fait l'exposé de la situation financière arrêtée à ce jour. Les recettes se sont élevées à 906 francs et les dépenses à 449 francs. L'avoir total se trouve porté à la somme de 6.950 fr. 74 c.

Il ajoute que, quittant le département pour aller exercer dans la Seine, c'est avec un vif regret qu'il résilie les fonctions de trésorier. Il remercie ses collègues de l'accueil bienveillant qu'ils lui ont toujours témoigné, et, dans son éloignement, il conservera toujours le souvenir de la bonne cordialité qu'ils lui ont constamment manifestée.

M. le président le remercie à son tour pour sa bonne gestion, pour son dévouement à la Société et pour l'assiduité qu'il a toujours apportée dans les réunions de la Société.

Il est ensuite procédé à l'élection d'un nouveau trésorier.

Au premier tour, M. Corbasson, ayant obtenu 16 voix sur 20 votants, est proclamé trésorier en remplacement de M. Rollet. Ses pouvoirs expireront en même temps que ceux des autres membres du Bureau.

Le Secrétaire,

TOUFLLET.



NÉCROLOGIE

FERRAY d'Evreux

Le Conseil d'administration de l'Association générale vient de perdre un de ses membres. Ferray, pharmacien à Evreux, maire de cette ville, élu Conseiller en 1899, vient de succomber presque subitement. Ses obsèques ont été célébrées à Evreux le mardi 15 décembre, au milieu d'une très nombreuse affluence. Le cortège qui l'accompagnait comprenait les élèves des Ecoles de filles et de garçons, les élèves des cours secondaires de filles, des Ecoles normales et du Lycée, la fanfare de Navarre, l'orphéon, la musique municipale, les sapeurs-pompiers et la Société de gymnastique, le préfet, le général de brigade et les officiers de la garnison, l'évêque, le président et les juges du Tribunal civil et du Tribunal de commerce, le Conseil municipal, le Conseil général, la Chambre de commerce, la Société de pharmacie, la Société des études normandes préhistoriques, la ligne de l'enseignement, les Sociétés de secours mutuels, le Souvenir français, les vétérans de terre et de mer, les Sociétés de tir, etc. De très nombreuses couronnes ornaient ou entouraient le char funèbre. Sur la tombe de ce regretté confrère, des discours ont été prononcés par le préfet du département, au nom de l'administration départementale, par le président du Conseil général, par le premier adjoint de la ville au nom du Conseil municipal, par M. Lémeland, vice-président de la Société des pharmaciens de l'Eure, par le vice-président de la Chambre de commerce d'Evreux, par M. Coquet, vice-président de l'Association générale des pharmaciens de France, par un délégué du Comité des Prévoyants de l'avenir et par un vice-président de la Caisse d'épargne d'Evreux.

Nous reproduisons ci-dessous les discours de MM. Lémeland et Coquet ; .

Discours de M. LÉMELAND.

Mesdames, Messieurs,

C'est avec une profonde émotion que je viens, au nom des pharmaciens d'Evreux et du Syndicat des pharmaciens de l'Eure, adresser un dernier adieu à notre sympathique confrère, enlevé si brusquement à l'affection d'une épouse dévouée, à la tendresse d'enfants bien-aimés, à l'attachement de nombreux amis.

Pharmacien distingué, consciencieux, possédant un savoir très étendu qu'il n'a cessé de cultiver, nature franche et loyale, se refusant à toute transaction autre que celle reposant sur le devoir et la conscience, bienveillant et aimable vis-à-vis de tous, tolérant et juste, très accessible aux faibles et aux infortunés, mettant à leur service son savoir et son cœur, sensible au malheur et aux appels de la mutualité et de la solidarité; tel était le confrère que nous venons de perdre.

Membre fondateur de notre Syndicat en 1874, il en fut le premier secrétaire; vice-président en 1886, il fut nommé, en 1901, président à l'unanimité.

Ce fait démontre, à lui seul, l'estime dont Ferray jouissait parmi nous.

Pendant tout ce temps il n'a cessé d'assister régulièrement aux séances et de mettre au service de la Société son intelligence si vive et sa grande expérience.

Il n'est pas un de nous qui ne sente aujourd'hui la perte irréparable que nous venons de faire et qui ne s'incline respectueusement devant cette tombe trop tôt ouverte.

Des voix plus autorisées que la mienne proclameront l'immense labeur et le mérite des travaux accomplis par Ferray pendant ces trente-deux années d'exercice professionnel.

Je sais que les éloges mérités par les nombreux services qu'il a rendus ne lui manqueront pas.

Esprit vaste, qui lui permettait d'embrasser, j'ose dire, l'universalité des connaissances humaines, un besoin continual d'activité, qui lui faisait sans hésiter saisir toutes les occasions d'augmenter son savoir, se dépensant sans compter, sans penser à lui-même, tel était le distingué collègue que nous accompagnons à sa dernière demeure.

Il était de mon devoir de me joindre aux personnes qui ont eu l'avantage de le bien connaître pour dire à ceux qui le pleurent l'estime et l'amitié que nous éprouvions tous pour lui.

Puisse cette sympathie, qui lui était bien acquise, adoucir l'amertume de leur cruelle douleur!

Adieu cher confrère et collègue!

Adieu, mon cher ami!

Adieu !

Discours de M. COQUET.

Mesdames, Messieurs,

Après le premier magistrat de cette ville et l'honorable Sénateur de ce département, après les amis consternés et les confrères dououreusement émus du Syndicat des pharmaciens de l'Eure, après les représentants attristés du Conseil municipal d'Evreux et du Conseil général de ce pays, je viens, au nom de l'Association générale des pharmaciens de France, apporter le suprême adieu au

collègue estimé que la mort impitoyable vient de nous ravir inopinément.

Depuis plus de trois ans, Ferray était membre du Conseil d'administration de notre grande Société pharmaceutique nationale. Il assistait régulièrement à nos séances et prenait part à nos travaux avec une grande autorité et une rare compétence.

Dans la discussion de problèmes délicats, qui touchent à la fois à notre profession et aux rouages administratifs, il nous apportait toujours avec une parfaite aménité le bienfait de ses précieuses lumières et de son expérience consommée.

La bonne humeur de son caractère, la franchise de sa physionomie, l'affabilité de son commerce lui avaient gagné la sympathie de tous ses collègues, et je suis leur interprète bien véridique en affirmant que c'est avec stupeur et avec une profonde tristesse qu'ils apprendront la fatale nouvelle de son décès.

Ce brillant cortège de ses pairs, cette foule attendrie d'amis et de fonctionnaires, ce concours imposant de toute une grande ville en deuil proclame bien haut de quelle immense considération jouissait notre confrère ; il devait à son beau caractère autant qu'à son talent d'avoir assumé le fardeau de multiples fonctions civiques qu'il a toujours remplies avec zèle, dévouement et probité.

Aussi, sur cette tombe qui va se fermer, puis-je dire avec non moins de fierté que de douleur, que notre collègue a puissamment honoré notre profession, qu'il servait aussi bien comme pharmacien que comme homme privé.

Adieu Ferray ! Adieu !

Léon FERRER, de Perpignan.

Hélas ! les morts vont vite ! Il nous faut encore signaler le décès de Léon Ferrer, de Perpignan, président du Syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales. Ce distingué confrère jouissait dans son département d'une très légitime considération et nous avons pu apprécier ses brillantes qualités dans les réunions qui ont eu lieu cette année à Montpellier, à l'occasion du centenaire de l'Ecole de pharmacie de cette ville. Nous étions loin de supposer que nous serrions alors pour la dernière fois la main de ce très sympathique président.

NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire.

Par décret du 6 décembre 1903, ont été promus dans le corps des pharmaciens de réserve :

Au grade de pharmacien aide-major de première classe. — MM. Jacob, Lua, Vairet, Guichard, Champart, Crapez, Garraud, Janelle, Langrand, Saintin, Viard, Bancourt, Desprez, Piau, Grotard et Rolland, pharmaciens aides-majors de deuxième classe.

Par décret du même jour, ont été promus dans le corps des pharmaciens de l'armée territoriale :

Au grade de pharmacien aide-major de première classe. — MM. Masseau, Lefebvre, Philippe, Gourdeau, Vée, Roufflange, De La Bussière, Gérard, Dupontreuil, Baduel, Hardy, Mazade, Geslot, Elissague, Romeyer, Charpentier, Bordier, Moreigne, Parrand, Gasselin, Bussy, Biais, Schaeerer, Grenier-Godard, Bouffard, Portalier, Fonzes, Charlier, Château et Le Bail, pharmaciens aides-majors de deuxième classe.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Par décret du 29 décembre 1903, ont été nommés :

Chevaliers du Mérite agricole. — MM. Sarcos, de Carcassonne, et Vendel, de Mantes.

A l'occasion du 1^{er} janvier, MM. Béhal, professeur à l'Ecole de pharmacie de Paris, et Mousquet, pharmacien-major de deuxième classe des troupes coloniales à la Côte d'Ivoire, ont été nommés *Chevaliers de la Légion d'honneur*.

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique du 16 novembre 1903, et à l'occasion de l'Exposition de l'habitation, M. Lévy, pharmacien à Paris, secrétaire et rapporteur du jury de l'hygiène à cette Exposition, et a été nommé *Officier d'Académie*.



LISTE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES

agrégés à l'Association générale DES PHARMACIENS DE FRANCE

(SUITE)

15^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DU CHER

Président honoraire :
1 **Morin**, à Saint-Florent.
Président :
2 **Duché**, à Aubigny.
Vice-président :
3 **Apard**, à Bourges.
Secrétaire :
4. **Belot**, à Bourges.
Trésorier :
5. **Delevacque**, à Bourges.
Conseillers :
6 **Bouge**, à St-Florent.
7 **Fauconneau**, à Bourges.
8 **Letaillieur**, id.
9 **Rouanne**, à Henrichemont.
Sociétaires :
10 **Arby**, à St-Martin-d'Auxigny.
11 **Ballaire**, à Nérondes.
12 **Benoist**, à Vailly-sur-Sauldre.
13 **Bernard**, à St-Amand.

14 **Bernet**, à Mehun-sur-Yèvre.
15 **Bertholin**, à St-Satur.
16 **Bonnamy**, à Dun-sur-Auron.
17 **Bouillé**, à Baugy.
18 **Buffaut**, à Dun-sur-Auron.
19 **Cabanne**, à Sancoins.
20 **Desroches**, à Mehun-sur-Yèvre.
21 **Duteil**, à Bourges.
22 **Gabert**, à Culan.
23 **Guyard**, à Graçay.
24 **Habert**, à Henrichemont.
25 **Henry**, à Bourges.
26 **Huet**, à Vierzon.
27 **Laudat**, à Bourges.
28 **Lefèvre**, id.
29 **Mavis**, à Baugy.
30 **Mouillon**, aux Aix d'Angillon.
31 **Moulin**, à La Guerche.
32 **Picaudet**, à Charenton.
33 **Prieuret**, à Châteauneuf.
34 **Rionnet**, à Vierzon.
35 **Robet**, à Sancoins.
36 **Routhier**, à Vierzon.
37 **Soupizon**, à Châteaumeillant.
38 **Villard**, à Graçay.

16^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE CHERBOURG

Président :
1 **Jobey**, à Cherbourg.
Vice-président :
2 **Félix**, à Cherbourg.
Secrétaire :
3 **Haize**, à Cherbourg.
Trésorier :
4 **Manceau**, à Cherbourg.

Sociétaires :
5 **Enos**, à Cherbourg.
6 **Hamel**, id.
7 **Hue**, id.
8 **Legrain**, id.
9 **Marais**, id.
10 **Prunier**, id.
11 **Rouault**, id.
12 **Rousseau**, id.
13 **Sadot**, id.
14 **Tesnières**, id.
15 **Touraille**, à Tourlaville.
16 **Trollay**, à Cherbourg.

17^e SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DE LA CORRÈZE

Président :	Sociétaires :
1 Lhomond, à Tulle.	7 Béronie, à Tulle.
Vice-présidents :	8 Charrissou, à Corrèze.
1 Laly, à Ussel.	9 Dubernard, à Bort.
1 Chiry, à Tulle.	10 Dufreysse, à Juillac.
Secrétaire général archiviste :	11 Eyrolle, à Argentat.
1 Kniest, à Tulle.	12 Essartier, à Uzerche.
Secrétaire adjoint :	13 François, à Beynat.
1 Gasparoux, à Ussel.	14 Guizier, à Chamboulive.
Trésorier :	15 Laboucheix, à Ussel.
1 Jarrige, à Tulle.	16 Menu, à Eygurande.
	17 Mesmin, à Neuvic.
	18 Plas, à Vigeois.
	19 Reygnier, à Argentat.
	20 Thubet, à Bort.
	21 Treich, à Meymac.

18^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA CORSE

Président :	Membres :
1 Morucci, à Bastia.	13 Campana, à Cervione.
Vice-président :	14 Casalta, id.
1 Emily, à Ste-Marie-Siché.	15 Casta, à Ajaccio.
Secrétaire :	16 Dane, à Bastia.
1 Teilliet, à Bastia.	17 Garçain, à Ajaccio.
Trésorier :	18 Lanfranchi, à Zicavo.
1 Luciani (Paul), à Bastia.	19 Lanfranchi, à Ajaccio.
Conseillers :	20 Luciani (Pierre), à Bastia.
1 Agostini, à Morsaglia.	21 Luigi, à Vico.
1 Benedetti, à Sartène.	22 Luigi (Dominique), à Bastia.
1 Guiderdoni, à Ajaccio.	23 Marini, à Calenzana.
1 Marti, id.	24 Ortoli, à Propriano.
1 Massoni, à Calvi.	25 Padovani, à l'Île-Rousse.
1 Pellizza, à Corte.	26 Pietri, à Stazzona-Orezza.
1 Raffaelli, à Bastia.	27 Poli, à Ajaccio.
1 Ramaroni, id.	28 Salvatori, à l'Île-Rousse.
	29 Savelli (Antoine), id.
	30 Scagliola, à Ajaccio.
	31 Trombetta, à Petreto-Bicchisano.

19^e SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA CÔTE-D'OR

Président :	Conseillers :
1 Kauffeisen, à Dijon.	6 Derone, à Nuits.
Vice-président :	7 Nodot, à Semur.
1 Guillot, à Dijon.	8 Rigollet, à Châtillon.
Secrétaire général :	Membres titulaires :
1 Lafont, à Dijon.	9 Angély, à Epoisses.
Secrétaire des séances :	10 Baudot, à Dijon.
1 Stévignon, à Chambolle-Musigny.	11 Bertrand, id.
Trésorier :	12 Blandin, à Beaune.
1 Faivre, à Dijon.	13 Boguet, id.
	14 Bonnard, à Pontailler.
	15 Camus, à Meursault.

16 Chameroy , à Dijon.	43 Lascaut , à Dijon.
17 De Champrouge , à Auxonne.	44 Leblond , à Pouilly-en-Auxois.
18 Charles , aux Laumes.	45 Legerot , à Genlis.
19 Charron , à Laignes.	46 Lemoine , à Dijon.
20 Chaussin , à Seurre.	47 Loranchet , à Rouvray.
21 Chiquel , à Dijon.	48 Loussel , à Brazey.
22 Courtois , à Saulieu.	49 Magnien , à Montbard.
23 Cuénot , à Auxonne.	50 Martin , à Dijon.
24 Cuinet , à Arnay-le-Duc.	51 Meugniot , id.
25 Damidot , à Seurre.	52 Meurget , id.
26 Darcier , à Beaune.	53 Mugnier , id.
27 David , à Dijon.	54 Poulet , à Mirebeau.
28 Demandre , id.	55 Poupon , à Dijon.
29 Deschamps , à Saint-Jean-de-Losne.	56 Rapin , id.
30 Dufour , à Dijon.	57 Remandet , à Beaune.
31 Ehrart , id.	58 Reuillon , à Nolay.
32 Febvre , à Recy-sur-Ouse.	59 Roché , à Semur.
33 Fournier , à Bligny.	60 Serbource , à Châtillon.
34 Fréjacques , à Dijon.	61 Tixier , à Montbard.
35 Gebhard , à Châtillon.	62 Truchot , à Semur.
36 Glotton , à Is-sur-Tille.	63 Vercier , à Auxonne.
37 Gratetylrolles , à Gevrey.	64 Vernay , à Beaune.
38 Hermet , à Selongey.	65 Verneau (père) , à Dijon.
39 Japiot , à Dijon.	66 Verneau (fils) , id.
40 Jarry , id.	67 Vésignié , id.
41 Labouré , à Saulieu.	68 Vincent , id.
42 Larré , à Arnay-le-Duc.	

20° SYNDICAT DES PHARMACIENS DES COTES-DU-NORD

Président :

1 **Le Moine**, à Binic.

Vice-présidents :

2 **Allaire**, à Loudéac.

3 **Le Monnier**, à Guingamp.

4 **Lemy**, à Dinan.

Secrétaire :

5 **Chauvel**, à Rostrenen.

Trésorier :

6 **Soisbault**, à Lannion.

Membres :

7 **Bertrand**, à Saint-Brieuc.

8 **Besnard**, à Matignon.

9 **Bézard**, à Moncontour.

10 **Boucherot**, à Chatelaudren.

11 **Boyer**, à La Roche-Derrien.

12 **Chambrin**, à Matignon.

13 **Corson**, à Saint-Brieuc.

14 **Gauthier**, à Lannion.

15 **Grignon**, à Saint-Quay-Portrieux.

16 **Hamayon**, à Uzel.

17 **Havard**, à Saint-Brieuc.

18 **Hervé**, à Jugon.

19 **Hottot**, à Paimpol.

20 Joret , à Lanvollon.	20 Joret , à Lanvollon.
21 Kéréveur , à Paimpol.	21 Kéréveur , à Paimpol.
22 Lageat , à Lannion.	22 Lageat , à Lannion.
23 Lalés , à Lanvollon.	23 Lalés , à Lanvollon.
24 Léard , à Plouaret.	24 Léard , à Plouaret.
25 Le Corvaisier , à Lamballe.	25 Le Corvaisier , à Lamballe.
26 Le Cun , à Guingamp.	26 Le Cun , à Guingamp.
27 Le Cuziat , à Corlay.	27 Le Cuziat , à Corlay.
28 Le Gac , à Bégard.	28 Le Gac , à Bégard.
29 Le Meur , à Pontrieux.	29 Le Meur , à Pontrieux.
30 Liégard , à Callac.	30 Liégard , à Callac.
31 Milon , à Guingamp.	31 Milon , à Guingamp.
32 Nédellec , à Plestin-les-Grèves.	32 Nédellec , à Plestin-les-Grèves.
33 Nicolie , à Pontrieux.	33 Nicolie , à Pontrieux.
34 Nicolie , à Tréguier.	34 Nicolie , à Tréguier.
35 Pasco , à Perros-Guirec.	35 Pasco , à Perros-Guirec.
36 Philippe , à Paimpol.	36 Philippe , à Paimpol.
37 Phillippe , à Tréguier.	37 Phillippe , à Tréguier.
38 Prima , à Belle-Île-en-Terre.	38 Prima , à Belle-Île-en-Terre.
39 Quenouille , à Plouha.	39 Quenouille , à Plouha.
40 Rageot , à Guingamp.	40 Rageot , à Guingamp.
41 Ragot , à Loudéac.	41 Ragot , à Loudéac.
42 Rebuffet , à Lamballe.	42 Rebuffet , à Lamballe.
43 Robillard , à Saint-Brieuc.	43 Robillard , à Saint-Brieuc.
44 Rouxel , à Erquy.	44 Rouxel , à Erquy.
45 Rustuel , à Lannion.	45 Rustuel , à Lannion.
46 Sorgniard , à Pléneuf.	46 Sorgniard , à Pléneuf.
47 Trocherie , à Quintin.	47 Trocherie , à Quintin.

21^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA CREUSE

Membres honoraires :

Baraige, à Saint-Vaury.
Champeaux (Auguste), à Felletin.
Richon, 5, rue St-Romain, à Paris.

Président :

Gilbert, à Boussac.

Vice-président :

Petit (Sylvain), à Guéret.

Secrétaire trésorier :

Laforest, à Lavaveix-les-Mines

Assesseurs :

Breffier, à Janages.
Champeaux (Henri), à Aubusson.
Pélissier, à Bénévent-l'Abbaye.
Petit (Albert), à Gouzon.

Membres :

Audouineix, à Faux-la-Montagne.
Aupicon, à Crocq.
Barbe, à Chénerailles.

14 Bayard (Gilbert), à Aubusson.

15 Borderemy, à Vallières.

16 Cazaud, à Crocq.

17 Chaussade, à EVAUX.

18 Chenet, à Dun-le-Palleteau.

19 Deplagne, à Felletin.

20 Doucet, à Chambon.

21 Dubrac, à Guéret.

22 Durand, à Bussière-Dunoise.

23 Espitalier, à Chambon.

24 Genevoix, à Dun-le-Palleteau.

25 Goguyer-Dessagnes (Joseph), à Dun-le-Palleteau.

26 Jabely, à Bénévent-l'Abbaye.

27 Jannet, à Auzances.

28 Mathias, à EVAUX.

29 Petit (Jean), à Châtelus.

30 Roqueplo, à Chénerailles.

31 Sandillon, à Bellegarde.

32 Suant, à Ahun.

33 Troubat, à Auzances.

34 Vallaut, à La Souterraine.

35 Veyronnet, au Grand-Bourg.

22^e SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DU DAUPHINÉ

Présidents honoraires :

Duval, sénateur de la Haute-Savoie.
Verne, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Grenoble.

Président :

Bergeret, à Rives-sur-Fure (Isère).

Vice-présidents :

Disdier, à Grenoble.

Dijon, à Grenoble.

Secrétaire général :

Mongin, à Grenoble.

Secrétaire adjoint :

Dugois, à Grenoble.

Trésorier :

Humbert, à Grenoble.

Conseillers :

Baboin, professeur suppléant à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Grenoble.

Bouvier, à Grenoble.

Boyet, id.

Cavard, à Sassenage (Isère).

Chardeyron, à Voiron, id.

Deschozals, à Grenoble.

Martin, professeur suppléant à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Grenoble.

Millioz, à Grenoble.

Sociétaires :

17 Andéol, à Voiron (Isère).

18 Auvergne, à Morestel (Isère).

19 Batailh, à La Tour du Pin (Isère).

20 Baullet, à Chatonay, id.

21 Baussant, à Bourgoin, id.

22 Bernard, à Villard-de-Lans, id.

23 Bethoux, à La Mothe-d'Aveillans (Isère).

24 Boffard, à Lancey, (Isère).

25 Bonnet, à La-Tour-du-Pin, id.

26 Brochier, au Péage de-Roussillon (Isère).

27 Brun, à St-Bonnet (Hautes-Alpes).

28 Brun-Buisson, à Saint-Geoire (Isère).

29 Budillon, à Jallieu (Isère).

30 Calloud, à Grenoble.

31 Camous, id.

32 Cartellat, à Viriville (Isère).

33 Chambard, à Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

34 Chaperon, à Rives (Isère).

35 Charbonnel, à La Côte-Saint-André (Isère).

36 Charvet, à Allevard (Isère).

37 Chatrousse, à Grenoble.

38 Chauvin, à Bourgoin (Isère).

39 Chavanne, à Grenoble.

40 Chavant, id.

41 Chevalier, à Saint-Priest (Isère).

42 Chevalier, à Saint-Georges-d'Espéranche (Isère).

- 43 **Clavel**, à Grenoble.
44 **Colonel**, id.
45 **Coltelloni**, id.
46 **Cramoisí**, au Monestier-de-Clermont (Isère).
47 **Davin**, à Grenoble.
48 **Denis**, à Genas (Isère).
49 **Durand**, à Bourgoin (Isère).
50 **Fournet**, à Bourg-d'Oisans (Isère).
51 **Froment**, à Saint-Siméon-de-Bressieux (Isère).
52 **Galvin**, à La Mure (Isère).
53 **Gayme**, à Barreaux (Isère).
54 **Gentelet**, à Grenoble.
55 **Girard**, au Touvet (Isère).
56 **Giraud**, à Meyzieu (Isère).
57 **Giraud**, à Grénoble.
58 **Guély**, à Crémieu (Isère).
59 **Guély**, à Domène id.
60 **Guillermont**, à Uriage-les-Bains (Isère).
61 **Hennebert**, à Pont-en-Royans (Isère).
62 **Humbert**, à Saint-Etienne-de-Saint-Geoire (Isère).
63 **Laval**, à Vizille (Isère).
64 **Leglène**, à Grenoble.
65 **Libold**, à Bourgoin (Isère).
66 **Mainssieux**, à Voiron, id.
67 **Marmonnier**, à Grenoble.
- 68 **Maurel**, à Grenoble.
69 **Mazet**, à La Verpillière (Isère).
70 **Mende**, à Goncelin id.
71 **Meunier**, à Grenoble.
72 **Michon**, à Tullins (Isère).
73 **Monin**, à Pont-de-Beauvoisin (Isère).
74 **Moyet**, à Tullins (Isère).
75 **Munier**, à La Mure (Isère).
76 **Paccard**, à Saint-Marcellin id.
77 **Pâtre**, à Saint-Ismier id.
78 **Perret**, à Moirans id.
79 **Perret**, à St-Laurent-de-Mure id.
80 **Pinel**, à Pont-de-Chéruy id.
81 **Raffin**, à Brignoud id.
82 **Réal**, à Grand-Lemps id.
83 **Repiton**, à Vinay id.
84 **Repiton**, à Beaurepaire id.
85 **Robert**, à Péage-de-Roussillon (Isère).
86 **Romanet**, à Si-Jean de-Bournay id.
87 **Roux**, à Vinay (Isère).
88 **Sauteraux**, à La Côte-Saint-André (Isère).
89 **Soillier**, à Vienne.
90 **Thimonier**, id.
91 **M^{me} Valencin**, à Izeaux (Isère).
92 **Vassy**, à Grenoble.
93 **Veyre**, à Biol (Isère).
94 **Viallet**, à Grenoble.

23^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DES DEUX-SÈVRES

Président :

1 **Saché**, à Melle.

Vice-président :

2 **Parant**, à Saint-Maixent.

Secrétaire :

3 **Hublin**, à Niort.

Trésorier :

4 **Boutron**, à Niort.

Sociétaires :

- 5 **Baudry**, à Mauzé.
6 **Bellivier**, à Parthenay.
7 **Blanloïel**, à Châtillon-sur-Sèvre.
8 **Bourdon**, à Sauzé-Vaussais.
9 **Boutron**, à Mauzé.
10 **Brugne**, à Sauzé-Vaussais.
11 **Chaillous**, à Niort.
12 **Charbonneau**, aux Aubiers.
13 **Châtelain**, à Niort.

- 14 **Dajan**, à Rohan-Rohan.
15 **Dallet**, à Thénezay.
16 **Dupain**, à La Mothe-Sainte-Hélène.
17 **Dupont**, id.
18 **Fallourd**, à Niort.
19 **Favreau**, à La Crèche.
20 **Foussard**, à Niort.
21 **Giraud**, à Champdeniers.
22 **Guerineau**, à Argenton-Château.
23 **Guignard**, à Saint-Maixent.
24 **Guillaud**, à La Chapelle-St-Laurent.
25 **De Lagenest**, à Moncoutant.
26 **Mallat**, à Niort.
28 **Ménard**, id.
29 **Meslin**, à Bressuire.
30 **Mesnet**, à Thouars.
31 **Péquin**, à Niort.
32 **Rébillier**, id.
33 **Refauvelet**, à Lezay.
34 **Rillaud**, à Chef-Boutonne.
35 **Roboant**, à Airvault.
36 **Savin**, à Parthenay.

24^e CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DU DOUBS

<i>Président :</i>	10 Barbier , à Fesche-le-Châtel.
1 Fallot, à Montbéliard.	11 Baudin , à Besançon.
<i>Vice-président :</i>	12 Béjean , id.
2 Nicklès, à Besançon.	13 Béjot , id.
<i>Secrétaire :</i>	14 Bonnet , id.
3 Robardey, à Besançon.	15 Cénay , id.
<i>Trésorier :</i>	16 Dornier , à Morteau.
4 Coillot, à Besançon.	17 Duchaillut , à Besançon.
<i>Assesseurs :</i>	18 Guichard , id.
5 Butsch, à Besançon.	19 Jacques , id.
6 Grosrichard, id.	20 Jaeger , id.
7 Perrin, id.	21 Magnien , id.
8 Simonin, id.	22 Maige , id.
<i>Sociétaires :</i>	23 Maitre , id.
9 Abry, à Audincourt.	24 Mathey , à Ornans.
	25 Morfaux , à l'Isle-sur-le-Doubs.
	26 Serrès , à Besançon.
	27 Serrette , id.
	28 Steiner , à Vuillafans.

25^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE DUNKERQUE

<i>Président :</i>	5 Baras , à Dunkerque.
1 Vaneste, à Dunkerque.	6 Cuvelier , id.
<i>Vice-président :</i>	7 Debavelaere , id.
2 Debailleul, à Dunkerque.	8 Fouble , id.
<i>Secrétaire-trésorier :</i>	9 Grandjean , id.
3 Allemès, à Dunkerque.	10 Lefebvre , id.
<i>Sociétaires :</i>	11 Lylle (de) , id.
4 Baelen, à Dunkerque.	12 Pyotte , id.
	13 Quilliet , id.
	14 Terlinck , id.

26^e ASSOCIATION SYNDICALE DES PHARMACIENS ELBEUF ET DU CANTON

<i>Président :</i>	<i>Membres :</i>
1 Thoumlin, à Elbeuf.	5 Boucher , à Elbeuf.
<i>Vice-président :</i>	6 Boulanger , id.
2 Lévesque, à Elbeuf.	7 Bouvier , id.
<i>Secrétaire :</i>	8 Colmar , id.
3 Guesnon, à Elbeuf.	9 Gibourdel , à Caudebec.
<i>Trésorier :</i>	10 Lhérondel , à Elbeuf.
4 Neveu, à Elbeuf.	11 Louvel , id.
	12 Quevauviller , à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng.
	13 Robin , à Caudebec-les-Elbeuf.
	14 Sehet , à Saint-Pierre-les-Elbeuf.

27^e CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE L'EURE

<i>Président d'honneur :</i>	26 Gesbert , à Damville.
1 Patrouillard (Ch.), 7, rue Sainte-Marie, à Courbevoie (Seine).	27 Gisors , à Saint-André.
<i>Président :</i>	28 Gohier , à La Ferrière-sur-Risle.
N.	29 Grandvilliers , à Tillières-sur-Avre.
<i>Vice-Président :</i>	30 Guettier , à Lieurey.
2 Lémeland , à Evreux.	31 Homo , à Damville.
<i>Secrétaire :</i>	32 Hue , à Lieurey.
3 Touflet , à Rugles.	33 Hue , à Conches.
<i>Trésorier :</i>	34 Jardin , au Neubourg.
4 Rollet , à Louviers.	35 Labarre , à Vernon.
<i>Archiviste :</i>	36 Lainé , à Evreux.
5 Gondard , à Evreux.	37 Lamarre , à Brionne.
<i>Sociétaires :</i>	38 Leblanc , à Etrépagny.
6 Adam , à Thiberville.	39 Leconte , à Evreux.
7 Anceaume , à Conches.	40 Lecorney , à Beuzeville.
8 Aubert , à Vernon.	41 Léger , à Pont-de-l'Arche.
9 Barbier , à Pacy-sur-Eure.	42 Legrand , à Louviers.
10 Bernhard , à Etrépagny.	43 Leprestre , à Bernay.
11 Bertheuil , à Lyons-la-Forêt.	44 Leroux , à Saint-André.
12 Breton , aux Andelys.	45 Lesage , à Gaillon.
13 Briouze , à Brionne.	46 Lescuyer , à Pont-Audemer.
14 Broquet , à Gros-Theil.	47 Levesque , à Bernay.
15 Bucaille , à Ivry-la-Bataille.	48 Liébaert , à Breteuil.
16 Cadel , à Pont-Audemer.	49 Lorin , à Verneuil.
17 Cavillier , à Gisors.	50 Mallet , à Nonancourt.
18 Chédeville , à Nonancourt.	51 Ménard , à Pacy-sur-Eure.
19 Chéron , aux Andelys.	52 Neveu , à Louviers.
20 Corbasson , à Evreux.	53 Patrouillard (Edm.), à Gisors.
21 Delamare , à Pont-de-l'Arche.	54 Poussin , à La Barre-en-Ouche.
22 Dhamelincourt (fils), à Louviers.	55 Prévost , à Gaillon.
23 Ducreux , à Broglie.	56 Querey , à La Neuve-Lyre.
24 Dumans , à Pont-Audemer.	57 Quesnel , au Neubourg.
25 Dumontier , à Beaumont-le-Roger.	58 Raguin , à Vernon.
	59 Rapp , à Louviers.
	60 Rohault , à Bourth.
	61 Romy , à Montfort-sur-Risle.
	62 Saulière , à Verneuil.
	63 Saxe , à Breteuil-sur-Iton.
	64 Souillard , au Neubourg.
	65 Travers , à Rouen.

28^e SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS D'EURE-ET-LOIR

<i>Président :</i>	<i>Adhérents :</i>
1 Gilbert , à Chartres.	9 Bault , à Auneau.
<i>Vice-président :</i>	10 Berger , à Maintenon.
2 Dubourg , à La Loupe.	11 Blin , à Dreux.
<i>Secrétaire-trésorier :</i>	12 Boudier , à Chartres.
3 Lhuillier , à Chartres.	13 Craplet , à Jouy.
<i>Vice-secrétaire :</i>	14 Devouassoux , à Châteauneuf.
4 Seigneur , à Dreux.	15 Dubois , à Courtalain.
<i>Conseillers :</i>	16 Erlevint , à Gallardon.
5 Cosnard , à Châteaudun.	17 Fleury , à Châteaudun.
6 Capez , à Châteaudun.	18 Frétard , à Authon.
7 Hauvespre , à Courville.	19 Gasselain , à Brezolles.
8 Trouvé , à Nogent-le-Rotrou.	20 Gervy , à Toury.
	21 Gogeaard , à Nogent-le-Rotrou.
	22 Guérin , à Nogent-le-Rei.

- 2 Henry, à Janville.
2 Hersent, à Chartres.
2 Hubert, à Bonneval.
2 Jumel, à Nogent-le-Roi.
2 Lefebvre (Gabriel), à Illiers.
2 Maillard, à Maintenon.
2 Martinet, à Brou.
2 Mauduit, à Dreux.
2 Mayaud, à Chartres.
2 Pasquier, à Anet.
- 33 Passe, à Epernon.
34 Péchin, à Saint-Rémy-sur-Avre.
35 Pernet, à Nogent-le-Rotrou.
36 Peuret, à Sonchamps.
37 Puech, à Chartres.
38 Quériault, à Châteaudun.
39 Ribot, à La Bazoche.
40 Ricossé, à Illiers.
41 Sénéchal, à Dreux.
42 Védie, à Cloyes.

29° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE NIMES ET DU GARD

- Président honoraire :*
1 Boissier, à Nîmes.
- Président :*
2 Gamel, à Nîmes.
- Vice-présidents :*
3 Cabanis, à Nîmes.
4 Arnoux, à Uzès.
- Secrétaire :*
5 Domjean, à Nîmes.
- Trésorier :*
6 Bedouin, à Nîmes.
- Sociétaires :*
7 Allègre, à St-Gilles.
8 Audemard, à Nîmes.
9 Barin, à Sommières.
10 Bécamel, à Nîmes.
11 Bécamel, à Uzès.
12 Bernaras, à Alais.
13 Blanc (A.), à Saint-Ambroix.
14 Blaud, à Beaucaire.
15 Bonadona (de), à Nîmes.
16 Bonnary, id.
17 Bonnaure, à Alais.
18 Canvron, à Aramon.
19 Capillary, à Générac.
20 Casse, à Saint-Hippolyte-du-Fort.
21 Castelbon, à La Vernarède.
22 Cayla, à Aigues-Mortes.
23 Chambon, à Nîmes.
24 Chansroux, à Beaucaire.
25 Cornud, à Uzès.
- 26 Coulet, à Saint-Gilles.
27 Courdesse, à St-Laurent-d'Aigouze.
28 David, à Bessèges.
29 Didier, à Nîmes.
30 Droccos, à Alais.
31 Dumas, id.
32 Dunan, à Nîmes.
33 Foucard, id.
34 Galjac, à Alais.
35 Gallet, à Montfrin.
36 Gazagne, à Pont-Saint-Esprit.
37 Gimon, à St-Geniès-de-Malgoires.
38 Granaud, à Nîmes.
39 Hugou, à Vauvert.
40 Isnardi, à Roquemaure.
41 Jean, à Nîmes.
42 Laurent, à Saint-Ambroix.
43 Lignon, à Nîmes.
44 Liron, à Quissac.
45 Luneau, à Pont-Saint-Esprit.
46 Malafosse, à Bessèges.
47 Meirieu, à Alais.
48 Mendre, à Beaucaire.
49 Millet, id.
50 Pascal, à Sommières.
51 Prunet, à La Grand-Combe.
52 Rabaud, à Anduze.
53 Regnis, à Villeneuve-lès-Avignon.
54 Reinaud, à Vauvert.
55 Rouvière, à Nîmes.
56 Roux, à Rochessadoule.
57 Seguy, à Aigues-Mortes.
58 Surjus, à Aimargues.
59 Teissonière, à Gallargues.
60 Verdeil, à Lasalle.
61 Viguier, à St-Hippolyte-du-Fort.

30° CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA GIRONDE

- Président :*
1 Loisy, à Tauriac-le-Moron (Gironde).
- Vice-présidents :*
2 Sarrat, 36, rue d'Arès prolongée,
a Bordeaux.
3 Montet, 14, r. du Tondu, à Bordeaux.
- Secrétaire général :*
4 Bouquet, 5, place de l'Erme, à Bor-
deaux.
- Secrétaire adjoint :*
5 Daunis, 8, allées Damour, à Bordeaux.

<i>Trésorier :</i>	53 Fayolle (de), à Bordeaux.
6 Dubreuilh , 17, rue de Judaïque, à Bordeaux.	54 Floureens , id.
<i>Trésorier-adjoint :</i>	55 Folioleau , id.
7 Bougues , 20, route d'Espagne, à Bordeaux.	56 Fournier , id.
<i>Archiviste :</i>	57 Gallé , id.
8 Guimbellot , à Bordeaux.	58 Gineste , id.
<i>Conseillers :</i>	59 Giovanoli , id.
9 Bazin (Edgard), à Bordeaux.	60 Gleyzes , à Saint-Estèphe.
10 Chesnet , id.	61 Guichot , à Cadillac.
11 Collas , id.	62 Guilhot-Hugon , à Bordeaux.
12 Issandou , id.	63 Henry , à Eysines.
13 Lafon , id.	64 Ithiers , à Bordeaux.
14 Martial , id.	65 Ithiers , à Castets-en-Dorthe.
<i>Membres adhérents :</i>	66 Jaudet , à Bordeaux.
15 Arnozan , à Bordeaux.	67 Labonnefon (de), à Bordeaux.
16 Augereau , id.	68 Lamoré , à Bordeaux.
17 Babilée , id.	69 Lapouyade-Dupuy , à Bordeaux.
18 Bachoué (de) id.	70 Largeteau , à Cadaujac.
19 Baillet , id.	71 Latapie , à Caudrot.
20 Bardonneaud , à Villandraut.	72 Laurent , à Arcachon.
21 Basterrot , à Saint-Loubès.	73 Laval , à Castres.
22 Bégoles , à Bordeaux.	74 Leymarie , à Arcachon.
23 Bellouard , id.	75 Limousin , à Caudéran.
24 Bertaud , à Ambéz.	76 Maignan , à La Réole.
25 Boireau , à Salles.	77 Maisonnave , à Bordeaux.
26 Bordenave , à Bordeaux.	78 Malet , id.
27 Boucher , à Sainte-Foy-la-Grande.	79 Martin , à Sauveterre.
28 Boucher , à Arès.	80 Massieu , à Verdelais.
29 Bourdon , à Coutras.	81 Matet (jeune), à Bordeaux.
30 Bribes , à Bordeaux.	82 Matet (ainé), id.
31 Busquet , à Créon.	83 Mazières , à Langoiran.
32 Brunot , à Saint-Médard-en-Jalles.	84 Merlet , à St-Médard-de-Guizières.
33 Cadiot , à Bordeaux.	85 Mesnard , à Bordeaux.
34 Callaul-Delisle , id.	86 Muratet , à Portets.
35 Carles (H.), id.	87 Nogniés , à Bordeaux.
36 Cathusier , id.	88 Obissier , id.
37 Charropin , à Saujon (Charente-Inf*).	89 Pasquet , id.
38 Chaume , à Bordeaux.	90 Passérieux , id.
39 Clédat , à Pellegrue.	91 Pauly , id.
40 Coudouy , à Eauze (Gers).	92 Péfau , id.
41 Couillaud , à Ruelle (Charente).	93 Pépion , à Bègles.
42 Couraud , à Pugnac.	94 Pillot , à Galgon.
43 Cousteau , à Pont-de-la-Maye.	95 Pinet , à La Teste.
44 Cuvier , à Langon.	96 Prot , à Saint-Emilion.
45 Daude , à Belin.	97 Pujol , à Bordeaux.
46 Delage-Damon , à Bordeaux.	98 Raine , id.
47 Dufaure , id.	99 Rambaud , à Gauriac.
48 Duluc , à Gironde.	100 Raymond (E.), à Bordeaux.
49 Duranton , à St-André-de-Cubzac.	101 Réjou , id.
50 Erny , à Bordeaux.	102 Reynier , au Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne).
51 Fabés , à Arcachon.	103 Rongère , à Gradignan.
52 Fauché , à Bordeaux.	104 Sabouraux , à Pessac.
	105 Saliot , à Bordeaux.
	106 Sauvaire , id.
	107 Sibile-Lavertu , id.
	108 Souque , id.
	109 Tournés , id.
	110 Valade , id.
	111 Viratelle , id.

31^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA HAUTE-MARNE

<i>Président :</i>	12 Bourquard , à Chaumont.
1 Dufner , à Chaumont.	13 Camus , à Vassy.
<i>Vice-président :</i>	14 Chalons , à Saint-Dizier.
2 Martin , à Vassy.	15 Chapuzot , à Langres.
<i>Secrétaire :</i>	16 Charmeteaux , à Saint-Dizier.
3 Andrieux , à Langres.	17 Couarde , à Varennes-sur-Amance.
<i>Trésorier :</i>	18 Duclerget , à Bourmont.
4 Taltumière , à Chaumont.	19 Florence , à Joinville.
<i>Conseillers :</i>	20 Grandsire , à Nogent-en-Bassigny.
5 Billon , à Joinville.	21 Grandsire , à Langres.
6 Borne , à Andelot.	22 Janoly , à Poissons.
7 Habert , à Bourbonne-les-Bains.	23 Lafontaine , à Bourbonne-les-Bains.
8 Péron , à Châteauvillain.	24 Mascré , à Chalindrey.
9 Rollet , à Saint-Dizier.	25 Mercier , à Vassy.
10 Thérion , à Langres.	26 Michel , à Breuvannes.
<i>Membres :</i>	27 Montoille , à Chaumont.
11 Benoist , à Fays-Billot.	28 Mougne , à Montigny-le-Roi.
	29 Rohmer , à Chaumont.
	30 Sommelet , à Langres.
	31 Thomas , à Saint-Dizier.
	32 Villemin , à Joinville.

32^e SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES PHARMACIENS DE LA HAUTE-SAVOIE

<i>Président :</i>	11 Bouchet , à Taninges.
1 Sallaz , à Annecy.	12 Clavel , à La Roche.
<i>Secrétaire :</i>	13 Deroux , à Thonon.
2 Puthod , à Annecy.	14 Dunoyer , à Rumilly.
<i>Trésorier :</i>	15 Franc , id.
3 Picon , à Annecy.	16 Garin , à Annemasse.
<i>Conseillers :</i>	17 Gedon , à Saint-Gervais-les-Bains.
4 Berlioiz , à Rumilly.	18 Giraud , à Thonon.
5 Bouchet , à Cruzeilles.	19 Guérin , à Evian.
6 Corbaz , à Saint-Julien.	20 Janoly , à Faverges.
7 Deborne , à Thonon.	21 Manin , à Seyssel.
8 Perrier , à Bonneville.	22 Palais , à Annecy.
<i>Sociétaires :</i>	23 Périllat , à Annemasse.
9 Bardel , à Sallanches.	24 Perret , à Thônes.
10 Bouchet , à Evian.	25 Rabatet , à Boëge.
	26 Trébilloux , à Sallanches.
	27 Vacogne , à Douvaine.
	28 Vial , à Frangy.

33^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA HAUTE-VIENNE

<i>Président :</i>	<i>Sociétaires :</i>
1 Dumas , à Limoges.	6 Allard , à St-Laurent-sur-Gorre.
<i>Vice-présidents :</i>	7 Arragon , à Limoges.
2 Glomot , à Limoges.	8 Aupetit , à Oradour-sur-Vayres.
3 Peyrusson , id.	9 Barrier , à Limoges.
<i>Secrétaire :</i>	10 Biais , id.
4 Pfrimmer , à Limoges.	11 Bonnaffi , id.
<i>Trésorier :</i>	12 Breton , à Lussac-les-Eglises.
5 Coissac , à Limoges.	13 Chabrol , à Aixe-sur-Vienne.
	14 Chomeaux , à Linard.
	15 Denys , à Limoges.

16 Desnoix, à Limoges.	28 Legros, à Limoges.
17 Dumont, id.	29 Lespinasse, id.
18 Dupeyrix, id.	30 Lignon, id.
19 Dupuy, à Ambazac.	31 Mallet, id.
20 Faucher, à Limoges.	32 Marcellin, à Eymoutiers.
21 Faure, à Pierre-Buffière.	33 Maurice, à Razès.
22 Ferrand, à Saint-Junien.	34 Pignot, à Bellac.
23 Goubayon, à Coussac-Bonneval.	35 Pillault, à Limoges.
24 Heldt, à Saint-Paul.	36 Pontaraud, à Châteauponsac.
25 Henry, à Rancon.	37 Renard, à Chalus.
26 Izard, à Limoges.	38 Renault, à Payrat-le-Château.
27 Landré, à Magnac-Laval.	39 Tarrade, à Limoges.

34° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'ARRONDISSEMENT DU HAVRE

Président :

1 Jandin, au Havre.

Vice-présidents :

2 Sorel, à Fécamp.

3 Schmidt, au Havre.

Secrétaire général :

4 Vavasseur, à Sanvic.

Secrétaire adjoint :

5 Morel, au Havre.

Trésorier :

6 Voisin, au Havre.

Conseillers :

7 Bremac (docteur), au Havre.

8 Dan, id.

9 Dupuis (G.), id.

10 Durand, id.

11 Guillochet, id.

12 Krauss, id.

13 Marais, id.

Membres :

14 Bataille, à Lillebonne.

15 Bazire, à Graville.

16 Boob, au Havre.

17 Bourguignon, id.

18 Bourienne, id.

19 Brayer, id.

20 Clerc, id.

21 Cognard, id.

22 Coisy, à Harfleur.

28 Legros, à Limoges.	29 Lespinasse, id.
30 Lignon, id.	31 Mallet, id.
32 Marcellin, à Eymoutiers.	33 Maurice, à Razès.
33 Mauricette, à Razès.	34 Pignot, à Bellac.
35 Pillault, à Limoges.	36 Pontaraud, à Châteauponsac.
36 Pontaraud, à Châteauponsac.	37 Renard, à Chalus.
37 Renard, à Chalus.	38 Renault, à Payrat-le-Château.
38 Renault, à Payrat-le-Château.	39 Tarrade, à Limoges.

35° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'HÉRAULT

Président :

1 Fortuné, à Béziers.

Vice-président :

N.

Secrétaire général :

2 Bousquet, à Béziers.

Secrétaire adjoint :

3 Cèbe, à Béziers.

Trésorier :

4 Martin, à Béziers.

Sociétaires :

5 Alquier, à Caux.

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| 1 Bastié, à Béziers. | 30 Galinier, à Capestang. |
| 2 Bardou, id. | 31 Garrigues, à Mèze. |
| 3 Barnier, à Roujan. | 32 Goudet, à Marseillan. |
| 4 Barthès, à Adge. | 33 Goudy, à Béziers. |
| 5 Bénes, à Pézenas. | 34 Guy, à Murviel-lès-Béziers. |
| 6 Bennac, à Nissan. | 35 Janin, à Mèze. |
| 7 Bertrand, à Servian. | 36 Madaille, à Murviel. |
| 8 Cabanes, à Puissarguier. | 37 Milhau, à Béziers. |
| 9 Cance, à Béziers. | 38 Milhau, à la Salvetat-sur-Agout. |
| 10 Cantié, à Vias. | 39 Orliac, à Béziers. |
| 11 Cathala, à Villeneuve-lès-Béziers. | 40 Paloc, à Bessan. |
| 12 Cauquil, à Puissarguier. | 41 Palouzier, à Cessenon. |
| 13 Causse, à Capestang. | 42 Paulet, à Béziers. |
| 14 Chambon, à Sérignan. | 43 Pelisse, à Paulhan. |
| 15 Combes, à Lamalou. | 44 Poussines, à Cazouls-lès-Béziers. |
| 16 Couderc, à Thézan. | 45 Ran, à Aspiran. |
| 17 Cougnet, à Nissan. | 46 Rascol, à Pézenas. |
| 18 Coulouma, à Béziers. | 47 Rouanet, à Lespignan. |
| 19 Cros, à Saint-Thibéry. | 48 Sicard, à Béziers. |
| 20 Dieulafé, à Béziers. | 49 Tarbouriech, à Pomerols. |
| 21 Drouillon, à Mont-Blanc. | 50 Vial, à Béziers. |
| 22 Fayet, à Marseillan. | 51 Vidal, id. |
| 23 Galinier, à Cazouls-lès-Béziers. | 52 Vieu, à Saint-Chinian. |

36^e SYNDICAT DES PHARMACIENS D'ILLE-ET-VILAINE

- | | |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| <i>Président :</i> | 19 Descure, à Bazouges-la-Pérouse. |
| 1 Baudry, à Rennes. | 20 Delaunay, à Rennes. |
| <i>Vice-président :</i> | 21 Dubouch, à Bain-de-Bretagne. |
| 1 Rouxel, à Château-Giron. | 22 Duchemin, à Vitré. |
| <i>Secrétaire-trésorier :</i> | 23 Ferrier, id. |
| 1 Lebesconte, à Rennes. | 24 Fournerie, à Paramé. |
| <i>Assesseurs :</i> | 25 Gaudin, à Dinard. |
| 1 Cholley, à Rennes. | 26 Gauthier, à Rennes. |
| 1 Creuset, id. | 27 Gautier, à Saint-Malo. |
| <i>Conseillers :</i> | 28 Georget, à Louvigné-du-Désert. |
| 6 Barbot, à Saint-Servan. | 29 Girre, à Montfort. |
| 7 Chauvin, id. | 30 Goussé, à Saint-Malo. |
| 8 Delanoë, à Fougeres. | 31 Hamard, à Rennes. |
| 9 Egalon, à Guichen. | 32 Hodée, à Combourg. |
| 10 Gaudiche, à Martigné-Ferchaud. | 33 Jamet, à La Guerche. |
| 11 Le Floch, à Rennes. | 34 Larcher, à Rennes. |
| 12 Roussel, id. | 35 Leker, id. |
| 13 Thomas, id. | 36 Lemée, à Châteaugiron. |
| <i>Sociétaires :</i> | 37 Lemonnier, à Rennes. |
| 14 Bouffort, à Fougeres. | 38 Montier, à Plélan. |
| 15 Boulanger, à St-Aubin-du-Cormier. | 39 Noël, à Janzé. |
| 16 Cadiou, à Cancale. | 40 Parent, à Combourg. |
| 17 David, à La Guerche. | 41 Rafé, à Redon. |
| 18 Day, à Bécherel. | 42 Rascol, à Rennes. |
| | 43 Rebillard, id. |
| | 44 Renault, à Saint-Servan. |
| | 45 Sauzereau, à St-Aubin-d'Aubigné. |
| | 46 Taillandier, au Perre. |

37^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'INDRE

<i>Président d'honneur :</i>	18 Cailleron, à Chatillon-sur-Indre.
1 Duret, 36, rue des Marins, à Châteauroux.	19 Chomanet, à Levroux.
<i>Président :</i>	20 Clément, à Mézières-en-Brenne.
2 Peyrot-Desgachons, au Blanc.	21 Courthiade, à Levroux.
<i>Vice-président :</i>	22 Danton, à Saint-Gaultier.
3 Debrade, à Châteauroux.	23 David, à Châteauroux.
<i>Secrétaire archiviste :</i>	24 Delaigue, à Issoudun.
4 Duguet, à Châteauroux.	25 Dubreuil, à Buzançais.
<i>Secrétaire-adjoint :</i>	26 Gaudefroy, à Valençay.
5 Maillet, à Châteauroux.	27 Guérin, au Blanc.
<i>Trésorier :</i>	28 Halluite, à Orsennes.
6 Laprade, à Issoudun.	29 Lavaud, à La Châtre.
<i>Conseillers :</i>	30 Martine, à Eguzon.
7 Desforges, à Ardettes.	31 Masse, à Neuvy-Saint-Sépulcre.
8 Léonardon, au Blanc.	32 Mortureux, à Châteauroux.
9 Rouet, à La Châtre.	33 Naudin, à Ecueillé.
<i>Sociétaires :</i>	34 Niquet, id.
10 Alamoine, à Chaillac.	35 Pacton, à Argenton-sur-Creuse.
11 Allorant, à Sainte-Sévere.	36 Palme, à Chailiac.
12 Ballaire, à Cluis.	37 Péron, à Châteauroux.
13 Barbier, à Villedieu-sur-Indre.	38 Pellet, à Buzançais.
14 Berthon, à Chatillon-sur-Indre.	39 Plaut, à Châteauroux.
15 Biarnois, à Châteauroux.	40 Poinsu, à Valençay.
16 Bodereau, à Belâbre.	41 Poyau, à Châteauroux.
17 Brochet, à Chabris.	42 Pradeau, à Valençay.
	43 Raveaud, à Aigurande.
	44 Rochereau, à Issoudun.
	45 Rullaud, à Tournon-Saint-Martin.
	46 Surun, à Saint-Benoit.
	47 Vaudran, à Belâbre.
	48 Villoing, à Issoudun.

38^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'ARRONDISSEMENT D'ISSOIRE

<i>Président honoraire :</i>	8 Borie, à Saint-Amand.
1 Tournade, à Issoire.	9 Comptour, à Auzac.
<i>Président :</i>	10 Deschamp, à Brassac.
2 Marmet, à Issoire.	11 Ducros, à Saint-Germain.
<i>Conseillers :</i>	12 Dourif, à Champeix.
3 Bourasset, à Issoire.	13 Flatard, à Sauxillanges.
4 Rieuf, à Ardes.	14 Gilbert, à Issoire.
<i>Membres :</i>	15 Martin, à Tauves.
5 Ahond, à Ardes.	16 Mermet, à Brassac.
6 Andraud, à Issoire.	17 Puhon, à Coudes.
7 Aubert, id.	18 Reynouard, à Besse.
	19 Tixier, à Saint-Germain.
	20 Treille, aux Martres.

(A suivre).

Le Gérant :

V. RIETHE.

PARIS, IMPRIMERIE H. BARDOUX,
6, Rue Pierre-Chaussy.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900
PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisées — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curettage, etc.

THAPSIA — TOILES VÉSICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS —EMPLATRES
PAPIERS MEDICINAUX

MICROGRAPHIE. — BACTÉRIOLOGIE.

E. COGIT ET C^{IE}

Constructeurs d'Instruments et d'Appareils pour les Sciences.

PARIS, 49, Boulevard Saint-Michel, PARIS

TÉLÉPHONE : 812-20.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS, EXPÉDITIONS ET VERRERIE EN GROS
25, Rue Denfert-Rochereau, Paris



Dépôt pour la France des Microscopes de E. Leitz. Modèles spéciaux pour la bactériologie avec les derniers perfectionnements. — Micrétomes Minot et Microtomes de toutes marques. — Produits chimiques et colorants spéciaux pour la Micrographie et la Bactériologie. — Dépôt des produits de Grubler et C^{ie}, de Leipzig. — Etuves à culture, Autoclaves, Installations complètes de Laboratoires, Milleux de culture stérilisées. — Nouveaux appareils Latapie pour la séparation du Sérum du Sang. — Nouveau Broyeur Latapie. — Nouvel appareil microphotographique Cogit.

DÉCLARÉE
D'INTÉRÊT
PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert

ET

la Signature :



POUR ÉVITER LES SUBSTITUTIONS

Toutes les bouteilles d'Eau de



VICHY-ÉTAT

portent sur le goulot la marque ci-contre.

Avoir bien soin de spécifier
la marque **VICHY-ÉTAT**

LABORATOIRE SPECIAL D'UROLOGIE

CONDITIONS
TRÈS AVANTAGEUSES

I^{er} TYPE. — Caractères généraux : Recherche des éléments anormaux; dosage du sucre ou de l'albumine..... 5 fr. »

II^e TYPE. — Caractères généraux : Dosages du sucre, albumine ; urée, a urique, a phosphorique, chlore, ex. microsc..... 10 »

III^e TYPE. — En plus des précédents : Extra sec; matières organiques; cendres; acidité; azote total; rapports urologiques et conclusions s'y rapportant..... 20 »

Etc. à MM. les Pharmaciens, 60% sur les prix ci-dessus | Indiquer le volume des 24 h. et le poids du récipient

Pour les autres analyses médicales, demander le prix-courant

Acidurimètre, Phosphatimètre, Acidimètre et Réactifs ad hoc. — Demander renseignements

L. MONFET, Rue de 1^{re} cl. (n'exerce pas). Ex-Int^{er} lauréat des Hôpitaux, etc.
36, RUE VIGNON. 38. PARIS

VICHY-ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CÉLESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

GRAINS DE VALS

TARIF DU GROS.

FLACONS.

Par	50.	1	fr.	80
—	500.	1	f.	80 et 300
—	1.000.	1	80 - 500	

Franco de port et emballage.

DEMI-FLACONS.

Par	50.	1	franc.	
—	500.	1	f. »» et 300	
—	1.000.	1	f. »» - 500	

Franco de port et emballage.

E. DEMOURGUES

86, Boulevard Port-Royal, PARIS.

Spécialités à Prime

FUMOUZE-ALBESPEYRES

78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

	PRIX		
	FORTS	MINIMA	PRIMES
Mouche Albespeyres sans { objets de — — — avec Pansement.	1 25	1 »	» 20
	2 »	1 70	» 34
Papier d'Albespeyres..... Boîte	1 »	» 90	» 18
Vésicatoire d'Albespeyres... Mètre	5 »	2 50	Néant
Papier Barral Antiasthmatique..... Botte	5 »	4 65	» 93
Cigares Barral et 1/2 Botte Papier.. Botte	3 »	2 75	» 55
Sirup Berthé à la Codéine..... Flacon	3 »	2 80	» 56
Pâte Berthé à la Codéine..... Boîte	1 60	1 50	» 30
Ovules Chaumel..... 1 ^e série, Boîte	3 50	3 20	» 64
— — — à la Glycerine solidifiée, 2 ^e série, Boîte	5 »	4 65	» 93
Pessaires Chaumel à la Glycérine, Boîte	5 »	4 65	» 93
Suppositoires Chaumel (Adultes) Boîte	3 »	2 80	» 56
— — — (Enfants) Boîte	2 »	1 85	» 37
Bougies et Crayons Chaumel.. Boîte	5 »	4 65	» 93
Sirup Delabarre, pour la Dentition. Flacon	3 50	2 50	» 50
Hygiéniques Delabarre.....	»	»	»
Globules Fumouze Glutinisés, insolubles dans l'estomac : Antidiarrhéiques, Antinévral- giques, Créosote carbonatée, Dioscoral (Méthy- larsinate de soude), Gatifacol carbonaté, Héroïne, Lécithine*, Morphine, Purgatifs, Tannigène, Tannin, Térébenthine, Terpine, Théocine* (Diu- retique très puissant), Thyroïdiens* etc. Flacon	3 50	3 25	» 65
2 ^e Série (Médicaments astérisqués)... Flacon	5 »	4 50	» 90
Pilules Lartigue Anti-goutteuses.. Flacon	6 »	6 »	1 20
Poudre Lartigue Antiarthritique... Boîte	6 »	6 »	1 20
Capsules Raquin : Balsal, Copahivate de Soude, Copain, Cubèbe, Ichthvol, Salol, Salol-Santal, Santal, Protoiodure d'Hydrargyre, Pneumargyre, (Hg-Phenoldisulfonate de Soude), Salicylate d'Hydrargyre, etc..... Flacon	5 »	4 50	» 90
1/2 Flacon	3 50	3 30	» 66
Capsules Raquin : au Goudron ou à la Teracanthine..... Flacon	2 50	2 25	» 45
Injection Raquin (avec seringue). Flacon	5 »	4 50	» 90
— — — (Sans seringue). Flacon	3 50	3 30	» 66

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

6^e ANNÉE - 1903-1904

BULLETIN P 30456
DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraisant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE

Président

II - Rue Payenne, - 11
PARIS

G. GRINON

Secrétaire général

45 - Rue Turenne - 45
PARIS

N° 9 — 25 JANVIER 1904

SOMMAIRE

1. Caisse mutuelle pharmaceutique ; procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 19 janvier 1904.
2. Centenaire de l'Ecole de pharmacie de Paris.
3. La dénomination *phénosalyl* ne constitue pas une marque de fabrique ; jugement du Tribunal de Pontoise.
4. Epiciers condamnés à Châteauroux.
5. Distinctions honorifiques.
6. Nominations dans le corps de santé militaire.
7. Nominations dans le corps de santé des troupes coloniales.
8. Tarifs de l'Association générale.
9. Liste des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale (*suite*).



PARIS

IMPRIMERIE H. BARDOUX

6, Rue Pierre-Chausson.

—
1904

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

Maison fondée en 1882
 TÉLÉPHONE 264-56 E. KRAUSS Adresse Télégraphique
 OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION LILIPUT-PARIS
 PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS

CENTRIFUGEURS UNIVERSEL
 Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. (Figure ci-contre). Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... 70 fr.
Modèle B. { 1° 2.000 à 3.000 tours par minute.
 (2 vitesses) { 2° 10.000 à 12.000 tours par minute.
 La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.
 L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... 150 fr.
 La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

AVIS AUX CONFRÈRES

J'ai adopté pour mes **Pastilles Guarda** (en boîtes métalliques le remboursement au moyen d'un ticket de 50 cent. Le prix marqué est de 1 fr. 25.

Pour une commande de 25 boîtes il en sera délivré 26.

Il sera accordé aussi 90 jours pour la première commande de 25 boîtes.

BROCINER.



POUR ÉVITER LES SUBSTITUTIONS

Toutes les bouteilles d'Eau de



VICHY-ÉTAT

portent sur le goulot la marque ci-contre.

Avoir bien soin de spécifier
la marque **VICHY-ÉTAT**

LOTION LOUIS DEQUEANT

contre la SEBUMBACILLE, CALVITIE, PELADE, TEIGNE, TRICHOphyties, SÉBORRHÉE, ACNÉ etc.

Le *Sebumbacille*, microbe de la *Calvitie vulgaire*, a été découvert par M. LOUIS DEQUEANT, pharmacien, 38, Rue Clignancourt, Paris. (Mémoires déposés à l'Académie de Médecine, 23 mars 1897, (vol 1898). L'extrait de ces Mémoires, et une *Notice sur les peignes et brosses antial-péciques* sont envoyés gracieusement à tous les médecins qui lui en feront la demande. — Règlements gratuits et de faveur pour tous les membres du corps médical. — En VENTE CHEZ LES PHARMACIENS SEULEMENT.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

Maison fondée en 1889 — Nombreuses références

2 fr. 70 environ le litre à 90° } Prix suivant cours du
2 85 environ le litre à 95° } jour. — Régie acquittée.
Franco port p. 50 litres.

NORD, PAS-DE-CALAIS, SOMME, AISNE

Franco port par 25 litres.

Ces alcools sont de première qualité, neutres et exempts de toute odeur. Ils ne ressemblent nullement aux alcools qui n'ont pas subi de rectification. A tous les points de vue, les frères sont assurés d'en avoir toute satisfaction, car ils proviennent de la dissolution des mélasses.

BAUME DE FIORAVANTI

A base d'alcool surfins et par distillation

20 fr. le bidon de 5 litres.
35 fr. le bidon de 10 litres.

FRANCO PORT ET EMBALLAGE
Références pour première affaire.
VALEUR 40 JOURS

TEINTURES DU CODEX

Arnica, le litre ..	2 f 40	Kola, le litre.	2 f 90
Coca, — ..	5 50	Noix vomique, — .	5 40
Gentiane — ..	2 40	Kina gris, — .	2 90
Colombo — ..	2 90	Jalap composé — .	3 90

Par bidon de 10 litres, franco port. — Pour 25 litres de teintures assorties, franco port.

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

Ces nouveaux prix annulent les précédents (Janvier 1901)

Fabrication des Sirops à froid

AUTOMATIQUE, EXACTE, LIMPIDE ET ÉCONOMIQUE



SACCHAROLYSEUR G. DETHAN

Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger

G. DETHAN - Pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix, PARIS

PRIX	EN VERRE ET PORCELAINE	EN CUIVRE ÉTAMÉ	EN CUIVRE NICKELÉ
N° 00 2 litres par jour.	28 fr. 60	—	—
N° 0 4 — —	49 fr. 50	—	—
N° 1 10 — —	—	120 fr.	130 fr.
N° 2 20 — —	—	200 fr.	220 fr.
N° 3 30 — —	—	310 fr.	340 fr.
N° 4 50 — —	—	500 fr.	—

L'APPAREIL fonctionne sans interruption ; le sirop se forme incessamment et automatiquement sans la moindre perte. — Il suffit d'ajouter du sucre et de l'eau, sans s'inquiéter des quantités ni des proportions. Le flotteur de densité indique dans le tube à niveau la quantité de sirop saturé à 35° dont on peut disposer suivant les besoins du service.

CONDITIONS D'EXPÉDITION. — Les appareils N° 00 de 28.60 sont expédiés franco de port et d'emballage à domicile ou à la gare la plus proche contre un mandat de 30.10 accompagné la lettre de commande ; les appareils N° 0, de 49.50, sont expédiés dans les mêmes conditions contre un mandat de 52.50. — A défaut d'envoi du mandat, l'expédition est faite en petite vitesse, port dû, et les frais de recouvrement sont portés sur la facture.

Les appareils en cuivre sont expédiés contre réförances, aux conditions suivantes : Franco d'emballage, petite vitesse, port dû, valeur à 30 jours (escompte 2 0/0), ou à 90 jours (net, sans escompte).

SIROP PAGLIANO

DÉPURATIF DU SANG

Tinct. purgans comp.

1^f. 40

PRÉPARÉ PAR NITOT

6, Rue Chanoinesse, PARIS



FAC-SIMILÉS RÉDUITS des ÉTIQUETTES et MARQUES

SIROP ou POUDRE { Au-dessous de 25 unités, Net 1^f 15
Par 25 unités et au-dessus, — 1^f 12

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Janvier 1904)

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites

(C. M. P. R.)

Nous publions ci-dessous le procès-verbal de la dernière séance du Conseil d'administration de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.

Nos confrères pourront voir, par cet aperçu, que l'œuvre de solidarité créée par l'Association générale est en pleine évolution.

Les indécis partageront, sans doute, toutes les espérances que font naître, chez les prévoyants de notre Mutualité, les premiers résultats acquis.

Ils nous enverront leur adhésion.

V. R.

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites

Séance du Conseil d'administration du 19 janvier 1904.

PRÉSIDENCE DE M. RIËTHE, PRÉSIDENT.

Etaient présents : MM. H. Martin, Desvignes, Péloille, Moreau, Gras, Geslin et Beytout.

Absents excusés : MM. Vaudin, Gamel, Lambert et Weil.

Subventions. M. H. Martin fait connaître le vote, par la Société amicale de l'Etoile, d'une subvention de 200 francs.

M. le Président transmet deux subventions nouvelles : une de 100 fr. du Cercle pharmaceutique de la Marne, et une de 50 fr. de la Chambre syndicale des pharmaciens de Reims.

Des lettres de remerciements seront adressées par M. le Président aux représentants de ces divers groupements.

A la suite d'un procès que la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine avait intenté à une société irrégulièrement constituée, cette société a offert, moyennant l'abandon des poursuites, un versement annuel de 500 fr. à la C. M. P. R. La Chambre syndicale, considérant la bonne foi et l'empressement que cette société a mis à régulariser ses statuts, a accepté cette transaction, et un premier versement de 500 fr. a été effectué entre les mains du Trésorier.

M. le Président a reçu et donné lecture de la lettre ci-jointe de MM. Roy et Lachartre.

Paris, le 11 Janvier 1903.

« Monsieur et honoré confrère,

« Nous vous remercions des renseignements que vous avez bien voulu nous apporter vous-même sur le fonctionnement et l'organisation de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.

« Nous estimons qu'il y a là une œuvre à encourager et à soutenir, l'avenir nous paraissant de plus en plus à la solidarité et à la mutualité.

« Au lieu d'appliquer à nos produits une réglementation quelque, nous avons décidé de verser dans la Caisse de retraites une cotisation annuelle de 5 0/0 sur le prix de vente aux pharmaciens de nos spécialités.

« Comme justification et contrôle de nos versements, nous prions la société de nous fournir des timbres de 0,05, 0,10 et 0,15 centimes d'un modèle à déterminer.

« Ces timbres seront payés au comptant et apposés sur toutes nos boîtes et flacons vendus en France et aux Colonies Françaises.

« Si notre exemple est suivi, nous ne doutons pas qu'en présence des avantages que présentera la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, un grand nombre d'adhérents ne s'y fassent inscrire.

« Les sommes provenant de nos versements devront être distribuées par tête et non par part.

« Comme cette distribution ne commencera que dans 15 ans d'après vos statuts, nous demandons que ces versements avec leurs intérêts soient répartis sur 20 années, c'est-à-dire par vingtième.

« Nous vous serons obligés de nous faire connaître votre déci-

sion aussitôt que possible, afin que nous puissions appliquer la mesure proposée dans un bref délai.

« Veuillez agréer, Monsieur et honoré frère, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Signé : LACHARTRE, A. ROY.

Cette heureuse initiative peut avoir les plus heureux résultats pour notre Caisse, et le Conseil se fait un devoir d'en remercier chaleureusement les promoteurs.

M. le Président fait connaître que la Société fédérale a décidé d'accorder à la Caisse pharmaceutique de retraites une subvention sur le prix de vente de ses Vasogènes.

M. George, pharmacien à Bohain, s'est fait inscrire comme membre honoraire.

De vifs remerciements sont votés à tous ces généreux donateurs.

Le Conseil décide la réimpression des statuts, ainsi que la création et l'impression d'un timbre vignette qui sera mis à la disposition des spécialistes désireux d'imiter l'exemple de MM. Roy et Lachartre.

Le Secrétaire,

BEYTOUT.



Centenaire de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris.
Souscription.

L'Ecole supérieure de pharmacie de Paris vient d'atteindre sa centième année d'existence. A cette occasion, les professeurs de l'Ecole ont pris l'initiative de la publication d'un ouvrage destiné à rappeler les différentes phases du développement des études pharmaceutiques, à montrer la part importante prise par leurs devanciers dans l'évolution de la science et à perpétuer le souvenir des nombreux savants qui ont illustré la pharmacie.

Cet ouvrage *in-quarto*, édité avec luxe, comprendra l'histoire des différentes chaires de l'Ecole, ainsi que la biographie de leurs titulaires successifs. Orné d'une centaine d'illustrations, et notamment des portraits des professeurs titulaires depuis 1803, le volume sera précédé d'un aperçu historique sur les origines et le développement de l'Ecole de Paris. Cet aperçu sera rédigé par M. le professeur Guignard, membre de l'Institut, directeur actuel de l'Ecole.

Une semblable publication comporte des frais très élevés. Le Conseil de l'Ecole a décidé d'ouvrir une souscription, susceptible d'assurer l'exécution matérielle et le succès de cette œuvre documentaire destinée à honorer la profession. Nul doute que les pharmaciens français n'aient à cœur d'y participer.

Les noms des souscripteurs seront réunis en une liste placée en tête du volume.

Le prix de la souscription est fixé à *dix francs*, et la liste de souscription sera définitivement close le 15 mars 1904. Après ce délai, le prix de l'ouvrage sera porté à *quinze francs*. Sur la demande des souscripteurs, il sera tiré un certain nombre d'exemplaires spéciaux numérotés : les uns sur papier hollandais, au prix de 25 à 30 francs ; les autres, sur papier japon, au prix de 50 à 60 francs.

On peut adresser les souscriptions à M. le Docteur Dorveaux, bibliothécaire de l'Ecole de pharmacie, avenue de l'Observatoire, 4, Paris, VI^e, et chez les éditeurs, MM. J.-A. Joanin et C^{ie}, 24, rue de Condé, Paris, VI^e.

Le volume sera distribué en mai 1904, et les souscripteurs qui désirent le recevoir à domicile sont priés d'ajouter un franc au montant de leur souscription.

**La dénomination « Phénosalyl » ne constitue pas
une marque de fabrique; jugement
du Tribunal de Pontoise.**

Nos lecteurs connaissent le Phénosalyl. Le propriétaire de ce produit, qui avait déposé, comme marque de fabrique, la dénomination donnée par lui à ce médicament, a la prétention d'empêcher les pharmaciens de vendre, sous ce nom, un produit préparé par eux d'après la formule qu'il a lui-même indiquée à l'Académie de médecine lorsqu'il a sollicité l'approbation de ce corps savant; afin de faire sanctionner son droit par les Tribunaux, ce qu'il n'avait pas encore osé faire, il a assigné devant le Tribunal de Pontoise M. Maréchal, pharmacien à Enghien, qu'il considérait comme coupable d'avoir usurpé sa marque parce qu'il avait délivré, sous le nom de *phénosalyl*, un produit préparé par lui, au lieu de délivrer le produit spécialisé.

L'affaire est venue le 25 novembre dernier devant le Tribunal de Pontoise, qui a rendu, le 2 décembre, le jugement dont nous publions ci-dessous le texte et qui débouche purement et simplement le demandeur :

Attendu que, par exploit de Bouthillier, huissier à Saint-Leu-Taverny, en date du 3 juillet 1903, le docteur de Christmas Dirching, de Holmfeld, a assigné, devant le Tribunal civil de ce siège, Maréchal, pharmacien, pour pouvoir dire que la dénomination de *phénosalyl*, appliquée à un produit antiseptique dont il serait l'inventeur et déposée par lui au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, comme marque de fabrique, lui appartenait exclusivement;

Qu'aux termes dudit exploit, le docteur de Christmas entend faire défense à Maréchal d'employer cette dénomination de *phénosalyl* et réclame à ce dernier 500 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé;

Attendu qu'en réponse à cette assignation, le défendeur soutient :

1^o Qu'une dénomination de produit pharmaceutique ne peut faire l'objet d'une appropriation privative, lorsqu'elle indique le nom même par lequel ce produit pharmaceutique nouveau a été désigné;

2^o Qu'une dénomination ne peut constituer une marque que quand elle apparaît comme un nom arbitraire et fantaisiste;

3^o Que le demandeur ne pouvait se réservé, par un dépôt de marque en date du 17 juin 1892, la propriété exclusive de la dénomination *phénosalyl*, alors qu'il l'avait divulguée, le 25 mai 1892, dans les *Annales de l'Institut Pasteur*;

En fait :

Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal que le docteur de Christmas a fait publier, dans les *Annales de l'Institut Pasteur*, une communication d'où il résultait qu'il avait découvert un mélange antiseptique dénommé par lui *phénosalyl*, destiné à le distinguer des autres produits antiseptiques ;

Que le 19 juin 1903, le docteur de Christmas a fait procéder, au domicile de Maréchal, par les soins de Bouthillier, huissier, à la saisie d'un flacon contenant un mélange étiqueté sous le nom de *phénosalyl* et destiné à être mis en vente comme tel ;

Qu'ainsi, Christmas a attendu plus de dix années pour intenter une action contre les préputés usurpateurs d'une marque sur laquelle il dit posséder des droits exclusifs ;

Que cette longue inaction permet de croire que Chistmas n'avait pas, dans le principe, la prétention actuelle ou tout au moins y avait renoncé ;

Au surplus, en droit ;

Attendu qu'il résulte des dispositions rapprochées de la loi du 5 juillet 1844 et de la loi des 23-27 juin 1857, que nul produit pharmaceutique ne peut être breveté, mais que la fabrication d'un produit de même nature peut faire, au contraire, l'objet d'un droit privatif ;

Que, cependant, pour qu'il puisse en être ainsi, il est nécessaire que la dénomination choisie pour désigner le produit pharmaceutique dont on entend se réservé le mode de préparation soit une dénomination fantaisiste et non une marque usuelle ou nécessaire, capable de révéler la nature propre du produit déposé ;

Qu'il n'est pas permis de faire échec aux dispositions des lois de 1844 et 1857 précitées, en donnant à un produit pharmaceutique un nom emprunté aux substances des éléments principaux et caractéristiques ;

Que la confusion ou l'identification de ce nom avec le produit assurerait à son inventeur un monopole que la loi a formellement prohibé ;

Que la dénomination *phénosalyl* ne constitue pas une appellation fantaisiste et arbitraire, puisqu'elle révèle les éléments principaux et actifs du produit, c'est-à-dire l'acide phénique et l'acide salicylique ;

Attendu, en effet, que, depuis le dépôt effectué par le demandeur, la dénomination *phénosalyl* n'a jamais servi à désigner un mode particulier de préparation du mélange découvert par lui ; qu'au contraire, cette appellation s'est constamment identifiée avec le produit lui-même, annoncé et vendu en pharmacie sous le nom de *phénosalyl* ;

Que ces constatations ressortent notamment :

1^o Du rapport présenté à la séance du 20 décembre 1892 de l'Académie de médecine, par le docteur Cornil, qui, à maintes

reprises, appelle *phénosalyl* le produit découvert par le docteur Christmas;

2° Du numéro de la *Médecine moderne* du 26 novembre 1892, dans lequel cet antiseptique est désigné sous le même nom;

3° Des Formulaires publiés en 1892 et 1900 par la Société des pharmaciens du Loiret, qui donnent la composition détaillée du mélange appelé *phénosalyl*;

4° Du Formulaire de Gilbert et Yvon (1903), ancien formulaire de Dujardin-Beaumetz, et du *Traité de thérapeutique* de Manquat (1900, T. 1^{er}, page 100), qui donnent des indications précises sur la nature, la composition et les qualités du produit nommé *phénosalyl*;

Attendu que, les principes ci-dessus posés, il résulte que le docteur Christmas ne peut davantage soutenir que le *phénosalyl* est une appellation fantaisiste, en raison de ce que ce produit ait pu être désigné sous les noms de *sali-phénol*, *phénol-salicylé*, *phénosalicique*, ces diverses dénominations indiquant toutes également, comme le *phénosalyl*, un produit pharmaceutique dont le nom est emprunté aux substances qui sont des éléments principaux et caractéristiques;

Que, dès lors, réservier au docteur Christmas le droit exclusif de se servir de l'appellation *phénosalyl* serait lui accorder, pour l'annonce et la mise en vente de cet antiseptique, un monopole que la loi lui refuse;

Par ces motifs, dit que le dépôt effectué le 17 juin 1892, par le docteur de Christmas, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, de la marque dite *phénosalyl* n'a pu lui conférer le droit exclusif de s'en servir;

Dit que le produit appelé *phénosalyl* ne peut être revendiqué par le demandeur comme étant sa propriété;

Dit que cette dénomination n'est pas susceptible de faire l'objet d'une marque de fabrique protégée par la loi;

Pour le surplus, déboute le docteur Christmas de toutes ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens.

Épiciers condamnés à Châteauroux pour exercice illégal de la pharmacie.

Le Tribunal de Châteauroux a condamné, le 21 septembre 1903, à 500 fr. d'amende, deux épiciers de Niherne (Indre), les sieurs Thomas et Lesourd, chez lesquels la Commission d'inspection des pharmacies avait trouvé un certain nombre de médicaments. L'un d'eux, le sieur Thomas avait été trouvé détenteur de sulfate de quinine, d'antipyrine, d'huile de ricin et de teinture d'iode.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

A l'occasion du premier janvier, M. Marquez, pharmacien à Clichy (Seine), Conseiller général de la Seine, a été nommé *Chevalier de la Légion d'honneur*.

Par arrêté du 3 janvier 1903, ont été promus *Officiers de l'Instruction publique* : MM. Barillé, pharmacien principal de première classe, à Paris ; Brétillon, Cabanès, Dumouthiers, Gautrelet, Gourdel, Verwaest et Vieillard, de Paris ; Dugardin, de Valenciennes ; Martel, de Constantine ; Savé, d'Ancenis, et Sireygeol, de Boulogne-sur-Seine (Seine).

Ont été nommés *Officiers d'Académie* : MM. Albouy, Amy, Barnouvin, Berthod, Bloch, pharmacien-major des troupes coloniales, Bouet, Brociner, Cabantous, Coquille, Faure, Lainé, pharmacien-major des troupes coloniales, Langrand, Laurent, Liénard, Loiseau, Mabille, Robert, pharmacien principal de la marine, Sabatier, Schmit (Gaston), Vadam, Valensi et Viard, de Paris ; Bailly, de Tarbes ; Berlioz, de Rumilly (Haute-Savoie) ; Bouriez, de Lille ; Boutineau, pharmacien-major de l'armée, à La Rochelle ; Boyer, du Puy ; Bozouls, de Marseille ; Bretin, de l'asile de Bron (Rhône) ; Brouet, de Troyes ; Cartier, de Saint-Jean-d'Angely ; Chaussebourg, de Gencay (Vienne) ; Chauve, de Saint-Galmier (Loire) ; Chevalier, de Grisolles (Tarn-et-Garonne) ; Cordier, de Parthenay ; Crapez, de Châteauneuf-en-Thymerais (Eure-et-Loir) ; Dalichoux et Giniès, de Montpellier ; Delondre, de Compiègne ; Denis, d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie) ; Desmons, de Villers-Cotterets ; Dreuilhe, de Sallèles-d'Aude (Aude) ; Etiévant, de Lyon ; Floquet de Saint-Wast-la-Hougue (Manche) ; Gorès et Grès, de Toulouse ; Guignaber, de Pauillac (Gironde) ; Julien, d'Aix-en-Provence ; Lachaise, de Saint-André-de-Cubzac (Gironde) ; Lapergne, de Ludon (Gironde) ; Lecomte, de Saint-Maur-les-Fossés, (Seine) ; Louinet, de Pontaumur (Puy-de-Dôme) ; Masfrand, de Bretenoux-Biars (Lot) ; Massoni, de Calvi (Corse) ; Obrecht, d'Alger ; Perrand, de Romans (Drôme) ; Perrin, de Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) ; Queriault, de Châteaudun ; Robert-Barillon, de Saint-Amour (Jura) ; Roche, de Joinville-le-Pont (Seine) ; Rozé, pharmacien des troupes coloniales, à Paris ; Scudicé, de Sirmy (Aveyron) ; Semiac, d'Arcachon ; Sentini, d'Agen ; Teychené, pharmacien aide-major de première classe, à Campagne (Ariège) ; Vellutini, d'Azzana (Corse), et Virally, de Sens.

Par décret des 17 et 20 janvier 1904, ont été nommés *Chevaliers du Mérite agricole* : MM. Abbes et Fraysse, de Paris ; Dianoux, de Marseille, et Liautard, de Boufarik (Algérie).

NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire.

Par décret du 31 décembre 1903, ont été promus dans le corps de santé militaire :

Au grade de pharmacien-major de première classe. — M. Allain, pharmacien-major de deuxième classe.

Au grade de pharmacien-major de deuxième classe. — M. Gaulier, pharmacien aide-major de première classe.

NOMINATIONS

dans le corps de santé des troupes coloniales.

Par décret du 31 décembre 1903, ont été promus dans le corps de santé des troupes coloniales :

Au grade de pharmacien-major de deuxième classe. — MM. Pognan et Réguron, pharmaciens aides-majors de première classe.

TARIFS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

Tarif pour le Public. — Le *Tarif de l'Association générale à l'usage du public* (140 pages), élaboré en 1898, est en vente chez M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, à Paris. Le prix est de 5 francs (5 fr. 50 avec l'affranchissement).

Les pharmaciens peuvent se le procurer au même prix par l'entremise d'un droguiste ou commissionnaire.

Une réduction de 20 pour 100 est faite aux Syndicats pharmaceutiques *qui en prennent plusieurs exemplaires* et qui les demandent directement à M. Fumouze.

Tarif pour l'Assistance médicale gratuite. — La troisième édition de ce Tarif vient de paraître ; elle est en vente chez M. Fumouze. Elle comprend : 1^e les modifications de prix nécessités par la diminution des droits sur le sucre ; 2^e Les modifications de prix résultant de la fluctuation des cours ; 3^e L'addition de quelques nouveaux médicaments.

Pour les pharmaciens qui ont entre les mains la deuxième édition, nous avons fait imprimer une feuille additionnelle contenant les différences existant entre la deuxième et la troisième édition ; à l'aide de cette feuille additionnelle, qui est délivrée gratuitement aux pharmaciens, sur leur demande, ceux-ci peuvent faire sur leur tarif les corrections nécessaires pour le mettre en concordance avec la troisième édition.

Ce Tarif est déjà adopté dans plusieurs départements pour l'Assistance médicale gratuite ; il appartient aux pharmaciens et aux Syndicats pharmaceutiques de le propager. Il leur sera facile, après l'avoir examiné et comparé aux différents Tarifs en vigueur, d'en signaler les avantages aux Préfets et aux membres des Conseils généraux.

Prix des Tarifs brochés : 2 fr. l'exemplaire, pour une unité ou pour toute quantité inférieure à six exemplaires ; 1 fr. 50 au-dessus de six exemplaires.

Prix des Tarifs reliés : 3 fr. par unité ; 2 fr. 25 par exemplaire, pour plus de six exemplaires.

Pour l'envoi par la poste, l'affranchissement est de 0 fr. 20 centimes pour les tarifs brochés, et de 0 fr. 40 cent. pour les exemplaires reliés.

LISTE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES

agrégés à l'Association générale
DES
PHARMACIENS DE FRANCE

(SUITE)

39^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DU JURA

Président :

1 Vincent, à Arbois.

Vice-président :

1 Nief, à Dôle.

Secrétaire :

1 Kuss, à Lons-le-Saunier.

Trésorier :

1 Menu, à Lons-le-Saunier.

Sociétaires :

1 Angely, à Salins.

1 Barthaud, à Arbois.

1 Bellissime, à Bletterans.

1 Bichon, à Morez.

1 Bigeard, à Sellières.

1 Boillon, à Mont-sous-Vaudrey.

1 Bouillier, à Pagney.

1 Bouillier, à Clairvaux.

1 Buffet, à Sellières.

1 Burdy, à Nozeroy.

1 Burlet, à Saint-Claude.

1 Combès, à Moirans.

1 Cornu, à Salins.

1 David, à Champagnole.

1 Didier, à Poligny.

- 20 Dornier, à Saint-Claude.
21 Edmond, à Grandvillars (territoire de Belfort).
22 Fontaine, à Dôle.
23 Grandclément, à Orgelet.
24 Grandvaux, à Lons-le-Saunier.
25 Grenier, à Saint-Claude.
26 Grizard, à Chaussin.
27 Guyétand, à Morez.
28 Horiat, à Faisans.
29 Jeandenand, à Dôle.
30 Lefèvre, à Cousance.
31 Martin, à Poligny.
32 Ninot, à St-Claude.
33 Perret, à Dôle.
34 Perrotte, à Saint-Claude.
35 Prost, à Champagnole.
36 Prost, à Dôle.
37 Prost, à Arinthod.
38 Raguin, à Salins.
39 Robert, à St-Amour.
40 Rollin, à Saint-Aubin.
41 Rosset, à Orgelet.
42 Rousselot, id.
43 Roussillon, à Voiteur.
44 Vuillermoz, à Lons-le-Saunier.
45 Weiss-Vuillaume, à Bletterans.

40^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DES LANDES

Président honoraire :

1 Duvin, à Mont-de-Marsan.

Président :

1 Grandeur, à Mont-de-Marsan.

Vice-présidents :

1 Ducung, à Aire.

1 Saintorens, à Dax.

Secrétaire :

1 Laborde, à Dax.

Trésorier :

6 Daraignez, à Mont-de-Marsan.

Membres :

- 7 Barthou, à Dax.
8 Bauduer, à Gabarret.
9 Beauclair, à Dax.
10 Castaings, à Amou.
11 Coudanne, id.
12 Dangey, à Pont-les-Forges.
13 Dangou, à St-Vincent-de-Tyrosse.
14 Darricau, à Samadet.

- | | |
|--|---|
| 15 Degos , à Pontoux. | 32 Lagrave , à Sore. |
| 16 Destephen , à Villeneuve. | 33 Lalanne , à Hagetmau. |
| 17 Dubalen , à Pontué. | 34 Larrieu , à Aire. |
| 18 Ducamp , à Dax. | 35 Lassalle , à Pomarez. |
| 19 Ducourneau , à Hagetmau. | 36 Lhéritier , à Soustons. |
| 20 Dupaya , à Montfort-en-Chalosse. | 37 Lostalot (de) , à Mont-de-Marsan. |
| 21 Fouchou , à La Bastide-d'Armagnac. | 38 Lubet , à Castets. |
| 22 Fouga , à Labouheyre. | 39 Maloucaze , à Morcenx. |
| 23 Gadou , à Saint-Paul-lès-Dax. | 40 Martin , à Pissos. |
| 24 Gaube , à Gabarret. | 41 Mary , à Tartas. |
| 25 Gaube , à Hueilles (Lot-et-Garonne). | 42 Maubourguet , à Villeneuve-de-Marsan. |
| 26 Glize , à Labouheyre. | 43 Paché , à Dax. |
| 27 Hipolite (père), à Mont-de-Marsan. | 44 Peyroux , à Pouillon. |
| 28 Hipolite (fils),
id. | 45 Saint-Loubert-Bié , au Houga (Gers). |
| 29 Juste , à Hagetmau. | 46 Siard , à Geaune. |
| 30 Lacau-Barraque , à Habas. | |
| 31 Lacaziedieu , à Mugron. | |

41^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOIR-ET-CHER

- | | |
|---|--|
| <i>Président :</i> | 11 Barbault , à Mer. |
| 1 Marsault , à Blois. | 12 Bizot , à Mer. |
| <i>Vice-président :</i> | 13 Bourgoin , à Vendôme. |
| 2 Bridel , à Blois. | 14 Bouyer , à Herbault. |
| <i>Secrétaire général :</i> | 15 Camus , à Romorantin. |
| 3 Masse , à Vendôme. | 16 Contant , à Ouzouer-le-Marché. |
| <i>Secrétaire trésorier :</i> | 17 Didier , à Mer. |
| 4 Cauchie , à Blois. | 18 Dramard , à Mondoubleau. |
| <i>Conseillers :</i> | 19 Guilloteau , à Onzain. |
| 5 Baillargeat , à Blois. | 20 Heuline , à Montoire. |
| 6 Chaton , à Bracieux. | 21 Hubert , à Romorantin. |
| 7 Farcy , à Selles-sur-Cher. | 22 Huguet , à Vendôme. |
| 8 Loison , à Montoire. | 23 Jouatte , à Selles-sur-Cher. |
| <i>Sociétaires :</i> | 24 Joulin , à Contres. |
| 9 Anthoine , à Salbris. | 25 Laligant , à Mennetou. |
| 10 Augry-Laudonière , à Lamotte-Beuvron. | 26 Lebon , à St-Aignan. |
| | 27 Lecointre , à Morée. |
| | 28 Legendre , à Romorantin. |
| | 29 Martin , à Oucques. |
| | 30 Pinot , à Cour-Cheverny. |
| | 31 Rabier , à Blois. |
| | 32 Vallée , à Oucques. |

42^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE ET DE LA HAUTE-LOIRE

- | | |
|--|--|
| <i>Président d'honneur:</i> | <i>Trésorier :</i> |
| 1 Morel , député. | 7 Savolle , à Saint-Etienne. |
| <i>Président :</i> | <i>Trésorier adjoint :</i> |
| 2 Jacquemond , à Saint-Etienne. | 8 Bonnefoy , à Saint-Etienne. |
| <i>Vice-présidents :</i> | <i>Archiviste :</i> |
| 3 Escalier , à Roanne (Loire). | 9 Tardivi , à Saint-Etienne. |
| 4 Romeyer , à la Grand-Croix (Loire). | <i>Conseillers :</i> |
| 5 Chevret , à Saint-Etienne. | 10 Bressand , au Côteau (Loire). |
| <i>Secrétaire adjoint :</i> | 11 Dupré , à Saint-Symphorien-de-Lay. |
| 6 Gallois , à Saint-Etienne. | 12 Futin , à Saint-Etienne. |
| | 13 Simon , à Saint-Chamond (Loire). |

Sociétaires :

- 14 **Albertin**, à Roanne.
15 **Alicot**, à Pelussin (Loire).
16 **Aubret**, à Charlieu (Loire).
17 **Augier**, à Roanne.
18 **Aulagne**, à Saint-Etienne.
19 **Bajat**, à Veauche (Loire).
20 **Barberon**, à Saint-Etienne.
21 **Barrot**, id.
22 **Baudin**, à Monistrol (Haute-Loire).
23 **Beau**, à Feurs (Loire).
24 **Bect**, à Saint-Etienne.
25 **Béraud**, id.
26 **Berlier**, à Saint-Chamond (Loire).
27 **Berne**, à Firminy (Loire).
28 **Besson**, à Saint-Chamond.
29 **Bialoux**, à Roanne.
30 **Biscornet**, id.
31 **Boitias**, id.
32 **Bonneton**, à Husson (Loire).
33 **Boucharey**, à Saint-Etienne.
34 **Bourrat**, à St-Just-la-Pendue (Loire).
35 **Bovier-Lapierre**, à Saint-Chamond (Loire).
36 **Bragard**, à Régny (Loire).
37 **Brandon** (père), à Panissière (Loire).
38 **Briéry**, à St-Germain-Laval (Loire).
39 **Brunot**, à Saint-Etienne.
40 **Canis**, à Roanne.
41 **Chaboud**, à St-Chamond (Loire).
42 **Chambeyron**, à St-Genest-Malifaux (Loire).
43 **Chataignon**, à St-Chamond (Loire).
44 **Chauve**, à Saint-Galmier.
45 **Cherblanc**, à Belmont (Loire).
46 **Chevalier**, à Saint-Just-sur-Loire (Loire).
47 **Christophe**, à Roanne.
48 **Coignet**, à St-Etienne.
49 **Collet** (Louis), à Montfaucon (Haute-Loire).
50 **Compte**, à Craponne (Haute-Loire).
51 **Dalin**, à Saint-Just-Malmont (Haute-Loire).
52 **Dechavanne**, au Côteau (Loire).
53 **Defournel**, à La Ricamarie (Loire).
54 **Dinet**, à Roanne.
55 **Ducher**, à St-Etienne.
56 **Duvernay**, id.
57 **Epinat**, à Saint-Just-en-Chevalet (Loire).
58 **Etaix**, à Noirétable (Loire).
59 **Faure**, au Puy (Haute-Loire).
60 **Forest**, à Rive-de-Gier (Loire).
61 **Fougerouze**, à St-Etienne.
62 **Fouilland**, au Chambon (Loire).
63 **Gaillard**, à Saint-Etienne.
- 64 **Garin** (Eug.), à Saint-Etienne.
65 **Garin** (Alexand.), id.
66 **Gaudin**, id.
67 **Girerd**, à La Talaudière (Loire).
68 **Gonin**, à Roche-la-Molière (Loire).
69 **Gros**, à Montbrison (Loire).
70 **Guéraud**, à Panissière (Loire).
71 **Guéret**, à Saïnt-Bonnet-le-Château (Loire).
72 **Haon**, à Saint-Chamond (Loire).
73 **Hatier**, à St-Etienne.
74 **Husson**, id.
75 **Jallas**, id.
76 **Joubert**, à Chazelles-s-Lyon.
77 **Lacube**, à Retournac (Haute-Loire).
78 **Lafay**, à Ambierle (Loire).
79 **Launois**, à St-Etienne.
80 **Lecomte**, à Roanne.
81 **Lerck**, à St-Etienne.
82 **L'Harmet**, à Balbigny (Loire).
83 **Limousin**, à St-Etienne.
84 **Loos**, à Roanne.
85 **Marchaux**, à St-Etienne.
86 **Maret**, à Roanne.
87 **Marvalin**, id.
88 **Meiller**, à Dunières (Loire).
89 **Merley**, à Roanne.
90 **Micolier**, à St-Paul-en-Jarez (Loire).
91 **Milloux**, à Montrond (Loire).
92 **Momplot**, à Firminy (Loire).
93 **Montet**, à Rive-de-Gier.
94 **Moulin**, id.
95 **Pagillon**, à Bourg-Argental.
96 **Paret**, à St-Etienne.
97 **Perrichon**, à St-Chamond (Loire).
98 **Perrier**, à Firminy (Loire).
99 **Prud'homme**, à St-Etienne.
100 **Rivault**, à Saint-Just-en-Chevalet (Loire).
101 **Robin**, à St-Paul-en-Jarez (Loire).
102 **Rochard**, à Pouilly-sous-Charlieu (Loire).
103 **Rossignol**, à Montbrison.
104 **Roujon**, à Sainte-Sigolène (Haute-Loire).
105 **Rousset**, à St-Etienne.
106 **Rousson**, id.
107 **Rullier**, à Firminy (Loire).
108 **Saluce**, à Roanne.
109 **Savolle** (fils), à St-Etienne.
110 **Savoye**, à l'Horme (Loire).
111 **Solle**, à Saint-Etienne.
112 **Soulier**, à La Grand-Croix (Loire).
113 **Theillard**, à St-Chamond (Loire).
114 **Thibaudier**, à Rive-de-Gier id.
115 **Vergiat**, à Roanne.
116 **Vial**, à St-Julien-en-Jarez (Loire).

43^e SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

<p><i>Président :</i> 1 Viaud, à Nantes.</p> <p><i>Vice-présidents :</i> 2 Guignard, à La Bernerie. 3 Perrouin, à Nantes.</p> <p><i>Secrétaire général :</i> 4 Bruguières (Auguste), à Nantes.</p> <p><i>Secrétaire adjoint :</i> 5 Guibert, à Nantes.</p> <p><i>Trésorier :</i> 6 Brillouet, à Nantes.</p> <p><i>Conseillers :</i></p> <p>7 Ballain, à Nantes. 8 Bernou, à Châteaubriant. 9 Cesbron, à Nantes. 10 Favreau, à Nantes.</p> <p><i>Sociétaires :</i></p> <p>11 Guillouzo, à Machecoul. 12 Moinard, à Saint-Nazaire. 13 Rautureau, à Nantes.</p> <p>14 Allaire, à Nantes. 15 Aubineaud, id. 16 Auffray, à Saint-Nazaire. 17 Assailly, à Pont-Château. 18 Baudry, à Saint-Mars-la-Jaille. 19 Bellanger, à Toutes-Aides. 20 Blanlœil, à Nantes. 21 Boisseau, id. 22 Bossis, id. 23 Boucard, à La Basse-Indre. 24 Bouchaud, à Nantes. 25 Bouliau, id. 26 Boutron, id. 27 Brancher, id. 28 Branger, à Clisson. 29 Bréheret, à Nantes. 30 Brochard, à Couëron. 31 Bruguières (Louis), à St-Philbert-de-Grand-Lieu. 32 Cavalin, à Pornichet. 33 Chaignon, à Blain. 34 Chapel, à Chantenay. 35 Charpentier, à Nantes. 36 Chessebœuf, id. 37 Chollet, à Héric. 38 Corbinau, à Saint-Nazaire. 39 Cousin, à Toutes-Aides. 40 Delarche, à Saint-Nazaire. 41 Dixneuf, à Clisson. 42 Douillard, à Guérande. 43 Dumouza, à Saint-Nazaire. 44 Fonteny, à Bourg-Neuf-en-Retz. 45 Foucault (Marcel), à Nantes. 46 Fredet, id.</p>	<p>47 Galard, à Paimboeuf. 48 Grélard, à Nantes. 49 Grelier, à Vallet. 50 Grlmaud, à Pornic. 51 Grosseron, à Nantes. 52 Guérin, à Chantenay. 53 Hallouet, à Nozay. 54 Huault, à Machecoul. 55 Ingrand, à Nantes. 56 Jaczynski, id. 57 Jagu, id. 58 Jeanjean, à Savenay. 59 Juvenot, à Montoir. 60 Labatut, à Aigrefeuille. 61 Laroche, à Chantenay. 62 Ledoux, au Pellerin. 63 Lerat (Francis), à Niort. 64 Lerat (Auguste), à Vertou. 65 Lévesque, à Châteaubriant. 66 L'Hostie de Kéroy, à Nantes. 67 Lillot, id. 68 Louvière, à Pornic. 69 Maisonneuve, à Nantes. 70 Martin (Joseph), à Saint-Nazaire. 71 Martineau, à Guérande. 72 Mary, à Nantes. 73 Mazeaux, à Varades. 74 Meneux, à Nantes. 75 Moyon (Ephrem), à Saint-Joachim. 76 Moyon (Anselme), à Blain. 77 Moyon (Marcel), à Nantes. 78 Moyon (Joseph), id. 79 Nerrière, id. 80 Oger, à Saint-Paul. 81 Olivier-Blais, à Pont-Rousseau. 82 Orjebin, à Nantes. 83 Ouairy, à Carquefou. 84 Peaud, à Nantes. 85 Peneau, à Trentemoult. 86 Pertuy, à Chantenay. 87 Pipet, à Nort. 88 Plessis, à Nantes. 89 Rafe, à Saint-Nazaire. 90 Raison, à Nantes. 91 Reby (Gaston), id. 92 Reby (Paul), id. 93 Ribes, à Savenay. 94 Rimbert, à Nantes. 95 Robert, id. 96 Rochard, à Pouliguen. 97 Rochery, à Nantes. 98 Rouillé, à Ancenis. 99 Schmitt, à Nantes. 100 Tailtrou, id. 101 Tassin, id. 102 Teneau, id. 103 Trémoureaux, à Saint-Etienne-de-Mont-Luc. 104 Vénassier, à Ancenis.</p>
--	---

44^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOIRET

<i>Président :</i>	25 Ducamp , à Orléans.
1 Guérin-Maillard , à Orléans.	26 Dupont , id.
<i>Vice-président :</i>	27 Fahuet , id.
2 Cons , à Orléans.	28 Fournier , à Montargis.
<i>Secrétaire général :</i>	29 Gauthier , à Pithiviers.
3 Barruet , à Orléans.	30 Goueffon , à Orléans.
<i>Secrétaire adjoint :</i>	31 Guéret , à Meung-sur-Loire.
4 Rabourdin , à Orléans.	32 Gurlie , à Neuville-aux-Bois.
<i>Trésorier :</i>	33 Jissalin , à Bellegarde.
5 Viossat , à Orléans.	34 Jouffroy , à Puisieux.
<i>Bibliothécaire :</i>	35 Lachaise , à Orléans.
6 Dufour , à Orléans.	36 Laguide , à Châteauneuf-sur-Loire.
<i>Conseillers :</i>	37 Laleuf , à Orléans.
7 Gaudelut , à Briare.	38 Larchevêque , à Chécy.
8 Jouisse , à Orléans.	39 Leluc , à Châteauneuf-sur-Loire.
9 Kuss , à Pithiviers.	40 L'Habitant , à Orléans.
10 Lafaix , à Montargis.	41 Loddé , à Olivet.
<i>Sociétaires :</i>	42 Maubert , à Patay.
11 Amiard , à Malesherbes.	43 Ollier , à Beaune-la-Rolande.
12 Baratin , à Orléans.	44 Paillet , à Briare.
13 Bergevin , à Sully-sur-Loire.	45 Parent , à Orléans.
14 Chantelou , à Orléans.	46 Pépin , à Malesherbes.
15 Charpenet , à Bonny-sur-Loire.	47 Poinceau (père), à Orléans.
16 Chevalier , à Beaugency.	48 Poinceau (fils), id.
17 Chomette , à Montargis.	49 Quéroy , id.
18 Cochard , à Sully.	50 Rabet , à Pithiviers.
19 Cochinal , à Orléans.	51 Remy , à Gien.
20 Coudurier , à Beaugency.	52 Sineau , id.
21 Cribier , à Orléans.	53 Tabart , à Montargis.
22 Dechorgnat , à Châtillon-sur-Loing.	54 Tarin , à Lorris.
23 Decousu , à La Ferté-Saint-Aubin.	55 Thomas , à Saint-Jean-le-Blanc.
24 Distruit , à Montargis.	56 Tranchant , à Orléans.
	57 Troclet , à Pithiviers.
	58 Venard , à Orléans.
	59 Vibert , id.
	60 Vincenot , à Jargeau.
	61 Vincent , à Châtillon-sur-Loire.

45^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOT

<i>Président honoraire :</i>	9 Bressac , à Saint-Céré.
1 Cabanes .	10 Caminade , à Cahors.
<i>Président :</i>	11 Castets , id.
2 Fayret , à Cahors.	12 Cérède , à Figeac.
<i>Vice-président :</i>	13 Combarieu , à Cahors.
3 Monziols , à Figeac.	14 Coste , à Salviac.
<i>Secrétaire général :</i>	15 Courdès , à Livernon.
4 Cougoule , à Cajarc.	16 Crocy , à Castelfranc.
<i>Secrétaire adjoint :</i>	17 Dardenne , à Luzech.
5 Meulet , à Gourdon.	18 Darnis , à Martel.
<i>Trésorier :</i>	19 Destal , à Catus.
6 Bonnet , à Saint-Germain.	20 Doumerc , à La Bastide.
<i>Sociétaires :</i>	21 Dournès , à Saint-Céré.
7 Alazard , à Cahors.	22 Herbeil , à La Bastide.
8 Bergounioux , à Gramat.	23 Labelle , à Saint-Germain.
	24 Lagaspie , à Puy-l'Évêque.
	25 Lambert , à Souillac.
	26 Lescure , à Saint-Céré.
	27 Marbottin , à Cahors.

- | | |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| 28 Merquez , à Martel. | 33 Pradines , à Limogne. |
| 29 Neuville , à Souillac. | 34 Salles , à Puy-l'Évêque. |
| 30 Palame , à Cahors. | 35 Soucques , à Montcuq. |
| 31 Planecassagne , à Souillac. | 36 Tourriol , à Cazals. |
| 32 Pons , à Gourdon. | 37 Vilas , à Montcuq. |

46° CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DU LOT-ET-GARONNE

<i>Président :</i>	21 Dulau , à Casteljaloux.
1 Ricard , à Agen.	22 Dupuy , à Agen.
<i>Vice-présidents :</i>	23 Duranthon , à Castillonès.
2 Dupont , à Marmande.	24 Fillastre , à Lavardac.
3 Poudensan , à Nérac.	25 Fulchic , à Prayssas.
4 Ragot , à Villeneuve-sur-Lot.	26 Geneste , à Clairac.
<i>Secrétaire :</i>	27 Gerbaud , au-Mas-d'Agenais.
5 Nouet , à Agen.	28 Gerlié , à Penne.
<i>Trésorier :</i>	29 Grahaud , à Villeneuve-sur-Lot.
6 Micciolo , à Agen.	30 Joyé , à Tonneins.
<i>Membres :</i>	31 Labat , à Gontaud.
7 Aguirre (de), à Saint-Barthélemy.	32 Lamoure , à Fumel.
8 Alché (d'), à Monclar.	33 Larcade , à Agen.
9 Artigue , à Aiguillon.	34 Martinaud , à Monbahus.
10 Barbesson , à Marmande.	35 Matheron , à Monflanquin.
11 Beaux , à Laroque.	36 Mazet , à Agen.
12 Bérard , à Villeneuve-sur-Lot.	37 Menon , à Tonneins.
13 Boucaud , à Marmande.	38 Mercier , à Lacapelle-Biron.
14 Boudet , à Castelmoron.	39 Molinéry , à Tournon.
15 Boudet , à Tonneins.	40 Presty , à Astaffort.
16 Castex , à Puch.	41 Pujos , à Mézin.
17 Cazeneuve , à Port-Sainte-Marie.	42 Rouillès , à Agen.
18 Douézan , à Tonneins.	43 Sentini , id.
19 Dubos , à Lavardac.	44 Testut (Edouard), à Villeneuve-sur-
20 Dufau , à Sos.	Lot.
	45 Testut (Gabriel), à Villeneuve-sur-
	Lot.
	46 Valade , à Sainte-Livrade.

47° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA LOZÈRE

<i>Président d'honneur :</i>	5 Béchard , à Mende.
1 Roqueplo , à La Canourgue.	6 Blanc , id.
<i>Président :</i>	7 Bonnel , à St-Chély-d'Apcher.
2 Ramadier , à St-Chély-d'Apcher.	8 Coutarel , à Chambon-le-Château.
<i>Secrétaire-trésorier :</i>	9 Cros , à Langogne.
3 Coumoul , à Florac.	10 Ferrier , à Marvèjols.
<i>Sociétaires :</i>	11 Lafont , à La Canourgue.
4 Barnouin , à Villefort.	12 Passebois , à Vialas.
	13 Podevigne , à Marvèjols.
	14 Robert , à Mende.

48^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LYON ET DU RHÔNE

Président

Philippe, 28, rue Grenette, à Lyon.

Vice-président

Daufès, à Givors-Canal.

Secrétaire général

Milan, 147, cours Lafayette prolongé,
à Lyon-Villeurbanne.

Secrétaire adjoint

Jacod, 2, rue des Maisons-Neuves,
à Lyon-Villeurbanne.

Trésorier

Damiron, 39, rue de la Bourse, Lyon.

Trésorier adjoint

Neyret, 9, rue St-Alexandre, à Lyon.

Conseillers

Boge, à Lyon.

Chatillon, id.

Fénéon, id.

Gueret, id.

Petit (Louis), id.

Pitiot, à Messimy.

Sociétaires

André, à Lyon.

Angousture, id.

Athenoux, id.

Augé, id.

Auloge, à Givors.

Badinand, à Lyon.

Barbero, id.

Baron, id.

Barthélémy, id.

Baverel, id.

Baudouin, id.

Beillard, id.

Beny, à Saint-Symphorien-sur-Coise.

Béraud, à Lyon.

Bérenger, id.

Berger, id.

Berne, à Oullins.

Besson, à Lyon.

Beygue, id.

Bidet, à La Demi-Lune.

Blanchet, à Lyon.

Bonnet, id.

Bosson, à Cercié.

Bost, à Villefranche.

Bourcet, à Lyon.

Boussenot, id.

Bouvier, id.

Breland, id.

Breton, id.

Broaillier, id.

Bruaire, id.

Brutin, id.

Bruyas, id.

- 46 Bunoz, à Lyon.
47 Callet, id.
48 Celle, id.
49 Chappelle, id.
50 Chermette, à Villefranche.
51 Chevillon, à Lyon.
52 Christophe, à Thizy.
53 Clanet, à Lyon.
54 Clayeux, id.
55 Cobiod, id.
56 Codron, id.
57 Coindard, id.
58 Cotton, id.
59 Dechaume, id.
60 Dégoulet, id.
61 Déléant, id.
62 Descombes, id.
63 Desseigne, id.
64 Dethieux, à La Demi-Lune.
65 Dufoux, à Villefranche.
66 Dupraz, à Cuire.
67 Durand, rue Henri IV, à Lyon.
68 Durand, à Lyon-Monplaisir.
69 Eparvier, à Lyon.
70 Etievant, id.
71 Faucher, id.
72 Fayolle, id.
73 Fornier, id.
74 Fouquet, id.
75 François, id.
76 Françon, id.
77 Gacon, cours Morand, id.
78 Gacon, rue du Griffon, id.
79 Gandolphe, id.
80 Germain, id.
81 Gevry, id.
82 Giraud, à Grandis.
83 Givaudan, à Lyon.
84 Gonnon, id.
85 Graffand, id.
86 Grange, 16, rue Terme, id.
87 Grosset, id.
88 Guer, à Saint-Bel.
89 Guillaud, à Lyon.
90 Guilleminot, à Villefranche.
91 Guillot, à Lyon.
92 Horand, id.
93 Honnorat, id.
94 Jacquemaire, à Villefranche.
95 Jacquet (Léon), à Lyon.
96 Jeannin, à Vaugneray.
97 Jouve, à Lyon.
98 Lapras, à Condrieu.
99 Lavocat, à Lyon.
100 Lepeytre, id.
101 Longeron, id.
102 Machet (frères), id.
103 Magnin, à Tarare.
104 Malleval, à Lyon.
105 Mallègue, id.

106 Mathey ,	à Lyon.	130 Rieaux , à Lyon.
107 Mauguin ,	id.	131 Rochaix , id.
108 Metton ,	id.	132 Roffat , à Sainte-Foy-l'Argentière.
109 Meunier ,	id.	133 Roux , à Givors.
110 Mollon ,	id.	134 Royer , à Genay (Ain).
111 Moncel , à Villefranche.		135 Royer , à Saint-Genis-Laval.
112 Monnet , à Lyon.		136 Ruyzand , à Lyon.
113 Murard ,	id.	137 Salette , à Givors.
114 Narjoux ,	id.	138 Savigneux , à Lyon.
115 Nodet ,	id.	139 Sestier ,
116 Patru , à Givors.		id.
117 Perrichon ,	à Lyon.	140 Sèvre , à Thurins.
118 Perrin ,	id.	141 Seyvet , à Mornant.
119 Perroud ,	id.	142 Soulas , à Lyon.
120 Petit , cours Morand,	id.	143 Tamin , id.
121 Petit , rue de la Pyramide,	id.	144 Teppe , id.
122 Picault ,	id.	145 Tissot , id.
123 Pichat ,	id.	146 Vacheron , id.
124 Poncet ,	id.	147 Vachon , id.
125 Porrat ,	id.	148 Valette , id.
126 Pressat ,	id.	149 Vassy , id.
127 Prothière ,	id.	150 Verdier , à Neuville-sur-Saône.
128 Revel ,	id.	151 Vidal , à Ecully.
129 Reverchon frères,	id.	152 Volland , à Neuville-sur-Saône.
		153 Vuillermoz , à Lyon.

49^e SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS DE MAINE-ET-LOIRE

President :

1 **David**, à Angers.

Vice-présidents :

2 **Robin**, à Segré.

3 **Tabuteau**, à Angers.

Secrétaire général :

4 **Jouvance**, à Angers.

Secrétaire adjoint :

5 **Meffray**, à Angers.

Trésorier :

6 **Bernier**, à Angers.

Assesseurs :

7 **Boulard**, à Châteauneuf.

8 **Decelle**, à Cholet.

9 **Georges**, à Longué.

10 **Herbert**, aux Różiers-sur-Loire.

Sociétaires :

11 **Allereau**, à Chalonnes.

12 **Barbin**, à Lion.

13 **Baron**, à Montrevault.

14 **Baudry**, à Angers.

15 **Bernier**,

id.

16 **Biaillé**, à Chemillé.

17 **Blais**, à Tiercé.

18 **Bouvet**, à Angers.

19 **Bretaudière**, à St-Florent-le-Vieil.

20 **Charbonneau**, à Segré.

21 **Charrier**, à Cholet.

22 **Chevreul**, à Pouancé.

23 **Chevreul**, à Angers.

24 **Coudrain**,

id.

25 **Dauneau**,

id.

26 **Dejou**, à Cholet.

27 **Delavault**, à Angers.

28 **Devaux**,

id.

29 **Divay**,

id.

30 **Duchemin**,

id.

31 **Gallé**, à Baugé.

32 **Gaudin**, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Angers.

33 **Girard**, à Angers.

34 **Gousselin**, à Baugé.

35 **Guilleux**, aux Ponts-de-Cé.

36 **Hardouin**, à Angers.

37 **Hilaire**, à Cholet.

38 **Lallemand**, à Angers.

39 **Le Couédic**,

id.

40 **Lefèvre**, à St-Georges-sur-Loire.

41 **Letourneau**, à Angers.

42 **Lucas**, à Montreuil-Bellay.

43 **Martin**, à Angers.

44 **Morillon**, à Chalonnes.

45 **Paitre**, à Angers.

46 **Renault**, à Vihiers.

47 **Rigaud**, à Rochefort-sur-Loire.

48 **Rochard**, à Vihiers.

49 **Rozeray**, aux Rosiers.

50 **Rousseau**, à Angers.

51 **Saussereau**, à Thouarcé.

52 **Signoux**, à Morannes.

53 **Spéry**, à Montjean.

54 **Thézée**, professeur suppléant à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Angers.

55 **Thibaudeau**, à Ingrandes.

56 **Thuau**, à Angers.

57 **Tremblier**, à Brissac.

58 **Viaud**, à Angers.

50^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA MANCHE

Président honoraire :

1 Daniel, à Coutances.

Président :

2 Requier, à Grandville.

Vice-président :

3 Ballé, à Torigni-sur-Vire.

Secrétaire :

4 Merlhe-Laroze, à Port-Bail.

Secrétaire adjoint :

5 Laforest, à Coutances.

Trésorier :

6 Floquet, à Saint-Vaast.

Conseillers :

7 Agnès-Roland, à Valognes.

8 Baugeard, à Sourdeval.

9 Grouin, aux Pieux.

10 Duval, à Hambye.

11 Delaroche, à Ducey.

12 Lenoir, à St-Lô.

Sociétaires :

13 Arnaud, à Périers.

14 Baize, à Coutances.

15 Bigot, à St-Lô.

16 Blouin, à St-Hilaire.

17 Brothelande, à St-Lô.

18 Caspar, à Ducey.

19 Chemin, à Valognes.

20 Couette, à Juvigny-le-Tertre.

21 David, à Montmartin-sur-Mer.

22 Delabroize, à Pontorson.

23 Delaunay-Larivière, à Mortain.

24 Denis-Drouet, à St-Pierre-Eglise.

25 Desrez, à la Haye-du-Puits.

26 Duguey, aux Pieux.

27 Friley, à Cérisy-la-Forêt.

28 Gasnier-Hauteville, à Mortain.

29 Gate, à Brécey.

30 Guérin, à Saint-Hilaire.

31 Hamel, à Coutances.

32 Hamel, à Teilleul.

33 Hamel, à Cherbourg.

34 Harivel, à Avranches.

35 Hébert, à St-Lô.

36 Héon, à Avranches.

37 Hinard, à St-Lô.

38 Hubert, à Grandville.

39 Laforest, à Sainte-Mère-Eglise.

40 Lanos, à Avranches.

41 Larquemin, à La Haye-du-Puits.

42 Lebeurrier, à Saint-James.

43 Lecanu, à Carentan.

44 Lechapelaïs, à Saint-Pois.

45 Leclerc, à Cérisy-la-Salle.

46 Leconte, à Périers.

47 Legendre, à Sartilly.

48 Lepetit, 4, rue Duphot, à Paris.

49 Leroux, à Gavray.

50 Lerouxel, à Marigny.

51 Letailleur, à Ste-Marie-du-Mont.

52 Malassis, à Torigni-sur-Vire.

53 Mauduit, à Valognes.

54 Merluzeau, à Carentan.

55 Mirey, à Coutances.

56 Moitié, à La Haye-du-Puits.

57 Pain, à Bricquebec.

58 Pigeon, à La Haye-Pesnel.

59 Pillas, à Saint-Pair.

60 Poret, à Saint-Sauveur-le-Vicomte.

61 Raine, à Mortain.

62 Raulline, à Saint-Jean-de-Daye.

63 Renouf, à Tessy-sur-Vire.

64 Rippert, à Montebourg.

65 Rouland, à Périers.

66 Sadot, à Cherbourg.

67 Saillard, à Montebourg.

68 Séguin, à Sourdeval-la-Barre

69 Séhier, à Picauville.

70 Vasselin, à Lessay.

71 Vastel, à Bricquebec.

72 Villain-Marais, à Agon.

73 Ville, à St-Hilaire-du-Harcouet.

51^e CERCLE PHARMACEUTIQUE DE LA MARNE

Président d'honneur :

1 Henrot, à Reims.

Président :

2 Aumignon, à Châlons.

Vice-présidents :

3 Lejeune, à Reims.

4 Wéber, id.

Secrétaire général archiviste :

5 Mary, à Reims.

Secrétaire adjoint :

6 Salomon, à Reims.

Trésorier :

7 Blavat, à Reims.

Conseillers :

8 Bottmer, à Châlons.

9 Collet, à Vitry-le-François.

10 Gauthier, à Fismes.

11 Lefebvre, à Epernay.

12 Lejuste, à Sainte-Ménéhould.

Membres honoraires :

- 13 **Grandval**, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Reims.
14 **Lajoux**, id.

Membres titulaires :

- 15 **Bancourt**, à Reims.
16 **Bertin**, id.
17 **Biémont**, à Montmirail.
18 **Blanchard**, à Esternay.
19 **Bleirad**, à Dormans.
20 **Breton**, à Damery.
21 **Cadart**, à Reims.
22 **Cauche**, à Ay.
23 **Champagnat**, à Châlons.
24 **Charlot**, id.
25 **Choux**, à Tours-sur-Marne.
26 **Cortin**, à Pontfaverger.
27 **Crémont**, à Anglure.
28 **Delan**, à Verlus.
29 **Delarbre**, à Sainte-Ménéhould.
30 **Dieulot**, à Fère-Champenoise.
31 **Faure**, à Cormicy.
32 **Gérardin**, à Sézanne.
33 **Géraudel**, à Sainte-Ménéhould.
- 34 **Goubaux**, à Reims.
35 **Harant**, à Epernay.
36 **Haretz**, à Avize.
37 **Hénouil**, à Reims.
38 **Jaloux**, à Ay.
39 **Jolly**, à Sézanne.
40 **Kléber**, à Montmirail.
41 **Laby**, à Reims.
42 **Lannoy**, à Verzy.
43 **Lartilleux**, à Reims.
44 **Laurent (A.)**, à Rilly.
45 **Laurent (Louis)**, à Reims.
46 **Lesœurs**, à Reims.
47 **Lesœurs (Raymond)**, à Fismes.
48 **Maujean**, à Sermaize.
49 **Maulouet**, à Reims.
50 **Pomera**, à Suippes.
51 **Raillard**, à Reims.
52 **Ravaut**, id.
53 **Rigaut**, id.
54 **Rohrbacher**, à Mourmelon.
55 **Sanson**, à Reims.
56 **Schmidt**, à Châlons.
57 **Thuveny**, id.
58 **Vermont**, à Epernay.
59 **Waline**, id.

52^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

Président :

- 1 **Albigès**, à Montpellier.

Vice-président :

- 2 **Fabre**, à Montpellier.

Secrétaire :

- 3 **Maldès**, à Montpellier.

Trésorier :

- 4 **Taicheire**, à Montpellier.

Conseillers :

- 5 **Dentaud**, à Lunel.

- 6 **Dujol**, à Montpellier.

Membres :

- 7 **André**, à Montpellier.
8 **Arjallies**, à Frontignan.
9 **Ballard**, à Montpellier.
10 **Banal**, id.
11 **Barthélemy (D^{me})**, id.
12 **Baudassé**, id.
13 **Béhard**, à Balaruc.
14 **Berny**, à Montpellier.
15 **Cadilhac**, id.
- 16 **Camus**, à Cette.
17 **Chanel**, à Montpellier.
18 **Chavernac**, id.
19 **Collard**, id.
20 **Cros**, id.
21 **Diffre**, id.
22 **Ducailar**, id.
23 **Gély (Alphonse)**, id.
24 **Gervais**, à Gigan.
25 **Giniès**, à Montpellier.
26 **Guay**, id.
27 **Malafosse**, à Aniane.
28 **Malavialle**, à Clette.
29 **Marlaud**, à Montpellier.
30 **Martin**, au Poujet.
31 **Peyre**, à Clette.
32 **Pezet**, à Montpellier.
33 **Pomerols**, à Clette.
34 **Puigt**, à Pignan.
35 **Rabejac**, à Clette.
36 **Roques**, à Montpellier.
37 **Rosseloty**, à Clette.
38 **Roussy**, à Montpellier.
39 **Slizewicz (Paul)**, à Montpellier.
40 **Slizewicz (Pierre)**, à Clette.
41 **Viguier**, à Montpellier.

53^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DU MORBIHAN

<i>Membres honoraires :</i>	
1 Duval, à Etel.	13 Chateau, à Vannes.
2 Motel, à Arragon.	14 Corlay, à Lorient.
	15 Daniel, à Quiberon.
<i>Président :</i>	16 Garineau, à Muzillac.
3 Lemouroux, à Etel.	17 Holain, à La Trinité-Porhoët.
	18 Huerman, à Sarzeau.
<i>Vice-présidents :</i>	19 Jacob, à Lorient.
4 Bouchard, à La Roche-Bernard.	20 Jellivet, à Hennebont.
5 Marquis, à Vannes.	21 Lanco, à Belle-Ile-en-mer.
	22 Le Bot, à Malestroit.
<i>Secrétaire général :</i>	23 Le Bréus, à Belle-Ile-en-mer.
6 Le Léannec, à Lorient.	24 Le Chevalier, à Gourin.
	25 Le Chevalier, à Pont-Scorff.
<i>Secrétaire adjoint :</i>	26 Le Quinio, à La Roche-Bernard.
7 Lacroix, à Lorient.	27 Le Rouzic, à Vannes.
	28 Letivant, à Malestroit.
<i>Trésorier :</i>	29 Mahé, à Faouët.
8 Michel, à Lorient.	30 Métayer, à Port-Louis.
	31 Moy, à Pontivy.
<i>Sociétaires :</i>	32 Nicol, à Ploemeur.
9 Aubry, à Hennebont.	33 Pénard, à Port-Louis.
10 Blecon, à Guer.	34 Réguron, à Ile-de-Groix.
11 Calot, à Lorient.	35 Thibaut, à Questembert.
12 Charrier, à Etel.	36 Turpin, à Vannes.

54^e SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA NIÈVRE.

<i>Membres honoraires :</i>	
1 Archambault, à Decize.	17 Charrier, à Corbigny.
2 Cavy (Ascagne), à Nevers.	18 Clément, à Dornes.
3 Hurbain, id.	19 Cortet, à Alligny.
	20 Dazy, à Nevers.
<i>Président :</i>	21 Dircksen, à La Charité.
4 Petit, à Nevers.	22 Fichot, à Guérigny.
	23 Fischer, à Pouqués.
<i>Vice-président :</i>	24 Frébault, à Nevers.
5 Noël, à Cosne.	25 Gendre, à Lormes.
	26 Gerbault, à Saint-Saulge.
<i>Secrétaire :</i>	27 Gobillot, à Fourchambault.
6 Thibault (F.), rue Saint-Martin, à Nevers.	28 Hay, à Nevers.
	29 Hertzog, à Donzy.
<i>Trésorier :</i>	30 Lechevin, à La Charité.
7 Dazy, à Nevers.	31 Lécuyer, à Cercy-la-Tour.
	32 Martin, à Moulin-Engilbert.
<i>Archiviste :</i>	33 Monnot, à Châtillon-en-Bazois.
8 Massenot, à Nevers.	34 Patriarche, à Nevers.
	35 Philizot, à Montsauche.
<i>Conseillers :</i>	36 Pignon, à Nevers.
9 Cabet, à Cosne.	37 Pilgrain, à Clamecy.
10 Chalon, à Saint-Honoré.	38 Pilon, à Châtillon-en-Bazois.
11 Ferrier, à Saint-Saulge.	39 Poupét, à Saint-Bénin-d'Azy.
12 Suisse, à Varzy.	40 Pravieux, à La Machine.
	41 Provot, à Imphy.
<i>Sociétaires :</i>	42 Ravier, à Luzy.
13 Belleville, à La Charité.	43 Rollot, à Prémery.
14 Boin, à Saint-Réverien.	44 Rondepierre, id.
15 Caillaud, à Saint-Amand.	45 Suchet, à Fours.
16 Calin, à Luzy.	46 Suisse, à Varzy.
	47 Valette, à Donzy.

55^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'OISE

<i>Président .</i>	36 Fenez , à Breteuil.
1 Recourat-Chorot , à Beauvais.	37 Fleury , à Bresles.
<i>Vice-président :</i>	38 Flez , à Creil.
2 Batel , à Guiscard.	39 François , à Beauvais.
<i>Secrétaire :</i>	40 Frigaux , à Pont-Sainte-Maxence.
3 Watin , à Crèvecœur.	41 Frutier , à Béthisy-St-Pierre.
<i>Trésorier :</i>	42 Gadoux , à Noyon.
4 Blot , à Compiègne.	43 Gendry , à Nanteuil-le-Haudouin.
<i>Conseillers :</i>	44 Gérard , à Noyon.
5 Labitte , à Clermont.	45 Godfrin , à Compiègne.
6 Mansencau , à Compiègne.	46 Gras , à Précy.
7 Marchand , à Hermes.	47 Gyoux , à Beauvais.
8 Morcrette , à Senlis.	48 Holbé , à Liancourt.
<i>Adhérents :</i>	49 Jullien , id.
9 André , à Méru.	50 Lacombe , id.
10 Arnal , à Bresles.	51 Lange , à Carlepont.
11 Baudran , à Beauvais.	52 Lange , à Lassigny.
12 Bouffet , à Verberie.	53 Langlet , à Neuilly-en-Thelle.
13 Boulogne , à Beauvais.	54 Lavoine , à Clermont.
14 Bouteille , à Auneuil.	55 Lefèvre , à Compiègne.
15 Breton , à Chamby.	56 Lehocq , id.
16 Brosser , à Grandvilliers.	57 Leinguier , à Formery.
17 Campion , à Noailles.	58 Lemoine , à Pierrefonds.
18 Carette , à Songeons.	59 Lequeux , à Compiègne.
19 Cauët , à Longueil.	60 Lerairie , à Songeons.
20 Chartier , à Grandvilliers.	61 Lesenne , à Pont-Sainte-Maxence.
21 Colle , à Feuquières.	62 Loire , à Noyon.
22 Cornu , à Noyon.	63 Loisel , à Compiègne.
23 Crépin , à Formerie.	64 Margry , à Chaumont-en-Vexin.
24 Daussin , à Chantilly.	65 Masseau , à Crépy-en-Valois.
25 Dauzert , à Mouy.	66 Moinet , à Cirès-les-Mello.
26 David , à Compiègne.	67 Petit , à Crépy-en-Valois.
27 Delondre , id.	68 Petit , à Ribécourt.
28 Desachy , à Chaumont-en-Vexin.	69 Pia , à Compiègne.
29 Desforges , à Méru.	70 Priou , à Paris.
30 Domart , à La Chapelle-aux-Pots.	71 Raffray , à Clermont.
31 Ducastel , à Estrées-Saint-Denis.	72 Rançon , à La Neuville-Roi.
32 Dumont , à Compiègne.	73 Ridoux , à Marseille-le-Petit.
33 Duputel , à Creil.	74 Saint-Paul (de) , à Maignelay.
34 Egret , à Attichy.	75 Sauné (Maurice) , à Crèvecœur.
35 Feltz , à Chantilly.	76 Thouvenot , à Gouvieux.
	77 Troupeau , à Mouy.
	78 Vaillant , à Tracy.
	79 Voisin , à Noyon.

56^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

<i>Président :</i>	7 Bassal , à Bages.
N.	8 Bertrand , à Saint-Laurent-de-la-Salanque.
<i>Vice-président :</i>	9 Brousse , à Perpignan.
1 Verdot (père), à Perpignan.	10 Daudé , à Prats-de-Mollo.
<i>Secrétaire :</i>	11 Daudiés-Pams , à Tautavel.
2 Verdot (Lucien) (fils), à Perpignan.	12 Durand (Joseph) , à Estagel.
<i>Trésorier :</i>	13 Durand (Henri) , à Rivesaltes.
3 Deloncle , à Perpignan.	14 Durand (Léon) , à Saint-Laurent-de-la-Salanque.
<i>Sociétaires :</i>	15 Ferrer , à Trouillas.
4 Azémar , à Perpignan.	16 Fontano , à Perpignan.
5 Baillo , à Thuir.	17 Forner , à Estagel.
6 Balmétière , à Argelès-sur-mer.	18 Galangau , à Perpignan.

- 19 **Girvès (de)**, St-Paul-de-Fenouillet.
20 **Guinard**, à Saint-Laurent-de-la-Salanque.
21 **Guis**, à Sorède.
22 **Guui**, à Port-Vendre.
23 **Lacombe**, à Espira.
24 **Laguerre**, à Amélie-les-Bains.
25 **Lavail**, à Prades.
26 **Parent**, à Vinça.
27 **Pàris**, à Vernet-les-Bains.
28 **Pascal**, à Banyuls.

- 29 **Passama**, à Millas.
30 **Pons**, à Ille-sur-Têt.
31 **Pujade**, à Amélie-les-Bains.
32 **Pujol**, à Perpignan.
33 **Richard**, à Elne.
34 **Roux**, à Céret.
35 **Torrent**, au Boulou.
36 **Vigo**, à Perpignan.

Membre honoraire :
E. Boix, à Perpignan.

57^e CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE REIMS

Président :
Moreau, à Reims.

Vice-président :
Lejeune, à Reims.

Secrétaire général :
Cadart, à Reims.

Secrétaire des séances :
Laurent, à Reims.

Trésorier :
Lesœurs, à Reims.

Conseillers :
Lambert, à Reims.

Piédon, id.

Sociétaires :
Bancourt, à Reims.

Baudet, id.

Bertin, id.

Blavat, id.

Caillet, id.

- 13 **Charlier**, id.
14 **Christiaens**, id.
15 **Clouet**, id.
16 **Cordier**, id.
17 **Cougout**, id.
18 **Goubaux**, id.
19 **Hénouil**, id.
20 **Hue**, id.
21 **Labit**, id.
22 **Lartilleux**, id.
23 **Martin**, id.
24 **Mary**, id.
25 **Mauchant**, id.
26 **Maulouet**, id.
27 **Millet**, id.
28 **Pouyat**, id.
29 **Raillard**, id.
30 **Ramige**, id.
31 **Rigaut**, id.
32 **Salomon**, id.
33 **Sauvage**, id.
34 **Thomas**, id.
35 **Wéber**, id.

Sur les 35 membres composant la Chambre syndicale des pharmaciens de Reims, 19 font déjà partie de l'Association générale comme membres du Cercle pharmaceutique de la Marne ; ce sont MM. Bancourt, Blavat, Bertin, Cadart, Goubaux, Hénouil, Hue, Labit, Laurent, Lartilleux, Lejeune, Lesœurs, Mary, Maulouet, Millet, Piédon, Rigaut, Salomon et Wéber. La cotisation n'est donc due à l'Association générale que pour 16 membres.

58^e SOCIÉTÉ LIBRE DES PHARMACIENS DE ROUEN ET DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Président :
Flour, à Rouen.

Vice-présidents :
Toumelin, à Elbeuf.

Infray (Léon), à Rouen.

Archiviste :
Guerbet, à Rouen.

Secrétaire :
Lelièvre, à Rouen.

Secrétaire adjoint :
Lang, à Rouen.

Trésorier :
Chevalier, à Rouen.

Trésorier adjoint :

Leriche, à Rouen.

Membres titulaires :

- 9 **Amarger**, à Rouen.
10 **Anceaume**, à Dieppe.
11 **Anquetil**, à Offranville.
12 **Avenel**, à Fauville.
13 **Barbier**, à Saint-Saëns.
14 **Beaudouin**, à Saint-Laurent.
15 **Beaudouin**, à Croisy-sur-Andelle.
16 **Besnard**, à Rouen.
17 **Blanquet**, à Sassetot-le-Mauconduit.
18 **Boissière**, à Londinières.
19 **Bonvalet**, à Rouen.
20 **Boucher**, à Elboeuf.
21 **Boulengé**, à Longueville.

- 22 Bouvier, à Elbeuf.
23 Burel, à Fontaine-le-Dun.
24 Canterel, à La Bouille.
25 Carnoy, à Cany.
26 Carpentier, à Sotteville.
27 Chance, à Rouen.
28 Chopin, à Aumale.
29 Colmar, à Elbeuf.
30 Cordier, à Auffay.
31 Constantin, à Foucarmont.
32 Cousin, à Déville.
33 Crépin, à Gaillefontaine.
34 Crestey, à Blangy.
35 Danguy, à Malauvay.
36 Delamare, à Sotteville.
37 Delanoë, à Petit-Quevilly.
38 Delepine, à Gournay.
39 Demeillers, à Mesnil-Esnard.
40 Derouen, à Eu.
41 Donnezan, à Fréville.
42 Doutrelaut, à St-Valery.
43 Douvergne, à Bacqueville.
44 Dubuc, à Rouen.
45 Dufosse, à Ry.
46 Dumesnil, à Tôtes.
47 Dunoyer, à St-Étienne-du-Rouvray.
48 Duval, à Rouen.
49 Duvaltier, à Torcy-le-Grand.
50 Ernst, à Ste-Adresse.
51 Favraut, à Neufchâtel.
52 Feuillie, à Maromme.
53 Fiquet, à Pavilly.
54 Folloppe, à Fauville.
55 Fontaine, à Bondeville.
56 Fonty, à Gournay.
57 Fouache, à Rouen.
58 Fouache, à Bolbec.
59 Frigot, à St-Saëns.
60 Gibourdel, à Caudebec-les-Elbeuf.
61 Godard, à Rouen.
62 Godard, à Duclair.
63 Goudier, à Sotteville.
64 Gréal, à Bolbec.
65 Grisel, à St-Nicolas-d'Aliermont.
66 Guérout, à Darnétal.
67 Guesnon, à Elbeuf.
68 Guillard, à Dieppe.
69 Harel, à Anglesqueville-sur-Saâne.
70 Hauchecorne, à Bolbec.
71 Hémoulin, à Monville.
72 Hennebier, à Déville.
73 Hervieu, à Gournay.
74 Homais, à Lillebonne.
75 Homo, à Rouen.
76 Homo, à St-Valéry.
77 Huet, à Gournay.
78 Jacob, à Yvetot.
79 Jardin, à Fécamp.
80 Jomin, à Dieppe.
81 Jouvin, à La Feuillie.
- 82 Julien, à Rouen.
83 Ladiray, à Envermeu.
84 Laisney, à Rouen.
85 Langlet, id.
86 Langlois, à Forges-les-Eaux.
87 Laurant, à Yvetot.
88 Leblond, à Neufchâtel.
89 Legrand (Félix), à Rouen.
90 Legrand (Jules), id.
91 Lhéronnelle, à Elbeuf.
92 Lhonore, à Buchy.
93 Leleu, à Mont-St-Aignan.
94 Lemarié, à Forges-les-Eaux.
95 Lemasson, à Rouen.
96 Lemâtre, id.
97 Lemoigne, à Duclair.
98 Leroy, à Rouen.
99 Leseigneur, à Barentin.
100 Leseigneur, à Fécamp.
101 Lévesque, à Elbeuf.
102 Lorre, à Mont-St-Aignan.
103 Louvel, à Elbeuf.
104 Maillard, à Yerville.
105 Malpart, à Aumale.
106 Marchand, à Neufchâtel.
107 Marie-Cardine, à Doudeville.
108 Martin, à Clères.
109 Maupin, au Houlme.
110 Moulin, à Valmont.
111 Mulot, à Rouen.
112 Néel, à Luneray.
113 Neveu, à Darnétal.
114 Neveu, à Cailly.
115 Neveu, à Elbeuf.
116 Ouf, à Rouen.
117 Ouf, à Grand-Couronne.
118 Ozanne, à Sotteville.
119 Perche pied, aux Grandes-Ventes.
120 Petit, à Pavilly.
121 Piclin, à Caudebec-en-Caux.
122 Poirée, id.
123 Polet, à Rouen.
124 Pomerais, id.
125 Poussier, à Bellencambre.
126 Quevauvillers, à St-Aubin.
127 Romain, à Yvetot.
128 Rossignon, à Rouen.
129 Savary, id.
130 Sauvage, à Yébleron.
131 Sehet, à St-Pierre-lès-Elbeuf.
132 Surmely, à Bolbec.
133 Ternisien, au Tréport.
134 Touzé, à Yvetot.
135 Travers, à Rouen.
136 Trumel, id.
137 Vallée, à Blangy.
138 Valois, à Oissel.
139 Vankæche, à Argueuil.
140 Vievard, à Dieppe.
141 Wallès, à Sotteville.

(A suivre).

Le Gérant :

V. RIETHE.

PARIS, IMPRIMERIE H. BARDOUX,
6, Rue Pierre-Chausson.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900
PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisées — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curettage, etc.

THAPSIA — TOILES VÉSICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS — EMPLATRES
PAPIERS MEDICINAUX

MICROGRAPHIE. — BACTÉRIOLOGIE.

E. COGIT ET C^{IE}

Constructeurs d'Instruments et d'Appareils pour les Sciences.

PARIS, 49, Boulevard Saint-Michel, PARIS

TÉLÉPHONE : 812-20.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS, EXPÉDITIONS ET VERGERIE EN GROS
25, Rue Denfert-Rochereau, Paris



Dépôt pour la France des Microscopes de E. Leitz. Modèles spéciaux pour la bactériologie avec les derniers perfectionnements. — Microtomes Minot et Micromètres de toutes marques. — Produits chimiques et colorants spéciaux pour la Micrographie et la Bactériologie. — Dépôt des produits de Grubler et C^{ie}, de Leipzig. — Etuves à culture, Autoclaves, Installations complètes de Laboratoires, Milleux de culture stérilisés. — Nouveaux appareils Latapie pour la séparation du Sérum du Sang. — Nouveau Broyeur Latapie. — Nouvel appareil microphotographique Cogit.

DÉCLARÉE
D'INTÉRÊT
PUBLIC

ESTABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Gachet vert

ET
la Signature :



RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

GRAINS DE VALS

TARIF DU GROS.

FLACONS.

Par	50.		1 fr. 80
—	500.		1 f. 80 et 300
—	1.000.		1 80 - 500

Franco de port et emballage.

DEMI-FLACONS.

Par	50.		1 franc.
—	500.		1 f. »» et 300
—	1.000.		1 f. »» - 500

Franco de port et emballage.

E. DEMOURGUES

86, Boulevard Port-Royal, PARIS.

SEL VICHY-ÉTAT



Au Public

0,10 c. le Paquet

Aux Pharmaciens

0,06 c. le Paquet

15 FR.

La Boîte de 250 Paquets

AUX PHARMACIENS

BÉNÉFICE AUX PHARMACIENS

Sur prix d'achat..... 66 0/0

Sur prix de vente..... 40 0/0

Ce que ne laisse aucune autre Spécialité

ADMINISTRATION :

24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

6^e ANNÉE — 1903-1904

BULLETIN *P 30436*
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIËTHE

Président

11 — Rue Payenne, — 11
PARIS

G. GRINON

Secrétaire général

45 — Rue Turenne — 45
PARIS



N° 10 — 25 FÉVRIER 1904

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Conseil judiciaire de l'Association générale.
2. Avis concernant la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
3. Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, par M. Rièthe.
4. Rapport sur la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, par M. Kauffeisen.
5. Réponse de M. Quiquet, actuarié-conseil, à diverses questions relatives au fonctionnement de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.
6. Création d'un service spécial d'assurances.
7. Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de l'Association générale du 18 Janvier 1904.
8. Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie du 18 Janvier 1904.
9. Entente entre les pharmaciens de Toulouse pour la fermeture du dimanche ; arrêt de la Cour d'appel de Toulouse acquittant le pharmacien condamné par le Tribunal de commerce.
10. Hommage offert à M. Vidal.
11. Epiciers condamnés à Saint-Sever pour exercice illégal de la pharmacie.
12. Distinctions honorifiques.
13. Avis de la Société française d'hygiène.

PARIS

IMPRIMERIE H. BARDOUX

6, Rue Pierre-Chausson.

—
1904

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

VICHY-ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CÉLESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRAINDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

Ces nouveaux prix annulent les précédents (Janvier 1901)

Fabrication des Sirops à froid

AUTOMATIQUE, EXACTE, LIMPIDE ET ÉCONOMIQUE

SACCHAROLYSEUR G. DETHAN

Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger

G. DETHAN - Pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix, PARIS



PRIX	EN VERRE ET PORCELAINE	EN CUIVRE ÉTAMÉ	EN CUIVRE NICKELÉ
N° 00 2 litres par jour.	28 fr. 60	»	»
N° 0 4 — —	49 fr. 50	»	»
N° 1 10 — —	»	120 fr.	130 fr.
N° 2 20 — —	»	200 fr.	220 fr.
N° 3 30 — —	»	310 fr.	340 fr.
N° 4 50 — —	»	500 fr.	»

L'APPAREIL fonctionne sans interruption ; le sirop se forme incessamment et automatiquement sans la moindre perte. — Il suffit d'ajouter du sucre et de l'eau, sans s'inquiéter des quantités ni des proportions. Le flotteur de densité indique dans le tube à niveau la quantité de sirop saturé à 35° dont on peut disposer suivant les besoins du service.

CONDITIONS D'EXPÉDITION. — Les appareils N° 00 de 28.60 sont expédiés franco de port et d'emballage à domicile ou à la gare la plus proche contre un mandat de 30.10 accompagnant la lettre de commande ; les appareils N° 0, de 49.50, sont expédiés dans les mêmes conditions contre un mandat de 52.50. — A défaut d'envoi du mandat, l'expédition est faite en petite vitesse, port dd, et les frais de recouvrement sont portés sur la facture.

Les appareils en cuivre sont expédiés contre rédérances, aux conditions suivantes : Franco d'emballage, petite vitesse, port dd, valeur à 30 jours (escompte 2 0/0), ou à 90 jours (net, sans escompte).

En suite de la hausse des matières premières, les appareils en verre et porcelaine subissent une augmentation momentanée de 10 0/0.

AVIS AUX CONFRÈRES

J'ai adopté pour mes **Pastilles Guarda** (en boîtes métalliques) le remboursement au moyen d'un ticket de 50 cent. Le prix marqué est de 1 fr. 25.

Pour une commande de 25 boîtes il en sera délivré 26.

Il sera accordé aussi 90 jours pour la première commande de 25 boîtes.

BROCINER.

LOTION LOUIS DEQUÉANT

SEBUMBACILLE, CALVITIE, PELADE, TEIGNE, TRICHOphyties, SÉBORRHÉE, ACNÉ etc.
Le **Sebumbacille**, microbe de la *Calvitie vulgaire*, a été découvert par M. LOUIS DEQUEANT, pharmacien, 38, Rue Clignancourt, Paris. (Mémoires déposés à l'Académie de Médecine, 23 mars 1897, 1 mai 1898). L'extrait de ces Mémoires et une Notice sur les peignes et brosses antialopéciques sont offerts gracieusement à tous les médecins qui lui en feront la demande. — Renseignements gratuits et par de faveur pour tous les membres du corps médical. — EN VENTE CHEZ LES PHARMACIENS SEULEMENT.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

Maison fondée en 1889 — Nombreuses références

2 fr. 70 environ le litre à 90°	Prix suivant cours du
2 85 environ le litre à 95°	jour. — Régie acquittée.
	Franco port p. 50 litres.

NORD, PAS-DE-CALAIS, SOMME, AISNE

Franco port par 25 litres.

Ces alcools sont de première qualité, neutres et exemptés de toute odeur. Ils ne ressemblent nullement aux alcools qui n'ont pas subi de rectification. A tous les points de vue, les confrères sont assurés d'en avoir toute satisfaction, car ils proviennent de la dissolution des mélasses.

BAUME DE FIORAVANTI

A base d'alcool surfin et par distillation

20 fr. le bidon de 5 litres.
35 fr. le bidon de 10 litres.

FRANCO PORT ET EMBALLAGE
Références pour première affaire.
VALEUR 40 JOURS

TEINTURES DU CODEX

Arnica, le litre... 2140	Kola, le litre. 2190
Coca, — .. 3 50	Noix vomique, — . 3 40
Gentiane — .. 2 40	Kina gris, — . 2 90
Celombe — .. 2 90	Jalap composé — . 3 90
Par bidon de 10 litres, franco port. — Pour 25 litres de teintures assorties, franco port.	

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

Maison fondée en 1882

E. KRAUSS

TÉLÉPHONE 264-56 OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS

Adresse Télégraphique LILIPUT-PARIS

CENTRIFUGEURS UNIVERSELS

Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. (Figure ci-contre). Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... **70** fr.

Modèle B. (1° 2.000 à 3.000 tours par minute.
(2 vitesses) (2° 10.000 à 12.000 tours par minute.
La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.
L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... **150** fr.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

SIROP PAGLIANO
DÉPURATIF DU SANG
Tinct purgante comp
1^f 40 PRÉPARÉ PAR **NITOT**
6, Rue Chanoinesse, PARIS

FAC-SIMILÉS RÉDUITS des ÉTIQUETTES et MARQUES

SIROP ou POUDRE { Au-dessous de 25 unités, Net 1^f 15
Pur 25 unités et au-dessus, — 1^f 12

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des pharmaciens de France

Pour l'année 1903-1904

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

Président	M. RIÈTHE, 11, r. Payenne à Paris, (1903).
Vice-Président.....	M. BARRUET, à Orléans (1903).
<i>Id.</i>	M. COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14 ^e (1902).
<i>Id.</i>	M. DEHOGUES, à Châtellerault (1903).
<i>Id.</i>	M. GAMEL, à Nîmes (1903).
<i>Id.</i>	M. LEJEUNE, à Reims (1903).
<i>Id.</i>	M. MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1903).
Secrétaire général..	M. CRINON, 45, rue Turenne, à Paris, 3 ^e (1903).
Secrétaire adjoint..	M. VAUDIN, 58, boulev. St-Michel, à Paris, 6 ^e (1901).
Trésorier	M. A. FUMOUZE, 78, faub. St-Denis, à Paris, 10 ^e (1903).

Conseillers du département de la Seine :

MM.	MM.
CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam, à Paris, 8 ^e (1899).	WEIL, 62, route d'Orléans, à Mont-rouge (Seine) (1902).
DESVIGNES, 42, rue du faubourg St-Denis, à Paris, 10 ^e (1903).	

Conseillers des autres départements

MM.	MM.
ANTHOINE, à Salbris (Loir-et-Cher) (1900).	GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).	HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).
BRENAC, au Havre (Seine-inférieure) (1903).	LEFEBVRE, à Epernay (Marne) (1903).
DENIZE, à Étampes (Seine-et-Oise) (1901).	LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1900).
DESCHOOT, à Roubaix (1900).	MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
BUFNER, à Chaumont (Haute-Marne) (1903).	PHILIPPE, 28, rue Grenette, à Lyon (1903).
FAYRET, à Cahors (Lot) (1902).	ROCHER, à Royat (Puy-de-Dôme) (1902).
FORTUNÉ, à Béziers (Hérault) (1903).	SERMANT, rue de Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (1900).
GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).	VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).
GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1903).	VINCENT, à Dijon (Côte-d'Or) (1902).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

M^r MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes, Paris, 6^e.
M^r CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 1, rue de la Ville-l'Évêque, Paris, 8^e.
M^r MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1^{er}.
M^r DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris, 6^e.

Février 1904.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'*Association générale*, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'*Association*.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'*Association*, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1^{er} octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistré qu'un mutualiste devant être traité confraternellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10,000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Rièthe, président de l'*Association générale* et directeur de ladite *Société*, 11, rue Payenne, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.



BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Février 1904)

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.

C. M. P. R.

Notre jeune Société reçoit chaque jour de précieux appoiments qui nous font bien augurer de son avenir.

L'appel que nous avons adressé aux Syndicats nous a valu de précieux encouragements et de vives sympathies, qui se sont manifestés par des témoignages de solidarité ou de générosité.

Nous publions aujourd'hui un rapport présenté par notre distingué frère, M. Kauffeisen, de Dijon, à la Société de la Côte d'Or, dont il est le président.

Ce rapport, aussi précis que documenté, fait une critique très courtoise de nos statuts, qui sont admirablement faits, dit-il, mais qui sont peu compréhensibles à première lecture.

Nous ne nous dissimulons pas qu'il faut, en effet, s'arrêter très attentivement sur ces statuts, pour se pénétrer de l'importance des questions qui s'y rattachent ; c'est l'écueil que nous voulons éviter à nos confrères en publiant les notes successives que M. Quiquet, notre actuaire-conseil, rédige périodiquement dans le but d'introduire dans les dits statuts de la clarté et de la lumière.

Nos lecteurs trouveront ci-après, sous forme de questionnaire, une note répondant à diverses questions qui nous ont été posées.

V. R.

R A P P O R T

Sur la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites communiquée à la Société des pharmaciens de la Côte d'Or en sa séance du 19 Février 1904, par L. KAUFFEISEN.

L'Association générale a pris récemment l'initiative d'un projet de retraites que nous avons le devoir d'étudier sérieusement. Je n'ai

pas à vous faire connaître ce projet dans tous ses détails ; vous l'avez reçu et vous avez pu l'examiner ; je ne veux que vous communiquer les réflexions qu'il m'a suggérées sur quelques points importants.

La première question à se poser est la suivante : cette fondation est-elle utile et nécessaire ? Il suffit de jeter les yeux autour de nous pour voir qu'elle est non seulement utile, mais urgente et indispensable. En effet, par suite des fondations exagérées qui se sont produites depuis 25 ans, la profession est bien déchue de son ancienne splendeur. Nombre de pharmaciens ne sont plus assurés de pouvoir se réservier, pour leurs vieux jours, non seulement une douce aisance, mais même le strict nécessaire, et il était du devoir d'une Association prévoyante de chercher à remédier à un état de choses si lamentable. Nous ne pouvons donc que féliciter le Syndicat des pharmaciens de la Seine et le Bureau de l'Association générale de l'avoir compris, à un moment où, de tous les côtés, on cherche à adoucir les derniers jours des travailleurs.

Il est certain, de prime abord, qu'un Syndicat opérant sur un groupe assez nombreux, auquel les idées de prévoyance ne sont pas étrangères et n'ayant pas à compter avec l'énormité des frais généraux qui grèvent les Compagnies d'assurance, doit être mieux placé que celles-ci pour donner à ses membres des retraites avantageuses. J'ai compté, en effet, que certaines Compagnies étrangères, qui sont des mutuelles, n'ayant pas par conséquent de capital à rénumérer, dépensent en frais généraux (direction, employés, primes aux agents, réclames et frais de toutes sortes) le quart et même davantage de leurs recettes. Certaines de ces Compagnies ont des réserves énormes de plusieurs centaines de millions. Je reconnaissais que les réserves sont utiles et même indispensables pour la garantie des assurances en cours, mais ce qui est blamable à mon avis, c'est leur exagération. En effet, pour constituer ces réserves formidables, il a fallu majorer les primes annuelles au détriment des assurés. D'un autre côté, pour les utiliser, on s'est jeté dans la folie des immeubles et des constructions fastueuses, dont le rapport n'a pas toujours été ce qu'on avait espéré.

Examinons maintenant, en toute sincérité, le projet de l'Association générale. La première préoccupation que j'ai eue était de m'assurer si les promesses faites étaient réalisables et si effectivement une prime annuelle de 100 francs pouvait, après 15 versements, constituer à 55 ans une retraite de 200 francs environ. Plusieurs d'entre nous savent, par expérience, combien sont trompeuses les promesses. On fait miroiter à vos yeux des résultats extraordinaires, des accumulations de bénéfices qui paraissent forts beaux lorsque vous signez votre police

et qui se réduisent à peu de chose quand vient le moment de les toucher. D'où désillusion amère. Méfions-nous donc des promesses trop brillantes, et n'oublions pas qu'une assurance se paie toujours, ce qui, du reste, est logique.

Peu confiant en mes propres lumières, je me suis adressé à des hommes compétents, qui n'avaient aucune raison d'exagérer la bonté de l'affaire, puisque, étant eux-mêmes directeurs d'assurance, leur intérêt était au contraire tout opposé. Je me plaît à rendre justice à leur entière loyauté.

Voici le calcul qui a été fait : une prime annuelle de 100 francs donne, au bout de 15 ans, à intérêts composés à 4,5 % la somme de 2.171 fr. 90. Cette même somme de 2.171 fr. 90, placée à fonds perdus à 55 ans, donnerait, dans nos Compagnies nationales, une rente annuelle de 161 fr. 80 et de 170 fr. 50 dans certaines Compagnies étrangères (non américaines). Nous ne sommes donc pas si éloignés des résultats promis. Nous nous en rapprocherons encore davantage, si nous songeons qu'outre les 100 francs de prime annuelle, il y a à verser 10 francs de droit d'admission par part, 5 % de droit de gestion à chaque versement et peut être encore des amendes et des indemnités de fractionnement. Si nous négligeons les amendes, qui ne sont pas obligatoires, nous voyons qu'il y a lieu d'augmenter les versements d'environ 6 %, qui donneront une augmentation proportionnelle dans les retraites et les porteront respectivement à 171 fr. 80 pour les Compagnies françaises et à 180 fr. 75 pour les Compagnies étrangères. Ce sont donc là les chiffres mathématiquement exacts que donnera chaque part de 100 francs, par le simple jeu des intérêts. Mais ce ne sont pas les seuls revenus sur lesquels les assurés ont le droit de compter. Il y a, en plus, les abandons de polices, les dons faits à la Caisse de retraites et les ressources que celle-ci peut se procurer d'autre part. Examinons donc chacun de ces points.

La question des abandons de police est extrêmement importante. Ceux-ci peuvent provenir soit d'un défaut de versement des primes, malgré les grandes facilités données aux assurés, soit de décès prématurés, et, naturellement, ils viennent grossir d'autant la part de ceux qui restent. Admettons, si vous le voulez, que la première cause n'existe pas et que tous nos assurés feront régulièrement leurs versements annuels, jusqu'à ce qu'ils puissent jouir de leur retraite ou que la mort leur en donne une plus définitive. Quel est le taux de la mortalité dans le corps pharmaceutique ? Je ne pense pas que la statistique nous donne ce renseignement précis. Pour m'en faire une idée, j'ai relevé l'âge de nos sociétaires décédés depuis la fondation de

notre Syndicat. Nous comptons 22 morts, et, sur ces 22 morts, il n'y en a que 6 qui aient dépassé l'âge de 55 ans et qui, par conséquent, auraient joui plus ou moins longtemps du fruit de leurs économies. Voici un renseignement lugubre que je vous prie de me pardonner. Nous aurions donc eu 16 confrères qui auraient plus ou moins contribué à grossir la retraite des 6 favorisés. La part de ces derniers aurait donc pu être fort belle et je crois que nous devons être rassurés sur leur sort.

A côté de ces ressources ordinaires, sur lesquelles nous pouvons tabler, il y en a d'autres non négligeables. Ce sont les dons. La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine a déjà offert 5.000 francs, et l'Association générale 1.500 francs ; d'autres Syndicats ont également apporté leur offrande pour cette œuvre d'un intérêt si peu discutable. Je suis certain que vous ne voudrez pas être les derniers à apporter la vôtre. Soyons donc généreux, puisque nous le pouvons, car nous trouverons rarement l'occasion de faire plus utilement le bien. Je souhaite que l'exemple que vous allez donner soit suivi par tous les Syndicats pharmaceutiques de France et qu'il soit possible de constituer ainsi une réserve importante, qui n'aura rien de commun avec les réserves des Compagnies d'assurances, puisque, comme celles-ci, elle n'aura pas été obtenu, par la majoration des primes des assurés.

Il y a, enfin, une autre source de revenus qui peut devenir considérable et que quelques esprits pratiques ont saisi immédiatement : c'est de réserver à la Caisse des retraites un tant pour cent sur la vente de certains produits. Cette idée est vraiment bonne et généreuse, et nous ne pouvons que l'encourager. Il y aurait peut-être même lieu de voir si l'on ne pourrait pas établir une série de produits de vente courante, dont une partie du bénéfice aurait la même destination. Ils trouveraient assurément chez tous les assurés de dévoués propagateurs.

Avec tous ces moyens, je suis convaincu que les promesses faites seront largement tenues et même largement dépassées. Or, quelle est la Compagnie d'assurance qui peut offrir les mêmes avantages ? Il n'en existe pas certainement. Je ne puis donc qu'encourager nos jeunes confrères à profiter des avantages exceptionnels qui leur sont offerts, n'ayant qu'un regret, c'est de ne plus être assez jeune pour le faire moi-même.

Je ne veux pas cependant terminer ce rapport sans une critique qui a son importance. On ne peut toujours louer et les éloges sans sel manquent de saveur : les statuts de la Caisse de retraites sont sans doute admirablement faits par un homme très compétent. On leur a

donné les derniers perfectionnements dont sont susceptibles ces genres de sociétés. Mais permettez-moi aussi d'ajouter qu'ils sont très compliqués et peu compréhensibles pour le commun des mortels. Il faut être du métier, ou en faire une étude très minutieuse, pour s'y reconnaître au milieu de tous ces termes peu familiers. Je prévois, de ce chef, bien des tiraillements et des complications qu'on aurait pu éviter par plus de simplicité. Un confrère peut hésiter quand il n'a pas parfaitement compris ce qu'il doit et ce à quoi il a droit. Les explications par lettres sont longues, difficiles et peu claires. Faudra-t-il donc choisir des agents spéciaux pour aller porter aux quatre coins de la France les réponses demandées ? Ce serait onéreux et peu pratique. Je pense qu'il suffira de signaler ce défaut aux confrères avisés qui ont pris l'initiative de cet excellent projet, pour qu'ils y remédient promptement, et je n'ai plus qu'à souhaiter à ce dernier tout le succès qu'il mérite.

Réponse à diverses questions posées par M. le Président.
(Lettre du 21 janvier 1904).

1^o *Vivons-nous sous le régime de la loi de 1898 ou sous celui de 1902?*

La C. M. P. R. vit sous le régime de la loi du 1^{er} avril 1898 (statuts, art. I) et non sous le régime de la loi de 1902.

La loi de 1898 est la loi organique des sociétés de secours mutuels approuvées et libres. La loi de 1902 est une loi de circonstance et temporaire, destinée à régler légalement l'existence de fait de certaines sociétés, telles que *Les Prévoyants de l'avenir*, mais ne permettant pas la création d'aucune nouvelle société similaire.

2^o *L'approbation, avec les avantages financiers qu'elle entraîne, a-t-elle pour effet de limiter le quantum des retraites ?*

L'approbation (loi 1898, art. 28) ne donne pas le droit de participer aux subventions de l'État ni de bénéficier du taux de 4 1/2 pour 100, ainsi que des remises des droits d'enregistrement et des frais de justice, si la société accorde à ses membres, ou à quelques-uns seulement, des pensions annuelles supérieures à 360 fr. L'approbation n'est pas retirée, si ce quantum est dépassé, et par suite, la société continuerait à pouvoir déposer ses fonds à la Caisse des dépôts et consignations, où ils porteraient intérêt à un taux égal à celui de la Caisse nationale des retraites ; ce taux est présentement de 3 1/2 pour 100, qui est, par lui-même, fort avantageux pour un compte-courant à

vue. La C. M. P. R., étant approuvée et n'ayant pas encore fixé le quantum de ses pensions, jouit, jusqu'à nouvel ordre, des bienfaits de l'approbation dans leur plénitude, entre autres du taux de 4 1/2 pour 100. Quant à la limitation du quantum à 360 fr., elle a soulevé déjà de vives critiques, et tout porte à croire que, d'ici peu, le maximum énoncé dans la loi de 1898 sera porté à 720 francs au moins, quelques uns disent 1.200 francs.

3^e Un pharmacien, membre d'une société de secours mutuels qui va lui servir une pension de retraite, peut-il s'affilier à la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites et conserver l'intégralité de ses droits, sans restriction aucune, dans l'une et l'autre société?

Je ne puis répondre sur la question du cumul de la pension à servir par la C. M. P. R. avec une autre pension de société de secours mutuels ; il faudrait savoir si celle-ci est approuvée et si les deux pensions réunies dépasseront le maximum légal à l'époque où elles courront simultanément.

4^e Un pharmacien qui fait des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse garde-t-il l'intégralité de ses droits, s'il s'affilie à la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites?

D'après la loi organique de la Caisse nationale des retraites, celle-ci ne peut ouvrir sur la même tête de pension supérieure à 1.200 fr. Si un pharmacien se constitue, à cette Caisse, une pension de ses deniers, et que la pension de la C. M. P. R., en s'ajoutant à cette pension, forme une pension totale supérieure à 1.200 fr., la C. M. P. R. ne pourra, dans ce cas, user de la Caisse nationale des retraites pour servir l'intégralité de sa pension. Mais ses statuts me paraissent obvier à cette difficulté, puisqu'ils l'autorisent à recourir aussi bien à une Compagnie française d'assurances sur la vie (Art. 68) ou même à assurer seule, en tout ou partie, le service de la pension (Art. 69).

5^e Si nous n'avons pas, à cet égard, toute liberté, tout apaisement, que devons nous faire pour en jouir?

Peut-on, quand on le voudra, demander le retrait de l'approbation et rentrer dans la catégorie des sociétés libres?

La loi de 1898, d'après ce qui précède, me semble accorder à la C. M. P. R. le meilleur régime possible : l'approbation a été accordée à ses statuts, et, par conséquent, les solutions que je viens d'indiquer, et qui n'en sont que l'application, ne pourront pas rencontrer de difficultés administratives de la part des pouvoirs publics.

Au surplus, comme ressource extrême, si l'approbation, contre toute prévision, devenait une charge pour la Société, celle-ci aurait toujours la faculté d'en demander le retrait, par exemple en prononçant sa dissolution, quitte à se reformer ensuite en société libre.

La procédure de dissolution est réglée par l'art. 31 de la loi de 1898 et par les art. 32, 74, 75, 76, 77 des statuts.

Paris, le 27 janvier 1904.

L'actuaire-conseil,
QUIQUET.



Création d'un service spécial d'assurances.

Un service d'assurances absolument complet vient d'être organisé par l'Association générale des pharmaciens de France. Il fonctionnera sous le contrôle du Conseil d'administration de cette Association.

Le service est confié, pour la partie technique, à M. Lajoux, dont les bureaux sont installés à Paris, au siège de l'Association, 5, rue des Grands-Augustins, et 46, rue de Provence.

Nous adresserons prochainement aux Présidents des différents Syndicats agrégés à l'Association générale des indications et des renseignements sur le fonctionnement de ce nouveau service, et nous sommes convaincus que leur concours ne nous fera pas défaut pour l'organisation d'un service qui doit être essentiellement profitable aux pharmaciens faisant partie de leurs groupements et dont ne profiteront que ceux de nos confrères qui appartiennent aux Syndicats agrégés à l'Association générale. Ce service a pour but de faire bénéficier ces pharmaciens de tarifs absolument de faveur dans toutes les branches d'assurances, notamment pour l'assurance-incendie et l'assurance-accidents. Les réductions s'élèveront, pour la branche incendie, à 30 p. 100, consentis sur le tarif du Syndicat des Compagnies à primes pour le mobilier, le matériel et les marchandises, et à 25 p. 100 pour le risque locatif et le recours des voisins.

Pour la branche vie, sur l'exposé très net de la situation du pharmacien qui demandera des conseils, l'administration lui enverra les plans les plus avantageux qui conviennent à tel ou tel cas.

Cette sorte d'assurance a une grande importance, surtout pour les pharmaciens qui, cédant leur officine, demandent à leur successeur, comme supplément de garantie, un contrat d'assurance-vie.

Si un membre de l'Association a des difficultés avec la Compagnie qui l'assure, il n'a qu'à adresser son dossier au service des assurances de l'Association générale, qui examinera son cas et lui donnera les conseils nécessaires. Il en sera de même pour toute vérification de polices, quelle qu'en soit la nature.

En outre, le plus souvent possible, nous donnerons dans le *Bulletin* des articles destinés à porter à la connaissance des pharmaciens les nouvelles intéressantes concernant les assurances.

Indépendamment des avantages individuels consentis aux pharmaciens faisant partie de l'Association générale, cette Association elle-

même bénéficiera de remises dont l'ensemble constituera un fonds spécial qu'elle utilisera au mieux des intérêts dont elle a la garde.

En définitive, faire renouveler ses contrats par notre service d'assurances sera à la fois un acte de bonne et sage administration personnelle et aussi une œuvre mutuelle professionnelle.

Tous les pharmaciens réservent, certainement, le plus excellent accueil à cette utile et nouvelle création.

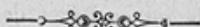
La Mutuelle du Mans, avec laquelle l'Association générale s'est entendue pour l'assurance-incendie, a été fondée en 1828 ; elle compte plus de 528.000 adhérents et possède une réserve de 5.000.000 de francs ; c'est une société de premier ordre, offrant toutes les garanties désirables pour la sécurité des assurés.

Pour tous renseignements et pour contracter une assurance, si l'on veut bénéficier des réductions dont il a été question ci-dessus, s'adresser, soit à M. Rièthe, 11, rue Payenne, Paris, soit à M. Crimon, 45, rue Turenne, à Paris, soit à M. Lajoux, assureur-conseil de l'Association générale, 5, rue des Grands-Augustins, et 46, rue de Provence, à Paris.

NOTE IMPORTANTE

L'Association générale étudie en ce moment le projet de création d'une mutuelle-assurance contre le bris des glaces, exclusivement au profit des pharmaciens faisant partie des Syndicats agrégés à l'Association générale, dans l'intention de réduire, dans des proportions considérables, les primes qu'ils versent annuellement pour ce genre de risque.

MM. les Présidents des Syndicats sont priés de consulter à ce sujet leurs adhérents pour renseigner l'Association sur le nombre éventuel d'adhérents que cette création rencontrerait.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 18 Janvier 1904.

Présidence de M. RIÈTHE, Président.

La séance est ouverte à deux heures, au siège social 5, rue des Grands-Augustins, en présence de MM. Rièthe, Anthoine, Barruet, Baudran, Brenac, Coquet, Crinon, Denize, Desvignes, Dufner, Gilbert, Girard, George, Houssin, Lefebvre, Lejeune, Merlhe, Philippe, Vincent (d'Arbois), Weil et Vaudin.

Absents excusés : MM. Cappez, Dehogues, Fayret, Fortuné, A. Fumouze, Gamel, Loisy, Mazade, Rocher, Sermant et Vincent (de Dijon).

Adoption du procès-verbal. — Au sujet du procès-verbal, M. Denize rappelle qu'il a dit que M. Astier, lors des démarches faites près de la Commission du commerce et de l'industrie, s'est servi de l'argument des spécialités à primes pour dire que les pharmaciens sont favorables à la spécialité.

De son côté, M. Vaudin a fait voir combien il était anormal pour l'Association de s'occuper de la remise sur la vente des spécialités — à composition incertaine ou même inconnue — alors qu'elle avait adopté le projet des Ecoles qui condamne ces spécialités.

Quant à « la prise en considération des intérêts des pharmaciens détaillants », MM. Denize et Vaudin en ont le souci, autant, sinon plus, que ceux qui ont voté la résolution rédigée telle qu'elle a été publiée ; l'avenir dira de quel côté on s'est trompé.

Sous le bénéfice de ces observations, le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

Lettre des pharmaciens de Château-Thierry. — Il est donné lecture d'une lettre de M. Borson, qui remercie l'Association générale, en son nom et au nom de ses confrères de Château-Thierry, pour l'allocution que le Conseil leur a votée.

Dans sa lettre, M. Borson fait remarquer que ses confrères et lui ont été sensibles au reproche qui leur a été adressé de ne pas faire

œuvre de solidarité, parce qu'ils restent en dehors du Syndicat pharmaceutique de leur département. « Séparés de Laon, dit M. Borson, par toute la largeur du département de l'Aisne, nous en sommes encore plus séparés par le fait que Laon et Château-Thierry sont desservis par deux lignes de chemins de fer différentes, qu'il nous faut faire un long détour pour aller à Laon et que l'aller et le retour ne peut s'effectuer dans la même journée.

« D'ailleurs le Syndicat de l'Aisne a le tort de nous adresser un reproche à ce sujet. Il y a onze ans environ, certains pharmaciens de Château-Thierry ou de la région faisaient partie du Syndicat ; ils eurent besoin de son appui, et le Syndicat, considérant sans doute notre pays comme en dehors de son action, fit la sourde oreille.

« Nous affirmons, ajoute M. Borson, que nous avons fait acte de solidarité en entreprenant le procès contre la Régie, car ce n'est pas l'intérêt personnel qui nous a guidés ; les sommes minimes que nous avions à payer n'équivalaient certainement pas au tracas et aux frais que nous avons dû supporter. Nous avons agi par question de principe et pour défendre les intérêts professionnels contre les empêtements de la Régie. »

M. George tient à dire quelques mots relativement aux réclamations des pharmaciens de Château-Thierry.

« Je ne me rappelle pas, dit-il, que le Syndicat de l'Aisne, dont j'ai l'honneur d'être le président depuis dix ans environ, ait refusé son appui à l'un des pharmaciens de cette ville dans une circonsistance quelconque. Notre secrétaire général, M. Letellier, de Laon, est dans le même cas que moi.

« Nous ne pouvons nullement songer à déplacer notre siège social, puisque Laon est à la fois le chef-lieu et le centre géographique du département. Mais nos statuts nous permettent de tenir nos assemblées générales dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement et à Chauny. Si nos confrères de Château-Thierry nous avaient priés de choisir leur ville pour une réunion de ce genre, nous nous serions rendus avec empressement à leur appel. C'est ainsi que nous sommes allés plusieurs fois à Soissons, à St-Quentin et à Chauny, sur la demande des pharmaciens de ces villes.

« Je tiens à ce que le procès-verbal mentionne aussi que j'ai appuyé de toutes mes forces, au sein du Conseil, la demande de subvention des pharmaciens de Château-Thierry et que mes collègues, sur mes instances, ont bien voulu leur voter la somme de 50 francs.

« De plus, quelques jours après la séance du 16 octobre, les membres du Bureau du Syndicat de l'Aisne ont, sur ma proposition, accordé une subvention de 25 francs aux confrères de cette ville. Nous avons donc tout lieu d'espérer que, dans ces conditions, ils rentreront bien-tôt dans notre association départementale. »

Décès de MM. Ferray et Ferrer.— M. le Président rappelle au Conseil les deuils qui ont frappé l'Association depuis la dernière réunion.

M. Ferray, d'Evreux, qui faisait partie du Conseil d'administration depuis 1899, est mort à la fin de 1903, emportant les regrets et l'estime de tous ses collègues. M. Coquet, vice-président, a représenté l'Association générale aux obsèques de M. Ferray, et le Syndicat des pharmaciens de l'Eure a adressé à ce sujet une lettre de remerciements. Une nouvelle lettre sera adressée à la famille de M. Ferray, pour lui adresser les sympathiques condoléances du Conseil.

M. Ferrer, de Perpignan, président du Syndicat des Pyrénées-Orientales, dont le nom et la personnalité étaient bien connus dans le midi, est également décédé.

Réagrégation du Syndicat des pharmaciens des Landes.— Ce Syndicat s'était désagrégré, il y a quelques années, à la suite d'un malentendu résultant de divergences d'appréciation sur l'application de la loi établissant une surtaxe sur l'alcool.

Le Conseil est heureux de revoir à nouveau, au sein de l'Association, le Syndicat landais, dont le dévouement à la cause professionnelle est bien connu.

Fédération de l'Ouest.— M. Viaud, ancien Vice-président de l'Association, a informé M. Rièthe qu'une nouvelle Fédération, composée des Syndicats de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de Maine-et-Loire, venait de se constituer. Le Bureau de cette Fédération est ainsi constitué : *Président*, M. Letard, de Talmont ; *Vice-président*, M. David, d'Angers ; *Secrétaire général*, M. Viaud, de Nantes ; *Secrétaire des séances*, M. Bertault, de La Roche-sur-Yon ; *Tresorier*, M. Tabuteau, d'Angers. M. Viaud demande dans sa lettre que M. Letard soit désigné à la prochaine Assemblée générale pour faire partie du Conseil de l'Association.

Agrégation probable du Syndicat des pharmaciens des Vosges.— M. le Président a reçu de M. Faller, secrétaire de la Société de pharmacie des Vosges, une lettre lui faisant espérer l'agrégation prochaine de cette Société et lui demandant dans quelles conditions

elle pourrait s'affilier à l'Association générale. Il est vraisemblable que cette agrégation sera prochainement un fait accompli.

Désagrégation du Syndicat du Nord. — M. le Président informe le Conseil qu'il a reçue de M. Louis, secrétaire du Syndicat des pharmaciens du Nord, une lettre l'informant que l'Assemblée générale de ce Syndicat avait décidé, dans sa séance du 24 décembre 1903, de se séparer de l'Association générale.

Au sujet de cette désagrégation, M. Crinon donne les explications suivantes : au mois de juin dernier, M. Louis lui écrivait pour lui signaler un jugement qui venait d'être rendu par le Tribunal de Lille, jugement acquittant un pharmacien poursuivi sur la demande du Syndicat du Nord. M. Louis donnait dans sa lettre quelques renseignements sur les motifs qui avaient déterminé les poursuites dirigées contre ce pharmacien ; il ajoutait qu'appel avait été interjeté par le Syndicat et il demandait l'appui éventuel de l'Association générale dans le cas où il serait nécessaire d'aller en cassation.

D'après les explications incomplètes données par M. Louis, M. Crinon avait cru comprendre que le pharmacien en question était poursuivi parce qu'il s'absentait de sa pharmacie pendant des journées entières, et il avait répondu que, dans cette espèce, il ne s'agissait nullement d'une affaire de prête-nom, comme paraissait le croire M. Louis. M. Crinon disait que, s'il en était ainsi, le Syndicat du Nord ne pourrait pas compter sur le concours de l'Association générale, qui ne saurait encourager des Syndicats disposés à entreprendre des poursuites contre des pharmaciens faisant des absences plus ou moins prolongées, tous les pharmaciens pouvant se trouver, à un moment donné, exposés à de semblables poursuites.

Cette réponse a mécontenté le Syndicat du Nord et c'est là la cause de sa désagrégation. M. Crinon ajoute que le Syndicat du Nord a publié, dans son *Bulletin*, le jugement rendu par le Tribunal de Lille le 15 mai 1903, jugement qui avait acquitté l'élève poursuivi comme coupable d'avoir exercé illégalement la pharmacie et le pharmacien poursuivi comme complice ; il a publié également l'arrêt par lequel la Cour de Douai a réformé ce jugement, le 1^{er} juillet 1903, et condamné les deux prévenus ; mais il résulte de la lecture de ces deux décisions judiciaires que M. Crinon avait très bien compris le caractère de l'affaire ; il s'agissait bien de poursuites dirigées contre un élève qui gérait la pharmacie de son patron pendant que celui-ci allait à Lille pour suivre les cours de la Faculté de médecine.

M. Crinon demande au Conseil de manifester son opinion au sujet de l'avis qu'il avait donné au Syndicat du Nord relativement à la demande de concours pécuniaire faite par ce Syndicat. A l'unanimité, le Conseil approuve la réponse de M. Crinon; et plusieurs membres font remarquer qu'il n'appartient pas aux pharmaciens de provoquer de telles poursuites, alors qu'aucun d'eux ne peut être assuré de ne pas y être lui-même exposé.

Le Conseil regrette la décision prise par le Syndicat du Nord en décidant de se désagréger.

M. Rièthe ajoute que M. Descholdt, membre du Conseil, donne sa démission de Conseiller, motivée par la désagrégation de son Syndicat.

Condamnation à Châteauroux de deux épiciers de Niherne (Indre). — Deux épiciers de Niherne (Indre) ont été condamnés, le 21 septembre 1903, à 500 francs d'amende, pour exercice illégal de la pharmacie, par le Tribunal de Châteauroux. La Commission d'inspection des pharmacies avait trouvé chez eux un assez grand nombre de produits pharmaceutiques (quinine, teinture d'iode, antipyrine, huile de ricin, etc.).

Condamnation du curé d'Igny-le-Jard (Marne). — Le Tribunal d'Epernay a condamné, le 28 novembre 1903, le curé d'Igny-le-Jard pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie ; ce prêtre avait déjà été condamné, il y a 8 ans, à Châlons, et il y a six ans à Epernay; il a été condamné cette fois à 2.000 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts envers le Cercle pharmaceutique de la Marne, qui s'était porté partie civile.

Médecin condamné par le Tribunal de Ploermel. — Il résulte d'une lettre de M. Le Mouroux, président du Syndicat des pharmaciens du Morbihan, que le docteur Baudouin, médecin à Josselin, où existe un pharmacien, a été condamné, le 6 mai 1903, par le Tribunal de Ploermel, à 500 francs d'amende, avec application de la loi Bérenger, pour avoir vendu des drogues et préparations médicamenteuses dans la commune de La Trinité-Porhoët, où il existe aussi un pharmacien. Ce médecin a été, en outre, condamné à 200 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat du Morbihan.

Pharmacien poursuivi et acquitté pour avoir employé le mot Phénosalyl. — M. le Président informe le Conseil que M. Maréchal, pharmacien à Enghien, a été poursuivi par M. de Christmas, propriétaire de la marque *Phénosalyl*, pour avoir vendu sous ce nom un

produit préparé par lui. Le Tribunal de Pontoise a rendu, le 2 décembre 1903, un jugement par lequel il a déclaré non valable la marque *Phénosalyl* et renvoyé M. Maréchal des frais de la plainte.

Condamnations prononcées par le Tribunal de la Seine. — Le Tribunal de la Seine a prononcé les condamnations suivantes: Mlle Rodier, herboriste, condamnée, le 21 octobre 1903, à 500 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts envers la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

La Vve Corbineau, herboriste, condamnée, le 23 octobre 1903, à 500 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts.

Mlle Loiseau, herboriste, condamnée, le 7 novembre 1903, à 500 francs d'amende et 1.000 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Ferreyrol, herboriste, condamné, le 29 octobre 1903, à 500 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Maron, herboriste, condamné, le 6 août 1903, à 500 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts.

Herboriste condamné par la Cour d'Aix. — Il résulte d'une lettre de M. Sermant, de Marseille, que le sieur Dubonnet, herboriste, qui avait déjà été plusieurs fois condamné et que le Tribunal correctionnel de Marseille avait frappé, le 10 juin 1903, d'une nouvelle condamnation à 500 francs d'amende et à 200 francs de dommages-intérêts, avait interjeté appel du jugement prononcé contre lui. La Cour d'Aix a purement et simplement confirmé le jugement du Tribunal de Marseille.

Sérum antidiplétique distribué à des personnes non indigentes. — Ainsi qu'il avait été convenu dans la séance du Conseil du 26 octobre dernier, M. Crinon a vu M. Roux, chef de bureau au ministère de l'intérieur, et il a conféré avec lui au sujet de la distribution de sérum antidiplétique faite gratuitement dans certaines villes, à Marseille notamment, à des personnes non indigentes. Dans l'entretien qu'il a eu avec M. Roux, M. Crinon a traité aussi la question du prix des flacons de sérum antidiplétique.

A la suite de cet entretien, M. Crinon a résumé la conversation dans une lettre qu'il a adressée à M. le Ministre de l'intérieur et dont voici la teneur :

A M. le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Président du Conseil.

Monsieur le Ministre,

Nous avons été informés que, dans certaines villes, la distribution du sérum antidiplétique à titre gratuit donne lieu à des abus

qui ne laissent pas d'inquiéter l'Institut Pasteur et qui, s'il n'y était remédié, contribuerait à diminuer sensiblement les ressources de cet établissement, dont l'humanité apprécie chaque jour les bienfaits.

Les sérum thérapeutiques qui sont destinés aux indigents leur sont délivrés le plus souvent par les pharmaciens; mais, aux termes de la loi du 25 avril 1895, la distribution gratuite des sérum aux indigents peut être effectuée dans des établissements d'assistance désignés par l'Administration, et, en fait, elle a lieu dans ces conditions dans les villes de quelque importance; or, cette disposition de la loi n'est pas strictement observée partout, en ce sens que, par le fait de complaisances regrettables, des personnes aisées réussissent à se procurer gratuitement des flacons de sérum antidiptérique dans les établissements qui en sont dépositaires, et cela, au détriment des pharmaciens, aussi bien qu'au préjudice de l'Institut Pasteur.

Nous venons vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cet abus. Les établissements d'assistance relevant de votre département, il nous semble que votre Administration est qualifiée pour donner à ces établissements des instructions leur prescrivant les conditions auxquelles ils devraient se conformer pour qu'aucune distribution gratuite de sérum ne puisse être faite à d'autres personnes qu'aux indigents.

Nous n'avons pas, Monsieur le Ministre, la prétention de vous indiquer la meilleure des solutions, mais nous prenons la liberté de vous faire remarquer qu'il nous paraît possible de procéder, pour la distribution du sérum antidiptérique, comme pour les médicaments prescrits aux malades recevant les soins des médecins des bureaux de bienfaisance ou du service d'assistance médicale gratuite. Ces médecins seraient obligés de rédiger une ordonnance spéciale, sur le même papier que celui dont ils se servent pour les autres médicaments; les malades présenteraient ces ordonnances à l'établissement dépositaire du sérum; cet établissement conserverait les ordonnances, qu'il adresserait à l'Institut Pasteur à titre de justification, et l'Institut Pasteur renverrait au dit établissement un nombre de flacons de sérum égal au nombre des flacons portés sur les ordonnances.

Dans le cas où les flacons de sérum seraient utilisés dans l'intérieur de l'établissement d'assistance, les médecins de cet établissement seraient astreints à rédiger une ordonnance pour les flacons qu'ils employent, et, comme les ordonnances des médecins du dehors, le directeur de l'établissement renverrait ces ordonnances à l'Institut Pasteur pour se réapprovisionner.

Nous profitons de l'occasion qui se présente, Monsieur le Ministre, pour vous demander si vous ne trouveriez pas équitable de modifier le prix du sérum antidiptérique pour le public, de manière que le pharmacien intermédiaire puisse réaliser, en le

délivrant, un bénéfice qui lui échappe dans la grande majorité des cas. Souvent ce pharmacien est obligé de s'approvisionner rapidement, et le prix du télégramme qu'il expédie吸orbe son bénéfice et au-delà ; d'autre part, s'il a chez lui du sérum en provision (et il est indispensable qu'il en ait), il lui arrive fatalement d'être obligé d'échanger les flacons de sérum fabriqués depuis plus de quinze mois contre des flacons récemment préparés. Il a donc à payer le prix du retour de ces flacons, et même le droguiste qui lui sert généralement d'intermédiaire pour cet échange exige de lui une somme de 25 centimes, destinée à le dédommager de son dérangement. Enfin, il arrive quelquefois que, dans le moment d'effarement bien naturel qui se produit chez les parents d'enfants atteints de diphtérie, ceux-ci viennent chercher du sérum sans s'être munis d'argent ; l'humanité fait un devoir aux pharmaciens de le délivrer, mais il n'est pas toujours payé.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que le prix du sérum pour le public pourrait être relevé et porté à 5 francs ou tout au moins à 4 francs. L'Institut Pasteur pourrait, de son côté, relever légèrement le prix de vente aux intermédiaires.

Dans l'espoir que voudrez bien, Monsieur le Ministre, prendre en considération les observations que nous prenons la liberté de vous présenter,

Nous vous prions d'agréer, etc.

Tarif de l'assistance médicale gratuite. — M. Crinon informe le Conseil que M. Lejeune, vice-président, ayant besoin de savoir quels étaient les départements dans lesquels avait été adopté le tarif de l'Association générale à l'usage de l'assistante médicale gratuite, avait prié le Bureau de le renseigner à ce sujet. Afin de donner satisfaction à M. Lejeune, un questionnaire a été adressé à tous les présidents de Syndicats, agrégés ou non. A l'occasion de l'envoi de ce questionnaire, un certain nombre de Syndicats se sont émus et se sont demandé quel pouvait être le but poursuivi par l'Association générale. La lecture de ce procès-verbal les renseignera et les rassurera.

Il résulte des réponses parvenues que le tarif de l'Association générale est adopté dans onze départements, soit sans rabais, soit avec un rabais variant de 5 à 30 pour cent ; dans d'autres départements, ce tarif a été adopté, mais le préfet l'a fait réimprimer, de manière qu'il apparaisse comme tarif départemental et non comme tarif de l'Association générale.

A propos du tarif de l'Association générale, le Conseil se rappelle qu'il avait été décidé que ce tarif ne serait vendu qu'aux préfets et aux pharmaciens, et M. Fumouze s'est toujours conformé à cette décision. Or, en ce moment, le préfet de Seine-et-Oise lui ayant demandé un

certain nombre de tarifs pour les mettre à la disposition des maires et des sociétés de secours mutuels, M. Famouze demande ce qu'il doit faire.

Le Conseil décide que désormais M. Famouze sera autorisé à délivrer le tarif à l'usage de l'assistance médicale gratuite à quiconque le demandera, attendu que les personnes qui le désirent trouvent toujours moyen de se le procurer.

Proposition de M. Denize demandant que l'Association générale s'associe à des démarches tendant à demander que les parquets interdisent les annonces des remèdes secrets. — M. Denize a écrit à M. le secrétaire général une lettre dans laquelle il rappelle un vote du Syndicat de Seine-et-Oise demandant qu'une démarche soit faite près de M. Vallée pour faire appliquer la loi de germinal, principalement en ce qui concerne l'annonce et la vente des remèdes secrets.

Le gouvernement qui a fait appliquer les lois relatives aux congrégations, et dernièrement encore au sujet des loteries organisées par certains journaux, recevrait sans doute avec bienveillance les doléances si justifiées des membres du corps pharmaceutique, *réellement pharmaciens*. Il demande que l'Association générale désigne quelques-uns des membres de son Conseil pour se joindre aux délégués de Seine-et-Oise dans la démarche à faire près de M. Vallée.

M. Merlhe ne pense pas qu'on doive demander l'application de la loi de germinal spécialement en ce qui concerne l'article 36 de la loi de germinal, car on appliquerait ensuite aux pharmaciens d'autres articles qui pourraient les gêner.

M. Denize ne pense pas que les craintes exprimées par M. Merlhe puissent empêcher le Conseil de faire son devoir. Si, par suite de l'évolution sociale, du développement de l'instruction publique, de la diffusion des notions d'hygiène par les médecins et les revues de vulgarisation médicale, le pharmacien est appelé à vendre constamment des remèdes sur la simple demande du malade, on ne peut assimiler cette manière de faire aux procédés des spécialistes, qui provoquent la vente souvent au moyen d'assertions mensongères, par voie d'affiches, de prospectus, de brochures, de faits divers et de réclames à toutes les pages des journaux. En deux mots, la vente directe au malade, — contrairement à l'esprit et à la lettre de la loi de germinal, — est l'exception pour le pharmacien ; elle est, au contraire, la règle pour le fabricant de spécialités, et cette infraction constante est son unique moyen d'existence.

Après les paroles remarquables que M. le Garde des sceaux Vallée a prononcées à Châlons : « *Dans toute société organisée, et qui ne veut pas disparaître dans l'anarchie, toutes les lois, bonnes ou mauvaises, doivent, tant qu'elles ne sont pas modifiées, être obéies des citoyens, et, c'est le devoir normal, régulier, du gouvernement de les faire observer* », il est permis de penser que Monsieur le Ministre de la justice n'hésitera pas à adresser aux journaux une note analogue à celle par laquelle il interdisait les loteries.

M. Philippe dit que le Syndicat des médecins déplore autant que les pharmaciens le rôle de la presse dans la diffusion des réclames mensongères et que, cependant, il n'a rien fait pour l'empêcher jusqu'ici.

M. Denize insiste pour que l'Association présente un vœu à M. le Ministre de la justice.

Après une discussion générale, la proposition de M. Denize est mise aux voix.

Ont voté *pour* : MM. Denize, Barruet, Baudran, Dufner, Girard, Brenac et Vaudin.

Ont voté *contre* : MM. Anthoine, Coquet, Crinon, Desvignes, Gilbert, George, Houssin, Lefebvre, Lejeune, Merle, Philippe, Weil et Vincent (d'Arbois).

Lettre du Syndicat des préparateurs en pharmacie. — Il est donné lecture d'une lettre émanant du Syndicat des préparateurs en pharmacie, qui demandent que l'Association générale veuille bien reconnaître comme service supplémentaire la permanence de nuit effectuée par les élèves dans les pharmacies ; les élèves désirent que ce service spécial soit spécialement rétribué, sans que l'allocation destinée à rémunérer ce service puisse être confondue avec la rétribution ordinaire du service journalier.

Le Conseil ne croit pas possible de prendre une décision ferme sur la question soulevée par le Syndicat des préparateurs en pharmacie. Il estime que chaque pharmacien doit rester libre de conclure avec son personnel telle convention qu'il lui plaît. Il considère comme légitime la rétribution du service de nuit, mais il peut se faire qu'un pharmacien, en arrêtant un élève, convienne avec lui de lui donner des émoluments fixes comprenant le dérangement que peut occasionner le service de nuit dont cet élève est chargé.

Secours. — Le Conseil vote un secours de 100 fr. en faveur d'une veuve régulièrement secourue chaque année depuis plusieurs années.

Un secours de 300 fr. est voté en faveur d'une veuve dont le mari

vient de mourir et qui reste sans ressources avec trois jeunes enfants. Cette veuve est vivement recommandée par M. George, au nom du Syndicat de l'Aisne, qui l'assiste également. Le Conseil décide que le secours de 300 fr. sera versé en deux fois et que les sommes votées seront transmises à cette veuve par les soins du Syndicat de l'Aisne.

Pharmacies mutualistes. — Tarif. — M. le Président expose qu'à la séance d'octobre, il a soulevé, comme d'une opportunité incontestable, la question des pharmacies mutualistes et des tarifs. Le Conseil approuvait alors à l'unanimité le principe d'un tarif établi sur de nouvelles bases.

Depuis lors, les diverses entrevues qu'a eues M. le président avec les Bureaux ou Assemblées de groupements mutualistes importants l'ont convaincu de la nécessité d'une action immédiate, organisée par chaque Syndicat vis-à-vis des mutualistes de sa région. Le Conseil de l'A.G. doit prendre l'initiative de ce mouvement, capable d'enrayer l'établissement de pharmacies mutualistes. M. Rièthe rappelle les bases du tarif préconisé à la dernière réunion.

On a fait à ce tarif nouveau l'objection suivante : « Prenez garde ! Vous allez mettre entre les mains des mutualistes une arme singulière, dont ils se serviront contre vous. » Cette crainte est surannée : tous les mutualistes ont entre les mains des tarifs de droguerie qui leur ont été fournis par les pharmaciens eux-mêmes, et ils sont munis, dans leur lutte, d'armes autrement blessantes : les tarifs des grandes maisons de rabais, tarifs destinés, — ceux-là, — au grand public et qu'on oppose à nos tarifs mutualistes.

On a dit encore aux mutualistes : « Voulez-vous être traités en indigents ? » Il faut distinguer et l'on distingue aisément entre ces deux traitements. Le service pharmaceutique des indigents est régi par l'assistance publique, qui en paie les frais. Les mutualistes, au contraire, règlent eux-mêmes les frais pharmaceutiques. Ils représentent en France 3,500,000 clients, et ils revendent le droit de discuter leurs prix et de régler de la façon la plus favorable une situation qui les oblige singulièrement ; car, il est constant, dit M. Rièthe, qu'un grand nombre de mutualistes n'entrent dans la mutualité que pour en bénéficier et résoudre à leur profit la solidarité mutuelle qui est l'essence même du principe mutualiste.

M. Rièthe estime qu'en présence des efforts de propagande faits à la Fédération nationale et dans les Unions régionales par les protagonistes des pharmacies mutualistes et même des drogueries mutualistes — car il est question de cette institution nouvelle — le devoir

de l'Association générale lui commande impérieusement de rechercher une base de conciliation qui puisse servir de terrain de défense aux pharmaciens et aux mutualistes clairvoyants — il en est beaucoup — qui repoussent l'idée des pharmacies mutualistes comme inutile et dangereuse.

Le tarif dit « du prix coûtant » tire son économie générale de l'application d'un nouveau tarif de manipulations, qu'on pourrait appeler les *honoraires pharmaceutiques*. Il ne paraît pas qu'on puisse sérieusement refuser aux pharmaciens ces honoraires, qui sont la rémunération de leur travail et de leur responsabilité.

A la suite de la dernière séance, M. Rièthe avait adressé à M. Keller, président de l'Union du premier collège de la Seine, une lettre lui disant que l'Association générale avait décidé de mettre à l'étude un tarif basé sur le prix coûtant de droguerie majoré des frais généraux d'officine et des honoraires pharmaceutiques, c'est-à-dire du travail de préparation.

L'idée de ce tarif a été favorablement accueillie, sans qu'aucun élément justificatif, en matière économique, ait été introduit dans le débat.

Sans avoir l'intention de l'imposer aux Syndicats, à l'autonomie desquels il ne faut pas toucher, il importe que le Conseil, en présence d'une nécessité et d'un danger, n'éclate pas une responsabilité qui équivaut à un devoir et dise son sentiment avec précision et avec clarté.

M. le Président a reçu de M. Lafont, pharmacien, à Paris, une lettre et une brochure publiée par ce frère sur la question des tarifs mutualistes ; il en donne connaissance au Conseil.

M. Weil dit avoir reçu aussi la visite de M. Lafont, qui lui a exprimé ses craintes au sujet de l'emploi d'un tarif de droguerie avec une majoration unique, quelle que soit la nature des produits délivrés.

M. Merlhe regretterait profondément que le Conseil s'engageât dans la voie qui lui est indiquée par son président. Il n'a cessé de combattre l'idée de présenter aux mutualistes un tarif, sans qu'aucune garantie puisse en résulter pour les pharmaciens ; depuis la dernière séance d'octobre, les renseignements qu'il a recueillis sur le sujet n'ont fait que fortifier son opinion. A l'appui de son dire, il rapporte les paroles que M. Chastan a prononcées à la Société de pharmacie du Sud-Ouest dans sa séance du 11 décembre 1903.

Le tarif ne serait pas commercial, dans l'esprit de ses auteurs ; mais, commercial ou non, il serait impossible à établir sur les bases

annoncées. On ne conçoit pas, en effet, que la majoration puisse être la même pour tous les produits, quelles que soient les quantités. L'acide borique et l'acide arsénieux sont deux produits de valeur à peu près égale ; le premier se vend par quantités élevées, à tout venant ; le second se délivre sur ordonnance médicale et seulement par faibles doses ; le bénéfice pour vendre l'acide borique, pesé par un domestique, serait supérieur à celui réalisé par le pharmacien pour avoir délivré un poison pesé à la balance de précision et manipulé avec soin ?

M. Merlhe développe longuement ces considérations, il multiplie les exemples et il arrive à l'examen de la question du tarif des honoraires. Il en existe un, dit-il, dans les anciens tarifs, et il est bien inutile d'en ajouter un nouveau, rien que pour tarifer l'ouverture de l'armoire aux poisons. Le tarif est donc impossible à établir, mais, il y a plus ; supposé possible, il est inutile. Les Sociétés de Chatellerault, de Cherbourg, n'ont-elles pas répondu aux offres des pharmaciens par une fin de non-recevoir pure et simple ?

D'autre part, étant donné que les pharmaciens ne font pas tous partie des Syndicats agrégés à l'Association, on n'empêchera pas, par l'élaboration d'un nouveau tarif, si réduit soit-il, les offres de rabais par les pharmaciens non syndiqués, et le but poursuivi ne sera pas atteint. Ce sera toujours la lutte locale entre les pharmaciens et les mutualistes, et la création de pharmacies mutualistes ne sera pas entravée.

M. Merlhe démontre, en outre de l'inutilité du tarif, le danger qu'il présenterait. Jusqu'ici, les pharmaciens des petites villes et des campagnes ont effectué la délivrance des médicaments aux malades de l'assistance médicale à des conditions suffisamment rémunératrices ; les conditions nouvelles proposées pour les mutualistes étant beaucoup plus mauvaises, elles deviendraient inacceptables avec le rabais que les Conseils généraux ne manqueraient pas d'imposer aux pharmaciens.

En résumé, M. Merlhe prie instamment le Conseil de ne pas faire de tarif ; il propose de laisser aux pharmaciens et aux Syndicats intéressés le soin de s'entendre — lorsque ce sera possible — avec les mutualistes (Toulouse, St-Etienne, Lyon) : pour lui, les pharmacies mutualistes ne pourront se généraliser, à cause des frais généraux qu'elles ne pourront supporter et des inconvénients inhérents à leur mode de fonctionnement.

Finalement, le délégué de la Fédération Normande propose de consulter les Syndicats, en leur exposant franchement les arguments

pour ou contre l'établissement d'un tarif créé par l'Association générale.

M. Rièthe répond à M. Merlhe que son argumentation aboutit, en définitive, au laisser-faire. Ce n'est pas ainsi que l'on doit concevoir le rôle de direction qui appartient à l'Association générale.

Il faut inviter les Syndicats à s'organiser, comme on l'a fait à Toulouse, comme on l'a fait à St-Etienne, où une entente s'est établie sur des bases qui diffèrent peu du tarif dit « du prix coûtant ». Il faut montrer le péril et indiquer un remède.

Les arguments de M. Merlhe, la temporisation, le *statu quo*, les consultations des Syndicats peuvent convenir aux localités où existent peu de mutualistes ; ils ne sauraient avoir de force pour les cités importantes, que guettent tout particulièrement les promoteurs des pharmacies mutualistes.

M. Philippe, qui a étudié la question à Lyon d'une façon toute spéciale, parle dans le même sens que M. Merlhe, et il pense également qu'un tarif élaboré par l'Association générale serait inutile et dangereux.

M. Weil rappelle les raisons pour lesquelles l'Association générale a cru devoir s'intéresser à la confection d'un tarif.

1° Le tarif actuel, susceptible de rabais que certains pharmaciens ont poussé jusqu'à 40 et 50 pour 100, est une mauvaise base de discussion avec les mutualités ; celles-ci sont amenées à considérer les prix actuels comme tout à fait arbitraires.

2° Pour combattre cette manière de voir, il faut prendre, comme base du prix, une tarification prenant son point de départ sur les prix empruntés aux prix-courants d'une bonne maison de droguerie, majorer ce prix d'un tant pour cent pour les frais généraux, majoration variable suivant les régions, et compter rigoureusement des prix de manipulation qui seraient les honoraires du pharmacien.

3° Il semble urgent que l'Association générale fournit des indications dans ce sens aux Syndicats de province, afin d'éviter la diversité d'offres, quelquefois très basses, faites aux mutualités. Celles-ci, en effet, ont les relations les plus suivies entre elles, et la répercussion des prix offerts dans une région peut se faire sentir partout.

M. Weil, chargé d'étudier un tarif Alsacien qui pourrait servir de base à l'étude d'une nouvelle taxation, rend compte de ce qu'il y a trouvé d'intéressant :

1° Les prix des produits achetés et vendus en nature sont relativement bas, bien plus bas que sur nos tarifs ;

2° Les prix des préparations exécutées par les pharmaciens : sirops, vins, etc., sont comptés d'une façon suffisamment rémunératrice.

3° Il y a un prix minimum pour chaque substance.

4° Il existe une taxe de manipulation comprenant les solutions, triturations, décoctions, confection de masses pilulaires, etc. Chaque pesée est évaluée ; le prix de la pesée d'un produit toxique est majoré ; enfin, il y a un prix fixé pour la remise au malade du médicament qui lui est prescrit.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Merle, George, Philippe, Girard, Weil, M. le Président résume en quelques mots le débat et propose l'ordre du jour suivant, qui est adopté à l'unanimité :

« L'Association générale invite instamment les Syndicats départementaux à examiner, dans leurs milieux respectifs, les moyens d'opposer à la création de pharmacies mutualistes l'établissement d'un tarif nouveau, basé spécialement sur les bénéfices devant résulter d'honoraires de manipulation et de préparation, en tenant compte du nombre de mutualistes dans chaque pays et des frais généraux d'officine, variables pour chaque région et même pour chaque pays. »

Caisse de retraites. — M. Rièthe donne au Conseil quelques explications au sujet de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, et il l'informe que récemment plusieurs sommes ont été versées dans cette Caisse à divers titres.

M. Brenac désirerait connaître dans quelles conditions fonctionnera la Caisse de retraites. Elle peut, en effet, être régie, soit par la loi de 1898, soit par celle de 1902. La première permet une subvention par l'Etat et assure un revenu de 4 1/2 % ; mais la gestion n'est plus indépendante ; la seconde, au contraire, laisse à celle-ci toute sa liberté et offre, par cela même, une plus large surface d'alimentation par les subventions, soit individuelles, soit collectives ; de plus, la loi de 1902 place la gestion à l'abri des surprises de la politique.

M. Rièthe fait remarquer qu'il saisira le Conseil d'administration de la Caisse mutuelle de retraites, dans sa prochaine séance, de la question soulevée par M. Brenac.

Rôle de l'Association générale dans les rapports des pharmaciens avec les Sociétés d'assurances. — M. le Président entretient le Conseil des propositions qu'il a reçues d'un représentant d'une Société mutuelle du Mans qui pratique l'assurance contre l'incendie, et qui est disposée à consentir à tous les pharmaciens *faisant*

partie de l'Association générale une notable diminution sur les primes qu'exigent les Compagnies ordinaires. Cette réduction serait de 30 à 35 o/o. La Société mutuelle du Mans est une Société de premier ordre.

Ce même agent propose également d'assurer sur la vie les pharmaciens faisant partie de l'Association générale ; pour cette assurance-vie, la Compagnie qui assurerait est une Compagnie de premier ordre ; les primes ne seraient pas réduites, mais l'agent en question prend l'engagement de donner aux pharmaciens des conseils désintéressés sur le type d'assurance qui leur serait le plus avantageux, étant donnée la situation dans laquelle ils se trouvent. Le plus souvent, les agents qui proposent l'assurance-vie s'arrangent de manière à faire adopter le type qui leur est le plus avantageux, sans se préoccuper des intérêts réels de l'assuré. D'après les propositions faites à M. le Président, l'agent qu'il a vu se préoccupera avant tout de l'assuré.

Ces propositions sont favorablement accueillies par le Conseil, et M. le Président charge une Commission des assurances, composée du Bureau de l'Association et de MM. Coquet, Weil et Desvignes, de l'étude des propositions faites à l'Association générale.

Proposition du Syndicat des Landes relative à la création d'une distillerie pharmaceutique. — M. le Président saisit le Conseil d'une lettre qu'il a reçue de M. Daraigne, trésorier du Syndicat des Landes, qui demande que l'Association étudie la question de la création d'une *distillerie pharmaceutique*, de laquelle sortiraient des préparations pharmaceutiques officinales suffisamment dénaturées pour échapper aux droits exagérés actuellement perçus sur les alcools même médicamenteux. En définitive, le Syndicat des Landes, dont M. Daraigne est l'organe, désire savoir s'il serait légalement possible de rendre exempt des droits de consommation l'alcool employé à la fabrication des produits à base d'alcool exclusivement médicamenteux.

M. Daraigne demande que cette question soit soumise à l'avocat de l'Association générale.

Le Conseil décide qu'il sera donné satisfaction au Syndicat des Landes.

Gratification à M. Hélie. — Le Conseil vote une gratification de 50 fr. à M. Hélie, agent de l'Association générale.

Le Secrétaire adjoint,
L. VAUDIN.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES
ACCIDENTS EN PHARMACIE.

Séance du Conseil d'administration du 18 Janvier 1904.

Sur la demande de M. le Président, le Conseil décide que les membres du Syndicat des Landes qui étaient autrefois assurés par la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie et qui avaient nécessairement cessé de l'être après que le dit Syndicat s'était désagrégé, pourront redevenir membres de la Société mutuelle sans avoir à acquitter un nouveau droit d'admission.

M. le Président ajoute que les pharmaciens faisant partie du Syndicat du Nord, qui étaient assurés par la Société mutuelle, vont être rayés de la liste des assurés par suite de la désagrégation de ce Syndicat.

D'ailleurs, la liste des assurés comportant quelques inexactitudes, M. le Président a l'intention d'adresser à tous ceux qui sont portés sur cette liste un questionnaire leur demandant s'ils exercent encore et s'ils continuent à faire partie de leur Syndicat. Dans le cas où ces confrères auraient cessé d'exercer, ils seront invités à donner le nom de leur successeur et à dire si ce successeur s'est engagé à continuer leur police.

*Le Secrétaire,
C. CRINON.*



**Entente entre les pharmaciens de Toulouse pour la fermeture
du dimanche ; arrêt de la Cour d'appel de Toulouse
acquittant le pharmacien condamné par le Tribunal
de commerce.**

Nous recevons de M. Dorbes, pharmacien à Toulouse, une lettre par laquelle il fait appel à notre loyauté pour obtenir la publication de la lettre suivante ; nous lui donnons donc la satisfaction qu'il demande :

Toulouse, le 15 février 1904.

Monsieur Rièthe,

Dans le *Bulletin de l'Association générale des pharmaciens de France* du 25 septembre 1902, vous insériez en entier (pages 107 et 108) sous le titre : *Entente entre les pharmaciens de Toulouse pour la fermeture du dimanche ; condamnation de l'un d'eux pour violation de son engagement*, un jugement du Tribunal de commerce de Toulouse me concernant, et vous le faisiez précéder d'un exposé des faits absolument faux et erroné, que je dois rectifier, afin de ne pas laisser s'accréditer cette vilaine histoire de *Violation d'engagement* dont vous vous plaisez à me faire le héros.

1^o Le Syndicat des pharmaciens de Toulouse n'a pas été formé pour la défense des intérêts matériels des pharmaciens qui le composent, mais uniquement pour la fourniture des médicaments aux sociétés de secours mutuels ;

2^o Ce n'est pas le Syndicat, mais bien l'Association des élèves en pharmacie, qui a fait toutes les démarches et reçu nos engagements conditionnels ;

3^o Si je n'ai pas tenu les miens, c'est que je fus trompé, lorsqu'on m'affirma, contre toute vérité, que *tous* mes confrères avaient signé ; j'eus le soin d'avertir *la veille*, devant témoins, le Président de l'Association des élèves que je laisserais ma pharmacie ouverte, puisque *toutes* les signatures de mes confrères n'avaient pu être recueillies, et parce que je ne voulais, à aucun prix, envoyer dans les dispensaires insuffisants des bureaux de bienfaisance les malades du dimanche.

4^o Je ne fais pas partie du Syndicat, et je désire, moins que jamais, figurer parmi ses membres.

Mon nom ayant paru *en toutes lettres* dans votre *Bulletin* mensuel, avec le jugement du Tribunal de commerce, j'ai recours aujourd'hui à votre loyauté et à votre bonne foi, qui m'éviteront, je l'espère bien, d'avoir recours à d'autres moyens ; je vous prie donc d'insérer dans votre prochain numéro, à la même place, dans les mêmes caractères et sous le même titre, l'arrêt de la Cour

d'appel du 22 décembre 1903, qui a infirmé le jugement du Tribunal de commerce du 4 juin 1902.

Je vous prie d'agrérer, etc.

E. DORBES.

Attendu que les Syndicats professionnels organisés par la loi du 21 mars 1884 ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles; qu'il est loisible à chaque Syndicat, qui s'est constitué en conformité des dispositions de la loi précitée, de limiter par ses statuts son champ d'activité ou, en d'autres termes, le but qu'il se propose d'atteindre;

Attendu, d'autre part, que l'article 6 de la loi du 21 mars 1884 donne aux Syndicats le droit d'ester en justice, mais qu'il est hors de doute que ce ne peut être qu'en vue de l'objet renfermé dans leur champ d'activité et dans les limites du but indiqué par leurs statuts;

Attendu, en fait, qu'il s'est formé, entre certains pharmaciens de Toulouse, un Syndicat ayant pour but unique, aux termes de ses statuts, 1^o de fournir aux conditions les plus avantageuses des médicaments de qualité irréprochable aux sociétés de secours mutuels; 2^o de continuer les bons rapports qui existent entre elles et les pharmaciens fournisseurs;

Attendu, dès lors, que l'action dirigée contre Dorbes par Chastan, en sa qualité de Président de ce Syndicat, est irrecevable; qu'en effet, le fait, de la part de Dorbes, d'avoir laissé ouverte son officine le dimanche dans l'après-midi, alors que les autres pharmaciens de Toulouse faisant partie du Syndicat, si non tous, du moins un assez grand nombre, avaient fermé la leur, ne peut intéresser le Syndicat, dont le but exclusif est de fournir, dans les meilleures conditions, les médicaments aux sociétés de secours mutuels; que, de toute évidence, le fait reproché à Dorbes est en dehors du champ d'activité du Syndicat et que, par suite, ce dernier est sans qualité pour agir en justice contre le dit Dorbes;

Sur la demande reconventionnelle,

Attendu que Dorbes demande qu'il lui soit alloué une somme de 2000 francs à titre de dommages-intérêts, à raison des agissements dont il a été victime de la part du Syndicat;

Mais attendu que la sanction contre le plaideur téméraire est sa condamnation aux dépens; qu'il ne doit être condamné à des dommages que tout autant qu'il a été de mauvaise foi; que le Syndicat a pu se méprendre sur l'étendue de son droit, en actionnant Dorbes devant le Tribunal de commerce; qu'on ne saurait non plus lui faire grief d'avoir poursuivi l'exécution provisoire du jugement qu'il avait obtenu, puisqu'ayant rempli les formalités prescrites par les articles 439 et 440 du Code de procédure civile, il était autorisé à le faire; que, d'un autre côté, l'insertion de ce jugement, dans les journaux

ou les revues, ne peut être génératrice d'un dommage quelconque ;

Qu'au surplus, Dorbes, ne justifie d'aucun préjudice, d'où il suit que la demande reconventionnelle du dit Dorbes n'est pas fondée et qu'il convient de la rejeter ;

Par ces motifs, la Cour, le ministère public entendu, sur l'appel relevé par Dorbes envers le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Toulouse le 4 juin 1902, réformant le jugement entrepris et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et déclare irrecevable pour défaut de qualité la demande du Syndicat et en démet Chastan, agissant comme président du dit Syndicat, dit et déclare que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de Dorbes n'est pas justifiée; en conséquence l'en déboute; condamne Chastan ès-qualités aux dépens de 1^e instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende.

◆◆◆

Hommage offert à M. Vidal, fondateur du Bulletin de pharmacie de Lyon.

Le *Bulletin de pharmacie de Lyon* compte vingt-cinq années d'existence; il a été fondé par notre confrère M. Vidal, dont le dévouement aux intérêts professionnels, la compétence, l'activité sont connus des anciens de la profession. Ce journal est l'organe de la Société de pharmacie de Lyon et de la Chambre syndicale des pharmaciens de Lyon et du Rhône; il fut d'abord trimestriel, puis bimensuel; il est devenu mensuel depuis 1899.

Dans une séance récente de la Société de pharmacie, M. Baudoin, l'un de ses membres, proposa à ses collègues d'offrir à M. Vidal un souvenir destiné à rappeler ses noces d'argent avec le *Bulletin*; cette proposition fut accueillie avec enthousiasme; une souscription fut ouverte, à laquelle la Chambre syndicale des pharmaciens de Lyon et du Rhône ne pouvait pas ne pas participer, et, le 5 décembre dernier, M. Vidal reçut une superbe garniture de bureau en bronze, rehaussée d'ornements de style empire en bronze doré.

Tous ceux de nos confrères qui connaissent M. Vidal s'associeront, comme nous, de grand cœur, à l'hommage bien mérité que lui ont rendu ceux qui, placés près de lui, ont été témoins des efforts qu'il a faits constamment pour défendre notre profession.



Épiciers condamnés à St-Sever pour exercice illégal de la Pharmacie.

Le 13 février 1904, le Tribunal correctionnel de St-Sever (Landes), après plainte du Syndicat des pharmaciens de ce département, a condamné à 500 fr. d'amende cinq épiciers de cette ville reconnus coupables de mise en vente de produits pharmaceutiques.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Un certain nombre de nos confrères, lorsqu'ils reçoivent une décoration quelconque, n'étant pas désignés au *Journal officiel* avec la qualité de pharmacien, leur nom ne figure pas sur les listes que nous publions. Nous nous empressons de réparer les omissions que nous commettons bien involontairement ; c'est ainsi que nous annonçons que M. Legros, de Coutras (Gironde), conseiller municipal de cette ville, a été nommé *Officier d'Académie* au 1^{er} janvier dernier.

Par décret du Président de la République, et sur la proposition du Ministre de l'agriculture, M. Carron, pharmacien à Sens, a été nommé *Chevalier du Mérite agricole*.

AVIS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'HYGIÈNE

Le Conseil d'administration de la Société française d'hygiène nous prie de prévenir nos confrères que cette société, qui est exclusivement scientifique, n'a rien de commun avec *une autre société* qui, dans un but de confusion profitable à son industrie, a adopté un nom *presque similaire*. Sa réclame tapageuse a pour but d'égarer à son profit la bonne foi des gens de science et du public.

La Société française d'hygiène, la première en date, fondée en 1877, dont la devise est : *Laboremus, s'occupe exclusivement* des questions de vulgarisation humanitaires et scientifiques et des applications de la science sanitaire ; elle repousse avec indignation les procédés de publicité commerciale qui, en raison de la similitude du nom, sont de nature à tromper le public.

La Société française d'hygiène n'autorise aucune réclame sous son nom ; elle fait de la science et jamais du commerce.

Le Gérant :

V. RIËTHE.

PARIS, IMPRIMERIE H. BARDOUX,
6, Rue Pierre-Chausson.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900
PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS

ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisées — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curetage, etc.

THAPSIA — TOILES VÉSICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS —EMPLATRES
PAPIERS MEDICINAUX

POUR ÉVITER LES SUBSTITUTIONS

Toutes les bouteilles d'Eau de



VICHY-ÉTAT

portent sur le goulot la marque ci-contre.

Avoir bien soin de spécifier
la marque VICHY-ÉTAT

DÉCLARÉE
D'INTÉRÊT
PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert
ET
la Signature :



RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre
de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la
jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée
à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie
et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris
PARIS — 11, avenue Laumiére, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

GRAINS DE VALS

TARIF DU GROS.

FLACONS.

Par	50.	1 fr. 80
—	500.	1 f. 80 et 30/0
—	1.000.	1 80 - 50/0

Franco de port et emballage.

DEMI-FLACONS.

Par	50.	1 franc.
—	500.	1 f. »» et 30/0
—	1.000.	1 f. »» - 50/0

Franco de port et emballage.

E. DEMOURGUES

86, Boulevard Port-Royal, PARIS.

Spécialités à Prime
FUMOUZE-ALBESPEYRES

78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

	PRIX		
	FORTS	MINIMA	PRIMES
Mouche Albespeyres sans { objets de — — — avec Pansement.	1 25	1 »	» 20
	2 »	1 70	» 34
Papier d'Albespeyres..... Boîte	1 »	» 90	» 18
Vésicatoire d'Albespeyres... Mètre	5 »	2 50	Néant
Papier Barral Antiasthmatique..... Boîte	5 »	4 65	» 93
Cigares Barral et 1/2 Boîte Papier.. Boîte	3 »	2 75	» 55
Sirrop Berthé à la Codéine..... Flacon	3 »	2 80	» 56
Pâte Berthé à la Codéine..... Boîte	1 60	1 50	» 30
Ovules Chaumel..... 1 ^e série, Boîte	3 50	3 20	» 64
— à la Glycerine solidifiée, 2 ^e série, Boîte	5 »	4 65	» 93
Pessaires Chaumel à la Glycerine, Boîte	5 »	4 65	» 93
Suppositoires Chaumel (Adultes) Boîte	3 »	2 80	» 56
— (Enfants) Boîte	2 »	1 85	» 37
Bougies et Crayons Chaumel.. Boîte	5 »	4 65	» 93
Sirrop Delabarre, pour la Dentition. Flacon	3 50	2 50	» 50
Hygiéniques Delabarre.....	»	»	»
Globules Fumouze Glutinisés, insolubles dans l'estomac : Antidiarrhéiques, Antinévrall- giques, Créosote carbonatée, Dioscoral (Méthy- larsinate de soude), Gafacol carbonaté, Héroïne, Lécithine*, Morphine, Purgatifs, Tannigène, Tanin, Térébenthine, Terpine, Théocine* (Diu- rétiq[ue] très puissant), Thyroïdiens* etc. Flacon	3 50	3 25	» 65
2 ^e Série (Médicaments astérisqués)... Flacon	5 »	4 50	» 90
Pilules Lartigue Anti-goutteuses.. Flacon	6 »	6 »	1 20
Poudre Lartigue Antiarthritique... Boîte	6 »	6 »	1 20
Capsules Raquin : Balsal, Copahivate de Soude, Copanu, Cubèbe, Ichthyol, Salol, Salol-Santal, Santal, Protoiodure d'Hydrargyre, Phénargyre, (Hg-Phénoldisulfonate de Soude), Salicylate d'Hydrargyre, etc..... Flacon	5 »	4 50	» 90
1/2 Flacon	3 50	3 30	» 66
Capsules Raquin : au Goudron ou à la Térébenthine..... Flacon	2 50	2 25	» 45
Injection Raquin (Avec seringue). Flacon	5 »	4 50	» 90
— — (Sans seringue). Flacon	3 50	3 30	» 66

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

6^e ANNÉE — 1903-1904

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIËTHE

Président

11 — Rue Payenne, — 11
PARIS

G. CRINON

Secrétaire général

45 — Rue Turenne — 46
PARIS



N° 11 — 25 MARS 1904

SOMMAIRE

1. Pharmaciens et Mutualistes, par M. Riëthe.
2. Assemblée générale des pharmaciens de la Seine réunie dans le but de déterminer les bases d'un tarif à offrir aux Mutualistes.
3. Convocation à la vingt-septième Assemblée générale de l'Association générale du 24 mai 1904.
4. Convocation à la treizième Assemblée générale de la^e Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie du 24 mai 1904.
5. Nominations dans le corps de santé militaire.
6. Distinctions honorifiques.
6. Nécrologie; Jules Henrot et Minvielle.

PARIS

IMPRIMERIE H. BARDOUX

6, Rue Pierre-Chausson.

1904

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Pérignon, à PARIS.

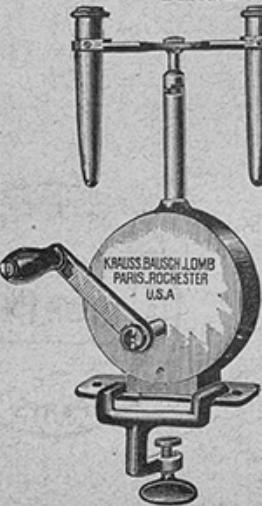
Maison fondée en 1882

E. KRAUSS

TÉLÉPHONE 264-56 OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION LILIPUT-PARIS

PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS

CENTRIFUGEURS UNIVERSEL
Krauss — Bausch — Lomb



Modèle A. (Figure ci-contre). Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... 70 fr.

Modèle B. { 1^e 2.000 à 3.000 tours par minute.
(2 vitesses) { 2^e 10.000 à 12.000 tours par minute.

La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.

L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... 150 fr.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

Ces nouveaux prix annulent les précédents (Janvier 1901)

Fabrication des Sirops à froid

AUTOMATIQUE, EXACTE, LIMPIDE ET ÉCONOMIQUE

SACCHAROLYSEUR G. DETHAN

Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger

G. DETHAN - Pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix, PARIS



PRIX	EN VERRE ET PORCELAINE	EN CUIVRE ÉTAMÉ	EN CUIVRE NICKELÉ
N° 00 2 litres par jour.	28 fr. 60	—	—
N° 0 4 — —	49 fr. 50	—	—
N° 1 10 — —	—	120 fr.	130 fr.
N° 2 20 — —	—	200 fr.	220 fr.
N° 3 30 — —	—	310 fr.	340 fr.
N° 4 50 — —	—	500 fr.	—

ar suite de la hausse des matières premières, les appareils en verre et porcelaine subissent une augmentation momentanée de 10 %.

L'APPAREIL fonctionne sans interruption; le sirop se forme incessamment et automatiquement sans la moindre perte. — Il suffit d'ajouter du sucre et de l'eau, sans s'inquiéter des quantités ni des proportions. Le flotteur de densité indique dans le tube à niveau la quantité de sirop saturé à 35° dont on peut disposer suivant les besoins du service.

CONDITIONS D'EXPÉDITION. — Les appareils N° 00 de 28.60 sont expédiés franco de port et d'emballage à domicile ou à la gare la plus proche contre un mandat de 30.10 accompagnant la lettre de commande; les appareils N° 0, de 49.50, sont expédiés dans les mêmes conditions contre un mandat de 52.50. — A défaut d'envoi du mandat, l'expédition est faite en petite vitesse, port dd, et les frais de recouvrement sont portés sur la facture.

Les appareils en cuivre sont expédiés contre rédences, aux conditions suivantes : Franco d'emballage, petite vitesse, port dd, valeur à 30 jours (escompte 2 0/0), ou à 50 jours (net, sans escompte).

POUR EVITER LES SUBSTITUTIONS

Toutes les bouteilles d'Eau de



VICHY-ÉTAT

portent sur le goulot la marque ci-contre.

Avoir bien soin de spécifier
la marque **VICHY-ÉTAT**

LOTION LOUIS DEQUÉANT

SEUMBACILLE, CALVITIE, PELADE, TEIGNE, TRICHOphyties, SÉBorrhée, ACNÉ

Le **Seumbacille**, microbe de la *Calvus vulgaire*, a été découvert par M. LOUIS DEQUEANT, chimiste, 38, Rue Clignancourt, Paris. (Mémoires déposés à l'Académie de Médecine, 23 mars 1897, et 1898). L'extrait de ces Mémoires et une Notice sur les peignes et brosses antialopéciques sont envoyés gracieusement à tous les médecins qui lui en feront la demande. — Renseignements gratuits et de faveur pour tous les membres du corps médical. — EN VENTE CHEZ LES PHARMACIENS SEULEMENT.

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

Maison fondée en 1889 — Nombreuses références

2 fr. 70 environ le litre à 90° **Prix suivant cours du**
2 85 environ le litre à 95° **jour. — Régie acquittée.**
 Franco port p. 50 litres.

NORD, PAS-DE-CALAIS, SOMME, AISNE

Franco port par 25 litres.

Ces alcools sont de première qualité, neutres et exempts de toute odeur. Ils ne ressemblent nullement aux alcools qui n'ont pas subi de rectification. A tous les points de vue, les confrères sont assurés d'en avoir toute satisfaction, car ils proviennent de la dissolution des mélasses.

BAUME DE FIORAVANTI

À base d'alcool surfin et par distillation

20 fr. le bidon de 5 litres.
35 fr. le bidon de 10 litres.

FRANCO PORT ET EMBALLAGE
Références pour première affaire.
VALEUR 40 JOURS

TEINTURES DU CODEX

Arnica, le litre.. .	2 140	Kola, le litre.. .	2 190
Coca, — ..	3 50	Noix vomique, — ..	3 40
Gentiane — ..	2 40	Kina gris, — ..	2 90
Colombo — ..	2 90	Jalap composé, — ..	3 90

Par bidon de 10 litres, franco port. — Pour 25 litres
de teintures assorties, franco port.

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

CRÈME SIMON

Vente à Primes Fixes pour la Pharmacie

PRIX MINIMA⁽¹⁾

GROS OU DÉTAIL

Pour la France et l'Algérie

		Prise fixe par Unités
	Fr. c.	Fr. c.
CRÈME SIMON		
Flacon voyage.....	2,95	0,70
N° 1 grand modèle...	2,75	0,65
N° 2 moyen modèle..	1,70	0,30
N° 3 petit modèle...	0,85	0,15
Tubes	0,85	0,15
Poudre Simon, gr. modèle.	2,95	0,95
D D petit modèle.	1,55	0,38
Savon Simon.....	1,25	0,25

(RÉGLEMENTATION A. LORETTE)

La réglementation des Prix de la **Crème Simon**, dans les diverses professions vendant ce produit (notamment dans la **Parfumerie**) a été obtenue au moyen d'**engagements** que tous les détaillants se sont empressés de signer et d'observer.

Aujourd'hui, M. J. SIMON vient d'adopter pour la **Pharmacie** (à dater du 1^{er} Juillet 1901) le système des Primes (réglementation A. Lorette), qui donne toutes facilités à MM. les Pharmacien et assure à tous un bénéfice normal.

SIROP PAGLIANO

DÉPURATIF DU SANG

PRÉPARÉ PAR NITOT

1:40



FAC-SIMILÉS RÉDUITS des ÉTIQUETTES et MARQUES

SIROP ou POUDRE { Au-dessous de 25 unités, Net 1'15
{ Par 25 unités et au-dessus. — 1'12

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Mars 1904)

Pharmacien et mutualiste.

Le samedi 19 mars 1904, à deux heures, a eu lieu, dans une des salles de la Mairie du X^e arrondissement de Paris, une réunion à laquelle avaient été convoqués tous les pharmaciens du département de la Seine, et dans laquelle on devait décider les mesures à prendre concernant le tarif à offrir aux sociétés de secours mutuels du département de la Seine.

Trois cents pharmaciens de Paris et de la banlieue assistaient à cette réunion, qui a été l'une des plus brillantes et des plus imposantes auxquelles il nous ait été donné d'assister, tant par le nombre des frères qui avaient répondu à notre appel que par l'importance de la question qui en était l'unique objet.

On a pu voir, après trois heures d'une discussion aussi courtoise qu'élevée, l'unanimité se faire sur les propositions que j'avais présentées au Conseil de la Chambre syndicale.

J'en suis presque à regretter de n'avoir pas convié à cette réunion les mutualistes eux-mêmes ; ils eussent pu se convaincre que la grande idée de mutualité compte dans nos rangs de fervents défenseurs, tout pénétrés de l'esprit de conciliation que nous voudrions voir triompher de cette méthode de pharmacies mutualistes faite pour satisfaire seuls les utopistes ou les..... candidats.

V. RIÈTHE.

*Assemblée plénière du 19 Mars 1904, tenue à la mairie
du X^e arrondissement.*

M. DESVIGNES, président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, ouvre la séance à 2 h. 1/2 et prononce l'allocution suivante :

« Mes chers confrères,

« Ma première parole sera pour vous souhaiter à tous une cordiale bienvenue et vous remercier d'avoir répondu à la convocation qui vous a été adressée par notre Chambre syndicale, toujours soucieuse de la défense de nos intérêts.

« Le but de notre réunion présente un caractère d'urgence qui n'échappera à personne, lorsque les divers confrères qui doivent prendre la parole vous auront donné lecture de leurs rapports. Les mutualistes deviennent des forces importantes, avec lesquelles nous devons compter, et nous ne devons pas oublier qu'elles trouvent, auprès des hommes les plus influents et les plus marquants, un appui qui n'est pas toujours désintéressé. N'opposons pas au mouvement mutualiste une résistance irraisonnable, mais tâchons d'arriver à nous rencontrer sur un terrain d'entente et de conciliation. Pour cela, mes chers confrères, nous faisons appel à vos sentiments de bonne fraternité et de solidarité professionnelle, et nous vous demandons, quelles que soient vos préférences personnelles, d'accepter les décisions qui seront prises en fin de réunion, si vous ne voulez pas assister à la misère et peut-être à la ruine de beaucoup d'entre nous. »

M. DESVIGNES invite l'Assemblée à nommer un bureau ; celle-ci désigne, par acclamation, M. Rièthe, comme président ; MM. Marquez, pharmacien, vice-président du Conseil général de la Seine, et André Pontier sont désignés comme assesseurs ; MM. Henri Martin et Beytout comme secrétaires.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. Audistère, secrétaire général du Syndicat général, lui présentant M. Villette, de la Ferté-Gaucher ; M. Rièthe souhaite la bienvenue à ce frère, très au courant des questions mutualistes.

M. RIÈTHE présente ensuite le rapport suivant, souvent interrompu par des applaudissements unanimes.

« Messieurs,

« L'Association générale des pharmaciens de France a été amenée à s'occuper d'une façon toute spéciale, durant ces derniers temps, des rapports existant entre les sociétés de secours mutuels et les pharmaciens.

« Cette question ne présente en aucun lieu plus d'importance que dans notre grande cité parisienne, qui compte à l'heure actuelle près de 600,000 mutualistes.

« En vous convoquant aujourd'hui à une réunion plénière, dans laquelle tous les pharmaciens de la Seine, faisant ou non partie du Syndicat, seront appelés à donner leur avis sur les bases d'un accord possible, le Conseil de la Société de prévoyance a pris une initiative qui fait honneur à son esprit d'éclectisme, à sa confraternité et à sa

compréhension très nette des intérêts généraux qu'il a mission de défendre.

« Au nom de l'Association générale, j'adresse toutes mes félicitations à mes collègues du Conseil d'administration de la Chambre syndicale de la Seine.

« Ce n'est pas, Messieurs, dans une Assemblée comme celle-ci, d'hommes dont l'exercice professionnel comporte la notion du progrès et le libéralisme de l'idée, que j'entrerai dans de très longues considérations sur ce nouveau pouvoir social qui a nom *La Mutualité*.

« D'origine relativement récente, la Mutualité a pris, notamment depuis vingt ans, une extension remarquable.

« Ses progrès se sont manifestés dans toutes les nations civilisées, et l'on aurait tort de prétendre que les pays démocratiques seuls ont été marqués de sa puissante empreinte.

« En France, comme partout, la Mutualité a servi à la fois d'essor aux généreux élans de la philanthropie et de levier puissant à des aspirations ou à des ambitions infiniment moins nobles et certainement moins désintéressées.

« Après les timides essais de sociétés de secours mutuels fondées avec un objet bien limité : les secours en cas de maladie, nous avons vu se constituer les Unions de sociétés de secours mutuels ; à mesure que grandissait la puissance de ces Unions, leur but s'élargissait. Des Congrès périodiques mettaient en contact tous ceux qu'avait attirés cette évolution si particulière. Après les secours médicaux et pharmaceutiques, on organisait le secours en cas de décès, l'indemnité de maladie, et l'on en arrivait, d'étape en étape, jusqu'à cette création de pensions de retraite qui, si elle est effrayante en matière budgétaire, est bien une des conceptions les plus généreuses que puisse avoir une démocratie.

« Aujourd'hui, la Mutualité constitue un arbre gigantesque, dont le tronc serait la Fédération nationale, les branches, les Fédérations régionales et départementales, réunissant solidement ces ramifications qu'on appelle les Unions de société de secours mutuels.

Il y a en France plus de 3,500,000 mutualistes ; la doctrine mutualiste est devenue une méthode de gouvernement, que dis-je ? une véritable doctrine d'Etat, dont se réclament tous les hommes politiques, à quelque parti qu'ils appartiennent. Le collectivisme y trouve, sur un terrain facile, une certaine application des doctrines qui lui sont chères ; les anticollectivistes ne sont pas fâchés de montrer qu'ils sont accessibles aux idées de prévoyance et de solidarité dont la Mutualité est la synthèse, en tant que ces idées sont limitées à un programme bien défini, écartant systématiquement tout ce qui touche à la politique pure.

« Cette harmonie de l'idée, cette unanimous de sentiment est d'autant plus remarquable qu'on l'observe plus rarement parmi nos dirigeants. Elle s'explique aisément par ce fait qu'en définitive la Mutualité a jusqu'ici très peu obéré nos budgets nationaux. En effet, alors que, d'après les documents récemment publiés, l'Assistance publique

en France coûte 300 millions par an, tant par l'État, les départements et les communes que par les établissements de bienfaisance privés, il est établi que, depuis 1852 jusqu'en 1881, c'est-à-dire pendant trente ans, la Mutualité n'a rien coûté à la fortune publique. (1)

« Les revenus du fonds de la dotation ont suffi, non-seulement à subventionner les sociétés qui ont effectué des versements à leurs fonds de retraite, mais encore à les soutenir lorsque des maladies avaient été cause de dépenses exceptionnellement élevées.

« A partir de 1881, la situation change : les sociétés se multiplient à l'envi ; le montant de leurs versements au fonds de retraite s'accroît dans les mêmes proportions, et le service administratif se voit dans l'obligation de demander des crédits qui n'ont fait qu'augmenter d'année en année.

« Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins établi que, dans l'espace de vingt-trois ans, la somme totale mise à la disposition des mutualités ne dépasse pas 25 millions, soit un million et quelques centaines de mille francs par an, alors que, dans ce même laps de temps, l'Assistance publique a dévoré 6 milliards 900 millions.

« C'est là, Messieurs, la justification de cette méthode de gouvernement, de cette doctrine d'État dont je vous signalais tout à l'heure les tendances si particulières.

« Les défenseurs de la Mutualité, qui sont aujourd'hui légion, trouvent, dans celle-ci, un dérivatif puissant aux besoins de plus en plus considérables et de plus en plus débilitants pour nos budgets nationaux de l'Assistance publique. Ils opposent encore à l'aumône publique, qui est en somme la caractéristique de l'assistance, la prévoyance, qui est l'objet même de la Mutualité.

« On ne peut s'élever justement contre l'extension d'une doctrine qui consiste à dire : « Aide-toi d'abord, - sois économique, sois prévoyant ; je t'aiderai alors, mais pas avant. »

« N'y a-t-il pas là, en effet, une évolution dont le résultat possible est de transformer en mutualistes des citoyens qu'un peu moins de prévoyance aurait dirigés, à n'en pas douter, vers les bureaux de bienfaisance, en dépit du sentiment élevé de l'individualisme et de la dignité humaine.

« C'est ainsi que, depuis la loi du 1^{er} avril 1898, qui a été la véritable charte de la Mutualité, parce que, dégageant les sociétés de secours mutuels approuvées de l'ingérence municipale et préfectorale, elle leur a donné l'autonomie désirable avec le maximum de liberté, nous avons assisté à un essor considérable de la Mutualité. Par leur présence dans les assemblées mutualistes, les ministres, à quelque groupe qu'ils appartiennent, et le chef de l'Etat lui-même, ont montré tout l'intérêt qu'ils portent à cet essor. Le bureau de la Mutualité au Ministère de l'intérieur a été tout récemment érigé en Direction, et nous trouvons, à la tête de cette direction, l'homme qui a le plus

(1) Documents puisés dans un travail tout récent de M. Barberet, directeur des Institutions de prévoyance au Ministère de l'intérieur.

puissamment contribué au développement de cette grande idée, celui que les collèges mutualistes appellent le Père de la Mutualité française; j'ai nommé M. Barberet.

« Ce résumé du développement de la Mutualité, que j'ai tenu à rendre aussi succinct que possible, serait incomplet, si je n'affirmais, si je ne proclamais que, dans le concours des bonnes volontés qui fut nécessaire, indispensable même aux origines de la Mutualité, les pharmaciens ont été les premiers à apporter leur tribut à cette œuvre si considérable qu'elle suffirait à marquer d'une ineffaçable empreinte le siècle qui l'a vue naître et grandir.

« Sans le concours médical, sans le concours pharmaceutique, aucune société de secours mutuels n'eût pu se constituer.

« Les pharmaciens, notamment, y sont entrés, non seulement comme fournisseurs disposés à favoriser le développement des sociétés par des remises spéciales, mais encore comme membres honoraires et beaucoup d'entre eux comme administrateurs.

« Aujourd'hui que la légende de gros bénéfices qui s'était si injustement attachée à notre profession semble avoir reçu, dans le public même le plus prévenu, de sérieuses atteintes, peut-être jugera-t-on plus sainement le rôle prépondérant en matière de désintéressement qu'a joué la Pharmacie française dans le développement de la Mutualité.

« Ce rôle ne nous est, du reste, pas contesté dans les milieux mutualistes eux-mêmes, et, dans les Congrès qui se sont succédé depuis vingt ans, il a servi d'argument de défense aux attaques virulentes portées contre nous par nos ennemis les protagonistes des pharmacies mutualistes.

« Toujours, dans ces Congrès, la question pharmaceutique s'est posée et, chaque fois, s'est trouvée mise en avant, comme s'il s'agissait d'une réforme impatiemment attendue, la création de pharmacies mutualistes.

« Le huitième Congrès national de la Mutualité va se tenir à Nantes au mois de mai prochain, et, dans le programme de la quatrième Commission, nous voyons figurer encore les questions suivantes, se rapportant à la pharmacie :

« 1^o Quels résultats ont donnés les pharmacies mutualistes ?

« 2^o Ne devrait-il pas exister, surtout pour les Mutualités rurales, un tarif au prix de revient, revisable annuellement, des produits pharmaceutiques ?

« 3^o Sur quelles bases devrait on traiter, une fois ce tarif établi, avec les pharmaciens ?

« Ce questionnaire définit à merveille le programme que nous nous proposons d'exposer et de discuter ici.

« Il existe, à notre connaissance, onze pharmacies spéciales pour le service des sociétés de secours mutuels :

« Trois à Marseille, deux à Lyon, une à Grenoble, une à Limoges, une à Montpellier, une à Toulon, une à Annonay et une à Cherbourg. Ces onze pharmacies desservent environ, au total, 300 sociétés de secours mutuels.

« Peu de sociétés ont des ressources et un effectif suffisant pour avoir une pharmacie spéciale à l'usage de leurs membres. Il en est deux qui sont dans ce cas : la Société des ouvriers en soie de Lyon et la Société des employés et commis de Marseille.

« Les conditions de création d'une pharmacie mutualiste sont donc plus faciles à réaliser dans les grands centres ; elles deviennent impossibles dans les petites localités.

« Si nous considérons les bilans rendus publics des pharmacies mutualistes actuellement existantes, nous sommes amenés à constater, en toute impartialité, que ces bilans sont singulièrement suggestifs.

« A travers les exagérations intéressées, malgré les conclusions savamment présentées de leurs rapporteurs, on sent très bien que ces rapports sont artificiels, qu'ils sont conçus de bonne foi sans doute, mais avec un évident esprit de parti pris.

« Partant de ce principe que la pharmacie mutualiste est la plus belle des institutions, on en arrive à trouver que tout est pour le mieux dans ces officines spéciales, qui ne vivent, en réalité, que par l'appoint bénévole de leurs membres honoraires, grâce à des dons, des legs, des subventions qui ne manqueront pas de leur échapper le jour où la Mutualité aura versé dans le collectivisme qui la guette.

« On peut affirmer qu'en matière financière, les pharmacies mutualistes ne réalisent et ne peuvent réaliser aucun avantage sur la fourniture à un tarif pharmaceutique normal, si l'on tient compte de tous les frais généraux que nous sommes bien forcés de mettre en ligne de compte, nous, pharmaciens, et qu'on sait dissimuler, dans une mesure appréciable, dans les officines mutualistes.

« Dans certains cas, on passe sous silence le caractère tout exceptionnel de certaines allocations : c'est ainsi que, dans une des pharmacies de Marseille, on fait figurer, dans l'établissement du compte annuel, les appointements des religieuses composant le personnel de la pharmacie au taux de 600 francs par an.

« C'est ainsi encore que, dans l'éloge pompeux qu'il faisait de l'organisation et des résultats de la pharmacie de la Société des ouvriers en soie de Lyon, le rapporteur de la question, proclamant la vitalité de cette Société, une des plus riches et des plus prospères de France, oubliait simplement de dire que cette prospérité générale était due à une subvention annuelle de 120,000 francs de la Chambre de commerce de Lyon, subvention fournie par le prélèvement d'un droit de quatre centimes sur chaque kilo de soie qui passe au contrôle de la condition des soies.

« Il est donc établi, pour tout esprit dégagé de partialité, que l'économie réalisée par les pharmacies mutualistes est tout au moins douteuse.

« Déjà, j'avais, il y a plus de dix ans, démontré, sans que cette affirmation ait été contredite, que l'établissement des pharmacies de l'Assistance publique à Paris était une cause de déficit pour nos budgets municipaux.

« J'avais souligné l'importance qui s'attachait à ce que, dans les prévisions de dépenses, figurassent les frais de loyer, les assurances, les amortissements, l'intérêt du capital engagé, etc., toutes choses qu'on retranchait sciemment des évaluations officielles, comme si l'on dût se complaire dans le mirage des chiffres.

« Les pharmacies mutualistes ont suivi les errements des pharmacies de l'Assistance publique, mais on revient difficilement sur le fait acquis. Trop de personnes sont intéressées à la création de ces organismes nouveaux, dans lesquels la philanthropie sert trop souvent de paravant à la sauvegarde ou à la satisfaction d'intérêts particuliers.

« J'ai le regret de constater que, dans cette lutte courtoise, mais acharnée, dont les pharmacies mutualistes et les tarifs sont l'unique objectif, nous trouvons souvent devant nous des pharmaciens et des médecins. Certes, la lutte pour la vie excuse bien des choses ; il n'en est pas moins pénible de voir des frères s'associant visiblement à des efforts au bout desquels se trouve la ruine pour beaucoup d'entre nous. Il n'en est pas moins étonnant de voir des médecins, se posant en mutualistes, oublier que plus de 5.000 médecins, en France, ne vivent et n'arrivent à éléver leurs familles que grâce à l'appoint qu'ils tirent de la vente des médicaments au public et aux sociétés de secours mutuels elles-mêmes.

« Si les résultats donnés par les pharmacies mutualistes sont nuls en matière financière, que dirons-nous des résultats moraux que cette création a entraînés ou qu'elle est susceptible d'entrainer ? Il suffit, pour cela, d'interroger les mutualistes eux-mêmes ; leur réponse est bien éloquente : elle démontre clairement combien sont rationnels les arguments que nous avons développés, il y a bien longtemps, lorsque cette importante question a été pour la première fois posée à Paris. Sans chercher à plaider dans cette assemblée la cause mutualiste pure, si intimement liée à l'échec de la conception des pharmacies mutualistes, je veux essayer de vous démontrer comment peuvent se concilier cette cause mutualiste et les intérêts des pharmaciens fournisseurs.

Et, tout d'abord, permettez-moi de circonscrire le débat, en le limitant au département de la Seine, qui doit faire aujourd'hui l'objet de notre souci.

« Ainsi que je vous le disais tout à l'heure, Paris et le département de la Seine renferment plus de 500.000 mutualistes, répartis en plus de 1.400 sociétés, agrégées, pour la plupart, en un gigantesque faisceau, la Fédération des sociétés de secours mutuels de la Seine.

« En voici la statistique officielle au 1^{er} mars 1904 :

Sociétés approuvées.			
	Sociétés	Comptant Membres honoraires	Membres participants.
Paris.	599	34.545	394.546
Banlieue.	148	6.326	37.728
	747	40.871	432.274

Sociétés libres.

	Sociétés	Membres honoraires	Membres participants
Paris	516	5.049	102.601
Banlieue	142	1.561	12.175
	658	6.610	147.776

Récapitulation des sociétés approuvées et libres.

	Sociétés	Membres honoraires	Membres participants
Paris	1.115	39.594	497.147
Banlieue	290	7.887	49.903
	1.405	49.481	547.050

« La Fédération de la Seine est divisée en quatre collèges ; trois de ces collèges comprennent les sociétés approuvées, le quatrième les sociétés libres.

« La société dite *Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites* fait partie du premier collège de la Fédération. C'est comme Président de cette société que j'ai pu, devant la Commission de la maladie de la Fédération, parler en mutualiste pénétré de l'importance d'une solution conciliatrice satisfaisante et opposer aux virulentes attaques d'adversaires évidemment convaincus, mais dominés par un parti pris manifeste, des arguments que j'ai toujours défendus dans nos publications professionnelles.

« Accueilli avec une courtoisie à laquelle je rends hommage, j'ai pu, en maintes discussions, me rendre un compte exact de l'intérêt qu'on attache à la question pharmaceutique, et les rapports qu'il m'a été donné d'entendre, en Commission ou en Assemblée générale, peuvent, à mon sens, se résumer ainsi :

« Les mutualistes sont divisés en deux camps : les uns adversaires, les autres partisans des officines spéciales. Ceux-ci ne sont peut-être pas les plus nombreux, mais ils sont les plus bruyants, et leur attitude manifestement résolue entraîne progressivement le flot des indécis.

« En tout état de cause, les partisans ou les adversaires des pharmacies mutualistes recherchent avec la même énergie la réduction des dépenses pharmaceutiques ; ils ont entre les mains des tarifs d'assistance, de sociétés, de maisons de droguerie. Ils ont surtout les tarifs récents qu'une concurrence effrénée a répandus à flots dans le public.

« Comparant les prix payés habituellement par le public dans les maisons de rabais avec les prix payés par les mutualistes, ils en tirent des arguments aboutissant en définitive à cette alternative : réduction importante des tarifs ou pharmacies mutualistes.

« La question est donc, aujourd'hui, très nettement posée sur le point de savoir si nous devons laisser se créer à Paris et dans le département de la Seine des pharmacies mutualistes, ou bien si, soit par des réductions sur les tarifs existants, soit par l'adoption d'un nouveau sys-

tème de tarification, nous devons nous efforcer d'aboutir à une entente avec la Fédération des sociétés de secours mutuels de la Seine.

« Mon opinion, à ce sujet, Messieurs, est très arrêtée : je suis pour l'entente ; je suis partisan convaincu de toute la conciliation compatible avec notre dignité.

« Je sais bien que certains confrères tiennent le raisonnement suivant : « laissez donc faire ; les officines mutualistes ne résisteront pas ; les sociétaires comprendront bien vite l'inanité des conceptions qui ont présidé à leur création, et l'on n'en parlera plus de longtemps. »

« C'est là, Messieurs, de la théorie pure. On a tenu pareil langage lors de la création des pharmacies d'assistance publique à Paris. Il est de notoriété publique que ces pharmacies ne réalisent pas d'avantages financiers ; loin de là ; elles vivent, cependant, comme vivent toutes les organisations dépendantes de fonctionnaires nouveaux, qui trouvent toujours le moyen de prouver leur valeur et leur nécessité.

« Je vous garantis que, le jour où, pour boucler un budget déficitaire, les mutualistes auront besoin d'un secours exceptionnel, elles le trouveront aisément, grâce au concours empressé des hommes politiques de toute nuance qui s'inscrivent à l'envi dans les groupes mutualistes parlementaires.

« Je considère donc comme extrêmement dangereux tout essai de pharmacie mutualiste, et je regretterais profondément que, d'un côté comme de l'autre, le manque d'entente et de compréhension des véritables intérêts communs pût amener un pareil résultat.

« Il faut donc réviser nos tarifs.

« Le tarif le plus généralement employé est celui de la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine.

« Poussés par le simple examen des tarifs rabaisiens largement répandus et — il faut bien le dire — par les sollicitations d'un certain nombre de pharmaciens désireux de devenir fournisseurs à tout prix, les mutualistes en sont arrivés à demander, que dis-je ? à exiger de grosses remises sur ce tarif de la Société de prévoyance.

« Les remises de 25, 30 et 35 p. 100 sont aujourd'hui communes, et, si les mutualistes n'acceptent pas de plus gros rabais qui leur sont offerts, c'est qu'ils se défient, à juste titre, de la qualité des fournitures offertes moyennant ce gros rabais.

« Ce sentiment de défiance existe chez beaucoup de mutualistes et, en particulier, dans les Conseils de direction.

« Nous l'avions observé déjà dans l'Assistance publique elle-même, il y a une quinzaine d'années, lors de la transformation des maisons de secours et de leur remplacement par les pharmaciens de la ville, devenus seuls fournisseurs des indigents, moyennant un rabais de 40 p. 100 sur notre tarif, qu'on appelle encore, chez les mutualistes, le *tarif Labélyne*.

« Or, dans une visite que nous fîmes alors à la Direction de l'Assistance publique pour nous élever contre ce rabais de 40 p. 100, que nous

considérons comme excessif, le haut fonctionnaire qui nous reçut et nous accueillit, du reste, très cordialement, nous montra, entre autres documents peu édifiants, des demandes de fournitures à 45, 50, 60 et même 65 p. 100 de rabais.

« Nous restâmes confondus devant de pareilles avances, qui, du reste, furent impitoyablement classées par l'Administration elle-même.

« Eh bien, Messieurs, je dis qu'un tarif sur lequel on doit faire des réductions de 25, 30, 35 p. 100 et même davantage, est visiblement frappé de caducité et qu'il ne peut plus servir de base à des transactions quelconques.

« Je rends un hommage mérité au vieux tarif de la Société de prévoyance, qui a servi de son mieux, pendant longtemps, les intérêts communs aux sociétés et aux pharmaciens ; mais il faut, aujourd'hui, chercher autre chose, et je me déclare très nettement partisan d'un nouveau système, plus en harmonie avec les mœurs commerciales actuelles, que nous n'avons fait que suivre, mais dont nous sommes malheureusement tributaires.

« Quel sera ce nouveau système ? Sera-ce l'abonnement pur et simple ou bien l'abonnement au tarif du prix coûtant, ou bien encore un tarif nouveau comportant : 1^o les prix coûtants, évalués d'après les tarifs des maisons de droguerie ; 2^o les frais généraux d'officine ; 3^o un tarif normal de manipulations, que je voudrais qu'on prît l'habitude d'appeler un *tarif d'honoraires pharmaceutiques* ?

« Examinons brièvement ces divers systèmes.

« Vous savez tous ce qu'est l'abonnement pur et simple :

« Une société a 1000 adhérents ; elle fixe une somme suffisante à assurer en moyenne, pour chacun de ces adhérents, les frais pharmaceutiques de l'année. Pour fixer les idées, évaluons cette somme à 5 francs. La société inscrira à son budget la somme de 5,000 francs, qui sera répartie entre tous les pharmaciens fournisseurs, soit à égalité, soit proportionnellement au nombre de malades inscrits dans chaque officine.

« Ce tarif de l'abonnement pur et simple est impraticable ; c'est la négation même de la justice et de l'équité.

« Qu'une épidémie survienne, et, les fournitures s'élevant dans des proportions considérables, le mutualiste peut redouter que le pharmacien, lésé dans ses intérêts, n'en arrive à de fâcheuses compromissions avec sa conscience et n'exécute pas avec tout le scrupule désirable les prescriptions d'où peut dépendre sa santé.

« Le fournisseur se heurtera à chaque instant à une consommation abusive de médicaments faite par des sociétaires dont la plupart, il faut bien le dire, n'entrent dans la mutualité que pour en profiter largement. Ou bien encore, il sera victime d'ordonnances onéreuses, faites inconsciemment ou à bon escient par des médecins plus soucieux de guérir leurs malades que de limiter leurs prescriptions.

« L'abonnement est en vigueur, dans certaines contrées, pour le service médical, et les médecins qui y ont le plus volontiers souscrit,

dès le principe, s'accordent à le rejeter comme abusif, et, ajoutent-ils, comme immoral.

« L'abonnement, avec *tarif du prix coûtant*, rencontre des défenseurs. Dans ce tarif, les médicaments sont facturés au prix coûtant par les pharmaciens ; d'autre part, les sociétés fixent à une somme déterminée le taux de l'allocation à servir par chaque sociétaire, soit 3 francs, par exemple ; si nous prenons notre société de 1,000 adhérents, il y aura donc 3,000 francs de redevance totale.

« Ces 3,000 francs seront répartis entre tous les fournisseurs, au prorata de l'importance de leurs mémoires, qui sont établis, je le répète, au prix coûtant des maisons de droguerie.

« Ce système est évidemment plus rationnel que le précédent ; il ne présente ni les risques, ni les chances de marchandage de l'abonnement pur et simple.

« Je l'écarterais néanmoins au point de vue pharmaceutique pur, comme manquant de rationalité.

« En effet, son économie générale est basée sur la répartition de la redevance totale proportionnellement au montant des ordonnances ; or, les ordonnances les plus élevées sont loin d'être toujours celles qui ont entraîné, pour le préparateur, le plus de travail et le plus de responsabilité. Tel médecin prescrit habituellement des potions, des vins, des elixirs, des sirops composés d'un prix exorbitant et demandant peu de main-d'œuvre, tandis que tel autre se plaint dans la prescription de pilules, de paquets, de cachets, avec des formules de produits très bon marché.

« La redevance répartie sur chaque ordonnance ne sera donc pas ce que nous recherchons avant tout : la rémunération légitime du préparateur.

« Une telle disparité de traitement me paraît suffisante pour écarter ce deuxième système d'abonnement.

« J'en arrive à la troisième méthode d'innovation : le tarif du prix coûtant, majoré des frais généraux d'officine, et augmenté de ce que j'appellerai décidément, si vous le voulez bien, *les honoraires pharmaceutiques*.

« Tout me semble faire pencher la balance en faveur de ce nouveau régime, qui est simple, facile, accessible à tous et évidemment rationnel.

« Lorsque je parle d'innovation, le mot semble ici bien hardi pour désigner un projet qui a été préconisé depuis longtemps et dont le principe a été appliqué déjà par le Syndicat des pharmaciens de Lyon.

« Je rappelle donc que le tarif du prix coûtant a été mis en avant par quelques confrères, et, pour n'en citer qu'un, beaucoup d'entre vous, Messieurs, se souviennent de la chaleur que mit à défendre ce tarif, il y a plus de quinze ans, notre très distingué confrère, M. Thomas, maire du 13^e arrondissement de Paris.

« C'était dans une Assemblée générale de la Société de prévoyance ; nous discutions avec ardeur les tarifs d'assistance publique, et déjà l'on voyait poindre à l'horizon ces pharmacies de dispensaire que les grandes cités ne doivent certes pas nous envier.

« Tout pénétré des dangers dont il sentait l'imminence, comme magistrat municipal et comme pharmacien, M. Thomas eut le courage de soutenir le principe de la thèse que nous préconisons aujourd'hui.

« Il y eut un tollé général, et ses propositions furent vivement attaquées ; quelques années plus tard, des pharmacies d'assistance publique s'ouvriraient à Paris : vous savez ce qu'elles ont coûté aux pharmaciens des quartiers périphériques.

« Quelques Syndicats se sont mis d'accord avec les sociétés de secours mutuels pour l'adoption d'un *modus vivendi* capable de donner satisfaction aux parties contractantes. Je vous citerai Toulouse, Saint-Etienne et Lyon. Dans cette dernière ville, on applique, dans une certaine mesure, le tarif du prix coûtant, avec frais généraux et manipulations pour les sociétés qui ne sont pas tributaires des officines mutualistes créées avec les apanages dont je vous parlais tantôt, sous la bienveillante, la paternelle tutelle de la municipalité.

« A Saint-Etienne, les sociétés sont constituées en Union pharmaceutique et ont établi, de concert avec les pharmaciens, un tarif assez compliqué, basé, d'une part, sur l'application du prix coûtant, avec majoration, d'autre part, sur le tarif de Bordeaux ; les factures sont justifiables d'un escompte complémentaire de 1 à 3 p. 100 suivant l'importance des fournitures annuelles.

« Enfin, les mutualistes eux-mêmes se sont mis à étudier deux modes de tarification, et nous avons vu paraître, ces derniers temps, un travail de M. Denier, de Châtellerault, travail que notre distingué confrère, M. Lafont, a critiqué avec une vivacité et un sens pratique qui font honneur au mutualiste et au pharmacien.

« Le tarif de M. Denier est, en réalité, une œuvre imparfaite, uniquement basée sur les prix de gros. On sent que l'auteur s'est attaché à réduire les prix coûte que coûte, sans considérer les détails qui constituent l'économie d'un tarif et en fixent l'harmonie. Les inexacitudes, les inconséquences y sont nombreuses et la partie relative aux manipulations est vraiment trop bâclée.

« Il n'est pas indispensable d'être pharmacien pour faire un tarif pharmaceutique ; encore faut-il avoir vécu pendant quelque temps de la vie d'officine et s'en être assimilé les difficultés et les exigences. Le travail de M. Denier se ressent de cette insuffisance.

« En ce qui nous concerne personnellement, nous acceptons le tarif du prix coûtant, par ce qu'il constitue une base que nous considérons comme intangible, comme inattaquable.

« La majoration imputable aux frais généraux d'officine ne saurait être davantage l'objet de contestation sérieuse. Les mutualistes sont, pour la plupart, commerçants au même titre que nous ; je n'étonnerai personne en affirmant même qu'ils sont plus commerçants que nous.

« Le chiffre de 30 p. 100 que nous fixons comme base de cette majoration pour le département de la Seine est assez modeste pour n'être pas valablement critiquée. Il convient d'observer que ces 30 p. 100 portent sur les prix coûtauts et non sur les prix de vente qui servent généralement de critérium d'évaluation dans l'établissement des frais généraux. Ces 30 p. 100 représenteraient environ 15 p. 100 de frais

généraux normalement évalués. Les sociétés de secours mutuels devront reconnaître la discrétion que nous apportons dans notre méthode.

« Prix coûtant augmenté des frais généraux d'officine, voilà le véritable prix de revient des médicaments.

« Les Mutualités ne pourront pas nous refuser la rémunération qu'on accorde à tout labeur. Nous leur demandons cette rémunération sous la forme d'honoraires proportionnels à notre travail et à la somme réelle de notre responsabilité.

« Gardant à l'ancien tarif de la Société de prévoyance la plus grande partie de cette tarification spéciale, nous y avons apporté des modifications qu'on ne pourra légitimement réfuter.

« Mon honorable collègue et ami, M. Weil, entrera tout à l'heure dans le détail de ces modifications, qui ont été l'objet d'un minutieux examen. Mais une question, Messieurs, vous vient à tous sur les lèvres : « A quelle réduction, me direz-vous, aboutissez-vous, avec votre système, sur le tarif de la Société de prévoyance ? »

« Je vais au-devant de vos désirs.

« Le tarif nouveau que nous vous demandons de proposer à la Fédération des sociétés de secours mutuels de la Seine correspond, en définitive, au tarif de la Société de prévoyance avec une remise au moins égale à 40 p. 100.

« Nous avons, M. Weil et moi, chacun de notre côté, compulsé des ordonnances, multiplié les exemples. Sans nous consulter, sans nous communiquer nos notes personnelles, nous sommes arrivés tous deux aux mêmes conclusions, à des résultats absolument identiques.

« Notre tarif, basé sur des cours évidemment variables, serait périodiquement revisé, — tous les trois mois, par exemple, — par une Commission mixte, composée de mutualistes et de pharmaciens.

« Les prix qui s'en dégagent, quels que soient les sacrifices consentis, sont tels que les mutualistes peuvent, doivent avoir toute confiance dans la fidélité des fournitures.

« Si l'on a pu, dans certaines circonstances, incriminer la loyauté de fournisseurs peu scrupuleux, ces procédés, les mutualistes le savent, et nous l'avons proclamé bien haut, sont tout exceptionnels. Dans l'avenir comme dans le passé, nous répudions toute solidarité avec leurs auteurs.

« Nous avons donc proposé aux mutualistes de soumettre tout cas douteux à la juridiction et à la sanction du Comité disciplinaire de la Chambre syndicale.

« J'ai fini, Messieurs ; je ne veux pourtant pas terminer cette longue causerie sans faire appel, une fois encore, à votre libéralisme et à votre sens pratique.

« L'imminence d'un danger, dont nous sentons la gravité, nous a seule déterminés à provoquer cette réunion.

« Vous séparerez-vous bénévolement, sans un serrement de cœur, d'une grande partie de votre clientèle mutualiste ? Après les pharmacies d'assistance publique, qui ont enlevé à beaucoup d'entre vous la fourniture des indigents, laisserez-vous se créer auprès de vous ce cou-

rant dérivateif qui privera les modestes officines de quartier d'un de leurs plus précieux apanages, la clientèle des mutualistes ?

« Ou bien, imitant vos prédecesseurs, qui ont été les premiers mutualistes de leur époque, accepterez-vous, par des sacrifices librement consentis, de rester les fournisseurs, les conseils, les amis des sociétés de secours mutuels ?

« Il vous appartient de choisir entre ces deux solutions, car, je vous le répète, la question est brûlante, et il faut prendre une décision.

« Je vous ai, en ce qui me concerne, exposé cette question avec la connaissance que je puis avoir des milieux mutualistes et avec le désir bien sincère de voir triompher la conciliation que j'ai toujours défendue.

« Je ne me dissimule pas qu'on a mauvaise grâce à venir, dans une réunion de confrères, parler d'abaissement de tarifs, de réductions de prix, de concessions nouvelles ; il est assurément plus facile de plaider la cause de la pharmacie devant les mutualistes que de défendre la Pharmacie devant les pharmaciens eux-mêmes.

« Il faut pourtant avoir le courage de mettre le doigt sur la plaie et de dire tout ce que l'on pense, en dépit de l'opinion de ses adversaires ; c'est le devoir de ceux à qui incombe le périlleux honneur de la direction des intérêts professionnels.

« Mais vous êtes, Messieurs, les meilleurs arbitres, les seuls juges de vos destinées.

« C'est à vous qu'il appartient de conclure. »

M. RIÈTHE donne la parole à M. Weil, qui lit le rapport dont l'avait chargé le Conseil d'administration de la Chambre syndicale.

« MES CHERS CONFRÈRES,

« J'ai l'honneur de vous exposer, au nom du Conseil de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, les raisons qui nous ont décidés à vous proposer la transformation du tarif édité par notre Société et les modifications que nous pensons devoir apporter au mode d'établissement des prix de l'ordonnance médicale pour les œuvres d'assistance et pour les Mutualités importantes.

« Notre excellent et dévoué confrère, M. Rièthe, président de notre Caisse mutuelle de retraites, doit à cette situation de faire partie des Fédérations mutualistes de la Seine. Il suit activement leurs réunions et a constaté, avec une appréhension des plus justifiées, le parti pris qui semble porter les sociétés de secours mutuels à créer des pharmacies mutualistes dans le département de la Seine.

« Il vous a exposé la question avec une compétence et une ampleur auxquelles je ne saurais prétendre, et mon travail de rapporteur se trouve ainsi bien simplifié ; je serai aussi bref et aussi clair que possible.

« Les Mutualités qui se sont créées pour assurer à leurs membres les soins médicaux et pharmaceutiques ont fait appel, dès leurs débuts, à la sollicitude de notre corporation. Celle-ci n'a pas hésité à aider ces sociétés de ses conseils et de sa participation, et elle s'est empressée de leur accorder des réductions très importantes sur les prix des médicaments au public : telle fut l'origine du tarif à l'usage des sociétés de secours mutuels actuellement en vigueur.

« Les sociétés de secours mutuels prirent d'année en année une extension considérable. Très sagement, nous avons régulièrement et périodiquement mis les prix de notre tarif en harmonie avec les besoins de cette clientèle de plus en plus importante et en rapport avec les progrès économiques de notre profession.

« Il arriva que les sociétés de secours mutuels, voyant augmenter leurs charges de toute nature, cherchèrent à réaliser des économies et s'en prirent surtout à la pharmacie ; la concurrence intervint aussi, et nous dûmes consentir des rabais supplémentaires sur les prix établis.

« Malgré nos concessions successives, il n'e-t pas un seul d'entre nous q'i n'ait en a défendre son labeur et sa science contre les exigences de certaines sociétés.

« On nous objecte les prix du tarif ; on les compare à ceux de certaines pharmacies ; on nous reproche de les avoir établis d'une façon arbitraire.

« Nous répondons que le pharmacien n'est pas uniquement un commerçant, que les prix qu'il demande constituent de mod-stes honoraires, dus à un travail consciencieux et scrupuleux, qu'il a dû conquérir son diplôme au prix d'études sérieuses et qu'il assume toujours une responsabilité très grave ; nous expliquons aussi qu'il s'établit, dans nos mémoires, une balance entre les prix de médicaments dont le maniement est plus délicat et d'autres d'usage courant, qui sont comptés à des prix très bas.

« Nous faisons, en résumé, les plus grands efforts pour soutenir nos droits ; mais la situation se tend de plus en plus, et les rabais demandés sur notre tarif deviennent de plus en plus lourds. Aujourd'hui, chers confrères, un nouveau danger grave et pressant nous menace. Certaines Mutualités, plus importantes que sages, poussées peut-être par des tendances politiques et prétextant toujours la légende si usurpée des gros bénéfices du pharmacien, veulent créer des pharmacies mutualistes dans le département de la Seine.

« Rien ne peut les arrêter : ni les résultats précaires que donnent ces pharmacies dans les villes où elles sont installées, ni le manque de responsabilité du titulaire, ni les courses et les pertes de temps que leur nombre forcément limité imposera aux malades.

« En présence de notre tarif, discrédité par les rabais déjà consentis, en présence de ce danger des plus sérieux pour notre profession, nous ne pouvions rester inactifs.

« Il paraît évident que notre tarif est incompris ; il semble que la base qui servit à établir les prix soit défectueuse ; aussi, avons nous cherché à rendre ce tarif d'une modération, d'une clarté, d'une précision telles qu'à moins de r-e-l parti pris on ne pourrait plus le récuser.

« Au lieu de prendre, comme point de départ de nos prix, une réduction sur ceux du public, nous prenons, comme base, le prix coûtant ; nous ajoutons à ce prix coûtant un tant pour 100 pour les frais généraux de nos officines, et des honoraires pour chaque manipulation que nous aurons à exécuter.

« Sans entrer dans le détail trop précis des manipulations qui constituent notre travail professionnel, qui devront être examinées avec

soin et qui ne pourraient être utilement discutées dans une réunion aussi nombreuse, nous vous proposons d'établir nos prix de la manière suivante :

« 1^o Prix coûtant d'après les tarifs de maisons de drogueries connues ;

« 2^o Prix minimum de 0 fr. 05 ;

« 3^o Majoration de ce prix coûtant de 30 p. 100 pour frais généraux ;

« 4^o Taxes de manipulation.

« Désireux de simplifier l'application de ces taxes, nous garderons la classification du tarif actuel, sauf quelques modifications et une addition importante : *la taxe de pesée*.

« Les frais de préparation pour collutoires, collyres, confections, potions, pommades, etc. seront appliqués aux opérations pharmaceutiques elles-mêmes : triturations, solutions, filtrations, émulsions, mélanges au mortier, etc., et applicables à toutes les préparations, y compris les pilules, cachets, paquets composés, quel que soit leur nombre (évaluation 0 fr. 20).

« On comptera les décoctions, infusions, lixiviations, stérilisations 0 fr. 30.

« Les pilules et paquets 0 fr. 02 pièce quel que soit leur nombre.

« Les pilules argentées et les cachets 0 fr. 03 pièce ; pour les emplâtres, on admettra que le poids de la masse à étaler soit de 10 gr. par 10 centimètres carrés, et la taxe d'étalage de 0 fr. 40 pour les premiers 100 centimètres carrés et 0 fr. 20 pour les suivants.

« Le prix des analyses d'urine est maintenu à 3 francs par recherche, examen ou dosage ; l'analyse complète à 15 francs, l'analyse bactériologique à 15 francs.

« L'indemnité de nuit reste fixée à 1 fr. 50.

« Il sera compté une taxe de pesée de 0 fr. 20 pour les substances dangereuses (ces substances seront désignées au tarif par la lettre D), et une taxe de 0 fr. 05 pour toutes les autres pesées.

« Nous avons recherché les résultats que donnerait cette tarification ; dans ce but, nous avons établi un mémoire d'après les données nouvelles que nous vous proposons, et nous avons fait un choix de prescriptions très variées ; nous pouvons tirer de ce travail les conclusions suivantes :

« Un mémoire de 100 francs représente environ 50 francs de substances au prix coûtant et comporte 15 francs de majoration du prix coûtant pour frais généraux et 35 francs de frais de manipulation. Ce total est d'environ 40 p. 100 inférieur à celui qu'eût donné le tarif en usage.

« Le Conseil de la Chambre syndicale a estimé que la taxation qu'il vous propose, établie sur des bases garantissant à chacun de nous la rémunération exacte de son travail et de sa responsabilité, était la plus équitable.

« Nous avons, cependant, examiné les résultats que donnerait un autre mode d'établissement des mémoires. On a proposé de prendre toujours comme base le prix coûtant et de répartir entre les pharmaciens, proportionnellement au montant des fournitures, une somme de

4 francs par an et par sociétaire. Il était difficile de faire une évaluation très exacte ; il eût fallu avoir sous les yeux la totalité des ordonnances médicales réglées par une société, leur répartition chez les pharmaciens, ainsi que le chiffre des sommes déboursées et le nombre exact des membres participants.

« Nous avons pu nous procurer, pour une société, le montant de ses dépenses en pharmacie pendant une année : 3,222 francs au prix de notre tarif sans remise, pour environ 335 participants. L'évaluation approximative que les calculs nous ont permis de faire est sensiblement égale à celle que donnerait la combinaison que nous vous proposons.

« Ce système séduirait par sa simplicité, mais il nous a paru manquer d'équité. Un pharmacien qui délivrerait des médicaments coûteux serait mieux partagé, comme honoraires, que son confrère obligé d'exécuter des ordonnances médicales d'un prix plus bas et comportant cependant de nombreuses et délicates manipulations.

« Nous devons ajouter que notre tarif actuel, qui sera prochainement largement modifié par un bulletin de variations, ne devra pas disparaître. L'usage qu'on en fait dans nos officines, l'emploi qu'en feront encore certaines sociétés en rendent le maintien absolument nécessaire.

« Nous ne doutons pas, chers confrères, que si vous admettez les propositions que nous vous faisons, notre situation ne change complètement vis-à-vis des sociétés de secours mutuels, et que notre argumentation avec elles ne devienne solide et inattaquable.

« Pourront-elles prétendre, en effet, que nos conditions soient plus onéreuses que celles qui grèveraient les pharmacies qu'elles veulent établir ?

« Nous leur comptons toutes les substances au prix coûtant, et ces sociétés, composées de commerçants, d'ouvriers, d'employés, comprendront qu'on ne peut établir un prix coûtant sans y ajouter des frais généraux, et ne pourront nous refuser le salaire qui est toujours légitimement dû à tout travail, toute compétence, toute responsabilité.

« Nous espérons, chers confrères, que les sacrifices que nous nous imposons pour nous concilier les Mutualités seront appréciés par elles, qu'elles seront frappées des avantages que retireront les malades à ne rien changer à leurs habitudes, à trouver à proximité de leur domicile le pharmacien responsable qui leur inspire confiance, qui les aide obligamment de ses conseils, et qu'en fin de compte leur sagesse et leur prudence donneront raison à nos efforts. » (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Langrand.

M. LANGRAND félicite la Chambre syndicale de son initiative et fait appel à la bonne confraternité de tous les pharmaciens pour adopter des mesures efficaces contre la création des pharmacies mutualistes. Il croit qu'il faut moins accuser les membres participants que ceux qui dirigent les Mutualités et il propose qu'en cas d'insuccès auprès des dirigeants, on en appelle auprès des mutualistes proprement dits.

M. VILLETTÉ prend la parole et défend son projet consistant à tarifer les médicaments d'après un tarif de droguerie ; à ce prix de revient serait ajouté une cotisation, par mutualiste, représentant les honoraires pharmaceutiques. Pour lui, une entente établie sur ces données et conclue à Paris entre la Chambre syndicale au nom de tous les pharmaciens et la Fédération des sociétés de secours mutuels de la Seine, aurait les résultats suivants :

Pour les pharmaciens :

1^o Suppression du marchandage inhérent à tout système basé sur la majoration ou la réduction d'un tarif quel qu'il soit ;

2^o Attribution d'honoraires aux pharmaciens ;

3^o Egalité de tous les pharmaciens devant la mutualité.

Pour les mutualistes :

1^o Résultat financier identique à celui que leur procurerait la création de pharmacies mutualistes ;

2^o Faculté de se servir chez le pharmacien de leur choix ;

3^o Economie de temps et plus grande rapidité dans la distribution des médicaments.

M. ANDRÉ PONTIER demande à répondre brièvement à M. Langrand et à M. Villette. Il pense que les hommes intelligents qui tiennent la tête du mouvement mutualiste accepteront les propositions prenant comme base le prix coûtant des médicaments portés aux prix-courants de droguerie, majorés d'abord d'un tant pour 100, représentant les frais généraux, et majorés ensuite d'une somme représentant les honoraires pharmaceutiques.

Il en a pour garant l'opinion que ces hommes intelligents ont manifestée à plusieurs reprises.

Cependant, selon lui, il ne faut pas se renfermer dans une quiétude absolue, car, à côté, et en opposition avec ces hommes intelligents, il y a les arrivistes qui sont pressés d'occuper des positions dans la future administration d'assistance générale mutualiste, situations qu'ils rêvent d'occuper.

Cette situation, dit-il, faite à toute la Pharmacie française, tient à ce que la loi de 1898 a fait un présent fatal aux Mutualités en leur accordant le droit d'ouvrir des pharmacies à leur usage, qu'elles demandent dès aujourd'hui le droit d'ouvrir à la consommation des membres des familles des mutualistes. Cette nouvelle faculté découle logiquement du droit d'exercer la pharmacie et donnerait aux pharmacies mutualistes une clientèle de plusieurs millions de consommateurs,

en attendant qu'elles se transforment en pharmacies coopératives vendant au public.

Cette situation, selon lui, est devenue irrémédiablement fâcheuse, parce que aucun pharmacien ne s'est élevé, ni devant la Commission législative de prévoyance sociale, ni devant les députés, ni devant les sénateurs, pour démontrer que, même dans l'intérêt des mutualistes, il ne fallait pas accéder au désir de quelques esprits, de sanctionner l'ouverture de pharmacies mutualistes par voie législative ; et enfin, parce que, dans cette même loi de 1898 réglant la composition du Conseil supérieur de la Mutualité, aucune place n'était légalement et formellement réservée à un membre de la profession pharmaceutique.

Ce déni de justice est reconnu aujourd'hui par un grand nombre de membres du susdit Conseil supérieur de la mutualité, et la pharmacie tout entière demande qu'il cesse le plus tôt possible.

Le Conseil de l'Association générale des pharmaciens de France s'était préoccupé de l'entrée d'un pharmacien à ce susdit Conseil dès l'année 1899, et aujourd'hui, M. le Président de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, qui est en même temps le Président de l'Association générale, apportera tous ses efforts à la faire aboutir.

M. Pontier conclut à l'adoption du système de fournitures sans abonnement ; il exprime le regret de ne pas voir la Pharmacie représentée au Conseil supérieur de la Mutualité.

M. MARQUEZ craint qu'on n'arrive pas à enrayer le mouvement en faveur des pharmacies mutualistes ; il fait ressortir le pourcentage élevé des frais généraux des pharmacies mutualistes existantes s'élevant parfois à 50 p. 100.

M. LANGRAND signale les avantages du projet Villette, qui éviterait le marchandage et permettrait aux mutualistes d'aller chez le pharmacien de leur choix. Il demande, en tout cas, que, si le projet de la Chambre syndicale n'était pas adopté, l'on propose le projet Villette en deuxième ligne.

M. LAFONT approuve le projet de la Chambre syndicale, mais il voudrait en même temps exercer une action sur les mutualistes par une campagne de presse, par des réunions, par des conférences, etc. Il voudrait aussi que les pharmaciens assistassent aussi nombreux que possible au prochain Congrès mutualiste de Nantes.

M. RIETHE dit que les pourparlers entre fournisseurs et mutualistes sont loin d'être épisés, et il donne lecture de plusieurs lettres de mutualistes animés d'intentions les plus conciliaires.

M. DUBAT redoute qu'on n'empêche pas la création de pharmacies

mutualistes, malgré l'offre de tarifs réduits, et que ces tarifs ne soient ensuite réclamés par les sociétés non adhérentes aux pharmacies mutualistes.

M. MARQ démontre qu'il s'agit, en somme, de savoir à quelle sauce les pharmaciens seront mangés. Il dit qu'il faut faire toutes les concessions possibles. Il demande qu'une certaine méthode soit apportée dans les votes ; que le projet de la Chambre syndicale soit proposé en premier lieu et avec une majoration plus ou moins forte ; que le projet Villette soit proposé en deuxième lieu et qu'enfin, si aucune de ces propositions n'est adoptée, on recoure aux moyens violents proposés par certains confrères.

La discussion générale étant épuisée, M. le Président met aux voix les propositions suivantes :

1° Êtes-vous partisans d'un accord avec la Fédération des mutualistes de la Seine, en vue d'éviter la création de pharmacies mutualistes dans le département de la Seine.

Réponse : **Oui**, à l'unanimité.

2° Cet accord doit-il se réaliser par les anciens tarifs, avec augmentation des rabais antérieurement consentis ?

Réponse : **Non**, à l'unanimité.

3° Acceptez-vous en première ligne les tarifs dits d'abonnements ?

Réponse : **Non**, à l'unanimité.

4° Êtes-vous partisans d'un nouveau tarif basé : 1° Sur le prix coûtant de droguerie ; 2° Sur une majoration de 30 p. 100 pour frais généraux d'officine ; 3° Sur l'allocation d'honoraires pharmaceutiques résultant d'une révision rationnelle du tarif de manipulations ?

Réponse : **Oui**, à l'unanimité.

5° Êtes-vous partisans d'une révision périodique des tarifs de droguerie par une Commission mixte composée de mutualistes et de pharmaciens ?

Réponse : **Oui**, à l'unanimité.

6° Pour toute contestation sur la qualité des produits, demandez-vous, comme seule autorisée, la juridiction du Comité disciplinaire de la Chambre syndicale ?

Réponse : **Oui**, à l'unanimité.

Un dernier vote sur l'ensemble de ces propositions réunit la même unanimité que les votes précédents.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il est heureux de constater combien l'accord s'est établi facilement parmi tous les confrères réunis dans une des

assemblées pharmaceutiques les plus considérables qu'on ait pu voir jusqu'à ce jour.

L'unanimité de sentiments qui s'est dégagée d'une discussion aussi serrée que courtoise prouve clairement que les pharmaciens sont disposés à montrer, vis-à-vis des mutualistes, toute la conciliation possible. Devant cette imposante manifestation, M. Rièthe espère que les Conseils de direction mutualistes s'inspireront de ce même sentiment et laisseront de côté les méthodes nouvelles qui les conduiraient aux pires résultats.

La séance est levée à six heures, après un dernier mot de M. le Président, qui remercie la municipalité du X^e arrondissement de sa gracieuse hospitalité.

Les Secrétaires :

D^r HENRI MARTIN et BEYTOUT.



VINGT-SEPTIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE l'Association générale des pharmaciens de France.

Messieurs les Présidents des Syndicats pharmaceutiques vont recevoir la circulaire suivante, les informant que l'Assemblée générale annuelle de l'Association doit avoir lieu à Paris le mardi 24 mai, et les invitant à y faire représenter leur Syndicat.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler aux pharmaciens qui font partie des Syndicats agrégés à l'Association générale qu'ils ont le droit d'assister aux Assemblées générales et d'y prendre la parole ; les statuts ne leur permettent de voter que s'ils sont délégués par le Syndicat auquel ils appartiennent ou par un autre Syndicat.

Les pharmaciens agrégés individuellement à l'Association générale et faisant partie du Syndicat libre des pharmaciens français sont également invités à assister à l'Assemblée générale du 24 mai ; ils peuvent prendre part aux discussions ; pour les votes, ils doivent se grouper par dizaines, et chaque groupe confère à l'un de ses dix membres le droit de participer aux votes avec une seule voix. Il ne leur est pas adressé d'autre avis que celui-ci.

Voici le texte de la lettre de convocation, qui est suivie de l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

Paris, le 18 avril 1904.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous trouvant dans l'impossibilité de réunir cette année l'Assemblée générale annuelle de l'Association générale durant les fêtes de Pâques, qui avaient lieu dans les premiers jours d'avril, nous avons songé à reporter cette réunion aux fêtes de la Pentecôte, afin que les délégués des Syndicats puissent profiter des réductions de prix et des prolongations de validité des billets d'aller et retour qu'accordent les Compagnies de chemins de fer à l'occasion de ces fêtes.

Quelques confrères, anciens internes des hôpitaux de Paris, avaient manifesté le désir que nous fussions coïncider notre Assemblée générale avec les fêtes de la Pentecôte et avec la date du banquet de l'internat, qui a lieu chaque année le 15 mai. Nous aurions été heureux de donner satisfaction à ce légitime desideratum, mais une circonstance impérieuse nous en a empêchés : le huitième Congrès national de la mutualité se tient à Nantes, cette année, du 16 au 22 mai. On doit discuter encore une fois, au cours de ce Congrès, la question des pharmacies mutualistes, et l'on doit proposer un vœu demandant une modification de la loi permettant aux Syndicats pharmaceutiques d'avoir, comme les Syndicats médicaux, un représentant au Conseil supérieur de la mutualité.

En raison de l'intérêt que ces importantes questions présentent pour la pharmacie, intérêt qui doit primer les convenances de quelques-uns d'entre nous, M. Rièthe et plusieurs membres du Conseil d'administration de l'Association générale ont l'intention d'assister au Congrès de Nantes. Cette circonstance nous a mis dans l'obligation de placer l'Assemblée générale après la Pentecôte.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que l'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE tiendra sa vingt-septième Assemblée générale annuelle le *Mardi 24 mai prochain, à deux heures précises de l'après-midi*, dans la Salle des Actes de l'**ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS**, 4, avenue de l'Observatoire.

Vous êtes instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour faire représenter à cette Assemblée le Syndicat que vous présidez, lequel a droit, aux termes des statuts, à autant de voix délibératives qu'il renferme de dizaines ou fraction de dizaine de membres, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des délégués qui seront chargés de le représenter.

Je vous rappellerai que, aux termes du dernier paragraphe de l'article 30 des statuts, les délégués d'un Syndicat ne peuvent transmettre les voix dont ils disposent qu'à des confrères chargés, comme eux, de la représentation de ce même Syndicat.

Je vous prie de me faire connaître, le *17 mai au plus tard*, le nom du ou des délégués de votre Syndicat, afin que j'aie le temps de leur faire parvenir leur carte.

Suivant l'usage adopté dans nos Assemblées générales, le procès-verbal de l'Assemblée générale tenue à Montpellier le

28 juin 1903 ne sera pas lu, à cause de son étendue et afin d'éviter une perte de temps considérable. Au moment de l'ouverture de la séance, la parole sera donnée aux délégués qui auraient à réclamer quelque rectification à ce procès-verbal.

Je vous rappelle qu'aux termes des articles 6 et 12 des statuts, les Syndicats agrégés à l'Association générale peuvent former entre eux des groupements ou Fédérations régionales, qui, s'ils comptent au moins 200 membres, ont le droit d'être représentés au Conseil d'administration par un Conseiller, à raison de 200 membres ou fraction de 200 supérieure à 100.

Le même droit est accordé par l'article 12 aux Syndicats composés de plus de 200 membres.

L'Assemblée générale aura, cette année, à procéder à l'élection de six Conseillers, dont un à choisir dans le département de la Seine, en remplacement de M. Cappéz, arrivé au terme de son mandat quinquennal ; les cinq autres Conseillers à élire devront être choisis dans les départements autres que la Seine et remplaceront M. Ferray, d'Evreux, décédé, MM. Baudran, de Beauvais, Girard, d'Angers, et Vincent, d'Arbois, dont les fonctions sont expirées, ainsi que M. Descholdt, de Roubaix, démissionnaire.

Les Syndicats qui sont représentés au Conseil par les membres restant en fonctions, à un titre quelconque, sont au nombre de 32 ; ce sont ceux de l'Aisne, du Centre, de la Côte-d'Or, de l'Eure-et-Loir, de la Gironde, de la Haute-Marne, de l'Indre, du Loiret, du Lot, de Lyon et du Rhône, de la Marne, de Reims, de la Sarthe, de la Seine, de Seine-et-Oise et de la Vienne, auxquels il y a lieu d'ajouter les Syndicats du Calvados, de l'arrondissement de Cherbourg, du canton d'Elbeuf, de l'arrondissement du Havre et de la Manche, qui sont agrégés à l'Association générale et qui constituent la *Fédération normande des Sociétés de pharmacie*, ainsi que les Syndicats des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche et Drôme, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, de l'Hérault, de Montpellier, de la Nièvre, de Nîmes et du Gard, des Pyrénées-Orientales, du Var, de Vaucluse et des Basses-Alpes, qui sont agrégés à l'Association générale et qui font partie de la *Fédération des Sociétés de pharmacie du Sud-Est*.

Les Syndicats non représentés, au nombre de 37, sont ceux des Ardennes, de l'Aube, de l'Aveyron, des Basses-Pyrénées, de Bordeaux, de Boulogne-sur-Mer, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Corrèze, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, du Dauphiné, des Deux-Sèvres, du Doubs, de l'Eure, de la Haute-Savoie, de la Haute-Vienne, d'Ille-et-Vilaine, de l'arrondissement d'Issoire, du Jura, des Landes, du Loir-et-Cher, de la Loire et Haute-Loire, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Morbihan, de l'Oise, de Rouen et Seine-Inférieure, de Saumur, de la Savoie, de Seine-et-Marne, de la Somme et de l'Yonne, ainsi que ceux du Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et de la Vendée, qui constituent la *Fédération des Syndicats pharmaceutiques de l'Ouest*.

Jusqu'ici, nous avons été informés de la constitution de trois groupements de Syndicats : la *Fédération du Sud-Est*, celle des *Sociétés normandes de pharmacie* et celle des *Syndicats pharmaceutiques de l'Ouest*. La première de ces Fédérations est représentée au Conseil par quatre Conseillers : MM. Fortuné, Gamel, Mazade et Sermant; la Fédération normande est représentée par MM. Bre-naç et Merlhe.

La *Fédération des Syndicats pharmaceutiques de l'Ouest*, qui n'est pas représentée au Conseil, a le droit de désigner un de ses membres pour la représenter. Nous l'invitons à nous faire connaître le nom de son candidat.

Les Syndicats non représentés, autres que ceux qui font partie des trois Fédérations ci-dessus mentionnées, sont également invités à choisir des candidats pour quatre des places de Conseiller vacantes, la cinquième place devant être occupée par le candidat de la Fédération de l'Ouest, et la sixième par le membre que devra désigner la Chambre syndicale de la Seine, et je prie instamment Messieurs les présidents de ces Syndicats à m'adresser le plus tôt possible le nom de leur candidat. Je crois devoir leur recommander de ne porter leur choix que sur des confrères disposés à assister aussi régulièrement que possible aux séances du Conseil d'administration. Les noms des candidats qui me seront transmis seront inscrits sur une liste qui servira aux délégués présents à l'Assemblée générale pour fixer leur choix.

Nous rappelons que l'Association générale rembourse aux membres du Conseil qui résident en province leurs frais de déplacement, c'est-à-dire le prix du billet aller et retour en deuxième classe.

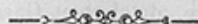
« Je profite de l'occasion pour vous prier de vérifier la liste des membres de votre Syndicat, telle qu'elle est publiée dans le *Bulletin de l'Association générale*, et de me signaler les inexactitudes ou les lacunes qu'il y aurait lieu de faire paraître.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués et fraternels.

C. CRINON,

SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL

45, Rue de Turenne.



ORDRE DU JOUR
DE LA
VINGT-SEPTIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DE L'ASSOCIATION DES PHARMACIENS DE FRANCE
Qui sera tenue le 24 mai 1904 à deux heures précises de l'après-midi
A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS.

- 1^e Ouverture de la séance par M. Rièthe, Président.
- 2^e Observations relatives au procès-verbal de l'Assemblée générale tenue à Montpellier le 28 juin 1903.
- 3^e Compte rendu des travaux du Conseil d'administration pendant l'exercice 1903-1904, par M. Crinon, secrétaire-général.
- 4^e Rapport sur la situation financière de l'Association générale, par M. Coquet.
- 5^e Election de six Conseillers, dont cinq à choisir dans les départements autres que celui de la Seine, et un dans le département de la Seine.

N. B. — Cet ordre du jour, rédigé un mois environ avant l'Assemblée générale, pourra, au dernier moment, se trouver incomplet, car, conformément à l'article 33 des statuts, une proposition quelconque, émanant d'un membre de l'Association, peut être portée à l'ordre du jour, si le Président en a été averti trois jours au moins avant le jour fixé pour l'Assemblée générale et s'il s'agit d'une mesure urgente au point de vue de l'intérêt général.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES
ACCIDENTS EN PHARMACIE

Les membres de la *Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie* vont également recevoir une lettre de convocation les informant que la treizième Assemblée générale des membres de cette Société aura lieu le mardi 24 mai, vers 4 heures de l'après-midi, à l'issue de l'Assemblée générale de l'*Association générale*, à l'Ecole de pharmacie de Paris.

Les pharmaciens assurés à la *Société mutuelle* sont invités à assister à cette réunion ou à renvoyer à M. Rièthe, Président, 11, rue Payenne, *avant le 20 juin*, le pouvoir qui accompagnera la lettre de convocation, après y avoir apposé leur signature. Le renvoi de ce pouvoir est nécessaire pour que le nombre des membres de la Société présents ou représentés atteigne le *quorum* fixé par les statuts, de manière à assurer la validité des délibérations.

NOMINATIONS
dans le corps de santé militaire.

Par décret du 30 mars 1904, ont été nommés dans le corps des pharmaciens du service de santé militaire :

Au grade de pharmacien principal de deuxième classe. — M. Georges, pharmacien-major de première classe, professeur à l'Ecole d'application du service de santé militaire du Val de Grâce, en remplacement de M. Frizac, retraité.

Au grade de pharmacien major de première classe. — MM. Roncin et Rouvet, pharmaciens-majors de deuxième classe, en remplacement de MM. Darricarère, retraité, et Georges, promu.

Au grade de pharmacien major de deuxième classe. — MM. Delluc, Chateau et Verdier, pharmaciens aides-majors de première classe, en remplacement de MM. Beaudouin, décédé, Roncin et Rouvet, promus.



DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Par arrêtés du Ministre de l'instruction publique des 12, 19 et 31 mars 1904, ont été nommés :

Officiers d'Académie. — MM. Simon et Tavel, de Marseille ; Tamisier, de la Ciotat (Bouches-du-Rhône) ; Mette, de Paris, et Tarin, de Lorris (Loiret).

Par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'agriculture, M. Lingrand, de Paris, a été nommé *Chevalier du Mérite agricole*.



NECROLOGIE

JULES HENROT

L'Association générale vient de perdre un de ceux qui l'ont le plus aimée. Jules Henrot, qui vient de succomber dans sa 82^e année, avait assisté à la fondation de ce vaste groupement, et il y avait pris une part des plus actives. Dès la constitution de cette Association, en 1878, il fut élu membre du Conseil d'administration ; son mandat quinquennal de Conseiller étant expiré, il fut nommé Vice-président, et, jusqu'en 1898, il occupa alternativement les fonctions de Conseiller et de Vice-président. Il ne quitta le Conseil que lorsque les années lui rendirent les déplacements plus pénibles, et ce qui le poussa aussi à ne solliciter aucun nouveau mandat, c'est qu'il désirait vivement voir sa place occupée par un de ses confrères du Cercle pharmaceutique de la Marne.

Jules Henrot, qui appartenait à une famille rémoise des plus honorables et des plus estimées, exerça pendant de longues années la pharmacie à Reims, et il l'exerça à l'instar des confrères de la vieille école, ne sacrifiant ses devoirs professionnels à aucune compromission et ne cédant à aucune défaillance. Soucieux de sauvegarder et de défendre les intérêts du corps pharmaceutique, il fréquenta les divers Congrès pharmaceutiques qui eurent lieu en France ; il provoqua la formation du Cercle pharmaceutique de la Marne, dont il devint plus tard le président : ses collègues l'estimaient et le vénéraient à ce point que, lorsqu'il déclina l'honneur d'une réélection, ils furent heureux de le nommer Président d'honneur et de lui offrir une œuvre d'art destinée à rappeler le dévouement qu'il avait apporté dans l'accomplissement de ses fonctions présidentielles.

Insistant surtout sur le rôle joué par M. Henrot au sein du Conseil de l'Association générale, nous rappellerons que sa voix était toujours très écoutée par tous ses collègues ; doué d'une grande bonté et d'une douce affabilité, il apportait dans toutes les discussions ce calme, cette courtoisie, cette parole persuasive que chacun de ses collègues appréciait.

A Reims, il fut administrateur de la Caisse d'épargne et du Bureau de bienfaisance, membre de la délégation cantonale, du Conseil d'hygiène et de la Caisse des écoles, etc.

Une affluence considérable assistait à ses obsèques et de nombreux

discours furent prononcés sur sa tombe ; le premier orateur fut M. Pozzi, adjoint au maire ; après lui, prirent la parole : MM. Aumignon, président du Cercle pharmaceutique de la Marne ; Lejeune, vice-président de l'Association générale ; Victor Lambert, parlant au nom du Bureau de bienfaisance ; Rozey, au nom de la Caisse d'épargne ; Sacy, au nom de la Société de prévoyance pour la retraite ; Rogier, au nom de la délégation cantonale, et Walbaum, au nom de la Société d'horticulture.

Nous publions ci-dessous les discours de MM. Aumignon et Lejeune :

Discours de M. AUMIGNON.

« MESDAMES, MESSIEURS,

« C'est avec une profonde émotion que je viens, au nom du Cercle pharmaceutique de la Marne, adresser à notre très vénéré président d'honneur, M. Jules Henrot, les dernières paroles d'adieu.

« Je ne vous retracrai pas la vie privée de cet homme de bien que nous conduisons à sa dernière demeure. Une voix plus autorisée que la mienne l'a déjà fait. Pour moi, elle se résume en quelques mots.

« Dans les villes de notre département où l'on a prononcé devant moi le nom des Henrot, de Reims, cela était toujours le synonyme de travail, probité, loyauté, générosité et charité. Toutes ces belles qualités, M. Jules Henrot les possérait au même degré que tous les membres de cette belle famille.

« Mais ce que je veux retracer, avant que cette tombe se referme, c'est la vie modèle du pharmacien qui toujours a pris au sérieux, et sans la moindre défaillance, les obligations d'humanité et de scrupuleuse probité professionnelle qui sont pour nous des devoirs trop souvent oubliés aujourd'hui.

« M. Jules Henrot est né à Reims en 1822 ; il fit ses études au lycée de cette ville. Ancien interne des hôpitaux de Reims et de Paris, il se fit recevoir pharmacien et succéda à son oncle ; pendant vingt-cinq années, il exerça, le plus souvent sans aide, avec la plus grande dignité et une modestie sans égale, une profession qui, comprise comme elle l'était par lui, équivalait à une séquestration volontaire, puisqu'elle ne laisse à son titulaire aucune liberté, ni le jour ni la nuit. Il me disait souvent que, pendant ces vingt-cinq années de pratique, ses plus longues promenades étaient celles qu'il faisait dans son beau jardin, au milieu de ses ombrages et de ses fleurs, l'oreille toujours tendue aux vibrations de la sonnette de son officine.

« Sa pharmacie cédée, M. Jules Henrot consacra tous ses loisirs à la direction du Cercle pharmaceutique de la Marne, et aussi aux œuvres de charité, d'éducation et d'épargne si nombreuses à Reims.

« Sous son habile et bienveillante direction, notre Société de pharmacie a toujours été une de celles qui a su garder les traditions d'union et de concorde qui font qu'elle est en bonne place parmi toutes les autres Sociétés françaises.

« C'est à lui que nous devons le prix d'élève qu'il a fondé. Nous l'appelons le Prix Henrot, qui perpétuera son nom dans notre Compagnie.

« M. Jules Henrot est le fondateur de notre Cercle, qui existe depuis 1851, ce qui faisait pour lui cinquante-trois ans de présence. Pendant cette longue période, il a été douze ans secrétaire, six ans vice-président, vingt ans président actif, et, depuis cinq ans, il est resté notre vénéré président d'honneur.

« Il est aussi l'un des fondateurs de l'Association générale des pharmaciens de France, dont il eut l'honneur d'être le conseiller et le vice-président pendant de longues années.

« Tous nos collègues du Cercle ont encore présente à l'esprit cette belle fête du cinquantenaire, qui a eu lieu l'année où M. Henrot a cru devoir, malgré nos pressantes instances, se démettre de ses fonctions présidentielles.

« Ce sera pour nous tous un souvenir inoubliable d'avoir vu ce beau vieillard, si ému et si modeste, courbant le dos sous cette pluie d'éloges que nul ne méritait cependant mieux que lui.

« Le 1^{er} juin 1902, l'Association générale des pharmaciens de France tenait son Assemblée générale annuelle à Reims. Cette belle journée a été, pour M. Henrot, une véritable apothéose.

« Prié par acclamation de vouloir bien prendre la présidence, c'est aux applaudissements de tous qu'il prit possession du fauteuil.

« Je ne puis mieux faire que de vous rappeler deux phrases prononcées par M. Rièthe, le distingué président de l'Association générale des pharmaciens de France, s'adressant à M. Henrot :

« Je serais injuste si je ne saluais, sans plus tarder, devant tous ses confrères français assemblés, l'un des artisans les plus convaincus, les plus vigoureux, les plus déterminants de cette union sans nuages, l'honorables M. Henrot. »

« Et plus loin :

« Ce sera, Messieurs, un des orgueils de ma carrière présidentielle d'avoir pu, dans cette assemblée, au milieu de ses compagnies qui lui ont voué une affection vraiment filiale, dire à M. Henrot que son nom est universellement estimé dans la Pharmacie française, parce qu'il symbolise les plus nobles et les plus généreuses traditions. »

« Personnellement j'ai pu apprécier les belles qualités de ce cœur loyal. J'ai toujours trouvé près de M. Henrot, non seulement les conseils d'un maître toujours prêt à m'aider de son expérience dans la lourde tâche que me donnait sa succession à la présidence, mais surtout les sentiments plus intimes d'une amitié sûre, qui me font cruellement sentir l'irréparable perte que nous venons de faire.

« Le souvenir d'une vie si belle et si noblement remplie restera toujours vivant au milieu de nous. Au nom de tous vos collègues du Cercle pharmaceutique, je vous adresse, très cher et vénéré Président, le suprême adieu. »

Discours de M. LEJEUNE.

« Au nom de l'Association générale des pharmaciens de France, j'apporte un salut plein d'émotion à notre regretté confrère.

« Jules Henrot, pharmacien établi à Reims, s'est toujours occupé des questions professionnelles, et, dès la première heure, était membre du Cercle pharmaceutique de la Marne.

« Plus tard, en 1879, lorsque s'est créée l'Association générale des pharmaciens de France, il était tout désigné pour faire partie de cette Association.

« Aussi les pharmaciens qui l'avaient connu dans de nombreuses réunions professionnelles se firent-ils un devoir de le nommer membre du Conseil d'administration lors de la première Assemblée générale.

« Depuis et jusqu'en 1898, M. Jules Henrot fut successivement Conseiller et Vice-président de cette Association.

« Au sein de nos assemblées, est-il besoin de vous dire combien nous étions heureux d'entendre sa voix autorisée. Avec la rectitude de son jugement, avec la modération qu'il apportait dans les discussions, il acquit au milieu de nous une légitime autorité, et sa parole était toujours très écoutée.

« Il connaissait bien la pharmacie et ses besoins, il aimait sa profession avec passion.

« Et maintenant retracons l'amérité de son caractère, la parfaite dignité de sa vie et cette haute simplicité qui faisaient de lui un philosophe et un sage, dont l'existence peut servir d'exemple et de symbole.

« Au nom de l'Association générale des pharmaciens de France, je présente à sa famille attristée l'expression des sentiments de haute estime dont était entouré notre cher confrère.

« Mon cher M. Jules Henrot, adieu ! »

CLÉMENT MINVIELLE, de Pau.

Nous avons la douleur d'annoncer le décès de M. Clément Minvielle, pharmacien à Pau, vice-président du Syndicat des pharmaciens des Basses-Pyrénées, qui a succombé dans la force de l'âge, à 47 ans, frappé par une hémorragie cérébrale qui l'a foudroyé, alors qu'aucun signe ne permettait de prévoir une fin aussi prématurée. M. Minvielle

était juge au Tribunal de commerce de Pau, membre et secrétaire du Conseil départemental d'hygiène ; il jouissait de l'estime et de la considération de tous ses concitoyens, ainsi que de ses confrères ; une affluence considérable assistait à ses obsèques, et, sur sa tombe, trois discours ont été prononcés ; le premier par M. Roussille au nom du Tribunal de commerce ; le deuxième par M. le docteur Valéry Meunier, au nom du Conseil d'hygiène, et le troisième par M. le colonel Dury, au nom de ses camarades du 143^e régiment territorial et de la Société de tir de Pau.

Nous reproduisons ici l'un de ces discours, celui du docteur Valéry Meunier, qui dépeint le mieux ce qu'était le défunt au point de vue professionnel :

« MESSIEURS,

« Nous ne pouvons pas nous éloigner de cette tombe si prématûrement ouverte, sans dire un dernier adieu à celui qu'elle va renfermer pour toujours.

« Au nom du Conseil départemental d'hygiène des Basses-Pyrénées, dont Clément Minvielle était membre depuis quinze ans, je viens apporter à sa famille, si cruellement éprouvée par cette foudroyante disparition, le témoignage de notre plus douloureuse sympathie et de nos plus amers regrets.

« Ancien élève du lycée de Pau, Clément Minvielle avait commencé ses études de pharmacie à l'Ecole de Toulouse ; il y conquit rapidement l'estime de ses camarades et de ses maîtres ; devenu préparateur de chimie du professeur Filhol, il fit, auprès de ce guide éminent, l'apprentissage long et difficile du laboratoire, qui seul permet de se perfectionner chaque jour dans la pratique des analyses et des recherches. Après une dernière année d'études passée à Bordeaux, il y obtint son diplôme de pharmacien de 1^{re} classe en 1882.

« Rentré l'année suivante à Pau, il y devint bientôt l'associé, puis le gendre du Dr Pierre Lacoste, dont la carrière laborieuse et le dévouement aux intérêts de la ville de Pau ont laissé tant de souvenirs durables à ceux qui l'ont connu. Lacoste, secrétaire du Conseil départemental, mourut en 1888 ; Minvielle, qui s'était initié auprès de lui aux questions d'hygiène publique, fut désigné à sa place comme membre du Conseil, et l'on peut dire que, depuis lors, rien de ce qui touche à l'hygiène publique dans le département ne lui a été étranger.

« Nommé secrétaire du Conseil en 1890, il apportait à ses procès-verbaux, comme à ses rapports, un soin scrupuleux ; sa compétence comme chimiste était souvent mise à contribution, notamment pour les analyses d'eaux potables devenues aujourd'hui une des conditions essentielles de sécurité en matière de santé.

publique. D'autre part, son souci des améliorations nécessaires de l'hygiène et de la salubrité lui inspira plus d'une fois des efforts de propagande par persuasion, plus efficaces que des rigueurs irritantes, pour la réforme des mœurs et le respect de la loi.

« Minvielle était un laborieux, d'une conscience rare, bon, serviable, d'une aménité charmante et fine, d'une modeste qui s'accommodait mal de l'éloge. Nous n'en avons que plus le devoir de proclamer ici sa valeur, ses services, son dévouement. Ce qu'il a été pour nous, médecins, comme auxiliaire dans notre tâche, nous ne pouvons pas l'oublier.

Il avait un égal souci de remplir toutes les obligations qui lui incombaient et de ne pas sortir de ses attributions professionnelles; sa réserve, sa discrétion sur tout ce qui était au delà étaient absolues. Il avait compris et pratiquait cette division du travail, devenue de plus en plus nécessaire de nos jours, par le fait des progrès accomplis dans nos moyens d'investigation et dans l'art de guérir. Il apportait, dans ses recherches, une précision, un scrupule, une rigueur qui défaisaient toute critique. Sa méthode de travail lui laissait malheureusement peu de repos, et l'on ne peut se défendre, en présence de la catastrophe qui l'a foudroyé, de penser au surmenage dont il avait déjà eu à souffrir plus d'une fois, mais où il cherchait peut-être une diversion au chagrin d'un deuil cruel à son foyer.

« Nous le disons hautement, Messieurs, Minvielle a véritablement honoré sa profession, non seulement en l'exerçant avec toutes les qualités qu'elle comporte, mais en mettant au service de la médecine et de l'hygiène des connaissances scientifiques qu'il accroissait constamment par un travail sans relâche.

« Si cet hommage rendu à sa mémoire ne peut adoucir la douleur déchirante d'une famille éproulée, qu'il reste au moins comme l'expression de notre plus profonde sympathie et du souvenir que nous garderons de lui. »

Le Gérant :

V. RIËTHE.

PARIS, IMPRIMERIE H. BARDOUX,
6, Rue Pierre-Chausson.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900
PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisés — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curetage, etc.

THAPSIA — TOILES VÉSICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS — EMPLATRES
PAPIERS MEDICINAUX

VICHY-ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

DÉCLARÉE
D'INTÉRÊT
PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exclure le Cachet vert

ET
la Signature :

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE DE CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris
PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

GRAINS DE VALS

TARIF DU GROS.

FLACONS.

Par	50.	1	fr.	80
—	500.	1	f.	80 et 300
—	1.000.	1	80 - 500	

Franco de port et emballage.

DEMI-FLACONS.

Par	50.	1	franc.
—	500.	1	f. »» et 300
—	1.000.	1	f. »» - 500

Franco de port et emballage.

E. DEMOURGUES

86, Boulevard Port-Royal, PARIS.

PILULES & GRANULES IMPRIMÉS

de la maison **L. FRERE**, A. Champigny & Cie, S^es, 19, rue Jacob, Paris.

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRERE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules, que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité minimum de deux kilos de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules et, dans ce cas, la plus grande discréction leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition.

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées aux prix portés sur les Prix courants des maisons de droguerie.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les AVANTAGES DE NOTRE PROCÉDÉ sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos Confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

S'adresser pour les renseignements et envois d'échantillons à notre Maison

19, RUE JACOB, PARIS

En terminant, nous appelons spécialement l'attention de MM. les Pharmacien sur les pilules dont la nomenclature suit :

Pilules Antibilieuses (coloquinte composée Codex).....	30 fr.
— Antidiarrhéiques (diascordium et bismuth).....	30
— Antigoutteuses (salicylate de lithine à 0,10).....	60
— Antinévralgiques (J. Méglin-Codex).....	24
— Antirhumatismales (salicylate de soude à 0,10).....	40
— Antispasmodiques (valérianate de zinc à 0,10).....	55
— Apéritives (extrait de rhubarbe à 0,10).....	60
— Calmantes (cynoglosse à 0,10).....	55
— Dépuratives (extrait salsepareille à 0,15).....	60
— Digestives (pepsine à 0,10).....	80
— Diurétiques (nitre camphré, ancien Codex).....	20
— Fébrifuges (sulfate quinine à 0,10) (variable).....	70
— Ferrugineuses (tartrate de potasse et fer à 0,20).....	25
— Laxatives (podophyllin à 0,025).....	30
— Purgatives (pilules écossaises Codex)	20
— Vermifuges (santonine à 0,05).....	50

Pour une quantité de 2 kilos de chaque sorte, ces pilules peuvent porter telle inscription et telle couleur choisies par le Client.

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

6^e ANNÉE — 1903-1904

BULLETIN³⁰⁴⁵⁶
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIËTHE

Président

11 — Rue Payenne, — 11
PARIS

G. CROZON

Secrétaire général

45 — Rue Turenne — 45
PARIS

REQUETE DE L'ÉCOLE DE PARIS

20 MAI 1904

N° 12 — 25 AVRIL 1904

SOMMAIRE

1. Composition du Conseil d'administration et du Syndicat médical de l'Association générale.
2. Avis concernant la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
3. Création d'un service spécial d'assurances.
4. Le serment des pharmaciens.
5. Syndicat des pharmaciens de Lot-et-Garonne ; Assemblée générale du 24 décembre 1903.
6. Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne ; Assemblée générale du 20 décembre 1903.
7. Constitution du Syndicat des pharmaciens de l'Ariège.
8. Nomination dans le corps de santé de la marine.
9. Distinctions honorifiques.
10. Tarifs de l'Association générale.
11. Liste des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale (*suite et fin*).
12. Liste des Syndicats pharmaceutiques non agrégés à l'Association générale.

PARIS

IMPRIMERIE H. BARDOUX

6, Rue Pierre-Chausson.

1904

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

VICHY - ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CÉLESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRAINDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

CRÈME SIMON

Vente à Primes Fixes pour la Pharmacie

PRIX MINIMA⁽¹⁾

GROS OU DÉTAIL

Pour la France et l'Algérie

CRÈME SIMON			Prim. fixes par Unités
	Fr. c.	Fr. c.	
Flacon voyage.....	2,95	0,70	
N° 1 grand modèle...	2,75	0,65	
N° 2 moyen modèle...	1,70	0,30	
N° 3 petit modèle...	0,85	0,15	
Tubes	0,85	0,15	
Poudre Simon, gr. modèle.	2,95	0,95	
» » petit modèle.	1,55	0,38	
Savon Simon.....	1,25	0,25	

⁽¹⁾Au-dessous desquels on ne doit pas vendre

(RÉGLEMENTATION A. LORETTE)

La réglementation des Prix de la Crème Simon, dans les diverses professions vendant ce produit (notamment dans la Parfumerie) a été obtenue au moyen d'engagements que tous les détaillants se sont empressés de signer et d'observer.

Aujourd'hui, M. J. SIMON vient d'adopter pour la Pharmacie (à dater du 1^{er} Juillet 1901) le système des Primes (réglementation A. Lorette), qui donne toutes facilités à MM. les Pharmaciens et assure à tous un bénéfice normal.

AVIS

La Compagnie Fermière de Vichy tient à la disposition de Messieurs les Pharmaciens, dans ses Entrepôts de Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Tours, Le Havre, Lille, Saint-Quentin, Bordeaux, Montpellier et

VICHY

TOUTES LES EAUX MINÉRALES NATURELLES
A PRIX RÉDUITS

ALCOOLS SURFINS PRIMÉS

Maison fondée en 1889 — Nombreuses références

2 fr. 70 environ le litre à 90° Prix suivant cours du jour. — Régie acquittée.
2 85 environ le litre à 95° Franco port p. 50 litres.

NORD, PAS-DE-CALAIS, SOMME, AISNE

Franco port par 25 litres.

Ces alcools sont de première qualité, neutres et exempts de toute odeur. Ils ne ressemblent nullement aux alcools qui n'ont pas subi de rectification. A tous les points de vue, les confrères sont assurés d'en avoir toute satisfaction, car ils proviennent de la dissolution des mélasses.

BAUME DE FIORAVANTI

A base d'alcool surfui et par distillation

20 fr. le bidon de 5 litres.
35 fr. le bidon de 10 litres.

FRANCO PORT ET EMBALLAGE
Références pour première affaire.
VALEUR 40 JOURS

TEINTURES DU CODEX

Arnica, le litre...	2f 40	Kola, le litre.	2f 90
Cota, — ..	3 50	Noix vomique, — .	3 40
Gentiane — ..	2 40	Kina gris, — .	2 90
Colombo — ..	2 90	Jalap composé — .	3 90
Par bidon de 10 litres, franco port. — Pour 25 litres de teintures assorties, franco port.			

Pharmacie BRUNELLE, à Fournes-en-Weppes (Nord).

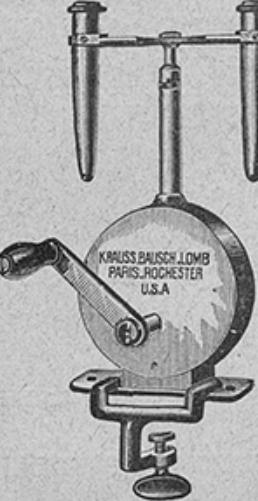
TÉLÉPHONE
264-56

Maison fondée en 1882

E. KRAUSS

Adresse Télégraphique
LILIPUT-PARIS

OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION
PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS



CENTRIFUGEURS UNIVERSELS

Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. (Figure ci-contre). Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... 70 fr.

Modèle B. { 1° 2.000 à 3.000 tours par minute.
(2 vitesses) { 2° 10.000 à 12.000 tours par minute.

La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.

L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... 150 f.

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.

Ces nouveaux prix annulent les précédents (Janvier 1901)

Fabrication des Sirops à froid

AUTOMATIQUE, EXACTE, LIMPIDE ET ÉCONOMIQUE

SACCHAROLYSEUR G. DETHAN

Breveté S. G. D. G. en France et à l'Étranger

G. DETHAN - Pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix, PARIS



	PRIX	EN VERRE ET PORCELAINE	EN CUIVRE ÉTAMÉ	EN CUIVRE NICKELÉ
N° 00	2 litres par jour.	28 fr. 60	»	»
N° 0	4 — —	49 fr. 50	»	»
N° 1	10 — —	»	120 fr.	130 fr.
N° 2	20 — —	»	200 fr.	220 fr.
N° 3	30 — —	»	310 fr.	340 fr.
N° 4	50 — —	»	500 fr.	»

L'APPAREIL fonctionne sans interruption; le sirop se forme incessamment et automatiquement sans la moindre perte. — Il suffit d'ajouter du sucre et de l'eau, sans s'inquiéter des quantités ni des proportions. Le flotteur de densité indique dans le tube à niveau la quantité de sirop saturé à 35° dont on peut disposer suivant les besoins du service.

CONDITIONS D'EXPÉDITION. — Les appareils N° 00 de 28.60 sont expédiés franco de port et d'emballage à domicile ou à la gare la plus proche contre un mandat de 30.10 accompagnant la lettre de commande; les appareils N° 0, de 49.50, sont expédiés dans les mêmes conditions contre un mandat de 52.50. — A défaut d'envoi de mandat, l'expédition est faite en petite vitesse, port dé, et les frais de recouvrement sont portés sur la facture.

Les appareils en cuivre sont expédiés contre réförçons, aux conditions suivantes : Frans d'emballage, petite vitesse, port dd, valeur à 30 jours (escompte 2 0/0), ou à 90 jours (net, sans escompte).

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des pharmaciens de France
Pour l'année 1903-1904

Président d'honneur : M. A. PETIT, à Paris, 8, rue Favart.

<i>Président</i>	M. RIÈTHE, 11, r. Pavenne à Paris, (1903).
<i>Vice-Président</i>	M. BARRUET, à Orléans (1903).
<i>Id.</i>	M. COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14 ^e (1902).
<i>Id.</i>	M. DEHOGUES, à Châtellerault (1903).
<i>Id.</i>	M. GAMEL, à Nîmes (1903).
<i>Id.</i>	M. LEJEUNE, à Reims (1903).
<i>Id.</i>	M. MERLIE, à Port-Bail (Manche) (1903).
<i>Secrétaire général</i>	M. CRINON, 45, rue Turenne, à Paris, 3 ^e (1903).
<i>Secrétaire adjoint</i>	M. VAUDIN, 58, boulev. St-Michel, à Paris, 6 ^e (1901).
<i>Tresorier</i>	M. A. FUMOUZE, 78, faub. St-Denis, à Paris, 10 ^e (1903).

Conseillers du département de la Seine :

MM.	MM.
CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam, à Paris, 8 ^e (1899).	WEIL, 62, route d'Orléans, à Mont-rouge (Seine) (1902).
DESVIGNES, 42, rue du faubourg St-Denis, à Paris, 10 ^e (1903).	

Conseillers des autres départements

MM.	MM.
ANTHOINE, à Salbris (Loir-et-Cher) (1900).	GIRARD, à Angers (Maine-et-Loire) (1899).
BAUDRAN, à Beauvais (Oise) (1899).	HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).
BRENAC, au Havre (Seine-inférieure) (1903).	LEFEBVRE, à Epernay (Marne) (1903).
DENIZE, à Étampes (Seine-et-Oise) (1901).	LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1900).
DESCHOUDT, à Roubaix (1900).	MAZADE, à Montélimar (Drôme) (1899).
BUFNER, à Chaumont (Haute-Marne) (1903).	PHILIPPE, 28, rue Grenette, à Lyon (1903).
FAYRET, à Cahors (Lot) (1902).	ROCHER, à Royat (Puy-de-Dôme) (1902).
FORTUNE, à Béziers (Hérault) (1903).	SERMANT, rue de Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (1900).
GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).	VINCENT, à Arbois (Jura) (1899).
GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1903).	VINCENT, à Dijon (Côte-d'Or) (1903).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale :

- M^r MAGNAN, avocat à la Cour d'appel de Paris, 66, rue de Rennes, Paris, 6^e.
M^r CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 1, rue de la Ville-l'Évêque, Paris, 8^e.
M^r MILLET, avoué à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1^{er}.
M^r DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris, 6^e.

Avril 1904.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

Depuis 1890, fonctionne la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*, qui a été fondée par l'*Association générale des pharmaciens de France* et à laquelle peuvent s'assurer les pharmaciens faisant partie de l'*Association générale*, soit comme membres des Syndicats pharmaceutiques agrégés, soit comme étant agrégés individuellement à l'*Association*.

Peuvent seuls s'agréger individuellement à l'*Association*, les pharmaciens résidant dans des départements où il n'existe pas de Syndicat pharmaceutique, et ceux qui, résidant dans un département où existe un Syndicat non agrégé, font partie de ce Syndicat.

Le plus important des avantages qu'offre la *Société mutuelle* consiste dans la modicité des primes annuelles ; ces primes ont été de 8 fr. en 1891 ; de 7 fr. 25 en 1892 ; de 8 fr. en 1893 ; en 1894, un sinistre assez grave ayant grevé la *Société* d'une somme de plus de 6,000 francs, la prime s'est élevée à 12 fr., et, afin de combler le vide de la caisse, elle a été maintenue à ce taux pendant les exercices 1896 et 1897. Il y a encore loin de cette prime de 12 francs à celle de 20 francs qui est exigée par la plupart des Compagnies à primes fixes. Dès l'exercice 1898, le taux de la prime a été diminué et porté à 10 francs.

Tout assuré acquitte un droit d'admission de 20 francs. Celui qui donne son adhésion après le 1^{er} octobre paye exclusivement ce droit d'admission et n'a à acquitter aucune prime pour l'exercice en cours.

Les assurés sont toujours certains de rencontrer, auprès de la *Société mutuelle*, au lendemain d'un accident, plus de bienveillance qu'auprès des Compagnies à primes fixes. N'offrant pas, comme ces dernières, l'obligation de réaliser des bénéfices, la *Société mutuelle* ne voit dans le sinistre qu'un mutualiste devant être traité confraternellement et sans parcimonie, et elle s'efforce toujours de conclure des transactions ayant pour but d'éviter les procès que pourraient intenter les victimes ou leurs familles.

Les assurés chez lesquels survient un accident doivent en informer immédiatement le président de la *Société*.

Afin que les primes soient, autant que possible, proportionnées aux risques d'accident auxquels sont exposés les assurés, ceux-ci paient des primes plus élevées lorsqu'ils occupent plus d'un élève. Les pharmaciens ayant un élève ou n'en ayant pas sont comptés comme une tête ; ceux ayant deux élèves comptent pour deux têtes, et ainsi de suite, sans jamais compter pour plus de quatre têtes.

Les aides en pharmacie sont assimilés aux élèves.

La *Société*, pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes, n'est point engagée, vis-à-vis d'un assuré, pour plus de 10.000 francs (tous frais compris).

Les confrères qui désireraient s'assurer peuvent s'adresser à M. Rièthe, président de l'*Association générale* et directeur de ladite *Société*, 11, rue Payenne, à Paris, qui leur donnera tous les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.



BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Avril 1904)

Création d'un service spécial d'assurances.

Nous rappelons à nos confrères que l'Association générale des pharmaciens de France, après avoir créé l'assurance contre les accidents en pharmacie et la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, a encore eu l'intention d'offrir à ses membres de nouveaux avantages matériels, non moins tangibles, en organisant un service d'assurances complet, avec le concours de M. Lajoux, fils de notre très distingué confrère Lajoux, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Reims.

M. Lajoux, qui est très versé dans toutes les questions d'assurances et qui est devenu assureur-conseil de l'Association générale, se charge de renseigner ceux des membres de l'Association qui auraient à lui demander des renseignements relativement à toutes les assurances possibles : incendie, vie, accidents. Ils peuvent s'adresser directement à lui, rue de Provence, n° 46, à Paris, ou lui écrire au siège de l'Association générale, 5, rue des Grands Augustins, à Paris. Ils peuvent également recourir à l'intermédiaire de M. Rièthe ou de M. Crinon.

Que peuvent désirer les personnes qui désirent contracter une assurance ?

Trouver chez l'assureur qu'elles choisissent toutes les garanties possibles et être absolument certaines que cet assureur couvrira le risque faisant l'objet de leur assurance. De plus, elles doivent chercher un assureur qui, pour couvrir ce risque, exige le paiement d'une prime aussi modérée que possible.

Généralement, cette dernière condition est difficilement réalisable lorsque l'assuré s'adresse à une Compagnie à primes fixes, et cela se comprend aisément, attendu que ces Compagnies, qui constituent de véritables entreprises commerciales, ont des actionnaires et qu'elles sont

obligées de prendre, sur leurs bénéfices, les sommes destinées à rémunérer les capitaux que ces actionnaires ont versés lors de leur constitution.

De plus, les Compagnies d'assurance, mutuelles ou autres, peuvent être gérées plus ou moins économiquement, et certaines d'entre elles peuvent s'appliquer à pratiquer une rigoureuse sélection des risques se traduisant par une diminution dans la fréquence des sinistres.

Toutes ces considérations réunies ont contribué à placer hors de pair, comme Compagnie d'assurance contre l'incendie, les Mutuelles du Mans, qui comptent actuellement 528.000 adhérents et dont les réserves atteignent 5 millions de francs.

Les mutuelles du Mans offrent donc aux assurés une sécurité complète ; elles demandent des primes fixes, d'où il résulte que les assurés ne sont exposés à aucun aléa. Les sinistrés sont payés dès que le règlement est arrêté. Quant au taux des primes, il est inférieur de 30 pour 100 au tarif du Syndicat des Compagnies à primes fixes pour le mobilier, le matériel et les marchandises, et de 25 pour 100 pour le risque locatif et le recours des voisins.

Nos confrères ne sauraient rester indifférents à de tels avantages, que, d'ailleurs, les Mutuelles du Mans n'accordent à l'Association générale que parce que nous pouvons leur apporter un nombre d'assurés d'une certaine importance.

Nous comptons beaucoup sur les présidents et les membres des Bureaux des Syndicats pharmaceutiques pour inviter leurs collègues à ne pas laisser échapper l'occasion de réaliser, chaque année, pour leur assurance, une économie qui est loin d'être négligeable.

Nous devons ajouter que, indépendamment des avantages individuels consentis aux membres de l'Association générale, celle-ci doit bénéficier elle-même de remises dont l'ensemble constituera un fonds spécial dont l'emploi sera ultérieurement déterminé.

Il est indispensable que tous ceux de nos confrères qui appartiennent à l'Association générale procèdent immédiatement à l'examen de leur police d'assurance ; ceux d'entre eux dont le contrat est sur le point d'expirer peuvent, dès maintenant, faire le nécessaire pour s'assurer aux Mutuelles du Mans ; ceux dont le contrat expire à une date ultérieure peuvent indiquer cette date à M. Lajoux, qui en prendra note et qui les préviendra en temps opportun.

Voilà pour la branche incendie, qui intéresse tous les pharmaciens sans exception.

Une autre assurance, non moins intéressante, est l'assurance sur la vie. Toute personne qui désire contracter une semblable assurance est souvent fort embarrassée de savoir quel type d'assurance lui convient le mieux, suivant les circonstances qui l'engagent à s'assurer. M. Lajoux est tout disposé à indiquer à nos confrères le plan qui leur serait le plus avantageux.

Pour tous renseignements, s'adresser soit à M. Rièthe, 11, rue Payenne, soit à M. Crinon, 45, rue Turenne, soit à M. Lajoux, 5, rue des Grands Augustins ou 46, rue de Provence, à Paris.

Le serment des pharmaciens.

Nos confrères n'ont pas oublié que, ces temps derniers, certains individus, poursuivis comme coupables d'exercice illégal de la pharmacie par des Syndicats pharmaceutiques, avaient jugé à propos de soulever, devant le Tribunal de la Seine et devant la Cour de Rouen, un moyen de défense consistant à alléguer que l'intervention du Syndicat poursuivant n'était pas recevable parce que les membres de ce Syndicat n'avaient pas prêté le serment prescrit par l'article 16 de la loi du 21 Germinal an XI.

Nous avons publié les jugements rendus dans ces espèces, et nous avons émis le regret que les juges qui les avaient prononcés se soient bornés à repousser l'exception soulevée devant eux pour divers motifs, mais sans trancher la question de savoir si le pharmacien qui n'a pas prêté serment doit être considéré comme exerçant illégalement sa profession.

Lors de la publication des jugements en question, nous avons fait remarquer que, selon nous, le pharmacien qui n'a pas prêté serment ne peut être rendu responsable de la non-exécution de cette formalité, puisqu'il ne peut prêter serment que si l'autorité administrative le convoque à cette effet ; certains avocats, entre autres M^e Duserm, de Toulouse, ont considéré comme antijuridique la doctrine que nous avons défendue.

Nous avons eu néanmoins la bonne fortune de voir le Tribunal de Grenoble accueillir notre manière de voir, et nous rappellerons ici le considérant le plus topical du jugement rendu par ce Tribunal, le 19 janvier 1903, et publié par nous dans le numéro de ce Recueil d'avril 1903 (page 305).

Attendu que la formalité de l'enregistrement et du visa préfectoral est de nature à suppléer à l'absence du serment ; que les syndicataires, en se soumettant au visa, ont rempli, quant à eux, toutes leurs obligations, et qu'il appartenait à l'autorité publique, devant laquelle ils se présentaient, de les astreindre à l'observation plus étroite de la loi.

Mais ce n'est pas seulement le Tribunal de Grenoble qui s'est approprié la doctrine soi-disant antijuridique que nous avons imaginée et défendue ; la Cour de Paris elle-même, et on ne l'accusera pas de se soustraire au respect des règles du droit, a tranché la question du serment dans le même sens que le Tribunal de Grenoble. Nous extrayons, de l'arrêt qu'elle a rendu le 1^{er} mai 1903, la partie qui vise l'exception soulevée par les prévenus : *18601762 84*

Considérant que l'article 16 de la loi du 21 germinal an XI dispose que, pour être reçu pharmacien, l'aspirant, pourvu du diplôme exigé, devra prêter, entre les mains du préfet, le serment d'exercer son art avec probité et fidélité ; qu'il résulte d'une lettre du préfet de police en date du 26 novembre 1902, versée aux débats, et qu'il est, d'ailleurs, reconnu par la partie civile que la plupart des membres de la Chambre syndicale, et notamment son président, le sieur Weil, lequel agit au nom de ladite Chambre, n'ont pas prêté le serment prescrit par l'article ci-dessus rappelé ;

Mais considérant que Weil et consorts sont couverts par ce fait que, depuis plus de trente ans, ainsi que l'atteste la lettre du préfet précitée, l'administration s'abstient intentionnellement d'admettre les aspirants pharmaciens à prêter serment et se borne à viser leur diplôme, avant de les inscrire sur la liste générale, dressée, publiée et affichée, en exécution de la circulaire du 11 février 1861 ; que les intervenants sont inscrits sur ladite liste ; que cette inscription constate officiellement et publiquement qu'ils ont satisfait aux obligations qui leur ont été imposées par l'autorité compétente ; qu'en tous cas, elle les relève, *ipso facto*, de la seule sanction que fasse encourir l'inobservation des formalités prescrites par l'article 16 de la loi de germinal an XI, à savoir, le refus de patente ou d'autorisation ; que, par suite, et sans qu'il soit nécessaire de se demander si la pratique adoptée par l'administration est rigoureusement conforme aux prescriptions de la loi, les intervenants n'ont commis aucune infraction de nature à les frapper d'une incapacité quelconque ;

Considérant, au surplus, que la partie civile n'est pas un pharmacien agissant en son nom personnel, mais le président d'un Syndicat professionnel ès qualités ; que, dès lors, la fin de non recevoir tirée du défaut de prestation de serment ne saurait lui être opposée, soit qu'elle le vise personnellement, soit qu'elle vise tout ou partie des membres du Syndicat ; qu'en effet, à côté de son caractère technique, qui, dans l'intérêt de la société, en a fait

soumettre l'exercice à certaines conditions de capacité, la profession de pharmacien présente un caractère commercial, dont la jurisprudence tend à affirmer la prédominance sur le caractère scientifique ; que, pour pouvoir étudier et défendre les intérêts qui en découlent, les pharmaciens de Paris et du département de la Seine étaient fondés à se prévaloir des dispositions de la loi du 21 mars 1884 ; qu'ils se sont constitués régulièrement en Syndicat professionnel ; que, conformément aux prescriptions de l'article 4 de ladite loi, les statuts de l'Association et le nom des présidents et administrateurs ont été déposés ; que les changements survenus, soit dans le Conseil d'administration, soit dans la présidence, ont été également notifiés à la préfecture de police ; qu'ainsi le droit d'ester en justice, qui appartient aux Syndicats professionnels, régulièrement constitués et fonctionnant, est justement revendiqué par l'association intervenante.

Le considérant qui précède contient un argument qui est également conforme à notre manière de voir, et qu'on retrouve, quoique rendu en termes moins catégoriques, dans un arrêt rendu, le 11 décembre 1902, par la Cour de Rouen, arrêt que nous avons publié dans le numéro de ce Recueil de janvier 1903 (page 230).



SYNDICAT DES PHARMACIENS DU LOT-ET-GARONNE.

Assemblée générale du 24 décembre 1903.

La séance est ouverte à dix heures, dans une des salles de l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Ricard, président.

Présents : MM. d'Alché (de Miramont) ; d'Alché (de Monclar) ; Bérard, Boudet, Castex, Counilh, Dubarry, Dubor, Dulau, Dupont (de Casseneuil), Dupuy, Duranthon (de Marmande) ; Fillastre, Fulchic, Geneste, Gerbeaud, Gerlié, Jouhanel, Laulan, Léger, Molinéry, Palisse, De Péricaud, Poudensan, Pujos, Ragot, Ricard, Rocher, Roullies, Vigneau, etc.

Excusés : MM. Beaujardin, Dupont (de Marmande) ; Barbessou, Lacaze, Testut (Edouard), Testut (Gabriel), etc.

Le Président annonce la démission de M. Nouet.

Sur la proposition du Président, sont admis à l'unanimité, comme membres du Syndicat, MM. Dubarry, Dubor, Fillol, Geneste, Jouhanel, Larrieu, Léger, de Pericaud, Presty et Vigneau.

Le Président expose le compte rendu financier suivant :

Livret de caisse d'épargne...	1.372 f. 31
Créance	1.234 69
Cotisations, année 1903	564
<hr/>	
TOTAL.....	3.171 f. »»
Dépenses, année 1903.....	46 85
<hr/>	
Reste en caisse.....	3.124 f. 15
<hr/>	

L'Assemblée aborde la question de l'Assistance médicale gratuite ; après délibération, plusieurs projets importants, parmi lesquels celui de MM. Rocher, Lacaze et Dupont, celui de M. Pujos, etc., sont pris en considération, et une Commission par chaque arrondissement est nommée, afin d'en faire une étude plus approfondie, qui sera soumise à une délibération générale avant d'être présentée aux membres du Conseil général.

Ont été nommés membres de ces Commissions :

Arrondissement d'Agen : Le bureau du Syndicat, M. Ricard ; Arrondissement de Marmande : MM. Lacaze, d'Alché (de Miramont), Boudet, Duranthon et Rocher ; Arrondissement de Villeneuve : MM. Bérard, Gerlié, d'Alché (de Monclar) et Molinéry ; Arrondissement de Nérac : MM. Dulau, Fillastre, Pujos et Poudensan.

M. Pujos parlant du projet Thomas au sujet du relèvement du prix de vente de la spécialité, on lui rappelle que le Syndicat, dans plusieurs délibérations antérieures, a déjà décidé de donner son appui moral à ce projet. A ce sujet, M. Geneste propose le boycottage pur et simple de la spécialité.

Abordant la question du stage pharmaceutique, le Syndicat décide et prend l'engagement de ne plus former de stagiaires pendant une période de dix ans à partir de ce jour, les fils, petits-fils, neveux et femmes de pharmaciens exceptés.

Le Président annonce que, conformément aux statuts, on doit procéder au renouvellement du Bureau ; M. Ricard, président sortant, n'est pas éligible.

Le vote a lieu au scrutin secret et donne les résultats suivants :

Président, M. Dupuy (d'Agen) ; *Vice-présidents*, MM. Dulau (de Castel Jaloux), et Lacaze (de Marmande) ; *Secrétaire*, M. Fulchic (d'Agen) ; *Trésorier*, M. Roulliès (d'Agen).

Après la proclamation du scrutin, la séance a été levée, et les membres présents se sont rendus à l'hôtel Bonneville, où il leur a été servi un banquet, pendant lequel n'a pas cessé de régner la plus franche cordialité.

Le Président,

L. RICARD.

Le Secrétaire,

V. FULCHIC.

SYNDICAT DES PHARMACIENS DE SEINE-ET-MARNE.

Assemblée générale du 20 décembre 1903.

Le Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne s'est réuni en Assemblée générale à Paris, le 20 décembre 1903, à l'Hôtel des Sociétés savantes, rue Danton.

Etaient présents : tous les membres du Bureau et un grand nombre de sociétaires.

En ouvrant la séance, M. Antheaume, président, rappelle que, dans le cours de l'année, la mort a ravi un excellent confrère, M. Aubin (de Meaux) ; le Syndicat était représenté à ses obsèques ; comme d'habitude, une couronne a été déposée sur sa tombe.

Il est ensuite procédé à l'admission, comme membres du Syndicat, de MM. André (de Meaux), et Delhorbe (de Melun).

M. Berthon, secrétaire général, donne lecture du compte rendu de la dernière Assemblée générale, puis le Trésorier rend compte de la situation financière. L'actif de la Société s'élève, dépenses déduites, à la somme de 1.134 fr. 25, à laquelle il faut ajouter un livret de caisse d'épargne de 4.192 fr. 56, plus 3 obligations P.-L.-M. A l'unanimité, l'assemblée approuve les comptes du Trésorier.

Il est donné lecture d'un rapport détaillé des travaux du Bureau pendant l'année écoulée ; l'Assemblée s'occupe ensuite des questions syndicales survenues depuis la dernière assemblée générale ; elle examine quelques plaintes émanant de différents confrères. Elle décide que de nouvelles démarches seront faites auprès du Conseil général pour qu'il soit apporté quelques modifications indispensables au tarif de l'assistance médicale gratuite ; le Bureau est chargé de ce soin.

La Commission de révision du tarif de la Société à l'usage des mutuaires du département est invitée à publier un bulletin de variations rectifiant quelques erreurs qui se sont glissées dans la rédaction de ce tarif et modifiant certains prix qui ne sont plus en rapport avec les cours actuels.

L'assemblée examine ensuite une demande des pharmaciens de Château-Thierry, tendant à ce que le Syndicat leur vienne en aide dans le procès qu'ils soutiennent contre la Régie ; après discussion, l'assemblée, tout en regrettant que les pharmaciens de Château-Thierry ne fassent pas partie du Syndicat de leur département, leur accorde, à titre d'indemnité, une somme de 20 francs et fait des vœux ardents pour le succès de leur cause.

Il est décidé que, comme les années précédentes, une somme de 25 francs sera accordée à l'Association amicale des étudiants en pharmacie de France.

M. Berthon, délégué à l'Assemblée générale de l'Association générale qui eut lieu à Montpellier, le 28 juin dernier, donne lecture de son rapport sur les travaux de cette Assemblée et sur les fêtes qui furent données dans cette ville, à l'occasion du centenaire de l'Ecole de pharmacie de Montpellier.

Puis il est procédé aux élections, par renouvellement statutaire, du Président, du Secrétaire général et du Trésorier, rééligibles. A l'unanimité, les anciens membres sont réélus pour 2 ans.

Le Bureau se trouve donc constitué de la façon suivante :

Président, M. Antheaume (de Provins) ; Vice-président, M. Deiss (de Melun) ; Secrétaire général, M. Berthon (de Coulommiers) ; Secrétaire adjoint, M. Dumée (de Meaux) ; Trésorier, M. Sourdé (de Fontainebleau) ; Membres du Conseil de famille, MM. Bayard, Henlot et Roy.

Sont désignés comme délégués à l'Assemblée générale de l'Association générale, MM. Antheaume, Berthon, Soufflet, Lefort, Moussoir et Villette ; suppléant, M. Dumont.

Avant de lever la séance, le Président remercie ses confrères, en son nom et au nom des membres du Bureau, pour la nouvelle marque de confiance qu'ils viennent de leur donner ; il les assure du dévouement et des efforts constants du Bureau pour soutenir les intérêts des membres du Syndicat.

— 306 —

CONSTITUTION DU SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'ARIÈGE

Nous annonçons la constitution d'un nouveau Syndicat pharmaceutique dans le département de l'Ariège, qui s'est formé grâce à l'initiative de M. Oulès, pharmacien à Pamiers.

Le Bureau de ce Syndicat est ainsi composé : *Président*, M. Papy, de Varilhes ; *Vice-président*, M. Marcaillhou-d'Ayméric, d'Ax-les-Thermes ; *Secrétaire*, M. Escaich, de Seix ; *Tresorier*, M. Darexy, de Foix.

NOMINATION

Dans le corps de santé de la marine.

Par décret du 20 avril 1904, a été nommé dans la réserve de l'armée de mer :

Au grade de pharmacien en chef de première classe. — M. Louvet, pharmacien en chef de première classe, retraité.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

On nous signale une omission involontaire que nous avons commise en publiant les noms de ceux de nos collègues qui ont obtenu des distinctions honorifiques. M. Duchâteau, pharmacien à Château-ponsac (Haute-Vienne), a été nommé *Officier d'Académie* ; son nom figurait au *Journal Officiel* au titre d'adjoint de sa commune, sans sa qualité de pharmacien, c'est ce qui explique l'omission.

Par arrêtés du Ministre de l'Instruction publique des 7 et 22 avril 1904, ont été nommés *Officiers d'Académie* : MM. Bournet, de Vichy ; Paturet, d'Ebreuil (Allier) ; Berthet, d'Aubeterre (Charente), et Dognon, d'Angoulême.

— * * * * —

TARIFS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

Tarif pour le Public. — Le Tarif de l'Association générale à l'usage du public (140 pages), élaboré en 1898, est en vente chez M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, à Paris. Le prix est de 5 francs (5 fr. 50 avec l'affranchissement).

Les pharmaciens peuvent se le procurer au même prix par l'entremise d'un droguiste ou commissionnaire.

Une réduction de 20 pour 100 est faite aux Syndicats pharmaceutiques qui en prennent plusieurs exemplaires et qui les demandent directement à M. Fumouze.

Tarif pour l'Assistance médicale gratuite. — La troisième édition de ce Tarif vient de paraître ; elle est en vente chez M. Fumouze. Elle comprend : 1^o les modifications de prix nécessités par la diminution des droits sur le sucre ; 2^o Les modifications de prix résultant de la fluctuation des cours ; 3^o L'addition de quelques nouveaux médicaments.

Pour les pharmaciens qui ont entre les mains la deuxième édition, nous avons fait imprimer une feuille additionnelle contenant la différences existant entre la deuxième et la troisième édition ; à l'aide de cette feuille additionnelle, qui est délivrée gratuitement aux pharmaciens, sur leur demande, ceux-ci peuvent faire sur leur tarif les corrections nécessaires pour le mettre en concordance avec la troisième édition.

Ce Tarif est déjà adopté dans plusieurs départements pour l'Assistance médicale gratuite ; il appartient aux pharmaciens et aux Syndicats pharmaceutiques de le propager. Il leur sera facile, après l'avoir examiné et comparé aux différents Tarifs en vigueur, d'en signaler les avantages aux Préfets et aux membres des Conseils généraux.

Prix des Tarifs brochés : 2 fr. l'exemplaire, pour une unité ou pour toute quantité inférieure à six exemplaires ; 1 fr. 50 au-dessus de six exemplaires.

Prix des Tarifs reliés : 3 fr. par unité ; 2 fr. 25 par exemplaire, pour plus de six exemplaires.

Pour l'envoi par la poste, l'affranchissement est de 0 fr. 20 centimes pour les tarifs brochés, et de 0 fr. 40 cent. pour les exemplaires reliés.

LISTE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES

agrégés à l'Association générale

DES

PHARMACIENS DE FRANCE

(FIN)

59^e SOCIÉTÉ RÉGIONALE DES PHARMACIENS DE LA SARTHE, DE L'ORNE, ET DE LA MAYENNE.

Membres honoraires :

- 1 Brûlé, au Mans.
2 Chabrol, à St-Calais.
3 Dutay, à Brûlon.
4 Garreau, au Mans.
5 Germond, à Mamers.
6 Leboucher, à Alençon.
7 Mauté, au Mans.
8 Mention, au Lude.

Président :

- 9 Legué, au Mans.

Vice-président :

- 10 Poupart, à Laval.

Secrétaire :

- 11 Joly, au Mans.

Trésorier :

- 12 Neau, au Mans.

Assesseurs :

- 13 Demelle, à Loué (Sarthe).
14 Georget, à Cossé-le-Vivien (Mayenne).
15 Jouanneau, à Mayenne id.
16 Louvrier, à Mamers (Sarthe).
17 Salmon, à St-Calais id.
18 Violette, à Bretoncelles (Orne).

Sociétaires de la Sarthe

- 19 Aubry, à Connerré.
20 Augrain, au Mans.
21 Autin, id.
22 Bazoges, id.
23 Bergère, à Aubigné.
24 Boivin, au Grand-Lucé.
25 Bouveret, au Mans.
26 Bouvet, à Sillé-le-Guillaume.
27 Bouvet, au Mans.

- 28 Bréal, à Mamers.
29 Brillant, au Mans.
30 Buswestre, id.
31 Chancel, id.
32 Charbonneau, id.
33 Chauvet, à St-Calais.
34 Couillebaud, à Laigné-en-Belin.
35 Cuisnier, à Montfort.
36 Delaunay, à Brûlon.
37 Delavigne, au Mans.
38 Désalay, à La Flèche.
39 Dupré, au Mans.
40 Dupré, à Château-du-Loir.
41 Farce, à Connerré.
42 Freulon, à La Suze.
43 Gaucher, au Lude.
44 Grandjean, à La Chartre.
45 Greslier, à Noyen.
46 Guillaume, à Bonnétable.
47 Hardy, au Mans.
48 Houssin, à Fouleourte.
49 Houssin, au Mans.
50 Lainé, id.
51 Lamothe, à Bonnétable.
52 Langlais, à La Ferté-Bernard.
53 Lemonnier, à Fresnay-sur-Sarthe.
54 Leroux, à Ecommoy.
55 Lescadieu, à Vibray.
56 Lizié, à Malicorne.
57 Madelaine, à Beaumont.
58 Mary-Fortin, au Mans.
59 Menochet, au Mans.
60 Michaud, à Mayet.
61 Monnier, à Coulie.
62 Morin, à Fresnay-sur-Sarthe.
63 Parrain, au Mans.
64 Philoche, à Bouloire.
65 Pottier, au Mans.
66 Rigault, à Pontvallain.
67 Rivière, au Mans.
68 Rotrou, à La-Ferté-Bernard.
69 Rousselière, à Sillé-le-Guillaume.
70 Ruby, au Mans.
71 Saugeron, à Mamers.

<i>Sociétaires de la Mayenne :</i>	
72	Coret , à Evron.
73	Drouet , à Bais.
74	Duplan , à Andouillé.
75	Gerbaux , à Montsûrs.
76	Guesdon , à Gorron.
77	Guibé , à Laval.
78	Labbè , id.
79	Lesegretain , id.
80	Méteyé , à Meslay.

60^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAUMUR.

<i>Président :</i>	6 Cherdel , à Fontevrault.
1 Perrein , à Saumur.	7 Ernoul , à Saumur.
<i>Vice-président :</i>	<i>Membres :</i>
2 Closier , à Saumur.	8 Filmon , à Saumur.
<i>Secrétaire-trésorier :</i>	9 Gallais , id.
3 Krotoff , à Saumur.	10 Guérineau , à Doué-la-Fontaine.
<i>Membres :</i>	11 Joulia , à Saumur.
4 Amirault , à Saumur.	12 Mahiet , à Gennes.
5 Audoucet , à Mentreuil-Bellay.	13 Peyramaure , à Saumur.
	14 Pichot , id.
	15 Praneuf , aux Rosiers-sur-Loire.
	16 Rabouan , à Doué-la-Fontaine.

61^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA SAVOIE.

<i>Membres honoraires :</i>	18 Basset , à Ugine.
1 Bébert , à Chambéry.	19 Bocquin (fils), à Aix-les-Bains.
2 Girard , 22, rue de Condé, à Paris.	20 Burlet , à Albertville.
3 Peccoux , à Paris.	21 Coquerel , à Aix-les-Bains.
4 Perret , à Saint-Pierre-d'Alpigny.	22 Dumur , à Modane.
5 Perret , 208, avenue Daumesnil, Paris.	23 Dussuel , à Aix-les-Bains.
<i>Président :</i>	24 Fayard , à Albertville.
6 Bocquin (père), à Aix-les-Bains.	25 Garnier , à Albens.
<i>Vice-présidents :</i>	26 Girod , à Aiguebelle.
7 Révil , à Chambéry.	27 Gravier , à Saint-Michel.
8 Truchet , à St-Jean-de-Maurienne.	28 Guillon , à La Chambre.
<i>Secrétaire :</i>	29 Héritier , à Saint-Genix.
9 Bern , à Chambéry.	30 Hollande , à Chambéry.
<i>Trésorier :</i>	31 Luppoz , à Moutiers.
10 Chenu , à Chambéry.	32 Marsot , à Saint-Genix.
<i>Conseillers :</i>	33 Mathieu , aux Echelles.
11 Baboulaz , à Montmélian.	34 Maunand , à Yenne.
12 Charley , à Chambéry.	35 Mermillod , à Bourg-St-Maurice.
13 Cons , id.	36 Mollingal , à Aix-les-Bains.
14 Folliet , à Aix-les-Bains.	37 Naire , à Moutiers.
15 Liaudy , à La Rochette.	38 Pavese , à Chambéry.
<i>Membres :</i>	39 Pétigny , au Pont-de-Beauvoisin.
16 Aymonier , au Chatelard.	40 Follet , à Chambéry.
17 Azario , à Modane.	41 Raffin , à Brides-les-Bains.
	42 Turchet , à Albertville.
	43 Ulliet , à Chambéry.
	44 Vellat , id.
	45 Veyrat , à Grésy-sur-Isère.

62^e SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE ET CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS
DE PARIS ET DE LA SEINE.

- Président :*
1 Renard, 8, rue de Passy, Paris.
Vice-président :
2 H. Martin, 177, rue du faubourg Saint-Honoré, Paris.
Secrétaire général :
3 Beytout, 4, rue du faubourg Poissonnière, Paris.
Secrétaire adjoint :
4 Dufau, 55, rue du Chérche-Midi, Paris.
Trésorier :
5 Labélonye, 99, rue d'Aboukir, Paris.
Archiviste :
6 Crinon, 45, rue Turenne, Paris.
Directeur du Bulletin :
7 Rièthe, 11, rue Payenne, Paris.
Conseillers :
8 Bertrand, 182, avenue de Versailles, Paris.
9 Briesenmeister, 96, rue Philippe de Girard, Paris.
10 Charpentier, 186, rue de Paris, Montrouil (Seine).
11 Coquet, 82, rue de l'Ouest, Paris.
12 Desvignes, 2, rue de Thizy, à Villefranche (Rhône).
13 Ferrouillat, 35, rue de Rivoli, Paris.
14 Legendre, 7, rue des Petits-Carreaux, Paris.
15 Lhullier, 16, rue du Commerce, Paris.
16 Lombard, 151, rue de Charenton, Paris.
17 Naline, 82, rue de Paris, Saint-Denis Seine.
18 Prévost, 45, rue Houdan, Sceaux (Seine).
19 Royer, 28, rue Poccard, à Levallois-Perret (Seine).
20 Vaillant, 49, avenue de Wagram, Paris.
21 Vogein, 1, place Voltaire, Paris.
22 Well, 62, route d'Orléans, Montrouge (Seine).
Sociétaires résidant à Paris :
23 Abbes, 112 bis, rue Championnet.
24 Adrian, 9, rue de la Perle.
25 Alboui, 8, rue Favart.
26 Alexandre, 19, rue des Mathurins.
27 Amy, 249, rue de Vaugirard.
28 André, 2, rue Bichat.
29 Ansaldy, 73, boulevard Voltaire.
- 30 Ardely**, 96, rue des Martyrs.
31 Armingeat, 2, rue Duphot.
32 Astier, 72, avenue Kléber.
33 Aubriot, 2, rue de la Butte-aux-Cailles.
34 Aucompte, 2, rue des Tournelles.
35 Auduc, 83, rue de Lévis.
36 Aureille, 35, rue Cler.
37 Backouse, 5, rue de la Paix.
38 Badier, 58, boulevard St-Marcel.
39 Bagros, 42, rue d'Auteuil.
40 Baranton, 13, rue de Clignancourt.
41 Bararin, 32, rue des Solitaires.
42 Barbier, 6, boulev. de Sébastopol.
43 Barbier (Edouard), 83, avenue d'Orléans.
44 Bardy, 7, rue de Rome.
45 Bargallo, 94, rue d'Allemagne.
46 Bascourret, 21, boulevard Hausmann.
47 Baudon, 12, rue Charles V.
48 Beau, 31, rue de Verneuil.
49 Bédu, 205, rue Saint-Maur.
50 Béguin, 43, avenue de la République.
51 Behal, 62, avenue de l'Observatoire.
52 Bélères, 19, rue Drouot.
53 Beluze, 315, rue de Vaugirard.
54 Bernheim, 6, rue de Dunkerque.
55 Bertaut, 213 bis, boulevard Saint-Germain.
56 Berthiot, 14, rue des Lions.
57 Bertout, 119, rue Saint-Martin.
58 Besse, 23, rue de la Monnaie.
59 Beurrier, 56, rue de La Rochefoucault.
60 Beynet, 6, rue de Babylone.
61 Billet, 42, rue du Théâtre.
62 Billon, 46, rue Pierre-Charron.
63 Blancard, 40, rue Bonaparte.
64 Blanchard, 89, rue de Vanves.
65 Blanchet, 10, rue Richelien.
66 Blanchot, 15, avenue du Parc-Montsouris.
67 Blanquier, 6, rue Crozatier.
68 Blaquart, 8, rue du Conservatoire.
69 Bloquet, 44, rue de Richelieu.
70 Blottièvre (René), 102, rue Richelieu.
71 Bocquillon, 2, bis, rue Blanche.
72 Boette, 65, rue Blanche.
73 Boncour, 39, rue des Saint-Pères.
74 Bonnard, 46, rue des Amandiers.
75 Bonnet, 53, rue Jean-Jacques-Rousseau.
76 Bontemps, 48, avenue d'Italie.
77 Bos, 83, rue de Flandre.
78 Bossard, 126, rue de la Pompe.
79 Bouché, 10, rue de Lancry.
80 Boudard, 46, boul. Montparnasse.
81 Boulanger-Dausse, 4, rue Aubriot.

- 82 **Boulay**, 1, rue Saint-Ferdinand.
83 **Bourbon**, 139, boulevard Magenta.
84 **Bourck**, 11, rue des Deux-Ponts.
85 **Bourquelot**, hôpital Laennec.
86 **Bouyssou**, 90, avenue des Ternes.
87 **Brancher**, 56, avenue de Clichy.
88 **Bréard**, 207, rue du Faubourg-Saint-Denis.
89 **Bretonneau**, 6, rue de Marengo.
90 **Brissonnet**, 31, rue de Maubeuge.
91 **Brociner**, 7, rue des Trois-Bornes.
92 **Bros**, 141, avenue Malakoff.
93 **Brouant**, 91, avenue Victor-Hugo.
94 **Brunet**, 34, rue Saint-Paul.
95 **Brunschwik**, 328, rue de Vaugirard.
96 **Buchet**, 7, rue de Jouy.
97 **Bugniot**, 34, rue de la Ville-l'Évêque.
98 **Cabanès**, 34, boulevard Haussmann.
99 **Cabanne-Telle**, 3, rue de Bazeilles.
100 **Cabantous**, 63, boul. de Grenelle.
101 **Cailliat**, 24, rue Vintimille.
102 **Callmann**, 39, rue François 1^{er}.
103 **Capgrand-Mothes**, 14, rue des Beaux-Arts.
104 **Cappez**, 21, rue d'Amsterdam.
105 **Caron**, 62, rue de la Chaussée-d'Antin.
106 **Carré**, 82, rue Saint-Louis-en-l'Île.
107 **Carreau**, 5, place Lévis.
108 **Cartaz**, 81, rue Lafayette.
109 **Carteret**, 284, rue Saint-Honoré.
110 **Catillon**, 3, boulevard Saint-Martin.
111 **Cauchemel**, 324, rue Saint-Martin.
112 **Cavailles**, 9, rue du 4 Septembre.
113 **Caventou**, 14, rue de Berlin.
114 **Cédard**, 2, placé du Théâtre-Français.
115 **Chabault**, 27, rue Jouffroy.
116 **Chabonat**, 43, rue Simart.
117 **Champigny**, 19, rue Jacob.
118 **Chandon**, 16, rue de Châteaudun.
119 **Chanteaud**, 54, rue des Francs-Bourgeois.
120 **Chapotot**, 56, boulevard Ornano.
121 **Charie**, 9, rue de Lévis.
122 **Charlon**, 3 bis, avenue d'Italie.
123 **Charpentier**, 160, rue Saint-Denis.
124 **Charton**, 2, rue Tiron.
125 **Chassaing**, 6, avenue Victoria.
126 **Chassevant**, 8, rue Dauphine.
127 **Chassevant** (Allyre), 8, rue Dauphine.
128 **Chassin**, 58, rue Saint-Placide.
129 **Chaumel**, 87, rue Lafayette.
130 **Chaumelle**, 25, rue Réaumur.
131 **Chenal**, 22, rue de la Sorbonne.
132 **Chermézon**, 39, rue de l'Ouest.
133 **Chevrier**, 21, rue du Faubourg-Montmartre.
134 **Choisy**, 54, boulevard Ornano.
135 **Chopin**, 32, boulevard Diderot.
136 **Cisterne**, 197, rue Saint-Maur.
137 **Clochez**, 16, avenue d'Orléans.
138 **Cognet**, 43, rue de Saintonge.
139 **Coirre**, 79, rue du Cherche-Midi.
- 140 **Collin**, 18, rue de St-Pétersbourg.
141 **Collin**, 19, boulevard Magenta.
142 **Collombey**, 63, avenue d'Orléans.
143 **Comar** (Père), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.
144 **Comar** Charles (Fils), 20, rue des Fossés-saint-Jacques.
145 **Comar** Léon (Fils), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.
146 **Cortot**, 81, rue de la Roquette.
147 **Courtet**, 29, rue d'Alligre.
148 **Courtine**, 4, boulevard St-Marcel.
149 **Couturieux**, 57, avenue d'Antin.
150 **Crozes**, 17, rue Alphonse Daudet.
151 **Daniel**, 7, rue de Jouy.
152 **Dardel**, 141, rue de Rennes.
153 **Darrasse** (Henri), 13, rue Pavée.
154 **Darrasse** (Léon), 13, rue Pavée.
155 **Dautrevaux**, 64, rue de La Chapelle.
156 **David**, 36, rue Friant.
157 **Debrûre**, 38, rue du Four.
158 **Debuchy**, 17, rue Vieille-du-Temple.
159 **Deglos**, 38, boulevard Montparnasse.
160 **Dehaut**, 147, rue du Faubourg-Saint-Denis.
161 **Déjardin**, 23, rue Claude-Lorrain.
162 **Delannoy**, 20, rue du Pré-Saint-Gervais.
163 **Delehaye**, 32, rue d'Auteuil.
164 **Deloison**, 31, rue de Sambre-et-Meuse.
165 **Delouche**, 2, place Vendôme.
166 **Delpyrou**, 152, rue Oberkampf.
167 **Delvalée**, 53, rue Prony.
168 **Dervillez**, 15, rue Réaumur.
169 **Desnoix**, 17, rue Vieille-du-Temple.
170 **Desprez**, 115, rue Saint-Honoré.
171 **Desville**, 24, rue Etienne-Marcel.
172 **Dethan** (Georges), 14, rue de la Paix.
173 **Dideret**, 5, place Blanche.
174 **Doux**, 43, boulevard Saint-Germain.
175 **Duboé-Dausse**, 4, rue Aubriot.
176 **Dubourdieu**, 74, rue de Lourmel.
177 **Ducro**, 82, rue Rambuteau.
178 **Duffour**, 19, rue Drouot.
179 **Duflos**, 8, rue Lafayette.
180 **Dumesnil**, 26, rue du Pont Louis-Philippe.
181 **Dumouthiers**, 19, rue de Bourgogne.
182 **Dupontrené**, 6, rue du Bac.
183 **Dupretz**, 1, rue Clapeyron.
184 **Dupuy**, 225, rue Saint-Martin.
185 **Durel**, 7, boulevard Denain.
186 **Duriez** (Emile), 20, place des Vosges.
187 **Escande**, 99, rue Jouffroy.
188 **Esménard**, 123, avenue de Clichy.
189 **Fabaron**, 36, rue Saint-Roch.
190 **Fagard**, 23, avenue de la Météte-Piquet.
191 **Falcoz**, 18, rue Vavin.
192 **Famelart**, 11, rue Ferdinand-Duval.
193 **Faure**, 26, rue des Petits-Champs.
194 **Faure**, 88, boulevard Diderot.

- 186 **Feltz**, 40, rue de Bellechasse.
186 **Ferrouillat**, 35, rue de Rivoli.
187 **Feuilloux**, 22, rue d'Angoulême.
188 **Ficatier**, 6, avenue d'Italie.
189 **Fiévet**, 53, rue Réaumur.
190 **Flach**, 11, rue Malher.
191 **Flach**, 8, rue de la Cossonnerie.
192 **Foucher**, 112, rue Saint-Dominique.
193 **Fouris**, 9, rue du faubourg Poissonnière.
194 **Fournier** (Eugène), 21, rue de Saint-Pétersbourg.
195 **Fournier** (Gaétan), 22, place de la Madeleine.
196 **Fraisse**, 83, rue Mozart.
197 **Freyssinge**, 105, rue de Rennes.
198 **Frick**, 91 bis, rue de La Chapelle.
199 **Fumouze** (Armand), 78, rue du Faubourg Saint-Denis.
200 **Fumouze** (Victor), 78, rue du Faubourg Saint-Denis.
201 **Galbrun** (Père), 4, rue Beaurepaire.
202 **Galbrun** (Fils), 4, rue Beaurepaire.
203 **Galibert**, 23, rue Doudeauville.
204 **Gallois**, 9, rue de la Perle.
205 **Garbe**, 2, rue Demours.
206 **Gardy**, 3, rue du Printemps.
207 **Genevoix** (François), 14, rue des Beaux-Arts.
208 **Genevrier** (Alphonse), 32, place Saint-Ferdinand.
209 **Geoffrion**, 16, rue de la Grande-Truanderie.
210 **Gérard**, 53, rue du Poteau.
211 **Gérard**, 17, rue du Faubourg-Saint-Antoine.
212 **Geslin**, 108, place Lafayette.
213 **Gigon**, 7, rue Coq Héron.
214 **Gilbert**, 31, rue de Lubeck.
215 **Gillet**, 7, rue de Jouy.
216 **Girard** (Henri), 73, rue Ste-Anne.
217 **Girard** (A.), 22, rue de Condé.
218 **Gobert**, 40, rue des Acacias.
219 **Götz**, 17 bis, boul. Rochechouart.
220 **Gory**, 122, rue Oberkampf.
221 **Goudal**, 213, rue Saint-Honoré.
222 **Granjon**, 20, rue Bréda.
223 **Gras**, 9, rue Le Peletier.
224 **Gras** (Camille), 99, rue d'Aboukir.
225 **Gras** (Raphaël), 201, rue du Faubourg-Saint-Denis.
226 **Grignon** (Edouard), 4, rue Saint-Philippe-du-Roule.
227 **Guéret**, 1, rue Lefort.
228 **Guerreau**, 9, rue Guichard.
229 **Guilbaud**, 76, rue du Château-d'Eau.
230 **Guillaume**, 117, avenue d'Ivry.
231 **Guillaumin**, 168, boul. St-Germain.
232 **Guillon**, 134, boulevard Voltaire.
233 **Guillot**, 96, rue Lafayette.
234 **Guinet**, 1, passage Saulnier.
235 **Guinot**, 79, avenue d'Orléans.
236 **Hardy**, 99, avenue du Maine.
- 247 **Haugou**, 43, rue Delambre.
248 **Heller**, 171, rue de Charenton.
249 **Herbin**, 44, rue St-André-des-Arts.
250 **Hocbocq**, 1, rue du Bouloï.
251 **Hodencq**, 10, rue Mouton-Duvernet.
252 **Hogg**, 2, rue Castiglione.
253 **Hogg** (Fils), 62, avenue des Champs-Elysées.
254 **Houdas**, 3, rue Crémillon.
255 **Houdé**, 29, rue Albouy.
256 **Houssaye**, 201, boulevard Malesherbes.
257 **Huré**, 1, rue de Jouy.
258 **Jaboin**, 27, rue de Miromesnil.
259 **Jeanne**, 30, rue des Trois-Bornes.
260 **Jolivet**, 114, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
261 **Jolly**, 24, rue Montessuy.
262 **Jolly**, 64, boulevard Pasteur.
263 **Josset**, 116, rue de la Boétie.
264 **Julien**, 53, rue des Vinaigreries.
265 **Julien**, 112, boulevard de Belleville.
266 **Kartow**, 12, rue de la Boule-Rouge.
267 **Koenig**, 197, rue de Belleville.
268 **Kugler**, 48, rue de Moscou.
269 **Labainville**, 10, rue du Jourdain.
270 **Laboureur**, 1 bis, boul. de Reuilly.
271 **Labussière**, 136, rue de Charonne.
272 **Lacaze**, 191, rue du Faubourg-Saint-Antoine.
273 **Lacroix - Hunkiarbeyendian**, 6, rue des Chartreux.
274 **Lafay**, 69, rue de Provence.
275 **Lafont**, pharmacien en chef de la Maternité, 119, boulevard Port-Royal.
276 **Lafont**, 177, boulevard St-Germain.
277 **Laguë**, 63, avenue de la Grande-Armée.
278 **Lair**, 95, rue Didot.
279 **Landrin**, 2, rue de la Tacherie.
280 **Langlet**, 11, rue Lagrange.
281 **Langrand**, 29, rue des Francs-Bourgeois.
282 **Lanoa**, 57, de Turbigo.
283 **Laurant**, 42, rue des Lombards.
284 **Laurencin**, 27, rue de Clignancourt.
285 **Lavadoux**, 225, rue de Vaugirard.
286 **Lavoinne**, 178, avenue du Maine.
287 **Lebeault**, 5, rue Bourg-l'Abbé.
288 **Lecerc** (Louis), 222, faubourg Saint-Antoine.
289 **Leclerc**, 145, rue de Belleville.
290 **Leclerc**, 18, rue de Sèze.
291 **Lecorneur**, 65, rue Monge.
292 **Lécuyer** (Lucien), 7, rue du Marché-Saint-Honoré.
293 **Legros**, 1, place de la République.
294 **Leker**, 13, rue Marbeuf.
295 **Lemaire**, 14, rue de Grammont.
296 **Lenain**, 2, rue Ramay.
297 **Lenoir**, 82, rue de Passy.
298 **Lépinois**, 7, rue de la Feuillade.

- 299 **Leprince**, 62, rue de la Tour.
300 **Leroy**, 3, rue de Cluny.
301 **Lesecq**, 299, rue des Pyrénées.
302 **Lhioreau**, 49, rue du Château-d'Eau.
303 **Lhopitallier**, 3, rue Soufflot.
304 **Lhuillier**, 34, rue Saint-Lazare.
305 **Lienhart**, 5, rue Lecourbe.
306 **Logeais**, 37, avenue Marceau.
307 **Loiseau**, 109, rue de Sèvres.
308 **Longet**, 44, rue des Abbesses.
309 **Longuet**, 54, rue des Lombards.
310 **Lua**, 38, boulevard Beaumarchais.
311 **Luc**, 79, rue de Clichy.
312 **Lucas**, 83, rue Damrémont.
313 **Luguez**, 90, rue des Martyrs.
314 **Lye**, 44, rue Rambuteau.
315 **Magnon**, 118, rue de Flandre.
316 **Maincent**, 63, boulevard Magenta.
317 **Manson**, 37, rue de Galilée.
318 **Marcadé**, 107, rue des Couronnes.
319 **Martignon**, 131, boul. de la Gare.
320 **Martin**, 7, rue de Jouy.
321 **Martin**, 20, avenue du Maine.
322 **Martinet**, 25, boulevard Beaumarchais.
323 **Massignon**, 93, rue Saint-Honoré.
324 **Mathon**, 98, boul. Rochechouart.
325 **Mathurin**, 78, avenue Ledru-Rollin.
326 **Maupin**, 11, rue Jacques-Cœur.
327 **Mayer**, 89, rue Lecourbe.
328 **Maynier**, 92, avenue de Clichy.
329 **Mazaud**, 16, rue de la Gaîté.
330 **Mazeron**, 72, rue du Faubourg-Poissonnière.
331 **De Mazières**, 14, rue du Temple.
332 **Meillet**, 51, rue Montorgueil.
333 **Meillet**, 168, boulevard St-Germain.
334 **Mercier**, 158, rue Saint-Jacques.
335 **Merveau**, 107, rue de Flandre.
336 **Mesflier**, 79, rue Oberkampf.
337 **Messin**, 159, rue de Tolbiac.
338 **Michel**, 6, avenue Victor-Hugo.
339 **Michel**, 7, rue de la Feuillade.
340 **Michotte**, 34, rue de Lubeck.
341 **Midy**, 113, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
342 **Modiano**, 2, rue Clignancourt.
343 **Moisan**, 65, rue d'Angoulême.
344 **Moitron**, 18, rue Cotypel.
345 **Monceau**, 1, rue des Tournelles.
346 **Monnehay**, 7, boulevard de Clichy.
347 **Monnier**, 1, rue Soufflot.
348 **Monnier**, 26, place de La Chapelle.
349 **Montagut**, 13, rue des Lombards.
350 **Moreau**, 84, boulevard Magenta.
351 **Moreau**, 7, rue d'Hauteville.
352 **Morin**, 19, rue de la Chapelle.
353 **Mosnier**, 5, rue d'Allemagne.
354 **Muguet**, 18, rue Simart.
355 **Muller**, 40, rue de la Bienfaisance.
356 **Nattot**, 35, rue Faidherbe.
357 **Naud**, 20, rue de Rambuteau.
358 **Nédélec**, 82, r. de la Pompe.
- 359 **Nicod**, 2 et 4, rue des Lombards.
360 **Nitot**, 6, rue Chanoinesse.
361 **Noël**, 23, rue de Dunkerque.
362 **Noguès**, 7, rue du Temple.
363 **Oberlin**, 17, place Cadet.
364 **Omnès**, 11, rue Gay-Lussac.
365 **Pachaud**, 130, boul. Haussmann.
366 **Pagès**, 2, place de Vaugirard.
367 **Paillard**, 26, rue Michel-Lecomte.
368 **Pautauberge**, 9, rue Lacuée.
369 **Pelisse**, 17, rue de Cluny.
370 **Péloïle**, 2, r. du Faubourg-St-Denis.
371 **Pépet**, 20, r. du Faub.-Poissonnière.
372 **Périnelle**, 69, boulevard Voltaire.
373 **Pernette**, 3, rue d'Abbeville.
374 **Personne**, 11, rue Treilhard.
375 **Petit (Arthur)**, 8, rue Favart.
376 **Petit (Albert)**, 8, rue Favart.
377 **Petit (Albert - Paul)**, 36, rue des Francs-Bourgeois.
378 **Petithuguenin**, 4, rue Garancière.
379 **Phihippon**, 30, rue des Ecoles.
380 **Pinard (A.)**, 19, boul. Malesherbes.
381 **Plateau**, 9, r. du Quatre-Septembre.
382 **Poindron**, 36, rue des Archives.
383 **Poirée**, 84, boul. Richard-Lenoir.
384 **Poisson**, 7, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.
385 **Pompanon**, 86, rue du Bac.
386 **Pontier (André)**, 48, boulevard St-Germain.
387 **Portes**, pharmacien en chef, hôpital Saint-Louis, rue Bichat.
388 **Postel**, 4, rue de la Butte-aux-Cailles.
389 **Poulard**, 61, boulevard Malesherbes.
390 **Poulenc**, 92, rue Vieille-du-Temple.
391 **Pourchot**, 15, avenue du Parc-Montsouris.
392 **Pousson**, 151, rue Montmartre.
393 **Pouyadou**, 12, boulevard St-Martin.
394 **Pradel**, 55, rue Saint-Lazare.
395 **Pradel**, 86, avenue de Villiers.
396 **Preud'homme**, 29, rue Saint-Denis.
397 **Prevost**, 53, rue de Tolbiac.
398 **Prunier**, 6, rue de la Tacherie.
399 **Quentin**, 19, rue Brochant.
400 **Quéré**, 14, avenue Mac-Mahon.
401 **Quiserme**, 44, avenue de Wagram.
402 **Reaux**, 6, av. de la Grande-Armée.
403 **Rebien**, 38, rue Notre-Dame-de-Lorette.
404 **Remy**, 25, boulevard de la Tour-Maubourg.
405 **Renémesnil (de)**, 89, rue du Commerce.
406 **Rigout**, 10, rue de Buci.
407 **Robert**, 26, rue des Lombards.
408 **Rogier**, 5, boul. de Courcelles.
409 **Rolland**, 143, rue de la Pompe.
410 **Rouault**, 15, rue de Poitou.
411 **Rousseau**, 54, rue de Rome.
412 **Roussel**, 10, rue Washington

- 43 **Roussel**, 2, rue du Cherche-Midi.
44 **Roux**, 131, rue Lafayette.
45 **Rouxel**, 112, rue Ordener.
46 **Roy**, 81, boulevard Suchet.
47 **Rozan**, 96, avenue de Clichy.
48 **Ruaux**, 33, rue Poissonnière.
49 **Salmon**, 27, rue des Batignolles.
50 **Sauignon**, 79, rue Claude-Bernard.
51 **Sauvage**, 11, rue Scribe.
52 **Schaeffer**, 154, boul. Haussmann.
53 **Schmidt**, 25, boulevard du Temple.
54 **Schmitt** (Léon), 49, avenue Bosquet.
55 **Schneider** (Leon), 181, rue du Faubourg Saint-Martin.
56 **Schneider** (Père), 181, rue du Faubourg Saint-Martin.
57 **Seize**, 91, rue du Faub. du Temple.
58 **Sicre**, 8, quai de Gesvres.
59 **Simon**, 59, faubourg Saint-Martin.
60 **Sonnerat**, 18, rue Gaillon.
61 **Souffron**, 58, rue Miromesnil.
62 **Souillard-Lecouppey**, 23, rue des Ecouffes.
63 **Sourcin**, 63, rue de Vannes.
64 **Soyrac**, 63, avenue du Maine.
65 **Spérat**, 31, rue Boissy-d'Anglas.
66 **Steiner**, 29, avenue d'Orléans.
67 **Surun**, 165, rue Saint-Honoré.
68 **Talon**, 153, boulevard Montparnasse.
69 **Tamisier**, 43, avenue du Maine.
70 **Tanret**, 14, rue d'Alger.
71 **Tardif**, 16, avenue Niel.
72 **Tarin**, 9, place des Petits-Pères.
73 **Teissonnière**, 21, rue de Berlin.
74 **Terrial**, 45, rue Caumartin.
75 **Thevenot**, 24, rue de Jessaint.
76 **Thibault** (Eugène), 127, boulevard Saint-Michel.
77 **Thibault** (Paul), 76, rue des Petits-Champs.
78 **Thizy**, 44, boulevard Ornano.
79 **Thomas**, 27, rue de Flandre.
80 **Trémeau**, 46, rue du Commerce.
81 **Triollet**, 15, rue Bonaparte.
82 **Trouette**, 15, rue des Immeubles-industriels.
83 **Trubert**, 72, rue Saint-Dominique.
84 **Vaillant**, 15, rue du Temple.
85 **Vandenbroucq**, 70, rue Saint-Lazare.
86 **Varignac**, 149, rue de Belleville.
87 **Vasseur**, 14, rue Cail.
88 **Vaudin**, 58, boulevard Saint-Michel.
89 **Vauthier**, 96, rue du Chemin-Vert.
90 **Velle**, 106, rue de Courcelles.
91 **Vercamer**, 7, rue Notre-Dame-des-Champs.
92 **Vérité**, 4, rue des Orfèvres.
93 **Vernin**, 48 bis, rue Mozart.
94 **Véron**, 1, rue Mansart.
95 **Verwaest**, 169, rue Saint-Jacques.
96 **Viala**, 14, avenue des Ternes.
97 **Vicario**, 17, boulevard Haussmann.
- 468 **Vigier** (Ferdinand), 12, boulevard Bonne-Nouvelle.
469 **Vigier** (Pierre), 70, rue du Bac.
470 **Viron**, pharmacien en chef de l'hospice de la Salpêtrière, 47, boulevard de l'Hôpital.
471 **Viseur**, 112, rue Lecourbe.
472 **Voiry**, 75, avenue de la République.
473 **Vuateau**, 7, rue de Jouy.
474 **Weil**, 14, rue Mont-Louis.
475 **Weiss**, 30, rue de Lancrey.
476 **Welcker**, 72, rue du Commerce.
477 **Wuhrlin**, 11, rue Lafayette.
478 **Yvon**, 26, avenue de l'Observatoire.
- Sociétaires résidant en dehors de Paris :
- 479 **Amelot**, 10, rue des Bourguignons, à Asnières.
480 **Augendre**, 22, avenue Longueuil, à Maisons-Laffitte.
481 **Barde**, à Vichy (Allier).
482 **Beaudrouet**, 8, place du Château, à Neuilly.
483 **Berger**, 90, rue du Bac, à La Varenne-Saint-Hilaire.
484 **Berthod**, 13, rue du Pré-Saint-Gervais, à Pantin.
485 **Bertillon**, 20, rue Camille-Desmoulin, à Arcueil-Cachan.
486 **Bissieux**, à Colombes.
487 **Blaise**, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, à Montreuil.
488 **Boivin**, à Épinay (Seine).
489 **Boncour**, 95, rue de Paris, à Saint-Mandé.
490 **Borel**, 48, avenue des Batignolles, à Saint-Ouen.
491 **Bourderionnet**, 15, avenue de la Défense, à Puteaux.
492 **Bourillet**, à Fontenay-s-Bois (Seine).
493 **Cavailles** (père), 19, rue Emile-Roux, à Fontenay-sous-Bois.
494 **Cavillier**, à Gisors (Eure).
495 **Charle**, 10, rue de Seine, à Ivry.
496 **Chatelet**, 2, rue des Ecoles, à Charenton.
497 **Chennevière**, 153, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine.
498 **Cocard**, 98, rue Sadi-Carnot, à Vanves.
499 **Colin**, 41 bis, rue de Paris, à Colombes (Seine).
500 **Collon**, 21, rue de Pantin, à Aubervilliers.
501 **Constantin**, 11, rue de Chartres, à Neuilly-sur-Seine.
502 **Cornu**, 162, rue de Neuilly, à Puteaux.
503 **Courtine**, 220, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen.
504 **Delalle**, 94 bis, avenue de Saint-Germain, à Puteaux.

- 505 **Delaveau**, 38, rue Godefroy, à Puteaux.
506 **Delouche**, 101, rue Gide, à Levallois-Perret.
507 **Deloye**, à Aubervilliers.
508 **Demont**, 77, rue de Gravel, à Levallois-Perret.
509 **Desfeux**, place d'Armes, à St-Ouen.
510 **Desgranges**, 125, rue de Paris, à Saint-Denis.
511 **Destremont**, 52, rue Heurtault, à Aubervilliers.
512 **Douilhet**, 35, quai du Point-du-Jour, à Billancourt.
513 **Dubourg**, à La Loupe (Eure-et-Loir).
514 **Dubourg**, 10, rue de Colombes, à Asnières.
515 **Ducatte**, 32, rue Autrebon, à Villemomble.
516 **Dumaine**, 48, boulevard Richard-Wallace, à Puteaux.
517 **Dupont**, 43, route de Fontainebleau, au Kremlin-Bicêtre.
518 **Dupuy**, 4, rue Chauveau, à Neuilly-sur-Seine.
519 **Duriez** (Léon), 25, boulevard de Strasbourg, à Boulogne-sur-Seine.
520 **Exbrayat**, 3, rue Vallier, à Levallois-Perret.
521 **Faffe**, à Courlenay, (Loiret).
522 **Fialip**, 11, rue Gambetta, à Châteaudun (Eure-et-Loir).
523 **Fraudin**, 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine.
524 **Froëlinger**, 10, rue de la Mairie, à Ivry-sur-Seine.
525 **Genevrié**, à Sénozan, près Mâcon (Saône-et-Loire).
526 **Gérard**, 22, rue des Bouvets, à Suresnes.
527 **Girard**, 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine.
528 **Gordesson**, à Vron (Somme).
529 **Grandvaux**, 21, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Vincennes.
530 **Grès**, 14, r. de la Forge, à Noisy-le-See.
531 **Groussin**, à Bellevue (Seine-et-Oise).
532 **Guignier**, 22, rue de Paris, à Joinville-le-Pont.
533 **Guignier**, 54, rue des Bourguignons, à Asnières.
534 **Homolle**, 26, rue Petit, à St-Denis.
535 **Judon**, 27, rue Entre-Deux-Ponts, à Bar-le-Duc (Meuse).
536 **Krick**, 60, Grande-Rue, à Bourg-la-Reine.
537 **Kupfer**, 32, boulevard de Versailles, à Suresnes.
538 **Lacourie**, 7, rue Dailly, à Saint-Cloud.
539 **Lafon**, 14, av. Quichou, à St-Mandé.
540 **Lamarre**, 150, route de Versailles, à Billancourt.
- 541 **Laurant**, 83, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine.
542 **Lécuyer**, 379, rue de Paris, à Saint-Denis.
543 **Lécuyer** (Paul), à Contres (Loir-et-Cher).
544 **Legand**, 7, rue de la Fromagerie, à Saint-Denis.
545 **Legrand**, 72, Grande-Rue, à Saint-Mandé.
546 **Lesage**, 16, rue de Paris, à Clamart.
547 **Ligneul**, 17, r. de Paris, à Vincennes.
548 **Lochert**, 2, rond point du Centre, à La Garenne-Bezons.
549 **Loisel**, 4, square des Marronniers, au parc Saint-Maur.
550 **Manche**, villa de l'Espérance, à Fontenay-sous-Bois.
551 **Marie**, 112, rue de Paris, à Puteaux.
552 **Marquez**, 13, rue de Paris, à Clichy-la-Garenne.
553 **Martin-Lavigne**, 1, rue du Chemin de fer, à Bourg-la-Reine.
554 **Martineau**, 43, rue de Paris, à Essonne (Seine-et-Oise).
555 **Maubailly**, 9, place d'Armes, à Saint-Gratien (Seine-et-Oise).
556 **Mayniel**, 150, route de Versailles, à Billancourt (Seine).
557 **Mazurié**, 107, avenue de la Réine, à Boulogne-sur-Seine.
558 **Mercier**, 4, rue Notre-Dame, à Fontenay-sous-Bois (Seine).
559 **Moins**, 52, rue St-Denis, à Asnières.
560 **Moncour**, 49, avenue Victor-Hugo, à Boulogne-sur-Seine.
561 **Mortreux**, à Epaignies (Eure).
562 **Mousnier**, 54, route d'Orléans, à Antony.
563 **Mousnier**, 26, rue Houdan, à Sceaux (Seine).
564 **Moyses**, 15, rue des Aubépines, à Bois-Colombes.
565 **Navlet**, 165, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine.
566 **Pagnier**, Grande-Rue, à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).
567 **Paton**, à Olivet (Loiret).
568 **Pefferkorn**, 79, rue Vallier, à Levallois-Perret.
569 **Petitjean**, à Vendôme (Loir-et-Cher).
570 **Port**, 1, avenue du Bois, à Neuilly-sur-Seine.
571 **Pottier**, rue Duval, à Vanves.
572 **Psaume**, 13, av. La Fontaine, à Saint-Maur (Seine).
573 **Quessaud**, 86, Grande-Rue, à Nogent-sur-Marne.
574 **Ragoucy**, 4, rue Raspail, à Ivry-sur-Seine.
575 **Renaux**, 39, rue de Montreuil, à Vincennes.
576 **Ronsin**, 2, rue Mars-Roty, à Puteaux.

- 577 **Rousseau**, 4, place de la République, à Levallois-Perret.
578 **Roussel**, 69, boulevard de Champs-gny, à La Varenne-St-Hilaire.
579 **Roy**, 21, Grande-Rue, à Asnières.
580 **Royer**, 143, rue de Paris, à Pantin.
581 **Schaeuffèle**, 51, avenue de Paris, à Toulouse (Haute-Garonne).
582 **Stroebel**, place des Trois-Maisons, à Courbevoie.
583 **Therré**, 26, Grande-Rue, à Alfort.
- 584 **Trinquart**, 69, avenue de Paris, à la Plaine-Saint-Denis.
585 **Trocme**, 24, rue Eugène-Pelletan, à Vitry-sur-Seine.
586 **Valentin**, 48, Grande-Rue, à Créteil (Seine).
587 **Vannier**, 30, rue d'Arnetal, à Vitry-sur-Seine.
588 **Vergougnoux**, à Conflans.
589 **Vié**, 75, av.de St-Germain, à Puteaux.
590 **Vincent**, à Ablon (Seine-et-Oise).
591 **Winckler**, 7, r. du Pré, à Montreuil.

63° SYNDICAT DES PHARMACIENS DE SEINE-ET-MARNE

- Président :*
1 **Antheaume**, à Provins.
Vice-président :
2 **Deiss**, à Melun.
Vice-présidents honoraires :
3 **Heulot**, à Melun.
4 **Roy**, id.
Secrétaire honoraire :
5 **Bayard**, à Fontainebleau.
Secrétaire général :
6 **Berthon**, à Coulommiers.
Secrétaire adjoint :
7 **Dumée**, à Meaux.
Trésorier :
8 **Sourdel**, à Fontainebleau.
Sociétaires honoraires :
9 **Dedet**, à Fontainebleau.
10 **Julien**, à Melun.
11 **Perrochon**, à Nemours.
12 **Robin**, à Rozoy-en-Brie.
Sociétaires :
13 **André**, à Meaux.
14 **Augustin**, à Montereau.
15 **Azaïs**, à Jouarre.
16 **Bayard**, à Rozoy.
17 **Bégué**, à Lizy-sur-Ourcq.
18 **Bernard**, à Brie-Comte-Robert.
19 **Blaque**, à Lagny.
20 **Boisson**, à Chaumes.
21 **Boudier**, à Melun.
22 **Couénon**, à Rebais.
23 **Delélis**, à Fontenay-Trésigny.
24 **Delhorbe**, à Melun.
25 **Denize**, à Montereau.
- 26 **Deren**, à Lagny
27 **Désobry**, à Avon.
28 **Diot**, à Lorrez-le-Bocage.
29 **Doré**, à Nangis.
30 **Drunet**, à Tournan.
31 **Dubois**, à Fontainebleau.
32 **Dumont**, à Montereau.
33 **Ebener**, à Esbly.
34 **Gabriel**, à Héry.
35 **Godard**, à Fontainebleau.
36 **Gouthière**, à Nemours.
37 **Grenet**, à Bois-le-Roi.
38 **Guédù**, à Nemours.
39 **Guyard**, à Melun.
40 **Jérôme**, à Farendoutiers.
41 **Joly**, à Bray-sur-Seine.
42 **Lartaud**, à Moret.
43 **Laurin**, à Bray-sur-Seine.
44 **Lauzierrois**, à Provins.
45 **Lefort**, à Nangis.
46 **Marchandise**, à Chateau-Landon.
47 **Martin**, à Coulommiers.
48 **Meyer**, à Guignes.
49 **Michea**, à Egreville.
50 **Michotte**, à Mortcerf.
51 **Moussoir**, à Moret.
52 **Pâris**, à Cracy-en-Brie.
53 **Pinard**, à Coulommiers.
54 **Pipault**, id.
55 **Plauzolles**, à Meaux.
56 **Prodhomme**, à Nemours.
57 **Ragot**, à Melun.
58 **Raquin**, à Mormant.
59 **Renault**, à Claye-Souilly.
60 **Salmon (Albert)**, à Melun.
61 **Soufflet**, à Provins.
62 **Tailleur**, à Fontainebleau.
63 **Tripiere**, à Souppes.
64 **Villette**, à La Ferté-Gaucher.

64° SOCIÉTÉ ET SYNDICAT DES PHARMACIENS DE SEINE-ET-OISE

- Président :*
1 **Rabot**, à Versailles.
Vice-présidents :
2 **Denize**, à Étampes.
3 **Jarry**, à Corbeil.
- Secrétaire général :*
4 **Richet**, à Versailles.
Secrétaire adjoint :
5 **Léger**, au Chesnay

<i>Trésorier :</i>	15 Babin, à Arpajon.	48 Grandin, à Versailles.	Ba
6 Stintzy, à Versailles.	16 Baracan, à Argenteuil.	49 Gras, à La Roche-Guyon.	Ca
<i>Conseillers :</i>	17 Baucher, à Mantes.	50 Guéry, à Versailles.	Ca
7 Boubel, à Saint-Germain.	18 Baudin, à Milly.	51 Guevel, à Houdan.	Ca
8 Bresson, à Versailles.	19 Berneuil, à Livry.	52 Hennechart, à Montfort-l'Amaury.	D
9 Durand, à Bourdon.	20 Bischoff, à Versailles.	53 Henri, à Savigny-sur-Orge.	De
10 Halle, à Enghien.	21 Blin, à Ville-d'Avray.	54 His, à Saint-Germain.	He
11 Lecureur, à Mantes.	22 Bornet, à Ballancourt.	55 Jahandiez, à Houilles.	Hou
12 Lepetit, à Montmorency.	23 Boudier, à Montmorency.	56 Jozon, à Magny-en-Vexin.	Dt
13 Orbinot, à Versailles.	24 Bournisien, à Marines.	57 Juvanon, à Bièvres.	Es
14 Schödelin, à Juvisy.	25 Brachat, à Livry.	58 Lacomme, à Enghien.	Fl
<i>Sociétaires :</i>	26 Branthonne, à Rueil.	59 Lapierre, à Maisons-Laffitte.	Ga
15 Babin, à Arpajon.	27 Brizemur, à Versailles.	60 Lebrun, à Marines.	Go
16 Baracan, à Argenteuil.	28 Brochard, à Saint-Germain.	61 Lecomte, à Versailles.	Gu
17 Baucher, à Mantes.	29 Chantreau, à Etréchy.	62 Lefeuivre, à Meulan.	Ha
18 Baudin, à Milly.	30 Charlot, à Montmorency.	63 Legoy, à Bourdon.	He
19 Berneuil, à Livry.	31 Cheneau, à Écouen.	64 Leloup, à Limours.	Hu
20 Bischoff, à Versailles.	32 Chicandard, à Versailles.	65 Lemaire à Versailles.	Jo
21 Blin, à Ville-d'Avray.	33 Clauss, à Savigny-sur-Orge.	66 Lemaire, à Aulnay-les-Bondy.	Jo
22 Bornet, à Ballancourt.	34 Coquil, à Bezons.	67 Lesport, à Montfort-l'Amaury.	Le
23 Boudier, à Montmorency.	35 Coudray, à Saint-Cloud.	68 Louvard (Ernest), à Houdan.	Le
24 Bournisien, à Marines.	36 Croutelle, à Mantes.	69 Luton, à Beaumont-sur-Oise.	Lo
25 Brachat, à Livry.	37 Debains, à Versailles.	70 Marc, à Saint-Chéron.	
26 Branthonne, à Rueil.	38 Debray, à Poissy.	71 Maréchal (fils), à Enghien.	Fa
27 Brizemur, à Versailles.	39 Desault, à Longjumeau.	72 Millet, à Rambouillet	Ou
28 Brochard, à Saint-Germain.	40 Desmolins, à Angerville.	73 Mouchy, à Saint-Germain.	Co
29 Chantreau, à Etréchy.	41 Dubois, à Boissy-Saint-Léger.	74 Opoix, à Versailles.	Al
30 Charlot, à Montmorency.	42 Dutar, à Monthléry.	75 Parel, à Gonesse.	Al
31 Cheneau, à Écouen.	43 Foulon, à Herblay.	76 Perrier, à Conflans-Sainte-Honorine.	Ar
32 Chicandard, à Versailles.	44 Gagnère, à Saint-Chéron.	77 Perrin, à Meudon.	Ar
33 Clauss, à Savigny-sur-Orge.	45 Gauraz, à Mennecy.	78 Pintard, id.	Au
34 Coquil, à Bezons.	46 Girault, à Poissy.	79 Plagnol, à Versailles.	Au
35 Coudray, à Saint-Cloud.	47 Goupil, id.	80 Poullin, id.	Ba
36 Croutelle, à Mantes.		81 Prégent, à Rambouillet.	Ba
37 Debains, à Versailles.		82 Rabant, à Palaiseau.	Be
38 Debray, à Poissy.		83 Raynaud, à Sarcelles-Saint-Brice.	Bl
39 Desault, à Longjumeau.		84 Robin, à Longjumeau.	Bl
40 Desmolins, à Angerville.		85 Rondeau, à Saint-Cyr-l'Ecole.	Bl
41 Dubois, à Boissy-Saint-Léger.		86 Rossignol, à Corbeil.	Bl
42 Dutar, à Monthléry.		87 Rousseau, à Orsay.	Bl
43 Foulon, à Herblay.		88 Savourat, à Saint-Germain.	Bl
44 Gagnère, à Saint-Chéron.		89 Sérée, au Vésinet.	Bo
45 Gauraz, à Mennecy.		90 Tarlazzi, à Meudon.	Ca
46 Girault, à Poissy.		91 Testu, à Vaucresson.	Ch
47 Goupil, id.		92 Tronche, à Sèvres.	Ch
		93 Vienne, à Montmorency.	Co

65° SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PHARMACIENS DE LA SOMME.

<i>Président :</i>	1 Pancier, à Amiens.	<i>Conseillers :</i>	6 Arnould, à Ham.
<i>Vice-présidents :</i>	2 Dacheux, à Amiens.	7 Beauchamp, à Airaines.	Bo
3 Delahaye, à Doullens.	8 Berthier, à Montdidier.	8 Binet, à Harbonnières.	Ca
<i>Secrétaire :</i>	4 Budzynski, à Poix.	10 Devismes, à Hallencourt.	Ch
<i>Trésorier :</i>	5 Duriez, à Amiens.	11 Lamarre, à Amiens.	Ch
		12 Morvillez, id.	Co
		<i>Membres adhérents :</i>	Da
		13 Bocquillon, à Beauquesne.	Da
		14 Boitel, à Chaulnes.	Do

- Boulet, à Amiens.
Caron, à Feuquières.
Carton, à Beauval.
Caudron, à Warloy-Baillon.
Damelincourt, à Combles.
Debionne, professeur à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens.
Dupuis, à Molliens-Vidame.
Estienne, à Lihons.
Fleurand (fils), à Corbie.
Gamot, à Montdidier.
Godin, à Amiens.
Guérin, à Doullens.
Hanot, à Amiens.
Hecquet, à Rue.
Huré, à Amiens.
Joron, à Saint-Léger-les-Domart.
Jourdain, à Ham.
Lejeune, à Abbeville.
Leleu, à Nesles.
Leuillier, à Rosières.
- 35 **Mascre**, à Athies.
36 **Masson**, à Rue.
37 **Mianay**, à Airaines.
38 **Michel**, à Abbeville.
39 **Muzard**, à Ham.
40 **Obert**, à Péronne.
41 **Osset**, à Vignacourt.
42 **Pacques**, à Domart-en-Ponthieu.
43 **Quennesson**, à Cayeux.
44 **Quentin**, à Péronne.
45 **Rimetz**, à Amiens.
46 **Rolland**, à Moreuil.
47 **Roussel**, à Conty.
48 **Sauvé**, à Amiens.
49 **Ségard**, à Cracy-en-Ponthieu.
50 **Soyer**, à Amiens.
51 **Thévenard**, à Saint-Valéry.
52 **Travers**, à Saint-Riquier.
53 **Trocme**, à Roisel.
54 **Vallard**, à Epéhy.
55 **Vasseur**, à Haugest-en-Santerre.
56 **Warmel**, à Bray-sur-Somme.

66^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DU VAR.

Président :

Fabre, à Toulon.

Vice-président :

Jurdan, à Draguignan.

Secrétaire :

Gibert, à Toulon.

Trésorier :

Coulombeaud, à Toulon.

Sociétaires :

Alexis, à Puget-Ville.

Allouard, à La Seyne.

Armand, id.

Artigue, à Toulon.

Auguet, à Hyères.

Authosserre, à Solliès-Pont.

Baude, à Toulon.

Baumier, à La Garde (Toulon).

Beaussier, à La Seyne.

Bernard, à Collobrières.

Betis, au Muy.

Blanc, à Toulon.

Blanc, à Bargemon.

Blanchet, à Saint-Tropez.

Blond, à Toulon.

Bouisson, à Aups.

Castel, à Toulon.

Chabre, id.

Charras, à Saint-Cyr.

Combes, à Montauroux.

Coreil, à Toulon.

Danillon, id.

Dauphin, à Carcès.

Decugis, à Hyères.

Dollieule, à Toulon.

- 30 **Fontaine**, id.
31 **Foubert**, à Draguignan.
32 **Garnier**, à Fréjus.
33 **Giraud**, au Luc.
34 **Gonzalès**, à Toulon.
35 **Gras**, à Ollioules.
36 **Gros**, à Toulon.
37 **Gueirard**, au Muy.
38 **Gueirard**, à Lorgues.
39 **Haurie**, à Toulon.
40 **Jaubert**, au Luc.
41 **Klein**, à Toulon.
42 **Lure**, id.
43 **Mallet**, à Saint-Raphaël.
44 **Marini**, à Cogolin.
45 **Martin**, à Saint-Maximin.
46 **Massel**, à Hyères.
47 **Meyrè**, à Saint-Tropez.
48 **Monestel**, à Toulon.
49 **Musse**, à Roquebrune.
50 **Nicolini**, à Toulon.
51 **Pélissier**, id.
52 **Pelloux**, id.
53 **Pignol**, à Sanary.
54 **Pujol**, à Toulon.
55 **Raybaud**, à Draguignan.
56 **Raynaud**, à Gonfaron.
57 **Renoux**, à Toulon.
58 **Reverdin**, à Fréjus.
59 **Rodeillat**, à Salernes.
60 **Rostagni**, à Toulon.
61 **Roustan**, id.
62 **Santin**, à Lorgues.
63 **Sénès**, à Toulon.
64 **Serrus**, à Pierrefeu.
65 **Servolle**, à Toulon.

66	Sietti, à Beausset.	71	Vérignon, à La Crau.
67	Siméon, à Barjols.	72	Vidal, id.
68	Talent, à Fayence.	73	Vigourel, à Bormes.
69	Tourneil, à Vidaubau.	74	Viol, à Toulon.
70	Vedel, à Toulon.		

67^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE VAUCLUSE ET DES BASSES-ALPES.

<i>Président d'honneur :</i>	29	Deyveaux, à Avignon.
Domergue , professeur, à Marseille.	30	Domenge, à Digne (Basses-Alpes).
<i>Président :</i>	31	Dou, à Valensole (Basses-Alpes).
1 Barthélémy , à Bollène.	32	Dulcy, à Avignon.
<i>Vice-président :</i>	33	Ferrand, à Sisteron (Basses-Alpes).
2 Magny , à Manosque (Basses-Alpes).	34	Ficot, à Vaison (Vaucluse).
<i>Secrétaire général :</i>	35	Fructus, à Avignon.
3 Agier , à Avignon.	36	Ganichot, à Vaison (Vaucluse).
<i>Secrétaire-trésorier :</i>	37	Gaubert, à Avignon.
4 Jean , à Avignon.	38	Gauby, à Monteux (Vaucluse).
<i>Assesseurs :</i>	39	Granel, à Avignon.
5 Blanc , aux Mées (Basses-Alpes).	40	Guilhon, à l'Isle-s-Sorgues (Vaucluse).
6 Brot , à Oraison (Basses-Alpes).	41	Jullien, à Orange (Vaucluse).
7 Clément , à Apt (Vaucluse).	42	Laugier, à Sisteron (Basses-Alpes).
8 Laval (Paul) , à Carpentras (Vaucluse)	43	Laval (Helen), à Orange.
<i>Sociétaires :</i>	44	Laval (Henri), à Carpentras (Vaucluse).
9 Allard , à Paris.	45	Liély, à Avignon.
10 Arnaud , à Avignon.	46	Marie, id.
11 Aubert , à Manosque (Basses-Alpes).	47	Martel, id.
12 Autheman , à l'Isle-sur-Sorgues (Vaucluse).	48	Martinaud, id.
13 Barlatier , à la Tour-d'Aigues (Vaucluse).	49	Mille, à Digne.
14 Barrière , à Avignon.	50	Montel, à Avignon.
15 Beauchamp (père), au Thor (Vaucluse).	51	Murjas, à Cavaillon (Vaucluse).
16 Beauchamp (fils), à Apt (Vaucluse).	52	Nicolas, à Pertuis (Vaucluse).
17 Bérard , à Orange (Vaucluse).	53	Olivier, id.
18 Biscarel , à Courthézon (Vaucluse).	54	Ranchier, à Carpentras.
19 Bouisson , à Sorgues (Vaucluse).	55	Ravoux, à Avignon.
20 Bourret , à Avignon.	56	Reynaud, à Castellanne (Basses-Alpes).
21 Bouyac , id.	57	Richelmi, à Entrevaux (Basses-Alpes).
22 Carrory , à Sainte-Cécile (Vaucluse).	58	Rolland, à Avignon.
23 Casimir , à Orange.	59	Rouanet, à Pernes (Vaucluse).
24 Castel , à Cadenet.	60	Sabatteri, à Valréas (Vaucluse).
25 Chabrier , à Forcalquier (Basses-Alpes).	61	Saint-Pierre, à Caderousse (Vaucluse).
26 Chaspoul , à Digne.	62	Savournin, à l'Isle-sur-Sorgues (Vaucluse).
27 Chauvet , à Avignon.	63	Seignon, à Sault (Vaucluse).
28 Delorme , id.	64	Serre, à Apt (Vaucluse).
	65	Serre, à Cavaillon (Vaucluse).
	66	Souffron, à Lauris (Var).
	67	Suffize, à Valréas (Vaucluse).
	68	Tardieu, à Sisteron (Basses-Alpes).
	69	Trotobas, à Cadenet (Vaucluse).
	70	Vasse, à Cavaillon (Vaucluse).

68^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA VENDÉE.

<i>Président d'honneur :</i>	<i>Vice-président :</i>
1 Bertault (père), à La Roche-sur-Yon.	3 Odin , aux Sables d'Olonne.
<i>Président :</i>	<i>Secrétaire :</i>
2 Letard (Emile), à Talmont.	4 Bertault (fils), à La Roche-sur-Yon.

	<i>Trésorier :</i>	
5	Anglicheau , au Sables-d'Olonne.	
	<i>Syndics :</i>	
6	Bertrand , à Fontenay-le-Comte.	
7	Deplagne , à La Roche-sur-Yon.	
8	Rigaud (Léon), à Montaigu.	
	<i>Sociétaires :</i>	
9	Abbadie , à Luçon.	
10	Abbadie , à Angles.	
11	Bardoux , à Pouzauges.	
12	Béneteau , à Rocheservières.	
13	Berthereau , à Chaillet-les-Marais.	
14	Bertrand , à Mareuil-sur-Lay.	
15	Blézeau , à Talmont.	
16	Bobot , à Bournezeau.	
17	Bonnaud (E.), au Poirée-sur-Vie.	
18	Bonnaud (V.), à Croix-de-Vie.	
19	Briand , à la Chataigneraie.	
20	Chaigneau , à La Gaubretière.	
21	Chauvin , aux Herbiers.	
22	Chevillon , à Challans.	
23	Chiron , à Saint-Laurent-sur-Sèvre.	
24	Cieutat , à La Chaize-le-Vicomte.	
25	Doucin , à Maillezais.	
26	Douteau , à Chantonnay.	
27	Dreneau , à la Mothe-Achard.	
		28 Du Bouays de Couesbouc , à La Chataigneraie.
		29 Ferré , Beaulieu-sous-la-Roche.
		30 Gallet , à Beauvoir-sur-Mer.
		31 Gaudin , au Champ-Saint-Père.
		32 Gaudineau , à Nalliers.
		33 Georget , à Saint-Denis-la-Chevasse.
		34 Giraudeau , au Champ-Saint-Père.
		35 Guilas , aux Essarts.
		36 Guilbaud , à Mouchamps.
		37 Lagaye , à Vouvant.
		38 Lapré , à Challans.
		39 Lemaitre , à Montaigu.
		40 Letard (Victor), aux Sables-d'Olonne.
		41 Letard (Léon), à St-Gilles-sur-Vie.
		42 Malé , à La Chataigneraie.
		43 Marchandea , à Montaigu.
		44 Michon , à La Roche-sur-Yon.
		45 Morat , à Saint-Fulgent.
		46 Nau , à Benet.
		47 Parant , aux Sables-d'Olonne.
		48 Parat , à Saint-Michel-en-l'Hermitage.
		49 Pichot , à Fontenay-le-Comte.
		50 Pouzet , à Chavagnes-en-Paillers.
		51 Praud , à Montagne-sur-Sèvre.
		52 Rigaud (Alfred), à Luçon.
		53 Robin , à Chantonnay.
		54 Robin , à Sainte-Hermine.
		55 Save , à Fontenay-le-Comte.
		56 Trastour , à La Roche-sur-Yon.

69^e SYNDICAT DES PHARMACIENS DE LA VIENNE.

	<i>Président honoraire :</i>	
1	Rambaud , à Poitiers.	
	<i>Président :</i>	
2	Dehogues , à Châtellerault.	
	<i>Vice-président :</i>	
3	Sauvage , à Poitiers.	
	<i>Secrétaire :</i>	
4	Bouchet , à Poitiers.	
	<i>Vice-secrétaire :</i>	
5	Bonamy , à Saint-Savin.	
	<i>Trésorier :</i>	
6	Chaussat , à Poitiers.	
	<i>Conseillers :</i>	
7	Bernier , à Loudun.	
8	Chataignier , à Civray.	
9	De Lagenest , à Poitiers.	
10	Rullaud (fils), à Chauvigny.	
11	Vincent , à Lencloître.	
	<i>Sociétaires :</i>	
12	Armand , à Sommières.	
13	Audennet , à Availles-Limouzine.	
14	Babaud-Dulac , à Charroux.	
15	Babin , à Saint-Gervais.	
16	Ballu , à Sanxay.	
		17 Baré , à Mirebeau.
		18 Basset , à Couhé-Vérac.
		19 Billaudeau , à Lussac-les-Châteaux.
		20 Caillaud , à Châtellerault.
		21 Cartier , à Poitiers.
		22 Chabasse , à Loudun.
		23 Champigny , aux Ormes.
		24 Chassagne , à Poitiers.
		25 Chaussebourg , à Génais.
		26 Delage , à Neuville.
		27 Deval , à Loudun.
		28 Etève , à la Trémouille.
		29 Foureix , à Poitiers.
		30 Gaudeffroy , id.
		31 Gauillard , à l'Isle-Jourdain.
		32 Gaulier , à Montmorillon.
		33 Gillard , à Verrières.
		34 Glemet , à Persac.
		35 Granger , à Civray.
		36 Guillon , à l'Isle-Jourdain.
		37 Guyonneau , à Poitiers.
		38 Heidet , à Usson-du-Poitou.
		39 Julien , aux Trois-Moutiers.
		40 Lebeau , à Châtellerault.
		41 Lefebvre , id.
		42 Luguet , à Verrières.
		43 Martin , à Bonneuil-Malours.
		44 Martin , à Poitiers.

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| 45 Mercier , à Chatellerault. | 50 Renault , à Montmorillon. |
| 46 Moquillon , à Lusignan. | 51 Roche , à La Roche-Posay. |
| 47 Moreau , à Neuville. | 52 Sausseau , à Chauvigny. |
| 48 Moulin , à Couhé-Vérac. | 53 Tailtrou , à Adriers. |
| 49 Navrancourt , à Mirebeau. | 54 Tonnerie , à Montmorillon. |

70^e SOCIÉTÉ SYNDICALE DES PHARMACIENS DE L'YONNE.

Président honoraire :

1 **Monceaux**, à Auxerre.

Président :

2 **Mayaud**, à Villeneuve-sur-Yonne.

Vice-président :

3 **Benoit**, à Joigny.

Secrétaire :

4 **Lachambre**, à Saint-Sauveur.

Secrétaire adjoint :

5 **Lavielle**, à Auxerre.

Trésorier :

6 **Bailly**, à Sens.

Conseillers :

7 **Bouclet**, à Joigny.

8 **Gibier**, à Auxerre.

9 **Guénin**, à Tonnerre.

10 **Janelle**, à Sens.

11 **Serruau**, à Avallon.

Sociétaires :

12 **Barberousse**, à Bléneau.

13 **Beaugoin**, à Auxerre.

14 **Bétis**, à Bléneau.

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| 15 Cormier , à Briennon. | 50 Renault , à Montmorillon. |
| 16 Dardaillon , à Avallon. | 51 Roche , à La Roche-Posay. |
| 17 Defrance , à Toucy. | 52 Sausseau , à Chauvigny. |
| 18 Ghyoot , à Auxerre. | 53 Tailtrou , à Adriers. |
| 19 Gratier , à Tonnerre. | 54 Tonnerie , à Montmorillon. |

- | | |
|--|--|
| 20 Guillot , à Villeneuve-l'Archevêque. | 15 Cormier , à Briennon. |
| 21 Jauneau , à Vézelay. | 16 Dardaillon , à Avallon. |
| 22 Jeanparis , à Quarré-les-Tombes. | 17 Defrance , à Toucy. |
| 23 Juy , à Pont-sur-Yonne. | 18 Ghyoot , à Auxerre. |
| 24 Landrier , à Coulanges-sur-Yonne. | 19 Gratier , à Tonnerre. |
| 25 Lequeux , à Courson. | 20 Guillot , à Villeneuve-l'Archevêque. |
| 26 Lurton , à Saint-Julien-du-Sault. | 21 Jauneau , à Vézelay. |
| 27 Mazoyer , à Briennon. | 22 Jeanparis , à Quarré-les-Tombes. |
| 28 Métier , à Charny. | 23 Juy , à Pont-sur-Yonne. |
| 29 Petit , à Noyers. | 24 Landrier , à Coulanges-sur-Yonne. |
| 30 Peytavin , à Seignelay. | 25 Lequeux , à Courson. |
| 31 Plait , à Auxerre. | 26 Lurton , à Saint-Julien-du-Sault. |
| 32 Putois , à Joigny. | 27 Mazoyer , à Briennon. |
| 33 Renier , à Toucy. | 28 Métier , à Charny. |
| 34 Richard , à Avallon. | 29 Petit , à Noyers. |
| 35 Sarrasin , à Auxerre. | 30 Peytavin , à Seignelay. |
| 36 Scagliola , à Chablis. | 31 Plait , à Auxerre. |
| 37 Serbource , à Vermenton. | 32 Putois , à Joigny. |
| 38 Vallet , à Aillant. | 33 Renier , à Toucy. |
| 39 Vial , à Saint-Florentin. | 34 Richard , à Avallon. |
| 40 Villerme , à Champignelles. | 35 Sarrasin , à Auxerre. |

71^e SYNDICAT LIBRE DES PHARMACIENS FRANÇAIS.

- | | |
|---|---|
| 1 Aubert , 118, rue Saint-Charles, à Paris-Grenelle. | 21 Gossard , à Ribécourt (Oise). |
| 2 Augier , à Nontron (Dordogne). | 22 Gourdon , à Alzon (Aude). |
| 3 Barnicaud , à Randan (Puy-de-Dôme). | 23 Greiner , à Toul (Meurthe-et-Moselle). |
| 4 Beck , à Valenciennes (Nord). | 24 Guéret , à Meung-sur-Loire (Loiret). |
| 5 Bonnet , à Brignolles (Var). | 25 Guesnon , à Bapaume (Pas-de-Calais). |
| 6 Bouiller , à Goncelin (Isère). | 26 Guibert , à Tours (Indre). |
| 7 Bretet , à Vichy (Allier). | 27 Holaind , à Nouvion-en-Ponthieu (Somme). |
| 8 Broquin , à Trizac (Cantal). | 28 Lafontaine , à Bourbonne-les-Bains. |
| 9 Brou , à Laval (Mayenne). | 29 Larcade , à Tarbes (Hautes-Pyrénées). |
| 10 Bruel , à Bécon-les-Bruyères (Seine). | 30 Lemercier , à Saint-Saëns (Seine-Inférieure). |
| 11 Casta , à Ajaccio (Corse). | 31 Lequer , à Douarnenez (Finistère). |
| 12 Chapès , 143, rue St-Denis, à Paris. | 32 Malet , à Montech (Tarn-et-Garonne). |
| 13 Cocâtre , à Pont-Aven (Finistère). | 33 Martin , à Sarlat (Dordogne). |
| 14 Combes , à Laroquebrou (Cantal). | 34 Mathieu , à Versailles (Seine-et-Oise). |
| 15 Cortois , à Coudeberque-Branche (Nord). | 35 Mercier , à Nantua (Ain). |
| 16 Desbaut , à Montet-aux-Moines, (Allier). | 36 Odinet , à Saint-Denis (Seine). |
| 17 Fauchereau , à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire). | 37 Paturet , à Ebreuil (Allier). |
| 18 Gascard , à Bihorel-les-Rouen (Seine-Inférieure). | 38 Péquart , à Verdun (Meuse). |
| 19 Genevoix (A.), à Dun-le-Palefeu (Creuse). | 39 Radanne , à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise). |
| 20 Gobert , à Lille (Nord). | 40 Rondet , à Thiais (Seine). |

- | | |
|--|--|
| 41 Schlatter , à Belfort. | 41 Schlatter , à Belfort. |
| 42 Véniez , à Calais (Pas-de-Calais). | 42 Véniez , à Calais (Pas-de-Calais). |
| 43 Verclytte , à Bergue (Nord). | 43 Verclytte , à Bergue (Nord). |

LISTE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES

non agrégés à l'Association générale.

1^o Association syndicale des pharmaciens de l'Ain.

Président : Villard, à Bourg.

Secrétaire : Fromont, id.

2^o Syndicat des pharmaciens du département d'Alger.

Président : Obrecht, à Alger.

3^o Syndicat des pharmaciens de l'Allier.

Président : Charles, à Moulins.

4^o Syndicat des pharmaciens de l'Ariège

Président : Papy, à Varilhes.

Secrétaire : Escaich, à Seix.

5^o Syndicat des pharmaciens de Bayonne.

Président : Soupre, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

6^o Syndicat des pharmaciens de Belfort.

Président : Delsart, à Belfort.

7^o Syndicat des pharmaciens de Bône (Algérie).

Vice-président : Leblanc, à Bône.

8^o Syndicat des pharmaciens de Brest.

Président : Grall, à Brest (Finistère).

9^o Syndicat des pharmaciens du Calaisis.

Président : Dupuy, à Calais (Pas-de-Calais).

10^o Syndicat des pharmaciens du Cantal.

Président : Missonier, à Saint-Flour. | Vice-président : Baduel, à Murat.

11^o Syndicat des pharmaciens de l'arrond^t de Carcassonne.

Président : Gourdou, à Alzonne (Aude).

12^o Syndicat des pharmaciens de l'arrond^t de Castres (Tarn).

Président : Baldy, à Castres. | Secrétaire : Paillé, à Castres.

13^o Syndicat des pharmaciens de Clermont-Ferrand.

Président : Rochefort, à Clermont-Ferrand.

14^o Syndicat des pharmaciens du département de Constantine.

Président : Molière, à Constantine. | Secrétaire : Charon, à Constantine.

15^e Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement de Dax.

*Président : Puyau, à Dax (Landes). | Vice-président : Saintorens, à Dax.
Secrétaire : Vielle, id.*

16^e Chambre syndicale des pharmaciens du Forez.

Président : Planchon, à Firminy (Loire). | Secrétaire : Boudon, à Saint-Etienne.

17^e Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Saône.

*Président : Huckel, à Héricourt. | Vice-Président : Tourdot, à Lure.
Secrétaires : Fuchs, à Vesoul, et Thouvenin, à Saint-Loup-sur-Semouse.*

18^e Syndicat des pharmaciens des Hautes-Pyrénées.

Président : Richard, à Tarbes.

19^e Société de pharmacie d'Indre-et-Loire.

Président : Delaroche, à Tours.

20^e Syndicat des pharmaciens des Landes.

Président : Grandeur, à Mont-de-Marsan. | Secrétaire : Laborde, à Dax.

21^e Société de pharmacie de Lorraine.

Président : Dorez, à Nancy (M.-et-M^{me}). | Secrétaire : Gamet, à Nancy.

22^e Syndicat des pharmaciens de Montluçon et ses environs

Président : Grandjean, à Montluçon. | Secrétaire : Beneyton, à Montluçon.

23^e Syndicat des pharmaciens de Narbonne.

Président : Fabre, à Narbonne (Aude). | Secrétaire : Valette, à Narbonne.

24^e Syndicat des pharmaciens du département d'Oran.

Président : Bartibas, à Oran. | Secrétaire : Corby, à Oran.

25^e Syndicat des pharmaciens de l'Orne.

Président : Lecœur, à Vimoutiers. | Secrétaire : Daupelay, à Alençon.

Vice-président : Radiguet, à La Ferté-Macé.

26^e Association des pharmaciens de Saône-et-Loire.

Président : Tupinier, à Autun. | Secrétaire : Combaud, à Mâcon.

27^e Société de pharmacie du Sud-Ouest

Président : Boutes, à Muret. | Secrétaire : Tujaque, à Lombez (Gers).

28^e Syndicat des pharmaciens de Tarn-et-Garonne.

Président : Verdié, à Montauban. | Secrétaire : Martin, à Montauban.

29^e Société de pharmacie des Vosges.

Président : Blaudez, à Mirecourt.

Le Gérant :

V. RIÉTHE.

PARIS, IMPRIMERIE H. BARDOUX,
6, Rue Pierre-Chausson.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900
PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisées — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curettage, etc.

THAPSIA — TOILES VÉSICANTES — SPARADRAP
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS —EMPLATRES
PAPIERS MEDICINAUX

LOTION LOUIS DEQUEANT

SEBUMBACILLE, CALVITIE, PELADE, TEIGNE, TRICHOPHYTIES, SÉBORRHÉE, ACNE etc.
Le *Seumbacille*, microbe de la *Calvitie vulgaire*, a été découvert par M. LOUIS DEQUEANT, pharmacien, 38, Rue Clignancourt, Paris. (Mémoires déposés à l'Académie de Médecine, 23 mars 1897, 8 mai 1898). L'extrait de ces Mémoires et une Notice sur les peignes et brosses antialopéciques sont offertes gracieusement à tous les médecins qui lui en feront la demande. — Renseignements gratuits et gratuit de faveur pour tous les membres du corps médical. — EN VENTE CHEZ LES PHARMACIENS SEULEMENT.

DÉCLARÉE
D'INTÉRÊT
PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exiger le Cachet vert

ET

la Signature :



RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumiére, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

GRAINS DE VALS

TARIF DU GROS.

FLACONS.

Par	50.		1 fr. 80
—	500.		1 f. 80 et 30/0
—	1.000.		1 80 - 50/0

France de port et emballage

DEMI-FLACONS.

Par	50.		1 franc.
—	500.		1 f. »» et 30/0
—	1.000.		1 f. »» - 50/0

Franco de port et emballage.

E. DEMOURGUES

86, Boulevard Port-Royal, PARIS.

AVVISI

Certains Imprimeurs mettent en vente des enveloppes pour
Sels dont l'aspect extérieur rappelle beaucoup celui des paquets
de **SELS VICHY-ETAT.**

Nous avisons Messieurs les Pharmaciens que faire usage de
pareilles enveloppes, c'est s'exposer, tout comme celui qui les
fabrique, à des **Poursuites** pour concurrence déloyale et
pour imitation de marque.

Tirage mensuel : 10,000 Exemplaires.

7^e ANNÉE — 1904-1905

BULLETIN P 30456
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les mois

PUBLIÉ PAR

V. RIËTHE

Président

11 — Rue Payenne, — 11
PARIS

G. GRINON

Secrétaire général

45 — Rue Turenne — 45
PARIS

N° 1 — 25 MAI 1904

SOMMAIRE

1. Réglementation de la vente des spécialités.
2. Compte-rendu de la vingt-septième Assemblée générale de l'Association générale du 24 mai 1904.
3. Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de l'Association générale du 24 mai 1904.
4. Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.
5. Religieuses condamnées à Clermont-Ferrand pour exercice illégal de la pharmacie.
6. Distinctions honorifiques.
7. Nominations dans le corps de santé militaire.
8. Nominations dans le corps de santé des troupes coloniales.
9. Nominations dans le corps de santé de la marine.
10. Tarifs de l'Association générale.
11. Table des matières.

PARIS

IMPRIMERIE H. BARDOUX

6, Rue Pierre-Chausson.

1904

POUR LA PUBLICITÉ, S'ADRESSER A
M. Frantz LEFÈVRE, 14, rue Perdonnet, à PARIS.

Les Personnes qui boivent de l'EAU DE

VICHY

feront bien de se méfier des substitutions auxquelles se livrent certains commerçants et de toujours désigner la Source

VICHY-CÉLESTINS VICHY-GRAINDE-GRILLE VICHY-HOPITAL

puisées sous la surveillance de l'Etat.

Exiger sur chaque Bouteille le rond bleu : VICHY-ÉTAT

Les seules Véritables Pastilles de Vichy sont les

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Les seules fabriquées avec les Sels réellement extraits des EAUX DE VICHY dans les laboratoires de la Compagnie fermière des Sources de l'Etat, vendues en boîtes métalliques scellées :

5 francs, 2 francs, 1 franc.

SEL VICHY-ÉTAT

pour préparer l'Eau digestive artificielle

0 fr. 10 le Paquet pour un litre d'eau **0 fr. 10**
Exiger la Marque : VICHY-ÉTAT

COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT

Fabriqués avec les Sels VICHY-ÉTAT

pour rendre instantanément l'eau alcaline & gazeuse

2 fr. le Flacon de 100 comprimés

Exiger la Marque : VICHY-ÉTAT

SEL VICHY-ÉTAT



Au Public

0,10 c. le Paquet

Aux Pharmaciens

0,06 c. le Paquet

15 F^{R.}

La Boîte de 250 Paquets

AUX PHARMACIENS

BÉNÉFICE AUX PHARMACIENS

Sur prix d'achat..... 66 0/0

Sur prix de vente..... 40 0/0

Ce que ne laisse aucune autre Spécialité

ADMINISTRATION :

24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

Maison fondée en 1882

E. KRAUSS

Adresse Télégraphique
LILIPUT-PARIS

OPTIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION
PARIS — 21 et 23, rue Albouy — PARIS

CENTRIFUGEURS UNIVERSELS

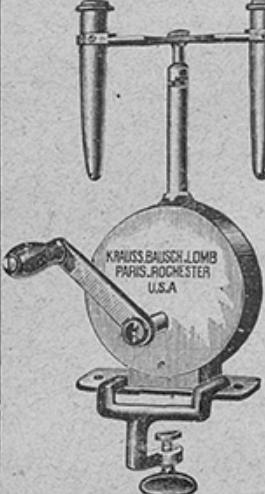
Krauss — Bausch — Lomb

Modèle A. (Figure ci-contre). Vitesse de 3.000 tours par minute. L'appareil complet..... **70 fr.**

Modèle B. { 1^e 2.000 à 3.000 tours par minute.
(2 vitesses) { 2^e 10.000 à 12.000 tours par minute.
La vitesse de 10.000 tours par minute permet l'emploi de l'Hématocrite de Daland pour la numération des globules du sang.
L'appareil complet avec l'Hématocrite du docteur Judson Daland..... **150 f.**

La supériorité et la parfaite construction de nos Centrifugeurs ont été très appréciées dans la plupart des Laboratoires, des Facultés et des Hôpitaux de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, etc., etc.

Envoi gratis et franco, sur demande, de nos Catalogues, Microscopes, Centrifugeurs, Préparations microscopiques, Microtomes.



POUR EVITER LES SUBSTITUTIONS

Toutes les bouteilles d'Eau de



VICHY-ÉTAT

portent sur le goulot la marque ci-contre.

Avoir bien soin de spécifier
la marque **VICHY-ÉTAT**

LOTION LOUIS DEQUEANT

contre la SEBUMBACILLE, CALVITIE, PELADE, TEIGNE, TRICHOphyties, SÉBORRHÉE, ACNÉ, etc.

Le **Sebumbacille**, microbe de la *Calvitie vulgaire*, a été découvert par M. LOUIS DEQUEANT, pharmacien, 38, Rue Clignancourt, Paris. (Mémoires déposés à l'Académie de Médecine, 23 mars 1897, 8 mai 1898). L'extrait de ces Mémoires et une Notice sur les peignes et brosses antial-péciques sont adressés gratuitement à tous les médecins qui lui en feront la demande. — Renseignements gratuits et à prix de faveur pour tous les membres du corps médical. — EN VENTE CHEZ LES PHARMACIENS SEULEMENT.

BULLETIN
de
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Mai 1904)

Réglementation de la vente des spécialités.

Tous nos confrères de France et d'Algérie ont dû recevoir la brochure « Referendum sur un projet d'Union des pharmaciens français, ayant pour but de réglementer la vente des produits pharmaceutiques spécialisés sous des marques quelconques. »

Près de deux mille d'entre eux ont répondu spontanément à notre premier appel en nous adressant l'engagement d'union signé. Ce chiffre de début, quoique respectable, n'est pas suffisant pour nous permettre d'entrer, dès maintenant, en relation avec les spécialistes dont nous nous sommes, dès le principe, assurés de la participation à notre projet.

Nous continuerons donc à faire appel à la bonne volonté de nos confrères, en priant ceux qui ne nous ont pas encore adressé leur adhésion, de vouloir bien venir à nous, et cela jusqu'à ce que nous soyons arrivés à un nombre satisfaisant.

Que ceux qui, pour une raison quelconque, se sont abstenus, veuillent bien réfléchir : s'abstenir, c'est compromettre le principe de la réglementation ; c'est retourner à la vente sans bénéfice.

Le but que nous poursuivons, *c'est la réglementation générale au prix marqué avec un bénéfice possible de 25 %*. Mais ce but ne peut s'atteindre d'un coup. Il ne peut être que la troisième étape d'une croisade, dont la première est la formation d'un groupe important de pharmaciens de détail partisans de la réglementation, et la seconde la transformation de ce groupe en majorité, par l'appoint que nous apporteront les spécialistes, déjà décidés à nous seconder dans notre marche en avant, car nul doute que, lorsqu'un nombre important de

spécialistes ne fera la remise des bénéfices réservés sur ses spécialités qu'à ceux qui feront partie de notre Union, nul doute, dis-je, que le groupe du début ne se transforme bientôt en une majorité capable d'imposer sa volonté. Enfin, cette majorité de pharmaciens amènera forcément à elle une majorité de spécialistes. Ces deux majorités réunies feront le reste, qu'on en soit persuadé.

L'idée que nous poursuivons a cela de particulier : c'est qu'elle peut permettre à une petite majorité de devenir rapidement une force importante par la progression que prendra son développement. Le point capital est qu'elle prenne naissance ; elle fera forcément, ensuite, boule de neige.

Que nos confrères indécis ou négligents veillent bien nous aider à sortir de la période préparatoire, sans s'arrêter à discuter des points de détail qui s'aplaniront dans la suite, grâce à la bonne volonté de chacun.

Qu'ils nous envoient leur adhésion.

Nous insistons auprès de ceux de nos confrères qui résident dans les petites localités et qui ont encore la bonne fortune de pouvoir vendre les spécialités sans rabais, pour les conjurer de nous adresser leur adhésion. En le faisant, ils donneront une preuve de leur esprit de solidarité, et, de plus, ils défendront leurs propres intérêts, car ils ne doivent pas perdre de vue que les expéditions faites en province par les rabaisiens des grandes villes leur portent un préjudice qui va chaque jour en s'aggravant.

Pour le Comité d'initiative,

Le Président,

Eug. THIBAULT,
127, boul. Saint-Michel.



COMPTE RENDU
DE LA
VINGT-SEPTIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE
l'Association générale des pharmaciens de France

TENUE A L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE PARIS

Le 24 mai 1904.

Présidence de M. RIËTHE, Président.

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi, dans la salle des actes de l'Ecole de pharmacie.

M. le Président prie M. Lambert, président de la Fédération normande, de prendre place au Bureau.

M. le Secrétaire général fait l'appel des délégués des divers Syndicats représentés à l'Assemblée ; ces Syndicats, au nombre de 54, sont les suivants :

	Nom des délégués.
Aisne.....	George, Blanquinque et Rol.
Alpes-Maritimes.....	Merquiol.
Ardennes.....	Guelliot.
Aube.....	Sergent et Demandre.
Aveyron.....	Fayret.
Bouches-du-Rhône.....	Sermant.
Calvados.....	Dubuis.
Centre.....	Amblard.
Charente.....	Weil.
Charente-inférieure.....	Bernard.
Cher.....	Fauconneau et Apard.
Cherbourg.....	Merlhe.
Corrèze.....	Coquet.
Côte-d'Or.....	Vincent (de Dijon).
Creuse.....	Richon.
Dauphiné.....	Crinon.
Deux-Sèvres.....	Saché.
Elbeuf	Gnesnon.
Eure.....	Touflet.
Eure-et-Loire.....	Lhuillier.
Gard.....	Gamel.

	Nombre de voix	Noms des délégués
Gironde	12	Loisy.
Haute-Marne	4	Dufner, Martin et Lafontaine.
Haute-Vienne	4	Coquet.
Hâvre	6	Brenac.
Hérault	6	Fortuné.
Indre	5	Peyrot-Dessgachons.
Jura	5	Vincent (d'Arbois).
Landes	5	Rièthe.
Loir-et-Cher	4	Marsault.
Loire et Haute-Loire	12	Chevret.
Loire-inférieure	10	Aubineau et Brochard.
Loiret	7	Guérin et Dufour.
Lot	4	Fayret.
Lyon et Rhône	16	Philippe et Jacob.
Maine-et-Loire	6	Girard.
Manche	8	Merlhe.
Marne	6	Lejeune et Lefebvre.
Montpellier	5	Fortuné.
Morbihan	4	Calot.
Oise	8	Recourat.
Pyrénées-orientales	4	Gamel.
Reims	4	Blavat.
Rouen et Seine-inférieure	15	Flour.
Sarthe	8	Houssin.
Savoie	5	Charlety.
Seine	60	Renard, H. Martin, Labélyone, Beytout, Bertrand, Dufau, Legendre et Lhullier.
Seine-et-Marne	7	Antheaume, Berthon, Lefort et Souflet.
Seine-et-Oise	10	Rabot, Jarry, Léger, Stintzy, Boubel, Bresson, Schoedelin, Millet, Pintard et Tarlazzi.
Somme	7	Dacheux.
Vaucluse et Basses-Alpes	7	Gamel.
Vendée	6	Aubineau et Brochard.
Vienne	6	Dehogues.
Yonne	4	Guillot.

L'appel des délégués terminé, *M. Rièthe* demande si quelqu'un des membres présents désire présenter quelques observations sur la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée générale qui a eu lieu le 28 juin 1903, à Montpellier.

Personne ne demandant la parole, ce procès-verbal est mis aux voix et adopté.

M. le Président prononce ensuite une allocution dans laquelle il

passe rapidement en revue les actes du Conseil pendant l'exercice qui vient de s'écouler.

Cette allocution est applaudie par l'Assemblée.

M. le Secrétaire général donne lecture du compte rendu des travaux du Conseil pendant l'année qui vient de s'écouler.

La fin de cette lecture est saluée par les applaudissements de l'Assemblée. *M. le Président* se fait l'interprète de tous en remerciant M. Crinon de son compte rendu si complet, si précis, qui contribue à renseigner exactement les Syndicats sur les actes du Conseil.

Avant de demander si quelqu'un désire prendre la parole pour présenter des observations ou demander des explications sur quelque point du compte rendu qu'a lu M. Crinon, M. Rièthe, profitant de la présence de M. Quiquet, actuair-conseil de l'Association générale, rappelle aux pharmaciens présents l'existence de la Caisse des retraites. Tous les Syndicats ont reçu les renseignements les plus complets sur l'organisation de cette Caisse mutuelle, son fonctionnement et ses avantages.

M. le Président prie les délégués qui auraient des éclaircissements à demander d'adresser leurs observations à M. Quiquet. Personne ne demandant la parole, M. Quiquet se retire.

M. le Président engage les Présidents et représentants des Syndicats qui assistent à la séance à s'occuper activement, lorsqu'ils seront rentrés chez eux, de solliciter des adhésions à la *Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites*. La situation est des plus prospères ; des dons de Syndicats ou de confrères fortunés sont venus augmenter notamment l'actif de la Caisse et les résultats à attendre seront certainement des plus brillants.

Annonces des remèdes secrets.

M. le Président a reçu une lettre du Syndicat des Landes, au sujet de la démarche faite auprès du Ministre de la justice, pour lui demander l'application des dispositions législatives qui interdisent les annonces des remèdes secrets.

Le Syndicat des Landes a vu avec regret la majorité du Conseil refuser de s'associer à cette démarche, et il demande à l'Assemblée générale de discuter l'attitude prise par le Conseil en cette circonsistance.

M. Denize rappelle dans quelles conditions sa demande a été rejetée par le Conseil, et il donne connaissance à l'Assemblée de la note qu'il

avait proposé de remettre au Ministre de la justice. Cette note était conçue dans les termes suivants :

« La pharmacie, qui était une profession libérale, est sur le point de disparaître, ruinée par les exploits des charlatans, exploits auxquels nous venons vous prier de mettre un terme, en prévenant les courtiers d'annonces qu'il existe un article 36 de la loi de Germinal an XI qui interdit leur industrie en ce qui concerne la publicité donnée aux remèdes secrets.

« Avec succès, vous avez adressé un semblable rappel à l'ordre aux organisateurs des loteries de grains de blé. Le pharmacien n'a le droit d'exercer que sa profession dans le même local. Nous vous demandons de nous protéger contre les sociétés de charlatans qui vivent de notre profession et de notre responsabilité.

« Sous la forme de spécialités pharmaceutiques, il s'est créé un commerce considérable d'exploitation du public et du pharmacien.

« Grâce à la tolérance des Pouvoirs publics, nous sommes, à l'heure actuelle, sous la pression d'une réclame éhontée, et, grâce aussi à certaines combinaisons d'une honnêteté douteuse, obligés de délivrer au public des drogues dont nous sommes responsables, sans pouvoir les vérifier, c'est-à-dire sans pouvoir nous assurer de l'identité, de la pureté ni de la bonne conservation des produits.

« Ces produits sont ou bien des médicaments du Codex vendus sous un faux nom ou bien des remèdes secrets. La réclame poussée jusqu'à la dernière insolence constitue leur principale vertu. La participation dans les bénéfices est souvent le mobile de la prescription médicale. En raison des frais de réclame, ces produits sont d'un prix plus élevé que celui des produits fraîchement préparés par les pharmaciens.

« Chaque flacon porte avec lui des indications médicales assez éloignées de la vérité pour être plus nuisibles qu'utiles au public.

« C'est l'abus de confiance élevé à la hauteur d'une institution très lucrative ; c'est aussi l'exploitation de notre diplôme par le capitalisme éhonté.

« Le seul rappel au respect de l'article 36 de la loi de Germinal an XI suffirait à enrayer un mal sur le point de faire disparaître une profession qui, par les hommes et les découvertes qu'elle a fournis à la science, a bien droit à quelque considération de la société actuelle.

« Par des règlements, les bureaux de bienfaisance et les sociétés de secours mutuels se sont défendus contre cette exploitation. Le public n'a que le Ministre pour le défendre. »

Le Conseil ayant rejeté sa proposition, *M. Denize* a été délégué par le Syndicat de Seine-et-Oise, et *M. Barruet*, par la Société du Loinet, pour remettre cette note au Ministre de la justice. Afin qu'il ne puisse y avoir d'équivoque sur la nature et l'importance de la note remise à

M. Vallée, ces Messieurs ont désiré avoir un témoin de leur démarche, et ils ont prié M. Vaudin de les accompagner.

Quelques jours après cette visite, *M. Denize* a été appelé chez le Commissaire de police d'Etampes, pour fournir de nouveaux renseignements ; il est convaincu que, si le Ministre n'a pas encore solutionné la question, c'est probablement parce qu'on a montré un vote défavorable de la majorité du Conseil d'administration de l'Association générale.

La nouvelle loi étant écartée, nous devons utiliser l'ancienne pour notre défense.

L'essor de la spécialité, quelle qu'elle soit, réglementée ou non, c'est la mort de la pharmacie.

La réciprocité des bons rapports entre pharmaciens est contraire à l'existence de la spécialité.

La spécialité, c'est l'empiètement sur la clientèle des voisins. Comme avec la mutualité qui nous submerge, nous n'avons rien fait pour combattre le développement de la spécialité. Au nom de la raison et de la sagesse, qu'invoquait notre Président dans son discours, je vous conjure de vous attacher énergiquement au respect des lois qui sont destinées à protéger notre profession.

Le respect des majorités, la discipline dont vous a si éloquemment parlé notre Président, impliquent la lutte continue contre la spécialité, en raison des votes antérieurement émis à ce sujet dans nos Assemblées générales et dans nos Congrès.

Sans esprit de suite on n'arrive à aucun résultat.

M. Denize termine en demandant à l'Assemblée d'approuver la démarche faite au nom des Syndicats de Seine-et-Oise et du Loiret, par MM. Barruet, Denize et Vaudin.

M. Rüthe prie l'Assemblée de se prononcer sur l'opportunité de la décision prise par le Conseil, et de dire s'il a bien agi en s'abstenant de faire la démarche en question.

M. Rabot, président du Syndicat de Seine-et-Oise et ancien vice-président du Conseil de l'Association générale, proteste contre cette manière de poser la question ; il ramène la discussion sur son véritable terrains, et il prie les représentants des Syndicats d'approuver la démarche visée, sans que ce vote puisse être considéré comme un blâme ou un reproche à l'adresse du Conseil, qui, dans sa résolution, a été incontestablement guidé par des considérations qui n'ont échappé à aucun des délégués présents à l'Assemblée générale.

Cette déclaration de M. Rabot reçoit l'approbation de l'Assemblée.

M. Eug. Thibault demande à quelle publicité M. Denize fait allusion dans sa lettre ; fait-il une différence entre la publicité dans les journaux politiques et médicaux ?

M. Langrand a constaté, depuis longtemps, que certains spécialistes font, dans les deux presses, des annonces calomnieuses, et que, dans beaucoup de cas, il y a une véritable diffamation contre laquelle les pharmaciens ne sauraient trop s'élever.

M. le Secrétaire général pense qu'on s'écarte de la question portée à l'ordre du jour et qui est la suivante : l'Assemblée générale doit-elle donner son approbation à la démarche faite par les Syndicats de Seine-et-Oise et du Loiret ?

Après plusieurs échanges de vue entre MM. *Beytout, Loisy, Fortuné, Philippe et Merlhe*, *M. le Président* met aux voix la proposition de Rabot.

La proposition est adoptée à une grande majorité. (*Applaudissements*).

M. Langrand demande que le Conseil mette à son prochain ordre du jour les poursuites contre les annonces ayant un caractère calomnieux.

Pharmacies et tarifs mutualistes.

M. le Président annonce qu'il a assisté au Congrès de la mutualité qui vient d'avoir lieu à Nantes, en compagnie de M. Weil et de M. Villette. Pendant plusieurs jours, il a dû défendre les intérêts des pharmaciens, si gravement compromis par la menace de la création de pharmacies mutualistes partout où le nombre des sociétés de secours mutuels le permettrait. M. Weil a rédigé un rapport sur ce Congrès ; avant qu'il en donne lecture, M. Rièthe demande si un membre de l'Assemblée demande la parole sur le sujet en discussion.

M. Lafont lit un travail dans lequel il énumère les exigences des sociétés de secours mutuels et dans lequel il préconise la résistance à ces exigences.

M. Lafont demande également que les pharmaciens s'unissent aux médecins, aux sages-femmes et aux dentistes, dans le but de lutter en commun contre les prétentions excessives des mutualistes.

M. Lafont termine sa lecture en proposant à l'Assemblée de voter un ordre du jour qu'il retire sur les instances de *M. le Président*.

M. Weil lit le rapport qu'il a préparé sur le Congrès de la mutualité de Nantes. Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS,

Le Conseil d'administration de l'Association générale, dans sa réunion du 18 janvier dernier, se livra à l'examen très approfondi de la question des pharmacies mutualistes.

Il adopta à l'unanimité un ordre du jour proposé par notre Président, invitant les Syndicats pharmaceutiques à examiner l'établissement d'un tarif basé sur le prix de revient majoré, ce tarif devant faciliter l'entente entre mutualistes et pharmaciens et rendre inutile la création des pharmacies mutualistes.

Le Conseil de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine fut saisi de cette question et résolut de suivre la voie que lui indiquait le Conseil de l'Association générale. Soucieux cependant de l'opinion de l'ensemble des pharmaciens de la Seine, il convoqua tous ceux-ci, syndiqués ou non, à une réunion générale. Cette réunion eut lieu le 19 mars dernier ; 300 pharmaciens répondirent à l'appel de la Chambre syndicale et approuvèrent à l'unanimité le principe de l'ordre du jour voté par le Conseil de l'Association générale ; la réunion donna, en outre, mandat à un certain nombre de délégués de faire des propositions à la Fédération des sociétés de secours mutuels de la Seine.

A la suite de cette importante réunion et des pourparlers entamés avec la Fédération, ainsi que des arrangements différents conclus par divers Syndicats pharmaceutiques, il parut utile que la Pharmacie pût apporter au 8^e Congrès national de la mutualité, à Nantes, les idées d'entente si nécessaires aux deux parties en cause. Notre Caisse de retraites nous donnait la qualité de mutualistes, et notre Président, M. Rièthe, qui voulut bien me prier de l'accompagner, nous fit inscrire au Congrès.

Parmi les nombreux documents concernant les travaux des Commissions qui nous furent adressés, il en fut un qui nous intéressait particulièrement : le rapport de la 4^e Commission, qui traitait des questions médicales et pharmaceutiques.

Cinq grandes questions y étaient exposées :

1^o Questions médicales, maladies contagieuses d'un caractère spécial ;

2^o Opérations chirurgicales, leur classement, etc. ;

3^o Lutte contre la tuberculose ;

4^o Réassurance en cas de maladie ;

5^o Questions pharmaceutiques :

a) Quels résultats ont donné les pharmacies mutualistes ?

b) Ne devrait-il pas exister — surtout pour les mutualités rurales — un tarif au prix de revient (révisable annuellement) des produits pharmaceutiques ?

c) Sur quelle base devrait-on traiter — une fois ce tarif établi — avec les Syndicats de pharmacie ?

d) Crédit d'établissements hydrothérapeutiques.

Fixés sur l'importance que présentaient ces questions pour notre profession, nous avons avisé le Président de la 4^e Commission que nous désirions participer aux travaux de celle-ci.

Un examen du présent rapport nous permit de constater : 1^o que l'établissement des pharmacies mutualistes n'était pas unanimement conseillé par les Sociétés de secours mutuels; 2^o que, pour répondre d'une façon précise à la première question, la plus importante, il n'était envoyé que deux comptes rendus financiers pour 23 pharmacies mutualistes existant actuellement.

Le premier compte rendu concerne la pharmacie de l'Union de la Haute-Vienne (Limoges).

Sans entrer dans le détail complet des chiffres, on constate que, pour un achat de 21,600 francs de marchandises, il est compté 13,000 francs de frais généraux, soit 62 0/0. Les 21,600 francs de marchandises, qui n'ont pas dû être employées en totalité, sont revendues 34,000 francs environ, et il figure à l'actif un déficit non couvert de 1,948 francs et un autre de 1,263 francs pour l'exercice en cours ; il n'est naturellement question d'aucun amortissement.

Le deuxième compte rendu est celui de la pharmacie d'Annonay.

On a employé pour 13,843 francs de marchandises ; les frais généraux se sont élevés à 8,845 francs, soit 62 0/0, et la vente aux familles et aux sociétés a produit 25,484 francs, soit un bénéfice de 2,766 francs.

Ces chiffres se passent de commentaires, et nous possédions des éléments d'argumentation sérieuse, favorables aux propositions d'entente que nous espérions faire adopter par la 4^e Commission.

Arrivés à Nantes le 17 mai, à 6 heures, nous nous rendions à 8 heures à l'Hôtel de Ville, lieu de réunion des Commissions. Nous eûmes la bonne fortune d'y rencontrer un de nos confrères des plus honorables, des plus dévoués et des plus compétents dans les questions de mutualité, M. Villette, de la Ferté-Gaucher, ancien président du Syndicat général.

Ce qui nous frappa dès le premier abord et nous fit concevoir les meilleures espérances pour le succès de notre mission, ce furent la courtoisie qui régnait dans les discussions, la compétence dont faisaient preuve, dans ces questions d'un caractère si spécial, tous les mutualistes et enfin l'esprit de vrai libéralisme et de solidarité bien entendue qui leur dictait les solutions admises.

Nous croyons devoir vous entretenir de toutes les questions qui ont été examinées à la 4^e Commission, non seulement parce qu'elles sont très importantes, mais aussi parce que notre qualité de mutualistes nous fait un devoir de les connaître :

1^{re} QUESTION. — *Maladies contagieuses d'un caractère spécial.*

La Commission, reconnaissant qu'il n'y avait pas de maladies à proprement parler honteuses, qu'il était du plus grand intérêt social de les soigner, afin d'en enrayer la propagation, décida que toutes les maladies contagieuses d'un caractère spécial devaient être mises à la charge des Sociétés de secours mutuels, sans aucune condition restrictive.

2^e QUESTION. — *Opérations chirurgicales. — Classement. — Nomenclature. — Tarif.* — Le corps médical était représenté par un grand nombre de médecins ; ces messieurs, très unis, très précis dans leurs revendications, acceptèrent la classification adoptée par l'assistance médicale gratuite en grandes et petites opérations, faisant cependant des réserves sur l'impossibilité d'établir une démarcation trop précise, une affection classée « petite opération » à l'origine pouvant devenir beaucoup plus grave, par suite de complications. Il a été convenu qu'un tarif serait établi, mais les médecins ont fait voter que, pour l'établissement de ce tarif, on ne prendrait les prix de l'assistance médicale gratuite que comme indication et non comme base.

Au cours de cette discussion, qui fut magistralement soutenue par M. le Dr Gairal, président de l'Union des Syndicats médicaux de France, la liberté pour le mutualiste de choisir son médecin, l'indépendance des sociétés, qui ne devaient pas se laisser assimiler à des œuvres d'assistance publique, la préférence qu'elles devaient donner au tarif à la visite furent implicitement approuvées. Nous éprouvâmes la meilleure impression de cette séance, et nous ne doutions pas que les mêmes arguments pourraient être présentés en faveur de notre thèse.

3^e QUESTION. — *La lutte contre la tuberculose* donna lieu à une conférence des plus instructives et des plus documentées par M. le Dr Cornet. La Commission se montra favorable aux idées préconisées : la mutualité, s'inspirant des résultats obtenus en Allemagne et en Angleterre, adopterait une méthode qui pourrait s'appeler méthode française.

Tout en prenant les mesures nécessaires pour préparer une génération forte, réfractaire à la terrible maladie, en favorisant les sports, elle aiderait à la lutte contre l'alcoolisme et contribuerait à l'établissement de sanatoriums, de dispensaires ou autres organisations destinées à soigner les malades et à enrayer la contagion.

4^e QUESTION. — *Réassurance en cas de maladie.* — La dépense la plus importante qui incombe aux sociétés de secours mutuels est celle des indemnités de chômage. Les sociétés ne payent cette indemnité que pendant un temps limité, mais elles peuvent s'adresser à des sociétés de réassurance, dont le modèle du genre réside à Nantes, « l'Union générale des sociétés de secours mutuels de Nantes. » Ces sociétés permettent, avec de faibles cotisations, de continuer les secours pécuniaires à leurs sociétaires, soit jusqu'à la guérison, soit jusqu'au décès.

Il a semblé au Congrès que les sociétés n'ont pas avantage à pratiquer elles-mêmes la réassurance, à moins d'être très nombreuses.

La réassurance individuelle a de graves inconvénients, car les Compagnies ne réassurent que les sociétaires âgés de moins de quarante et un ans.

La réassurance en bloc permet d'assurer cet avantage à un grand nombre de personnes dont l'âge moyen serait inférieur à quarante et un ans ; dans le cas où les sociétés de secours mutuels ne voudraient pas adopter la réassurance, il pourrait se constituer, en dehors d'elles, des groupements dont l'âge moyen serait inférieur à quarante et un ans et qui auraient alors recours aux Compagnies de réassurance.

Ce sont ces deux dernières solutions qui ont reçu l'approbation de la Commission. Ces diverses questions furent examinées et résolues dans la séance du mardi matin et furent ratifiées par l'Assemblée générale qui se tint à 8 heures du soir au théâtre de la Renaissance.

La grosse affaire des questions pharmaceutiques eut les honneurs d'une séance spéciale et vint en discussion le mercredi matin, 18 mai.

La salle nous parut, dès l'entrée, particulièrement attentive ; il semblait que chacun fut à un poste de combat ; environ cent vingt mutualistes encadraient le petit groupe composé de trois pharmaciens, MM. Rièthe, Villette et Weil.

Le Président, M. Simonnet, le contradicteur de notre excellent frère, M. le D^r Philippe, posa la question *a* :

Quels résultats ont donnés les pharmacies mutualistes ?

Quelques minutes de silence, personne ne demande la parole.

Le délégué de la Société des commis et employés de Marseille se décide à parler et débute en affirmant que la pharmacie de la Société qu'il représente a donné des résultats « absolument merveilleux. »

Du grand nombre de chiffres qu'il nous a fournis, nous ne retiendrons que la conclusion : l'abonnement par sociétaire et par an s'est élevé, pendant six années, à une moyenne de 4 fr. 73 ; or, les pharmaciens de la ville avaient antérieurement assuré la fourniture moyennant un abonnement de 5 francs, et l'ordonnance n'était sans doute pas normalisée.

Cette argumentation fut très longue ; mais elle eût gagné en clarté à être résumée dans un tableau analogue à ceux qui furent communiqués par les deux pharmacies de Limoges et d'Annonay.

Le délégué de la pharmacie de la rue du Poids-de-la-Farine de Marseille recommença les mêmes commentaires sur le merveilleux rendement de la pharmacie qu'il représentait. Il en résulte que le prix moyen de l'ordonnance est de 0 fr. 40 à 0 fr. 50 et que l'abon-

nement, qui était, au début, de 7 francs, ne s'élève plus qu'à 6 fr. 25. Il est vrai, disait le délégué, que Marseille est victime de maladies épidémiques... permanentes.

Même observation que pour l'orateur précédent : les bilans ne sont pas fournis, et cette circonstance a même motivé l'intervention d'un mutualiste éminent, qui a réclamé, pour éclairer sa religion, des comptes détaillés par écrit.

Vint ensuite, et nous le constatâmes avec tristesse, un pharmacien, M. Bruneau, de Limoges. Il appuya les revendications des partisans des pharmacies mutualistes ; il ne cita pas de chiffres ; ceux qui avaient été fournis par la pharmacie de Limoges suffisaient pour l'édition de l'assistance, et il se montra si opposé aux légitimes propositions des pharmaciens indépendants qu'il s'attira les félicitations du Président.

Tous ces orateurs furent chaudement encouragés par les mutualistes présents ; l'un des plus animés fut encore un pharmacien, qui est en même temps médecin à Châtellerault et qui exerce les deux professions ; il assure à lui seul le service médical et pharmaceutique des mutualités de cette ville.

Notre Président prit alors la parole ; son improvisation fut remarquablement éloquente. Enfiévré par l'attitude de la salle, défendant notre droit et notre dignité, revendiquant nos devoirs avec son cœur et sa raison, mettant à nu l'inanité des bilans proposés, le vague des résultats affirmés par les précédents orateurs, il produisit une impression des plus profondes. Il cita les résultats si avantageux pour les deux parties en cause de l'entente conclue avec les pharmaciens de la Loire-inférieure ; il fit appel aux principes de liberté qui avaient été accueillis avec faveur dans la précédente séance ; il fut si persuasif que, tels qui étaient venus avec les idées les plus hostiles semblaient abandonner leur intransigeance et être prêts à se ranger aux idées d'entente et de conciliation. La cause nous semblait moins mauvaise ; mais nos adversaires changent de batterie ; ils ne soutiennent plus que les pharmacies mutualistes donnent des avantages plus sérieux que ceux qui pourraient résulter de l'entente ; ils avouent même que la démonstration n'en est pas faite, et la discussion prend, pour les représentants de la pharmacie, la tournure la plus triste et la plus injuste : on met en cause la probité, la science des pharmaciens ; on assure que seules les pharmacies mutualistes peuvent donner toutes les garanties nécessaires ; on fait, enfin, appel aux sentiments de rancune des délégués ; on rappelle le procès intenté par nos confrères de Marseille aux mutualités de cette ville, procès engagé pour faire juger une question de droit ; on nous accuse de mauvaise foi ; notre sollicitude pour les sociétés de secours mutuels n'a jamais été sincère ; encore aujourd'hui, notre attitude est démentie par de nombreux articles de journaux ou de brochures, et M. Hébrard, secrétaire général de la Fédération nationale, se montre un de nos plus violents adversaires pour combattre l'entente ; il nous inflige la lecture d'une bro-

chure que nous avions déjà désavouée dans une autre circonstance, il en dégage, avec des commentaires très vifs, tout ce qui peut indisposer les mutualistes contre les pharmaciens ; il passe sous silence les quelques lignes raisonnables noyées sous un grand nombre de détails inutiles, inexacts ou agressifs. Un autre des assistants s'empare d'un article de journal professionnel, signé par un confrère parisien. M. le docteur Gairal lui-même, mis en cause par l'auteur de l'article, se voit obligé de le désavouer.

L'agitation est à son comble, et c'est à peine si nous pouvons faire entendre nos protestations et notre désaveu : nous ne voulons assumer de responsabilité que pour les articles publiés par le Bulletin de l'Association générale ; nous déclarons désavouer tous les ennemis d'une entente et abandonner volontiers à la juridiction compétente les rares pharmaciens coupables de déloyauté.

L'intervention de notre excellent confrère M. Villette ramena un peu le calme. Dans un langage élevé et mesuré, il fit appel à la conciliation, invita les mutualistes de Marseille à oublier leurs griefs et désapprouva énergiquement les auteurs des écrits qu'on nous opposait.

Plusieurs ordres du jour furent déposés ; on mit aux voix le suivant, le plus modéré, nous fut-il affirmé :

« Les délégués mutualistes présents à la séance sont invités à préconiser l'établissement de pharmacies mutualistes partout où faire se pourra. »

Cet ordre du jour fut adopté par une très forte majorité ; une addition proposée par M. Rièthe et comportant les mots suivants : « et où l'entente n'aura pu être réalisée entre pharmaciens et mutualistes. » fut repoussée à la majorité ; une importante minorité nous ayant néanmoins suivis.

L'examen des autres questions fut renvoyé au vendredi 20 mai ; notre retour à Paris était décidé, et, du reste, notre intervention ne pouvait plus être d'aucune utilité.

Nous nous retirâmes du Congrès après avoir adressé au Président de la 4^e Commission la lettre suivante :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Obligés par nos affaires personnelles de rentrer à Paris, nous avons l'honneur, mon collègue M. Weil et moi, de vous exprimer tous nos regrets de ne pouvoir assister à la séance de la 4^e Commission qui se tiendra vendredi 20 mai.

« Si nous n'avions pas été dans l'obligation de quitter Nantes, nous nous serions efforcés encore de faire prévaloir les idées de conciliation qui doivent s'établir dans chaque région par une entente réciproque entre les mutualités et les pharmaciens.

« Veuillez agréer pour nos collègues de la 4^e Commission et pour vous-même, etc... »

« Signé : RIÈTHE. »

Nous avons l'impression, chers confrères, que, malgré l'échec de nos propositions au Congrès de la Mutualité, nous ne devons pas regretter d'y avoir pris part.

Le vote émis par la réunion ne change rien à la situation; les pharmacies mutualistes peuvent se créer légalement et chacun de nos Syndicats pharmaceutiques devra lutter jusqu'au bout pour concilier les intérêts des pharmaciens et ceux des mutualistes.

Nous estimons même que notre intervention fut des plus utiles. Des délégués venus avec un mandat presque impératif ne pouvaient pas voter autrement qu'ils ne l'ont fait; mais bien des voiles ont été déchirés, et la plupart d'entre eux, rentrés dans leurs départements, auront acquis des éléments d'appréciation que des hommes de parti pris leur cachaient avec soin.

Ils ont appris que les résultats absolument merveilleux, affirmés par Marseille, devaient surtout leur éclat au soleil méridional; ils ont vu que, dans les pays plus calmes, et particulièrement dans la région nantaise, l'accord entre les pharmaciens et les mutualistes avait donné des résultats des plus satisfaisants.

Nous espérons aussi, en terminant ce compte rendu de notre mission, que les pharmaciens animés de la plus grande bienveillance à l'égard des organisations mutualistes si intéressantes feront tous leurs efforts pour faciliter un accord désiré par tous.

Comme conclusion de ce résumé des travaux de la quatrième Commission du 8^e Congrès de la Mutualité, nous vous proposons les délibérations suivantes:

L'Assemblée générale de l'Association générale des pharmaciens de France, représentant soixante-onze Syndicats pharmaceutiques qui comprennent 5.000 membres, réunis le 24 mai 1904 à l'Ecole de pharmacie :

1^{re} Délibération. — Considérant qu'il résulte des arguments produits à la quatrième Commission du Congrès mutualiste de Nantes et de l'examen des documents fournis par les mutualités dans ce prérapport :

1^o Que les résultats donnés par les pharmacies mutualistes ne sont pas meilleurs que ceux que donneraient aux Sociétés de secours mutuels un accord raisonnable avec les Syndicats pharmaceutiques ou les pharmaciens;

2^o Que ces conclusions n'ont été contestées par aucun contradicteur;

3^o Que le vote qui a terminé le débat ne modifie en rien la situation actuelle;

4^o Que la conciliation, basée sur une entente raisonnable entre les pharmaciens et les mutualistes, est le seul moyen efficace à opposer à la création des pharmacies mutualistes;

Approuve le vote de l'ordre du jour adopté par le Conseil dans la séance du 18 janvier, ainsi conçu :

« L'Association générale invite instamment les Syndicats départementaux à examiner, dans leurs milieux respectifs, les moyens d'opposer à la création de pharmacies mutualistes l'établissement d'un tarif nouveau, basé spécialement sur les bénéfices devant résulter d'honoraires de manipulation et de préparation, en tenant compte du nombre de mutualistes dans chaque pays et des frais généraux d'officine variables pour chaque région et même pour chaque pays. »

2^e Délibération. — Considérant que l'unique argumentation des partisans irréductibles des pharmacies mutualistes a finalement porté sur les causes de mésintelligence et de suspicion qui, selon eux, devait animer les sociétés de secours mutuels contre les pharmaciens, que notamment on a fait grief contre ceux-ci de brochures et de bulletins n'émanant pas de l'Association générale ;

Déclare n'accepter la responsabilité d'aucun écrit, d'aucune action ou proposition n'émanant pas de l'Association générale ;

Regrette que des articles de brochures ou de journaux, qui ont inutilement provoqué les susceptibilités des mutualistes, aient pu être invoqués contre l'ensemble des pharmaciens pour combattre les propositions d'entente.

3^e Délibération. — Considérant que la création de mutualités dans chaque Syndicat pharmaceutique rendrait de grands services aux pharmaciens où leurs employés ;

Considérant que cette création permettrait aux Syndicats pharmaceutiques de s'agrger aux Fédérations mutualistes ;

Considérant enfin que la présence des pharmaciens dans les Fédérations ferait naître des occasions fréquentes de discuter les intérêts communs et faciliterait les conditions d'une entente permanente et même amicale entre les mutualistes et les pharmaciens ;

Emet le vœu que les Syndicats pharmaceutiques s'adjoignent, partout où faire se pourra, une organisation mutualiste.

Je ne voudrais pas clore le compte rendu de notre voyage à Nantes sans adresser à nos confrères de la Loire-inférieure nos sincères remerciements pour l'accueil amical qu'il nous ont fait. Nous vous prions aussi, chers confrères, de vous joindre à nous pour leur envoyer, avec l'expression de nos sympathies les plus vives, nos sincères félicitations pour l'heureuse entente qu'ils ont réalisée avec les mutualistes de la région.

Les pharmaciens de Nantes, M. Viaud, président du Syndicat, M. Favrot, M. Reby, M. Cesbron et tous les autres que nous ne pouvons citer, se sont ingénierés à nous rendre le séjour de leur ville aussi agréable que possible. Ils nous ont fait l'honneur de nous inviter à assister à leur Assemblée générale. Nous avons pu prendre part à une discussion des plus intéressantes sur les mutualités, les Caisses de retraites, la réglementation des spécialités, la Caisse mutuelle d'assurances.

Un banquet des plus brillants clôture la journée du jeudi, et nous quittâmes Nantes en emportant le meilleur et le plus agréable souvenir des réunions confraternelles des pharmaciens de la Loire-inférieure.

M. Guesnon regrette qu'on ait donné une publicité aussi grande au projet de tarif proposé par *M. Rièthe* ; si les sociétés de secours mutuels de province l'imposent à leurs fournisseurs, c'est la ruine d'un grand nombre de pharmaciens, surtout dans les villes industrielles comme celle qu'il habite. Le tarif proposé est, en effet, inférieur à celui qui est usité pour les indigents.

M. Aubineau dit qu'à Nantes on a été obligé d'accepter des tarifs très bas pour empêcher la création de pharmacies mutualistes.

M. Lafont craint que, malgré les concessions faites, on n'obtienne pas une entente durable. La menace de création de pharmacies subsiste, car les Unions ou Fédérations de sociétés de secours mutuels ne veulent prendre aucun engagement pour l'avenir vis-à-vis des Syndicats pharmaceutiques.

M. Merlhe a déjà exposé longuement au Conseil ses craintes au sujet du tarif proposé par *M. Rièthe* ; il les renouvelle à l'Assemblée. Il croit que les mutualistes l'imposeront dans les petites villes ; peut-être même arrivera-t-il à être usité par le public ; or, un pharmacien de campagne ne saurait vivre avec un semblable tarif. *M. Merlhe* donne connaissance à ses confrères de propositions faites par les mutualistes eux-mêmes ; ils accusent une majoration de 50 0/0 pour les médicaments ordinaires, de 100 0/0 sur les produits chers ou susceptibles de se détériorer. En outre, il y a un tarif de manipulations. Il y a loin de ce tarif à celui proposé aux sociétés de secours mutuels par la Chambre syndicale de la Seine qui, d'après *M. Merlhe*, est inacceptable.

En second lieu, il faudrait que les pharmacies mutualistes ne puissent vendre qu'aux membres participants des sociétés et seulement sur ordonnance médicale ; en outre, elles ne pourraient vendre au public.

M. Weil, répondant à *M. Merlhe*, dit que le Syndicat de la Seine a fait tout ses efforts pour éviter la création de pharmacies mutualistes à Paris. Le tarif qu'il a été obligé de proposer ne concerne que le département de la Seine, et les confrères de province auraient tort de se croire obligés de l'adopter.

M. Langrand parle dans le même sens que *M. Merlhe* ; il ne croit

pas que les pharmaciens gagneront leur vie avec le tarif proposé. Aussi, il se demande s'il ne vaudrait pas mieux laisser les mutualistes créer des pharmacies, et, par des tarifs bien étudiés et rationnels, garder la clientèle des sociétés non adhérentes à ces pharmacies mutualistes. Il cite l'exemple de Marseille, qui possède des pharmacies mutualistes depuis fort longtemps, et cependant, dans cette ville, 60 pour 100 des sociétés de secours mutuels se fournissent chez les pharmaciens.

An lieu d'abaisser les tarifs pour empêcher la création d'officines, il faut réclamer, pour le mutualiste, le libre choix de son médecin et de son pharmacien. Il s'est produit dernièrement un fait d'une importance considérable. L'Union des Syndicats médicaux de la Seine, ainsi que plusieurs grands Syndicats médicaux et pharmaceutiques de province, ont décidé la création d'une *Union médico-pharmaceutique*, composée de Syndicats de médecins, de pharmaciens, de dentistes et de sages-femmes, qui aura pour but de rechercher et de défendre les intérêts communs de ces diverses professions.

Il y a lieu d'espérer qu'un pareil groupement aura une force considérable.

M. Weil croit que les pharmaciens ne doivent compter que sur eux-mêmes.

M. Lafont insiste pour que cette question de la liberté du mutualiste pour le choix de son médecin et de son pharmacien soit portée devant le Parlement ; en outre, il faut que les pharmaciens arrivent à être représentés au Conseil supérieur de la mutualité.

M. le Président explique à l'Assemblée dans quelles conditions les médecins ont eu un représentant au Conseil supérieur de la mutualité : d'après le projet de loi qui avait été présenté devant les Chambres, deux membres de l'Académie de médecine devaient en faire partie. Un médecin député déposa un amendement proposant de remplacer l'un des deux membres de l'Académie de médecine par un représentant des Syndicats médicaux, et cet amendement, accepté par le Gouvernement, fut adopté séance tenante.

M. Rièthe pense que les pharmaciens pourront arriver à se faire représenter, en transformant leurs Syndicats en sociétés de secours mutuels.

M. Rabot est de l'avis de *M. Rièthe* ; il est indispensable que des pharmaciens fassent partie des Conseils mutualistes.

Après diverses explications données par *M. André Pontier* et par *M. Marsault*, *M. le Président* résume la discussion ; il fait remarquer

que le bénéfice du pharmacien, avec le tarif qu'il a proposé, sera en réalité plus élevé qu'il n'apparaît au premier abord, et il demande à l'Assemblée de se prononcer sur les conclusions du rapport présenté par M. Weil. Ces conclusions sont successivement mises aux voix et adoptées.

M. le Président, pour répondre au désir exprimé par M. Langrand, met aux voix le principe de l'adhésion de l'Association générale à l'*Union médico-pharmaceutique*.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Rapport sur les comptes de l'Association.

M. Coquet lit le rapport financier pour l'exercice 1903-1904.

Les conclusions de ce rapport sont mises aux voix et adoptées.

Elections.

M. le Secrétaire général rappelle à l'Assemblée qu'elle a à élire un conseiller pour la Seine, en remplacement de M. Cappéz, arrivé au terme de son mandat, et six conseillers pour la province, en remplacement de MM. Ferray, d'Evreux, décédé, Deschotet, de Roubaix, démissionnaire, Baudran, Girard, Mazade et Vincent (d'Arbois), arrivés au terme de leur mandat.

Le Bureau a reçu les candidatures de M. Renard, présenté par la Chambre syndicale et Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine ; de MM. Agier, présenté par la Fédération du Sud-Est ; Letard par la Fédération de l'Ouest, et Lemeland, par l'Union des Sociétés de la Seine-inférieure et de l'Eure.

Toutes ces présentations étant faites par des Sociétés ou Fédérations comptant plus de deux cents membres, l'Assemblée admet par acclamation les candidats présentés.

Pour les trois places restantes, le Syndicat des Landes a présenté M. Daraignez ; le Syndicat de la Loire et de la Haute-Loire, M. Chevret ; le Syndicat de Loir-et-Cher, M. Marsault ; le Syndicat du Cher, M. Fauconneau ; le Syndicat de l'Yonne, M. Guiollot.

Il est procédé au vote par bulletin.

Le dépouillement donne les résultats suivants : MM. Fauconneau, 335 voix ; Chevret, 294 ; Daraignez, 274 ; Marsault, 221 ; Guiollot, 29.

En conséquence MM. Fauconneau, Chevret et Daraignez sont élus.

Le Conseil d'administration de l'Association générale se trouve donc ainsi composé :

Président : M. Rièthe, 11, rue Payenne, Paris (1903) ; *Vice-présidents* : MM. Barruet, à Orléans (1903); Coquet, 82, rue de l'Ouest, à Paris (14^e) (1903) ; Dehogues, à Chatellerault (1903) ; Gamel, à Nîmes (1903) ; Lejeune, à Reims (1903) ; Merlhe, à Port-Bail (Manche) 1903 ; *Secrétaire-général* : M. Crinon, 45, rue de Turenne, à Paris (3^e) (1903) ; *Secrétaire-adjoint* : M. Vaudin, 58, boulevard St-Michel, à Paris (6^e) (1901); *Trésorier* : M. A. Fumouze, 78, faubourg St-Denis, (10^e) (1903).

Conseillers du département de la Seine : MM. Desvignes, à Villefranche (Rhône) (1903) ; Renard, rue de Passy, à Paris (1904) ; Weil, 62, route d'Orléans, à Montrouge (Seine).

Conseillers des autres départements : MM. Agier, à Avignon (1904) ; Anthoine, à Chateauroux (Indre) (1900) ; Brenac, au Havre (1903) ; Chevret, à St-Etienne (1904) ; Daraignez, à Mont-de-Marsan (1904) ; Denize, à Étampes (Seine-et-Oise) (1901) ; Dufner, à Chaumont (Hte-Marne) (1903) ; Fauconneau, à Bourges (1904) ; Fayret, à Cahors (Lot) (1902) ; Fortuné, à Béziers (Hérault) (1903) ; George, à Bohain (Aisne) (1901) ; Gilbert, à Chartres (Eure-et-Loir) (1903) ; Houssin, au Mans (Sarthe) (1901) ; Lefebvre, à Epernay (Marne) (1903) ; Letard, à Talmont (Vendée) (1904) ; Lemeland, à Evreux (1904) ; Loisy, à Tauriac-le-Mauron (Gironde) (1901) ; Philippe, 28, rue Grenette, à Lyon (1903) ; Rocher, à Royat (Puy-de-Dôme) (1902) ; Serman, rue de Paradis, à Marseille (1900) ; Vincent, à Dijon (Côte-d'Or) (1902).

M. le Président déclare close la vingt-septième Assemblée générale de l'Association générale des pharmaciens de France.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Le Secrétaire adjoint,

L. VAUDIN.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 24 mai 1904.

Présidence de M. RIËTHE, Président.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 du matin, au siège social, 5, rue des Grands-Augustins, en présence de M. Rièthe, Anthoine, Barruet, Baudran, Brenac, Cappez, Coquet, Dehogues, Denize, Dufner, Fayret, Fortuné, Gamel, George, Girard, Houssin, Lefebvre, Lejeune, Loisy, Mazade, Merle, Philippe, Sermant, Vaudin, Vincent (d'Arbois), Vincent (de Dijon), Weil et Crinon, soit 28 membres présents, dont 22 des départements et 6 de la Seine.

Absents excusés : MM. Desvignes, A. Fumouze, Gilbert et Rocher.

Adoption du procès-verbal. — M. Crinon donne lecture du supplément manuscrit au procès-verbal de la séance du 18 janvier 1904 ; ce procès-verbal, ainsi que le procès-verbal imprimé, ne donnant lieu à aucune observation, ils sont adoptés tous deux à l'unanimité.

Décès de M. Henrot. — M. le Président signale au Conseil le décès de M. Henrot et prononce quelques paroles d'adieu à la mémoire de ce regretté confrère. Une couronne a été placée sur le cercueil au nom de l'Association générale, et, M. Lejeune, vice-président, a adressé les derniers hommages de l'Association à celui qui avait occupé alternativement les fonctions de Vice-président et de Conseiller. M. Rièthe ajoute que M. Henrot, qui était bon et généreux, a manifesté à sa famille le désir qu'à sa mort une somme de 2.000 fr. fut versée en son nom à l'une des dernières œuvres créées par l'Association générale, la Caisse mutuelle pharmaceutique des retraites. La famille de M. Henrot a donné cette somme peu de jours après le décès.

Le Conseil décide qu'une lettre de remerciement sera adressée à la famille de M. Henrot.

Décès de M. Minvielle. — M. Crinon informe le Conseil qu'il a été informé du décès de M. Minvielle, Vice-président du Syndicat des

pharmacien des Basses-Pyrénées. *Le Bulletin de l'Association générale* a signalé la mort de ce regretté frère.

Constitution d'une Fédération des Sociétés de l'Eure et de la Seine-Inférieure. — M. Crinon signale au Conseil la constitution d'une quatrième Fédération, qui comprend les deux sociétés de l'Eure et de la Seine-Inférieure et qui a pour titre : Union des Sociétés libres de Rouen, de la Seine-inférieure et de l'Eure. Cette Fédération comprend plus de 200 membres et a droit à un Conseiller.

Admission de six membres du Syndicat libre des pharmaciens français. — Le Conseil vote successivement l'admission de MM. Gobert, de Lille; Cortois, de Coudekerque-Branche(Nord); Jaeger, de Plancher-les-Mines (Haute-Saône); Berthod, de Lure (Haute-Saône); Guibert, de Tours, et Martin, de Vittel (Vosges), qui font partie du Syndicat de leur département et qui sollicitent leur agrégation individuelle, afin de pouvoir faire partie de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie et de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites ; ils seront versés dans le Syndicat libre des pharmaciens français.

Deux autres frères, résidant dans des départements où existent des Syndicats et ne faisant pas partie de ces Syndicats, sollicitent également leur agrégation individuelle. Le Conseil regrette de ne pouvoir donner satisfaction à ces frères, mais les statuts s'opposent formellement à leur admission.

Agrégation individuelle des pharmaciens cessant de faire partie de leur Syndicat. — M. le Président demande au Conseil s'il ne serait pas équitable de se montrer, en certaines circonstances, moins rigoureux envers des pharmaciens cessant de faire partie de leur Syndicat. Lorsqu'un Syndicat se sépare de l'Association générale, ceux de ses membres qui ont adhéré à la Société mutuelle d'assurance ou à la Caisse de retraites sont nécessairement considérés comme cessant d'en faire partie, à moins qu'ils ne deviennent membres de l'Association générale en s'agrégant individuellement. Mais il peut arriver que certains frères, mécontents de la décision prise par leur Syndicat relativement à sa désagrégation, se retirent de ce Syndicat ; cette démission les met dans l'impossibilité d'entrer dans l'Association générale ; n'y aurait-il pas lieu de faire une exception en leur faveur et de décider qu'ils pourraient être admis, alors qu'ils n'auraient quitté leur Syndicat qu'à cause de sa désagrégation ?

Après une discussion à laquelle prennent part un certain nombre de membres du Conseil, entre autres MM. Loisy, Weil, Girard et Crinon, le Conseil décide que, pour chaque espèce qui pourra se présenter, le Syndicat dont faisait partie le pharmacien en cause sera consulté sur l'opportunité de son admission.

Désagrégation du Syndicat de Dunkerque. — M. le Président informe le Conseil que le Syndicat des pharmaciens de Dunkerque s'est séparé de l'Association générale.

Dissolution du Syndicat de Cherbourg. — Il y a lieu de rayer de la liste des Syndicats agrégés le Syndicat des pharmaciens de Cherbourg, qui s'est dissous ; au point de vue syndical, les pharmaciens de cette ville se sont associés au Syndicat départemental, et ils ont constitué entre eux une société amicale.

Épiciers condamnés à Saint-Sever. — M. Crinon informe le Conseil que le Tribunal correctionnel de Saint-Sever a condamné, le 13 février 1904, à 500 francs d'amende, avec application de la loi de sursis, cinq épiciers de Lalouque (Landes), chez lesquels on avait constaté la présence d'un assez grand nombre de médicaments (vésicatoires, thapsia, sinapismes, garou, thé Chambard, pilules Dehaut, huile de ricin en division de 30, 45 et 60 gr., sulfate de magnésie, extrait fluide de quinquina, sulfate de quinine, etc.)

Empoisonnement de Vendœuvres. — M. Crinon rappelle au Conseil les péripéties de cette affaire, dont il a été déjà question dans les séances précédentes. Une sœur de charité, placée à la tête de la pharmacie d'une société de secours mutuels, avait délivré des granules de strychnine au lieu de Sedlitz granulé ; la malade n'a pas succombé ; des poursuites ont été dirigées contre cette religieuse, inculpée de blessures par imprudence et d'exercice illégal de la pharmacie ; en ce qui concerne ce deuxième délit, le Tribunal correctionnel de Châteauroux avait condamné la prévenue comme coupable d'infraction aux articles 25 de la loi de germinal et 6 de la déclaration de 1777 ; l'inculpée ayant interjeté appel, la Cour de Bourges prononça son acquittement, sous prétexte que la pharmacie gérée par elle n'était pas une pharmacie ouverte au public au sens de l'article 25 de la loi de germinal. A la suite d'un pourvoi formé par le procureur général de Bourges, il est intervenu, le 4 février 1904, un arrêt de la Cour de cassation qui a cassé l'arrêt de Bourges et renvoyé l'affaire devant la Cour de Poitiers.

Condamnation d'un médecin à Reims pour exercice illégal de la pharmacie. — M. Crinon informe le Conseil que, après dénonciation faite par le Cercle pharmaceutique de la Marne, le Tribunal correctionnel de Reims a condamné par défaut, le 19 mars 1904, un médecin oculiste, le Docteur Carles, qui fournissait à ses malades les médicaments dont ils avaient besoin, à 500 francs d'amende et 2.000 francs de dommages-intérêts ; ce médecin a fait opposition au jugement.

Condamnation d'un épiciер à Neufchâtel. — M. Crinon informe le Conseil que le Tribunal correctionnel de Neufchâtel a condamné, le 6 mai 1904, à 500 francs d'amende un épicier de Saint-Léger-aux-Bois, le sieur Amet, chez lequel avaient été trouvés de nombreux médicaments. Condamnation semblable a été prononcée contre le pharmacien qui avait fourni ces médicaments à l'épicier et qui l'avait engagé à se livrer à ce commerce illégal, et les deux prévenus ont été condamnés solidairement à payer au Syndicat des pharmaciens de la Seine-inférieure 50 francs de dommages-intérêts.

Pharmacien évincé comme fournisseur d'un bureau de bienfaisance. — M. Crinon rappelle au Conseil que, il y a plusieurs mois, son concours péconiaire avait été sollicité par un pharmacien résidant dans une ville qui avait organisé à ses frais, pour les indigents, un bureau de bienfaisance indépendant du service de l'assistance médicale gratuite et qui avait cru devoir, au moment de cette organisation, retirer au pharmacien en question la fourniture des médicaments. Ce pharmacien prétendait que son éviction était illégale, et, ayant l'intention de déférer au Conseil d'Etat la délibération du Conseil municipal qui avait prononcé cette éviction, il avait demandé l'aide de l'Association générale. Après étude de la question, le Conseil avait émis l'avis que ce confrère n'avait pas de chance d'obtenir satisfaction ; ses prévisions se sont réalisées, et le Conseil d'Etat a rendu, le 22 avril 1904, un arrêt repoussant la requête du pharmacien en question.

Service pharmaceutique des sociétés de secours mutuels. — M. Rièthe rappelle l'ordre du jour voté par le Conseil dans sa dernière séance, et il fait remarquer que, s'il est intervenu dans les négociations engagées entre la Chambre syndicale de la Seine et les Fédérations de sociétés de secours mutuels, il l'a fait comme président de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites et comme délégué de la Chambre syndicale de la Seine. Il a constamment pris soin de faire observer que,

dans chaque département, les mutualistes devaient s'entendre avec les pharmaciens pour fixer les bases d'un tarif acceptable par les deux parties. En ce qui concerne le tarif applicable aux sociétés de secours mutuels de la Seine, ce tarif sera établi sur une base tout à fait différente de celle qui caractérise les tarifs actuellement en vigueur, et l'on partirait du prix de revient, avec une majoration dont le quantum est à débattre. M. Rièthe ajoute qu'il espère voir aboutir prochainement les pourparlers engagés.

Au Congrès de Nantes, auquel M. Rièthe a assisté, accompagné de M. Weil et auquel assistait également M. Villette, délégué du Syndicat de Seine-et-Marne, M. Rièthe a préconisé l'entente avec les pharmaciens, mais ses efforts n'ont pas réussi à empêcher le vote du vœu qu'ont voté les Congrès antérieurs, vœu invitant les mutualistes à créer des pharmacies spéciales ; M. Rièthe n'a même pas réussi à faire introduire dans ce vœu un membre de phrase demandant que cette création ne soit décidée qu'après tentative d'entente avec les pharmaciens.

M. Rièthe a combattu les accusations portées par quelques congressistes contre l'honnêteté des pharmaciens, sous prétexte que quelques pharmaciens fournisseurs ont fait des fournitures laissant à désirer au point de vue de la loyauté. M. Rièthe a désavoué ces confrères et a invité les sociétés à poursuivre ceux qui seraient convaincus de fraudes quelconques.

M. Rièthe donne la parole à M. Weil, qui lit un long rapport, fort documenté et très complet, dans lequel il énumère ce qui s'est passé dans la Commission du Congrès qui s'est plus spécialement occupée du service pharmaceutique. Le Conseil applaudit vivement le rapport de M. Weil.

D'après les renseignements donnés par M. Rièthe, il y aurait en France, à l'heure actuelle, 23 pharmacies mutualistes ; beaucoup de pharmaciens attachés à ces pharmacies assistaient au Congrès ; M. Rièthe a été très surpris d'entendre des pharmaciens soutenir que la pharmacie n'avait pas à prendre ombrage à l'occasion des pharmacies mutualistes, attendu que ces pharmacies ne causaient aucun préjudice aux pharmaciens.

M. Rièthe demande au Conseil de décider que le rapport de M. Weil sera lu à l'Assemblée générale. Il en est ainsi décidé.

A propos de la question des sociétés de secours mutuels, M. Serment informe le Conseil qu'à Marseille, le nombre des membres participants de presque toutes les sociétés de secours mutuels diminue dans des proportions assez sensibles.

Propositions relatives à la réglementation de la vente des spécialités. — M. le Président rappelle au Conseil que plusieurs propositions concernant la réglementation de la vente des spécialités avaient été renvoyées à son examen ; la plus importante de ces propositions émanait de la Fédération normande. Une Commission spéciale avait été chargée de cet examen ; le Bureau, qui faisait partie de cette Commission, ne l'a pas réunie parce que, depuis longtemps, il était au courant de la tentative faite en vue de la création d'une vaste société constituée en vue d'une entente avec les spécialistes sur des bases profitables à eux-mêmes et aux membres de la société à créer. Le Comité d'initiative qui s'était constitué a adressé, avec l'appui de la Chambre syndicale de la Seine, à tous les pharmaciens un appel auquel ils sont instamment priés de répondre, s'ils veulent envisager leur véritable intérêt. En présence de ce fait nouveau, le Bureau a pensé qu'il y avait lieu de se réunir à la convocation de la Commission ; néanmoins, comme il y avait, dans la proposition de la Fédération normande, un point qui réclamait une solution immédiate, il a fait le nécessaire pour que M. Lorette fût autorisé, lorsqu'il a sévir contre une infraction au prix de vente fixé, à consulter le Bureau de l'Association générale pour savoir si l'infraction est accidentelle et involontaire ou s'il s'agit d'une infraction habituelle et intentionnelle commise par un rabaisien endurci ; il a été convenu que, lorsqu'il serait embarrassé pour répondre, le Bureau de l'Association générale s'adresserait aux Syndicats, et M. Crinou a déjà eu l'occasion de demander plusieurs fois des renseignements à des présidents de Syndicats.

M. Crinou rappelle au Conseil qu'il avait promis à M. Fortuné de s'entretenir pour faire cesser la vente au-dessous du prix minimum par un pharmacien de Béziers. M. Crinou a fait le nécessaire, et le remboursement des primes a été supprimé à ce pharmacien. Il n'en continue pas moins à pratiquer les mêmes prix ; il y a donc un droguiste complaisant qui l'approvisionne ; cet état de choses aura prochainement une fin.

M. Rièthe informe le Conseil qu'une nouvelle proposition est venue s'ajouter à celles que doit examiner le Conseil ; cette proposition émane de M. Dumée, pharmacien à Meaux. Ce frère estime qu'avec le système qu'il recommande, il serait très facile d'arriver à réglementer le prix de vente de la spécialité ; ce système consiste en ce que tous les spécialistes adopteraient un imprimé spécial, dont devraient nécessairement se servir tous les pharmaciens pour s'approvisionner de spé-

cialités. Ce bon de commande porterait l'engagement de vendre les produits achetés au prix fixé par le fabricant.

Distillerie pharmaceutique. — M. Crinon rappelle au Conseil que, dans sa dernière séance, il lui a été donné connaissance d'une lettre de M. Daraigne, trésorier du Syndicat des pharmaciens des Landes, qui demandait que l'Association générale étudiait une proposition qu'il avait déjà soumise à son Syndicat et qui consistait à créer une distillerie pharmaceutique, dans laquelle seraient fabriqués les produits pharmaceutiques à base d'alcool dans des conditions leur permettant d'échapper aux droits de Régie considérables qui frappent l'alcool. Conformément au désir exprimé par M. Daraigne, sa proposition a été soumise à M^e Magnan, avocat de l'Association générale, qui a répondu par la lettre suivante, dont il est donné lecture au Conseil :

Paris, le 2 mai 1904.

« MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

« Vous avez bien voulu me demander si, à mon avis, il est, dans l'état actuel des lois existantes, possible de créer une distillerie pharmaceutique dans laquelle seraient préparés tous les médicaments à base d'alcool et qui, étant donné son but, échapperait aux droits considérables qui frappent ce liquide.

« L'idée est évidemment généreuse, puisque l'installation d'une telle distillerie ne pourrait que profiter aux clients nécessiteux des pharmaciens qui l'organiseraient, mais je ne pense pas qu'en l'état actuel des choses, il soit possible d'y donner suite.

« Je n'aperçois pas, en effet, que, ni dans la loi du 16 décembre 1897, relative au régime fiscal des alcools dénaturés, ni dans la loi du 29 décembre 1900 sur le régime fiscal des boissons, une situation spéciale ait été créée en faveur des pharmaciens.

« Cette dernière loi fait une distinction entre l'impôt de dénaturation et le droit de consommation de 220 fr. L'impôt de dénaturation s'applique évidemment et sans conteste à l'alcool qui sert à préparer certains produits chimiques. Aucun pharmacien n'aurait la pensée d'y contredire.

« De même, le droit de consommation frappe et doit inévitablement frapper toutes les préparations dans lesquelles entre l'alcool et dans lesquelles ce liquide reste à l'état d'alcool.

« Pour que les pharmaciens pussent échapper à la règle, il faudrait qu'il y eût, j'y insiste, dans les textes, une exception en leur faveur. Il n'y en a pas. Or, comment faire admettre par la jurisprudence un régime de faveur qui ne trouve sa source dans aucun texte ?

« Comme les autres, mais pas plus que les autres, les pharmaciens « ont le droit de préparer des produits chimiques dans lesquels l'alcool « est chimiquement transformé, en se conformant, comme les autres « fabricants, aux procédés fixés par le Comité consultatif des arts et « manufactures.

« Quant à l'alcool destiné aux préparations médicamenteuses, la Régie, après avoir pris en charge l'alcool fabriqué, exigera le paiement des droits de consommation de 220 francs sur les manquants.

« J'ajoute qu'en matière fiscale, la jurisprudence n'a jamais fait de situation privilégiée aux pharmaciens. Ainsi il a été jugé par la Cour de cassation, le 22 février 1884, que commet une infraction aux lois des 1^{er} mai 1822 et 21 juin 1873 le pharmacien qui est trouvé en possession, dans Paris, d'alcool pur provenant d'alcoolature d'aconit dont l'introduction a eu lieu en franchise, à titre de produit médicamenteux.

« Un arrêt de la Cour de Paris du 23 mai 1896, statuant dans une espèce analogue, nous indique que les tribunaux ont entendu ne rien changer à la situation existante de tous les contribuables au regard de la Régie et que les pharmaciens, à tous égards, rentrent dans le droit commun. »

En présence de cette réponse, qui est conforme à celle qui a été adressée au Syndicat des Landes par son avocat, le Conseil estime qu'il n'est pas possible, dans l'état actuel de la législation, de donner aucune suite à la proposition de M. Daraignez.

Service d'assurances. — M. Rièthe informe le Conseil que le service d'assurances créé par l'Association fonctionne et que plusieurs affaires ont été traitées par l'intermédiaire de M. Lajoux, qui est devenu assureur-conseil de l'Association générale. Pour plusieurs assurances sur la vie, 600 fr. environ sont déjà entrés dans la Caisse de l'Association. M. Lajoux est sur le point d'assurer contre l'incendie plusieurs confrères aux Mutualités du Mans ; il attend l'expiration des polices qui lient ces pharmaciens à leur assureur actuel. Lorsque ces assurances deviendront des faits accomplis, de nouvelles sommes tomberont dans la Caisse de l'Association et, en même temps, les pharmaciens assurés auront la satisfaction de payer des primes d'environ 30 0/0 plus faibles que celles qu'ils payaient jusqu'ici.

A propos du service d'assurances créé par l'Association générale, M. Tujague, secrétaire général de la Société de pharmacie du Sud-Ouest, a écrit une lettre dont il est donné lecture et dans laquelle il félicite l'Association générale de l'initiative qu'elle a prise. Il fait remarquer en même temps que M. Favier est l'auteur d'un projet très séduisant et très simple à la fois, en vertu duquel, moyennant le paye-

ment d'une somme assez modique, les pharmaciens pourraient être assurés contre les accidents en pharmacie et contre l'incendie et en même temps recevoir une pension à 60 ans. M. Tujague espère que l'Association générale ne fera aucune difficulté pour examiner le projet de M. Favier et pour rechercher le moyen de fusionner avec ce projet l'organisation actuellement existante.

Plusieurs membres du Conseil font remarquer qu'il y a tout intérêt à étudier le projet de M. Favier, mais ils estiment qu'il serait impossible de supprimer ce que l'Association a fait pour mettre sur pied un service qui fonctionne et qui a déjà donné des résultats tangibles.

Caisse de retraites. — M. Rièthe fait connaître au Conseil les diverses donations faites à la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites. Un certain nombre de Syndicats ont voté des subventions plus ou moins importantes, et M. Rièthe profite de l'occasion pour leur adresser de sincères remerciements pour les marques de solidarité professionnelles qu'ils ont données.

M. Rièthe informe le Conseil de la création d'un timbre spécial, qui est destiné à être apposé sur les produits des spécialistes désireux d'avantage la Caisse de retraites. Ces timbres sont déjà achetés par un spécialiste, et la vente faite a déjà produit plusieurs centaines de francs.

Proposition du Syndicat des Landes demandant que l'Association générale approuve les démarches faites dans le but de provoquer des poursuites contre les annonces de remèdes secrets. — M. Rièthe informe le Conseil que le Syndicat des Landes a demandé que l'Assemblée générale fût saisie d'une proposition tendant à donner son approbation aux démarches qui ont été faites par plusieurs Syndicats, auprès du Ministre de la justice, dans le but de le prier de donner aux parquets les instructions nécessaires pour que la législation interdisant l'annonce des remèdes secrets soit appliquée. Cette question sera soumise à l'Assemblée générale.

M. Rièthe rappelle au Conseil que, dans sa dernière séance, cette même question, soulevée par M. Denize, avait fait l'objet d'un vote et que la majorité du Conseil avait résolu de s'abstenir, parce qu'il lui semblait illogique de solliciter de l'autorité judiciaire l'application des lois existantes, alors que certaines dispositions de ces mêmes lois punissent des infractions que commettent journallement tous les pharmaciens.

Or, malgré ce vote de la majorité du Conseil, certains membres du Conseil ont cru devoir faire auprès du Ministre de la justice la démarche à laquelle M. Denize voulait voir l'Association générale s'associer. Sans doute, les collègues qui ont fait cette démarche l'ont faite comme délégués des Syndicats auxquels ils appartiennent, mais M. Rièthe estime qu'ils auraient agi plus sagement en s'abstenant personnellement et en laissant à d'autres membres de leurs Syndicats le soin de se rendre chez le Ministre de la justice. M. Rièthe ajoute que, selon lui, les membres du Conseil doivent éviter tout ce qui est susceptible d'affaiblir l'autorité de ceux qui ont mission de diriger l'Association, et il pense que, dans l'espèce, la minorité du Conseil devait s'incliner devant un vote de la majorité.

M. Denize fait observer qu'aucun des membres de la délégation qui a été reçue par le Ministre de la justice ne s'est présenté au nom de l'Association générale ; quant à M. Vaudin, il n'a accompagné MM. Denize et Barruet que parce que ceux-ci désiraient qu'un témoin assistât à l'entretien.

M. Denize profite de l'occasion pour informer le Conseil que la délégation a reçue du Ministre un excellent accueil et qu'il a promis d'étudier la question qui lui était soumise.

Cessation de la publication du Bulletin par la Compagnie de Vichy. — M. Rièthe informe le Conseil que la convention intervenue avec la Compagnie de Vichy, lorsque celle-ci a pris à sa charge les frais de publication du *Bulletin de l'Association générale*, convention dont les effets devaient avoir une durée de six années, prend fin au mois de juin prochain, et la Compagnie de Vichy a fait savoir qu'elle n'était pas disposée à la renouveler. M. Rièthe ajoute qu'il y aura lieu de rechercher ultérieurement dans quelles conditions le *Bulletin* serait continué ou bien s'il serait remplacé par autre chose.

Secours. — Le président du Syndicat des pharmaciens de l'Aube ayant demandé un secours en faveur de la veuve d'un pharmacien dénuée de ressources, M. Rièthe a fait adresser à cette veuve une somme de 100 francs. Le Conseil ratifie cette allocation et vote une somme de 200 francs qui pourrait être remise à la veuve en question, dans le cas où sa situation ne se serait pas améliorée.

Le Secrétaire général,

C. CRINON.

Le Secrétaire adjoint,

VAUDIN.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES
ACCIDENTS EN PHARMACIE

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration
du 24 mai 1904.

M. Rièthe rappelle au Conseil la décision qui vient d'être prise par le Conseil de l'Association générale, relativement aux pharmaciens qui, étant membres de la Société mutuelle d'assurance et faisant partie d'un Syndicat agrégé à l'Association générale, viendraient à se retirer de leur Syndicat parce que celui-ci se serait désagrégé. Il a été décidé que ces confrères pourraient s'agréger individuellement à l'Association générale, mais que, pour chacun d'eux, l'assentiment du Syndicat auquel il appartenait devra être sollicité.

M. Rièthe informe le Conseil que, durant le dernier exercice, deux sinistres peu importants se sont produits ; ces deux sinistres résultaient d'une erreur de médicaments ; pour l'un d'eux, les victimes étaient des chiens. Le règlement de ces sinistres a entraîné une dépense de 325 fr.

M. Rièthe annonce qu'il n'est pas en mesure d'indiquer le nombre exact des assurés, attendu que tous les intéressés n'ont pas encore répondu au questionnaire qui leur avait été adressé ; de nouvelles mesures ont été prises pour activer les réponses des retardataires.

Sur la proposition de M. Rièthe, le Conseil décide de maintenir à 5 francs le taux de la prime variable à demander aux assurés pour l'exercice 1903.

Le Secrétaire,

C. CRINON.



Religieuses condamnées à Clermont-Ferrand pour exercice illégal de la pharmacie.

A la date du 16 janvier 1904, le Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand a condamné à 500 fr. d'amende, avec sursis, la dame Astier Eugénie, en religion sœur Bonaventure, de Cébazat (Puy-de-Dôme), et la dame Barland Marie-Emma-Joséphine, en religion sœur Léonce, de Cournon (Puy-de-Dôme).

Le 24 mars 1904, il a prononcé une autre condamnation semblable, mais sans sursis, contre la dame Masson Anne, en religion sœur Martial, d'Aulnat (Puy-de-Dôme).

Ces religieuses étaient attachées à des couvents dans lesquels la Commission d'inspection des pharmacies avait constaté la présence de véritables officines, dans lesquelles les substances toxiques se trouvaient mêlées avec les médicaments non vénéneux.

—○—♂♂♂♂♂—○—

DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

Par arrêtés des 19 mai et 25 juin 1904, MM. Brossard et Josset, de Paris, ont été nommés *Officier de l'Instruction publique*.

Ont été nommés *Officiers d'académie*, MM. Dubuis, de Falaise (Calvados), président du Syndicat des pharmaciens du Calvados, et Goguyer-Dessagne, de Dun-le-Palleteau (Creuse).

NOMINATIONS

dans le corps de santé militaire.

Par décret du 15 mai 1904, ont été nommés dans le corps des pharmaciens de réserve :

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Papegaey, Garraud, Pie, Lucas, Thévenard, Vincent, Dupont, Hollande, Raguin, Dumont, Vannereau, Geerssen, Sermant, Ernoul, Larzeau, Lefèvre, Senellart, Bouyssou, Buriat, Sénechal, Baillet, Ballé, Quenyl, Rousseau, Deschamps, Brancourt, Deleruyelle, Guérin, Pasquet, Gillet, Poissonnier, Savé, Lafont, Gonit, Pinet, Masclef, Desforges, Laroche, Guy, Devillers, Légo, Bliecq, Bouliérac, Aubry, Lejeune, Donnat, Gogibus, Beauchamp, Chaffois, Alluitt, Guillemin, Sevin, Lelarge, Lesage, Lécuyer, Arragon, Bourdaliez, Papet-Biron, Reveillet, Faure, Aubery, Romeyer, Maurel, Garnal, Blondeaux, Tourbez, Grorichard, Morin, Bardou, Ferrari, Blanchard, Blaire, Ladevie, Vocoret, Proust, Corlay, Remy, Guillot, Beillard, Roy, Desboves, Folghera, Richard, Descoutures, Bahier, Gérardin, Gruget, Greslé, Petitjean, Trimbach, Argant, Cutté, Giraudeau, Moulin, Quirin, Harlay, Servonat, Barrière, Chemineau, Cotherau, Vigne, Donzé, Bonnet, Chazal, Lenoble, Battarel, Deblock, Guilé et Tétard, pharmaciens de première classe.

Par décret du 15 mai 1904, ont été nommés dans le corps des pharmaciens de l'armée territoriale :

Au grade de pharmacien principal. — M. Frizac, pharmacien principal de deuxième classe de l'armée active, retraité.

Au grade de pharmacien major de première classe. — MM. Haas et Derricarère, pharmaciens majors de première classe de l'armée active, retraités.

Au grade de pharmacien aide-major de première classe. — M. Bernou, ex-pharmacien aide major de première classe de l'armée territoriale, réintégré.

Au grade de pharmacien aide-major de deuxième classe. — MM. Coupechoux, Genevoix, Galaine et Thoumas, pharmaciens de première classe.

NOMINATIONS

dans le corps de santé des troupes coloniales.

Par décrets des 19 mai et 11 juin 1904, ont été nommés dans le corps de santé des troupes coloniales :

Au grade de pharmacien aide-major de première classe. — MM. Torchet et Bouyer, pharmaciens aides-majors de première classe auxiliaires.

NOMINATIONS

dans le corps de santé de la marine.

Par décret du 7 mai 1904, ont été nommés dans le corps de santé de la marine :

Au grad^e de pharmacien en chef de deuxième classe. — MM. Bourdon et Robert, pharmaciens principaux.

Au grad^e de pharmacien principal. — M. Vignoli, pharmacien de première classe.

Au grade de pharmacien de première classe. — M. Porte, pharmacien de deuxième classe.

TARIFS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

Tarif pour le Public. — Le *Tarif de l'Association générale à l'usage du public* (140 pages), élaboré en 1898, est en vente chez M. A. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis, à Paris. Le prix est de 5 francs (5 fr. 50 avec l'affranchissement).

Les pharmaciens peuvent se le procurer au même prix par l'entremise d'un dragueur ou commissionnaire.

Une réduction de 20 pour 100 est faite aux Syndicats pharmaceutiques qui en prennent plusieurs exemplaires et qui les demandent directement à M. Fumouze.

Tarif pour l'Assistance médicale gratuite. — La troisième édition de ce Tarif vient de paraître ; elle est en vente chez M. Fumouze. Elle comprend : 1^e les modifications de prix nécessités par la diminution des droits sur le sucre ; 2^e Les modifications de prix résultant de la fluctuation des cours ; 3^e L'addition de quelques nouveaux médicaments.

Pour les pharmaciens qui ont entre les mains la deuxième édition, nous avons fait imprimer une feuille additionnelle contenant la différences existant entre la deuxième et la troisième édition ; à l'aide de cette feuille additionnelle, qui est délivrée gratuitement aux pharmaciens, sur leur demande, ceux-ci peuvent faire sur leur tarif les corrections nécessaires pour le mettre en concordance avec la troisième édition.

Ce Tarif est déjà adopté dans plusieurs départements pour l'Assistance médicale gratuite ; il appartient aux pharmaciens et aux Syndicats pharmaceutiques de le propager. Il leur sera facile, après l'avoir examiné et comparé aux différents Tarifs en vigueur, d'en signaler les avantages aux Préfets et aux membres des Conseils généraux.

Prix des Tarifs brochés : 2 fr. l'exemplaire, pour une unité ou pour toute quantité inférieure à six exemplaires ; 1 fr. 50 au-dessus de six exemplaires.

Prix des Tarifs reliés : 3 fr. par unité ; 2 fr. 25 par exemplaire, pour plus de six exemplaires.

Pour l'envoi par la poste, l'affranchissement est de 0 fr. 20 centimes pour les tarifs brochés, et de 0 fr. 40 cent. pour les exemplaires reliés.

TABLE DES MATIÈRES

de l'année 1903-1904

	Pages.
Alambics des Pharmaciens.....	3
Assemblée générale de l'Association générale du 28	
juin 1903 ; Convocation adressée aux Syndicats agrégés..	11
— ; Premier écho des fêtes de Montpellier, par M. Rièthe.....	23
— ; Nîmes et Montpellier, par M. Rièthe.....	47
— ; Procès-verbal	77
— ; Allocution du président.....	77
— ; Rapport sur la situation financière de l'Association générale, par M. Coquet	82
— ; Modification des articles 11 et 12 des statuts	85
— ; Pharmacies mutualistes.....	85
— ; Proposition de M. Denize relative à l'attitude de l'Association générale dans le procès contre la Tisane des Shakers.	86
— ; Observation de M. Denize relative à une interview de M. Rièthe.....	86
— ; Proposition émanant de plusieurs Syndicats, relatives à la réglementation de la vente de spécialités	87
— ; Fourniture de médicaments aux établissement publics.....	88
— ; Proposition du Syndicat des pharmaciens des Côtes-du-Nord, demandant l'insertion au futur Codex d'un tableau des doses maxima	89
— ; Proposition du Syndicat du Loiret relative au stage des élèves en pharmacie	89
— ; Proposition du Syndicat du Loiret relative à la composition des Commissions d'hygiène.....	92
— ; Proposition du Syndicat de Lyon et du Rhône relative à la diminution de la cotisation.....	93
— ; Proposition de la Fédération normande relative au privilège en cas de maladie et en cas de faillite.....	93
— ; Elections	96
— ; Liste des Syndicats représentés et noms de leurs délégués	101
— ; Compte rendu des travaux du Conseil d'administration durant l'exercice 1902-1903, par M. Crinon.....	104
Assemblée générale de l'Association générale du 24 mai	
1904 ; Convocation et ordre du jour.....	285

	Pages.
— ; Procès-verbal	289
— ; Liste des Syndicats représentés et noms de leurs délégués	327
— ; Annonces des remèdes secrets	329
— ; Pharmacies et tarifs mutualistes	332
— ; Elections	343
Assemblée générale de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie du 28 juin 1903;	
Convocation des assurés	15
— ; Procès-verbal	64
— ; Allocution du président	64
— ; Rapport du secrétaire	65
— ; Bilan	66
— ; Rapport des Commissaires des compes	67
Assemblée générale de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie du 24 mai 1904;	
Avis l'annonçant	289
Assurances-incendie et vie; Crédit à l'assurance	242-299
Avis concernant M. Laurance	143
Avis concernant M. Pol	121
Avis de la Société française d'hygiène	264
Balances de précision avec vis de réglage et la vérification des poids et mesures	24
Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites; Avis adressé aux Syndicats agrégés	181
— ; Son fonctionnement; par M. Quiquet	186
— ; Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 19 janvier 1904	209
— ; Rapport de M. Kauffeisen	235
— ; Réponse de M. Quiquet à plusieurs questions	239
Centenaire de l'Ecole de pharmacie de Paris; Souscription	212
Centenaire de la Société de pharmacie de Paris	131
Compte rendu des travaux du Conseil d'administration de l'Association générale durant l'exercice 1902-1903, par M. Crinon	104
Conseil d'administration de l'Association générale; Sa composition	1, 21, 45, 129, 153, 233, 297
— ; Extrait du procès-verbal de la séance du 26 juin 1903	53
— ; Extrait du procès-verbal de la séance du 16 octobre 1903	155
— ; Extrait du procès-verbal de la séance du 18 janvier 1904	244
— ; Extrait du procès-verbal de la séance du 24 mai 1904	345
Conseil d'administration de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites; Procès-verbal de la séance du 19 janvier 1904	209

Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie; Procès-verbal de la séance du 26 juin 1903	62
— ; Procès-verbal de la séance du 16 octobre 1903.....	167
— ; Procès-verbal de la séance du 18 janvier 1904.....	260
— ; Procès-verbal de la séance du 24 mai 1904.....	385
Conseil judiciaire de l'Association générale; Sa composition	1, 21, 45, 129, 153, 233, 297
Distinctions honorifiques ; 15, 32, 75, 170, 195, 216, 264, 290, 307	
Entente entre les pharmaciens de Toulouse pour la fermeture du dimanche; Acquittement en appel du pharmacien condamné en première instance.....	261
Épiciers condamnés à Saint-Sever pour exercice illégal de la pharmacie.....	264
Fermerture du dimanche (entente entre les pharmaciens de Toulouse pour la); Acquittement en appel du pharmacien condamné en première instance.....	261
Herboriste condamné à Nogent-le-Rotrou.....	27
Liste des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale	171, 196, 219, 309
Liste des Syndicats pharmaceutiques non agrégés à l'Association générale	323
Liste des Syndicats pharmaceutiques représentés à l'Assemblée générale du 28 juin 1903 et noms de leurs délégués	101
Liste des Syndicats pharmaceutiques représentés à l'Assemblée générale du 24 mai 1904 et noms de leurs délégués	327
Loi sur la pharmacie (M. Cruppi, rapporteur).....	33
Marques de fabrique déposées.....	19, 41, 244, 170
Nécrologie; Mordagne.....	16
— ; Ferray.....	192
— ; Ferrer.....	194
— ; Henrot.....	291
— ; Minvielle.....	294
Nominations dans l'armée territoriale	76
Nominations dans le corps de santé militaire 99, 143, 169, 195, 217, 290, 351	
Nominations dans le corps de santé des troupes coloniales	32, 270, 217, 358
Nominations dans le corps de santé de la marine 32, 76, 100, 121, 307, 358	
Ordonnances médicales envoyées par la poste comme papiers d'affaires	143

Pastilles de Vichy portant la bande de garantie et le timbre de de l'Etat ; concurrence déloyale ; jugement du Tribunal de Cusset	135
Pharmacies et tarifs mutualistes ; assemblée générale des pharmaciens de la Seine	265
Pharmaciens et mutualistes , par M. Rièthe	265
Phénosalyl ; Ce mot ne constitue pas une marque de fabrique.	213
Poids et mesures ; Les balances de précision avec vis de réglage au point de vue de la vérification.....	24
Procès-verbaux des séances du Conseil d'administration de l'Association générale ; Séance du 26 juin 1903.....	53
— ; Séance du 16 octobre 1901.....	155
— ; Séance du 18 janvier 1904.....	244
— ; Séance du 24 mai 1904.....	345
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites du 19 janvier 1904.....	204
Procès-verbaux des séances du Conseil d'administration de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie ; Séance du 26 juin 1903.....	62
— ; Séance du 16 octobre 1903	167
— ; Séance du 18 janvier 1904	260
— ; Séance du 24 mai 1904	355
Projet de loi sur la pharmacie (M. Cruppi, rapporteur)	33
Réglementation du prix de la vente de la spécialité ; Projet de la Fédération normande.....	138
— ; Avis aux pharmaciens concernant la création de l'Union des pharmaciens français	325
Religieuses condamnées à Clermont-Ferrand pour exercice illégal de la pharmacie	356
Saccharine ; Réglementation de sa vente	7, 52
Serment des pharmaciens ; Arrêt de Paris du 1 ^{er} mai 1903...	301
Service d'assurance-incendie et vie ; Sa création....	242, 299
Société coopérative de Laroche condamnée Joigny	169
Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie ; Renseignements la concernant 2, 22, 122, 129,	153, 233, 298
— ; Convocation des assurés à la douzième Assemblée générale	15
— ; Procès-verbal de la douzième Assemblée générale du 28 juin 1903.....	64
— ; Résolutions et décisions prises par le Conseil d'administration et par les Assemblées générales depuis la fondation de la Société.....	69

	Pages.
— ; Avis concernant l'accord intervenu avec la Compagnie générale d'assurance contre les accidents	71
— ; Statuts de la Société	123
— ; Avis relatif à la treizième Assemblée générale du 24 mai 1904.....	289
Sœurs de charité condamnées à Clermont-Ferrand pour exercice illégal de la pharmacie.....	356
Statuts de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.....	123
Syndicat des pharmaciens de l'Ariège ; Sa constitution.....	307
Syndicat des pharmaciens de la Corrèze ; Composition de son Bureau.....	31
Syndicat des pharmaciens de l'Eure ; Assemblée générale du 21 octobre 1903.....	190
Syndicat des pharmaciens de l'Indre ; Assemblée générale du 3 juin 1903.....	29
Syndicat des pharmaciens du Lot-et-Garonne ; Assemblée générale du 4 juin 1903.....	73
— ; Assemblée générale du 24 décembre 1903.....	303
Syndicat des pharmaciens de la Nièvre ; Assemblée générale du 29 octobre 1903.....	168
Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne ; Assemblée générale du 20 décembre 1903.....	305
Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale	171, 196, 219, 309
Syndicats pharmaceutiques non agrégés à l'Association générale	323
Syndicats pharmaceutiques représentés à l'Assemblée générale du 28 juin 1903 et noms de leurs délégués.....	101
Syndicats pharmaceutiques représentés à l'Assemblée générale du 24 mai 1904 et noms de leurs délégués ..	359
Tarifs de l'Association générale	218, 308
Vidal ; Hommage à lui offert	263



Le Gérant:

V. RIÈTHE.

PARIS, IMPRIMERIE H. BARDOUX,
6, Rue Pierre-Chausson.

DESNOIX & DEBUCHY

FOURNISSEURS DES HOPITAUX CIVILS ET MILITAIRES

Membre du Jury, Hors Concours, Exposition Universelle de 1900
PARIS — 17, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ASEPTIQUES & ANTISEPTIQUES

PRODUITS DÉSINFECTÉS & STÉRILISÉS

SPÉCIAUX POUR LA CHIRURGIE

Catguts stérilisés — Drains, Crins, Soies stérilisés — Coton, Compresses, Bandes, Gazes stérilisées pour pansements vaginaux et utérins, Hystérectomie, Curettage, etc.

THAPSIA — TOILES VÉSICANTES — SPARADRAPS
TAFFETAS ANGLAIS et FRANÇAIS — MOUCHES DE MILAN
TOILE SOUVERAINE — ONGUENTS —EMPLATRES
PAPIERS MEDICINAUX

VICHY-ÉTAT

BIEN SPÉCIFIER LA SOURCE

VICHY-CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète

VICHY-GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire

VICHY-HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

DÉCLARÉE
D'INTÉRÊT
PUBLIC

ETABLISSEMENT de SAINT-GALMIER (Loire)

SOURCE BADOIT

L'Eau de Table sans Rivale. — La plus Limpide

Exclure le Cachet vert

ET
la Signature :



RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre
de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la
jurisprudence pharmaceutique.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France. — 10 francs pour l'Étranger

ANNALES et REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée
à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie
et à la Biologie.

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

PARIS — 45, rue Turenne, 45 — PARIS

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris

PARIS — 11, avenue Laumière, 11 — PARIS

Prix de l'Abonnement :

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

GRAINS DE VALS

TARIF DU GROS.

FLACONS.

Par	50.	1 fr. 80
—	500.	1 f. 80 et 3 00
—	1.000.	1 80 - 5 00

France de port et emballage

DEMI-FLACONS.

Par	50.	1 franc.
—	500.	1 f. »» et 3 00
—	1.000.	1 f. »» - 5 00

Franco de port et emballage.

E. DEMOURGUES

86, Boulevard Port-Royal, PARIS.

PILULES & GRANULES IMPRIMÉS

de la maison L. FRÈRE, A. Champigny & Cie, 19, rue Jacob, Paris.

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules, que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité minimum de deux kilos de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules et, dans ce cas, la plus grande discréption leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition.

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées aux prix portés sur les Prix courants des maisons de droguerie.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les AVANTAGES DE NOTRE PROCÉDÉ sont :

1^e Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac;

2^e Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos Confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion;

3^e Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

S'adresser pour les renseignements et envois d'échantillons à notre Maison

19, RUE JACOB, PARIS

En terminant, nous appelons spécialement l'attention de MM. les Pharmaciens sur les pilules dont la nomenclature suit :

Pilules Antibilieuses (coloquinte composée Codex).....	30 fr.
— Antidiarrhéiques (dioscordium et bismuth)	30
— Antigoutteuses (salicylate de lithine à 0,10)	60
— Antinévralgiques (J. Méglion-Codex)	24
— Antirhumatismales (salicylate de soude à 0,10)	40
— Antispasmodiques (valérianate de zinc à 0,10)	55
— Apéritives (extrait de rhubarbe à 0,10)	60
— Calmantes (cynoglosse à 0,10)	55
— Dépuratives (extrait salsepareille à 0,15)	60
— Digestives (pepsine à 0,10)	80
— Diurétiques (nitre camphré, ancien Codex)	20
— Fébrifuges (sulfate quinine à 0,10) (variable)	70
— Ferrugineuses (tartrate de potasse et fer à 0,20)	25
— Laxatives (podophyllin à 0,025)	30
— Purgatives (pilules écossaises Codex)	20
— Vermifuges (santonine à 0,05)	50

Pour une quantité de 2 kilos de chaque sorte, ces pilules peuvent porter telle inscription et telle couleur choisies par le Client.

